P L U

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

COMMUNE DE SAINT-RÉMY-DE-PROVENCE

PLAN LOCAL D'URBANISME

6.3.a RISQUE FEU DE FORET

Elaboration du PLU prescrite le 24/10/2017
PLU arrêté le 27/03/2018
PLU approuvé le 18/12/2018

VILLE DE
Saint-Rémy
DE PROVENCE

PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014316-0054

signé par
Le Préfet

le 12 Novembre 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté relatif au débroussaillement et au maintien en état débroussaillé dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêt

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Agriculture
et de la Forêt

Arrêté du 12 NOV. 2014 relatif
au débroussaillement
et au maintien en état débroussaillé
dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêt

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code forestier, notamment les articles L.131-6-3°, L.131-10 et suivants,

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L.130-1,

VU le code civil,

VU le code de l'environnement,

VU le code rural,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2212-1 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n°2013343-007 en date du 09 décembre 2013 relatif à la définition des espaces exposés aux risques d'incendies de forêt,

VU la consultation publique relative à la promulgation du présent arrêté organisée du 29/07/2014 au 03/09/2014 au cours de laquelle aucune remarque n'a été formulée,

VU l'avis favorable du Centre national de la propriété forestière (CRPF PACA, délégation du CNPF) en date du 17/09/2014,

VU l'avis de la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue, de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 28/05/2014,

CONSIDERANT QUE l'ensemble des bois, forêts, landes, maquis et garrigues du département des Bouches-du-Rhône étant soumis à un risque élevé d'incendie, il convient d'y réglementer le débroussaillement sur l'ensemble de son territoire,

CONSIDERANT QUE les dispositions édictées en matière de débroussaillement pour assurer la prévention des incendies de forêts, faciliter la lutte contre ces incendies et en limiter les conséquences, doivent être mises en œuvre y compris sur les terrains classés en « espace boisé classé » en application de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

I. CHAMP D'APPLICATION

CHAPITRE 1 : ZONES CONCERNÉES PAR LE DÉBROUSSAILLEMENT OBLIGATOIRE

ARTICLE 1 :

Sans préjudice des dispositions prévues par d'autres réglementations, les dispositions du présent arrêté sont applicables sur l'ensemble des zones du territoire du département des Bouches-du-Rhône désignées comme espaces exposés aux risques d'incendies de forêts dans l'arrêté préfectoral 2013343-0007 du 9 décembre 2013.

NOTE : Une carte indicative des zones concernées par l'obligation de débroussaillement est annexée à l'arrêté pré-cité.

ARTICLE 2 : EXCLUSION

Le préfet peut décider d'exclure du champ d'application du présent arrêté tout ou partie de terrains dans le cas où le débroussaillement entraînerait un autre risque, notamment des chutes de pierres ou coulées de boues non freinées par la végétation.

CHAPITRE 2 : CAS SPÉCIFIQUE DES SITES CLASSÉS ET ESPACES BOISÉS CLASSÉS

ARTICLE 3 : COUPES D'ARBRES ET D'ARBUSTES DANS LES SITES CLASSÉS

Dans les sites classés au titre de l'article L.341-10 du code de l'environnement, les coupes et abattage d'arbres sont soumises à autorisation préfectorale, tandis que les coupes d'arbustes, considérées comme de l'entretien normal de l'espace rural, sont dispensées d'autorisation. Cette autorisation des coupes et abattage d'arbre, au titre du site classé, est délivrée par l'autorité administrative compétente, après avis conforme de l'Architecte des bâtiments de France.

Dans le Parc National des Calanques, les opérations de débroussaillement régulièrement exercées sont autorisées lorsqu'elles sont constitutives d'un entretien normal ou imposées par le code forestier. Toutefois, les coupes de bois ayant un impact visuel notable ou préjudiciables à la conservation d'une espèce végétale ou animale présentant des qualités remarquables sont soumises à autorisation du directeur du parc.

ARTICLE 4 : COUPES D'ARBRES ET D'ARBUSTES DANS LES ESPACES BOISÉS CLASSÉS

Dans les espaces boisés classés, sont dispensés de la déclaration préalable prévue par les articles L. 130-1 (alinéa 5) et R. 130-1 (alinéa 1) du code de l'urbanisme les coupes ou abattages d'arbres éventuellement nécessités par les travaux de débroussaillement effectués en application des dispositions des articles L. 131-6.(3°), L. 131-10, L. 131-12, L. 131-14, L. 131-15, L. 131-18, L. 133-2, L. 134-2 (alinéa 5), L. 134-5, L. 134-6, L. 134-9, L. 134-10, L. 134-11, L. 134-12, L. 135-2 et L. 163-5 du code forestier, ou des dispositions édictées en matière de débroussaillement par l'autorité administrative ou judiciaire en application des mêmes articles."

l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité verticale et horizontale du couvert végétal.

ARTICLE 6 :

Le débroussaillement, ainsi que le maintien en état débroussaillé, ne vise pas à faire disparaître l'état boisé et n'est ni une coupe rase ni un défrichement.

Au contraire, le débroussaillement doit :

- permettre un développement normal des boisements en place ;
- assurer leur renouvellement ou leur installation là où ils ne sont pas encore constitués, en laissant suffisamment de semis et de jeunes arbres ;
- limiter l'impact sur les paysages et l'environnement, notamment par le choix des éléments de végétation conservés (espèces protégées, arbres remarquables...).

ARTICLE 7 :

Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- ***Abattage :*** opération consistant à couper un arbre au ras du sol ;
- ***Accotement :*** zone s'étendant de la limite de la chaussée au début du talus ;
- ***Arbuste :*** tous les végétaux ligneux (naturels ou d'ornements) d'une hauteur totale inférieure ou égale à 3 m ;
- ***Arbre :*** tous les végétaux ligneux (naturels ou d'ornements) d'une hauteur totale supérieure à 3 m ;
- ***Arbre isolé :*** arbre seul hors d'un peuplement forestier ;
- ***Ayant-droit :*** personne physique ou morale (société...) bénéficiant d'un droit d'usage sur un terrain ;
- ***Bouquet :*** ensemble d'arbres et arbustes dont le couvert est jointif et occupant une surface maximale de 50 m² ;
- ***Coupe rase*** : opération qui consiste à couper à ras du sol tous les arbres d'une parcelle sans changer la destination boisée de celle-ci grâce à la repousse naturelle ou à la plantation ;
- ***Couvert :*** projection verticale des houppiers sur le sol ;
- ***Défrichement*** : toute opération qui transforme une parcelle boisée en terrain non boisé ;
- ***Élagage :*** opération correspondant à l'ablation de branches, mortes ou vivantes, d'un arbre sur pied ;
- ***Élimination :*** enlèvement, broyage ou incinération (dans le strict respect de la réglementation relative à l'emploi du feu) des produits du débroussaillement ;
- ***Glacis*** : zone exempte de végétation ligneuse (arbres, arbustes, ...) sauf arbres remarquables et où la végétation herbacée est maintenue rase ;
- ***Houppier :*** ensemble des ramifications, branches, rameaux et feuilles d'un arbre ;
- ***Massif arbustif :*** ensemble de ligneux bas et d'arbustes jointifs d'une surface maximale de 50 m² ;
- ***Ouverture :*** toute porte ou fenêtre, quelles que soient ses dimensions et ses caractéristiques de fermeture (présence ou pas de volets...) ;
- ***Rémanents :*** résidus végétaux d'arbres et d'arbustes présents sur le sol après une opération sylvicole ou des travaux de débroussaillement ;
- ***Végétaux ligneux :*** végétaux qui ont la nature ou la consistance du bois.

III. OBLIGATIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1 : RAPPEL DES OBLIGATIONS LÉGALES DE DÉBROUSSAILLEMENT

ARTICLE 8 :

Conformément à l'article L.134-6 du Code forestier, l'obligation de débroussaillement et de maintien en état débroussaillé s'applique, pour les zones désignées dans l'article 1, dans chacune des situations suivantes :

1. Aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres ; cette distance peut être portée jusqu'à 100 m par arrêté du maire ;
2. Aux abords des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur fixée par le préfet (cf. art. 21 du présent arrêté)
3. Sur les terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu ;
4. Dans les zones urbaines des communes non dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ;
5. Sur les terrains servant d'assiette à une zone d'aménagement concerté, à une association foncière urbaine ou à un lotissement (opérations régies par les articles L. 311-1, L. 322-2 et L. 442-1 du code de l'urbanisme) ;
6. Sur les terrains de camping, caravaning, parcs résidentiels de loisirs et de stationnement de caravanes ou habitations légères de loisirs (terrains mentionnés aux articles L. 443-1 à L. 443-4 et L. 444-1 du code de l'urbanisme).

ARTICLE 9 :

Conformément aux articles L.134-10 et suivants du code forestier, les voies ouvertes à la circulation publique, les lignes électriques et les voies ferrées sont soumises à une obligation de débroussaillement selon les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITÉ DE LA RÉALISATION DU DÉBROUSSAILLEMENT

- Le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations légales de débroussaillement énoncées à l'article 8.

  Les travaux liés aux obligations légales de débroussaillement énoncées à l'article 8 sont à la charge de chacun des propriétaires :

  1. des constructions, chantiers ou installations de toutes nature ;
  2. des terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un document d'urbanisme ;
  3. des terrains servant à une zone d'aménagement concerté ;
  4. de l'association foncière urbaine ou d'un lotissement, des terrains de camping, caravaning, des parcs résidentiels de loisirs et de stationnement de caravanes ou habitations légères de loisirs.

- Le préfet assure le contrôle de l'exécution des obligations légales de débroussaillement énoncées à l'article 9 ainsi que les OLD incombant aux propriétés communales.

  Les travaux liés aux obligations légales de débroussaillement énoncées à l'article 9 sont à la charge du gestionnaire du réseau.

Dans le cas où l'obligation de débroussaillement prévue aux points 1 à 4 du présent article se superpose avec celle incombant aux gestionnaires de réseaux électriques aériens, ferroviaires ou routiers, la charge des travaux incombe aux responsables de ces réseaux.

CHAPITRE 2 : RÈGLES DE MISE EN ŒUVRE DU DÉBROUSSAILLEMENT

ARTICLE 11 :

Les opérations à conduire pour répondre à l'obligation de débroussailler sont les suivantes :

11-1. Espacer les arbres situés dans la zone à débroussailler pour éviter que le feu ne se propage des uns aux autres. Cette opération peut être conduite de deux façons distinctes, pouvant au besoin être combinées :

- Traitement « pied à pied » : les houppiers ou couverts conservés, pris individuellement, doivent être distants d'au moins 2 m les uns des autres. Éliminer les arbustes sous les arbres pour éviter que le feu ne se propage vers la cime des arbres ;
- Traitements « par bouquets d'arbres » : la superficie des îlots conservés ne peut excéder 50 m², chaque îlot étant distant d'au moins 5 m de tout autre arbre ou arbuste et distants de 20 m de toute construction ;

11-2. Couper les branches basses des arbres conservés au ras du tronc sur une hauteur de 2 m le long de ce dernier ;

11-3. Enlever les branches et les arbres situés à moins de 3 m d'une ouverture, d'un élément apparent de charpente ou surplombant le toit d'une construction ;

11-4. Interrompre la continuité des haies et des plantations d'alignement avec les constructions ou les espaces naturels, en maintenant un espace d'au moins 3 m de distance entre l'extrémité de l'alignement et une habitation ou un boisement ;

11-5. Couper et éliminer la strate arbustive présente dans la zone à débroussailler pour éviter que le feu ne s'y propage. Des arbustes pourront être conservés, de façon isolée ou sous forme de massifs arbustifs, sans que leur couvert total n'excède 10% de la surface à débroussailler. Dans ce cas ils ne devront pas se situer sous les houppiers des arbres conservés. La superficie des massifs ainsi conservés ne peut excéder 50 m², chaque massif étant distant d'au moins 5 m de tout autre arbre ou arbuste et distants de 20 m de toute construction ;

11-6. Couper et éliminer tous les bois morts ou dépérissant et les broussailles ; ainsi que les parties mortes des végétaux maintenus ;

11-7. Éliminer les végétaux coupés par broyage, compostage, par évacuation en décharge autorisée ou par incinération en respectant la réglementation sur l'emploi du feu et le brûlage des déchets verts (consulter les règles applicables en mairie).

ARTICLE 12 :

Le maintien en état débroussaillé signifie que les conditions de l'article 11 du présent arrêté sont remplies, et que la repousse de la végétation ligneuse ne dépasse pas 40 cm de hauteur.

CHAPITRE 3 : CAS PARTICULIERS

ARTICLE 13 :

Sont dispensés des dispositions de l'article 11 les terrains agricoles cultivés et régulièrement

entretenus qui contribuent à la protection contre les incendies.

ARTICLE 14 :

Les obligations de débroussaillement, et tout particulièrement dans les sites présentant un statut particulier (sites classés ou inscrits, parc naturel régional ou parc national), sont conduites de manière à respecter le paysage et les points de vues.

IV . OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINS TERRAINS

CHAPITRE 1 : OBLIGATIONS DE DÉBROUSSAILLEMENT LIÉES AUX TERRAINS

ARTICLE 15 : TERRAINS EN ZONE URBAINE

Dans les zones désignées comme espaces exposés aux risques d'incendies de forêt (au sens de l'article 1 du présent arrêté), le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur l'ensemble de la parcelle pour les terrains classés en zone urbaine par un plan local d'urbanisme (ou un plan d'occupation des sols) ou par un document d'urbanisme en tenant lieu.

ARTICLE 16 : TERRAINS DE CAMPING OU CARAVANING

Les terrains de camping, caravaning, parcs résidentiels de loisirs et de stationnement de caravanes ou habitations légères de loisirs (mentionnés aux articles L. 443-1 à L. 443-4 et L. 444-1 du code de l'urbanisme) peuvent être considérés comme une seule entité à laquelle sera appliqué le débroussaillement selon les modalités de l'article 11 du présent arrêté, à l'exception des points 11-1 et 11-2.

Les branches basses des arbres conservés doivent être coupées au ras du tronc sur une hauteur de 4 m le long de ce dernier dans la limite du tiers de la hauteur de l'arbre.

Une bande de 50 m de large doit être débroussaillée sur leur périmètre extérieur selon l'ensemble des modalités de l'article 11. Le préfet pourra porter cette largeur à 100 m lorsque les circonstances locales l'exigent par un arrêté particulier.

ARTICLE 17 : TERRAINS OCCUPÉS PAR UN PARC DE LOISIRS

Les terrains, y compris leurs parkings, occupés par un parc de loisirs ou toute installation qui peut leur être assimilée peuvent être considérés comme une seule entité à laquelle sera appliqué le débroussaillement selon les modalités de l'article 11 du présent arrêté, à l'exception du point 11-1.

Une bande de 50 m de large doit être débroussaillée sur leur périmètre extérieur selon l'ensemble des modalités de l'article 11. Le préfet pourra porter cette largeur à 100 m lorsque les circonstances locales l'exigent par un arrêté particulier.

ARTICLE 18 : AIRES DE STATIONNEMENT ET DE REPOS ROUTIÈRES OU AUTOROUTIÈRES

Les terrains constituant les aires de stationnement et de repos routières ou autoroutières peuvent être considérés comme une seule entité à laquelle sera appliqué le débroussaillement selon les modalités de l'article 11 du présent arrêté, à l'exception du point 11-1.

Une bande de 50 m de large doit être débroussaillée sur leur périmètre extérieur selon l'ensemble des modalités de l'article 11. Le préfet pourra porter cette largeur à 100 m lorsque les circonstances locales l'exigent par un arrêté particulier.

CHAPITRE 2 : OBLIGATIONS DE DÉBROUSSAILLEMENT LIÉES AUX RÉSEAUX

Section 1 : Obligations de débroussaillement relatives aux voies de circulation

ARTICLE 19 : AUTOROUTES, NATIONALES ET DÉPARTEMENTALES

Le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur une bande dont la largeur est fixée à 20 m de part et d'autre de l'emprise des voies nationales, départementales ou des autoroutes ouvertes à la circulation publique.

La largeur débroussaillée pourra cependant être adaptée par le gestionnaire selon les niveaux d'exposition au risque d'incendie de forêts suivants :

NIVEAU D'EXPOSITION AU RISQUE D'INCENDIE DE FORÊTS	**Obligation minimale de débroussaillement de part et d'autre d'emprise technique de la voie** (bord de la voie)
FAIBLEMENT EXPOSÉ	5 m
MOYENNEMENT EXPOSÉ	10 m
FORTEMENT EXPOSÉ	20 m

Dans ce cas, la largeur et les modalités de débroussaillement relatives à ces voies seront précisées dans le cadre d'un document global de débroussaillement de chacune de ces voiries. Ce document sera présenté par le gestionnaire de l'ouvrage et devra être agréé par le préfet après avis de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis, et garrigue.

Le niveau d'exposition au risque d'incendies de forêt peut être évalué par tronçon de voie d'une part à partir des cartes départementales d'aléas feux de forêt validées et d'autre part en tenant compte des tronçons de voie présentant des garanties particulières (bandes, cunettes et bordures anti-mégots...) ou une configuration susceptible d'empêcher un départ de feu, (talus rocheux à forte déclivité, ouvrages maçonnés, installations hydrauliques...).

ARTICLE 20 : AUTRES VOIES OUVERTES À LA CIRCULATION PUBLIQUE

Le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur une bande dont la largeur est fixée à 10 m de part et d'autre de l'emprise des voies ouvertes à la circulation publique autres que les voies nationales, départementales ou autoroutes ainsi que sur une hauteur minimale de 4 m au dessus de la bande de roulement afin de permettre le passage des véhicules de secours.

La largeur débroussaillée pourra cependant être adaptée par le gestionnaire selon les niveaux d'exposition au risque d'incendie de forêts suivants :

NIVEAU D'EXPOSITION AU RISQUE D'INCENDIE DE FORÊTS	**Obligation minimale de débroussaillement de part et d'autre d'emprise technique de la voie** (bord de la voie)
FAIBLEMENT EXPOSÉ	2 m
MOYENNEMENT EXPOSÉ	5 m
FORTEMENT EXPOSÉ	10 m

Dans ce cas, la largeur et les modalités de débroussaillement relatives à ces voies seront précisées dans le cadre d'un document global de débroussaillement de chacune de ces voiries. Ce document sera présenté par le gestionnaire de l'ouvrage et devra être agréé par le préfet après avis de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis, et garrigue.

Le niveau d'exposition au risque d'incendies de forêt peut être évalué par tronçon de voie d'une part à partir des cartes départementales d'aléas feux de forêt validées et d'autre part en tenant compte des tronçons de voie présentant des garanties particulières (bandes, cunettes et bordures anti-mégots...) ou une configuration susceptible d'empêcher un départ de feu, (talus rocheux à forte déclivité, ouvrages maçonnés, installations hydrauliques...).

ARTICLE 21 : CHEMINS OU VOIES NON OUVERTS À LA CIRCULATION PUBLIQUE

Les chemins ou voies non ouverts à la circulation publique mais donnant accès aux constructions, chantiers et installations de toute nature doivent être débroussaillés sur une largeur de 10 mètres de part et d'autre de la voie et une hauteur minimale de 4 m au dessus de la bande de roulement afin de permettre le passage des véhicules de secours.

ARTICLE 22 : MAINTIEN D'ARBRES

Par dérogation aux dispositions qui précédent dans les articles 19 à 21, des arbres ou alignements d'arbres peuvent être maintenus dans les bandes latérales faisant l'objet du débroussaillement.

Section 2 : Obligations de débroussaillement le long des lignes électriques

ARTICLE 23 :

L'obligation de débroussaillement incombe à chaque transporteur ou distributeur d'énergie électrique exploitant des lignes aériennes.

ARTICLE 24 : Lignes basse tension

Le débroussaillement des lignes à basse tension (inférieures à 1 kV) à fils nus est obligatoire de part et d'autre de l'axe de la ligne sur une largeur de 10 m.

Aucune nouvelle création de ligne basse tension à fil nu n'est autorisée ; les conducteurs devront dans tous les cas être isolés ou la ligne enterrée.

Pour les lignes basse tension en conducteurs isolés, le débroussaillement consiste en un entretien courant comprenant notamment l'élagage pour empêcher tout contact de la végétation environnante avec les lignes.

ARTICLE 25 : Lignes haute tension

Le débroussaillement obligatoire pour les lignes haute tension est réalisé sur une bande latérale de part et d'autres des lignes dont la largeur calculée à partir du conducteur extérieur est la suivante :

- 6 m pour les lignes de tension de 400 kV ;
- 4 m pour les lignes de tension de 150 et 225 kV ;
- 3 m pour les lignes de tension de 63 kV.

Section 3 : Obligations de débroussaillement le long des voies ferrées

ARTICLE 26 : DROIT DE DÉBROUSSAILLER LE LONG DES VOIES FERRÉES

En application de l'article L.131-16 du code forestier, lorsqu'il existe des bois et forêts à moins de 20 mètres de la limite de l'emprise d'une voie ferrée, le propriétaire des infrastructures ferroviaires a le droit, sous réserve de l'application de l'article 1382 du code civil et après en avoir avisé les propriétaires des bois et forêts, de débroussailler une bande longitudinale sur une largeur de 20 mètres à partir du bord extérieur de la voie.

Dans le mois qui suit le débroussaillement, les propriétaires des bois et forêts peuvent enlever tout ou partie des produits, le propriétaire d'infrastructures ferroviaires restant chargé de faire disparaître le surplus.

ARTICLE 27 : OBLIGATION DE DÉBROUSSAILLEMENT LE LONG DES VOIES FERRÉES

Indépendamment des dispositions de l'article 26 précédent, la largeur du débroussaillement obligatoire est fixée à 7 m de part et d'autre de l'emprise des voies ferrées, cette largeur se mesurant à partir du rail extérieur. Un glacis de 2 m doit être maintenu de part et d'autre de la voie ferrée.

Sur les côtés des tronçons des réseaux qui présentent une configuration susceptible d'empêcher un départ de feu (talus rocheux à forte pente ascendante, ouvrages maçonnés, bordures anti-mégots, installations hydrauliques, ...) les conditions de débroussaillement sont réputées accomplies.

ARTICLE 28 : INTERDICTION DE L'USAGE DES PRODUITS PHYTOCIDES

Sans préjudice des dispositions réglementaires spécifiques à leur utilisation, l'usage de produits phytocides (désherbant ou débroussaillant) est proscrit au delà d'une distance de 2 m du rail extérieur, afin d'éviter la présence de matière sèche résiduelle très inflammable.

ARTICLE 29 : DISPOSITIONS POUR LE CONTRÔLE LE LONG DES VOIES FERRÉES

Les propriétaires et gestionnaires des lignes ferroviaires devront prendre toutes dispositions nécessaires afin de faciliter les opérations de contrôle du débroussaillement par les représentants de l'État.

CHAPITRE 3 : DÉLAIS DE RÉALISATION DES OBLIGATIONS DE DÉBROUSSAILLEMENTS LIÉES AUX RÉSEAUX

ARTICLE 30 :

Il est recommandé de ne pas réaliser les travaux qui sont liés aux prescriptions de débroussaillement et de maintien en état débroussaillé des réseaux routiers et autoroutiers, électriques ou ferroviaires entre le 1er juin et le 15 juillet d'une part pour respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral en vigueur réglementant l'accès et la circulation dans les massifs forestiers, d'autre part pour éviter de déranger l'avifaune lors de sa période de reproduction.

Toutefois, les fauchages et autres travaux qui sont relatifs à la sécurité (bandes d'accotement des routes) peuvent être poursuivis durant cette période.

CHAPITRE 4 : DÉROGATIONS AUX PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LES RÉSEAUX

ARTICLE 31 : MESURES ALTERNATIVES AU DÉBROUSSAILLEMENT

Par dérogation aux prescriptions particulières des articles 19 à 30, la mise en œuvre du débroussaillement et le maintien en état débroussaillé pourront être modulés dans le cadre d'un document global de débroussaillement réalisé par le gestionnaire ou le propriétaire d'un réseau routier, ferroviaire, ou électrique aérien à ses frais.

Ce document devra être soumis à l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les incendies de forêt, lande, maquis et garrigue préalablement à la décision de l'autorité préfectorale. Il présentera notamment les mesures alternatives envisagées permettant une réduction de la largeur de débroussaillement, les modalités de réalisation du débroussaillement ainsi que, s'il y a lieu, le programme pluriannuel de réalisation.

Ces mesures devront être suffisantes au regard des risques d'incendie de forêts.

Seul l'agrément du document par décision préfectorale autorisera cette dérogation aux prescriptions particulières de débroussaillement des articles 19 à 30.

CHAPITRE 5 : TRAITEMENT DES RÉMANENTS D'EXPLOITATION FORESTIÈRE

ARTICLE 32 :

Après une exploitation forestière, sur l'emprise d'un ouvrage de défense des forêts contre l'incendie (DFCI) ou sur l'emprise d'obligations légales de débroussaillement, le maître d'ouvrage des travaux devra éliminer des lieux les rémanents et branchages conformément aux dispositions de l'article 11, dans le mois suivant l'exploitation.

V. SANCTIONS

ARTICLE 33 :

Le non-respect des obligations prescrites par le présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code forestier, livre 1er, titre VI.

L'autorité administrative peut décider d'effectuer les travaux d'office aux frais du propriétaire défaillant.

Le fait de ne pas exécuter son obligation légale de débroussaillement peut être retenue comme une faute engageant la responsabilité de celui à qui elle incombe en cas d'incendie concernant la propriété concernée par ladite obligation.

VI. ABROGATION

ARTICLE 34 :

L'arrêté préfectoral n°163 du 29 janvier 2007 relatif au débroussaillement et au maintien en état débroussaillé des espaces sensibles aux incendies de forêts et l'arrêté préfectoral n°2009351-6 du 17 décembre 2009 dispensant de déclaration préalable, au titre du code de l'urbanisme, les coupes et abattage d'arbres rendus nécessaires pour la mise en œuvre du débroussaillement obligatoire sont abrogés.

VII . PUBLICATION

ARTICLE 35 :

Le présent arrêté sera notifié aux maires de toutes les communes du département des Bouches-du-Rhône.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant deux mois. A l'issue de cette période, un certificat d'affichage sera adressé à la Préfecture (Direction Départementale des Territoires et de la Mer).

VIII . EXÉCUTION

ARTICLE 36 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-provence,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres,
Les Maires du département,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
Le Directeur départemental de la protection des populations,
Le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie nationale,
Le Directeur départemental de la sécurité publique,
Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
Le Commandant du bataillon des marins-pompiers de Marseille,
Le Directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts,
Le Directeur du parc national des Calanques,
Le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
Le Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Marseille, le 12 NOV. 2014

Le Préfet



Michel CADOT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRIVÉE LE
13 JAN. 2017
Mairie de ST CANNAT

D : Urba
Copie : DGS

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme

Marseille, le 04 JAN. 2017

Le Préfet
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

à
Destinataires in fine

Références :
Affaire suivie par : Ondine Le Fur
Tél. : 04 91 28 49 79
Courriel : ondine.le-fur@bouches-du-rhone.gouv.fr

Objet : Risque incendie de forêt : prise en compte en urbanisme et contrôle des obligations légales de débroussaillement (OLD)

En application des articles L. 101-2 et R* 121-1 du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance, des éléments techniques sur la prise en compte du risque incendie de forêt dans vos documents d'urbanisme :

- la méthode de caractérisation de la défendabilité validée avec les services de secours (SDIS et BMPM) ;
- les prescriptions sur les projets autorisés à mettre en œuvre pour répondre à l'objectif de confinement des personnes en cas de feux de forêt ;
- une proposition de méthodologie à suivre pour intégrer dans les documents d'urbanisme la prévention de ce risque.

Ces trois documents précisent et complètent mon courrier du 23 mai 2014 relatif à l'envoi des cartes sur l'aléa feux de forêt et font suite à un travail technique de mes services associés au Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille et au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Je vous invite à prendre en considération ces éléments dans l'élaboration de votre Plan Local d'Urbanisme et à user des dispositions de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme dans l'instruction de vos autorisations d'urbanisme dans les secteurs qui compteraient un risque pour la sécurité publique.

Par ailleurs, face au risque d'incendie de forêt, les Obligations Légales de Débroussaillement (OLD), constituent également une mesure préventive essentielle à mettre en œuvre. Cette réduction de la biomasse végétale a pour objectif de diminuer l'intensité et la propagation d'un incendie. Leurs modalités sont définies par le Code Forestier et l'arrêté préfectoral n° 2014316-0054 du 12 novembre 2014. Le contrôle de leur mise en œuvre relève de votre responsabilité, en application de l'article L.134-7 du Code Forestier. Afin de vous appuyer dans l'exercice de cette mission, mes services ont réalisé une étude de priorisation des contrôles en zones d'interfaces forêts-bâti que je porte à votre attention.

Vous trouverez donc ci-joint :

— une annexe sur la défendabilité, elle se substitue à l'annexe A du porter-à-connaissance (PAC) du 23 mai 2014 ;
— une annexe sur les prescriptions sur les constructions à travers l'objectif de confinement des personnes en cas de feux de forêt, elle se substitue à l'annexe B du PAC du 23 mai 2014 ;
— une note méthodologique qui précise la traduction de la prévention du risque incendie de forêt dans vos documents d'urbanisme : elle accompagne et facilite l'application du du PAC du 23 mai 2014 ;
— une fiche synthétique par commune sur la priorisation des OLD en fonction du bâti et sa notice explicative.

L'ensemble des documents relatifs au risque incendie de forêt sont consultables sur le site internet des services de l'État dans les Bouches-du-Rhône :
http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Securite-civile/La-prevention

Stéphane BOUILLON

Liste des destinataires

- Madame Maryse JOISSAINS MASINI Maire d'Aix-en-Provence
- Monsieur Philippe GRANGE Maire d'Alleins
- Monsieur Hervé SCHIAVETTI Maire d'Arles
- Monsieur Régis GATTI Maire d'Aureille
- Monsieur André BERTERON Maire d'Aurons
- Monsieur Jean-Louis ICHARTEL Maire de Barbentane
- Monsieur Joël MANCEL Maire de Beaurecueil
- Monsieur Patrick PIN Maire de Belcodène
- Monsieur Serge ANDREONI Maire de Berre l'Etang
- Monsieur Richard MALLIE Maire de Bouc-Bel-Air
- Monsieur Bernard DUPONT Maire de Boulbon
- Monsieur Hervé FABRE AUBRESPY Maire de Cabriès
- Monsieur Serge PEROTTINO Maire de Cadolive
- Monsieur Roland MOUREN Maire de Châteauneuf-les-Martigues
- Monsieur Jean MONTAGNAC Maire de Carry-le-Rouet
- Monsieur Patrick GHIGONETTO Maire de Ceyreste
- Monsieur Yves WIGT Maire de Charleval
- Monsieur Michel BOULAN Maire de Châteauneuf-le-Rouge
- Monsieur Bernard REYNES Maire de Chateaurenard
- Monsieur Daniel GAGNON Maire de Cornillon-Confoux
- Monsieur Guy BARRET Maire de Coudoux
- Monsieur Bernard DESTROST Maire de Cuges-les-Pins
- Monsieur Michel ILLAC Maire de Ensuès-la-Redonne
- Monsieur René FONTES Maire de Eygallières
- Monsieur Henri PONS Maire de Eyguières
- Monsieur Robert DAGORNE Maire d'Eguilles
- Monsieur Guy FRUSTRIE Maire de Fontvieille
- Monsieur René RAIMONDI Maire de Fos-sur-Mer
- Madame Hélène ROUBAUD-LHEN Maire de Fuveau
- Monsieur Roger MEI Maire de Gardanne
- Monsieur Christian AMIRATY Maire de Gignac-la-Nerthe
- Monsieur Yves VIDAL Maire de Grans
- Monsieur Michel PECOUT Maire de Graveson
- Monsieur Michel RUIZ Maire de Gréasque
- Monsieur Roland GIBERTI Maire de Gémenos
- Monsieur François BERNARDINI Maire d'Istres
- Monsieur Guy ALBERT Maire de Jouques
- Monsieur Christophe AMALRIC Maire de La Barben
- Monsieur André JULLIEN Maire de La Bouilladisse
- Monsieur Patrick BORE Maire de La Ciotat
- Monsieur Michel LAN Maire de La Destrousse
- Monsieur Olivier GUIROU Maire de La Fare les Oliviers
- Monsieur Pierre MINGAUD Maire de La Penne sur Huveaune
- Monsieur Jean-Pierre SERRUS Maire de La Roque d'Anthéron
- Monsieur Roland DARROUZES Maire de Lamanon
- Monsieur Bernard RAMON Maire de Lambesc
- Monsieur Michel MILLE Maire de Lançon-de-Provence

- Monsieur Jean-David CIOT Maire du Puy-Sainte-Réparade
- Monsieur Georges ROSSO Maire du Rove
- Monsieur Michel LEGIER Maire du Tholonet
- Monsieur Michel FENARD Maire des Baux-de-Provence
- Madame Hélène GENTE-CEAGLIO Maire de Mallemort
- Madame Eric LE DISSES Maire de Marignane
- Monsieur Gaby CHARROUX Maire de Martigues
- Monsieur Laurent GESLIN Maire du Mas-Blanc-les-Alpilles
- Monsieur Jack SAUTEL Maire de Maussane-les-Alpilles
- Madame Mireille JOUVE Maire de Meyrargues
- Monsieur Robert LAGIER Maire de Meyreuil
- Monsieur Georges CRISTIANI Maire de Mimet
- Monsieur Frédéric VIGOUROUX Maire de Miramas
- Madame Alice ROGGIERO Maire de Mouriès
- Monsieur Georges JULLIEN Maire de Noves
- Monsieur Guy ROBERT Maire de Orgon
- Madame Pascale LICARI Maire du Paradou
- Monsieur Christian BURLE Maire de Peynier
- Monsieur Albert SALE Maire de Peypin
- Monsieur Olivier FREGEAC Maire de Peyrolles-en-Provence
- Monsieur Jean-Louis LEPIAN Maire de Plan d'Orgon
- Madame Patricia FERNANDEZ Maire de Port de Bouc
- Monsieur Frédéric GUINIERI Maire de Puyloubier
- Monsieur Pascal MONTECOT Maire de Pelissanne
- Monsieur Jean-Louis GUILLAUME Maire de Rognac
- Monsieur Jean-François COQRNO Maire de Rognes
- Monsieur Jérôme ORGEAS Maire de Roquefort-la-Bédoule
- Monsieur Jean-Louis CANAL Maire de Rousset
- Monsieur Christian DELAVET Maire de Saint-Antonin-sur-Bayon
- Monsieur Jacky GERARD Maire de Saint-Cannat
- Monsieur Didier KHELFA Maire de Saint-Chamas
- Madame Martine CESARI Maire de Saint-Estève-Janson
- Monsieur Régis MARTIN Maire de Saint-Marc-Jaumegarde
- Monsieur Claude VULPIAN Maire de Saint-Martin-de-Crau
- Madame Béatrice ALIPHAT Maire de Saint-Mitre-les-Remparts
- Monsieur Roger PIZOT Maire de Saint-Paul-lez-Durance
- Monsieur Hervé CHERUBINI Maire de Saint-Remy-de-Provence
- Monsieur Rémi MARCENGO Maire de Saint-Savournin
- Monsieur Claude PICCIRILLO Maire de Saint-Victoret
- Monsieur Jean MANGION Maire de Saint-Étienne-du-Grès
- Monsieur Nicolas ISNARD Maire de Salon-de-Provence
- Monsieur Eric DIARD Maire de Sausset-les-Pins
- Monsieur André MOLINO Maire de Septèmes-les-Vallons
- Monsieur Philippe ARDHUIN Maire de Simiane-Collongue
- Monsieur Rémy FABRE Maire de Sénas
- Monsieur Lucien LIMOUSIN Maire de Tarascon
- Monsieur Philippe CHARRIN Maire de Vauvenargues
- Monsieur Jean-Pierre MAGGI Maire de Velaux
- Monsieur Robert CHARDON Maire de Venelles
- Monsieur Claude FILIPPI Maire de Ventabren
- Monsieur Patrick APPARICIO Maire de Vernègues

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale des
Territoires et de la Mer
Service Agriculture et Forêt
Pôle Forêt

Marseille, le 4 janvier 2017

NOTE CONCERNANT LA PRIORISATION DES CONTRÔLES DE RÉALISATION DES OBLIGATIONS LÉGALES DE DÉBROUSSAILLEMENT

On dénombre plus de 200 000 bâtis en dur concernés par les obligations légales de débroussaillement (OLD) dans les Bouches-du-Rhône. Pour aider les commune à déployer le contrôle systématique de leur réalisation, la DDTM des Bouches-du-Rhône a piloté une étude permettant de déterminer les bâtis à contrôler prioritairement au regard de leur exposition au risque de feu de forêt (Juillet 2012, *Bâtis à contrôler prioritairement au regard de leurs obligations légales de débroussaillement*, Alice Hombert - Aix-Marseille Université, DDTM 13, ONF, DPFM, avec des apports méthodologiques de l'IRSTEA).

La grille suivante a été retenue pour l'établissement des priorités :

Type d'habitat		Aléa feu de forêt subi				
		Très faible	Faible	Moyen	Fort	Très fort à exc.
Interface	Habitat isolé ou diffus	4	3	2	1	1
	Habitat groupé ou urbain	4	4	3	2	1
Interne	Habitat groupé	4	4	4	3	2
	Habitat urbain	4	4	4	4	3

Vous trouverez ci-joint la carte des priorités de contrôle concernant votre commune.

J'attire votre attention sur les éléments suivants :

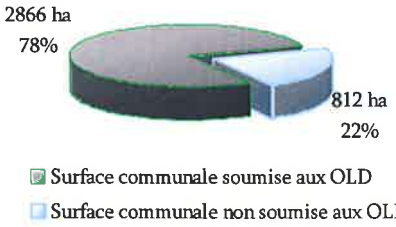
- Le plan d'action préfectoral vise, dans un premier temps, la réalisation des OLD sur les quartiers des 3 premiers niveaux de priorité.
- Les priorités sont établies dans un objectif de phasage dans le temps des actions de contrôle. L'obligation s'étend à l'ensemble des bâtis situés dans les espaces exposés indépendamment de leur niveau de priorité.
- La priorisation a été établie par des modèles algorithmiques. Elle est donc à considérer comme un outil d'aide à la décision à l'échelle d'un quartier et non comme un diagnostic de la vulnérabilité au feu à l'échelle du bâtiment.
- Cette méthode théorique constitue un outil d'aide à la décision pour prioriser les actions de contrôle de la commune par quartier. Elle doit être complétée par une approche de terrain et n'a donc pas vocation à être diffusée telle quelle à la population.

SAINT CANNAT

- Surface communale : 3678 ha.
- Massifs concernés : Quatre Termes, 11912 ha ; Trévaresse, 12375 ha.

❖ SITUATION DES OBLIGATIONS LÉGALES DE DEBROUSSAILLEMENT (OLD) SUR LA COMMUNE

Surface totale communale soumise aux OLD



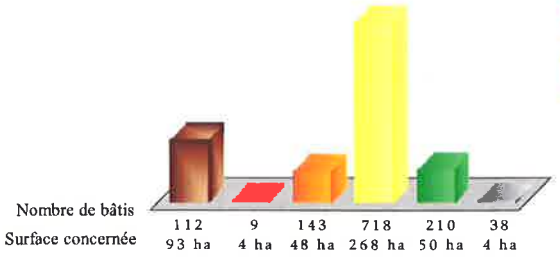
Nombre et % de bâtis soumis aux OLD



❖ LES INTERFACES MASSIFS - BÂTIS

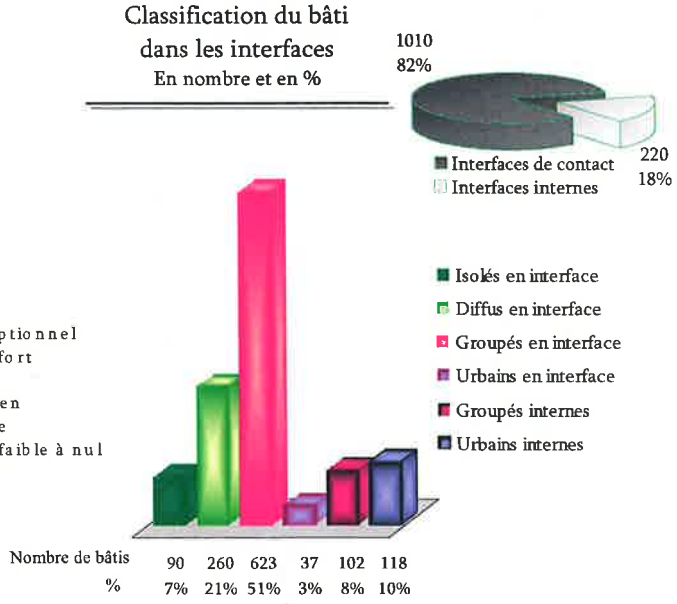
Aléa feu de forêt subi autour du bâti en interface (rayon de 50 m)

En nombre de bâtis concernés et en hectares

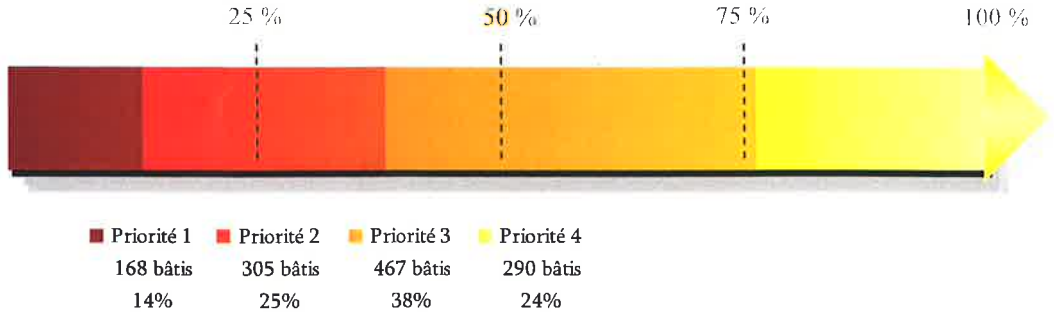


Classification du bâti dans les interfaces

En nombre et en %



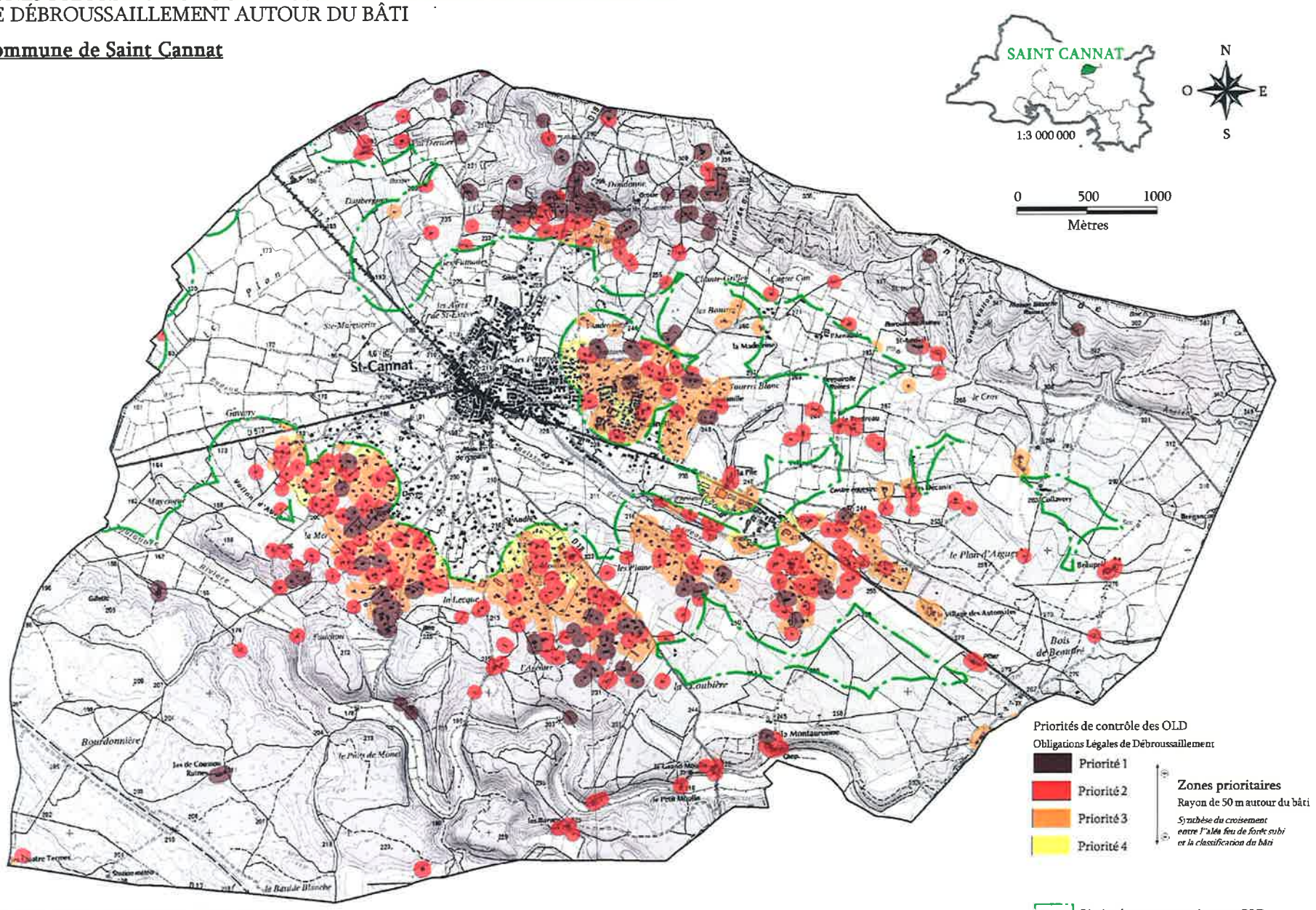
❖ LES PRIORITÉS DE CONTRÔLE DES OBLIGATIONS LÉGALES DE DEBROUSSAILLEMENT



Sources : SDIS 13, Groupement Feux de forêts, Alice Hombert, Bâtis prioritaires pour le contrôle des OLD, Juin 2012, d'après les données DGFIP, Cadastre, 2011 ; DDTM 13, Aléa feu de forêt subi, 2011 ; DDTM 13, Zone d'emprise des OLD, 2007.

ZONES PRIORITAIRES POUR LE CONTRÔLE DES OBLIGATIONS LÉGALES DE DÉBROUSSAILLEMENT AUTOUR DU BÂTI

Commune de Saint Cannat



Sources: SDIS 13, Groupement Feux de forêts, Juin 2012.
D'après les données Cadastre. DGFIP, 2011; Zonage des OLD, DDTM 13, 2007; Aléa feu de forêt subi, DDTM 13, 2011; sur Scan 25, IGN, 2010.
Réalisation : Alice Hombert

NOTE METHODOLOGIQUE

PRISE EN COMPTE DU RISQUE INCENDIE DE FORÊT DANS LE PLAN LOCAL D'URBANISME

1. Recommandations générales

Le département des Bouches-du-Rhône, boisé sur 33% de son territoire et soumis à un climat méditerranéen, est particulièrement soumis au risque d'incendie de forêt.

Pour mémoire, le risque résulte d'un croisement entre l'aléa feu de forêt (occurrence et intensité d'un feu de forêt) et l'exposition au risque des biens et des personnes (enjeux), ainsi que de l'existence et de la qualité des équipements de défense contre l'incendie utilisable (défendabilité).

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) doit prendre en compte les impératifs de protection des personnes et des biens contre le feu de forêt mais aussi de défense de la forêt méditerranéenne contre les incendies.

Ces impératifs résultent d'un double constat :

- L'augmentation des conséquences néfastes des feux de forêt, en termes de danger pour les personnes, d'habitations endommagées, de surface de forêt détruite (ce qui favorise le ruissellement), d'altération du paysage, de perte de biodiversité, et bien sûr de dépenses et de sécurité des personnels lors de l'intervention des services de secours et d'incendie.
- L'insuffisance des mesures actuelles de prévention dans différents domaines et particulièrement en ce qui concerne l'occupation des sols.

La sauvegarde des espaces boisés repose sur deux principes :

1. La constructibilité en forêt ne constitue jamais une solution même partielle au problème de la défense contre les feux. Au contraire, l'augmentation de la présence humaine en forêt accroît le risque de départs de feux et le nombre d'enjeux exposés.
2. Les constructions isolées doivent être interdites. Outre les inconvénients généraux de la dispersion, elles sont dangereuses pour la forêt comme pour les habitants. La sécurité n'y est jamais totalement assurée.

Ainsi, deux modes d'urbanisation sont à proscrire dans le PLU :

- Les constructions situées dans de très grandes parcelles (isolement, effet d'encerclement, dispersion des moyens de lutte ...).
- Les constructions denses dans un tissu mal organisé (difficulté de cheminement, obstacles, réseau d'eau incendie insuffisant).

Dans ce sens, la lutte contre l'étalement urbain et la prévention des feux de forêts sont des politiques qui se confortent.

Suite à une étude de l'aléa à l'échelle départementale, votre commune a reçu un porter-à-connaissance (PAC) daté du 23 mai 2014. Il comprend une note relative à la prise en compte du risque incendie de forêt dans les instructions d'urbanisme et l'élaboration des documents d'urbanisme, quatre annexes techniques, ainsi que deux cartes de l'aléa induit et subi à l'échelle communale.

Les cartes d'aléa subi et induit sont consultables et téléchargeables à l'adresse suivante : http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Securite-civile/La-prevention/Porter-a-Connaissance-du-risque-incendie-de-foret

La carte d'aléa n'est pas un zonage du risque incendie de forêt, elle correspond à une des composantes permettant de le définir. Il s'agit d'une indication du niveau d'exposition d'un secteur communal au phénomène feu de forêt, fournie sur la base de pixels de 30 mètres de côté.
Pour son intégration au PLU, cette cartographie doit faire l'objet d'un traitement au niveau communal consistant notamment à tracer les limites de zonage (affichage du risque dans les zones par un indice F, par exemple) selon la méthode précisée ci-dessous.

La prévention du risque incendie de forêt conduit à distinguer, d'une part l'aléa subi traduisant les caractéristiques d'un incendie établi qui impacte le lieu considéré, et d'autre part l'aléa induit définissant les caractéristiques d'un incendie émanant du lieu considéré et qui génère une menace sur les enjeux situés dans sa direction de propagation.
La qualification de l'aléa doit être fondée sur la notion d'aléa subi. L'aléa induit est utilisé très ponctuellement et à l'échelle des projets, lorsque les nouveaux enjeux sont conséquents et génèrent alors une menace nouvelle et supplémentaire pour le massif forestier.

2. Intégration du risque feu de forêt dans les différentes pièces du PLU

L'intégration du risque feux de forêt devra être réalisée dans les différentes pièces du PLU :

- dans le rapport de présentation, par un chapitre rappelant le risque et éventuellement dans les justifications des choix d'aménagement ;
- dans le document graphique (en application des dispositions de l'article R.151-34 1° du code de l'urbanisme), en délimitant, les secteurs sur lesquels l'exposition au risque d'incendie implique des règles particulières d'urbanisme. Cette délimitation doit s'appuyer sur la carte d'aléa subi ci-jointe, réalisée par la DDTM dans le cadre d'une étude à l'échelle départementale (cf. PAC du 23 mai 2014) et résulte d'un travail de zonage à l'échelle de la commune (affichage du risque dans les zones par un indice F).

  Dans les secteurs ainsi identifiés, il conviendra, par exemple, d'afficher le risque par un sous-zonage particulier matérialisé par l'indice "F".

  Il s'agira d'identifier par un indice **F1**, par exemple, les **zones inconstructibles** car soumises à un niveau d'aléa très fort à exceptionnel ou correspondant à une nouvelle zone d'habitat vulnérable en niveau d'aléa moyen à fort. Ces secteurs sont particulièrement exposés au risque incendie de forêt.

  Les **zones constructibles avec des prescriptions** limitant les conséquences du risque incendie de forêt devront être également identifiées, par un indice **F2** par exemple. Ces secteurs correspondent à des zones urbanisées soumises à un aléa moyen à fort qui nécessitent d'être réglementés au titre du risque incendie de forêt dans le PLU.

  Au sein de la zone F1 , seront identifiées par un **indice F1p** (projet), par exemple, les **zones à urbaniser (AU) et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) admises sous réserve :**

  - de la continuité du projet avec l'urbanisation existante,
  - de l'identification précise du risque sur le secteur du projet d'aménagement,
  - de la définition de prescriptions strictes de réduction de la vulnérabilité du projet, notamment en matière de défendabilité.
- dans le règlement en rappelant le risque dans le caractère de la zone, et en intégrant des prescriptions réglementaires afin de réduire, autant que possible les conséquences du risque.

- Dans les OAP qui répondent aux conditions et dispositions spécifiques à l'indice **F1p** (voir le dernier paragraphe du titre « 3.1. Dispositions des zones à indice F1 »), notamment en justifiant le choix de la zone compte tenu de son exposition au risque incendie de forêt et en précisant les mesures de réduction de la vulnérabilité prévue pour réduire les conséquences du risque incendie de forêt.

Par ailleurs, si l'extension de l'urbanisation ne peut se faire ailleurs qu'en zone boisée (hors zones d'aléa très fort ou exceptionnel dans lesquelles toute construction nouvelle est proscrite), cette décision doit être justifiée. Seules doivent être ouvertes à l'urbanisation des zones situées en continuité immédiate de l'urbanisation existante. Ces projets d'urbanisation devront faire l'objet d'une organisation spatiale cohérente tenant compte du niveau d'aléa subi feux de forêt et de la nécessité de limiter le nombre de personnes exposées au risque incendie de forêt

Le tableau ci-après synthétise les principes généraux de prévention du risque à intégrer dans le règlement, les documents graphiques et les OAP du PLU. Ces principes sont détaillés par types de zones indicées F1 et F2, en fonction du niveau d'aléa subi et des enjeux.

Enjeux / Niveau d'exposition du secteur environnant	zone non urbanisée	Zone urbanisée
Aléa subi Très fort à Exceptionnel (niveaux les plus élevés)	F1*	F1*
Aléa subi Moyen à Fort	F1*	F2
Aléa subi Très Faible à Faible	Sans indice	Sans indice

** La zone F1 comprend, de manière exceptionnelle, le cas des zones spécifiques F1p (F1 projet) définies dans le titre 3. « Principes généraux pour l'élaboration d'un PLU en zone soumise à un aléa subi feu de forêt »*

Tableau de synthèse pour l'application des principes généraux de prévention du risque feux de forêt par types de zones indicées dans le PLU (DDTM13, 2016)

3. Principes généraux pour l'élaboration d'un PLU en zone soumise à un aléa subi « feu de forêt »

Les principes de prévention qui sont définis selon le niveau d'aléa subi feu de forêt doivent guider la commune dans l'élaboration ou la révision de son PLU.

3.1. Dispositions des zones à indice F1 : secteur particulièrement exposé au risque

Secteurs concernés :

Ces secteurs correspondent aux espaces :

- soumis à un niveau d'aléa très fort à exceptionnel quelle que que soit la forme de l'urbanisation existante ;
- non urbanisés (habitat vulnérable) en niveau d'aléa moyen à fort.

Dans ces secteurs, les constructions ne doivent pas être autorisées compte tenu de leur vulnérabilité au feu et la difficulté à les défendre.

Dispositions :

Dans les zones à indice F1, la protection réside en une interdiction générale pour toutes les occupations du sol nouvelles et tout particulièrement les travaux augmentant le nombre de personnes exposées au risque ou le niveau du risque, notamment:

- les constructions nouvelles à usage ou non d'habitation, et notamment les établissements recevant du public (ERP), les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), les bâtiments des services de secours et de gestion de crise ;
- les aires de camping, villages de vacances classés en hébergement léger et parcs résidentiels de loisirs ;
- les changements d'affectation d'un bâtiment qui correspondrait à une création d'un ERP, un ICPE ou comportant de nouveaux locaux à sommeil.

Pour les bâtiments existants à usage d'habitation, la création de logements supplémentaires est interdite.

Afin d'améliorer la défendabilité des constructions existantes, il est opportun de réserver des emplacements réservés pour élargir la voirie, créer une nouvelle voie de desserte ou une aire de retournement et poser des points d'eau incendie le cas échéant. Les conditions relatives aux équipements publics sont exposées en annexe A du PAC du 23 mai 2014 relatif au risque incendie de forêt.

De manière exceptionnelle, une **zone F1p** peut être définie permettant la réalisation, dans le cas d'opération d'ensemble (OAP, zone AU), de projets sous réserve que ces derniers répondent aux dispositions définies ci-dessous.
Le projet est en continuité de l'urbanisation existante et le périmètre bâti-forêt à défendre en cas d'incendie de forêt est limité. La décision d'étendre l'urbanisation dans une zone soumise à un aléa devra être justifiée notamment par le fait qu'elle ne pouvait pas se réaliser ailleurs qu'en frange du massif.

L'urbanisation nouvelle devra être dense et de forme non vulnérable (compacte) (cf. annexe D du PAC du 23 mai 2014). Les projets d'urbanisation nécessiteront d'être définis de telle sorte qu'ils comportent une réflexion d'ensemble sur la réduction de la vulnérabilité du bâti (réduction des dommages aux biens au regard de prescriptions sur la résistance des matériaux et des règles de construction) et des moyens collectifs de défendre les constructions contre les feux de forêt (défendabilité).

3.2. Dispositions des zones à indice F2 :secteur exposé au risque

Secteurs concernés :

Ces secteurs correspondent à des zones urbanisées soumises à un aléa moyen à fort qui nécessitent d'être réglementés au titre du risque incendie de forêt dans le PLU.

- Zone indicée F2 en niveau d'aléa fort :

La constructibilité en zone d'aléa fort doit rester limitée et résulter du constat que l'extension normale et inévitable de l'urbanisation ne peut se faire ailleurs. Seule une urbanisation dense limitant le périmètre à défendre en cas d'incendie de forêt peut être acceptable.

- Zone indicée F2 en niveau d'aléa moyen :

Il s'agit des secteurs en zone déjà urbanisée où il est possible de densifier l'urbanisation existante ou d'y construire en continuité en maintenant une organisation spatiale cohérente du bâti.

Dispositions :

La décision de localisation d'un habitat doit être adaptée en fonction du risque et assurée dans des conditions techniques et économiques viables.

La densification des zones d'habitat groupé et le comblement des « dents creuses » dans ces zones sont favorables à la réduction des conséquences du risque incendie de forêt. En effet, ces mesures permettent :
- de réduire le linéaire d'interface bâti-forêt à défendre par les services de secours ;
- en cas d'incendie de forêt, de limiter la propagation du feu au travers des îlots boisés (dents creuses boisées) situés dans les zones bâties en périphérie du massif ;
- de redimensionner le réseau de voirie pour l'accès aux services de secours, compte tenu de l'augmentation des enjeux sur le secteur.

Dans les zones indicées F2, est proscrite la construction de bâtiments sensibles, tels que les ERP sensibles (tous les ERP sauf ceux de catégorie 5 sans locaux à sommeil) ou ICPE présentant un danger d'inflammation, d'explosion, d'émanation de produits nocifs ou un risque pour l'environnement en cas d'incendie. En aléa moyen, la construction des ERP sensibles (tous les ERP sauf ceux de catégorie 5 sans locaux à sommeil) peut être envisagée sous réserve de la démonstration de l'impossibilité d'une implantation alternative du projet et de l'existence de moyens de protection adaptés à la prévention du risque incendie de forêt (défendabilité et résistance de matériaux de construction adaptées).

En zone F2, une construction admise doit être implantée au plus près de la voie publique et des constructions existantes. Le terrain d'assiette du projet de construction doit bénéficier des équipements rendant le secteur environnant défendable par les services d'incendie et de secours (desserte en voirie et point d'eau incendie). Ces équipements sont dimensionnés de manière appropriée et réalisés sous maîtrise d'ouvrage publique ou dont la pérennité de l'entretien est garantie, à défaut par la personne publique (voir annexe A du PAC du 23 mai 2014). Les bâtiments autorisés, doivent faire l'objet de mesures destinées à améliorer leur auto-protection. Ces mesures sont détaillées en annexes B et C du PAC du 23 mai 2014.

Les constructions en lisière d'espace boisée en F2 doivent, de plus, faire l'objet d'une organisation spatiale cohérente (limitation du périmètre à défendre en cas d'incendie) et de la nécessité de limiter le nombre de personnes exposées au risque d'incendie de forêt, l'annexe D du PAC du 23 mai 2014 illustre les formes urbaines vulnérables au feu de forêt.

3.4. Zone en niveau d'aléa faible et très faible

Les niveaux d'aléa faible et très faible peuvent ne être systématiquement identifiés par un indice dans les documents graphiques et le règlement des documents d'urbanisme.
La construction d'ICPE présentant un danger d'incendie, d'explosion, d'émanation de produits nocifs ou un risque pour l'environnement en cas d'incendie doit être évitée dans la mesure du possible.

4. Obligations légales de débroussaillement (OLD)

Conformément à l'article L.134-15 du code forestier, lorsque des terrains sont concernés par une obligation de débroussaillement ou de maintien en état débroussaillé à caractère permanent, résultant des dispositions des articles L. 134-5 et L. 134-6 du même code et de l'arrêté préfectoral en vigueur, **cette obligation est annexée au plan local d'urbanisme**.

Pour ce qui concerne les constructions, chantiers, travaux et installations diverses, le maire peut décider, compte tenu du risque, de **porter la distance du débroussaillement ou le maintien en état débroussaillé de 50 à 100 mètres par arrêté municipal** (article L.322-3 du code forestier).

En première ligne bâtie face au massif forestier dans les zones indicées F1, F1p et F2, porter à 100 mètres les OLD autour des constructions, chantiers, travaux et installations diverses et rendre ces surfaces à débroussailler inconstructibles, permet de limiter les départs de feux induits par la présence d'activité humaine localement et réduire les conséquences d'un feu provenant du massif forestier (aléa subi).

ANNEXE A

MESURES RELATIVES AUX INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS DE LUTTE CONTRE LES INCENDIES DE FORÊT

Préambule

Ce document est à destination des services urbanisme des 98 communes du département qui ont reçu le porter-à-connaissance (PAC) « risque feu de forêt » du 23 mai 2014. Pour rappel, ce dernier comporte :

- un extrait des cartes départementales de l'aléa induit et subi feu de forêt, consultables et téléchargeables sur le lien suivant :
http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/358/massifs_v3.map
- une note détaillant les lignes directrices pour la prise en compte du risque feu de forêt dans les décisions d'urbanisme et lors de l'élaboration ou de la révision de votre plan local d'urbanisme.

La présente note technique est un outil qui permet, lors de l'instruction d'autorisation d'urbanisme en zone à risque incendie de forêt, d'identifier la qualité de la défendabilité des projets de construction en particulier dans le cas de bâtiments à usage d'habitation individuelle. Dans un secteur à risque incendie de forêt les autorisations d'urbanisme doivent notamment préciser les caractéristiques de la défendabilité nécessaires à la protection des biens et des personnes contre le risque incendie de forêt.

Notions sur la défendabilité d'un secteur :

La défendabilité permet d'améliorer la protection des biens et des personnes afin de les rendre moins vulnérables. Elle est caractérisée par trois facteurs :

- la présence de la voirie, celle-ci devant présenter des caractéristiques à même d'assurer un accès adapté aux moyens de lutte employés dans des conditions normales d'intervention par les services d'incendie et de secours.

- la disponibilité des «points d'eau d'incendie» (poteaux incendies, bornes, etc.) permet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours. Il s'agit de la défense extérieure contre l'incendie (DECI).

- Le débroussaillement participe également à la défendabilité d'une zone en limitant la vitesse de propagation de l'incendie, l'intensité et les flux de chaleur générés. Les obligations de débroussaillement doivent être réalisées conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au débroussaillement et au maintien en état débroussaillé dans les espaces exposés au risque d'incendie de forêt.

La présence et la qualité des équipements de protection permettent de définir la notion de zone défendable par les services de secours. Une zone est défendable lorsque les équipements de protection (voirie et points d'eau incendie) sont suffisants pour permettre aux services de secours, dans des conditions normales d'intervention, de défendre le secteur. Par opposition, les espaces non défendables par les services de secours sont ceux où les équipements sont jugés insuffisants pour assurer la défense de la zone.

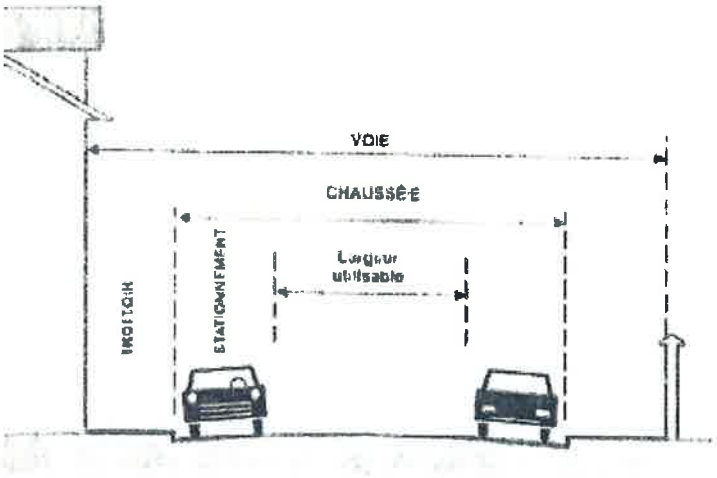
Un règlement départemental de la DECI, en cours d'élaboration dans les Bouches-du-Rhône, fixera les règles, dispositifs et procédures de défense extérieure contre l'incendie (décret du 27 février 2015 relatif à l'aménagement, l'entretien et la vérification des points d'eau servant à l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie pris pour application de l'article L 2225-4 du code général des collectivités territoriales).

Chapitre 1 : Accessibilité

Partie 1 : Définitions

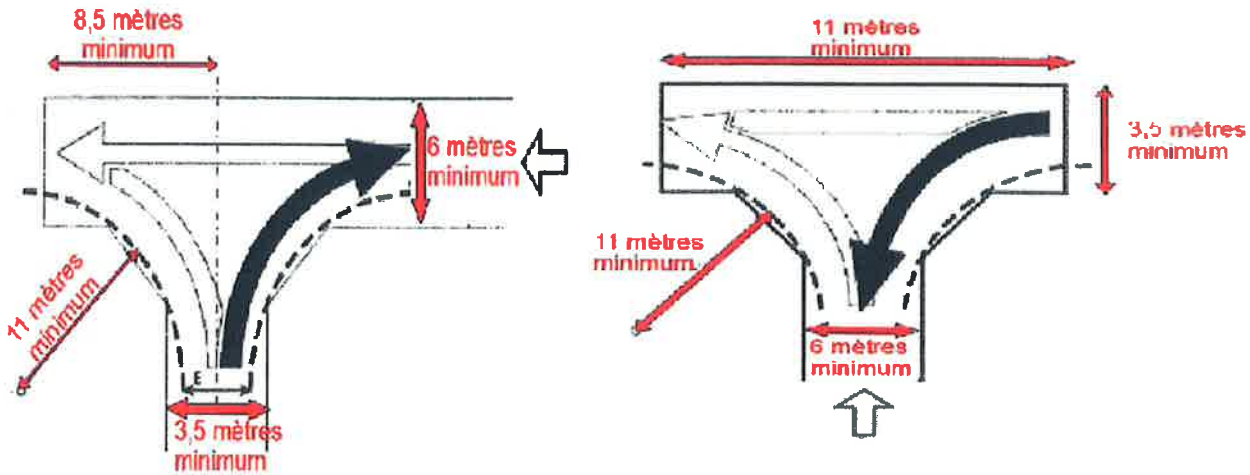
1. Largeur utilisable

La largeur utilisable correspond à la largeur minimale qui doit permettre aux véhicules d'incendie et de secours d'accéder à un bâtiment. Les aires de stationnement et les trottoirs sont exclus de la largeur utilisable par les engins.



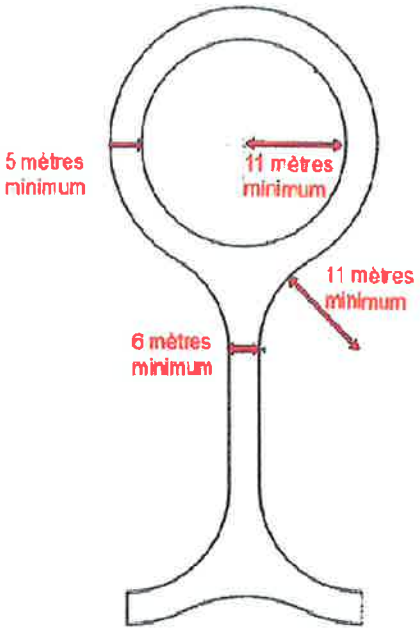
2. Aires de retournement :

Deux types de voie en impasse en forme de T :



L'ouvrage ainsi créé devra permettre le retournement d'un véhicule incendie en une seule et courte marche arrière.

Types de voie en impasse avec un rond point en bout:



3. Aire de croisement

Lorsque la voie ne peut pas être élargie pour des raisons techniques, des sur-largeurs de la voie permettant le croisement de deux véhicules de secours sont créées le long de cette dernière. Les aires de croisement doivent avoir au minimum une longueur de 45 mètres et une largeur utilisable de 6 mètres. Ces aires sont aménagées tous les 200 mètres sous réserve de la co-visibilité aux deux extrémités.

Partie 2 : Caractéristiques des voies accessibles aux engins de secours

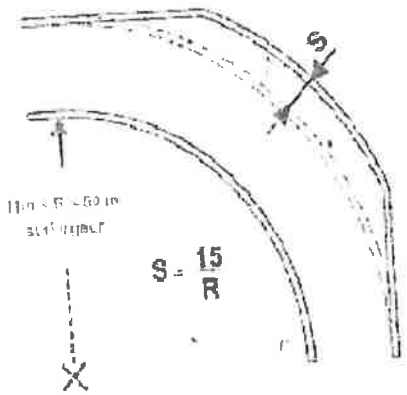
1. Prescriptions générales à toutes les voies accessibles aux engins de secours

Pour être accessibles aux engins de secours, les voies doivent répondre aux caractéristiques générales suivantes :

- **Force portante** calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu.
- **Résistance au poinçonnement** : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m².
- **Rayon intérieur minimal** (R): 11 mètres
- **Hauteur libre sous ouvrage** : 3,5 mètres.
- **Pente en long** : inférieure à 15 %
- **Surlargeur** : S = 15/R dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres.

R : rayon intérieur minimal

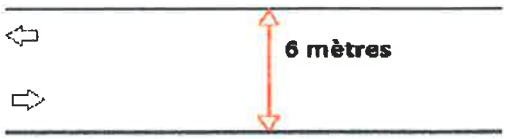
S : surlargeur



2. Prescriptions associées aux voies à double issue et à double sens de circulation

A. Nouvelle voirie

En complément des dispositions détaillées dans les caractéristiques techniques générales à toutes les voies, les nouvelles voies à double issue et à double sens de circulation doivent avoir une **largeur minimale utilisable de 6 mètres** (aires de stationnement et trottoirs exclus).



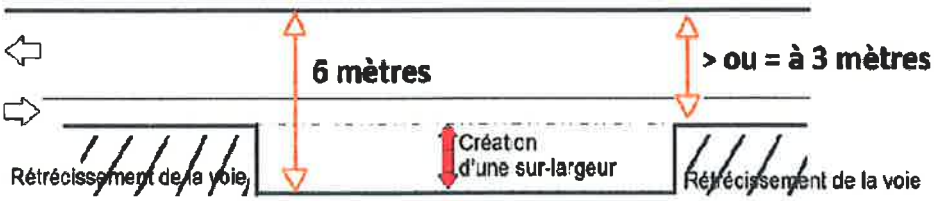
B. Voirie existante

Si la voie à double issue et double sens de circulation, pour des raisons techniques uniquement, ne permet pas l'application des dispositions de la nouvelle voirie, celle-ci devra satisfaire aux dispositions suivantes :

- **largeur minimale utilisable de 3 mètres** (aires de stationnement et trottoirs exclus) ;

- **création d'aires de croisement de long de la voie** à double issue et double sens de circulation.

Une aire de croisement correspond à une sur-largeur de la voie permettant de porter à **6 mètres** la largeur utilisable par les engins de secours. Cette bande est réalisée sur au moins 45 mètres le long de la voie par portion de 200 mètres sous réserve de la co-visibilité aux deux extrémités.



2. Prescriptions associées aux voies à sens unique de circulation

A. Nouvelle voirie et voirie existante

En complément des dispositions détaillées dans les caractéristiques techniques générales à toutes les voies, les voies à sens unique de circulation doivent avoir une **largeur minimale utilisable de 3 mètres** (aires de stationnement et trottoirs exclus).



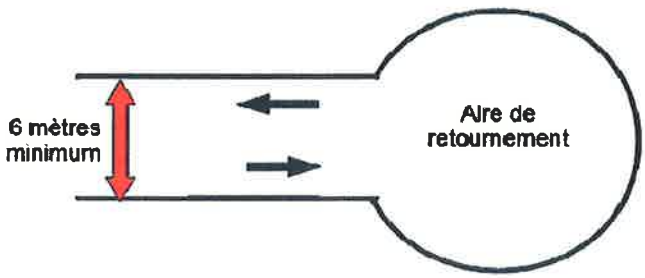
3. Prescriptions associées aux voies sans issue

A. Voirie nouvelle

En complément des dispositions détaillées dans les caractéristiques techniques générales à toutes les voies, les voies sans issue doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- **largeur minimale utilisable** (aires de stationnement et trottoirs exclus) : **6 mètres ;**

- **aire de retournement** à l'extrémité de la voie sans issue permettant le demi-tour d'un engin de secours. Se reporter à la définition de l'aire de retournement.



B. Voirie existante

Si la voie sans issue, pour des raisons techniques uniquement, ne permet pas l'application des dispositions de la voirie nouvelle, les dispositions suivantes seront appliquées :

- **largeur minimale utilisable (aires de stationnement et trottoirs exclus) : 3 mètres ;**

- **aire de retournement** à l'extrémité de la voie sans issue permettant le demi-tour d'un engin de secours. Se reporter à la définition de l'aire de retournement ;

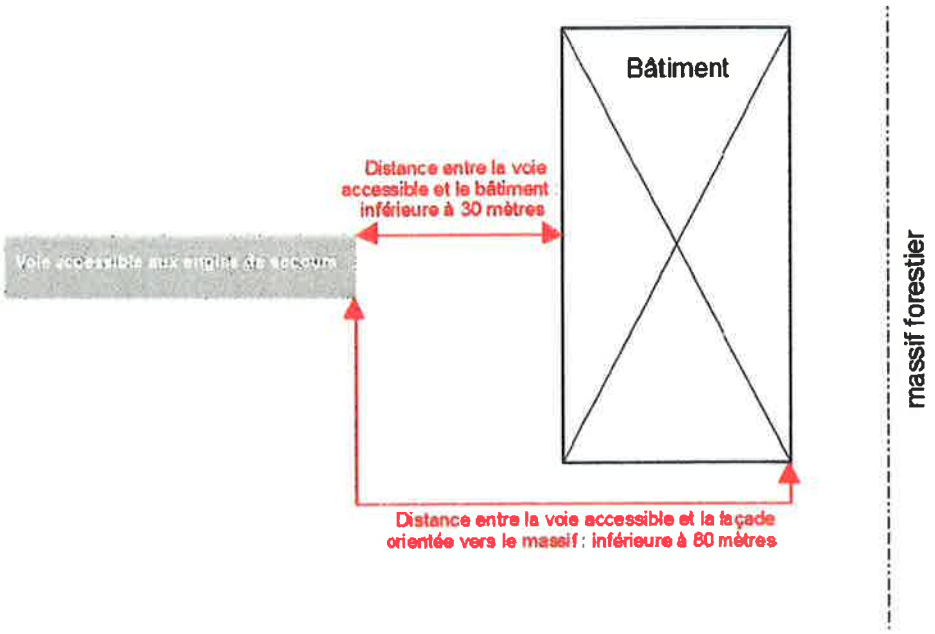
- création d'**aires de croisement** sur la voie sans issue existante **pour porter la largeur utilisable à 6 mètres.** Elles sont réalisées sur au moins 45 mètres le long de la voie par portion de 200 mètres sous réserve de la co-visibilité aux deux extrémités.

Partie 3 : Mesures relatives à l'accessibilité des bâtiments

1. Accessibilité générale des bâtiments

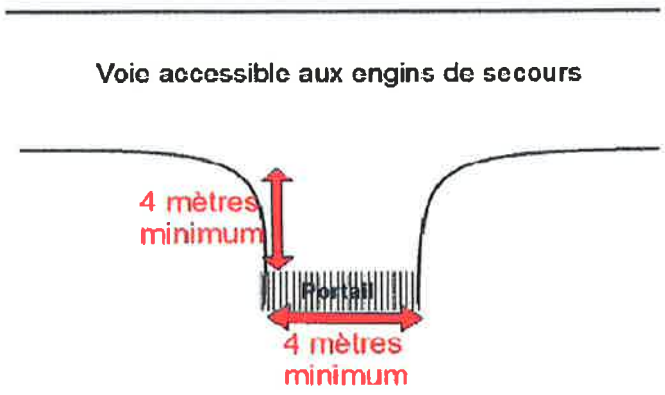
En zone à risque incendie de forêt, les bâtiments doivent être situés à moins de 30 mètres de la voie accessible aux engins de secours. La distance maximale entre l'extrémité de la voie accessible aux engins de secours et la façade vers le massif le plus proche est de 80 mètres. Au moins une des voies internes au projet doit être reliée à une voie accessible aux engins de secours.

Les caractéristiques des voies accessibles aux engins de secours sont définies dans la partie 2 de la présente annexe.



Dans le cas de la présence d'un portail ou barrière, il est recommandé que le portail se situe à au moins **4 mètres en retrait de la voie accessible aux engins de secours.**

La **largeur de l'accès** au portail situé en retrait de la voie accessible aux engins de secours est de **4 mètres** minimum pour faciliter l'intervention des services de secours.



1. Accessibilité des opérations groupées à usage d'habitation individuelle

Les mesures citées ci-après ne concernent que les opérations groupées d'au moins quatre bâtiments d'habitation individuelle, avec deux logements maximum par bâtiment.

- Les bâtiments doivent être situés à moins de 30 mètres de la voie accessibles aux engins de secours. Les caractéristiques des voies accessibles aux engins de secours sont définies dans la partie 2 de la présente annexe.

– L'opération groupée répond aux prescriptions liées aux infrastructures d'**un des 3 cas suivants**. Sur un même projet, les cas présentés ci-dessous peuvent être envisagés de manière cumulative.

Cas 1 :

Création d'une **voie périphérique entre la première ligne de bâtis et le massif, d'une largeur d'au moins 5 mètres (aires de stationnement et trottoirs exclus),** permettant aux services de secours de faire le tour de toutes les installations.

La voie périphérique devra être dépourvue de clôture ou autre fermeture non franchissable par les services de secours et l'accès doit y être permanent.

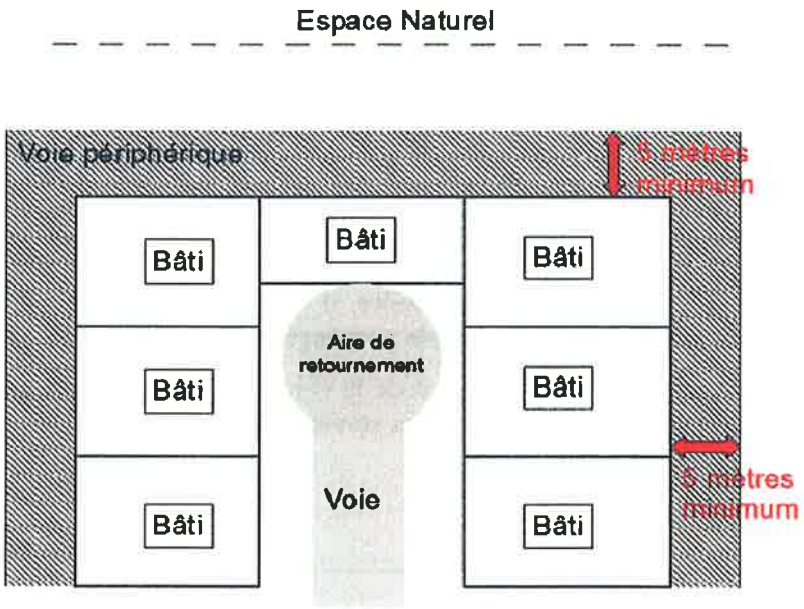


Schéma d'interprétation du cas 1

Cas 2 :

Création d'une **piste d'accès réservée aux engins de lutte d'une largeur utilisable d'au moins 5 mètres entre les futures habitations et l'espace naturel**. Une aire de retournement en fin de piste est prévue dans le cas où elle est sans issue.

La piste d'accès devra être dépourvue de clôture ou autre fermeture non franchissable par les services de secours et l'accès doit y être permanent.

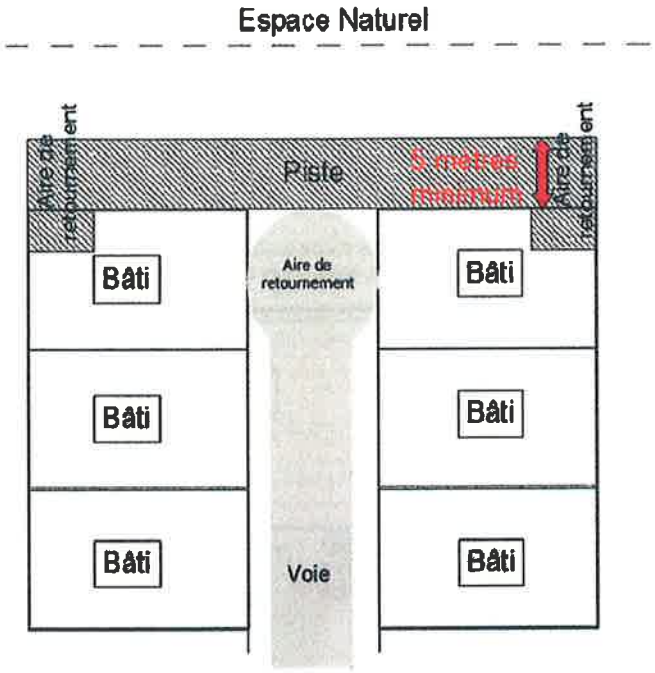


Schéma d'interprétation du cas 2

Cas 3 :

Création de **voies d'accès au moins tous les 80 mètres de linéaire de bâtis face au massif**, permettant le passage des personnels à pied pour la réalisation d'établissement de lutte, ayant les caractéristiques suivantes :

- largeur minimale utilisable : **1,8 mètres**

- la voie d'accès relie l'espace naturel à la voirie accessible aux engins de secours sur une **distance maximum de 80 mètres**

- la voie d'accès devra être dépourvue de clôture ou autre fermeture non franchissable par les services de secours et l'accès doit y être permanent

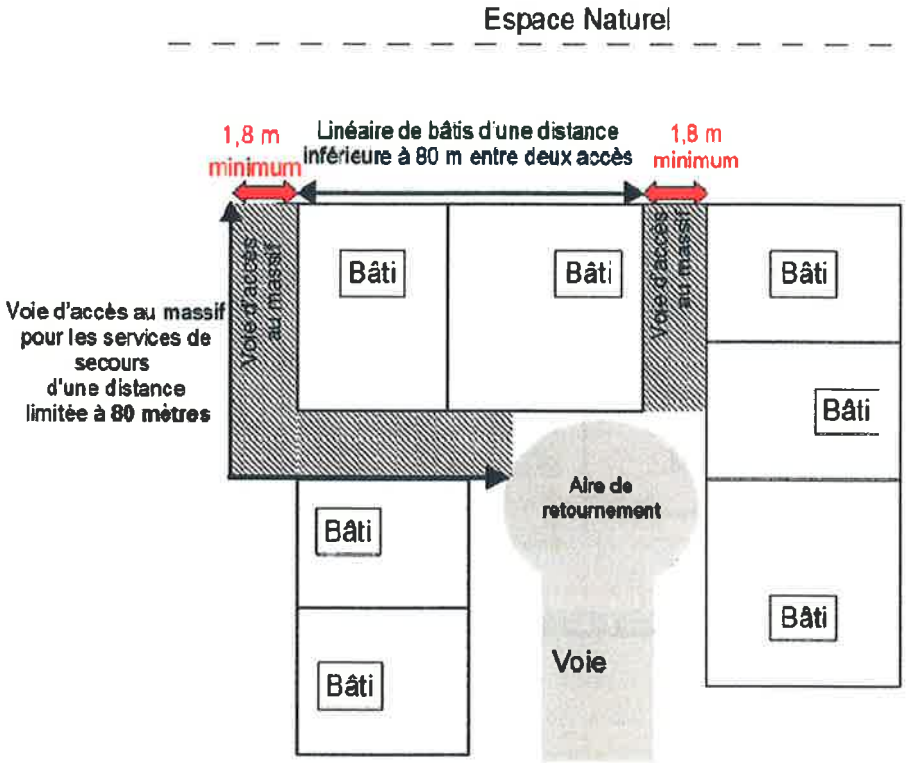


Schéma d'interprétation du cas 3

Chapitre 2 : Mesures relatives aux équipements de lutte

L'exposition des enjeux à l'aléa feu de forêt nécessite un dimensionnement de la défense extérieure contre l'incendie (DECI) adapté au risque incendie de forêt.

La DECI est constituée de points d'eau incendie, répertoriés par les services d'incendie et de secours et dont l'état et le contrôle est placé sous la responsabilité du maire (article L.2213-32 du Code général des Collectivités Territoriales) ou du président de l'Établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

Ces points d'eau incendie correspondent à des hydrants normalisés desservis par un réseau d'eau sous pression, des points d'eau naturels ou artificiels et autres prises d'eau. Les services d'incendie et de secours vérifient la conformité des points d'eau (validation). Le service public de la DECI est chargé de la création, de l'aménagement et de la gestion des points d'eau incendie sous l'autorité du maire ou du président de l'EPCI compétent.

1. Points d'eau incendie

De façon générale, la couverture du risque incendie nécessite une ressource en eau d'extinction de 120 m3 utilisable en 2 heures.

Pour ce faire, les points d'eau incendie desservis par un réseau sous pression doivent permettre de fournir un **débit de 60m^3/h pendant 2 heures sous une pression dynamique de 1 Bar**.

Les piscines ne peuvent rentrer dans la réponse au dimensionnement de la DECI. Elles ne sont donc pas considérées comme des points d'eau incendie normalisés.

2. Alimentation des points d'eau incendie

L'alimentation des points d'eau incendie par un réseau de canalisations maillé est à privilégier.

Dans le cas de zones ne pouvant être desservies par un réseau sous pression, l'aménagement de la DECI peut faire appel à des réserves naturelles ou artificielles **présentant toutes les caractéristiques de pérennité et d'utilisation permanente par les services d'incendie** (remplissage, maintenance, accessibilité, sécurité d'emploi au regard des propagations prévisibles d'un feu, équipement nécessaire pour l'alimentation des engins de lutte).

Le principe de l'utilisation cumulative de plusieurs points d'eau incendie pour obtenir les volumes attendus est autorisé. De fait, les quantités d'eau requises pour éteindre le sinistre peuvent être obtenues en cumulant plusieurs sources et/ou réserves.
Ces points d'eau doivent offrir un volume unitaire minimum de 30m^3 permettant d'atteindre la capacité totale exigée de 120 m^3 en 2h cumulé.

Cas des citernes :

Si le choix de points d'eau incendie s'arrête sur l'implantation d'une citerne, le choix technique de cette dernière doit suivre la graduation des solutions suivantes :

1. Citerne métallique de type wagon foudre, répondant aux normes DECI/DFCI. NF S61-703 et 61-706.
2. En cas d'impossibilité, possibilité de mettre en œuvre une citerne enterrée disposant d'une trappe de visite et d'un dispositif empêchant l'accumulation de boue en fond de cuve.

Un espace de stationnement (*à minima d'une longueur de 8 mètres et d'une largeur de 3 mètres*) n'entravant pas la circulation des autres engins devra être réalisé à proximité directe de l'installation.

L'installation et la distribution en eau peuvent être également réalisées de manière gravitaire. Le raccord d'aspiration d'une citerne correspond à un demi-raccord symétrique (système Guillemin) et répond aux normes NF S61-703 et 61-706 avec des tenons toujours positionnés à la verticale.

Dans le cas d'une couverture en eau par plusieurs rétentions, l'utilisation de ces dernières doit s'opérer par une seule prise d'eau. Cette disposition vise à limiter le déplacement des engins alimentés en cours d'intervention.

3. Proximité du point d'eau incendie par rapport au bâtiment

Toute construction ne devra pas se trouver éloignée de plus de **200 mètres d'un point d'eau normalisé ou d'une réserve agréée**.
Ces distances sont mesurées en projection horizontale selon l'axe des circulations effectivement accessibles aux engins de secours.

ANNEXE B

MESURES RELATIVES AUX MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION

1. Objectif : zone refuge en cas d'incendie de forêt

Les mesures de la présente annexe ont pour objet la non pénétration de l'incendie à l'intérieur du bâtiment et la sauvegarde des personnes réfugiées (confinement) pendant une durée d'exposition de 30 minutes. Quelque soit le mode constructif du bâtiment, il doit répondre à cet objectif de mise en sécurité des personnes.

Pour les établissements recevant du public, les règles de la présente annexe doivent être conciliées avec les dispositions des articles L123-1 à L123-4 et R123-1 à R123-56 du code de la construction et de l'habitation relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public.

2. Moyens recommandés pour répondre à l'objectif de mise en sécurité des personnes dans une zone refuge en cas d'incendie de forêt

2.1. Parois verticales extérieures

L'objectif est le non-percement des parties opaques du fait d'un feu de forêt : pour ce faire, les dispositions concernent les parois susceptibles d'être exposées au feu de forêt.

Les parois devront avoir une performance en résistance au feu PF½h-E30 et un classement en réaction au feu C-s3,d0, lorsque sollicitées par leur face extérieure.
En outre, pour les parois composites comportant des couches combustibles, l'une de leurs couches constitutives devra assurer le rôle d'écran de protection thermique au sens de la réglementation des éléments porteurs. Cet écran de protection, qui devra assurer son rôle pendant 1/2 h, devra être mis en œuvre en face externe ou devant les éléments assurant le rôle porteur, et présenter un classement en réaction au feu M0 ou A2-s1,d0 . Aucun des éléments combustibles intégrés à la paroi et placés derrière cet écran de protection ne devra entrer en pyrolyse active durant 1/2h d'essai au feu.

La prescription de réaction au feu concerne également les systèmes d'Isolation Thermique par l'Extérieur (ITE) qui, malgré leur constitution multicouches, sont assimilés aux revêtements extérieurs.

Pour limiter le flux thermique en face non-directement exposée, une attention particulière devra être apportée soit sur le caractère isolant de la paroi (I), soit sur la limitation du rayonnement thermique émis par la paroi non-exposée (W).

2.2 Ouvertures des parois verticales

L'objectif est d'empêcher la pénétration du feu dans le bâtiment par les ouvertures.

Les ouvertures des parois verticales susceptibles d'être exposées au feu de forêt devront avoir une performance en résistance au feu PF½h-E30 et un classement en réaction au feu C-s3,d0.
Toutefois, il pourra être admis de faire porter ces exigences d'étanchéité au feu sur les dispositifs d'occultation des baies vitrées plutôt que sur les éléments verriers (châssis, profilés de menuiserie et vitrages). Néanmoins, cela implique que les personnes présentes dans le bâtiment ou qui s'y sont réfugiées ferment ces dispositifs d'occultation avant le passage du feu à proximité.

2.3 Cas particulier des vérandas

Lorsque des raisons économiques l'imposent, plutôt que de faire porter les exigences sur les éléments verriers constitutifs des vérandas, les exigences d'étanchéité au feu E30 seront obtenues par la mise en place de dispositifs d'occultation sur les communications entre le bâtiment et le volume de la véranda.

2.4 Toitures

L'objectif est le non-percement des toitures du fait de l'incendie de forêt.

Comme les gaz chauds susceptibles de transporter des brandons peuvent passer au-dessus de la toiture, voire, pour certains brandons, tomber sur celle-ci, les toitures seront de performance Broof (t3). Cette exigence vaut également pour les panneaux photovoltaïques intégrés aux couvertures.

Pour les systèmes de toiture comportant (en particulier les couvertures par petits éléments) une couche combustible (non A1), un écran incombustible protecteur 1/2h sera mis en place, de préférence devant les éléments assurant le rôle porteur.
Cet écran présentera un classement en réaction au feu M0 ou A2-s1,d0.

Les fenêtres de toit seront E30 ou équipées d'un dispositif d'occultation extérieure E30.
Leurs menuiseries seront en aluminium, en acier ou en bois.
Elles seront équipées d'un verre feuilleté d'au moins 44.2.
Il est interdit d'installer en toiture des lanterneaux d'éclairage zénithal ou extrémité haute de conduit de lumière.

La jonction entre la couverture et les murs extérieurs du bâtiment ne devra pas comporter d'éléments combustibles.
Les matériaux impliqués dans cette jonction étanche au feu présenteront un classement en réaction au feu M0 ou A2-s1,d0.

Les parties débordantes des toitures ne devront pas présenter d'espace partiellement libre qui expose au flux thermique des éléments de toiture combustible (chevrons...).
Un habillage protecteur sera réalisé avec des éléments (lames, panneaux) en matériau A1, A2-s3,d0 , B-s3, d0 , C-s3,d0 ou en bois d'une épaisseur supérieure ou égale à 28 mm.

2.5 Aérations

L'objectif est d'empêcher la pénétration de brandons à l'intérieur de l'habitation.

Les dispositifs d'aération seront munis extérieurement (bouche en paroi verticale) ou à leur extrémité haute libre (conduit de ventilation) d'un grillage fin métallique, voire d'une grille intumescente à petites mailles (≤5 mm).

2.6 Cheminées

L'objectif est d'empêcher la pénétration de brandons à l'intérieur de l'habitation.

Les cheminées à foyer ouvert seront munies d'un clapet, ne présentant pas nécessairement de performance en résistance au feu, car étant nécessairement constitué d'un matériau non-combustible (A1).

2.7 Conduites et canalisations extérieures apparentes

L'objectif est de limiter le risque de pénétration de gaz chauds pouvant à la fois constituer en soi un danger pour les occupants et contribuer à la propagation du feu à l'intérieur de la construction.

Les conduites ou canalisations seront constituées de matériaux de classe M0/A1 ou thermodur armé de classe Bl-s3,d0.

L'espace libre entre les parois et les conduites et canalisations sera calfeutré par un matériau apte à cet usage et non combustible A1.

Pour les conduites ou canalisations en matériau thermoplastique, un collier intumescent sera utilisé pour le calfeutrement de traversée ou l'élément de canalisation sera remplacé par un élément en matériau M1 meringuant.

2.8 Gouttières et descentes d'eau

Les gouttières et descentes d'eau seront constituées de matériaux ayant un niveau de réaction au feu M1 minimum et comporteront des dispositifs permettant l'élimination des végétaux (feuillages et aiguilles) à l'intérieur de ces ouvrages.

2.9 Auvents et éléments en surplomb

L'objectif est la non-pénétration du feu dans la construction par ces ouvrages.

Les auvents et les éléments en surplomb seront réalisés en matériaux présentant un niveau de réaction au feu M1 minimum.

2.10 Réserves d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés

Pour l'utilisation de cuves d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, les cuves seront enterrées et leur implantation sera privilégiée dans les zones non directement exposées à l'aléa feu de forêt.

Les conduites d'alimentation en cuivre de ces citernes ne devront pas parcourir la génératrice supérieure du réservoir. Elles devront partir immédiatement perpendiculairement à celui-ci dès la sortie du capot de protection, dans la mesure du possible du côté non-exposé à la forêt. Elles devront être enfouies ou être protégées par un manchon isolant de classe A2.

Un périmètre situé autour des réservoirs d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés devra être exempt de tous matériaux ou végétaux combustibles sur une distance mesurée à partir de la bouche d'emplissage et de la soupape de sécurité de 3 m pour les réservoirs d'une capacité jusqu'à 3,5 tonnes, de 5 m pour les réservoirs de capacité supérieure à 3,5 t et jusqu'à 6 t et de 10 m pour les réservoirs de capacité supérieure à 6 tonnes.

Les alimentations en bouteilles de gaz seront protégées par un muret en maçonnerie pleine de 0,10 m d'épaisseur au moins dépassant en hauteur de 0,50 m au moins l'ensemble du dispositif.

Si la lisière des arbres est située du côté des vents dominants, les citernes seront protégées par la mise en place d'un écran de classe A2 sur ce côté. Cet écran sera positionné entre 60 centimètres et 2 mètres de la paroi de la citerne avec une hauteur dépassant de 50 centimètres au moins les orifices de soupapes de sécurité. Il peut être constitué par les murs de la maison ou tout autre bâtiment, un mur de clôture ou tout autre écran constitué d'un matériau de classe A2.

2.11 Réserves et stockages de combustibles autres que les réserves d'hydrocarbures

Les réserves et stockage de combustibles seront éloignées d'au moins 10 mètres du bâtiment.

Le département des Bouches-du-Rhône est soumis à un risque élevé d'incendie de forêt ; le débroussaillement est la principale mesure préventive à mettre en place : il est donc réglementé par le code forestier.

Un nouvel arrêté préfectoral de 2014 reprécise les obligations des particuliers.

L'OLD

On entend par débroussaillement les opérations de réduction de la masse des végétaux combustibles dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies.

Le débroussaillement, ainsi que le maintien en état débroussaillé, ne vise pas à faire disparaître l'état boisé et n'est ni une coupe rase ni un défrichement.
Au contraire, le débroussaillement doit permettre un développement normal des boisements en place.

Le non-respect des obligations de débroussaillement est passible d'une amende de classe 4 (750 €) ou de classe 5 (1 500 €)

L'autorité administrative peut décider, si nécessaire, d'effectuer les travaux d'office aux frais du propriétaire défaillant.

En cas d'incendie, la responsabilité d'un propriétaire peut être engagée s'il n'a pas respecté ses obligations de débroussaillement.

Les zones concernées par le débroussaillement obligatoire

L'obligation de débroussaillement s'applique dans les zones exposées aux risques d'incendie de forêt.

Voir l'arrêté préfectoral de zonage :

http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Foret

Les constructions, chantiers et installations de toute nature, situés à moins de 200 mètres d'un massif forestier, doivent être débroussaillés.

Pour en savoir plus, consulter l'arrêté :

http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Foret/Debroussaillement

La responsabilité de la réalisation du débroussaillement

Les travaux liés aux obligations légales de débroussaillement sont à la charge des propriétaires des biens à protéger.

Le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations légales de débroussaillement.

Pour informations contactez votre mairie :

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Conception graphique : Alyen - illustrations d'après Alain Freytet, paysagiste conseil de la DREAL PACA



OLD

ATTENTION AU FEU

OBLIGATION LEGALE DE DEBROUSSAILLEMENT

Une obligation pour la sécurité des personnes et des biens

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

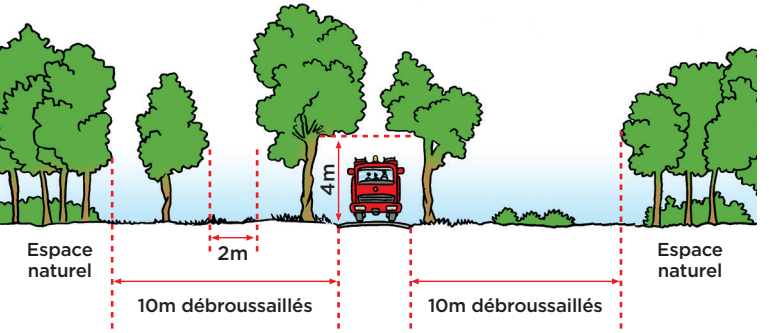
Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Les obligations générales

L'article L.134-6 du Code forestier prévoit une obligation de débroussaillement :

- autour des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres ;
- autour des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre et sur une hauteur minimale de 4 mètres ;
- sur la totalité des terrains situés en zones urbaines définies par un document d'urbanisme (POS, PLU, ...).

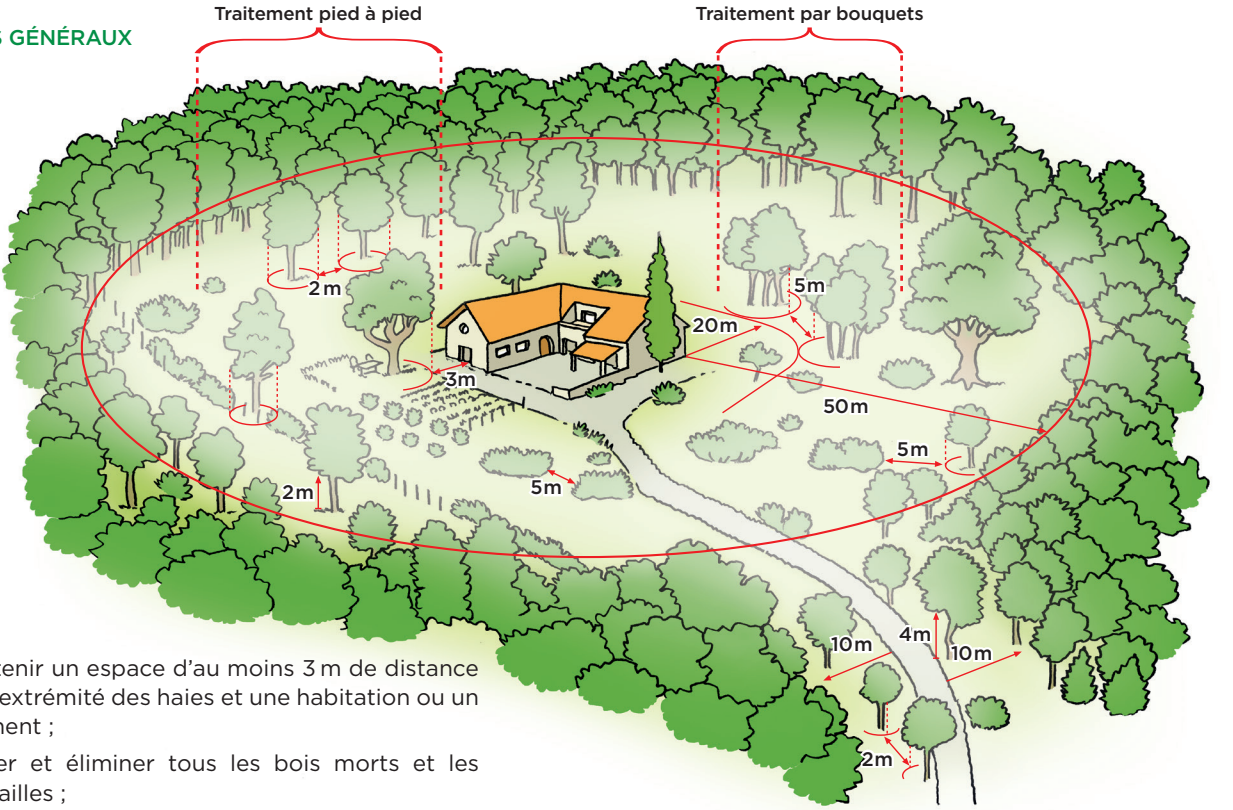
VOIES D'ACCÈS - CAS GÉNÉRAL



La mise en œuvre du débroussaillement vise à :

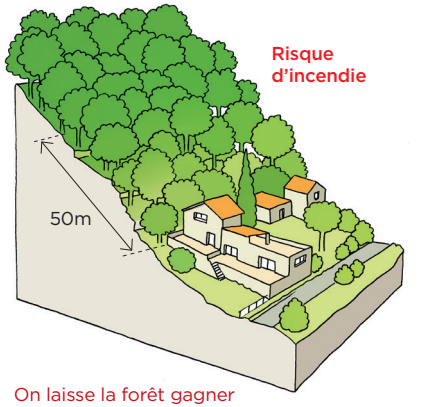
- maintenir un espacement entre les arbres situés dans la zone à débroussailler pour éviter que le feu ne se propage :
  - soit par le traitement "pied à pied" : les feuillages doivent être distants d'au moins 2 m les uns des autres ;
  - soit par le traitement "par bouquets d'arbres" dont la superficie ne peut excéder 50 m², chaque "bouquet" étant distant d'au moins 5 m de tout autre arbre ou arbuste et de 20 m de toute construction ;
- couper les branches basses des arbres sur une hauteur de 2 m ;
- couper les branches et les arbres isolés situés à moins de 3 m d'une ouverture (porte, fenêtre...), d'un élément apparent de charpente ou surplombant le toit d'une construction ;

PRINCIPES GÉNÉRAUX

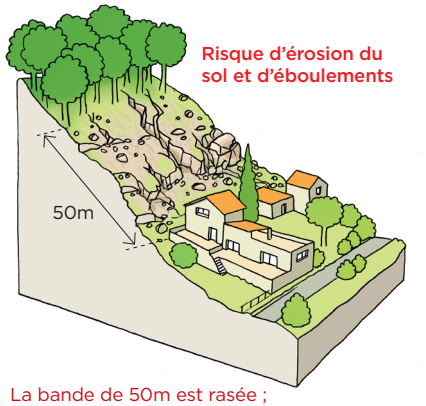


- maintenir un espace d'au moins 3 m de distance entre l'extrémité des haies et une habitation ou un boisement ;
- couper et éliminer tous les bois morts et les broussailles ;
- éliminer les végétaux coupés par broyage, compostage, par évacuation en décharge autorisée ou par incinération en respectant la réglementation sur l'emploi du feu et le brûlage des déchets verts (consulter les règles applicables en mairie).

OLD DANS UN VERSANT

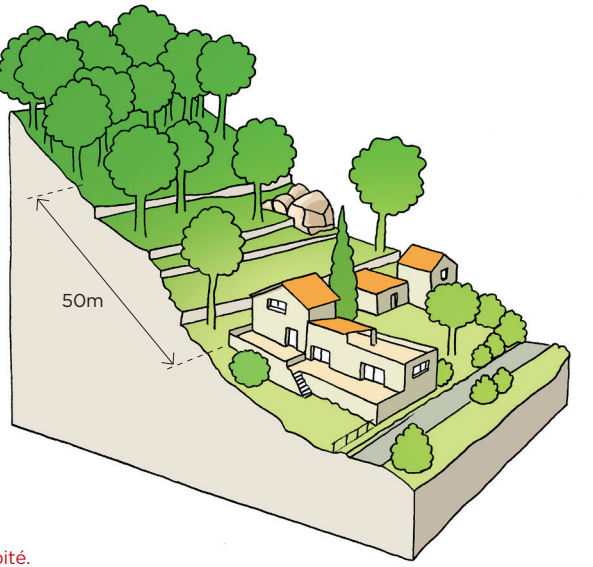


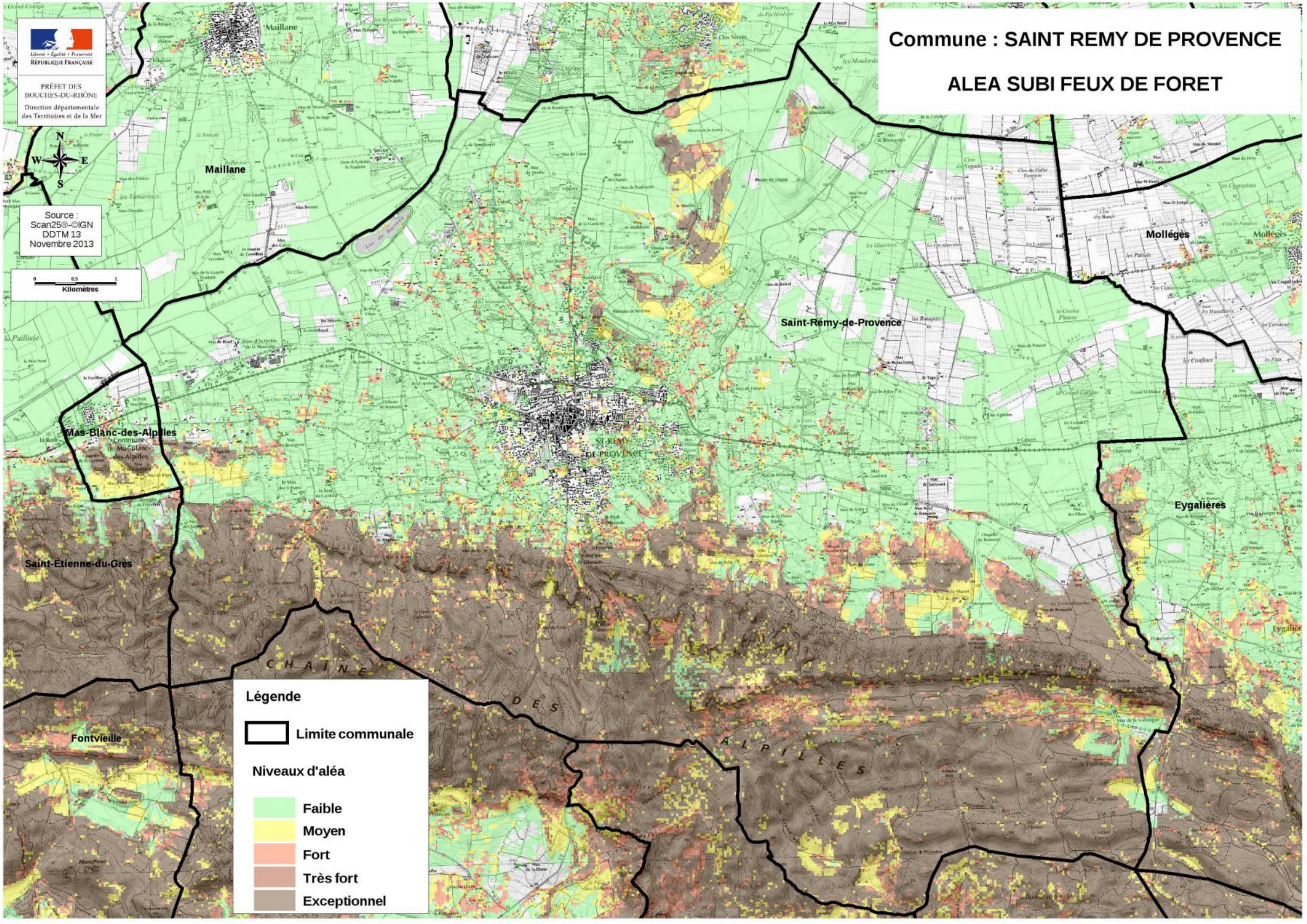
On laisse la forêt gagner jusqu'au bord des maisons : le risque incendie est élevé.



La bande de 50m est rasée ; les sols sont mis à nu et érodés : la boue et les éboulements peuvent arriver dans l'espace habité.

Une intervention mesurée pour un risque minimisé




Commune : SAINT REMY DE PROVENCE
ALEA SUBI FEUX DE FORET
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Direction départementale des Territoires et de la Mer
N
W
E
S
Source : Scan25®-©IGN DDTM 13 Novembre 2013
0 0,5 1
Kilomètres
Maillane
Maillane
Mollégès
Saint-Rémy-de-Provence
Mas-Blanc-des-Alpilles
Eygalières
Saint-Étienne-du-Grès
Fontvieille
CHAINE DES ALPILLES
Légende
Limite communale
Niveaux d'aléa
Faible
Moyen
Fort
Très fort
Exceptionnel

P L U

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

COMMUNE DE SAINT-RÉMY-DE-PROVENCE

PLAN LOCAL D'URBANISME

6.3.b FORET SOUMISE AU REGIME FORESTIER

Elaboration du PLU prescrite le 24/10/2017
PLU arrêté le 27/03/2018
PLU approuvé le 18/12/2018

VILLE DE Saint-Rémy DE PROVENCE

Département des Bouches du Rhône	Commune de Saint Rémy de Provence

FORET COMMUNALE DE SAINT REMY DE PROVENCE

DISTRACTION DU REGIME FORESTIER
Arrêté préfectoral du 3 novembre 1992
Surface : 1569 ha 30 a 08 ca

ADHESION AU REGIME FORESTIER
Surface : 1635 ha 05 a 00 ca

Office National des Forêts
Agence interdépartementale Bouches du Rhône - Vaucluse
46, av. Paul Cézanne CS80411 13098 Aix-en-Provence CEDEX 02
EPIC/SIREN 662 043 116 Paris RCS – Site internet : www.onf.fr – Certifié ISO 9001 – ISO 14001

	4 - 5	ECHELLE 1 / 13 000	DESSINE EN AVRIL 2014

Atelier SIG 13/84



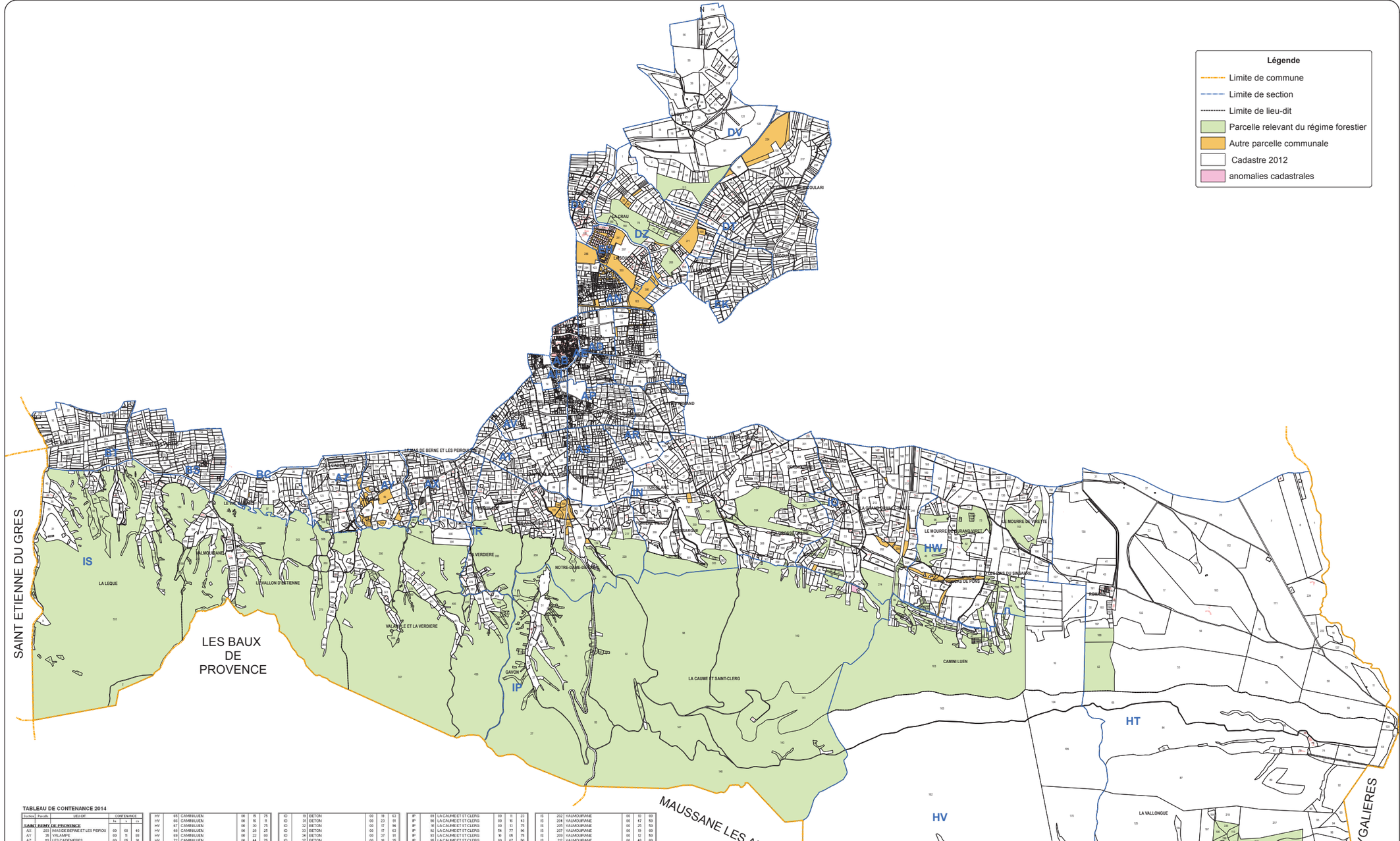


TABLEAU DE CONTENANCE 2014

Section	Parcelle	LIEU-DIT	CONTENANCE ha	a	ca
SAINT REMY DE PROVENCE					
AX	252	MAS DE BERNE ET LES PEIROUN	00	00	40
AY	35	VALAMPE	00	11	88
AZ	163	LES CADENIERES	00	05	91
AZ	164	LES CADENIERES	00	00	50
AZ	950	LES CADENIERES	00	16	62
AZ	952	LES CADENIERES	00	16	57
AZ	955	LES CADENIERES	00	03	04
AZ	956	LES CADENIERES	00	00	50
AZ	959	LES CADENIERES	00	01	80
BC	57	LE VAL DE LAVIS	00	06	37
BC	67	LE VAL DE LAVIS	00	01	95
DV	153	LAGIDY	00	41	36
DZ	71	LA CRAU	00	16	31
DZ	72	LA CRAU	00	21	56
DZ	75	LA CRAU	00	05	41
DZ	76	LA CRAU	00	33	60
DZ	79	LA CRAU	00	10	45
DZ	79	LA CRAU	00	35	74
DZ	80	LA CRAU	00	15	70
DZ	159	LA CRAU	00	02	29
DZ	525	LA CRAU	00	03	44
DZ	160	LA CRAU	00	73	10
DZ	556	LA CRAU	00	41	25
DZ	2502	LA CRAU	02	70	40
HT	1	ROMANIN	11	50	00
HT	101	LA VALLONGUE	03	52	55
HT	102	LA VALLONGUE	00	24	00
HT	160	LA VALLONGUE	00	07	25
HT	161	LA VALLONGUE	00	03	03
HT	162	LA VALLONGUE	01	01	12
HT	164	LA VALLONGUE	00	04	04
HT	165	LA VALLONGUE	00	34	28
HT	166	LA VALLONGUE	01	01	60
HT	167	LA VALLONGUE	02	52	70
HT	168	LA VALLONGUE	04	56	75
HT	169	LA VALLONGUE	01	01	60
HT	121	LA VALLONGUE	15	02	75
HT	522	LA VALLONGUE	02	17	37
HT	168	ROMANIN	03	28	30
HT	196	LA VALLONGUE	03	36	50
HT	199	LA VALLONGUE	00	09	93
HT	200	LA VALLONGUE	03	30	27
HT	201	LA VALLONGUE	04	63	52
HT	204	LA VALLONGUE	01	68	63
HT	216	LA VALLONGUE	00	02	67
HT	217	LA VALLONGUE	03	61	82
HT	218	LA VALLONGUE	00	11	81
HT	219	LA VALLONGUE	03	00	00
HT	220	LA VALLONGUE	04	92	75
HT	221	LA VALLONGUE	04	72	06
HT	223	LA VALLONGUE	01	81	70
HV	13	CAMINI LUEN	03	40	00
HV	14	CAMINI LUEN	01	10	71
HV	17	CAMINI LUEN	00	09	00
HV	19	CAMINI LUEN	00	10	00
HV	24	CAMINI LUEN	00	77	50
HV	31	CAMINI LUEN	00	16	27
HV	32	CAMINI LUEN	00	29	34
HV	33	CAMINI LUEN	00	29	85
HV	35	CAMINI LUEN	00	16	55
HV	37	CAMINI LUEN	00	07	28
HV	39	CAMINI LUEN	00	06	93
HV	40	CAMINI LUEN	00	02	12
HV	43	CAMINI LUEN	00	07	42
HV	44	CAMINI LUEN	00	02	90
HV	45	CAMINI LUEN	00	03	82
HV	46	CAMINI LUEN	00	08	73
HV	47	CAMINI LUEN	00	44	75
HV	52	CAMINI LUEN	00	26	50
HV	53	CAMINI LUEN	00	10	32
HV	60	CAMINI LUEN	00	21	63
HV	65	CAMINI LUEN	00	15	75
HV	66	CAMINI LUEN	00	00	10
HV	67	CAMINI LUEN	00	30	75
HV	68	CAMINI LUEN	00	20	07
HV	69	CAMINI LUEN	00	22	00
HV	72	CAMINI LUEN	00	44	75
HV	77	CAMINI LUEN	00	00	75
HV	81	CAMINI LUEN	00	25	50
HV	86	CAMINI LUEN	00	05	25
HV	87	CAMINI LUEN	00	24	50
HV	88	CAMINI LUEN	01	07	00
HV	91	CAMINI LUEN	00	06	97
HV	92	CAMINI LUEN	00	04	35
HV	803	CAMINI LUEN	04	39	05
HV	908	PIERREDON	00	27	00
HV	909	PIERREDON	01	77	50
HV	910	PIERREDON	21	40	52
HV	911	PIERREDON	05	60	29
HV	912	PIERREDON	02	04	41
HV	914	PIERREDON	01	63	90
HV	7	LE ROUCAS DE PONS	00	07	60
HV	14	LE ROUCAS DE PONS	00	11	20
HV	15	LE ROUCAS DE PONS	00	05	45
HV	16	LE ROUCAS DE PONS	00	12	53
HV	45	LE MOURPRE DE DURAND VIRET	00	06	61
HV	47	LE MOURPRE DE DURAND VIRET	00	05	18
HV	49	LE MOURPRE DE DURAND VIRET	02	97	25
HV	50	LE MOURPRE DE DURAND VIRET	00	02	41
HV	73	LE MOURPRE DE DURAND VIRET	05	90	40
HV	75	LE MOURPRE DE DURAND VIRET	00	07	45
HV	76	LE MOURPRE DE DURAND VIRET	00	12	05
HV	77	LE MOURPRE DE DURAND VIRET	00	07	93
HV	78	LE MOURPRE DE DURAND VIRET	00	11	69
HV	82	LE MOURPRE DE DURAND VIRET	00	79	95
HV	95	LE MOURPRE DE DURAND VIRET	00	00	63
HV	96	LE MOURPRE DE DURAND VIRET	01	97	29
HV	97	LE MOURPRE DE DURAND VIRET	00	11	26
HV	153	LE MOURPRE DE YRETTE	07	77	56
HV	914	LES PINS DU SINSARRE	00	20	65
HV	919	LES PINS DU SINSARRE	00	29	25
HV	920	LES PINS DU SINSARRE	00	22	65
HV	916	LES PINS DU SINSARRE	00	05	10
HV	917	LES PINS DU SINSARRE	01	86	57
HV	917	LES PINS DU SINSARRE	00	07	32
HV	918	LES PINS DU SINSARRE	00	05	55
HV	263	LES PINS DU SINSARRE	00	07	40
HV	264	LES PINS DU SINSARRE	00	19	35
HV	269	LES PINS DU SINSARRE	00	19	35
HV	270	LES PINS DU SINSARRE	00	07	10
HV	214	LES PINS DU SINSARRE	00	19	61
HV	235	LES PINS DU SINSARRE	00	09	31
HV	236	LES PINS DU SINSARRE	00	07	20
HV	251	LE ROUCAS DE PONS	00	05	30
IN	243	LA GROSSE GALINE	01	64	92
IN	238	LA GROSSE GALINE	00	11	65
IN	345	MUSSARGUE	02	56	75
IN	359	MUSSARGUE	01	65	50
IN	374	MUSSARGUE	00	00	65
IN	383	MUSSARGUE	11	36	50
IN	540	LA GROSSE GALINE	00	05	10
IN	541	LA GROSSE GALINE	00	00	55
IN	544	LA GROSSE GALINE	00	07	31
IN	545	LA GROSSE GALINE	00	12	43
IN	547	LA GROSSE GALINE	00	00	78
IN	552	LA GROSSE GALINE	00	67	42
IN	554	LA GROSSE GALINE	05	11	56
IN	576	MUSSARGUE	00	20	25
IN	586	MUSSARGUE	00	04	15
IN	588	MUSSARGUE	00	03	18
IN	589	MUSSARGUE	00	18	22
IN	662	MUSSARGUE	00	02	65
IN	604	MUSSARGUE	00	17	73
IN	607	MUSSARGUE	00	00	65
IO	17	BETON	00	92	25
IO	19	BETON	00	59	60
IO	23	BETON	00	23	91
IO	32	BETON	00	17	94
IO	33	BETON	00	17	63
IO	34	BETON	00	37	91
IO	37	BETON	00	38	35
IO	67	BETON	00	37	75
IO	68	BETON	00	19	05
IO	295	LA GD DRAILLE HAUTE	00	95	05
IO	260	LA GD DRAILLE HAUTE	00	74	75
IO	274	LA GD DRAILLE HAUTE	00	04	55
IO	325	LA GD DRAILLE HAUTE	00	17	05
IO	328	LA GD DRAILLE HAUTE	00	12	75
IP	1	GAVON	04	59	50
IP	2	GAVON	00	44	50
IP	3	GAVON	00	63	52
IP	5	GAVON	00	62	02
IP	6	GAVON	00	68	50
IP	7	GAVON	00	67	81
IP	8	GAVON	00	62	75
IP	9	GAVON	01	04	25
IP	10	GAVON	00	22	75
IP	11	GAVON	00	05	25
IP	12	GAVON	00	06	69
IP	13	GAVON	00	16	00
IP	14	GAVON	00	16	40
IP	15	GAVON	00	06	81
IP	16	GAVON	00	04	28
IP	18	GAVON	00	16	69
IP	19	GAVON	00	16	20
IP	20	GAVON	00	26	50
IP	21	GAVON	00	03	60
IP	22	GAVON	00	04	72
IP	23	GAVON	00	45	22
IP	24	GAVON	00	24	00
IP	25	GAVON	00	49	25
IP	26	GAVON	00	23	00
IP	27	GAVON	00	59	60
IP	29	GAVON	00	14	25
IP	30	GAVON	00	26	25
IP	31	GAVON	00	23	25
IP	32	GAVON	00	03	75
IP	33	GAVON	00	12	25
IP	34	GAVON	00	03	36
IP	35	GAVON	00	04	50
IP	36	GAVON	00	06	44
IP	37	GAVON	00	07	75
IP	38	GAVON	00	08	50
IP	39	GAVON	00	04	00
IP	40	GAVON	00	04	25
IP	41	GAVON	00	13	25
IP	42	GAVON	00	05	47
IP	43	GAVON	00	05	12
IP	44	GAVON	00	16	00
IP	45	GAVON	00	08	13
IP	46	GAVON	00	09	00
IP	47	GAVON	00	11	44
IP	48	GAVON	00	07	75
IP	49	GAVON	00	03	12
IP	50	GAVON	00	04	00
IP	51	GAVON	00	34	50
IP	52	GAVON	00	03	50
IP	53	GAVON	00	07	31
IP	54	GAVON	00	61	00
IP	55	GAVON	00	18	00
IP	56	GAVON	00	02	00
IP	57	GAVON	00	03	42
IP	58	GAVON	00	76	75
IP	59	GAVON	00	01	75
IP	60	GAVON	00	42	00
IP	69	LA CAUMEE ET ST CLERG	00	11	22
IP	90	LA CAUMEE ET ST CLERG	00	16	63
IP	91	LA CAUMEE ET ST CLERG	00	53	75
IP	92	LA CAUMEE ET ST CLERG	04	77	96
IP	93	LA CAUMEE ET ST CLERG	00	05	75
IP	95	LA CAUMEE ET ST CLERG	00	67	50
IP	96	LA CAUMEE ET ST CLERG	00	19	25
IP	97	LA CAUMEE ET ST CLERG	00	12	50
IP	98	LA CAUMEE ET ST CLERG	00	76	25
IP	120	LA CAUMEE ET ST CLERG	00	21	50
IP	140	LA CAUMEE ET ST CLERG	03	59	62
IP	141	LA CAUMEE ET ST CLERG	26	73	12
IP	142	LA CAUMEE ET ST CLERG	38	07	50
IP	144	LA CAUMEE ET ST CLERG	00	23	25
IP	145	LA CAUMEE ET ST CLERG	00	45	00
IP	147	LA CAUMEE ET ST CLERG	39	43	11
IP	160	LA CAUMEE ET ST CLERG	00	21	25
IP	34	PANOUILLES	01	76	30
IP	174	SAINT PAUL	00	53	50
IP	237	SAINT PAUL	00	72	25
IP	239	SAINT PAUL	00	34	20
IP	240	SAINT PAUL	01	05	90
IP	226	NOTRE DAME DE LAVAL	00	16	85
IP	250	NOTRE DAME DE LAVAL	04	56	95
IP	252	NOTRE DAME DE LAVAL	12	53	40
IP	253	NOTRE DAME DE LAVAL	00	04	40
IP	255	NOTRE DAME DE LAVAL	00	14	30
IP	258	LA VERDIERE	00	12	40
IP	260	LA VERDIERE	20	63	10
IP	261	LA VERDIERE	00	13	20
IP	262	LA VERDIERE	00	33	95
IP	275	LA VERDIERE	00	14	60
IP	276	LA VERDIERE	00	26	95
IP	277	LA VERDIERE	00	20	95
IP	286	LA VERDIERE	00	02	90
IS	1	LA LEQUE	02	98	60
IS	2	LA LEQUE	01	18	90
IS	5	LA LEQUE	00	15	66
IS	6	LA LEQUE	00	28	50
IS	8	LA LEQUE	00	05	97
IS	9	LA LEQUE	00	09	50
IS	10	LA LEQUE	00	08	25
IS	11	LA LEQUE	00	20	90
IS	16	LA LEQUE	00	12	25
IS	50	LA LEQUE	00	14	95
IS	51	LA LEQUE	00	06	50
IS	52	LA LEQUE	00	49	50
IS	53	LA LEQUE	00	79	50
IS	54	LA LEQUE	00	19	50
IS	55	LA LEQUE	01	46	75
IS	56	LA LEQUE	02	32	75
IS	57	LA LEQUE	00	19	25
IS	58	LA LEQUE	00	49	75
IS	59	LA LEQUE	00	04	75
IS	73	LA LEQUE	00	03	24
IS	74	LA LEQUE	00	12	50
IS	80	LA LEQUE	00	47	90
IS	95	LA LEQUE	00	16	25
IS	96	LA LEQUE	00	21	25
IS	97	LA LEQUE	00	51	75
IS	102	LA LEQUE	00	39	75
IS	103	LA LEQUE	00	27	50
IS	152	LA LEQUE	00	09	25
IS	153	LA LEQUE	00	27	90
IS	189	LA LEQUE	00	15	90
IS	125	LA LEQUE	00	44	14
IS	123	LA LEQUE	00	13	90
IS	131	LA LEQUE	01	59	50
IS	134	LA LEQUE	00	50	25
IS	180	VALMOURANE	12	60	50
IS	188	VALMOURANE	00	90	90
IS	199	VALMOURANE	00	73	75
IS	205	VALMOURANE	00	16	50
IS	206	VALMOURANE	00	16	00
IS	262	VALMOURANE	00	10	60
IS	208	VALMOURANE	00	47	50
IS	205	VALMOURANE	00	25	50
IS	207	VALMOURANE	00	10	60
IS	209	VALMOURANE	00	12	50
IS	210	VALMOURANE	00	40	60
IS	232	LE VALLON D ESTIENNE	00	20	75
IS	244	LE VALLON D ESTIENNE	00	07	60
IS	252	LE VALLON D ESTIENNE	00	04	75
IS	255	LE VALLON D ESTIENNE	00	04	50
IS	256	LE VALLON D ESTIENNE	00	01	50
IS	257	LE VALLON D ESTIENNE	00	05	50
IS	258	LE VALLON D ESTIENNE	01	63	33
IS	263	LE VALLON D ESTIENNE	00	90	78
IS	265	LE VALLON D ESTIENNE	00	10	60
IS	272	LE VALLON D ESTIENNE	00	16	25
IS	274	LE VALLON D ESTIENNE	00	06	27
IS	276	LE VALLON D ESTIENNE	00	28	50
IS	278	LE VALLON D ESTIENNE	00	88	72
IS	286	VALAMPE ET LA VERDIERE	03	74	50
IS	307	VALAMPE ET LA VERDIERE	00	34	26
IS	308	VALAMPE ET LA VERDIERE	00	05	99
IS	309	VALAMPE ET LA VERDIERE	00	05	60
IS	310	VALAMPE ET LA VERDIERE	00	07	50
IS	311	VALAMPE ET LA VERDIERE	00	05	95
IS	312	VALAMPE ET LA VERDIERE	00	02	50
IS	316	VALAMPE ET LA VERDIERE	00	32	60
IS	319	VALAMPE ET LA VERDIERE	00	01	75
IS	333	VALAMPE ET LA VERDIERE	00	10	75
IS	334	VALAMPE ET LA VERDIERE	00	25	75
IS	335	VALAMPE ET LA VERDIERE	00	11	50
IS	333	VALAMPE ET LA VERDIERE	00	14	75
IS	356	VALAMPE ET LA VERDIERE	05	72	60
IS	357	VALAMPE ET LA VERDIERE	00	10	75
IS	361	VALAMPE ET LA VERDIERE	00	63	95
IS	364	VALAMPE ET LA VERDIERE	00	62	65
IS	365	VALAMPE ET LA VERDIERE	00	25	75
IS	366	VALAMPE ET LA VERDIERE	00	06	25
IS	369	VALAMPE ET LA VERDIERE	00	07	60
IS	370	VALAMPE ET LA VERDIERE	00	59	25
IS	371	VALAMPE ET LA VERDIERE	02	29	60
IS	384	VALAMPE ET LA VERDIERE	00	44	75
IS	403	VALAMPE ET LA VERDIERE	01	76	39
IS	406	VALAMPE ET LA VERDIERE	03	97	60
IS	409	VALAMPE ET LA VERDIERE	00	10	60
IS	432	VALAMPE ET LA VERDIERE	00	66	50
IS	440	VALAMPE ET LA VERDIERE	00	68	60
IS	441	VALAMPE ET LA VERDIERE	00	11	25
IS	442	VALAMPE ET LA VERDIERE	00	02	25
IS	443	VALAMPE ET LA VERDIERE	00	39	75
IS	444	VALAMPE ET LA VERDIERE	00	40	60
IS	452	VALAMPE ET LA VERDIERE	00	05	75
IS	454	VALAMPE ET LA VERDIERE	00	35	75
IS	455	VALAMPE ET LA VERDIERE	00	47	23
IS	483	LA LEQUE	00	01	22
IS	496	LE VALLON D ESTIENNE	00	66	60
IS	497	LE VALLON D ESTIENNE	00	01	63
IS	505	LE VALLON D ESTIENNE	02	54	81
IS	519	LA LEQUE	00	14	19
IS	521	LA LEQUE	00	01	32
IS	522	LA LEQUE	00	01	32
IS	533	LA LEQUE	00	03	20
IS	534	VALMOURANE	00	10	61
IS	536	VALMOURANE	00	03	56
IS	540	VALMOURANE	22	32	62
		SOUS-TOTAL	**1635**	**05**	**00**
		TOTAL >	**1635**	**05**	**00**

P L U

Département des Bouches-du-Rhône

Commune de Saint-Rémy-de-Provence

Plan Local d'Urbanisme

6.3.c VOIES BRUYANTES

Elaboration du PLU prescrite le 24/10/2017
PLU arrêté le 27/03/2018
PLU approuvé le 18/12/2018

Ville de Saint-Rémy de Provence

Commune	Numéro	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur secteur affectée
Aix-en-Provence	A51	A51 - 1	LES 3 PIGEONS	N296	Tissu ouvert	1	300 m
Aix-en-Provence	A51	A51 - 2	PK 23+310	PK 24+884	Tissu ouvert	1	300 m
Aix-en-Provence	A516	A516 - 1	A51	A8	Tissu ouvert	3	100 m
Aix-en-Provence	A8	A8 - 1	Aix PK 18+068	Limite commune Le Tholonet	Tissu ouvert	1	300 m
Aix-en-Provence	A8	A8 - 2	Aix PK 18+068	Limite commune Éguilles	Tissu ouvert	1	300 m
Aix-en-Provence	D10	D10 - 1	LIMITE COMMMUNE EGUILLES	AVENUE J. MONNET	Tissu ouvert	3	100 m
Aix-en-Provence	D14	D14 - 1	SORTIE PUYRICARD	ENTRÉE PUYRICARD	Tissu ouvert	4	30 m
Aix-en-Provence	D14	D14 - 2	SORTIE PUYRICARD	RD14C	Tissu ouvert	3	100 m
Aix-en-Provence	D14	D14 - 3	ENTRÉE PUYRICARD	RN296	Tissu ouvert	3	100 m
Aix-en-Provence	D14A	D14A - 1	RD14	ENTRÉE PUYRICARD	Tissu ouvert	3	100 m
Aix-en-Provence	D14A	D14A - 2	ENTRÉE PUYRICARD	RD63	Tissu ouvert	4	30 m
Aix-en-Provence	D543	D543 - 1	LIMITE COMMMUNE SAINT-CANNAT	RD7N	Tissu ouvert	3	100 m
Aix-en-Provence	D543	D543 - 2	LIMITE COMMMUNE AGUILLES	LIMITE COMMMUNE CABRIES	Tissu ouvert	3	100 m
Aix-en-Provence	D59	D59 - 1	LIMITE COMMMUNE BOUC-BEL-AIR	ENTRÉE AGGLO LES MILLES	Tissu ouvert	2	250 m
Aix-en-Provence	D59	D59 - 2	ENTRÉE AGGLO LES MILLES	RD9	Tissu ouvert	3	100 m
Aix-en-Provence	D63	D63 - 1	D7N	D14A	Tissu ouvert	4	30 m
Aix-en-Provence	D63	D63 - 2	D14	LIMITE COMMMUNE VENELLES	Tissu ouvert	3	100 m
Aix-en-Provence	D63	D63 - 3	D14A	D14	Tissu ouvert	3	100 m
Aix-en-Provence	D64	D64 - 1	ECHANGEUR A8	FIN LIMITATION 60 KM/H	Tissu ouvert	4	30 m
Aix-en-Provence	D64	D64 - 2	SORTIE AGGLO AIX-EN-PROVENCE	ECHANGEUR A8	Tissu ouvert	3	100 m
Aix-en-Provence	D64	D64 - 3	RD543	FIN LIMITATION 60 KM/H	Tissu ouvert	3	100 m
Aix-en-Provence	D64	D64 - 4	ROUTE DE GALICE	AVENUE PABLO PICASSO	Tissu ouvert	4	30 m
Aix-en-Provence	D64	ROUTE DE GALICE - 1	ROCADE OUEST	SORTIE AGGLO	Tissu ouvert	3	100 m
Aix-en-Provence	D64	ROUTE DE GALICE - 2	ROCADE OUEST	RUE LES HIPPOCAMPES	Tissu ouvert	3	100 m
Aix-en-Provence	D65	D65 - 1	RD543	RUE MARCELIN BERTHELOT	Tissu ouvert	3	100 m
Aix-en-Provence	D65	D65 - 2	RUE MARCELIN BERTHELOT	D9	Tissu ouvert	4	30 m
Aix-en-Provence	D7	D7 - 1	PASSAGE SOUS VOIE FERRE	LIMITE COMMMUNE GARDANNE	Tissu ouvert	2	250 m
Aix-en-Provence	D7	D7 - 2	CHEMIN ALBERT GUIGOU	CHEMIN DES TROIS PIGEONS	Tissu ouvert	2	250 m
Aix-en-Provence	D7	D7 - 3	CHEMIN DES TROIS PIGEONS	PASSAGE SOUS VOIE FERRE	Tissu ouvert	3	100 m
Aix-en-Provence	D7	D7 - 4	D9A	CHEMIN ALBERT GUIGOU	Tissu ouvert	3	100 m
Aix-en-Provence	D7N	AVENUE HENRI MALACRIDA - 1	ALLEE DE BEAUMANOIR	SORTIE AGGLO	Tissu ouvert	3	100 m
Aix-en-Provence	D7N	D7N - 1	SORTIE AGGLO CELONY	LIMITATION 60 KM/H	Tissu ouvert	3	100 m
Aix-en-Provence	D7N	D7N - 2	LIMITATION 60 KM/H	FIN LIMITATION 60 KM/H	Tissu ouvert	2	250 m
Aix-en-Provence	D7N	D7N - 3	CHEMIN D'EGUILLES	RN296	Tissu ouvert	2	250 m
Aix-en-Provence	D7N	D7N - 4	SORTIE AGGLO AIX-EN-PROVENCE	LIMITE COMMMUNE LE THOLONET	Tissu ouvert	3	100 m
Aix-en-Provence	D7N	D7N - 5	LIMITE COMMMUNE ST-CANNAT	RD543	Tissu ouvert	3	100 m
Aix-en-Provence	D7N	D7N - 6	RD543	LIMITATION 60 KM/H	Tissu ouvert	2	250 m
Aix-en-Provence	D7N	D7N - 7	LIMITATION 60 KM/H	FIN LIMITATION 60 KM/H	Tissu ouvert	3	100 m
Aix-en-Provence	D8N	AVENUE FORTUNE FERRINI - 1	AVENUE P. FIESCHI	SORTIE AGGLO	Tissu ouvert	4	30 m
Aix-en-Provence	D8N	AVENUE FORTUNE FERRINI - 2	CHEMIN DE LA BEAUVALLE	AVENUE P. FIESCHI	Tissu ouvert	3	100 m
Aix-en-Provence	D8N	D8N - 1	SORTIE AGGLO LUYNES	ENTRÉE AGGLO LUYNES	Tissu ouvert	4	30 m
Aix-en-Provence	D8N	D8N - 2	SORTIE AGGLO AIX-EN-PROVENCE	ENTRÉE AGGLO LUYNES	Tissu ouvert	3	100 m
Aix-en-Provence	D8N	D8N - 3	SORTIE AGGLO LUYNES	LIMITE COMMMUNE BOUC-BEL-AIR	Tissu ouvert	3	100 m
Aix-en-Provence	D9	D9 - 1	LIMITE COMMMUNE VITROLLES	LIMITE COMMMUNE CABRIÈS	Tissu ouvert	2	250 m
Aix-en-Provence	D9	D9 - 2	D9A	SORTIE AGGLO AIX-EN-PROVENCE	Tissu ouvert	3	100 m
Aix-en-Provence	D9	D9 - 3	LIMITE COMMMUNE CABRIÈS	D9A	Tissu ouvert	2	250 m
Aix-en-Provence	D9	ROUTE DES MILLES - 1	AVENUE ERNEST PRADOS	SORTIE AGGLO	Tissu ouvert	3	100 m
Aix-en-Provence	D9	RUE ERNEST PRADOS - 1	RUE PASCAL FIESCHI	AVENUE FORTUNE FERRINI	Tissu ouvert	3	100 m
Aix-en-Provence	D96	D96 - 1	RD13	A51	Tissu ouvert	4	30 m
Aix-en-Provence	D9A	D9A - 1	RD65	RD18	Tissu ouvert	3	100 m
Aix-en-Provence	D9A	D9A - 2	D7	D18	Tissu ouvert	3	100 m
Aix-en-Provence	N296	N296 - 1	A51	RD13	Tissu ouvert	1	300 m
Aix-en-Provence		AVENUE ALBERT BAUDOIN - 1	ESP DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN	AVENUE DE TUBINGEN	Tissu ouvert	4	30 m
Aix-en-Provence		AVENUE ANATOLE FRANCE - 1	AVENUE BENJAMIN ABRAM	COURS D'ORBITELLE	Tissu ouvert	4	30 m
Aix-en-Provence		AVENUE BENJAMIN ABRAM - 1	PLACE LUCIEN PAYE	AVENUE ANATOLE FRANCE	Tissu ouvert	4	30 m
Aix-en-Provence		AVENUE DE BAGATELLE - 1	CHEMIN DE L'ESPERO	AVENUE DE BREDASQUE	Tissu ouvert	4	30 m
Aix-en-Provence		AVENUE DE BREDASQUE - 1	ROUTE D'EGUILLES	RUE DES DEUX ORMES	Tissu ouvert	4	30 m
Aix-en-Provence		AVENUE DE LA TOULOUBRE - 1	ROUTE DU COLONEL MAURICE BELLEC	RUE PRINCIPALE	Tissu ouvert	4	30 m
Aix-en-Provence		AVENUE DE LA VIOLETTE - 1	AVENUE JULES ISAAC	AVENUE PASTEUR	Tissu ouvert	4	30 m
Aix-en-Provence		AVENUE DE L'ARC DE MEYRAN - 1	CHEMIN DE FER	CHEMIN DES INFIRMERIES	Tissu ouvert	4	30 m
Aix-en-Provence		AVENUE DE L'ARMEE D'AFRIQUE - 1	AVENUE JEAN-PAUL COSTE	AVENUE JULES FERRY	Tissu ouvert	4	30 m
Aix-en-Provence		AVENUE DE L'EUROPE - 1	SQ ANOUAR EL SADATE	RONDPOINT DU CORPS EXPEDITIONNAIRE FRANCAIS EN EXTREME ORIENT	Tissu ouvert	3	100 m
Aix-en-Provence		AVENUE DE TUBINGEN - 1	RUE CALMETTE ET GUERIN	RUE DES BOEUFS	Tissu ouvert	4	30 m
Aix-en-Provence		AVENUE DES BELGES - 1	AVENUE PIERRE BROSSOLETTE	PLACE DU GENERAL DE GAULLE	Tissu ouvert	3	100 m
Aix-en-Provence		AVENUE DES DEPORTES DE LA RESISTANCE AIXOISE - 1	COURS GAMBETTA	BOULEVARD DES POILUS	Tissu ouvert	4	30 m
Aix-en-Provence		AVENUE DES INFIRMERIES - 1	CHEMIN DES INFIRMERIES	AVENUE SAINT-JEROME	Tissu ouvert	4	30 m
Aix-en-Provence		AVENUE DES JARDINS D'ESTELLE - 1	BOULEVARD DE LA GRANDE THUMINE	ROUTE DE GALICE	Tissu ouvert	4	30 m
Aix-en-Provence		AVENUE DU 8 MAI - 1	RUE SAINT-EXUPERY	ESP DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN	Tissu ouvert	4	30 m
Aix-en-Provence		AVENUE DU COLONEL SCHULER - 1	RONDPOINT 4EME REGION AERIENNE	AVENUE JEAN GIONO	Tissu ouvert	4	30 m
Aix-en-Provence		AVENUE DU DOCTEUR AURIENTIS - 1	PLACE DU LIEUTENANT COLONEL LOUIS ARNE	COURS DES ARTS ET METIERS	Tissu ouvert	4	30 m
Aix-en-Provence		AVENUE DU FOUR D'EYGLUN - 1	RTD DU BOIS DE L'AUNE	BOULEVARD DE LA GRANDE THUMINE	Tissu ouvert	4	30 m
Aix-en-Provence		AVENUE EUGENE DE MAZENOD - 1	CHEMIN DE SAINT-DONAT	AVENUE PAUL CEZANNE	Tissu ouvert	4	30 m
Aix-en-Provence		AVENUE FERNAND BENOIT - 1	R CESAR ONTARIO	CHE DE LA MARGUERITE	Tissu ouvert	3	100 m
Aix-en-Provence		AVENUE FERNAND BENOIT - 2	LIMITATION 60 KM/H	AVENUE DE LA 1ERE DFL	Tissu ouvert	4	30 m
Aix-en-Provence		AVENUE GASTON BERGER - 1	AVENUE ROBERT SCHUMAN	CHEMIN DU COTON ROUGE	Tissu ouvert	3	100 m
Aix-en-Provence		AVENUE GUILLAUME DU VAIR - 1	CARREFOUR	BOULEVARD GENERAL PAUL ANGENOT	Tissu ouvert	2	250 m
Aix-en-Provence		AVENUE GUILLAUME DU VAIR - 2	CARREFOUR	CHEMIN DE LA PIOLINE	Tissu ouvert	3	100 m
Aix-en-Provence		AVENUE HENRI MAURIAT - 1	AVENUE JEAN-PAUL COSTE	AVENUE HENRI MALACRIDA	Tissu ouvert	3	100 m
Aix-en-Provence		AVENUE HENRI MOURET - 1	AVENUE JEAN GIONO	RONDPOINT ADRIEN LEGROS	Tissu ouvert	3	100 m
Aix-en-Provence		AVENUE HENRI PONTIER - 1	AVENUE PASTEUR	AVENUE MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY	Tissu ouvert	4	30 m
Aix-en-Provence		AVENUE JEAN DALMAS - 1	COURS DES MINIMES	ROUTE D'EGUILLES	Tissu ouvert	4	30 m
Aix-en-Provence		AVENUE JEAN ET MARCEL FONTENAILLE - 1	COURS DES ARTS ET METIERS	TRAVERSE DU PONT DE BARET	Tissu ouvert	4	30 m
Aix-en-Provence		AVENUE JEAN GIONO - 1	AVENUE HENRY MOURET	AVENUE DU COLONEL SCHULER	Tissu ouvert	4	30 m
Aix-en-Provence		AVENUE JEAN JAURES - 1	RUE DE LA MOLLE	AVENUE PASTEUR	rue en U	2	250 m
Aix-en-Provence		AVENUE JEAN MOULIN - 1	BOULEVARD FRANCOIS ET EMILE ZOLA	RUE DES ESPERANTISTES	Tissu ouvert	4	30 m
Aix-en-Provence		AVENUE JEAN-PAUL COSTE - 1	AVENUE GASTON BERGER	AVENUE DE LA CIBLE	Tissu ouvert	3	100 m
Aix-en-Provence		AVENUE JOSEPH RIGAUD - 1	ART DES ALPES	AVENUE EUGENE DE MAZENOD	Tissu ouvert	4	30 m
Aix-en-Provence		AVENUE JULES FERRY - 1	RUE JOSEPH JOURDAN	COURS D'ORBITELLE	Tissu ouvert	4	30 m

Commune	Numéro	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur secteur affectée
Aix-en-Provence		AVENUE LEO LAGRANGE - 1	AVENUE PAUL CEZANNE	AVENUE PHILIPPE SOLARI	Tissu ouvert	4	30 m
Aix-en-Provence		AVENUE LUCIEN GAUTIER - 1	AVENUE ST JEROME	COURS GAMBETTA	Tissu ouvert	4	30 m
Aix-en-Provence		AVENUE MARCEL PAGNOL - 1	ROUTE DE GALICE	AVENUE DE L'EUROPE	Tissu ouvert	4	30 m
Aix-en-Provence		AVENUE MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY - 1	N296	COURS DES MINIMES	Tissu ouvert	3	100 m
Aix-en-Provence		AVENUE MARIUS JOUVEAU - 1	AVENUE JEAN DALMAS	AVENUE MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY	Tissu ouvert	4	30 m
Aix-en-Provence		AVENUE NAPOLEON BONAPARTE - 1	PLACE DU GENERAL DE GAULLE	PLACE BARTHELEMY NIOLLON	Tissu ouvert	4	30 m
Aix-en-Provence		AVENUE PASTEUR - 1	BOULEVARD ARISTIDE BRIAND	AVENUE DE LA VIOLETTE	Tissu ouvert	3	100 m
Aix-en-Provence		AVENUE PHILIPPE SOLARI - 1	AVENUE FERNAND BENOIT	AVENUE PASTEUR	Tissu ouvert	4	30 m
Aix-en-Provence		AVENUE PIERRE BROSSOLETTE - 1	SQ ANOUAR EL SADATE	CHEMIN DE LA BEAUVALLE	Tissu ouvert	3	100 m
Aix-en-Provence		AVENUE ROBERT SCHUMAN - 1	RUE DE LA FOURANE	PLACE LUCIEN PAYE	Tissu ouvert	4	30 m
Aix-en-Provence		AVENUE SAINTE-VICTOIRE - 1	RUE NOSTRADAMUS	AVENUE JEAN ET MARCEL FONTENAILLE	Tissu ouvert	4	30 m
Aix-en-Provence		AVENUE SAINTE-VICTOIRE - 2	COURS SAINT-LOUIS	RUE NOSTRADAMUS	rue en U	3	100 m
Aix-en-Provence		AVENUE SAINT-JEROME - 1	ALLEE DES LILAS	AVENUE JULES FERRY	Tissu ouvert	4	30 m
Aix-en-Provence		AVENUE SAINT-JOHN PERSE - 1	RONDPOINT DU CORPS EXPEDITIONNAIRE FRANCAIS EN EXTREME ORIENT	RTD DU BOIS DE L'AUNE	Tissu ouvert	4	30 m
Aix-en-Provence		AVENUE VICTOR HUGO - 1	RUE GUSTAVE DESPLACES	AVENUE VICTOR HUGO	Tissu ouvert	4	30 m
Aix-en-Provence		AVENUE VICTOR HUGO - 2	BOULEVARD DU ROI RENE	PLACE DU GENERAL DE GAULLE	rue en U	3	100 m
Aix-en-Provence		BOULEVARD ARISTIDE BRIAND - 1	PLACE BELLEGARDE	AVENUE PASTEUR	rue en U	2	250 m
Aix-en-Provence		BOULEVARD CARNOT - 1	BOULEVARD DU ROI RENE	RUE PORTALIS	Tissu ouvert	3	100 m
Aix-en-Provence		BOULEVARD DU ROI RENE - 1	COURS D'ORBITELLE	AVENUE VICTOR HUGO	Tissu ouvert	3	100 m
Aix-en-Provence		BOULEVARD DU ROI RENE - 2	COURS GAMBETTA	COURS D'ORBITELLE	rue en U	3	100 m
Aix-en-Provence		BOULEVARD FERDINAND DE LESSEPS - 3	PLACE ROMEE DE VILLENEUVE	PONT D'ANTHONNE	Tissu ouvert	4	30 m
Aix-en-Provence		BOULEVARD FRANCOIS ET EMILE ZOLA - 1	RUE PETRARQUE	PLACE BELLEGARDE	Tissu ouvert	4	30 m
Aix-en-Provence		BRETELLE AUTOROUTE A8 - 1	AVENUE HENRI MALACRIDA	AVENUE HENRI MAURIAT	Tissu ouvert	4	30 m
Aix-en-Provence		CHEMIN DE LA PIOLINE - 1	CHEMIN DE LA PIOLINE	CHEMIN DE LA PIOLINE	Tissu ouvert	2	250 m
Aix-en-Provence		CHEMIN DE LA PIOLINE - 2	CHEMIN DE LA PIOLINE	AVENUE GUILLAUME DU VAIR	Tissu ouvert	3	100 m
Aix-en-Provence		CHEMIN DE LA PIOLINE - 3	RONDPOINT DES MILLES	CHEMIN DE LA PIOLINE	Tissu ouvert	3	100 m
Aix-en-Provence		CHEMIN DE LA SOUQUE - 1	CHEMIN DE L'ESPERO	PLACE LUCIEN SAUZE	Tissu ouvert	4	30 m
Aix-en-Provence		CHEMIN DES INFIRMERIES - 1	AVENUE DE L'ARC DE MEYRAN	CHEMIN DES INFIRMERIES	Tissu ouvert	4	30 m
Aix-en-Provence		COURS DES ARTS ET METIERS - 1	RUE NOSTRADAMUS	AVENUE JEAN ET MARCEL FONTENAILLE	rue en U	3	100 m
Aix-en-Provence		COURS DES ARTS ET METIERS - 2	RUE PORTALIS	RUE NOSTRADAMUS	Tissu ouvert	4	30 m
Aix-en-Provence		COURS DES MINIMES - 1	AVENUE JEAN DALMAS	RONDPOINT DES MINIMES	rue en U	3	100 m
Aix-en-Provence		COURS D'ORBITELLE - 1	AVENUE JULES FERRY	BOULEVARD DU ROI RENE	Tissu ouvert	4	30 m
Aix-en-Provence		COURS GAMBETTA - 1	BOULEVARD DU ROI RENE	AVENUE HED7NI MALACRIDA	Tissu ouvert	3	100 m
Aix-en-Provence		COURS MIRABEAU - 1	PLACE DE LA ROTONDE	R TOURNEFORT	rue en U	3	100 m
Aix-en-Provence		COURS SAINT-LOUIS - 1	RUE PORTALIS	PLACE BELLEGARDE	rue en U	3	100 m
Aix-en-Provence		COURS SEXTIUS - 1	PLACE BARTHELEMY NIOLLON	RUE DE LA MOLLE	rue en U	3	100 m
Aix-en-Provence		PLACE DE VERDUN - 1	PLACE DES PRECHEURS	RUE THIERS	Tissu ouvert	4	30 m
Aix-en-Provence		PLACE FORBIN - 1	COURS MIRABEAU	RUE THIERS	rue en U	2	250 m
Aix-en-Provence		ROTONDE DU BOIS DE L'AUNE - 1	AVENUE DU FOUR D'EYGLUN	AVENUE DU FOUR D'EYGLUN	Tissu ouvert	4	30 m
Aix-en-Provence		ROUTE DE BERRE - 1	RONDPOINT DU LIEUTENANT-COLONEL JEAN-PIERRE	ROUTE DE BERRE	Tissu ouvert	4	30 m
Aix-en-Provence		ROUTE DE GALICE - 3	ROUTE DE GALICE	AVENUE JEAN DALMAS	Tissu ouvert	3	100 m
Aix-en-Provence		ROUTE DE SISTERON - 1	AVENUE DES ESPERANTISTES	SORTIE AGGLO AIX-EN-PROVENCE	Tissu ouvert	4	30 m
Aix-en-Provence		ROUTE DE SISTERON - 2	A51	ENTRÉE LES PLATANES	Tissu ouvert	4	30 m
Aix-en-Provence		ROUTE DE SISTERON - 3	ENTRÉE LES PLATANES	SORTIE AGGLO AIX-EN-PROVENCE	Tissu ouvert	3	100 m
Aix-en-Provence		RUE CALMETTE ET GUERIN - 1	ROUTE DE GALICE	AVENUE ALBERT BAUDOIN	Tissu ouvert	4	30 m
Aix-en-Provence		RUE DE LA FOURANE - 1	RONDPOINT 4EME REGION AERIENNE	AVENUE ROBERT SCHUMAN	Tissu ouvert	3	100 m
Aix-en-Provence		RUE DE LA MOLLE - 1	AVENUE MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY	COURS SEXTIUS	Tissu ouvert	3	100 m
Aix-en-Provence		RUE DE MONTIGNY - 1	PLACE DES PRECHEURS	RUE JAUBERT	rue en U	3	100 m
Aix-en-Provence		RUE DES BOEUFS - 1	PONT D'ANTHONNE	AVENUE JEAN DALMAS	Tissu ouvert	4	30 m
Aix-en-Provence		RUE DES CORDELIERS - 1	COURS SEXTIUS	RUE MARECHAL FOCH	rue en U	3	100 m
Aix-en-Provence		RUE D'ITALIE - 1	BOULEVARD DU ROI RENE	PLACE FORBIN	rue en U	3	100 m
Aix-en-Provence		RUE DU CHAPITRE - 1	TRAVERSE NOTRE-DAME	AVENUE DE LA VIOLETTE	Tissu ouvert	4	30 m
Aix-en-Provence		RUE DU CHAPITRE - 2	AVENUE PASTEUR	TRAVERSE NOTRE-DAME	rue en U	2	250 m
Aix-en-Provence		RUE DU RICM - 1	AVENUE DES DEPORTES DE LA RESISTANCE AIXOISE	AVENUE DU DOCTEUR AURIENTIS	Tissu ouvert	4	30 m
Aix-en-Provence		RUE DU SOUVENIR FRANCAIS - 1	AVENUE DES ALLIES	RUE DU LIEUTENANT PARAYRE	Tissu ouvert	4	30 m
Aix-en-Provence		RUE ESPARIAT - 1	PLACE DU GENERAL DE GAULLE	RUE AUDE	rue en U	3	100 m
Aix-en-Provence		RUE GUSTAVE DESPLACES - 1	AVENUE VICTOR HUGO	AVENUE MAX JUVENAL	Tissu ouvert	4	30 m
Aix-en-Provence		RUE MATHERON - 1	RUE JAUBERT	RUE PIERRE ET MARIE CURIE	rue en U	3	100 m
Aix-en-Provence		RUE MIGNET - 1	PLACE DES PRECHEURS	PLACE BELLEGARDE	rue en U	3	100 m
Aix-en-Provence		RUE NOSTRADAMUS - 1	COURS DES ARTS ET METIERS	AVENUE SAINTE-VICTOIRE	Tissu ouvert	4	30 m
Aix-en-Provence		RUE PETRARQUE - 1	AVENUE SAINTE-VICTOIRE	BOULEVARD FRANCOIS ET EMILE ZOLA	Tissu ouvert	4	30 m
Aix-en-Provence		RUE PIERRE ET MARIE CURIE - 1	RUE CAMPRA	BOULEVARD ARISTIDE BRIAND	rue en U	3	100 m
Aix-en-Provence		RUE PORTALIS - 1	BOULEVARD CARNOT	PLACE DES PRECHEURS	rue en U	3	100 m
Aix-en-Provence		RUE SAINT-EXUPERY - 1	AVENUE JEAN GIONO	RUE ALBERT CAMUS	Tissu ouvert	4	30 m
Aix-en-Provence		RUE THIERS - 1	RUE EMERIC DAVID	PLACE FORBIN	rue en U	2	250 m
Aix-en-Provence		RUE THIERS - 2	PLACE DE VERDUN	RUE EMERIC DAVID	Tissu ouvert	3	100 m
Aix-en-Provence		RUE TOURNEFORT - 1	PTR SAINT-JEAN	COURS MIRABEAU	rue en U	3	100 m
Aix-en-Provence		RUE VICTOR LEYDET - 1	RUE ESPARIAT	PLACE BARTHELEMY NIOLLON	rue en U	3	100 m

Commune	Numéro	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur secteur affectée
Allauch	D44F	D44F - 1	LIMITE COMMMUNE PLAN DE CUQUES	RD4B	Tissu ouvert	3	100 m
Allauch	D44F	D44F : 3	RD4B	RD4A	Tissu ouvert	3	100 m
Allauch	D44G	D44G - 1	RD4A	LIMITE COMMMUNE MARSEILLE	Tissu ouvert	3	100 m
Allauch	D4A	D4A - 1	RD44G	RD4B	Tissu ouvert	4	30 m
Allauch	D4A	D4A - 2	RD4B	APRÈS RD4B	Tissu ouvert	3	100 m
Allauch	D4A	D4A - 3	APRÈS RD4B	D908 AV DE VATERSTETTEN	Tissu ouvert	4	30 m
Allauch	D4A	D4A - 4	LIMITE COMMMUNE MARSEILLE	RD44G	Tissu ouvert	3	100 m
Allauch	D4B	D4B - 1	RD4A	LIMITE COMMMUNE MARSEILLE	Tissu ouvert	3	100 m
Allauch	D908	AVENUE DE VATERSTETTEN - 1	LIMITE COMMMUNE PLAN-DE-CUQUES	RD4A	Tissu ouvert	3	100 m
Allauch		AVENUE LEI RIMA - 1	AVENUE JEAN MOULIN	RUE ETIENNE CUCCA	Tissu ouvert	4	30 m
Allauch		AVENUE MARCEL JULIEN - 1	AVENUE LEI RIMA	PLACE MOUREN	Tissu ouvert	4	30 m
Allauch		BOULEVARD ANGE MARTIN - 1	AVENUE MARCEL DELPRAT	BOULEVARD GUSTAVE RAMBERT	rue en U	3	100 m
Allauch		BOULEVARD CLEMENT ET JULES BARTHELEMY - 1	BOULEVARD GUSTAVE RAMBERT	LOT CLAIRE LUMIERE	Tissu ouvert	4	30 m
Allauch		BOULEVARD GUSTAVE RAMBERT - 1	BOULEVARD MARCEL DELESTRADE	BOULEVARD ANGE MARTIN	Tissu ouvert	4	30 m
Allauch		CHEMIN ANTOINE CAMOIN - 1	LOT LA LOUISE	LOT LA LOUISE	Tissu ouvert	4	30 m
Allauch		CHEMIN DES AUBAGNENS - 1	CHEMIN DU COLLET BLANC	AVENUE DE PROVENCE	Tissu ouvert	5	10 m
Allauch		CHEMIN ESPRIT JULIEN - 1	LOT CLAIRE LUMIERE	CHEMIN DU COLLET BLANC	Tissu ouvert	4	30 m
Allauch		RUE ETIENNE CUCCA - 1	AVENUE LEI RIMA	CHEMIN DU VAL DE LA VACHE	Tissu ouvert	4	30 m
Alleins	D17D	D17D - 1	FIN RUE EN U	SORTIE AGGLO ALLEINS	Tissu ouvert	4	30 m
Alleins	D17D	D17D - 2	LIMITE COMMMUNE LAMANON	ENTRÉE AGGLO ALLEINS	Tissu ouvert	3	100 m
Alleins	D17D	D17D - 3	DÉBUT RUE EN U	FIN RUE EN U	rue en U	3	100 m
Alleins	D17D	D17D - 4	ENTRÉE AGGLO ALLEINS	DÉBUT RUE EN U	Tissu ouvert	4	30 m
Alleins	D17D	D17D - 5	SORTIE AGGLO ALLEINS	LIMITE COMMMUNE MALLEMORT	Tissu ouvert	3	100 m
Alleins	D23	D23 - 1	LIMITE COMMMUNE SÉNAS	LIMITE COMMMUNE MALLEMORT	Tissu ouvert	3	100 m
Arles	A54	A54 OUEST - 1	SENS NIMES VERS ARLES (1) : PK 20+490 ; SENS ARLES VERS NIMES (2) : PK 23+890	SENS 1 : PK 23+950 ; SENS 2 : PK 20+490	Tissu ouvert	1	300 m
Arles	D113	D113 - 1	GIRATOIRE RN572	LIMITE DÉPARTEMENT GARD	Tissu ouvert	3	100 m
Arles	D17	D17 - 1	RD570N	LIMITATION 60 KM/H	Tissu ouvert	4	30 m
Arles	D17	D17 - 2	LIMITE COMMMUNE FONTVIEILLE	LIMITATION 60 KM/H	Tissu ouvert	4	30 m
Arles	D17	D17 - 3	RD570N	LIMITATION 60 KM/H	Tissu ouvert	3	100 m
Arles	D268	D268 - 1	LIMITE COMMMUNE SALINS DE GIRAUD	LIMITE COMMMUNE PORT-ST-LOUIS-DU-RHÔNE	Tissu ouvert	3	100 m
Arles	D35	AV. B. BOUALEM	AV. S. CARNOT	AV. L. VISSAC	Tissu ouvert	4	30
Arles	D35	AV. LOUIS VISSAC	AV. B. BOUALEM	RUE DES SIRENES	Tissu ouvert	4	30
Arles	D35	AV. S. CARNOT	BD G. CLEMENCEAU	AV. B. BOUALEM	Tissu ouvert	4	30
Arles	D35A	AV E. HERRIOT	AV DU DOCTEUR MOREL	LIMITE D'AGGLOMERATION	Tissu ouvert	5	10
Arles	D35A	AV E. HERRIOT	RUE P. BROSSOLETTE	AV DU DOCTEUR MOREL	Tissu ouvert	4	30
Arles	D35A	RUE A. BENOIT	AVENUE DE LA CAMARGUE	RUE P. BROSSOLETTE	Tissu ouvert	4	30
Arles	D453	D453 - 1	SORTIE AGGLO PONT-DE-CRAU	ENTRÉE AGGLO ARLES	Tissu ouvert	4	30 m
Arles	D453	D453 - 2	LIMITE COMMMUNE ST-MARTIN-DE-CRAU	D573	Tissu ouvert	3	100 m
Arles	D453	D453 - 3	D83	D573	Tissu ouvert	4	30 m
Arles	D453	D453 - 4	LIMITATION 70 KM/H	ENTRÉE AGGLO PONT-DE-CRAU	Tissu ouvert	3	100 m
Arles	D570	D570 - 1	RN113	LIMITE COMMMUNE STES-MARIE-DE-LA-MER	Tissu ouvert	3	100 m
Arles	D570N	D570N - 1	SORTIE AGGLO ARLES	RN113	Tissu ouvert	2	250 m
Arles	D570N	D570N - 2	SORTIE AGGLO ARLES	LIMITATION 70 KM/H	Tissu ouvert	3	100 m
Arles	D570N	D570N - 3	LIMITE COMMMUNE TARASCON	LIMITATION 70 KM/H	Tissu ouvert	2	250 m
Arles	D572N	D572N - 1	LIMITE DÉPT DU GARD	A54- DÉBUT 2*2 VOIES	Tissu ouvert	3	100 m
Arles	N113	N113 - 1	LIMITE COMMUNE SAINT-MARTIN-DE-CRAU	R JOSEPH RIPERT	Tissu ouvert	1	300 m
Arles	N113	N113 - 2	D570	R JOSEPH RIPERT	Tissu ouvert	2	250 m
Arles	N568	N568 - 1	N113	LIMITE COMMUNE SAINT-MARTIN-DE-CRAU	Tissu ouvert	2	250 m
Arles	N572	N572 - 1	D570	D572N	Tissu ouvert	1	300 m
Arles		AV DE LA CAMARGUE	D570	RUE ANDRE BENOIT	Tissu ouvert	4	30
Arles		AV DU DOCTEUR MOREL	D35A	D113	Tissu ouvert	4	30
Arles		AV. MARECHAL JUIN	AV. M. LYAUTEY	AV. DES ARCHES	Tissu ouvert	4	30
Arles		AV. MARECHAL LYAUTEY	RUE DE PROVENCE	RUE F. DE LESSEPS	Tissu ouvert	4	30
Arles		AVENUE DE HONGRIE - 1	RUE MARIUS ALLARD	AVENUE DE STALINGRAD	Tissu ouvert	4	30 m
Arles		AVENUE DE STALINGRAD - 1	RUE THOMAS EDISON	RUE ALEXANDRE RIBOT	Tissu ouvert	3	100 m
Arles		AVENUE DE STALINGRAD - 2	RUE LOUIS JOU	AVENUE DE LA LIBERATION	Tissu ouvert	4	30 m
Arles		AVENUE DE STALINGRAD - 3	RUE ALEXANDRE RIBOT	100 M APRÈS RUE E. AUDRAN	Tissu ouvert	4	30 m
Arles		AVENUE DE STALINGRAD - 4	PLACE LAMARTINE	RUE THOMAS EDISON	Tissu ouvert	4	30 m
Arles		AVENUE DE STALINGRAD - 5	100 M APRÈS RUE E. AUDRAN	RUE LOUIS JOU	Tissu ouvert	3	100 m
Arles		AVENUE DES ALYSCAMPS - 1	CHEMIN MARCEL SEMBAT	BOULEVARD EMILE COMBES	Tissu ouvert	4	30 m
Arles		AVENUE DES ARCHES	AVENUE MARECHAL JUIN	LIMITE D'AGGLOMERATION	Tissu ouvert	4	30
Arles		AVENUE PRESIDENT SALVADOR ALLENDE - 1	RUE HENRI SATRE	AVENUE BACHAGA SAID BOUALEM	Tissu ouvert	4	30 m
Arles		AVENUE VICTOR HUGO - 3	PLACE DE LA REVOLUTION	BOULEVARD DES LICES	Tissu ouvert	4	30 m
Arles		BD M. BERTHELOT	BD E. ZOLA	RUE E. FASSIN	Tissu ouvert	4	30
Arles		BOULEVARD DES LICES - 1	AVENUE DES ALYSCAMPS	RUE EMILE FASSIN	Tissu ouvert	3	100 m
Arles		BOULEVARD EMILE COMBES - 2	RUE PORTAGNEL	PLACE LAMARTINE	Tissu ouvert	3	100 m
Arles		BOULEVARD EMILE COMBES - 3	MONTEE VAUBAN	RUE PORTAGNEL	Tissu ouvert	4	30 m
Arles		BOULEVARD G. CLEMENCEAU - 1	RUE RAILLON	RUE DU BASTION	Tissu ouvert	4	30 m
Arles		BOULEVARD GAMBETTA - 1	BOULEVARD GEORGES CLEMENCEAU	RUE DULAU	rue en U	3	100 m
Arles		BOULEVARD GEORGES CLEMENCEAU - 1	BOULEVARD GEORGES CLEMENCEAU	QUAI DE LA ROQUETTE	Tissu ouvert	4	30 m
Arles		BOULEVARD GEORGES CLEMENCEAU - 2	BOULEVARD DE CRAPONNE	BOULEVARD DES LICES	Tissu ouvert	3	100 m
Arles		CHEMIN MARCEL SEMBAT - 1	RUE DE PROVENCE	RUE GEORGES STEPHENSON	Tissu ouvert	4	30 m
Arles		CHEMIN MARCEL SEMBAT - 2	AVENUE DES ALYSCAMPS	RUE DE PROVENCE	Tissu ouvert	4	30 m
Arles		PONT DE TRINQUETAILLE - 1	RUE ANATOLE FRANCE	RUE LABRUYERE	Tissu ouvert	4	30 m
Arles		QUAI DE LA ROQUETTE - 1	BOULEVARD GEORGES CLEMENCEAU	RUE SENEBIER	Tissu ouvert	5	10 m
Arles		QUAI DE LA ROQUETTE - 2	RUE SENEBIER	QUAI MARX DORMOY	Tissu ouvert	4	30 m
Arles		ROUTE DE CRAU - N453	PLACE DE LA REVOLUTION	GIRATOIRE - LIMITE D'AGGLO	Tissu ouvert	4	30
Arles		RUE ANATOLE FRANCE - 1	RUE DE LA REPUBLIQUE	PONT DE TRINQUETAILLE	rue en U	3	100 m
Arles		RUE DE LA CAMARGUE - 1	RUE ANDRE BENOIT	QUAI DE TRINQUETAILLE	Tissu ouvert	4	30 m
Arles		RUE DE LA CAVALIERE	PLACE LAMARTINE	RUE VOLTAIRE	Rue en U	3	100
Arles		RUE GAMBETTA - 1	RUE ALBERT SAMAIN	PLACE ANTONNELLE	rue en U	3	100 m
Arles		RUE MARIUS ALLARD - 1	CHEMIN DU TEMPLE	AVENUE DE HONGRIE	Tissu ouvert	4	30 m
Aubagne	A50	A50 - 1	AUBAGNE (A 502)	LIMITE COMMMUNE LA PENNE/H	Tissu ouvert	1	300 m
Aubagne	A50	A50 - 2	PK 26+077	Limite commune Roquefort-la-Bédoule	Tissu ouvert	1	300 m
Aubagne	A501	A501 - 1	AUBAGNE (A 50)	AUBAGNE NORD	Tissu ouvert	1	300 m
Aubagne	A501	A501 - 2	PK 0+000	PK 2+600	Tissu ouvert	2	250 m
Aubagne	A502	A502 - 1	A50	D8N	Tissu ouvert	1	300 m
Aubagne	A52	A52 - 1	PK 12+768	Limite commune Roquevaire	Tissu ouvert	1	300 m

Commune	Numéro	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur secteur affectée
Aubagne	A52	A52 - 2	PK 24+900	PK 25+600	Tissu ouvert	1	300 m
Aubagne	A52	A52 - 3	PK 21+200	PK 24+900	Tissu ouvert	2	250 m
Aubagne	D2	D2 - 1	COURS MARECHAL FOCH	LIMITE COMMMUNE GÉMENOS	Tissu ouvert	4	30 m
Aubagne	D2	D2 - 2	COURS BARTHELEMY	LIMITE COMMMUNE PENNE HUVEAUNE	Tissu ouvert	4	30 m
Aubagne	D396	D396 - 1	SORTIE AGGLO PONT ETOILE	ENTRÉE ST P.LES AUBAGNES	Tissu ouvert	3	100 m
Aubagne	D396	D396 - 2	SORTIE ST P. LES AUBAGNES	LIMITE COMMMUNE GÉMENOS	Tissu ouvert	3	100 m
Aubagne	D396	D396 - 3	RD96	SORTIE AGGLO PONT ETOILE	Tissu ouvert	4	30 m
Aubagne	D396	D396 - 4	ENTRÉE ST P.LES AUBAGNES	SORTIE ST P. LES AUBAGNES	Tissu ouvert	4	30 m
Aubagne	D42	AVENUE DU 21 AOUT 1944 - 1	AVENUE DES SOEURS GASTINE	AVENUE DES GOUMS	Tissu ouvert	3	100 m
Aubagne	D42	BOULEVARD EMILE COMBES - 1	CH DES ESPILLIÈRES	AVENUE DES SOEURS GASTINE	Tissu ouvert	3	100 m
Aubagne	D42	RUE JEAN MERMOZ - 1	AVENUE DU 18 MARS 1962	RD 559A	Tissu ouvert	3	100 m
Aubagne	D43A	AVENUE DE GARLABAN - 1	RN96	AVENUE GABRIEL PÉRI	Tissu ouvert	3	100 m
Aubagne	D43A	D43A - 1	ROUTE DE LA CIOTAT	AVENUE DE GARLABAN	Tissu ouvert	3	100 m
Aubagne	D43C	D43C - 1	D396	D8N	Tissu ouvert	4	30 m
Aubagne	D8N	D8N - 4	RD43A	LIMITE COMMMUNE GÉMENOS	Tissu ouvert	2	250 m
Aubagne	D96	D96 - 2	ENTRÉE AGGLO PONT DE L'ETOILE	RD396	Tissu ouvert	4	30 m
Aubagne	D96	D96 - 3	ECHANGEUR AUBAGNE NORD	ENTRÉE AGGLO PONT DE L'ETOILE	Tissu ouvert	3	100 m
Aubagne		AVENUE DES GOUMS - 1	AVENUE DES SOEURS GASTINE	AVENUE DU 21 AOUT 1944	Tissu ouvert	4	30 m
Aubagne		AVENUE MARCEL PAGNOL - 2	ALLEE ROBERT GOVI	ALLEE DES FAIENCIERS	Tissu ouvert	3	100 m
Aubagne		AVENUE SIMON LAGUNAS - 1	AVENUE ANTIDE BOYER	AVENUE DES GOUMS	Tissu ouvert	3	100 m
Aubagne		BOULEVARD GAMBETTA - 2	RUE DE LA RÉPUBLIQUE	CHEMIN SAINT-MICHEL	Tissu ouvert	3	100 m
Aubagne		BOULEVARD MARCEL PAGNOL - 1	D43	CHEMIN DE LA PLANQUE	Tissu ouvert	3	100 m
Aubagne		CHEMIN DE LA PLANQUE - 1	AVENUE ELZEARD ROUGIER	MONTEE DES AIRES	Tissu ouvert	3	100 m
Aubagne		CHEMIN DES ESPILLIÈRES - 1	AVENUE DU 19 MARS 1962	AVENUE DE VERDUN	Tissu ouvert	3	100 m
Aubagne		CHEMIN SAINT-MICHEL - 1	RUE LIEUTENANT AUGUSTIN FLANDI	MONTEE DES AIRES	Tissu ouvert	3	100 m
Aubagne		PROM PIERRE BLANCARD - 1	AVENUE ROGER SALENGRO	AVENUE ARISTIDE BOYER	Tissu ouvert	3	100 m
Aubagne		RUE DE LA DELPHINE - 1	CHEMIN SAINT-MICHEL	RUE JEU DU BALLON	rue en U	2	250 m
Aubagne		RUE DOCTEUR BARTHELEMY - 1	AVENUE ROGER SALENGRO	AVENUE ANTIDE BOYER	Tissu ouvert	3	100 m
Aubagne		RUE JEU DE BALLON - 1	BOULEVARD GAMBETTA	BOULEVARD JEAN JAURES	rue en U	2	250 m
Auriol	A52	A52 - 4	Limite commune La Destrousse	Limite commune La Bouilladisse	Tissu ouvert	1	300 m
Auriol	A52	A52 - 5	Limite commune Roquevaire	Limite commune La Destrousse	Tissu ouvert	1	300 m
Auriol	A521	A521 - 1	Limite commune Roquevaire	PK 2+900	Tissu ouvert	2	250 m
Auriol	D560	D560 - 1	FIN RUE EN U	FIN LIMITATION 40 KM/H	Tissu ouvert	4	30 m
Auriol	D560	D560 - 2	LIMITATION 40 KM/H	DÉBUT RUE EN U	Tissu ouvert	4	30 m
Auriol	D560	D560 - 3	FIN AGGLO PONT DE JOUX	ENTRÉE AGGLO AURIOL	Tissu ouvert	2	250 m
Auriol	D560	D560 - 4	ENTRÉE AGGLO AURIOL	LIMITATION 40 KM/H	Tissu ouvert	3	100 m
Auriol	D560	D560 - 5	RD96	FIN AGGLO PONT DE JOUX	Tissu ouvert	3	100 m
Auriol	D560	D560 - 6	FIN LIMITATION 40 KM/H	A503	Tissu ouvert	3	100 m
Auriol	D560	D560 - 7	DÉBUT RUE EN U	FIN RUE EN U	rue en U	2	250 m
Auriol	D560	D560 - 8	A503	LIMITE DÉPT DU VAR	Tissu ouvert	2	250 m
Auriol	D96	D96 - 4	LIMITE COMMMUNE LA DESTROUSSE	LIMITE COMMMUNE ROQUEVAIRERD560	Tissu ouvert	3	100 m
Barbentane	D35	D35 - 1	SORTIE AGGLO BARBENTANE	LIMITE COMMMUNE ROGNONAS	Tissu ouvert	3	100 m
Barbentane	D35	D35 - 2	LIMITE COMMMUNE BOULBON	ENTRÉE AGGLO BARBENTANE	Tissu ouvert	3	100 m
Barbentane	D35	D35 - 3	SORTIE AGGLO BARBENTANE	ENTRÉE AGGLO BARBENTANE	Tissu ouvert	4	30 m
Barbentane	D570N	D570N - 4	LIMITE COMMMUNE ROGNONAS	LIMITE COMMMUNE ROGNONAS	Tissu ouvert	2	250 m
Belcodène	A52	A52 - 6	Limite commune Peypin	Limite commune Fuveau	Tissu ouvert	1	300 m
Belcodène	D96	D96 - 5	LIMITE COMMMUNE FUVEAU	LIMITE COMMMUNE PEYPIN	Tissu ouvert	3	100 m
Berre-l'Étang	D113	D113 - 2	LIMITE COMMMUNE ROGNAC	LIMITE COMMMUNE LA-FARE-LES-OLIVIERS	Tissu ouvert	2	250 m
Berre-l'Étang	D21F	D21F - 1	D21F	D113	Tissu ouvert	3	100 m
Berre-l'Étang	D21F	D21F - 2	D21F	D113	Tissu ouvert	3	100 m
Bouc-Bel-Air	A51	A51 - 3	LES 3 PIGEONS	LIMITE COMMMUNE CABRIÈS	Tissu ouvert	1	300 m
Bouc-Bel-Air	A515	A515 - 1	A51	D6	Tissu ouvert	1	300 m
Bouc-Bel-Air	D6	D6 - 1	LIMITE COMMMUNE CABRIÈS	A515	Tissu ouvert	1	250 m
Bouc-Bel-Air	D6	D6 - 2	A515	LIMITE COMMMUNE SIMIANE-COLLONGUE	Tissu ouvert	3	100 m
Bouc-Bel-Air	D6	D6 - 3	LIMITE COMMMUNE SIMIANE-COLLONGUE	LIMITE COMMMUNE GARDANNE	Tissu ouvert	1	300 m
Bouc-Bel-Air	D60	D60 : 2	D60A	Limite commune Gardanne	Tissu ouvert	4	30 m
Bouc-Bel-Air	D60A	D60A - 1	RD8N	RD60	Tissu ouvert	3	100 m
Bouc-Bel-Air	D8N	D8N - 5	LIMITATION 50KM/H	LIMITE COMMMUNE LES PENNES-M	Tissu ouvert	4	30 m
Bouc-Bel-Air	D8N	D8N - 6	LIMITE COMMMUNE AIX EN PROVENCE	LIMITATION 50KM/H	Tissu ouvert	3	100 m
Boulbon	D35	D35 - 4	LIMITE COMMMUNE BARBENTANE	SORTIE AGGLO BOULBON	Tissu ouvert	3	100 m
Cabannes	A7	A7 - 1	Limite commune Plan-d'Orgon	Limite commune Noves	Tissu ouvert	1	300 m
Cabriès	A51	A51 - 4	LIMITE COMMMUNE LES PENNES-MIRABEAU	LIMITE COMMMUNE BOUC-BEL-AIR	Tissu ouvert	1	300 m
Cabriès	D543	D543 - 3	ENTRÉE AGGLO CALAS	SORTIE AGGLO CALAS	Tissu ouvert	4	30 m
Cabriès	D543	D543 - 4	RD9 LIMITE COMMMUNE AIX	SORTIE AGGLO CALAS	Tissu ouvert	3	100 m
Cabriès	D543	D543 - 5	RD9 LIMITE COMMMUNE AIX	ENTRÉE AGGLO CALAS	Tissu ouvert	4	30 m
Cabriès	D543	D543 - 6	ENTRÉE AGGLO CALAS	D6	Tissu ouvert	3	100 m
Cabriès	D6	D6 - 4	ECHANGEUR PLAN DE CAMPAGNE	LIMITE COMMMUNE BOUC BEL AIR	Tissu ouvert	2	250 m
Cabriès	D6	D6 - 5	D543	LIMITE COMMMUNE LES-PENNES-MIRABEAU	Tissu ouvert	3	100 m
Cabriès	D6	D6 - 6	LIMITE COMMMUNE CABRIÈS	ECHANGEUR PLAN DE CAMPAGNE	Tissu ouvert	4	30 m
Cabriès	D6	D6 - 7	ECHANGEUR PLAN DE CAMPAGNE	LIMITE COMMMUNE BOUC BEL AIR	Tissu ouvert	3	100 m
Cabriès	D9	D9 - 4	RD543	LIMITE COMMMUNE AIX-EN-PROVENCE	Tissu ouvert	2	250 m
Cadolive	D7	D7 - 5	LIMITE COMMMUNE ST SAVOURNIN	SORTIE AGGLO CADOLIVE	Tissu ouvert	4	30 m
Carnoux-en-Provence	D41E	D41E - 1	LIMITE COMMMUNE CASSIS	D559A	Tissu ouvert	3	100 m
Carry-le-Rouet	D9	D9 - 5	LIMITE COMMMUNE ENSUÈS-LA-REDONNE	LIMITE COMMMUNE SAUSSET-LES-PINS	Tissu ouvert	2	250 m
Cassis	D41E	D41E - 2	SORTIE AGGLO CARNOUX	RD559	Tissu ouvert	3	100 m
Cassis	D559	D559 - 1	ENTRÉE AGGLO CASSIS	LIMITE COMMMUNE LA CIOTAT	Tissu ouvert	3	100 m
Cassis	D559	D559 - 2	RD41E	ENTRÉE AGGLO CASSIS	Tissu ouvert	4	30 m
Cassis	D559	D559 - 3	LIMITE COMMMUNE MARSEILLE	RD41E	Tissu ouvert	3	100 m
Cassis	D559A	D559A - 1	LIMITE COMMMUNE ROQUEFORT BÉDOULE	LIMITE COMMMUNE CASSIS	Tissu ouvert	4	30 m
Cassis	D559A	D559A - 2	LIMITE COMMMUNE ROQUEFORT-LA-B	LIMITE COMMMUNE CEYRESTE	Tissu ouvert	4	30 m
Cassis		AVENUE AUGUSTE FAVIER - 1	AVENUE DU MARECHAL FOCH	AVENUE JOSEPH LIAUTAUD	Tissu ouvert	4	30 m
Cassis		AVENUE DE LA MARNE - 1	AVENUE JEAN BAPTISTE COLBERT	ROUTE DE MARSEILLE	Tissu ouvert	4	30 m
Cassis		AVENUE DOCTEUR EMMANUEL AGOSTINI - 1	PLACE DE LA REPUBLIQUE	AVENUE JULES FERRY	rue en U	4	30 m
Cassis		AVENUE JULES FERRY - 2	AVENUE JOSEPH LIAUTAUD	AVENUE DE LA VIGUERIE	Tissu ouvert	4	30 m
Cassis		BRETELLE AUTOROUTE A50 - 1	A50	D559A	Tissu ouvert	4	30 m
Cassis		BRETELLE ENTRÉE A50 VERS NORD - 1	D559A	A50	Tissu ouvert	4	30 m
Cassis		ROUTE PIERRE IMBERT - 1	AVENUE DE PROVENCE	ROUTE DU DOCTEUR YVES BOURDES	Tissu ouvert	4	30 m
Ceyreste	A50	A50 - 3	Limite commune La Ciotat	Limite commune La Ciotat	Tissu ouvert	1	300 m

Commune	Numéro	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur secteur affectée
Ceyreste	A50	A50 - 4	Limite commune La Ciotat	Limite commune La Ciotat	Tissu ouvert	1	300 m
Ceyreste	A50	A50 - 5	Limite commune La Ciotat	Limite commune La Ciotat	Tissu ouvert	1	300 m
Ceyreste	D559A	D559A - 3	LIMITE COMMMUNE CASSIS	LIMITE COMMMUNE CASSIS	Tissu ouvert	4	30 m
Châteauneuf-le-Rouge	A52	A52 - 7	PK 0+000	Limite commune Fuveau	Tissu ouvert	1	300 m
Châteauneuf-le-Rouge	A8	A8 - 3	Limite commune Fuveau	Limite commune Meyreuil	Tissu ouvert	1	300 m
Châteauneuf-le-Rouge	A8	A8 - 4	Limite commune Fuveau	Limite commune Fuveau	Tissu ouvert	1	300 m
Châteauneuf-le-Rouge	A8	A8 - 5	Limite commune Rousset	Limite commune Fuveau	Tissu ouvert	1	300 m
Châteauneuf-le-Rouge	D46	D46 - 1	LIMITE COMMMUNE FUVEAU	D7N	Tissu ouvert	4	30 m
Châteauneuf-le-Rouge	D7N	D7N - 8	LIMITE COMMMUNE ROUSSET	LIMITE COMMMUNE MEYREUIL	Tissu ouvert	3	100 m
Châteauneuf-le-Rouge	D96	D96 - 6	LIMITE COMMMUNE FUVEAU	DEMI-ÉCHANGEUR DE GARDANNE	Tissu ouvert	3	100 m
Châteauneuf-les-Martigues	A55	A55 - 1	LIMITE COMMUNE MARTIGUES	LIMITE COMMUNE Ensuès-la-Redonne	Tissu ouvert	1	300 m
Châteauneuf-les-Martigues	A55	A55 - 2	ENTREE 14	A55	Tissu ouvert	3	100 m
Châteauneuf-les-Martigues	D568	D568 - 1	LIMITE COMMMUNE GIGNAC-LA-NERTHE	RONDPOINT ENTREE LA MEDE	Tissu ouvert	3	100 m
Châteauneuf-les-Martigues	D9	D9 - 6	RD568	RD48A	Tissu ouvert	2	250 m
Châteauneuf-les-Martigues	D9	D9 - 7	LIMITE COMMMUNE ENSUÈS-LA-R	LIMITE COMMMUNE ENSUÈS-LA-REDONNE	Tissu ouvert	2	250 m
Châteauneuf-les-Martigues		BOULEVARD PIERRE ET MARIE CURIE - 1	RUE DE LA SAVOIE	RUE PIERRE DE RONSARD	Tissu ouvert	5	10 m
Châteaurenard	D28	D28 - 1	SORTIE AGGLO CHÂTEAURENARD	RD76	Tissu ouvert	2	250 m
Châteaurenard	D28	D28 - 2	ENTRÉE AGGLO CHÂTEAURENARD	LIMITE COMMMUNE GRAVESON	Tissu ouvert	3	100 m
Châteaurenard	D28	D28 - 3	RD76	RD571	Tissu ouvert	3	100 m
Châteaurenard	D28	D28 - 4	ENTRÉE AGGLO CHÂTEAURENARD	RD571	Tissu ouvert	4	30 m
Châteaurenard	D34	D34 - 1	LIMITATION 50 KM/H	RD571	Tissu ouvert	3	100 m
Châteaurenard	D34	D34 - 2	SORTIE AGGLO LACRAU	LIMITE COMMMUNE EYRAGUES	Tissu ouvert	3	100 m
Châteaurenard	D34	D34 - 3	LIMITATION 50 KM/H	SORTIE AGGLO LACRAU	Tissu ouvert	4	30 m
Châteaurenard	D571	D571 - 1	D28	RD34	Tissu ouvert	3	100 m
Châteaurenard	D571	D571 - 2	SORTIE AGGLO CHÂTEAURENARD	LIMITE COMMMUNE EYRAGUES	Tissu ouvert	3	100 m
Châteaurenard	D571	D571 - 3	AVANT FEUX	FEUX	rue en U	2	250 m
Châteaurenard	D571	D571 - 4	FEUX	RD28	Tissu ouvert	3	100 m
Châteaurenard	D571	D571 - 5	FIN 3 VOIES	LIMITE COMMMUNE ROGNONAS	Tissu ouvert	2	250 m
Châteaurenard	D571	D571 - 6	AVANT FEUX	D28	rue en U	3	100 m
Châteaurenard	D571	D571 - 7	RD28	SORTIE AGGLO CHÂTEAURENARD	Tissu ouvert	4	30 m
Coudoux	A8	A8 - 6	Limite commune La Fare-les-Oliviers	Coudoux PK 0+000	Tissu ouvert	1	300 m
Coudoux	A8	A8 - 7	Limite commune Ventabren	Limite commune La Fare-les-Oliviers	Tissu ouvert	1	300 m
Coudoux	D10	D10 - 2	LIMITE COMMMUNE LA-FARE-LES-OLIVIERS	LIMITE COMMMUNE VENTABREN	Tissu ouvert	3	100 m
Coudoux	D20	D20 - 1	LIMITE COMMMUNE VELAUX	RD10	Tissu ouvert	3	100 m
Cuges-les-Pins	D8N	D8N - 7	LIMITE COMMMUNE GÉMENOS	DÉBUT RUE EN U	Tissu ouvert	3	100 m
Cuges-les-Pins	D8N	D8N - 8	DÉBUT RUE EN U	FIN RUE EN U	rue en U	2	250 m
Cuges-les-Pins	D8N	D8N - 9	FIN RUE EN U	LIMITE DÉPARTEMENT DU VAR	Tissu ouvert	3	100 m
Eguilles	A8	A8 - 8	Limite commune Aix-en-Provence	Limite commune Ventabren	Tissu ouvert	1	300 m
Eguilles	D10	D10 - 3	LIMITE COMMMUNE VENTABREN	LIMITE COMMMUNE AIX-EN-PROVENCE	Tissu ouvert	3	100 m
Eguilles	D543	D543 - 7	SORTIE AGGLO EGUILLES	LIMITE COMMMUNE AIX-EN-PROVENCE	Tissu ouvert	3	100 m
Eguilles		BOULEVARD LEONCE ARTAUD - 1	CHEMIN MICHEL CIONNI	AVENUE PAUL MAGALLON	Tissu ouvert	4	30 m
Ensuès-la-Redonne	A55	A55 - 3	LIMITE COMMMUNE LE ROVE	LIMITE COMMMUNE ENSUÈS-LA-REDONNE	Tissu ouvert	1	300 m
Ensuès-la-Redonne	A55	A55 - 4	LIMITE COMMMUNE GIGNAC-LA-NERTHE	LIMITE COMMUNE Châteauneuf-les-Martigues	Tissu ouvert	1	300 m
Ensuès-la-Redonne	D48A	D48A - 1	D9	LIMITE COMMMUNE GIGNAC-LA-NERTHE	Tissu ouvert	4	30 m
Ensuès-la-Redonne	D5	D5 - 1	RD48E	RD9D	Tissu ouvert	4	30 m
Ensuès-la-Redonne	D5	D5 - 2	LIMITE COMMMUNE LE ROVE	RD48E	Tissu ouvert	3	100 m
Ensuès-la-Redonne	D9	D9 - 8	RD48A	LIMITE COMMMUNE CHATEAUNEUF-LE-ROUGE	Tissu ouvert	2	250 m
Ensuès-la-Redonne	D9	D9 - 9	LIMITE COMMMUNE CARRY-LE-ROUET	RD48A	Tissu ouvert	2	250 m
Eygalières	D99	D99 - 1	LIMITE COMMMUNE MOLLÉGÈS	LIMITE COMMMUNE ST-RÉMY-DE-PROVENCE	Tissu ouvert	3	100 m
Eyguières	D17D	D17D - 6	LIMITE COMMMUNE LAMANON	RD17	Tissu ouvert	3	100 m
Eyguières	D17E	D17E - 1	D72B	D17	Tissu ouvert	4	30 m
Eyguières	D17E	D17E - 2	D17	D17D	Tissu ouvert	3	100 m
Eyguières	D569	D569 - 1	SORTIE AGGLO EYGUIÈRES	LIMITE COMMMUNE SALON-DE-PROVENCE	Tissu ouvert	3	100 m
Eyragues	D34	D34 - 4	RD571	LIMITE COMMMUNE CHÂTEAURENARD	Tissu ouvert	3	100 m
Eyragues	D571	D571 - 10	SORTIE AGGLO EYRAGUES	LIMITE COMMMUNE ST-RÉMY-DE-PROVENCE	Tissu ouvert	3	100 m
Eyragues	D571	D571 - 8	LIMITE COMMMUNE CHÂTEAURENARD	SORTIE AGGLO EYRAGUES	Tissu ouvert	3	100 m
Eyragues	D571	D571 - 9	ENTRÉE AGGLO EYRAGUES	SORTIE AGGLO EYRAGUES	Tissu ouvert	4	30 m
Fontvieille	D17	D17 - 4	SORTIE AGGLO FONTVIEILLE	AVENUE FREDERIC MISTRAL	Tissu ouvert	4	30 m
Fontvieille	D17	D17 - 5	LIMITE COMMMUNE ARLES	AVENUE DE TARASCON	Tissu ouvert	4	30 m
Fontvieille	D17	D17 - 6	D33	D82C	Tissu ouvert	4	30 m
Fontvieille	D17	D17 - 7	LIMITE COMMMUNE PARDOU	SORTIE AGGLO FONTVIEILLE	Tissu ouvert	3	100 m
Fos-sur-Mer	D268	D268 - 2	LIMITE COMMMUNE PORT-ST-LOUIS-DU-RHÔNE	LIMITE COMMMUNE PORT-ST-LOUIS-DU-RHÔNE	Tissu ouvert	3	100 m
Fos-sur-Mer	D268	D268 - 3	RN568	LIMITE COMMMUNE SALINS DE GIRAUD	Tissu ouvert	3	100 m
Fos-sur-Mer	D268	D268 - 4	LIMITE COMMMUNE PORT-ST-LOUIS-DU-RHÔNE	LIMITE COMMMUNE PORT-ST-LOUIS-DU-RHÔNE	Tissu ouvert	3	100 m
Fos-sur-Mer	N568	N568 - 10	D268	SORTIE ROND POINT	Tissu ouvert	3	100 m
Fos-sur-Mer	N568	N568 - 11	RN 569	CARREFOUR ST-GERVAIS	Tissu ouvert	3	100 m
Fos-sur-Mer	N568	N568 - 2	RN 569	CARREFOUR ST-GERVAIS	Tissu ouvert	2	250 m
Fos-sur-Mer	N568	N568 - 3	RN 113	RD 268	Tissu ouvert	2	250 m
Fos-sur-Mer	N568	N568 - 4	CARREFOUR ST-GERVAIS	RD 50B PORT DE BOUC	Tissu ouvert	1	300 m
Fos-sur-Mer	N568	N568 - 5	RN 569	CARREFOUR ST-GERVAIS	Tissu ouvert	1	300 m
Fos-sur-Mer	N568	N568 - 6	SORTIE ROND POINT	RUE CHARLES KADDOUZ	Tissu ouvert	2	250 m
Fos-sur-Mer	N568	N568 - 7	RN 569	CARREFOUR ST-GERVAIS	Tissu ouvert	2	250 m
Fos-sur-Mer	N568	N568 - 8	CARREFOUR DU GUIGONNET	IMPASSE BERTET	Tissu ouvert	3	100 m
Fos-sur-Mer	N568	N568 - 9	RN 569	CARREFOUR ST-GERVAIS	Tissu ouvert	1	300 m
Fos-sur-Mer		EX RN545 - 1	RN546-CARREFOUR DES JONCS	RN568-CARREFOUR ST-GERVAIS	Tissu ouvert	3	100 m
Fuveau	A52	A52 - 8	Limite commune Belcodène	Limite commune Châteauneuf-le-Rouge	Tissu ouvert	1	300 m
Fuveau	A8	A8 - 10	Limite commune Châteauneuf-le-Rouge	Limite commune Châteauneuf-le-Rouge	Tissu ouvert	1	300 m
Fuveau	A8	A8 - 9	Limite commune Châteauneuf-le-Rouge	Limite commune Châteauneuf-le-Rouge	Tissu ouvert	1	300 m
Fuveau	D46	D46 - 2	RD6	AVENUE ALEXANDRE PHILIP	Tissu ouvert	4	30 m
Fuveau	D46	D46 - 3	LIMITE COMMMUNE GRÉASQUE	AVENUE ALEXANDRE PHILIP	Tissu ouvert	3	100 m
Fuveau	D46	D46 - 4	D6	LIMITE COMMMUNE CHATEAUNEUF-LE-ROUGE	Tissu ouvert	4	30 m
Fuveau	D46A	D46A - 1	LIMITE COMMMUNE GARDANNE	LIMITE COMMMUNE GRÉASQUE	Tissu ouvert	3	100 m
Fuveau	D6	D6 - 8	LIMITE COMMMUNE ROUSSET	LIMITE COMMMUNE PEYNIER	Tissu ouvert	2	250 m
Fuveau	D6	D6 - 9	LIMITE COMMMUNE ROUSSET	LIMITE COMMMUNE MEYREUIL	Tissu ouvert	2	250 m
Fuveau	D96	D96 - 7	RD6	LIMITE COMMMUNE CHATEAUNEUF-LE-ROUGE	Tissu ouvert	3	100 m
Fuveau	D96	D96 - 8	RD6	RD46	Tissu ouvert	2	250 m
Fuveau	D96	D96 - 9	LIMITE COMMMUNE BELCODÈNE	RD46	Tissu ouvert	3	100 m
Gardanne	D46A	D46A - 2	CROISEMENT RD6	ROND POINT CHEMIN FER	Tissu ouvert	3	100 m

Commune	Numéro	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur secteur affectée
Gardanne	D46A	D46A - 3	LIMITE COMMMUNE FUVEAU	AVENUE DE NICE	Tissu ouvert	3	100 m
Gardanne	D58	D58 - 1	LIMITE COMMMUNE MIMET	AGGLO DE GARDANNE	Tissu ouvert	4	30 m
Gardanne	D58A	D58A - 1	LIMITATION 30 KM/H	FIN LIMITATION 30 KM/H	Tissu ouvert	4	30 m
Gardanne	D58A	D58A - 2	FIN LIMITATION 30 KM/H	RD58	Tissu ouvert	3	100 m
Gardanne	D58A	D58A - 3	AGGLO GARDANNE	LIMITATION 30 KM/H	Tissu ouvert	3	100 m
Gardanne	D6	D6 - 10	LIMITE COMMMUNE BOUC-BEL-AIR	D46A	Tissu ouvert	1	300 m
Gardanne	D6	D6 - 11	LIMITATION 90 KM/H	LIMITE COMMMUNE MEYREUIL	Tissu ouvert	2	250 m
Gardanne	D6	D6 - 12	RD7	LIMITATION 90 KM/H	Tissu ouvert	3	100 m
Gardanne	D60	D60 : 1	Limite commune Bouc-Bel-Air	AVENUE D'ARMENIE	Tissu ouvert	4	30 m
Gardanne	D7	D7 - 6	FIN LIMITATION 50 KM/H	RD6	Tissu ouvert	2	250 m
Gardanne	D7	D7 - 7	LIMITE COMMMUNE AIX EN PROVENCE	LIMITATION 70 KM/H	Tissu ouvert	2	250 m
Gardanne	D7	D7 - 8	LIMITATION 70 KM/H	FIN LIMITATION 50 KM/H	Tissu ouvert	3	100 m
Gardanne		AVENUE D'ARMENIE - 1	D6	RONDPOINT D60	Tissu ouvert	4	30 m
Gardanne		AVENUE VICTOR HUGO - 4	ENTRÉE AGGLOMÉRATION	BOULEVARD CARNOT	rue en U	3	100 m
Gardanne		BOULEVARD CARNOT - 2	RUE JULES FERRY	RONDPOINT DES PHOCEENS	rue en U	2	250 m
Gardanne		BOULEVARD PAUL CEZANNE - 1	RUE MISTRAL	RONDPOINT DU 19 MARS 1962	Tissu ouvert	3	100 m
Gardanne		BOULEVARD PONT DE PETON - 1	AVENUE HENRI MATISSE	BOULEVARD PAUL CEZANNE	Tissu ouvert	4	30 m
Gardanne		BRETELLE D6 - 1	D6	D8C	Tissu ouvert	4	30 m
Gardanne		BRETELLE DE LA PLAINE - 1	D58A	AVENUE d'Arménie	Tissu ouvert	4	30 m
Gardanne		BRETELLE DE LA PLAINE - 2	AVENUE D'ARMENIE	BRETELLE DE LA PLAINE	Tissu ouvert	4	30 m
Gardanne		COURS DE LA REPUBLIQUE - 1	RUE BORELY	AVENUE LEO LAGRANGE	Tissu ouvert	3	100 m
Gardanne		COURS FORBIN - 1	RUE JULES FERRY	RUE BORELY	rue en U	3	100 m
Gardanne		ROUTE BLANCHE - 1	CHEMIN DU JUBILE DE TRETS	CHEMIN DU JUBILE DE TRETS	Tissu ouvert	4	30 m
Gardanne		RUE DU PETIT CHEM D'AIX - 1	CHEMIN DEPARTEMENTAL 7	CHEMIN DE RAMBERT	Tissu ouvert	4	30 m
Gardanne		RUE JULES FERRY - 1	RONDPOINT DU 19 MARS 1962	COURS FORBIN	Tissu ouvert	4	30 m
Gémenos	D2	D2 - 3	LIMITE COMMMUNE AUBAGNE	RD396	Tissu ouvert	4	30 m
Gémenos	D396	D396 - 5	ENTRÉE AGGLO GÉMENOS	SORTIE AGGLO GÉMENOS	Tissu ouvert	4	30 m
Gémenos	D396	D396 - 6	SORTIE AGGLO GÉMENOS	RD8N	Tissu ouvert	3	100 m
Gémenos	D396	D396 - 7	LIMITE COMMMUNE AUBAGNE	ENTRÉE AGLO GÉMENOS	Tissu ouvert	3	100 m
Gémenos	D42E	D42E - 1	SORTIE AGGLO GÉMENOS	RD8N	Tissu ouvert	3	100 m
Gémenos	D42E	D42E - 2	RD396	SORTIE AGGLO GÉMENOS	Tissu ouvert	4	30 m
Gémenos	D8N	D8N - 10	RD42E	LIMITE COMMMUNE CUGES LES PINSD	Tissu ouvert	3	100 m
Gémenos	D8N	D8N - 11	LIMITE COMMMUNE AUBAGNE	RD42E	Tissu ouvert	2	250 m
Gignac-la-Nerthe	A55	A55 - 5	LIMITE COMMUNE LE ROVE	LIMITE COMMUNE LE ROVE	Tissu ouvert	1	300 m
Gignac-la-Nerthe	A55	A55 - 6	LIMITE COMMMUNE ENSUÉS-LA-R	LIMITE COMMMUNE ENSUÉS-LA-REDONNE	Tissu ouvert	1	300 m
Gignac-la-Nerthe	A55	A55 - 7	LIMITE COMMMUNE LES PENNES-MIRABEAU	LIMITE COMMMUNE GIGNAC-LA-NERTHE	Tissu ouvert	1	300 m
Gignac-la-Nerthe	D20	D20 - 2	RD368	LIMITE COMMMUNE MARIGNANE	Tissu ouvert	4	30 m
Gignac-la-Nerthe	D368	D368 - 1	LIMITE COMMMUNE LES PENNES-MIRABEAU	RD568	Tissu ouvert	3	100 m
Gignac-la-Nerthe	D48A	D48A - 2	LIMITE COMMMUNE ENSUÉS-LA-R	D568	Tissu ouvert	4	30 m
Gignac-la-Nerthe	D48A	D48A - 3	RD568	RD48C	Tissu ouvert	3	100 m
Gignac-la-Nerthe	D48A	D48A - 4	RD48C	RN368	Tissu ouvert	4	30 m
Gignac-la-Nerthe	D568	D568 - 2	LIMITE COMMMUNE CHÂTEAUNEUF-LES-MARTIGUES	A55	Tissu ouvert	3	100 m
Gignac-la-Nerthe		BRETELLE SORTIE A55 - 1	A55	D568	Tissu ouvert	3	100 m
Gignac-la-Nerthe		BRETELLE SORTIE A55 - 2	A55	D568	Tissu ouvert	3	100 m
Grans	A54	A54 Est - 1	Limite commune Salon-de-Provence	Limite commune Salon-de-Provence	Tissu ouvert	1	300 m
Grans	A54	A54 Est - 2	Limite commune Salon-de-Provence	Limite commune Salon-de-Provence	Tissu ouvert	1	300 m
Grans	D113	D113 - 3	LIMITE COMMMUNE SALON-DE-PROVENCE	LIMITE COMMMUNE SALON-DE-PROVENCE	Tissu ouvert	3	100 m
Grans	D113	D113 - 4	LIMITE COMMMUNE SALON-DE-PROVENCE	A54	Tissu ouvert	2	250 m
Grans	D16	D16 - 1	RD19	LIMITE COMMMUNE SALON-DE-PROVENCE	Tissu ouvert	4	30 m
Grans	D19	D19 - 1	LIMITE COMMMUNE LANÈON-PROVENCE	RD69	Tissu ouvert	3	100 m
Grans	D69	D69 - 1	LIMITE COMMMUNE SALON-DE-PROVENCE	RN569	Tissu ouvert	3	100 m
Grans	N569	N569 - 1	RN 113	LIMITE COMMMUNE GRANS	Tissu ouvert	3	100 m
Graveson	D28	D28 - 5	RD570N	LIMITE COMMMUNE CHÂTEAURENARD	Tissu ouvert	3	100 m
Graveson	D35	D35 - 5	RD28-RD80	RD970	Tissu ouvert	2	250 m
Graveson	D570N	D570N - 5	LIMITE COMMMUNE ROGNONAS	RD28	Tissu ouvert	2	250 m
Graveson	D570N	D570N - 6	LIMITE COMMMUNE MAILLANE	RD28-RD80	Tissu ouvert	3	100 m
Gréasque	D46	D46 - 5	LIMITE COMMMUNE GRÉASQUE	LIMITATION 50 KM/H	Tissu ouvert	3	100 m
Gréasque	D46	D46 - 6	RD46A	LIMITE COMMMUNE ST SAVOURNIN	Tissu ouvert	4	30 m
Gréasque	D46	D46 - 7	SORTIE AGGLO GRÉASQUE	RD46A	Tissu ouvert	3	100 m
Gréasque	D46	D46 - 8	RD46A	LIMITE COMMMUNE ST SAVOURNIN	Tissu ouvert	3	100 m
Gréasque	D46	D46 - 9	SORTIE AGGLO GRÉASQUE	LIMITATION 50 KM/H	Tissu ouvert	4	30 m
Gréasque	D46A	D46A - 4	FIN LIMITATION 70 KM/H	RD46	Tissu ouvert	4	30 m
Gréasque	D46A	D46A - 5	FIN LIMITATION 70 KM/H	LIMITE COMMMUNE FUVEAU	Tissu ouvert	3	100 m
Istres	D16	D16 - 2	LIMITE COMMMUNE MIRAMAS	COR DE SUFFREN	Tissu ouvert	3	100 m
Istres	D5	D5 - 3	AVENUE DES ANCIENS COMBATTANTS	LIMITE COMMMUNE ST-MITRE-LES-REMPARTS	Tissu ouvert	2	250 m
Istres	D5	D5 - 4	LIMITE COMMMUNE ST-MARTIN-DE-CRAU	D569N	Tissu ouvert	3	100 m
Istres	D569N	D569N - 1	AVENUE AUGUSTE PONS	ENTREE AGGLO ISTRES	Tissu ouvert	3	100 m
Istres	D569N	D569N - 2	ENTREE AGGLO ISTRES	CHEMIN DES BELLONS	Tissu ouvert	4	30 m
Istres	N1569	N1569 - 1	RN 569	GIRATOIRE DU TUBE	Tissu ouvert	2	250 m
Istres	N1569	N1569 - 2	AVENUE RADOLFZELL	LIMITE COMMUNE MIRAMAS	Tissu ouvert	2	250 m
Istres	N1569	N1569 - 3	RN 569	GIRATOIRE DU TUBE	Tissu ouvert	3	100 m
Istres	N569	N569 - 2	RN568	RN 1569	Tissu ouvert	3	100 m
Istres		AVENUE DES ANCIENS COMBATTANTS - 1	AVENUE FELIX GOUIN	AVENUE RADOLFZELL	Tissu ouvert	4	30 m
Istres		AVENUE DES BOLLES - 1	AVENUE RADOLFZELL	COR DE SUFFREN	Tissu ouvert	4	30 m
Istres		AVENUE FELIX GOUIN - 1	AVENUE ADAM DE CRAPONNE	AVENUE RAYMOND FILIPPI	Tissu ouvert	3	100 m
Istres		AVENUE GUYNEMER - 1	RN1569	AVENUE SAINT EXUPERY	Tissu ouvert	4	30 m
Istres		AVENUE MARCEL ROUSTAND - 1	BOULEVARD VICTOR HUGO	COR DE SUFFREN	Tissu ouvert	4	30 m
Istres		AVENUE RADOLFZELL - 1	AVENUE DES ANCIENS COMBATTANTS	RONDPOINT MARCEL DASSAULT	Tissu ouvert	3	100 m
Istres		AVENUE RADOLFZELL - 2	AVENUE DES ANCIENS COMBATTANTS	AVENUE ALDERIC CHAVE	Tissu ouvert	4	30 m
Istres		AVENUE RAYMOND FILIPPI - 1	AVENUE RADOLFZELL	AVENUE FELIX GOUIN	Tissu ouvert	3	100 m
Istres		AVENUE SAINT-EXUPERY - 1	AVENUE ADAM DE CRAPONNE	CHEMIN DES BELLONS	Tissu ouvert	3	100 m
Istres		BOULEVARD JEAN JACQUES PRAT - 1	AVENUE FELIX GOUIN	AVENUE HELENE BOUCHER	Tissu ouvert	3	100 m
Istres		BOULEVARD VICTOR HUGO - 1	AVENUE HELENE BOUCHER	AVENUE MARCEL ROUSTAND	Tissu ouvert	3	100 m
Istres		COR DE SUFFREN - 1	CHEMIN DU ROUQUIER	ROUTE DE SAINT-CHAMAS	Tissu ouvert	4	30 m
Jouques	A51	A51 - 5	Limite commune Peyrolles-en-Provence	Limite commune Saint-Paul-lès-Durance	Tissu ouvert	2	250 m
Jouques	D561	D561 - 1	SORTIE AGGLO JOUQUES	LIMITE DÉPARTEMENT VAR	Tissu ouvert	3	100 m
Jouques	D561	D561 - 2	SORTIE AGGLO JOUQUES	LIMITE COMMMUNE PEYROLLES-EN-PROVENCE	Tissu ouvert	4	30 m
Jouques	D952	D952 - 1	LIMITE COMMMUNE ST-PAUL-LES-DURANCE	RD96	Tissu ouvert	3	100 m

Commune	Numéro	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur secteur affectée
Jouques	D96	D96 - 10	LIMITE COMMMUNE PEYROLLES-EN-PROVENCE	LIMITE DÉPARTEMENT VAUCLUSE	Tissu ouvert	3	100 m
La Barben	D15	D15 - 1	D572A	LIMITE COMMMUNE PÉLISSANNE	Tissu ouvert	3	100 m
La Barben	D15	D15 - 2	LIMITE COMMMUNE PÉLISSANNE	LIMITE COMMMUNE LAMBESC	Tissu ouvert	3	100 m
La Bouilladisse	A52	A52 - 10	Limite commune Peypin	Limite commune Peypin	Tissu ouvert	1	300 m
La Bouilladisse	A52	A52 - 9	Limite commune Auriol	Limite commune La Destrousse	Tissu ouvert	1	300 m
La Bouilladisse	D8	D8 - 1	ENTRÉE AGGLO LA BOUILLADISSE	LIMITE COMMMUNE PEYPIN	Tissu ouvert	4	30 m
La Bouilladisse	D8	D8 - 2	LIMITE COMMMUNE PEYPIN	ENTRÉE AGGLO LA BOUILLADISSE	Tissu ouvert	3	100 m
La Bouilladisse	D96	D96 - 11	ENTRÉE AGGLO LA BOUILLADISSE	DÉBUT RUE EN U	Tissu ouvert	4	30 m
La Bouilladisse	D96	D96 - 12	FIN RUE EN U	SORTIE AGGLO LA BOUILLADISSE	Tissu ouvert	4	30 m
La Bouilladisse	D96	D96 - 13	DÉBUT RUE EN U	FIN RUE EN U	rue en U	2	250 m
La Bouilladisse	D96	D96 - 14	SORTIE AGGLO LA BOUILLADISSE	LIMITE COMMMUNE PEYPIN	Tissu ouvert	3	100 m
La Ciotat	A50	A50 - 6	Limite commune Ceyreste	Limite commune Roquefort-la-Bédoule	Tissu ouvert	1	300 m
La Ciotat	A50	A50 - 7	Limite commune Ceyreste	Limite commune Ceyreste	Tissu ouvert	1	300 m
La Ciotat	A50	A50 - 8	Limite commune Ceyreste	Limite commune Ceyreste	Tissu ouvert	1	300 m
La Ciotat	A50	A50 - 9	Limite commune Ceyreste	PK 42+922	Tissu ouvert	1	300 m
La Ciotat	D40B	D40B - 1	D559	BOULEVARD BEAU RIVAGE	Tissu ouvert	3	100 m
La Ciotat	D40B	D40B - 2	CH DES ARBOUSIERS	AVENUE DU SERPOLET	Tissu ouvert	3	100 m
La Ciotat	D559	D559 - 4	SORTIE AGGLO LA CIOTAT	LIMITE COMMMUNE CASSIS	Tissu ouvert	3	100 m
La Ciotat	D559	D559 - 5	SORTIE AGGLO LA CIOTAT	LIMITE DÉPARTEMENT DU VAR	Tissu ouvert	2	250 m
La Ciotat		AVENUE DU PUITS DE BRUNET - 1	CH DE FARDELOUP	RONDPOINT DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY	Tissu ouvert	4	30 m
La Ciotat		AVENUE DU SERPOLET - 1	D40B	IMPASSE DU SERPOLET	Tissu ouvert	4	30 m
La Ciotat		AVENUE JEAN GRAILLE - 1	AVENUE CAMUSSO	AVENUE CROZET	Tissu ouvert	4	30 m
La Ciotat		AVENUE LOUIS CROZET - 1	AVENUE JEAN GRAILLE	AVENUE DES MICOCOULIERS	Tissu ouvert	4	30 m
La Ciotat		BOULEVARD BEAU RIVAGE - 1	AVENUE DU PRESIDENT WILSON	AVENUE PIERRE ROVARCH	Tissu ouvert	4	30 m
La Ciotat		BRETELLE ENTRÉE A50 VERS EST - 1	D40B	A50	Tissu ouvert	3	100 m
La Ciotat		BRETELLE ENTRÉE A50 VERS OUEST - 1	PEAGE D40B	A50	Tissu ouvert	3	100 m
La Ciotat		BRETELLE SORTIE A50 VERS EST - 1	A50	PEAGE D40B	Tissu ouvert	4	30 m
La Ciotat		BRETELLE SORTIE A50 VERS OUEST - 1	A50	PEAGE D40B	Tissu ouvert	4	30 m
La Destrousse	A52	A52 - 11	Limite commune La Bouilladisse	Limite commune Peypin	Tissu ouvert	3	100 m
La Destrousse	A52	A52 - 12	Limite commune La Bouilladisse	Limite commune La Bouilladisse	Tissu ouvert	1	300 m
La Destrousse	A52	A52 - 13	Limite commune Auriol	Limite commune Auriol	Tissu ouvert	1	300 m
La Destrousse	D7	D7 - 10	LIMITE COMMMUNE PEYPIN	ENTRÉE AGGLO LA DESTROUSSE	Tissu ouvert	3	100 m
La Destrousse	D7	D7 - 11	DÉBUT RUE EN U	RD96	rue en U	3	100 m
La Destrousse	D7	D7 - 9	ENTRÉE AGGLO LA DESTROUSSE	DÉBUT RUE EN U	Tissu ouvert	4	30 m
La Destrousse	D8	D8 - 3	LIMITE COMMMUNE PEYPIN	RD96	Tissu ouvert	4	30 m
La Destrousse	D96	D96 - 15	LIMITE COMMMUNE AURIOL	LIMITE COMMMUNE LA BOUILLADISSE	Tissu ouvert	3	100 m
La Fare-les-Oliviers	A7	A7 - 2	Limite commune Coudoux	Limite commune Lançon-Provence	Tissu ouvert	1	300 m
La Fare-les-Oliviers	A8	A8 - 11	Limite commune Coudoux	Limite commune Coudoux	Tissu ouvert	1	300 m
La Fare-les-Oliviers	D10	D10 - 10	LIMITE COMMMUNE LANÈON-PROVENCE	RD113	Tissu ouvert	4	30 m
La Fare-les-Oliviers	D10	D10 - 11	DÉBUT RUE EN U	RD113-ENTRÉE AGGLO	Tissu ouvert	3	100 m
La Fare-les-Oliviers	D10	D10 - 4	LIMITE COMMMUNE COUDOUX	SORTIE AG.LA-FARE-LES-OLIVIERS	Tissu ouvert	3	100 m
La Fare-les-Oliviers	D10	D10 - 5	FIN RUE EN U	SORTIE AG.LA-FARE-LES-OLIVIERS	Tissu ouvert	3	100 m
La Fare-les-Oliviers	D10	D10 - 6	FIN RUE EN U	BRETELLE ÉCHANGEUR	Tissu ouvert	4	30 m
La Fare-les-Oliviers	D10	D10 - 7	AVANT FEUX	APRÈS FEUX	rue en U	2	250 m
La Fare-les-Oliviers	D10	D10 - 8	APRÈS FEUX	FIN RUE EN U	rue en U	3	100 m
La Fare-les-Oliviers	D10	D10 - 9	AVANT FEUX	DÉBUT RUE EN U	rue en U	3	100 m
La Fare-les-Oliviers	D113	D113 - 5	LIMITE COMMMUNE LANÈON-PROVENCE	LIMITE COMMMUNE BERRE L'ETANG	Tissu ouvert	2	250 m
La Penne-sur-Huveaune	A50	A50 - 10	LIMITE COMMMUNE AUBAGNE	LIMITE COMMMUNE MARSEILLE	Tissu ouvert	1	300 m
La Penne-sur-Huveaune	D2	D2 - 4	LIMITE COMMMUNE MARSEILLE	LIMITE COMMMUNE AUBAGNE	Tissu ouvert	4	30 m
La Penne-sur-Huveaune	D2E	D2E - 1	D2	BOULEVARD VOLTAIRE	Tissu ouvert	3	100 m
La Penne-sur-Huveaune		BOULEVARD VOLTAIRE - 1	CHEMIN DU MOUTON	BOULEVARD VOLTAIRE	Tissu ouvert	3	100 m
La Roque-d'Anthéron	D543	D543 - 8	LIMITE DÉPARTEMENT VAUCLUSE	RD561	Tissu ouvert	3	100 m
La Roque-d'Anthéron	D561	D561 - 3	RD943	AVANT 2*2 VOIES	Tissu ouvert	3	100 m
La Roque-d'Anthéron	D561	D561 - 4	ROUTE D'EYGUIERES AU PUY SAINTE-REPARADE	CHEMIN DES LONGUES LEES	Tissu ouvert	4	30 m
La Roque-d'Anthéron	D561A	D561A - 1	BOULEVARD DE LA PAIX	AVENUE DE LA LIBERATION	Tissu ouvert	4	30 m
La Roque-d'Anthéron	D561A	D561A - 2	BOULEVARD DE LA PAIX	D561	Tissu ouvert	3	100 m
Lamanon	A7	A7 - 3	Limite commune Salon-de-Provence	Limite commune Sénas	Tissu ouvert	1	300 m
Lamanon	D17D	D17D - 7	ENTRÉE AGGLO LAMANON	SORTIE AGGLO LAMANON	Tissu ouvert	4	30 m
Lamanon	D17D	D17D - 8	SORTIE AGGLO LAMANON	LIMITE COMMMUNE ALLEINS	Tissu ouvert	3	100 m
Lamanon	D17D	D17D - 9	LIMITE COMMMUNE EYGUIÈRES	ENTRÉE AGGLO LAMANON	Tissu ouvert	3	100 m
Lamanon	D538	D538 - 1	RD17D	SORTIE AGGLO LAMANON	Tissu ouvert	3	100 m
Lamanon	D538	D538 - 2	SORTIE AGGLO LAMANON	LIMITE COMMMUNE SALON-DE-PROVENCE	Tissu ouvert	2	250 m
Lamanon	D538	D538 - 3	LIMITE COMMMUNE SÉNAS	ENTRÉE AGGLO LAMANON	Tissu ouvert	3	100 m
Lamanon	D538	D538 - 4	ENTRÉE AGGLO LAMANON	RD17D	Tissu ouvert	4	30 m
Lambesc	D15	D15 - 3	LIMITE COMMMUNE LA BARBEN	ROUTE DE LA SOURCE	Tissu ouvert	3	100 m
Lambesc	D7N	D7N - 10	LIMITE COMMMUNE ST-CANNAT	SORTIE AGGLO LAMBESC	Tissu ouvert	3	100 m
Lambesc	D7N	D7N - 11	LIMITATION 50 KM/H	SORTIE AGGLO LAMBESC	Tissu ouvert	4	30 m
Lambesc	D7N	D7N - 9	LIMITE COMMMUNE VERNÈGUES	LIMITATION 50 KM/H	Tissu ouvert	3	100 m
Lambesc	D917	D917 - 1	RD7N	RD15	Tissu ouvert	4	30 m
Lambesc	D917	D917 - 2	SORTIE AGGLO LAMBESC	RD7N	Tissu ouvert	3	100 m
Lançon-Provence	A7	A7 - 4	Limite commune Pélissanne	Limite commune Pélissanne	Tissu ouvert	1	300 m
Lançon-Provence	A7	A7 - 5	Limite commune La Fare-les-Oliviers	Limite commune Pélissanne	Tissu ouvert	1	300 m
Lançon-Provence	D10	D10 - 12	LIMITE COMMMUNE ST-CHAMAS	LIMITE COMMMUNE LANÈON-PROVENCE	Tissu ouvert	3	100 m
Lançon-Provence	D113	D113 - 6	LIMITE COMMMUNE Salon-de-Provence	LIMITE COMMMUNE La Fare-les-Oliviers	Tissu ouvert	2	250 m
Lançon-Provence	D15	D15 - 4	D113	D19D	Tissu ouvert	3	100 m
Lançon-Provence	D15	D15 - 5	RD19D	ENTRÉE AGGLO LANÈON-PROVENCE	Tissu ouvert	3	100 m
Lançon-Provence	D15	D15 - 6	SORTIE AGGLO LANÈON-PROVENCE	LIMITE COMMMUNE PÉLISSANNE	Tissu ouvert	3	100 m
Lançon-Provence	D15	D15 - 7	ENTRÉE AGGLO LANÈON-PROVENCE	SORTIE AGGLO LANÈON-PROVENCE	Tissu ouvert	4	30 m
Lançon-Provence	D19	D19 - 2	RD16	LIMITE COMMMUNE LANÈON-PROVENCE	Tissu ouvert	3	100 m
Le Puy-Sainte-Réparade	D561	D561 - 5	LIMITE COMMMUNE ST-ESTÈVE-J	D15	Tissu ouvert	3	100 m
Le Puy-Sainte-Réparade	D561	D561 - 6	RD15	LIMITE COMMMUNE MEYRARGUES	Tissu ouvert	2	250 m
Le Puy-Sainte-Réparade	D561B	D561B - 1	AVENUE DE PROVENCE	AVENUE DE L'HOTEL DE VILLE	Tissu ouvert	4	30 m
Le Puy-Sainte-Réparade	D561B	D561B - 2	AVENUE DE L'HOTEL DE VILLE	ENTREE AGGLO LE PUY-STE-REPARADE	Tissu ouvert	4	30 m
Le Puy-Sainte-Réparade	D561B	D561B - 3	D561	ENTREE AGGLO LE PUY-STE-REPARADE	Tissu ouvert	3	100 m
Le Puy-Sainte-Réparade	D561B	D561B - 4	CHEMIN DE CHENERILLES	SORTIE AGGLO LE PUY-STE-REPARADE	Tissu ouvert	4	30 m
Le Puy-Sainte-Réparade	D561B	D561B - 5	SORTIE AGGLO LE PUY-STE-REPARADE	D561	Tissu ouvert	3	100 m
Le Rove	A55	A55 - 8	LIMITE COMMMUNE GIGNAC-LA-NERTHE	LIMITE COMMMUNE LE ROVE	Tissu ouvert	1	300 m
Le Rove	A55	A55 - 9	ENTRÉE D568	BRETELLE ENTRÉE A55	Tissu ouvert	1	300 m

Commune	Numéro	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur secteur affectée
Le Rove	D5	D5 - 5	RD568 OUEST	LIMITE COMMMUNE ENSUÉS-LA-REDONNE	Tissu ouvert	3	100 m
Le Rove	D5	D5 - 6	RD568 EST	RD568 OUEST	Tissu ouvert	4	30 m
Le Rove	D568	D568 - 3	LIMITE COMMMUNE GIGNAC-LA-NERTHE	LIMITATION 70 KM/H	Tissu ouvert	3	100 m
Le Rove	D568	D568 - 4	TUNNEL VERS PLAGE DE L'ESTAQUE	RD5	Tissu ouvert	3	100 m
Le Rove	D568	D568 - 5	LIMITATION 70 KM/H	RD5	Tissu ouvert	4	30 m
Le Rove	D568	PLAG DE L'ESTAQUE - 1	LIMITE COMMMUNE MARSEILLE	TUNNEL	Tissu ouvert	3	100 m
Le Rove		BRETELLE ENTREE A55 - 1	A55	D568	Tissu ouvert	4	30 m
Le Rove		BRETELLE SORTIE A55 - 3	A55	D568	Tissu ouvert	3	100 m
Le Tholonet	A8	A8 - 12	Limite commune Meyreuil	Limite commune Aix-en-Provence	Tissu ouvert	1	300 m
Le Tholonet	D7N	D7N - 12	LIMITE COMMMUNE MEYREUIL	LIMITE COMMMUNE AIX-EN-PROVENCE	Tissu ouvert	3	100 m
Les Pennes-Mirabeau	A51	A51 - 6	LIMITE COMMMUNE SEPTÈMES-LES-V	LIMITE COMMMUNE CABRIÈS	Tissu ouvert	1	300 m
Les Pennes-Mirabeau	A55	A55 - 10	JONCTION A7 NORD	LIMITE COMMMUNE LES PENNES-M	Tissu ouvert	1	300 m
Les Pennes-Mirabeau	A55	A55 - 11	JONCTION A7 SUD	A55	Tissu ouvert	2	250 m
Les Pennes-Mirabeau	A551	A551 - 1	A 55	A7	Tissu ouvert	2	250 m
Les Pennes-Mirabeau	A552	A552 - 1	A 55	A7	Tissu ouvert	1	300 m
Les Pennes-Mirabeau	A7	A7 - 6	LIMITE COMMMUNE SAINT-VICTORET	LIMITE COMMMUNE SEPTÈMES-LES-V	Tissu ouvert	1	300 m
Les Pennes-Mirabeau	D113	D113 - 7	AVENUE ALPHONSE LAMARTINE	LIMITE COMMMUNE MARSEILLE	Tissu ouvert	3	100 m
Les Pennes-Mirabeau	D113	D113 - 8	AVENUE ALPHONSE LAMARTINE	SORTIE COMMUNE LES PENNES MIRABEAU	Tissu ouvert	2	250 m
Les Pennes-Mirabeau	D113	D113 - 9	RD6	A7	Tissu ouvert	2	250 m
Les Pennes-Mirabeau	D368	D368 - 2	LIMITE COMMMUNE AIX EN PROVENCE	SQ GENERAL DE GAULLEAVENUE DES BASTIDES	Tissu ouvert	3	100 m
Les Pennes-Mirabeau	D368	D368 - 3	AVENUE GENERAL LECLERC	RD113	Tissu ouvert	4	30 m
Les Pennes-Mirabeau	D47D	D47D - 1	RD113	RN113	Tissu ouvert	4	30 m
Les Pennes-Mirabeau	D543	D543 - 9	RD6	LIMITE COMMMUNE SEPTÈMES	Tissu ouvert	3	100 m
Les Pennes-Mirabeau	D59C	D59C - 1	D47D	D113	Tissu ouvert	4	30 m
Les Pennes-Mirabeau	D6	D6 - 13	LIMITE COMMMUNE CABRIÈS	RD113	Tissu ouvert	3	100 m
Les Pennes-Mirabeau	D8N	D8N - 12	LIMITE COMMMUNE BOUC-BEL-AIR	LIMITE COMMMUNE SEPTÈMES	Tissu ouvert	4	30 m
Les Pennes-Mirabeau		AVENUE GENERAL LECLERC - 1	BOULEVARD DU MERLANCON	SQ GENERAL DE GAULLE	Tissu ouvert	3	100 m
Les Pennes-Mirabeau		AVENUE JEAN MONNET - 1	LIMITE COMMMUNE VITROLLES	D113	Tissu ouvert	4	30 m
Les Pennes-Mirabeau		AVENUE VICTOR HUGO - 5	D113	AVENUE GENERAL LECLERC	Tissu ouvert	3	100 m
Mallemort	D17D	D17D - 10	LIMITE COMMMUNE ALLEINS	RD7N	Tissu ouvert	3	100 m
Mallemort	D23	D23 - 2	LIMITE COMMMUNE ALLEINS	D23A	Tissu ouvert	3	100 m
Mallemort	D23A	D23A - 1	AVENUE DES FRERES ROQUEPLAN	AVENUE CHARLES DE GAULLE	Tissu ouvert	4	30 m
Mallemort	D23A	D23A - 2	ALLEE MARCEAU CASTINEL	200 M APRES CHEMIN DE LA BARIELLE	Tissu ouvert	3	100 m
Mallemort	D23A	D23A - 3	CHEMIN DE SALON	LA GRANDE TERRE	Tissu ouvert	4	30 m
Mallemort	D23A	D23A - 4	200 M APRES CHEMIN DE LA BARIELLE	D7N	Tissu ouvert	4	30 m
Mallemort	D7N	D7N - 13	LIMITE COMMMUNE VERNÈGUES	ENTRÉE AGGLO PONT-ROYAL	Tissu ouvert	3	100 m
Mallemort	D7N	D7N - 14	LIMITE COMMMUNE SÈNAS	ENTRÉE AGGLO PONT-ROYAL	Tissu ouvert	2	250 m
Marignane	D20	D20 - 3	RD9C	RD9	Tissu ouvert	4	30 m
Marignane	D20	D20 - 4	LIMITE COMMMUNE VITROLLES	LIMITE COMMMUNE VITROLLES	Tissu ouvert	2	250 m
Marignane	D20	D20 - 5	LIMITE COMMMUNE GIGNAC-LA-NERTHE	LIMITATION 30 KM/H	Tissu ouvert	4	30 m
Marignane	D20	D20 - 6	LIMITATION 30 KM/H	ENTRÉE AGGLO ST-VICTORET	Tissu ouvert	5	10 m
Marignane	D20E	D20E - 1	D20	LIMITE COMMMUNE VITROLLES	Tissu ouvert	4	30 m
Marignane	D9	D9 - 10	D9C	LIMITE COMMMUNE VITROLLES	Tissu ouvert	2	250 m
Marignane	D9	D9 - 11	SORTIE AGGLO MARIGNANE	RD568	Tissu ouvert	2	250 m
Marignane	D9	D9 - 12	ENTRÉE AGGLO MARIGNANE	SORTIE AGGLO MARIGNANE	Tissu ouvert	3	100 m
Marignane	D9C	D9C - 1	D9	COURS MIRABEAU	Tissu ouvert	4	30 m
Marignane	D9C	D9C - 2	COURS MIRABEAU	D20	Tissu ouvert	4	30 m
Marignane		RUE DE FIGUERES - 1	RUE HENRI BARRELET	BOULEVARD DE LA SIGNORE	Tissu ouvert	4	30 m
Marignane		RUE EDMOND ROSTAND - 1	RES LA FERRAGE	RUE DE FIGUERES	Tissu ouvert	4	30 m

Commune	Numéro	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur secteur affectée
Marseille	A50	A50 - 11	MENPENTI	LIMITE COMMMUNE LA PENNE/H	Tissu ouvert	1	300 m
Marseille	A55	A55 - 12	JONCTION AVEC PLEINE VOIE A55	ENTRÉE DANS TUNNEL	Tissu ouvert	2	250 m
Marseille	A55	A55 - 13	ARENC	LIMITE COMMMUNE MARSEILLE	Tissu ouvert	1	300 m
Marseille	A557	A557 - 1	A7	A55	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille	A7	A7 - 7	LIMITE COMMMUNE MARSEILLE	PLACE JULES GUESDE	Tissu ouvert	1	300 m
Marseille	D113	D113 - 10	RONDPOINT 1ERE ARMEE FRANCAISE RHIN DANUBE	TRAVERSE DE L'OCTROI	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille	D2	AVENUE DE SAINT-MENET - 1	RONDPOINT LIEUTENANT COLONEL PIOLLET	RONDPOINT JEAN MONDET	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille	D2	AVENUE DE SAINT-MENET - 2	RONDPOINT VAC HOTEL	LIMITE COMMMUNE LA-PENNE-SUR-HUVEAUNE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille	D2	AVENUE DE SAINT-MENET - 3	RONDPOINT DU LIEUTENANT PIOLLET	AVENUE DE SAINT-MENET	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille	D2	AVENUE DE SAINT-MENET - 4	RONDPOINT JEAN MONDET	MONTEE DE LA FORBINE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille	D2	BOULEVARD DE LA CARTONNERIE - 1	BOULEVARD DE LA POMME	ROUTE DE LA VALENTINE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille	D2	BOULEVARD DE LA POMME - 1	RUE DES MYOSOTIS	BOULEVARD DE LA CARTONNERIE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille	D2	BOULEVARD MIREILLE LAUZE - 1	RONDPOINT MIREILLE LAUZE	RONDPOINT ARMEE AFRIQUE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille	D2	BOULEVARD PIERRE MENARD - 1	BOULEVARD DE LA POMME	RONDPOINT MIREILLE LAUZE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille	D2	CHEMIN DE L'ARMEE D'AFRIQUE - 1	CHEMIN DE FER	BOULEVARD HILARION BOEUF	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille	D2	CHEMIN DE L'ARMEE D'AFRIQUE - 2	BOULEVARD DESIRE BIANCO	BOULEVARD HILARION BOEUF	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille	D2	CHEMIN DE L'ARMEE D'AFRIQUE - 3	CHEMIN DE FER	RUE SAINT-PIERRE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille	D2	ROUTE DE LA VALENTINE - 1	MONTEE DE LA FORBINE	BOULEVARD DES LIBERATEURS	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille	D2	RUE SAINT-PIERRE - 1	BOULEVARD JEAN MOULIN	RUE JEAN MARTIN	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille	D2A	AVENUE DU DOCTEUR HECKEL - 1	AVENUE EMMANUEL ALLARD	BOULEVARD DE SAINT-LOUP	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille	D2A	AVENUE EMMANUEL ALLARD - 1	BOULEVARD DE LA POMME	AVENUE DU DOCTEUR HECKEL	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille	D2B	RUE PIERRE DRAVET - 1	ROUTE DE LA VALENTINE	BOULEVARD DE SAINT-MARCEL	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille	D2C	AVENUE CESAR BOY - 1	AVENUE DES PEINTRES ROUX	ROUTE DES 3 LUCS A LA VALENTINE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille	D2C	D2C - 1	LIMITE AGGLOMERATION	LIAISON AVEC A50	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille	D2C	MONTEE DE LA FORBINE - 1	PONT SUR A50	AVENUE DE SAINT-MENET	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille	D2C	MONTEE DE SAINT-MENET - 1	PLACE SAINT-CHRISTOPHE	ROUTE DES CAMOINS	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille	D2C	RONDPOINT LA BUZINE - 1	PLACE SAINT-CHRISTOPHE	AVENUE DE SAINT-MENET	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille	D2C	ROUTE DE LA SABLIERE - 1	ROND POINT IKEAPONT AU DESSUS A50	RONDPOINT TCHORLOU	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille	D2C	RUE DE L'AUDIENCE - 1	AVENUE CESAR BOY	RONDPOINT RTE DES CAMOINS	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille	D2D	RUE LEON BANCAL - 1	BOULEVARD DE LA BARASSE	RONDPOINT JEAN MONDET	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille	D2H	CHEMIN DE LA MILLIERE A SAINT-MENET - 1	BOULEVARD DE LA MILLIERE	AUTOROUTE EST A50	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille	D4	AVENUE ALEXANDRE ANSALDI - 1	BOULEVARD ANATOLE DE LA FORGE	CHEMIN DU MERLAN A LA ROSE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille	D4	AVENUE DES OLIVES - 1	BOULEVARD DE LA COMTESSE	AVENUE TEMPIERAVENUE DE LA ROSE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille	D4	AVENUE DES PEINTRES ROUX - 1	RONDPOINT TCHORLOU	AVENUE DES POILUS	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille	D4	AVENUE DES POILUS - 1	AVENUE DES PEINTRES ROUX	AVENUE DES PINS	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille	D4	AVENUE FRANCOIS CHARDIGNY - 1	RONDPOINT DE TCHORLOU	RONDPOINT LIEUTENANT COLONEL PIOLLET	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille	D4	AVENUE FREDERIC MISTRAL - 1	BOULEVARD DE LA COMTESSE	AVENUE DES POILUS	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille	D4	AVENUE PAUL GAFFAREL - 1	CHEMIN DE SAINT-LOUIS AU ROVE	RUE AUGUSTIN ROUX	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille	D4	BOULEVARD ANATOLE DE LA FORGE - 1	BOULEVARD BASILE BARRELIER	BOULEVARD EDOUARD BARATIER	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille	D4	BOULEVARD ROLAND DORGELES - 1	RUE LE CHATELIER	BD MASSENET	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille	D4	CHEMIN DE SAINT-LOUIS AU ROVE - 1	IMP DE LA GENESTELLE	LIMITE 15EME/16EME ARRONDISSEMENT	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille	D4	CHEMIN DE SAINT-LOUIS AU ROVE - 2	RUE CONDORCET	IMP LOUIS FOUCARD	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille	D4	CHEMIN DE SAINT-LOUIS AU ROVE - 3	CHEMIN DU RUISSEAU MIRABEAU	RUE DES MUSARDISES	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille	D4	CHEMIN DE SAINT-LOUIS AU ROVE - 4	CHEMIN DU RUISSEAU MIRABEAU	LIMITE 15EME/16EME ARRONDISSEMENT	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille	D4	CHEMIN DE SAINT-LOUIS AU ROVE - 5	AVENUE PAUL GAFFAREL	RUE DES MUSARDISES	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille	D4	CHEMIN DU MERLAN A LA ROSE - 1	RONDPOINT PERE WRESINKI	AVENUE DU MERLAN	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille	D4	CHEMIN DU MERLAN A LA ROSE - 2	RONDPOINT DU PERE WRESINKI	RUE DE PEYPIN	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille	D4	CHEMIN SAINT-JOSEPH A SAINTE-MARTHE - 1	BOULEVARD MASSENET	BOULEVARD BAZILE BARRELIER	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille	D4	D4 - 1	RONDPOINT TOUSSAINT D'ORCINO	RONDPOINT DE LA FONTAINE FRAICHE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille	D4	RONDPOINT DE SAINT-ANTOINE A SAINT-JOSEPH - 1	RUE LE CHATELIER	BOULEVARD ROLAND DORGELES	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille	D4	RUE DE BERTHE SYLVA - 1	RN1547	AVENUE DE LA ROSE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille	D4	RUE LE CHATELIER - 1	AVENUE PAUL GAFFAREL	CHEMIN DE SAINT-ANTOINE A SAINT-JOSEPH	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille	D4	TRAVERSE DE PRADEL - 1	CHEMIN SAINT-LOUIS DE ROVE	RONDPOINT DE LA FONTAINE FRAICHE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille	D44F	BOULEVARD BARA - 1	RUE DU MIDI	PROM DU CAVAOU	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille	D44G	AVENUE ALFRED BLACHERE - 1	LIMITE COMMMUNE ALLAUCH	AVENUE DE PROVENCE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille	D44G	ROUTE D'ENCO DE BOTTE - 1	AVENUE ALFRED BLACHERE	PLACE DES 3 LUCS	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille	D4A	D4A - 5	LIMITE COMMUNE ALLAUCH	QUARTIER HIRONDELLES	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille	D4A	ROUTE D'ALLAUCH A AUBAGNE - 1	QUARTIER HIRONDELLES	TRA DES JOYEUX	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille	D4A	ROUTE D'ALLAUCH A AUBAGNE - 2	TRA DES JOYEUX	ROUTE DES 4 SAISONS AUX CAMOINS	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille	D4A	ROUTE DES CAMOINS - 1	TRAVERSE DE LA CARANSANE	MONTEE DE SAINT-MENET	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille	D4B	CHEMIN DU VALLON VERT - 1	LIMITE COMMMUNE ALLAUCH	RUE GR	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille	D4C	AVENUE ALEXANDRE FLEMING - 1	ALLEE DES PEUPLIERS	RUE DOCTEUR LEON PERRIN	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille	D4C	AVENUE JEAN PAUL SARTRE - 1	AVENUE DES OLIVES	BOULEVARD DU MARECHAL JUIN	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille	D4C	BOULEVARD DE PLOMBIERES - 1	CHEMIN DE GIBBES	A7	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille	D4C	BOULEVARD DE PLOMBIERES - 2	RUE DOCTEUR LEON PERRIN	A7	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille	D4C	BOULEVARD DE PLOMBIERES - 3	A7	A557	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille	D4C	BOULEVARD FERDINAND DE LESSEPS - 1	BOULEVARD DE PLOMBIERES	BOULEVARD DE BRIANCON	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille	D4C	BOULEVARD FERDINAND DE LESSEPS - 2	BOULEVARD DE BRIANCON	RUE DU MARCHE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille	D4C	D4C - 1	BOULEVARD DE PLOMBIERES	BOULEVARD FERDINAND DE LESSEPS	Tissu ouvert	5	10 m
Marseille	D4C	PLACE BOUGAINVILLE - 1	AVENUE ROGER SALENGRO	BOULEVARD FERDINAND DE LESSEPS	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille	D4D	D4D - 1	LIMITE AGGLOMERATION	LIAISON AVEC A50	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille	D5	CHEMIN DE LA MADRAGUE VILLE - 1	RUE CAZEMAJOU	A557	rue en U	2	250 m
Marseille	D5	CHEMIN DE LA MADRAGUE VILLE - 2	RUE DU RHIN FIDELITY	RUE ANDRE ALLAR	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille	D5	CHEMIN DE LA MADRAGUE VILLE - 3	RUE CAZEMAJOU	RUE ANDRE ALLAR	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille	D5	CHEMIN DU LITTORAL - 1	RONDPOINT FRANCE-INDOCHINE	RONDPOINT MARCEL PROVENCE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille	D5	CHEMIN DU LITTORAL - 2	RUE DU CARGO RHIN FIDELITY	MAISON DES DOCKERS	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille	D5	CHEMIN DU LITTORAL - 3	CHEMIN DU LITTORAL	MONTEE MOUREN	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille	D5	CHEMIN DU LITTORAL - 4	BOULEVARD BERNABO	CHEMIN DU RUISSEAU MIRABEAU	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille	D5	CHEMIN DU LITTORAL - 5	RONDPOINT FRANCE-INDOCHINE	RONDPOINT FRANCIS CHAMANT	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille	D5	RUE CAZEMAJOU - 1	RUE CAZEMAJOU	RUE JOSEPHINE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille	D5	RUE DU CARGO RHIN FIDELITY - 1	RUE DU CARGO RHIN FIDELITY	BOULEVARD DES BASSINS DE RADOUB	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille	D5	RUE DU CARGO RHIN FIDELITY - 2	CHEMIN DE LA MADRAGUE VILLE	RUE DU CARGO RHIN FIDELITY	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille	D559	AVENUE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY - 1	CHEMIN JEAN ROUBIN	RUE DU ROI RENE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille	D559	AVENUE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY - 2	CHEMIN JEAN ROUBIN	BOULEVARD FONT SEGUGNE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille	D559	AVENUE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY - 3	BOULEVARD FONT SEGUGNE	ROUTE LEON LACHAMP	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille	D559	AVENUE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY - 4	RONDPOINT DE MAZARGUES	RES VALMANTE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille	D559	AVENUE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY - 5	RES VALMANTE	RUE DU ROI RENE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille	D559	BOULEVARD MICHELET - 1	RONDPOINT DE MAZARGUES	RONDPOINT DU PRADO	Tissu ouvert	4	30 m

Commune	Numéro	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur secteur affectée
Marseille	D559	BOULEVARD RABATAU - 1	AVENUE JULES CANTINI	BOULEVARD JEAN MOULIN	rue en U	3	100 m
Marseille	D559	BOULEVARD RABATAU - 2	BOULEVARD SCHLOESING	LE ST-EXUPERY	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille	D559	BOULEVARD RABATAU - 3	RONDPOINT DU PRADO	LE ST-EXUPERY	rue en U	3	100 m
Marseille	D559	D559 - 6	BOULEVARD RABATAU	A50	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille	D559	ROUTE DE CASSIS - 1	LIMITE COMMMUNE CASSIS	ROUTE DE CASSIS	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille	D559	ROUTE LEON LACHAMP - 1	AVENUE RAYMOND AUGIER	BOULEVARD FRANCOIS ARLAUD	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille	D559	ROUTE LEON LACHAMP - 2	RONDPOINT PROFESSEUR LOUIS PIERREIN	AVENUE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille	D559	ROUTE LEON LACHAMP - 3	AVENUE DES TILLEULS	ROUTE DE CASSIS	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille	D559	ROUTE LEON LACHAMP - 4	AVENUE RAYMOND AUGIER	RONDPOINT PROFESSEUR LOUIS PIERREIN	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille	D559	ROUTE LEON LACHAMP - 5	AVENUE DES TILLEULS	ROUTE DE LA GINEST	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille	D568	CHEMIN DU LITTORAL - 6	RUE ANDRE MAURIC	RONDPOINT MARCEL PROVENCE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille	D568	CHEMIN DU LITTORAL - 7	PASSAGE FERRARI	RONDPOINT FONTAINE DES TUILES	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille	D568	PLAG DE L'ESTAQUE - 2	RUE DES SCAPHANDRIERS	RUE DU ROUGET	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille	D568	PLAG DE L'ESTAQUE - 3	PAS FERRARI	IMP DU CHAUDRON	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille	D568	PLAG DE L'ESTAQUE - 4	BOULEVARD ROGER CHIEUSSE	RUE EMILE DORIA	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille	D568	PLAG DE L'ESTAQUE - 5	RUE EMILE DORIA	TRAVERSE DE PORT DE BOUC	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille	D568	PLAG DE L'ESTAQUE - 6	IMP DU CHAUDRON	BOULEVARD ROGER CHIEUSSE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille	D568	PLAG DE L'ESTAQUE - 7	RUE DE LUCRECE	LIMITE COMMMUNE MARSEILLE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille	D568	PLAG DE L'ESTAQUE - 8	RUE DES SCAPHANDRIERS	TRAVERSE DE PORT DE BOUC	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille	D568	PLAG DE L'ESTAQUE - 9	RUE DE LUCRECE	RUE DU ROUGET	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille	D59C	D59C - 2	LIMITE COMMMUNE SEPTÈMES	A7	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille	D5A	AVENUE ANDRE ROUSSIN - 1	BOULEVARD HENRI BARNIER	RONDPOINT MARCEL PROVENCE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille	D5A	BOULEVARD HENRI BARNIER - 1	RONDPOINT 1ERE ARMEE FRANCAISE RHIN DANUBE	AVENUE ANDRE ROUSSIN	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille	D908	AVENUE DE LA CROIX ROUGE - 1	AVENUE DES OLIVES	RUE GR	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille	D908	AVENUE DE LA ROSE - 1	AVENUE DES OLIVES	AVENUE DE PEYPIN NORD	rue en U	2	250 m
Marseille	D908	GRAND RUE - 1	CHEMIN DES LAMBERTS	TRAVERSE DE L'EGLISE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille	N1547	N1547 - 1	RONDPOINT PERE WRESINKI	RONDPOINT PIERRE PARAF	Tissu ouvert	2	250 m
Marseille	N1547	N1547 - 2	RONDPOINT PIERRE PARAF	A7	Tissu ouvert	2	250 m
Marseille	N1547	N1547 - 3	TUNNEL DES TILLEULS	RONDPOINT DU PERE WIRESINKI	Tissu ouvert	2	250 m
Marseille	N1547	N1547 - 4	RUE JEAN QUEILLAU	CHEMIN DE SAINTE-MARTHE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		ALLEE DE LA BASTIDE BASSE - 1	RES GRANDE BASTIDE CAZAULX	BOULEVARD BOUYALA D'ARNAUD	rue en U	2	250 m
Marseille		ALLEE DE LA ROUGUIERE - 1	JARDIN DE LA ROUGUIERE	BOULEVARD DE LA POMME	rue en U	2	250 m
Marseille		ALLEE DES ANCIENS COMBATTANTS - 1	PLACE DES BAUMES	RONDPOINT 1ERE ARMEE FRANCAISE RHIN DANUBE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		ALLEE LEON GAMBETTA - 1	BOULEVARD DE LA LIBERATION	PLACE DES CAPUCINES	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		ALLEE TURCAT MERY - 1	AVENUE DU PRADO	RUE DU ROUET	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		ANCIEN CHEMIN DE CASSIS - 1	PLACE LOUIS NAZURY	AVENUE DE LA GRANDE BASTIDE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		ANCIEN CHEMIN DE CASSIS - 2	BOULEVARD PAUL CLAUDEL	AVENUE GRAND PRE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		ANDRE ROUSSIN VOL - 1	AVENUE ANDRE ROUSSIN	A55	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		AUTOROUTE NORD BRE - 1	CHEMIN DE SAINT-ANTOINE A SAINT-JOSEPH	CHEMIN DE L'HERMITAGE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		AVENUE ALEXANDRE DUMAS - 1	AVENUE CLOT BEY	AVENUE DE MAZARGUES	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		AVENUE ALEXANDRE FLEMING - 2	D4C	AVENUE JEAN PAUL SARTRE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		AVENUE ANDRE ZENATTI - 1	RUE DOCTEUR BERTRAND	AVENUE DES GOUMIERS	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		AVENUE ANDRE ZENATTI - 2	RUE DOCTEUR BERTRAND	RONDPOINT ALAIN SAVARY	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		AVENUE ANNE MARIE - 1	CHEMIN DE LA BEDOULE	AVENUE DE SAINT-ANTOINE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		AVENUE BENJAMIN DELESSERT - 1	AVENUE DE LA TIMONE	AVENUE DE LA CAPELETTE	rue en U	3	100 m
Marseille		AVENUE BONNEVEINE - 1	PLACE LOUIS BONNEFON	RONDPOINT HENCY FRESNAY	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		AVENUE BUTRIS RPT - 1	RUE DE L'HORTICULTURE	AVENUE VITTON	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		AVENUE BUTRIS RPT - 2	AVENUE LOUIS MALOSSE	AVENUE WILLIAM BOOTH	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		AVENUE CAILLOLS - 1	BOULEVARD ERNEST GASQUY	AVENUE DE LA FOURRAGERE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		AVENUE CAMILLE PELLETAN - 1	PLACE MARCEAU	PLACE JULES GUESDE	rue en U	3	100 m
Marseille		AVENUE CAMILLE PELLETAN - 2	PLACE MARCEAU	RUE DESAIX	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		AVENUE CLAUDE MONET - 1	BOULEVARD VILLECROZE	AVENUE COROT	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		AVENUE CLOT BEY - 1	AVENUE ALEXANDRE DUMAS	PLACE LOUIS BONNEFON	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		AVENUE COLGATE - 1	CHEMIN DU ROI D'ESPAGNE	CHEMIN DE MORGIOU	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		AVENUE COROT - 1	AVENUE PROSPER MERIMEE	BOULEVARD VIDAL	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		AVENUE DE CHATEAU GOMBERT - 1	CHEMIN DE CHATEAU GOMBERT	RUE CENTRALE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		AVENUE DE CORINTHE - 1	BOULEVARD VINCENT DELPUECH	AVENUE DE TOULON	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		AVENUE DE DELPHES - 1	AVENUE JULES CANTINI	AVENUE DE TOULON	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		AVENUE DE FRAIS VALLON - 1	CHEMIN DES JONQUILLES	AVENUE JEAN PAUL SARTRE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		AVENUE DE GARLABAN - 2	BOULEVARD ERNEST GASQUY	RUE DU DOCTEUR CAUVIN	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		AVENUE DE HAMBOURG - 1	RONDPOINT ALAIN SAVARY	PLACE LOUIS BONNEFON	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		AVENUE DE LA BARQUIERE - 1	AVENUE DE LA MARTHELINE	CHEMIN DU ROY D'ESPAGNE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		AVENUE DE LA CADENELLE - 1	RUE DU COMMANDANT ROLLAND	AVENUE DU PRADO	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		AVENUE DE LA CAPELETTE - 1	BOULEVARD DE PONT DE VIVAUX	BOULEVARD FIFI TURIN	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		AVENUE DE LA CAPELETTE - 2	BOULEVARD FIFI TURIN	RUE ALFRED CURTEL	rue en U	3	100 m
Marseille		AVENUE DE LA CAPELETTE - 3	RUE ALFRED CURTEL	RUE BOUCHARD	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		AVENUE DE LA CAPELETTE - 4	RUE BOUCHARD	D559	rue en U	3	100 m
Marseille		AVENUE DE LA CORSE - 1	COR DU PRESIDENT JOHN F KENNEDY	PLACE DU 4 SEPTEMBRE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		AVENUE DE LA CORSE - 2	PLACE DU 4 SEPTEMBRE	BOULEVARD DE LA CORDERIE	rue en U	3	100 m
Marseille		AVENUE DE LA CROIX ROUGE - 2	AVENUE DES OLIVES	AVENUE DE LA ROSE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		AVENUE DE LA FIGONE - 1	AVENUE DU 24 AVRIL 1915	AVENUE DES CAILLOLS	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		AVENUE DE LA FOURRAGERE - 1	RUE SAINT-JEAN DU DESERT	AVENUE DES CAILLOLS	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		AVENUE DE LA GRANDE BASTIDE - 1	CHEMIN DU VAL DES BOIS	AVENUE GRAND PRE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		AVENUE DE LA MADRAGUE DE MONTREDON - 1	AVENUE DE MONTREDON	BOULEVARD DE LA GROTTE ROLLAND	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		AVENUE DE LA MADRAGUE DE MONTREDON - 2	BOULEVARD DE LA GROTTE ROLLAND	CHEMIN DES GOUDES	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		AVENUE DE LA MAGALONE - 1	BOULEVARD MICHELET	RUE AVIATEUR LE BRIX	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		AVENUE DE LA MARTHELINE - 1	AVENUE DE LA BARQUIERE	CHEMIN DU LANCIER	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		AVENUE DE LA POINTE ROUGE - 1	AVENUE PIERRE MENDES FRANCE	AVENUE DE MONTREDON	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		AVENUE DE LA ROSE - 2	RES PARC DES ROSES	RUE DE BERTHE SYLVA	rue en U	2	250 m
Marseille		AVENUE DE LA ROSE - 3	RES PARC DES ROSES	RUE DE ROUBAIX	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		AVENUE DE LA ROSIERE - 1	AVENUE DU 24 AVRIL 1915	AVENUE DES CAILLOLS	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		AVENUE DE LA SOUDE - 1	CHEMIN DE MORGIOU	AVENUE DE LA BARQUIERE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		AVENUE DE LA TIMONE - 1	BOULEVARD JEAN EUGENE CABASSUD	PLACE VALENTIN PIGNOL	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		AVENUE DE LA TIMONE - 2	PLACE VALENTIN PIGNOL	BOULEVARD JEAN MOULIN	rue en U	3	100 m
Marseille		AVENUE DE LA VISTE - 1	AVENUE DE SAINT-LOUIS	AVENUE DE SAINT-ANTOINE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		AVENUE DE L'ARGILITE - 1	RONDPOINT ANTOINE SARTORIOA55	RONDPOINT SARTORIOBOULEVARD HENRI BARNIER	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		AVENUE DE LUMINY - 1	FAC DES SCIENCES DU SPORT	RONDPOINT PROFESSEUR LOUIS PIERREIN	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		AVENUE DE MAZARGUES - 1	CHEMIN DU LANCIER	AVENUE D'HAIFA	Tissu ouvert	4	30 m

Commune	Numéro	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur secteur affectée
Marseille		AVENUE DE MAZARGUES - 2	RUE NEGRESKO	AVENUE DU PRADO	rue en U	2	250 m
Marseille		AVENUE DE MAZARGUES - 3	CHEMIN DU LANCIER	RUE EMILE ZOLA	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		AVENUE DE MAZARGUES - 4	RUE NEGRESKO	AVENUE D'HAIFA	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		AVENUE DE MONTOLIVET - 1	PLACE CLAUDE BERNARD	CHEMIN DE L'OULE	rue en U	2	250 m
Marseille		AVENUE DE MONTOLIVET - 2	BOULEVARD DIE	PLACE CLAUDE BERNARD	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		AVENUE DE MONTREDON - 1	TRAVERSE TIBOULEN	BOULEVARD DELPIN	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		AVENUE DE PEYPIN NORD - 1	RUE DE BERTHE SYLVA	AVENUE DE LA ROSE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		AVENUE DE PEYPIN NORD - 2	AVENUE DE LA ROSE	AVENUE DE FRAIS VALLON	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		AVENUE DE SAINT-ANTOINE - 1	PLACE LUCIEN FRAPPA	AVENUE DU 8 MAI 1945	rue en U	2	250 m
Marseille		AVENUE DE SAINT-ANTOINE - 2	TRAVERSE DU VIADUC	PLACE LUCIEN FRAPPA	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		AVENUE DE SAINT-BARNABE - 1	AVENUE DE SAINT-JULIEN	BOULEVARD BLANCARDE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		AVENUE DE SAINT-JEROME - 1	CH DU MERLAN A LA ROSE	TRAVERSE CHARLES SUSINI	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		AVENUE DE SAINT-JULIEN - 1	AVENUE DE SAINT-BARNABE	RUE DE LA MISSION	rue en U	3	100 m
Marseille		AVENUE DE SAINT-JULIEN - 2	AVENUE DU 24 AVRIL 1915	RUE LEON MEISSEREL	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		AVENUE DE SAINT-JULIEN - 3	RUE LEON MEISSEREL	RUE DE LA MISSION	rue en U	2	250 m
Marseille		AVENUE DE SAINT-JUST - 1	RUE JEAN DUSSERT	BOULEVARD PERRIN	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		AVENUE DE SAINT-LOUIS - 1	AVENUE PAUL GAFFAREL	AVENUE DE LA VISTE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		AVENUE DE SAINT-LOUIS - 2	BOULEVARD LEDRU ROLLIN	TRAVERSE DU CINEMA	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		AVENUE DE TOULON - 1	RUE CAPITAINE GALINAT	BOULEVARD BAILLE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		AVENUE DE VALDONNE - 1	RUE ALPHONSE DAUDET	RONDPOINT ST.JEROME/PEYPIN	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		AVENUE DE VIENNE - 1	AVENUE DE TARASCON	BOULEVARD DE SAINT-LOUP	rue en U	2	250 m
Marseille		AVENUE DES 3 LUCS - 1	BOULEVARD SAINTE-GERMAINE	AVENUE D'ENCO DE BOTTE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		AVENUE DES 3 LUCS - 2	AVENUE DES PEINTRES ROUX	ROUTE D'ENCO DE BOTTE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		AVENUE DES 3 LUCS - 3	TRAVERSE DE LA MARIONNE	BOULEVARD SAINTE-GERMAINE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		AVENUE DES AYGALADES - 1	BOULEVARD LAVOISIER	BOULEVARD DE LA PADOUANE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		AVENUE DES AYGALADES - 2	BOULEVARD FREDERIC SAUVAGE	BOULEVARD LAVOISIER	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		AVENUE DES AYGALADES - 3	AVENUE DU CAP-PINEDE ROC 3	BOULEVARD FREDERIC SAUVAGE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		AVENUE DES BUTRIS - 1	TRAVERSE DES BUTRIS	AVENUE LOUIS MALOSSE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		AVENUE DES CAILLOLS - 1	BOULEVARD GUEY	RES LES NYMPHEAS	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		AVENUE DES CAILLOLS - 2	TRAVERSE DU DIABLE	AVENUE DE LA FOURRAGERE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		AVENUE DES CHARTREUX - 1	RUE JEAN DUSSERT	RUE LABRY	rue en U	2	250 m
Marseille		AVENUE DES CHARTREUX - 2	BOULEVARD BLANCARDE	RUE LABRY	rue en U	3	100 m
Marseille		AVENUE DES CHUTES LAVIE - 1	RUE ANDRE ISAIA	AVENUE ALEXANDRE FLEMING	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		AVENUE DES CHUTES LAVIE - 2	BOULEVARD CAMILLE FLAMMARION	AVENUE ALEXANDRE FLEMING	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		AVENUE DES FAUVETTES - 1	BOULEVARD DES GENETS	AVENUE GABRIEL ROQUELAURE	rue en U	2	250 m
Marseille		AVENUE DES FELIBRES - 1	L2	AVENUE DE BOIS LUZY	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		AVENUE DES FELIBRES - 2	RUE DE L'AIGUILLETTE	L2	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		AVENUE DES GOUMIERS - 1	AVENUE ANDRE ZENATTI	AVENUE DE LA POINTE ROUGE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		AVENUE DES MALLONIERS - 1	BOULEVARD HENRI BARNIER	RONDPOINT ANTOINE SARTORIO	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		AVENUE DES OLIVES - 2	CHEMIN DES MARTEGAUX	BOULEVARD DE LA COMTESSE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		AVENUE DES PEINTRES ROUX - 2	RONDPOINT HENRI MARTINET	RONDPOINT HENRI MARTINET	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		AVENUE DES PEINTRES ROUX - 3	ROUTE DES 3 LUCS A LA VALENTINE	ROUTE DES 3 LUCS A LA VALENTINE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		AVENUE DES POILUS - 2	EGLISE SAINTE RITA	RONDPOINT MONIQUE GALLICIAN	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		AVENUE DES POILUS - 3	CHEMIN DES MARTEGAUX	AVENUE DES PINS	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		AVENUE DES ROCHES - 1	CHEMIN DU VALLON DE L'ORIOL	CHEMIN DU ROUCAS BLANC	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		AVENUE DES TROIS LUCS - 1	AVENUE DES POILUS	ROUTE D'ENCO DE BOTTE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		AVENUE DESAUTEL - 1	CHEMIN JOSEPH AIGUIER	BOULEVARD MICHELET	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		AVENUE DESIRE BIANCO - 1	BOULEVARD MIREILLE LAUZE	RUE SAINT-PIERRE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		AVENUE D'HAIFA - 1	BOULEVARD BERNEX	AVENUE DE MAZARGUES	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		AVENUE D'HAITI - 1	RUE YVES CHAPUIS	BOULEVARD CHAVE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		AVENUE D'HAITI - 2	BOULEVARD LOUIS ARMAND	RUE DU DOCTEUR CAUVIN	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		AVENUE D'HAITI - 3	BOULEVARD FRAISSINET	RUE YVES CHAPUIS	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		AVENUE D'HAITI - 4	BOULEVARD FRAISSINET	TRAVERSE DE LA TREVARESSE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		AVENUE D'ODESSA - 1	AVENUE DE MONTREDON	BOULEVARD AMPHITRITE	rue en U	2	250 m
Marseille		AVENUE DU 24 AVRIL 1915 - 1	RUE PIERRE BERANGER	AVENUE DE SAINT-JULIEN	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		AVENUE DU CORAIL - 1	AVENUE MONTREDON	TRAVERSE PARANGON	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		AVENUE DU CORAIL - 2	BOULEVARD PIOT	TRAVERSE PRAT	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		AVENUE DU GENERAL LECLERC - 1	RUE HONNORAT	TUNNEL SAINT-CHARLES	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		AVENUE DU GENERAL LECLERC - 2	PLACE VICTOR HUGO	PLACE MARCEAU	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		AVENUE DU MARCHE NATIONAL - 1	BOULEVARD LAVOISIER	RUE JEAN QUEILLAU	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		AVENUE DU MERLAN - 1	TRAVERSE CAMPLONG	AVENUE DU MERLAN	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		AVENUE DU MERLAN - 2	TRAVERSE CAMPLONG	AVENUE ALEXANDRE ANSALDI	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		AVENUE DU PRADO - 1	PROM GEORGES POMPIDOU	RONDPOINT DU PRADO	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		AVENUE DU PRADO - 2	PLACE CASTELLANE	RUE PIERRE DUPRE	rue en U	2	250 m
Marseille		AVENUE DU PRADO - 3	RONDPOINT DU PRADO	RUE PIERRE DUPRE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		AVENUE ELLEON - 1	CHEMIN LA VALBARELLE A SAINT-MARCEL	BOULEVARD DE SAINT-LOUP	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		AVENUE EMMANUEL ALLARD - 2	AVENUE DU DOCTEUR HECKEL	BOULEVARD PIERRE MENARD	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		AVENUE ESCADRILLE NORMANDIE NIEMEN - 1	CHEMIN DU MERLAN A LA ROSE	RUE DU PEBRE D'AIL	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		AVENUE FERNANDEL - 1	AVENUE DES 3 LUCS	RUE PIERRE BERANGER	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		AVENUE FLORIAN - 1	A50	AVENUE FLORIAN	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		AVENUE FLORIAN - 2	PLACE DE LA GARE DE L'OCTROI	BOULEVARD MIREILLE LAUZE	Tissu ouvert	2	250 m
Marseille		AVENUE FRANCOIS MIGNET - 1	AVENUE DE LA ROSE	RES LA ROSE LE CLOS	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		AVENUE GRAND PRE - 1	BOULEVARD DE SAINTE-MARGUERITE	ANCIEN CHEMIN DE CASSIS	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		AVENUE JEAN BOUIN - 1	RUE AUGUSTIN AUBERT	BOULEVARD DE SAINTE-MARGUERITE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		AVENUE JEAN LOMBARD - 1	BOULEVARD MIREILLE LAUZE	RUE SAINT-PIERRE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		AVENUE JEAN PAUL SARTRE - 2	BOULEVARD BARRY	AVENUE ALEXANDRE FLEMING	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		AVENUE JEAN PAUL SARTRE - 3	BOULEVARD BARRY	RONDPOINT CLAUDIE D'ARCY	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		AVENUE JENNY HELIA - 1	AVENUE DE SAINT-ANTOINE	RONDPOINT DE FORESTA	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		AVENUE JOSEPH VIDAL - 1	PLACE LOUIS BONNEFON	BOULEVARD LUCIEN BAGNASCO	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		AVENUE JOSEPH VIDAL - 2	AVENUE DE LA POINTE ROUGE	RUE FABRE	rue en U	2	250 m
Marseille		AVENUE JOSEPH VIDAL - 3	BOULEVARD LUCIEN BAGNASCO	RUE FABRE	rue en U	3	100 m
Marseille		AVENUE JULES CANTINI - 1	PLACE CASTELLANE	AVENUE DE DELPHES	rue en U	3	100 m
Marseille		AVENUE JULES CANTINI - 2	AVENUE DE DELPHES	PLACE GENERAL FERRIE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		AVENUE LOUIS MALOSSE - 1	AVENUE DES CAILLOLS	AVENUE DES BUTRIS	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		AVENUE LUDOVIC LEGRE - 1	AVENUE DE MAZARGUES	RUE JULES ISAAC	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		AVENUE MARCEL DELPRAT - 1	RUE ANGE MARTIN	CHEMIN DU VALLON VERT	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		AVENUE MARECHAL FOCH - 1	BOULEVARD CHAVE	BOULEVARD SAKAKINI	rue en U	3	100 m
Marseille		AVENUE MARECHAL FOCH - 2	BOULEVARD CHAVE	BOULEVARD SAKAKINI	Tissu ouvert	3	100 m

Commune	Numéro	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur secteur affectée
Marseille		AVENUE MILLIE MATHYS - 1	RONDPOINT DE FORESTA	RONDPOINT DELMONT	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		AVENUE PASTEUR - 2	BOULEVARD CHARLES LIVON	PLACE DU 4 SEPTEMBRE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		AVENUE PAUL GAFFAREL - 2	AVENUE DE SAINT-LOUIS	AVENUE DE SAINT-LOUIS	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		AVENUE PIERRE CHEVALIER - 1	BOULEVARD BERTHIER	CHEMIN SAINT JEAN DU DESERT	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		AVENUE PIERRE MENDES FRANCE - 1	RONDPOINT PLAGE	AVENUE DES GOUMIERS	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		AVENUE PROSPER MERIMEE - 1	AVENUE CLAUDE MONET	AVENUE ALEXANDRE ANSALDI	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		AVENUE RAIMU - 1	AVENUE ALEXANDRE ANSALDI	AVENUE PROSPER MERIMEE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		AVENUE RAOUL FOLLEREAU - 1	BOULEVARD DE LA POMME	AVENUE WILLIAM BOOTH	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		AVENUE RELLYS - 1	RONDPOINT DELMONT	RONDPOINT ANTOINE SARTORIO	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		AVENUE ROBERT SCHUMAN - 2	PLACE DE LA MAJOR	ESP DE LA CATHEDRALE	rue en U	3	100 m
Marseille		AVENUE ROBERT SCHUMAN - 3	RUE JEAN FRANCOIS LECA	ESP DE LA CATHEDRALE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		AVENUE ROBERT SCHUMAN - 4	RUE JEAN FRANCOIS LECA	RUE DE LA REPUBLIQUE	rue en U	3	100 m
Marseille		AVENUE ROGER SALENGRO - 1	AVENUE CAMILLE PELLETAN	BOULEVARD MIRABEAU	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		AVENUE ROGER SALENGRO - 2	BOULEVARD DE MAGALLON	AVENUE FELIX ZOCCOLA	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		AVENUE ROGER SALENGRO - 3	RUE D'ANTHOINE	TRAVERSE DU BACHAS	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		AVENUE ROGER SALENGRO - 4	BOULEVARD MIRABEAU	A557	rue en U	3	100 m
Marseille		AVENUE ROGER SALENGRO - 5	RUE COUGIT	A557	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		AVENUE SAINT-JEAN - 1	RUE CAISSERIE	QUAI DU PORT	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		AVENUE VAUDOYER - 1	QUAI DU PORT	TUBE EST	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		AVENUE VAUDOYER - 2	CATHEDRALE ESP	QUAI DE LA TOURETTE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		AVENUE VITON - 1	RUE AVIATEUR LE BRIX	RONDPOINT DE LA GAYE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		AVENUE WILLIAM BOOTH - 1	BOULEVARD BERTHIER	AVENUE LOUIS MALOSSE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BOULEVARD ACHILLE MARCEL - 1	RUE PIERRE DOIZE	BOULEVARD DE PONT DE VIVAUX	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		BOULEVARD AGUILLON - 1	ANCIEN CHEMIN DE CASSIS	BOULEVARD DE SAINTE-MARGUERITE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BOULEVARD AILLAUD - 1	RUE SAINT-PIERRE	CHEMIN DE SAINT-JEAN DU DESERT	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BOULEVARD ALPHONSE MOUTTE - 1	RUE ALPHONSE DAUDET	RUE BREMOND	rue en U	3	100 m
Marseille		BOULEVARD AMEDEE AUTRAN - 1	CHEMIN DU ROUCAS BLANC	CHEMIN DU VALLON DE L'ORIOL	rue en U	2	250 m
Marseille		BOULEVARD AMPERE - 1	BOULEVARD GAY LUSSAC	RUE THEOLET	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		BOULEVARD BAILLE - 1	PLACE CASTELLANE	BOULEVARD JEAN MOULIN	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		BOULEVARD BARA - 2	RUE DU MIDI	RUE CENTRALE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BOULEVARD BARRELIER - 1	BOULEVARD OLIVE	RUE BERTHELOT	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BOULEVARD BARRY - 1	BOULEVARD GEMY	BOULEVARD VERD	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BOULEVARD BARTHELEMY - 1	BOULEVARD PAUL CLAUDEL	ANCIEN CHEMIN DE CASSIS	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BOULEVARD BATTALA - 1	BOULEVARD DE PLOMBIERES	AVENUE EDOUARD VAILLANT	rue en U	2	250 m
Marseille		BOULEVARD BAZILE BARRELIER - 1	BOULEVARD OLIVE	CHEMIN SAINT-JOSEPH A SAINTE-MARTHE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BOULEVARD BERNABO - 1	TRAVERSE BERNABO	CHEMIN DE LA MADRAGUE VILLE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BOULEVARD BERNABO - 2	CHEMIN DU LITTORAL	TRAVERSE BERNABO	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		BOULEVARD BERNEX - 1	AVENUE ANDRE ZENATTI	RONDPOINT DOCTEUR ARTHUR FALLOT	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BOULEVARD BERTHIER - 1	BOULEVARD PIERRE MENARD	TRAVERSE DES FAIENCIERS	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		BOULEVARD BEZOMBES - 1	BOULEVARD MIREILLE LAUZE	AVENUE JEAN LOMBARD	rue en U	2	250 m
Marseille		BOULEVARD BLANCARDE - 1	AVENUE DES CHARTREUX	RUE JUSSIEU	rue en U	3	100 m
Marseille		BOULEVARD BLANCARDE - 2	RUE 3 FRERES CARASSO	BOULEVARD COLONEL ROBERT ROSSI	rue en U	3	100 m
Marseille		BOULEVARD BLANCARDE - 3	RUE JUSSIEU	RUE 3 FRERES CARASSO	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BOULEVARD BLANCARDE - 4	BOULEVARD COLONEL ROBERT ROSSI	RUE DE CADOLIVE	rue en U	2	250 m
Marseille		BOULEVARD BOMPARD - 1	RUE DU SOLEIL	RUE D'ENDOUME	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BOULEVARD BOUYALA D'ARNAUD - 1	AVENUE WILLIAM BOOTH	BOULEVARD BOUYALA D'ARNAUD	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		BOULEVARD BUREL - 1	BOULEVARD LOUIS VILLECROZE	PLACE BUREL	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		BOULEVARD BUREL - 2	BOULEVARD DE PLOMBIERES	RUE DOCTEUR LEON PERRIN	rue en U	2	250 m
Marseille		BOULEVARD CAMILLE BLANC - 1	AVENUE LUDOVIC LEGRE	BOULEVARD MICHELET	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BOULEVARD CAMILLE FLAMMARION - 1	BOULEVARD NATIONAL	PLACE LEVERRIER	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		BOULEVARD CAMILLE FLAMMARION - 2	TRAVERSE DU SIPHON	PLACE LEVERRIER	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BOULEVARD CAPITAINE GEZE - 1	ECHANGEUR ST BARTHELEMY A7	ECHANGEUR CAP PINEDE A55	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		BOULEVARD CARMAGNOLE - 1	AVENUE DE MAZARGUES	AVENUE DU PRADO	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BOULEVARD CHARLES LIVON - 1	RUE DES CATALANS	QUAI MARCEL PAGNOL	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		BOULEVARD CHARLES MORETTI - 1	BOULEVARD DANIELLE CASANOVA	CHEMIN DE SAINTE-MARTHE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		BOULEVARD CHARLES NEDELEC - 1	BOULEVARD MAURICE BOURDET	PLACE JULES GUESDE	rue en U	3	100 m
Marseille		BOULEVARD CHARLES NEDELEC - 2	RUE D'AIX	PLACE JULES GUESDE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		BOULEVARD CHAVE - 1	PLACE JEAN JAURES	RUE YVES CHAPUIS	rue en U	3	100 m
Marseille		BOULEVARD DANIELLE CASANOVA - 1	BOULEVARD FERDINAND DE LESSEPS	AVENUE ARNAVON	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		BOULEVARD D'ATHENES - 1	RUE DES DOMINICAINES	PLACE DES MARSEILLAISES	rue en U	3	100 m
Marseille		BOULEVARD D'ATHENES - 2	RUE DES CONVALESCENTS	RUE DES DOMINICAINES	rue en U	2	250 m
Marseille		BOULEVARD D'ATHENES - 3	PLACE DES CAPUCINES	RUE DES CONVALESCENTS	rue en U	3	100 m
Marseille		BOULEVARD DAUZAC - 1	AVENUE DE MONTOLIVET	RUE ALBE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BOULEVARD DE BEAUMONT - 1	AVENUE DU 24 AVRIL 1915	RUE CHARLES KADDOUZ	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BOULEVARD DE BRIANCON - 1	BOULEVARD FERDINAND DE LESSEPS	RUE D'ANTHOINE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BOULEVARD DE COMPOSTELLE - 1	AVENUE GALICE	AVENUE GALICE	rue en U	1	300 m
Marseille		BOULEVARD DE LA BARASSE - 1	TRAVERSE DU CAMP D'ARENE	AVENUE DU POETE MISTRAL	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		BOULEVARD DE LA CHARBONNELLE - 1	TRAVERSE DE LA TREVARESSE	AVENUE D'HAITI	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BOULEVARD DE LA COMTESSE - 1	AVENUE DES OLIVES	RUE PIERRE BERANGER	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BOULEVARD DE LA CONCORDE - 1	RUE EMILE ZOLA	RONDPOINT DE MAZARGUES	rue en U	3	100 m
Marseille		BOULEVARD DE LA CORDERIE - 1	RUE D'ENDOUME	PLACE DE LA CORDERIE HENCY BERGASSE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		BOULEVARD DE LA GAYE - 1	AVENUE VITTON	BOULEVARD DE SAINTE-MARGUERITE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BOULEVARD DE LA GROTTE ROLLAND - 1	BOULEVARD DES SALYENS	AVENUE DE LA MADRAGUE DE MONTREDON	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BOULEVARD DE LA LIBERATION - 1	RUE MARX DORMOY	AVENUE MARECHAL FOCH	rue en U	3	100 m
Marseille		BOULEVARD DE LA LIBERATION - 2	RUE CONSOLAT	RUE ESPERANDIEU	rue en U	3	100 m
Marseille		BOULEVARD DE LA LIBERATION - 3	RUE ESPERANDIEU	RUE MARX DORMOY	rue en U	2	250 m
Marseille		BOULEVARD DE LA LIBERTE - 1	AVENUE PIERRE SEMARD	RUE DES DOMINICAINES	rue en U	3	100 m
Marseille		BOULEVARD DE LA MAISON BLANCHE - 1	BOULEVARD CAPITAINE GEZE	RUE PAYAN D'AUGERY	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BOULEVARD DE LA MILLIERE - 1	AVENUE DU POETE MISTRAL	BOULEVARD VOLTAIRE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		BOULEVARD DE LA PADOUANE - 1	CHEMIN DE SAINT-ANTOINE A SAINT-JOSEPH	RUE RENE D'ANJOU	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BOULEVARD DE LA PUGETTE - 1	BOULEVARD DE SAINTE-MARGUERITE	TRAVERSE BARRAL	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BOULEVARD DE LA REVOLUTION - 1	RUE TOUSSAINT	RUE LOUBON	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BOULEVARD DE LA VALBARELLE - 1	RUE DE LA GRANIERE	BOULEVARD DE SAINT-LOUP	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		BOULEVARD DE L'HUVEAUNE - 1	BOULEVARD SCHLOESING	ALLEE CAROLINE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		BOULEVARD DE LOUVAIN - 1	RUE DU ROUET	AVENUE DU PRADO	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BOULEVARD DE MAILLANE - 1	RUE DU ROUET	AVENUE JULES CANTINI	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BOULEVARD DE PARIS - 1	RONDPOINT ANTHOINE	RUE DESIREE CLARY	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		BOULEVARD DE PARIS - 2	RUE DESIREE CLARY	PLACE MARCEAU	rue en U	3	100 m

Commune	Numéro	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur secteur affectée
Marseille		BOULEVARD DE PONT DE VIVAUX - 1	BOULEVARD DE L'OCTROI	RUE FRANCOIS MAURIAC	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BOULEVARD DE SAINTE-MARGUERITE - 1	BOULEVARD SCHLOESING	RUE RAYMOND TEISSERE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BOULEVARD DE SAINTE-MARGUERITE - 2	BOULEVARD DE LA PUGETTE	BOULEVARD DU CABOT	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		BOULEVARD DE SAINT-LOUP - 1	AVENUE FLORIAN	AVENUE DE VIENNE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		BOULEVARD DE SAINT-MARCEL - 1	BOULEVARD DE LA VALBARELLE	TRAVERSE DU CAMP D'ARENETRAVERSE DE RESCLAVE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		BOULEVARD DE STRASBOURG - 1	BOULEVARD NATIONAL	AVENUE CAMILLE PELLETAN	rue en U	3	100 m
Marseille		BOULEVARD DES ACIERIES - 1	RUE ALFRED CURTEL	PLACE DU GENERAL FERRIE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BOULEVARD DES ALPES - 1	BOULEVARD MERLE	RUE DU DOCTEUR CAUVIN	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BOULEVARD DES BASSINS DE RADOUB - 1	CHEMIN DE LA MADRAGUE VILLE	RUE DU CARGO RHIN FIDELITY	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		BOULEVARD DES DAMES - 1	QUAI DE LA JOLIETTE	RUE SAINTE-BARBE	rue en U	3	100 m
Marseille		BOULEVARD DES FAUVETTES - 1	RUE DE RUISSATEL	AVENUE DES CAMOINS	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BOULEVARD DES FAUVETTES - 2	CHEMIN DES SABLES JAUNES	RUE CHARLES KADDOUZ	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BOULEVARD DES JONCS - 1	BOULEVARD DU SABLIER	AVENUE ANDRE ZENATTI	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BOULEVARD DES LIBERATEURS - 1	ROUTE DE LA VALENTINE	TRAVERSE DES CAILLOLS	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		BOULEVARD DES LIBERATEURS - 2	RUE DU LAVOIR	TRAVERSE DES CAILLOLS	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BOULEVARD DES TRINITAIRES - 1	BOULEVARD ROMAIN ROLLAND	BOULEVARD DE L'HUVEAUNE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BOULEVARD DIE - 1	RUE DE L'AIGUILLETTE	AVENUE DE MONTOLIVET	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BOULEVARD DU BOSPHORE - 1	RUE PRIMITIVE	CHEMIN DE SAINT-ANTOINE A SAINT-JOSEPH	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BOULEVARD DU CABOT - 1	BOULEVARD DU REDON	BOULEVARD DE SAINTE-MARGUERITE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		BOULEVARD DU MARECHAL JUIN - 1	RUE PIERRE ROCHE	AVENUE ALEXANDRE FLEMING	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		BOULEVARD DU REDON - 1	ROUTE LEON LACHAMP	BOULEVARD DU CABOT	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		BOULEVARD DU SABLIER - 1	AVENUE ANDRE ZENATTI	PLACE LOUIS BONNEFON,	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BOULEVARD DUGOMMIER - 1	PLACE DES CAPUCINES	LA CANEBIERE	rue en U	3	100 m
Marseille		BOULEVARD DUNKERQUE - 1	AVENUE ROBERT SCHUMAN	BOULEVARD DE PARIS	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		BOULEVARD ERNEST GASQUY - 1	AVENUE DES LAURIERS ROSES	AVENUE CECILE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		BOULEVARD ERNEST GASQUY - 2	AVENUE CECILE	BOULEVARD HUGUES	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BOULEVARD ERNEST GASQUY - 3	AVENUE NOEL QUENEAU	RUE DU MILLEPERTUIS	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BOULEVARD ERNEST GASQUY - 4	BOULEVARD HUGUES	BOULEVARD GUEY	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		BOULEVARD EUGENE PIERRE - 1	BOULEVARD CHAVE	RUE DEVILLIERS	rue en U	3	100 m
Marseille		BOULEVARD FERDINAND NEGRO - 1	AVENUE DE MONTOLIVET	BOULEVARD FERDINAND NEGRO	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BOULEVARD FERNAND BONNEFOY - 1	AVENUE DE LA CAPELETTE	BOULEVARD RABATAU DANIEL MATALON	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BOULEVARD FIFI TURIN - 1	AVENUE DE LA CAPELETTE	BOULEVARD JEAN EUGENE CABASSUD	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		BOULEVARD FIGUIERE - 1	RUE ALBE	AVENUE DE MONTOLIVET	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BOULEVARD FRANCOISE DUPARC - 1	RUE PIERRE ROCHE	AVENUE MARECHAL FOCH	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		BOULEVARD GARIBALDI - 1	COURS LIEUTAUD	LA CANEBIERE	rue en U	3	100 m
Marseille		BOULEVARD GAROUTTE - 1	AVENUE DE SAINT-BARNABE	RUE ELZEARD ROUGIER	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BOULEVARD GASSENDI - 1	RUE MONTAIGNE	BOULEVARD GUEY	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		BOULEVARD GASTON CREMIEUX - 1	BOULEVARD PERIER	RUE BRETEUIL	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BOULEVARD GASTON RAMON - 1	BOULEVARD MICHELET	TRAVERSE BARRAL	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BOULEVARD GAVOTY - 1	RUE DUMAS	BOULEVARD GILLET	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BOULEVARD GAVOTY - 2	RUE DUMAS	RUE ELZEARD ROUGIER	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		BOULEVARD GAY LUSSAC - 1	BOULEVARD CAPITAINE GEZE	BOULEVARD AMPERE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BOULEVARD GEMY - 1	RUE ALPHONSE DAUDET	BOULEVARD BARRY	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BOULEVARD GEORGES CLEMENCEAU - 3	PLACE SEBASTOPOL	AVENUE MARECHAL FOCH	rue en U	3	100 m
Marseille		BOULEVARD GILLET - 1	AVENUE DE MONTOLIVET	BOULEVARD HENRI FABRE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BOULEVARD GILLIBERT - 1	RUE AVIATEUR LE BRIX	BOULEVARD DE SAINTE-MARGUERITE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BOULEVARD GUEY - 1	BOULEVARD GASSENDI	AVENUE DE SAINT-JULIEN	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BOULEVARD GUIGOU - 1	AVENUE DES CHUTES LAVIE	AVENUE ALEXANDRE FLEMING	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BOULEVARD GUSTAVE DESPLACES - 1	RUE LEON GOZLAN	PLACE VICTOR HUGO	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BOULEVARD GUSTAVE GANAY - 1	BOULEVARD MICHELET	RUE AUGUSTIN AUBERT	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		BOULEVARD HAGUENEAU - 1	BOULEVARD MERLE	AVENUE DE SAINT-BARNABE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BOULEVARD HENRI BARNIER - 2	AVENUE ANDRE ROUSSIN	RUE CONDORCET	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BOULEVARD JEAN MOULIN - 1	BOULEVARD RABATAU DANIEL MATALON	RUE SAINT-PIERRE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		BOULEVARD JEANNE D'ARC - 1	BOULEVARD SAKAKINI	PLACE DOCTEUR LEON IMBERT	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BOULEVARD JEANNE D'ARC - 2	CHEMIN DE SAINT-JEAN DU DESERT	BOULEVARD SAKAKINI	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BOULEVARD LAMBERT - 1	BOULEVARD BARRY	AVENUE DE SAINT-JUST	rue en U	3	100 m
Marseille		BOULEVARD LAROUSSE - 1	RUE LOUIS BERARDO	BOULEVARD DANIELLE CASANOVA	rue en U	3	100 m
Marseille		BOULEVARD LAVERAN - 1	CHEMIN DU MERLAN A LA ROSE	AVENUE DE VALDONNE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BOULEVARD LAVOISIER - 1	RONDPOINT LAVOISIER	AVENUE DES AYGALADES	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		BOULEVARD LEDRU ROLLIN - 1	CHEMIN DE LA MADRAGUE VILLE	RUE DE LYON	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BOULEVARD LEI ROURE - 1	BOULEVARD DE SAINTE-MARGUERITE	AVENUE DES MIMOSAS	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		BOULEVARD LONGCHAMP - 1	COURS JOSEPH THIERRY	PLACE HENRI DUNANT	rue en U	3	100 m
Marseille		BOULEVARD LONGCHAMP - 2	RUE FREDERIC CHEVILLON	RUE DES ABEILLES	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BOULEVARD LOUIS ARMAND - 1	BOULEVARD MERLE	AVENUE D'HAITI	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BOULEVARD LOUIS BOTINELLY - 1	BOULEVARD BLANCARDE	AVENUE D'HAITI	rue en U	3	100 m
Marseille		BOULEVARD LOUIS FRANGIN - 1	CHEMIN DE SAINT-JEAN DU DESERT	RUE PAUL MASSON	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BOULEVARD LOUIS FRANGIN - 2	BOULEVARD CHAVE	RUE PAUL MASSON	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		BOULEVARD LOUIS MAZAUDIER - 1	AVENUE DES FELIBRES	BOULEVARD HENRI FABRE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BOULEVARD LOUIS SALVATOR - 1	BOULEVARD PAUL PEYTRAL	COURS LIEUTAUD	rue en U	3	100 m
Marseille		BOULEVARD LOUIS VILLECROZE - 1	AVENUE CLAUDE MONET	BOULEVARD BUREL	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BOULEVARD MAURICE BOURDET - 1	PLACE DES MARSEILLAISES	RUE HONNORAT	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		BOULEVARD MERLE - 1	BOULEVARD DES ALPES	BOULEVARD LOUIS ARMAND	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BOULEVARD MIRABEAU - 1	ARENC-EUROMEDITERRANNEE	QUAI D'ARENC	rue en U	2	250 m
Marseille		BOULEVARD MIRABEAU - 2	AVENUE ROGER SALENGRO	BOULEVARD DE PARIS	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		BOULEVARD MIREILLE JOURDAN-BARRY - 1	TRAVERSE PARANGON	AVENUE DE LA POINTE ROUGE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		BOULEVARD MIREILLE LAUZE - 2	IMP DE SETE	AVENUE DE LA CAPELETTE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		BOULEVARD MIREILLE LAUZE - 3	AVENUE FLORIAN	IMP DE SETE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BOULEVARD MONTRICHER - 1	RUE ESPERANDIEU	PLACE LEVERRIER	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BOULEVARD NATIONAL - 1	AVENUE ROGER SALENGRO	RUE JULLIEN	rue en U	3	100 m
Marseille		BOULEVARD NATIONAL - 2	RUE JUNOT	RUE JULLIEN	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BOULEVARD NATIONAL - 3	BOULEVARD LONGCHAMP	BOULEVARD CAMILLE FLAMMARION	rue en U	3	100 m
Marseille		BOULEVARD NATIONAL - 4	RUE JUNOT	RUE HONNORAT	rue en U	3	100 m
Marseille		BOULEVARD NOTRE DAME - 1	MONTEE D'EOURES	CHEMIN DE LA PAGEOTTE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BOULEVARD NOTRE DAME - 2	PLACE DE LA CORDERIE HENCY BERGASSE	BOULEVARD VAUBAN	rue en U	3	100 m
Marseille		BOULEVARD PAUL CLAUDEL - 1	BOULEVARD DE SAINTE-MARGUERITE	RUE BELLE OMBRE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BOULEVARD PAUL CLAUDEL - 2	BOULEVARD ROMAIN ROLLAND	BOULEVARD DE SAINTE-MARGUERITE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		BOULEVARD PAUL CLAUDEL - 3	RUE PIERRE DOIZE	RUE BELLE OMBRE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		BOULEVARD PAUL PEYTRAL - 1	RUE PARADIS	RUE DE ROME	rue en U	3	100 m

Commune	Numéro	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur secteur affectée
Marseille		BOULEVARD PEBRE - 1	AVENUE DU PRADO	RUE RAPHAEL PONSON	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BOULEVARD PERIER - 1	RUE PARADIS	BOULEVARD GASTON CREMIEUX	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BOULEVARD PERIER - 2	AVENUE DU PRADO	RUE PARADIS	rue en U	2	250 m
Marseille		BOULEVARD PERRIN - 1	CHEMIN DE RAGUSE	BOULEVARD VIDAL	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BOULEVARD PHILIPPON - 1	RUE CONSOLAT	AVENUE DES CHARTREUX	rue en U	2	250 m
Marseille		BOULEVARD PHILIPPON - 2	RUE CONSOLAT	RUE ESPERANDIEU	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		BOULEVARD PIERRE DRAMARD - 1	AVENUE DE SAINT-ANTOINE	CHEMIN DE MIMET	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		BOULEVARD PIERRE DRAMARD - 2	CHEMIN DES BOURRELY	RUE PRIMITIVE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		BOULEVARD PIERRE DRAMARD - 3	RONDPOINT CH BOURELY	RONDPOINT P DRAMARD	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		BOULEVARD PIERRE MENARD - 2	BOULEVARD DE LA POMME	AVENUE DE LA GROGNARDE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		BOULEVARD PINATEL - 1	BOULEVARD DES FAUVETTES	BOULEVARD DE LA COMTESSE	rue en U	2	250 m
Marseille		BOULEVARD PIOT - 1	AVENUE DE MONTREDON	AVENUE DU CORAIL	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BOULEVARD PONT DE VIVAUX - 1	PLACE DE LA GARE DE L'OCTROI	AVENUE FLORIAN	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BOULEVARD ROGER CHIEUSSE - 1	RUE LE PELLETIER	PLAGE DE L'ESTAQUE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BOULEVARD ROMAIN ROLLAND - 1	BOULEVARD DE SAINTE-MARGUERITE	AVENUE FLORIAN	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		BOULEVARD ROUVIER - 1	CANAL DE L'HUVEAUNE	BOULEVARD SACCOMAN	Tissu ouvert	5	10 m
Marseille		BOULEVARD ROUVIER - 2	RUE FRANCOIS MAURIAC	BOULEVARD SACCOMAN	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BOULEVARD SAINTE-GERMAINE - 1	AVENUE DES 3 LUCS	AVENUE DES 3 LUCS	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		BOULEVARD SAKAKINI - 1	BOULEVARD JEAN MOULIN	RONDPOINT JEANNE D'ARC	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		BOULEVARD SAKAKINI - 2	BOULEVARD FRANCOISE DUPARC	BOULEVARD JEANNE D'ARC	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		BOULEVARD SAUVAN - 1	RUE DES ELECTRICIENS	BOULEVARD HENRI FABRE	rue en U	2	250 m
Marseille		BOULEVARD SCHLOESING - 1	PLACE DU GENERAL FERRIE	BOULEVARD DE SAINTE-MARGUERITE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		BOULEVARD SIMON BOLIVAR - 1	RUE PAUL COXE	AVENUE DU MARCHE NATIONAL	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BOULEVARD TELLENE - 1	CHEMIN DU ROUCAS BLANC	RUE CHANTECLER	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BOULEVARD TELLENE - 2	RUE CHANTECLER	CHEMIN DU ROUCAS BLANC	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BOULEVARD TELLENE - 3	CHEMIN DU ROUCAS BLANC	CHEMIN DU ROUCAS BLANC	rue en U	3	100 m
Marseille		BOULEVARD TELLENE - 4	RUE CHANTECLER	RUE CHANTECLER	rue en U	3	100 m
Marseille		BOULEVARD THURNER - 1	RUE 3 FRERES BARTHELEMY	BOULEVARD LOUIS SALVATOR	rue en U	3	100 m
Marseille		BOULEVARD VAUBAN - 1	RUE BRETEUIL	RUE DE LA GUADELOUPE	rue en U	3	100 m
Marseille		BOULEVARD VERD - 1	BOULEVARD BARRY	AVENUE DE SAINT-JUST	rue en U	3	100 m
Marseille		BOULEVARD VIDAL - 1	AVENUE ABBE JEAN BAPTISTE FOUQUE	RUE BREMOND	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BOULEVARD VIDAL - 2	RUE ALPHONSE DAUDET	RUE ALPHONSE DAUDET	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BOULEVARD VILLECROZE - 1	TRAVERSE FONTVERT	BOULEVARD SAINT-CLEMENT	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BOULEVARD VINCENT DELPUECH - 1	AVENUE JULES CANTINI	RONDPOINT DE L'EUROPE MARCEL BRION	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		BOULEVARD VINCENT DELPUECH - 2	RUE DU ROUET	AVENUE JULES CANTINI	rue en U	3	100 m
Marseille		BOULEVARD VOLTAIRE - 2	BOULEVARD CAMILLE FLAMMARION	BOULEVARD MAURICE BOURDET	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		BRE SORTIE VX PORT - 1	TUNNEL PRADO CARENAGE	TUNNEL PRADO CARENAGE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		BRETELLE A50 - 1	BOULEVARD JEAN MOULIN	D559	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		BRETELLE A55 - 1	A55	RUE DU CARGO RHIN FIDELITY	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		BRETELLE A55 - 2	A55	RONDPOINT DOCTEUR MARIA	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		BRETELLE A55 - 3	AVENUE ANDRE ROUSSIN	A55	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BRETELLE A7 - 1	A7	AVENUE DE SAINT-ANTOINE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BRETELLE A7 - 2	AVENUE DE SAINT-ANTOINE	A7	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		BRETELLE AUTOROUTE A50 - 2	A50	ROUTE DE LA SABLIERE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		BRETELLE AUTOROUTE A7 - 1	CHEMIN DE MIMET	A7	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		BRETELLE AUTOROUTE A7 - 2	AVENUE DE SAINT-ANTOINE	A7	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		BRETELLE AUTOROUTE A7 - 3	AVENUE DE SAINT-ANTOINE	A7	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		BRETELLE AUTOROUTE A7 - 4	BOULEVARD PIERRE DRAMARD	AVENUE DE SAINT-ANTOINE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BRETELLE AUTOROUTE DU LITTORAL A55 - 1	A55	CHEMIN DU LITTORAL	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		BRETELLE AUTOROUTE DU LITTORAL A55 - 2	CHEMIN DU LITTORAL	A55	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		BRETELLE AUTOROUTE DU LITTORAL A55 - 3	A55	CHEMIN DU LITTORAL	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BRETELLE AUTOROUTE DU SOLEIL A7 - 1	AVENUE DU MARCHE NATIONAL	A7	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BRETELLE AUTOROUTE DU SOLEIL A7 - 2	A7	BOULEVARD DE PLOMBIERES	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BRETELLE AUTOROUTE EST A50 - 1	BOULEVARD JEAN MOULIN	RONDPOINT DE L'EUROPE MARCEL BRION	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		BRETELLE BARRY - 1	RONDPOINT FOURCADE	AVENUE JEAN PAUL SARTRE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		BRETELLE ENTREE A7 - 1	D4C	A7	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		BRETELLE LES ARNAVAUX AUTOROUTE A7 - 1	A7	BOULEVARD CAPITAINE GEZE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		BRETELLE SORTIE SUD SALVADOR ALLENDE - 1	AVENUE RAIMU	AVENUE SALVADOR ALLENDE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BRETELLE TCHORLOU - 1	ENTREE V.DESC. AUTOROUTE	RONDPOINT TCHORLOU	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		BUS PROJET - 1	RONDPOINT IAN PALACH	BOULEVARD PAUL CLAUDEL	Tissu ouvert	2	250 m
Marseille		BUS PROJET - 2	BOULEVARD PAUL CLAUDEL	TRAVERSE PARANGON	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		CATHEDRALE ESP - 1	AVENUE VAUDOYER	AVENUE ROBERT SCHUMAN	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		CHEMIN DE CHATEAU GOMBERT - 1	TRAVERSE GRANDJEAN	TRAVERSE COLLET REDON	Tissu ouvert	2	250 m
Marseille		CHEMIN DE CHATEAU GOMBERT - 2	ROND POINT "LA BARONNE"	CHEMIN DE LA BAUME LOUBIERE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		CHEMIN DE CHATEAU GOMBERT - 3	AVENUE DE SAINT-JEROME	TRAVERSE GRANDJEAN	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		CHEMIN DE GIBBES - 1	CHEMIN DE GIBBES	BOULEVARD CHARLES MORETTI	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		CHEMIN DE LA BIGOTTE - 1	CHEMIN DES BOURRELY	CHEMIN DE LA BIGOTTE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		CHEMIN DE LA COLLINE SAINT-JOSEPH - 1	RONDPOINT ROBERT BOUVIER	AVENUE BUTRIS RPT	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		CHEMIN DE LA COMMANDERIE - 1	RUE DE LYON	RUE LE CHATELIER	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		CHEMIN DE LA MADRAGUE VILLE - 4	BOULEVARD ODDO	RUE RABATTU	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		CHEMIN DE LA MADRAGUE VILLE - 5	BOULEVARD PAUMONT	IMP DE LA CALADE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		CHEMIN DE LA MADRAGUE VILLE - 6	RUE RABATTU	IMP DE LA CALADE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		CHEMIN DE LA MADRAGUE VILLE - 7	BOULEVARD ODDO	RUE DU CARGO RHIN FIDELITY	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		CHEMIN DE LA MADRAGUE VILLE - 8	CHEMIN DE SAINT-LOUIS AU ROVE	CHEMIN DU CAP-JANET	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		CHEMIN DE LA PAGEOTTE - 1	BOULEVARD NOTRE DAME	BOULEVARD DU MONUMENT	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		CHEMIN DE LA PARETTE - 1	RUE SAINT-PIERRE	RUE JOSEPH CLERISSY	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		CHEMIN DE LA PARETTE - 2	RUE DE LA BOISERAIE	RUE DU DOCTEUR CAUVIN	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		CHEMIN DE LA POUNCHE - 1	CHEMIN ANTOINE CAMOIN	AVENUE DES POILUS	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		CHEMIN DE L'ARGILE - 1	RUE ANTOINE RE	RUE SAINT-ELOI	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		CHEMIN DE L'ARGILE - 2	RUE ANTOINE RE	BOULEVARD RABATAU DANIEL MATALON	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		CHEMIN DE L'HERMITAGE - 1	CHEMIN DE L'HERMITAGE	CHEMIN DE SAINT-ANTOINE A SAINT-JOSEPH	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		CHEMIN DE L'OULE - 1	RUE CHARLES KADDOUZ	BOULEVARD DE COMPOSTELLE	rue en U	2	250 m
Marseille		CHEMIN DE MIMET - 1	PLACE DES BAUMES	BOULEVARD PIERRE DRAMARD	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		CHEMIN DE MORGIOU - 1	RUE LALI	AVENUE COLGATE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		CHEMIN DE PALAMA - 1	BOULEVARD BARA	RUE DES TOURS	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		CHEMIN DE RAGUSE - 1	RUE ANDRE ISAIA	BOULEVARD DE NOAILLES	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		CHEMIN DE RAGUSE - 2	BOULEVARD PERRIN	RUE ALPHONSE DAUDET	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		CHEMIN DE SAINT-ANTOINE A SAINT-JOSEPH - 1	CHEMIN DU VALLON DES TUVES	RUE LE CHATELIER	Tissu ouvert	3	100 m

Commune	Numéro	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur secteur affectée
Marseille		CHEMIN DE SAINT-ANTOINE A SAINT-JOSEPH - 2	BOULEVARD DU BOSPHORE	PLACE DES BAUMES	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		CHEMIN DE SAINTE-MARTHE - 1	RONDPOINT PIERRE PARAF	RUE BERTHELOT	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		CHEMIN DE SAINTE-MARTHE - 2	RONDPOINT PIERRE PARAF	BOULEVARD BUREL	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		CHEMIN DE SAINT-JEAN DU DESERT - 1	RUE SAINT-PIERRE	AVENUE PIERRE CHEVALIER	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		CHEMIN DE SAINT-LOUIS AU ROVE - 6	RUE LE CHATELIER	AVENUE PAUL GAFFAREL	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		CHEMIN DE SAINT-MITRE A FOUR DE BUZE - 1	AVENUE DES PAQUERETTES	CHEMIN DE CHATEAU GOMBERT	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		CHEMIN DES AURENGUES - 1	RUE LAFFERAGE	CHEMIN DE LA POUNCHE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		CHEMIN DES BOURRELY - 1	BOULEVARD PIERRE DRAMARD	CHEMIN DE SAINT-ANTOINE A SAINT-JOSEPH	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		CHEMIN DES BOURRELY - 2	CHEMIN DE LA BIGOTTE	BOULEVARD PIERRE DRAMARD	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		CHEMIN DES JONQUILLES - 1	RUE MARIUS BRIATA	AVENUE DE FRAIS VALLON	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		CHEMIN DES PRUD HOMMES - 1	BOULEVARD GENERAL MANGIN	RUE PIERRE DOIZE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		CHEMIN DES PRUD HOMMES - 2	RUE PIERRE DOIZE	RUE PIERRE DOIZE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		CHEMIN DES PRUD HOMMES - 3	BOULEVARD GENERAL MANGIN	HAM DE LA VESQUE	Tissu ouvert	5	10 m
Marseille		CHEMIN DES SABLES JAUNES - 1	BOULEVARD DES FAUVETTES	PLACE PASTEUR	Tissu ouvert	5	10 m
Marseille		CHEMIN DES TUILERIES - 1	BOULEVARD HED5AI BARNIER	AVENUE DE SAINT-ANTOINE	Tissu ouvert	5	10 m
Marseille		CHEMIN DU LANCIER - 1	AVENUE DE MAZARGUES	RONDPOINT ALAIN SAVARY	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		CHEMIN DU LANCIER - 2	AVENUE MARCEL COTTREAU	RONDPOINT ALAIN SAVARY	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		CHEMIN DU LITTORAL - 8	56 CHE DU LITTORAL	BOULEVARD BERNABO	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		CHEMIN DU ROI D'ESPAGNE - 1	BOULEVARD LOUIS PIEROTTI	AVENUE DE LA JARRE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		CHEMIN DU ROI D'ESPAGNE - 2	CHEMIN DU LANCIER	BOULEVARD DES OCEANS	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		CHEMIN DU ROI D'ESPAGNE - 3	AVENUE DE LA JARRE	RUE FLORALIA	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		CHEMIN DU ROUCAS BLANC - 1	BOULEVARD TELLENE	AVENUE DES ROCHES	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		CHEMIN DU ROUCAS BLANC - 2	RUE D'ENDOUME	BOULEVARD TELLENE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		CHEMIN DU ROY D'ESPAGNE - 1	AVENUE MARCEL COTTREAU	TRAVERSE LE MEE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		CHEMIN DU RUISSEAU MIRABEAU - 1	CHEMIN DU LITTORAL	CHEMIN DE SAINT-LOUIS AU ROVE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		CHEMIN DU VAL DES BOIS - 1	TRAVERSE REGNY	CHEMIN DU VALLON DE TOULOUSE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		CHEMIN DU VALLON DE L'ORIOL - 1	168 CHE DU VALLON DE L'ORIOL	RUE COLLINE CHANOT	Tissu ouvert	5	10 m
Marseille		CHEMIN DU VALLON DE L'ORIOL - 2	AVENUE DES ROCHES	COR DU PRESIDENT JOHN F KENNEDY	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		CHEMIN DU VALLON DE TOULOUSE - 1	RUE FRANCOIS MAURIAC	ALLEE VAL DES BOIS	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		CHEMIN DU VALLON DE TOULOUSE - 2	BOULEVARD PAUL CLAUDEL	CHEMIN DU VAL DES BOIS	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		CHEMIN DU VALLON DES TUVES - 1	CHEMIN DU VALLON DES PEYRARDS	CHEMIN DE SAINT-ANTOINE A SAINT-JOSEPH	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		CHEMIN JOSEPH AIGUIER - 1	RUE AVIATEUR LE BRIX	CHEMIN DE LA COLLINE SAINT-JOSEPH	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		CHEMIN NOTRE DAME DE LA CONSOLATION - 1	CHEMIN NOTRE DAME DE LA CONSOLATION ANC VOIE	TRAVERSE HERVE GUIDALIAH	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		CHEMIN NOTRE DAME DE LA CONSOLATION - 2	RUE DES MANADIERS	CHEMIN DE CHATEAU GOMBERT	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		CHEMIN NOTRE DAME DE LA CONSOLATION - 3	RUE DES MANADIERS	TRAVERSE HERVE GUIDALIAH	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		CHEMIN NOTRE DAME DE LA CONSOLATION - 4	RUE ALBERT EINSTEIN	CHEMIN NOTRE DAME DE LA CONSOLATION ANC VOIE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		COR DU PRESIDENT JOHN F KENNEDY - 1	RUE DES CATALANS	AVENUE DU COLONEL SEROT	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		COURS BELSUNCE - 1	LA CANEBIERE	RUE NATIONALE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		COURS FRANKLIN ROOSEVELT - 1	BOULEVARD DE LA LIBERATION	RUE D'ORAN	rue en U	3	100 m
Marseille		COURS GOUFFE - 1	BOULEVARD BAILLE	RUE ABBE FERAUD	rue en U	3	100 m
Marseille		COURS JEAN BALLARD - 1	COURS HONORE D'ESTIENNE D'ORVES	QUAI RIVE NEUVE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		COURS JOSEPH THIERRY - 1	RUE DES ABEILLES	BOULEVARD LONGCHAMP	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		COURS JOSEPH THIERRY - 2	RUE DE LA GRANDE ARMEE	RUE FREDERIC CHEVILLON	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		COURS JULIEN - 1	RUE DES 3 MAGES	COURS LIEUTAUD	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		COURS LIEUTAUD - 1	COURS GOUFFE	RUE DU MARCHE DES CAPUCINS	rue en U	2	250 m
Marseille		COURS PIERRE PUGET - 1	RUE PARADIS	RUE DU COMMANDANT DE SURIAN	rue en U	3	100 m
Marseille		COURS ROOSEVELT - 1	RUE MERENTIE	RUE D'ORAN	rue en U	3	100 m
Marseille		COURS SAINT-LOUIS - 2	RUE PAVILLON	LA CANEBIERE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		COURS SAINT-LOUIS - 3	RUE VACON	RUE PAVILLON	rue en U	2	250 m
Marseille		ECHANGEUR DE LA VALENTINE AUTOROUTE EST A50 - 1	MONTEE DE LA FORBINE	A50	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		ECHANGEUR DES AYGALADES - 1	CHEMIN DE SAINT-ANTOINE A SAINT-JOSEPH	RUE FORTUNE CHAILLAN	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		GRAND RUE - 2	RUE DU LAVOIR	RUE D'HAIPHONG	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		LA CANEBIERE - 1	BOULEVARD DE LA LIBERATION	BOULEVARD GARIBALDI	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		LA CANEBIERE - 2	QUAI DE LA FRATERNITE	BOULEVARD GARIBALDI	rue en U	2	250 m
Marseille		MONTEE D'EOURES - 1	BOULEVARD NOTRE DAME	PLACE DU MONUMENT QRT CAMOINS	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		PLACE BERNARD CADENAT - 1	RUE D'ORANGE	RUE LOUIS MOURONVAL	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		PLACE CASTELLANE - 1	RUE DE ROME	RUE DE ROME	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		PLACE DAVIEL - 1	RUE CAISSERIE	PLACE DU MAZEAU	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		PLACE DE LA CORDERIE HENCY BERGASSE - 1	BOULEVARD DE LA CORDERIE	BOULEVARD NOTRE DAME	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		PLACE DE LA CORDERIE HENCY BERGASSE - 2	RUE DES BRUSQUES	BOULEVARD NOTRE DAME	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		PLACE DE LA GARE DE L'OCTROI - 1	BOULEVARD DE L'OCTROI	AVENUE FLORIAN	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		PLACE DE LA JOLIETTE - 1	QUAI DU LAZARET	QUAI DE LA JOLIETTE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		PLACE DE L'HOTEL DES POSTES - 1	RUE COLONEL J B PETRE	RUE COLBERT	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		PLACE DE STRASBOURG - 1	AVENUE CAMILLE PELLETAN	BOULEVARD DE STRASBOURG	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		PLACE DES 3 LUCS - 1	ROUTE D'ENCO DE BOTTE	ROUTE D'ENCO DE BOTTE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		PLACE DES MARSEILLAISES - 1	RUE MARCEL SEMBAT	AVENUE PIERRE SEMARD	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		PLACE DES MARSEILLAISES - 2	RUE LAFAYETTE	BOULEVARD MAURICE BOURDET	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		PLACE DOCTEUR LEON IMBERT - 1	RUE DU CAMAS	RUE DU CAMAS	rue en U	2	250 m
Marseille		PLACE DU 4 SEPTEMBRE - 1	RUE CAPITAINE DESSEMOND	AVENUE DE LA CORSE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		PLACE DU GENERAL FERRIE - 1	BOULEVARD RABATAU DANIEL MATALON	BOULEVARD SCHLOESING	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		PLACE DU MAZEAU - 1	PLACE DAVIEL	RUE MERY	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		PLACE EMMANUEL EYDOUX - 1	CHEMIN DE LA PELOUQUE	CHEMIN DE LA PELOUQUE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		PLACE EMMANUEL EYDOUX - 2	CHEMIN DE LA PELOUQUE	RUE EMMANUEL EYDOUX	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		PLACE EMMANUEL EYDOUX - 3	RUE EMMANUEL EYDOUX	CHEMIN DE LA PELOUQUE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		PLACE ESTRANGIN PASTRE - 1	RUE PARADIS	COURS PIERRE PUGET	rue en U	2	250 m
Marseille		PLACE GANTES - 1	BOULEVARD DUNKERQUE	RUE MELCHIOR GUINOT	rue en U	2	250 m
Marseille		PLACE GARE DU SUD - 1	BOULEVARD VINCENT DELPUECH	AVENUE JULES CANTINI	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		PLACE GENERAL DE GAULLE - 1	LA CANEBIERE	RUE PYTHEAS	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		PLACE GENERAL FERRIE - 1	BOULEVARD RABATAU DANIEL MATALON	BOULEVARD SCHLOESING	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		PLACE HENRI DUNANT - 1	RUE ESPERANDIEU	RUE ESPERANDIEU	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		PLACE JEAN JAURES - 1	RUE DES 3 MAGES	BOULEVARD CHAVE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		PLACE JOSEPHINE ROUSSEL - 1	RUE DESAIX	AVENUE ROGER SALENGRO	rue en U	2	250 m
Marseille		PLACE JULES GUESDE - 1	RUE D'AIX	AVENUE CAMILLE PELLETAN	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		PLACE LEVERRIER - 1	PLACE LEVERRIER	PLACE LEVERRIER	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		PLACE LOUIS BONNEFON - 1	AVENUE CLOT BEY	BOULEVARD DU SABLIER	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		PLACE MARCEAU - 1	BOULEVARD DE PARIS	AVENUE DU GENERAL LECLERC	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		PLACE NOTRE DAME DU MONT - 1	RUE 3 FRERES BARTHELEMY	RUE FONTANGE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		PLACE PIERRE BROSSOLETTE - 1	BOULEVARD DU MARECHAL JUIN	AVENUE DES CHARTREUX	rue en U	2	250 m

Commune	Numéro	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur secteur affectée
Marseille		PLACE SADI CARNOT - 1	RUE DE LA REPUBLIQUE	RUE COLBERT	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		PLACE SAINT TRONC - 1	RUE PIERRE DOIZE	RUE PIERRE DOIZE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		PLACE SEBASTOPOL - 1	RUE MONTE CRISTO	RUE GRANOUX	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		PLACE VICTOR HUGO - 1	BOULEVARD GUSTAVE DESPLACES	TUNNEL SAINT-CHARLES	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		PRADO CARENAGE VSN - 1	QUAI RIVE-NEUVE	QUAI RIVE-NEUVE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		PROM DU GRAND LARGE - 1	BOULEVARD AMPHITRITE	BOULEVARD DES PLATANES	rue en U	2	250 m
Marseille		PROM GEORGES POMPIDOU - 1	AVENUE DU PRADO	COR DU PRESIDENT JOHN F KENNEDY	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		QUAI ARENC - 1	BOULEVARD DES BASSINS DE RADOUB	RUE DE CHANTERAC	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		QUAI DE LA JOLIETTE - 1	RUE MARCHETTI	BOULEVARD DES DAMES	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		QUAI DE LA JOLIETTE - 2	BOULEVARD DU LITTORAL	RUE MARCHETTI	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		QUAI DE LA TOURETTE - 1	AVENUE VAUDOYER	QUAI DU PORT	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		QUAI DU LAZARET - 1	QUAI DE LA JOLIETTE	RUE DE CHANTERAC	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		QUAI DU PORT - 1	AVENUE VAUDOYER	RUE DE LA FRATERNITE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		QUAI RIVE-NEUVE - 1	BOULEVARD CHARLES LIVON	QUAI RIVE-NEUVE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		QUAI RIVE-NEUVE - 2	BRE SORTIE VX PORT	RUE PYTHEAS	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RAMPE SAINT-MAURICE - 1	BOULEVARD CHARLES LIVON	AVENUE DE LA CORSE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		ROND POINT AVENUE DES PEINTRES ROUX - 1	ROUTE DES 3 LUCS A LA VALENTINE	AVENUE DES PEINTRES ROUX	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RONDPOINT 1ERE ARMEE FRANCAISE RHIN DANUBE - 1	BOULEVARD HENRI BARNIER	BOULEVARD HENRI BARNIER	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RONDPOINT ALAIN SAVARY - 1	AVENUE HAMBURG	AVENUE HAMBURG	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RONDPOINT ALLEE VAUDRANS - 1	ROUTE DES 3 LUCS A LA VALENTINE	ROUTE DES 3 LUCS A LA VALENTINE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RONDPOINT ANTHOINE - 1	RUE ANTHOINE	RUE ANTHOINE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RONDPOINT ANTOINE SARTORIO - 1	AVENUE DES MALLONIERS	AVENUE DES MALLONIERS	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RONDPOINT ARMEE AFRIQUE - 1	AVENUE FLORIAN	AVENUE FLORIAN	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RONDPOINT ARMEE AFRIQUE - 2	AVENUE DESIRE BIANCO	BOULEVARD MIREILLE LAUZE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RONDPOINT BD BAILLE - 1	BOULEVARD BAILLE	BOULEVARD BAILLE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RONDPOINT BOSPHORE - 1	CHEMIN DU VALLON DES TUVES	CHEMIN DE SAINT-ANTOINE A SAINT-JOSEPH	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RONDPOINT CH BOURELY - 1	BOULEVARD PIERRE DRAMARD	BOULEVARD PIERRE DRAMARD	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RONDPOINT CHARLES HUMEL - 1	TRAVERSE DE LA SERVIANE	AVENUE DES PEINTRES ROUX	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RONDPOINT CHE.PELOUQUE - 1	RUE ALBERT COHEN	RUE ALBERT COHEN	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RONDPOINT COLONEL PIOLLET - 1	AVENUE FRANCOIS CHARDIGNY	AVENUE FRANCOIS CHARDIGNY	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RONDPOINT CONDORCET - 1	RUE RABELAIS	RUE CONDORCET	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RONDPOINT CROIX ROUGE - 1	AVENUE DE LA CROIX ROUGE	AVENUE DE LA CROIX ROUGE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RONDPOINT DE FORESTA - 1	AVENUE MILLIE MATHYS	AVENUE MILLIE MATHYS	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RONDPOINT DE LA FONTAINE FRAICHE - 1	AVENUE FERNAND SARDOU	AVENUE FERNAND SARDOU	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RONDPOINT DE LA GAYE - 1	AVENUE VITON	BOULEVARD DE LA GAYE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RONDPOINT DE L'EUROPE MARCEL BRION - 1	BOULEVARD VINCENT DELPUECH	RUE ARTHUR SCOTT	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RONDPOINT DE MAZARGUES - 1	BOULEVARD MICHELET	BOULEVARD MICHELET	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RONDPOINT DELMONT - 1	AVENUE RELLYS	AVENUE RELLYS	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RONDPOINT DESERT - 1	RUE SAINT-JEAN DU DESERT	RUE SAINT-JEAN DU DESERT	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RONDPOINT DOCTEUR MARIA - 1	AUTOROUTE DU LITTORAL A55	BOULEVARD HENRI BARNIER	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RONDPOINT D'ORCINO - 1	RUE ALBERT COHEN	D4	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RONDPOINT DU PRADO - 1	AVENUE DU PRADO	BOULEVARD RABATAU	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RONDPOINT EMMANUEL EYDOUX - 1	RUE RABELAIS	RUE RABELAIS	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RONDPOINT FONTAINE DES TUILES - 1	CHEMIN DU LITTORAL	CHEMIN DU LITTORAL	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RONDPOINT FOURCADE - 1	RUE BRETELLE ROBERT JEAN	RUE BRETELLE ROBERT JEAN	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RONDPOINT FRANCE-INDOCHINE - 1	TRAVERSE MARTIN	TRAVERSE MARTIN	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RONDPOINT FRANCIS CHAMANT - 1	CHEMIN DU RUISSEAU MIRABEAU	CHEMIN DU RUISSEAU MIRABEAU	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RONDPOINT GERARD TOULON - 1	AVENUE DES PEINTRES ROUX	AVENUE DES PEINTRES ROUX	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RONDPOINT HENRI FRENAY - 1	AVENUE DE BONNEVEINE	AVENUE PIERRE MENDES FRANCE	Tissu ouvert	2	250 m
Marseille		RONDPOINT HENRI MARTINET - 1	AVENUE DES PEINTRES ROUX	TRAVERSE DE LA MONTRE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RONDPOINT HOP MARGUERITE - 1	AVENUE VITON	AVENUE VITON	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RONDPOINT IBRAHIM ALI - 1	CHEMIN DE SAINT-ANTOINE A SAINT-JOSEPH	CHEMIN DU VALLON DES TUVES	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RONDPOINT JANE CASTINEL - 1	RUE CHARLES KADDOUZ	RUE CHARLES KADDOUZ	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RONDPOINT JEAN MONDET - 1	AVENUE DE SAINT-MENET	AVENUE DE SAINT-MENET	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RONDPOINT JEAN MONNET - 1	RUE ALBERT EINSTEIN	RUE ALBERT EINSTEIN	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RONDPOINT JEANNE D'ARC - 1	BOULEVARD JEANNE D'ARC	BOULEVARD JEANNE D'ARC	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RONDPOINT LAVOISIER - 1	AVENUE DU MARCHE NATIONAL	BOULEVARD LAVOISIER	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RONDPOINT LUCIEN MURATORE - 1	TRAVERSE PARANGON	AVENUE DU CORAIL	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RONDPOINT MARCEL PROVENCE - 1	CHEMIN DU LITTORAL	CHEMIN DU LITTORAL	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RONDPOINT MARIE LOUISE - 1	TRAVERSE MARIE LOUISE	TRAVERSE MARIE LOUISE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RONDPOINT MARIE MAURONT - 1	AVENUE DE LA ROSE	AVENUE DE LA ROSE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RONDPOINT MAURIAC - 1	CHEMIN DU VALLON DE TOULOUSE	RUE FRANCOIS MAURIAC	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RONDPOINT MIREILLE LAUZE - 1	AVENUE JEAN LOMBARD	AVENUE JEAN LOMBARD	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RONDPOINT MONJARDE - 1	RUE EMMANUEL EYDOUX	RUE EMMANUEL EYDOUX	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RONDPOINT MORETTI - 1	BOULEVARD CHARLES MORETTI	BOULEVARD CHARLES MORETTI	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RONDPOINT MORETTI - 2	BOULEVARD CHARLES MORETTI	BOULEVARD CHARLES MORETTI	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RONDPOINT P DRAMARD - 1	BOULEVARD PIERRE DRAMARD	BOULEVARD PIERRE DRAMARD	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RONDPOINT PERE WRESINKI - 1	AVENUE ESCADRILLE NORMANDIE NIEMEN	AVENUE ESCADRILLE NORMANDIE NIEMEN	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RONDPOINT PIERRE GOINARD - 1	CHEMIN DU ROI D'ESPAGNE	CHEMIN DU ROI D'ESPAGNE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RONDPOINT PIERRE GUERRE - 1	AVENUE DE HAMBOURG	AVENUE DE HAMBOURG	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RONDPOINT PLAGE - 1	PROM GEORGES POMPIDOU	AVENUE DU PRADO	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RONDPOINT PROFESSEUR LOUIS PIERREIN - 1	ROUTE LEON LACHAMP	ROUTE LEON LACHAMP	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RONDPOINT ROBERT BOUVIER - 1	CHEMIN DE LA COLLINE SAINT-JOSEPH	CHEMIN DE LA COLLINE SAINT-JOSEPH	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RONDPOINT RTE DES CAMOINS - 1	ROUTE DES CAMOINS	RUE DE L'AUDIENCE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RONDPOINT RUE ALBERT EINSTEIN - 1	CHEMIN NOTRE DAME DE LA CONSOLATION	RUE ALBERT EINSTEIN	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RONDPOINT ST MENET - 1	ROUTE DE LA VALENTINE	ROUTE DE LA VALENTINE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RONDPOINT ST PIERRE - 1	RUE SAINT-PIERRE	RUE SAINT-PIERRE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RONDPOINT ST.JEROME/PEYPI - 1	CHEMIN DU MERLAN A LA ROSE	RUE DE BERTHE SYLVA	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RONDPOINT TCHORLOU - 1	AVENUE DES PEINTRES ROUX	AVENUE FRANCOIS CHARDIGNY	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RONDPOINT VAC HOTEL - 1	AVENUE DE SAINT-MENET	AVENUE DE SAINT-MENET	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		ROUTE DE LA GAVOTTE - 1	RONDPOINT 1ERE ARMEE FRANCAISE	AVENUE DE SAINT-ANTOINE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		ROUTE D'ENCO DE BOTTE - 2	AVENUE DES 3 LUCS	TRAVERSE DU GRAND VALLA	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		ROUTE DES 3 LUCS A LA VALENTINE - 1	RONDPOINT MONIQUE GALLICIAN	ALLEE DES VAUDRANS	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		ROUTE DES 3 LUCS A LA VALENTINE - 2	AVENUE CESAR BOY	AVENUE DES PEINTRES ROUX	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		ROUTE DES 3 LUCS A LA VALENTINE - 3	RONDPOINT GERARD TOULON	ROUTE DES 3 LUCS A LA VALENTINE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		ROUTE DES 3 LUCS A LA VALENTINE - 4	RONDPOINT ALLEE VAUDRANS	AVENUE DES PEINTRES ROUX	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		ROUTE DES 4 SAISONS AUX CAMOINS - 1	ROUTE DE LA TREILLE	PLACE DU MONUMENT QRT CAMOINS	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		ROUTE DES 4 SAISONS AUX CAMOINS - 2	ROUTE DES CAMOINS	ROUTE DE LA TREILLE	Tissu ouvert	4	30 m

Commune	Numéro	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur secteur affectée
Marseille		RUE 3 FRERES BARTHELEMY - 1	RUE SAINT-PIERRE	PLACE NOTRE DAME DU MONT	rue en U	3	100 m
Marseille		RUE ABBE FERAUD - 1	RUE ANTOINE MAILLE	AVENUE DE CORINTHE	rue en U	3	100 m
Marseille		RUE ADOLPHE THIERS - 1	RUE CURIOL	LA CANEBIERE	rue en U	3	100 m
Marseille		RUE ALBE - 1	AVENUE DE MONTOLIVET	RUE DES LINOTS	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE ALBERT COHEN - 1	AVENUE ANDRE ROUSSIN	CHEMIN DE LA PELOUQUE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE ALBERT EINSTEIN - 1	CHEMIN NOTRE DAME DE LA CONSOLATION	AVENUE FRANCOIS MIGNET	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RUE ALBERT EINSTEIN - 2	CHEMIN NOTRE DAME DE LA CONSOLATION	AVENUE FRANCOIS MIGNET	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RUE ALBERT EINSTEIN - 3	RONDPOINT JEAN MONNET	BOULEVARD BARA	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RUE ALFRED CURTEL - 1	AVENUE DE LA CAPELETTE	AVENUE LAETITIA	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE ALPHONSE DAUDET - 1	BOULEVARD PERRIN	RUE SAINT-GEORGES	rue en U	2	250 m
Marseille		RUE ALPHONSE DAUDET - 2	AVENUE COROT	BOULEVARD ALPHONSE MOUTTE	rue en U	2	250 m
Marseille		RUE ALPHONSE DAUDET - 3	BOULEVARD ALPHONSE MOUTTE	BOULEVARD DE LA COOPERATION	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RUE ALPHONSE DAUDET - 4	RUE SAINT-GEORGES	AVENUE COROT	rue en U	3	100 m
Marseille		RUE AMEDEE PALMIERI - 1	AVENUE ALEXANDRE FLEMING	RUE JEAN DUSSERT	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE ANTHOINE - 1	QUAI DE LA GARE MARITIME	RONDPOINT VICTOR SCHOELCHER	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RUE ANTOINE RE - 1	AVENUE DE TOULON	CHEMIN DE L'ARGILE	rue en U	3	100 m
Marseille		RUE ANTOINE ZATTARA - 1	BOULEVARD CHARLES NEDELEC	TUNNEL SAINT-CHARLES	rue en U	3	100 m
Marseille		RUE ARMENY - 1	RUE DE ROME	COURS PIERRE PUGET	rue en U	3	100 m
Marseille		RUE ARNAL - 1	BOULEVARD DE PLOMBIERES	BOULEVARD DE LA REVOLUTION	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE ARTHUR SCOTT - 1	RONDPOINT DE L'EUROPE MARCEL BRION	CHEMIN DE L'ARGILE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE AUGUSTIN AUBERT - 1	BOULEVARD GILLIBERT	BOULEVARD DE SAINTE-MARGUERITE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RUE AVIATEUR LE BRIX - 1	BOULEVARD MICHELET	BOULEVARD GILLIBERT	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RUE BASSE SAINTE-PHILOMENE - 1	AVENUE DU PRADO	RUE DU ROUET	rue en U	3	100 m
Marseille		RUE BELLE DE MAI - 1	RUE LOUBON	RUE DU 141EME RIA	rue en U	3	100 m
Marseille		RUE BELLE OMBRE - 1	BOULEVARD PAUL CLAUDEL	BOULEVARD ROMAIN ROLLAND	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE BENEDIT - 1	PLACE LEVERRIER	50 M AVANT R PAUTRIER	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE BERNEX - 1	BOULEVARD LONGCHAMP	RUE SAINT-SAVOURNIN	rue en U	3	100 m
Marseille		RUE BERTHELOT - 1	PLACE LIEUTENANT ALBERT DURAND	IMP ROSETTE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE BLANCHE - 1	AVENUE JULES CANTINI	RUE DU ROUET	rue en U	2	250 m
Marseille		RUE BREMOND - 1	BOULEVARD VIDAL	BOULEVARD ALPHONSE MOUTTE	rue en U	3	100 m
Marseille		RUE BRETELLE ROBERT JEAN - 1	AVENUE JEAN PAUL SARTRE	BOULEVARD BARRY	rue en U	3	100 m
Marseille		RUE BRETEUIL - 1	RUE DOCTEUR ESCAT	RUE DU VALLON MONTEBELLO	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE BRETEUIL - 2	COURS HONORE D'ESTIENNE D'ORVES	RUE DOCTEUR ESCAT	rue en U	2	250 m
Marseille		RUE CAISSERIE - 1	AVENUE SAINT-JEAN	RUE DE LA CATHEDRALE	rue en U	2	250 m
Marseille		RUE CAISSERIE - 2	RUE DE LA PRISON	AVENUE SAINT-JEAN	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE CAPITAINE DESSEMOND - 1	RUE CHARRAS	COR DU PRESIDENT JOHN F KENNEDY	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RUE CAPITAINE DESSEMOND - 2	PLACE DU 4 SEPTEMBRE	RUE CHARRAS	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE CAZEMAJOU - 2	RUE D'ANTHOINE	CHEMIN DE LA MADRAGUE VILLE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RUE CENTRALE - 1	BOULEVARD BARA	AVENUE DE CHATEAU GOMBERT	rue en U	3	100 m
Marseille		RUE CHARLES KADDOUZ - 1	RUE MARIUS BRIATA	RONDPOINT JANE CASTINEL	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE CHARLES KADDOUZ - 2	AVENUE DE SAINT-JULIEN	RONDPOINT JANE CASTINEL	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE CHARRAS - 1	RUE CAPITAINE DESSEMOND	AVENUE DE LA CORSE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE CHARRAS - 2	AVENUE DE LA CORSE	BOULEVARD CHARLES LIVON	rue en U	3	100 m
Marseille		RUE CHARRAS - 3	PLACE SAINT-EUGENE	RUE CAPITAINE DESSEMOND	rue en U	2	250 m
Marseille		RUE CHAUVELIN - 1	RUE SAINTE-CECILE	RUE MELCHION	rue en U	3	100 m
Marseille		RUE CLOVIS HUGUES - 1	RUE GUIBAL	RUE BELLE DE MAI	rue en U	3	100 m
Marseille		RUE COLBERT - 1	PLACE SADI CARNOT	COURS BELSUNCE	rue en U	3	100 m
Marseille		RUE CONCEPTION - 1	BOULEVARD SAINT-BRUNO	BOULEVARD DU MARECHAL JUIN	rue en U	2	250 m
Marseille		RUE CONDORCET - 1	AVENUE ANDRE ROUSSIN	TRAVERSE DE PRADEL	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE CURIOL - 1	PLACE JEAN JAURES	RUE ADOLPHE THIERS	rue en U	3	100 m
Marseille		RUE D'AIX - 1	58 R D'AIX	AVENUE CAMILLE PELLETAN	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RUE D'AIX - 2	58 R D'AIX	COURS BELSUNCE	rue en U	2	250 m
Marseille		RUE D'ANTHOINE - 1	RONDPOINT VICTOR SCHOELCHER	AVENUE ROGER SALENGRO	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RUE D'AUBAGNE - 1	RUE ESTELLE	RUE JEAN ROQUES	rue en U	3	100 m
Marseille		RUE DE BEAUSSET - 1	QUAI DES BELGES	RUE REINE ELISABETH	rue en U	2	250 m
Marseille		RUE DE CHANTERAC - 1	QUAI D'ARENC	AVENUE ROGER SALENGRO	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE DE CRIMEE - 1	RUE HOCHE	RUE HONNORAT	rue en U	3	100 m
Marseille		RUE DE FORBIN - 1	AVENUE CAMILLE PELLETAN	AVENUE ROBERT SCHUMAN	rue en U	3	100 m
Marseille		RUE DE FRIEDLAND - 1	TRAVERSE RAYNOUARD	BOULEVARD BAILLE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RUE DE LA BIBLIOTHEQUE - 1	PLACE JEAN JAURES	RUE DES 3 MAGES	rue en U	2	250 m
Marseille		RUE DE LA BOISERAIE - 1	AVENUE DE GARLABAN	AVENUE PIERRE CHEVALIER	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE DE LA FRATERNITE - 1	QUAI DU PORT	LA CANEBIERE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RUE DE LA GRANDE ARMEE - 1	BOULEVARD DE LA LIBERTE	COURS JOSEPH THIERRY	rue en U	3	100 m
Marseille		RUE DE LA GUADELOUPE - 1	RUE DU CAMBODGE	BOULEVARD VAUBAN	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE DE LA MAURELLE - 1	AVENUE DES OLIVES	RUE MARIUS BRIATA	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE DE LA REPUBLIQUE - 1	PLACE SADI CARNOT	RUE DE BEAUSSET	rue en U	2	250 m
Marseille		RUE DE LA REPUBLIQUE - 2	AVENUE ROBERT SCHUMAN	PLACE SADI-CARNOT	rue en U	3	100 m
Marseille		RUE DE LA SARIETTE - 1	AVENUE LOUIS MALOSSE	CHEMIN DES ANEMONES	rue en U	3	100 m
Marseille		RUE DE L'AIGUILLETTE - 1	RUE CHARLES KADDOUZ	RES PARADOU-PY	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE DE L'EVECHE - 1	RUE DE LA REPUBLIQUE	PLACE DE LENCHE	rue en U	2	250 m
Marseille		RUE DE L'HORTICULTURE - 1	TRAVERSE DE LA GAYE	CHEMIN DE LA COLLINE SAINT-JOSEPH	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE DE LODI - 1	BOULEVARD BAILLE	RUE DES BERGERS	rue en U	3	100 m
Marseille		RUE DE LYON - 1	RUE ANDRE ALLAR	BOULEVARD LEDRU ROLLIN	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RUE DE LYON - 2	RUE ANDRE ALLAR	AVENUE ROGER SALENGRO	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE DE PROVENCE - 1	BOULEVARD GEORGES CLEMENCEAU	RUE MARX DORMOY	rue en U	3	100 m
Marseille		RUE DE ROME - 1	RUE ARMENY	RUE VACON	rue en U	2	250 m
Marseille		RUE DE ROME - 2	PLACE CASTELLANE	RUE ARMENY	rue en U	3	100 m
Marseille		RUE DE ROUBAIX - 1	RUE ALPHONSE DAUDET	AVENUE DE LA ROSE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RUE DE RUFFI - 1	RUE D'ANTHOINE	AVENUE CAMILLE PELLETAN	rue en U	3	100 m
Marseille		RUE D'ENDOUME - 1	RUE PERLET	RUE PERLET	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE D'ENDOUME - 2	RUE DU COTEAU	RUE JOEL RECHER	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE D'ENDOUME - 3	RUE PERLET	RUE DU COTEAU	rue en U	3	100 m
Marseille		RUE D'ENDOUME - 4	BOULEVARD TELLENE	RUE JOEL RECHER	rue en U	3	100 m
Marseille		RUE D'ENDOUME - 5	BOULEVARD DE LA CORDERIE	BOULEVARD TELLENE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RUE D'ENDOUME - 6	BOULEVARD MARIUS THOMAS	RUE PERLET	rue en U	3	100 m
Marseille		RUE D'ENDOUME - 7	BOULEVARD MARIUS THOMAS	RUE PAPON	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE D'ENDOUME - 8	BOULEVARD DE LA CORDERIE	RUE NEUVE SAINTE-CATHERINE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE DES 3 MAGES - 1	PLACE AUGUSTE ET FRANCOIS CARLI	PLACE JEAN JAURES	rue en U	3	100 m

Commune	Numéro	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur secteur affectée
Marseille		RUE DES BELGES - 1	QUAI RIVE NEUVE	LA CANEBIERE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RUE DES CATALANS - 1	RUE PAPETY	BOULEVARD CHARLES LIVON	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RUE DES ELECTRICIENS - 1	AVENUE DE SAINT-JULIEN	RUE MONTAIGNE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE DES GERANIUMS - 1	AVENUE DU MERLAN	AVENUE ESCADRILLE NORMANDIE NIEMEN	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE DES LINOTS - 1	BOULEVARD FERDINAND NEGRO	RUE ALBE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE DES VERTUS - 1	BOULEVARD BAILLE	RUE SAINT-PIERRE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE DESIREE CLARY - 1	RUE LANTHIER	BOULEVARD DE PARIS	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE DESIREE CLARY - 2	BOULEVARD DE PARIS	BOULEVARD DUNKERQUE	rue en U	3	100 m
Marseille		RUE DESIREE CLARY - 3	RUE PEYSSONNEL	AVENUE ROGER SALENGRO	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE DEVILLIERS - 1	RUE MONTE CRISTO	RUE CHAPE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE DOCTEUR BERTRAND - 1	AVENUE ANDRE ZENATTI	TRAVERSE PARANGON	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE DOCTEUR ESCAT - 1	AVENUE DU PRADO	RUE BRETEUIL	rue en U	2	250 m
Marseille		RUE DOCTEUR LEON PERRIN - 1	BOULEVARD BUREL	AVENUE ALEXANDRE FLEMING	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RUE DOCTEUR LEON PERRIN - 2	RUE LOUBON	BOULEVARD BUREL	rue en U	3	100 m
Marseille		RUE DOCTEUR LEON PERRIN - 3	AVENUE ALEXANDRE FLEMING	BOULEVARD BUREL	rue en U	2	250 m
Marseille		RUE D'ORANGE - 1	RUE LOUIS MOURONVAL	PLACE BERNARD CADENAT	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE D'ORANGE - 2	RUE LOUBON	PLACE BERNARD CADENAT	rue en U	3	100 m
Marseille		RUE DU CAMAS - 1	BOULEVARD JEANNE D'ARC	RUE SAINT-PIERRE	rue en U	2	250 m
Marseille		RUE DU CAMAS - 2	PLACE DOCTEUR LEON IMBERT	RUE MONTE CRISTO	rue en U	3	100 m
Marseille		RUE DU CAMBODGE - 1	RUE DE LA GUADELOUPE	RUE DU VALLON MONTEBELLO	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE DU CARGO RHIN FIDELITY - 3	BOULEVARD DES BASSINS DE RADOUB	BRETELLE A55	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RUE DU COMMANDANT DE SURIAN - 1	COURS PIERRE PUGET	BOULEVARD DE LA CORDERIE	rue en U	3	100 m
Marseille		RUE DU COMMANDANT ROLLAND - 1	PROM GEORGES POMPIDOU	BOULEVARD PERIER	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE DU DOCTEUR CAUVIN - 1	BOULEVARD DES ALPES	CHEMIN DE LA PARETTE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE DU MARCHE - 1	PLACE BOUGAINVILLE	AVENUE ROGER SALENGRO	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE DU MONASTERE - 1	RUE CHARLES DE FOUCAULT	RUE FONDERE	rue en U	3	100 m
Marseille		RUE DU ROUET - 1	RUE SAINTE-FAMILLE	RUE LIANDIER	rue en U	3	100 m
Marseille		RUE DU ROUET - 2	RUE SAINTE-FAMILLE	BOULEVARD RABATAU	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE DU ROUET - 3	RUE DE GENES	RUE JEAN ALCAZAR	rue en U	3	100 m
Marseille		RUE DU ROUET - 4	RUE JEAN ALCAZAR	RUE LIANDIER	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE DU VALLON MONTEBELLO - 1	RUE BRETEUIL	RUE DU CAMBODGE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE EDMOND ROSTAND - 2	BOULEVARD PAUL PEYTRAL	RUE FARGES	rue en U	2	250 m
Marseille		RUE ELZEARD ROUGIER - 1	BOULEVARD GAVOTY	AVENUE DE MONTOLIVET	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE EMILE ZOLA - 1	BOULEVARD DE LA CONCORDE	RES LES MAGNOLIAS	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RUE EMILE ZOLA - 2	RUE LALI	BOULEVARD DE LA CONCORDE	rue en U	3	100 m
Marseille		RUE EMMANUEL EYDOUX - 1	RUE RABELAIS	TRAVERSE DE LA MONJARDE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE EMMANUEL EYDOUX - 2	TRAVERSE DE LA MONJARDE	RUE ALBERT COHEN	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE ESPERANDIEU - 1	BOULEVARD LONGCHAMP	BOULEVARD DE LA LIBERATION	rue en U	3	100 m
Marseille		RUE ESPERANDIEU - 2	BOULEVARD CAMILLE FLAMMARION	BOULEVARD LONGCHAMP	rue en U	3	100 m
Marseille		RUE FAUCHIER - 1	PLACE MARCEAU	RUE DE LA REPUBLIQUE	rue en U	3	100 m
Marseille		RUE FELIX PYAT - 1	BOULEVARD NATIONAL	BOULEVARD DANIELLE CASANOVA	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE FERNAND PAURIOL - 1	RUE ABBE FERAUD	BOULEVARD BAILLE	rue en U	3	100 m
Marseille		RUE FERRARI - 1	RUE LOUIS ASTRUC	PLACE JEAN JAURES	rue en U	3	100 m
Marseille		RUE FONDERE - 1	AVENUE MARECHAL FOCH	BOULEVARD FRANCOISE DUPARC	rue en U	3	100 m
Marseille		RUE FONTANGE - 1	PLACE NOTRE DAME DU MONT	RUE SAINT-MICHEL	rue en U	3	100 m
Marseille		RUE FORT NOTRE DAME - 1	PLACE DE LA CORDERIE HENCY BERGASSE	QUAI RIVE-NEUVE	rue en U	2	250 m
Marseille		RUE FORTIN - 1	RUE SAINT-PIERRE	CHEMIN DE SAINT-JEAN DU DESERT	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE FORTUNE CHAILLAN - 1	TRAVERSE DU VIADUC	CHEMIN DE L'HERMITAGE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE FRANCOIS MAURIAC - 1	CHEMIN DU VALLON DE TOULOUSE	BOULEVARD DE PONT DE VIVAUX	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE FRANCOIS SCARAMELLI - 1	RUE ELZEARD ROUGIER	AVENUE DE SAINT-BARNABE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE FREDERIC JOLIOT CURIE - 1	RUE ENCICO FERMI	RUE ALBERT EINSTEIN	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE FREDERIC JOLIOT CURIE - 2	UNIV DE PROVENCE	RUE ENCICO FERMI	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE FREDERIC JOLIOT CURIE - 3	RUE FREDERIC JOLIOT CURIE	RUE ENCICO FERMI	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE FREDERIC OZANAM - 1	RUE ANTOINE ZATTARA	RUE JULES FERRY	rue en U	3	100 m
Marseille		RUE GASTON DE FLOTTE - 1	AVENUE DE LA FOURRAGERE	RUE DE LA BOISERAIE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE GEORGE - 1	BOULEVARD CHAVE	PLACE SEBASTOPOL	rue en U	3	100 m
Marseille		RUE GOUDARD - 1	RUE FERRARI	BOULEVARD CHAVE	rue en U	3	100 m
Marseille		RUE GRANOUX - 1	RUE ELEMIR BOURGES	PLACE SEBASTOPOL	rue en U	3	100 m
Marseille		RUE GUIBAL - 1	RUE HONNORAT	RUE BENEDIT	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE GUY DE COMBAUD ROQUEBRUNE - 1	RUE SAUVEUR TOBELEM	AVENUE DE LA CORSE	rue en U	3	100 m
Marseille		RUE HENRI BARBUSSE - 1	PLACE DE L'HOTEL DES POSTES	RUE DOCTEUR DENIS AVIERINOS	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE HENRI REVOIL - 1	RUE EMILE ZOLA	RUE ERNEST ROUVIER	rue en U	3	100 m
Marseille		RUE HOCHE - 1	BOULEVARD NATIONAL	RUE JUNOT	rue en U	2	250 m
Marseille		RUE HONNORAT - 1	BOULEVARD NATIONAL	RUE DE CRIMEE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RUE JACQUES HEBERT - 1	RONDPOINT DE L'EUROPE MARCEL BRION	RUE MENPENTI	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RUE JACQUES PICON - 1	BOULEVARD MICHELET	AVENUE DE MAZARGUES	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE JEAN CRISTOFOL - 1	BOULEVARD DE STRASBOURG	RUE BELLE DE MAI	rue en U	3	100 m
Marseille		RUE JEAN DU DESERT - 1	RUE SAINT-JEAN DU DESERT	AVENUE DES CAILLOLS	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RUE JEAN DUSSERT - 1	AVENUE DES CHUTES LAVIE	AVENUE DES CHARTREUX	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE JEAN MARTIN - 1	RUE SAINT-PIERRE	BOULEVARD CHAVE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE JEAN QUEILLAU - 1	AVENUE DU MARCHE NATIONAL	CHEMIN SAINT-JOSEPH A SAINTE-MARTHE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE JEAN QUEILLAU - 2	RONDPOINT PIERRE PARAF	AVENUE DU MARCHE NATIONAL	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RUE JEAN RAMEAU - 1	AVENUE DE SAINT-JULIEN	BOULEVARD LOUIS MAZAUDIER	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE JEANNE DE CHANTAL - 1	RUE DU MONASTERE	BOULEVARD BLANCARDE	rue en U	3	100 m
Marseille		RUE JOBIN - 1	PLACE BERNARD CADENAT	RUE BENEDIT	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RUE JOSEPH PETRONIO - 1	ANCIEN CHEMIN DE CASSIS	BOULEVARD BARTHELEMY	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE JULES FERRY - 2	RUE FREDERIC OZANAM	BOULEVARD CHARLES NEDELEC	rue en U	3	100 m
Marseille		RUE JUNOT - 1	BOULEVARD NATIONAL	BOULEVARD DE STRASBOURG	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE KLEBER - 1	RUE JUNOT	PLACE DE STRASBOURG	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE KLEBER - 2	RUE HOCHE	RUE MATHIEU STILATTI	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE LAFFERAGE - 1	AVENUE DES POILUS	CHEMIN DES AURENGUES	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE LALI - 1	RUE RAMIEL	RUE EMILE ZOLA	rue en U	3	100 m
Marseille		RUE LE CHATELIER - 2	CHEMIN DE SAINT-LOUIS AU ROVE	AVENUE PAUL GAFFAREL	rue en U	3	100 m
Marseille		RUE LE PELLETIER - 1	BOULEVARD ROGER CHIEUSSE	RUE RABELAIS	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE LEON MEISSEREL - 1	RUE MONTAIGNE	AVENUE DE SAINT-JULIEN	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE LOUBON - 1	RUE KLEBER PROLONGEE	IMP DELPECH	rue en U	3	100 m
Marseille		RUE LOUBON - 2	IMP DELPECH	BOULEVARD DE LA REVOLUTION	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE LOUBON - 3	BOULEVARD DE LA REVOLUTION	RUE D'ORANGE	rue en U	3	100 m

Commune	Numéro	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur secteur affectée
Marseille		RUE LOUIS REGE - 1	AVENUE JULES CANTINI	RUE DU ROUET	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RUE LYON - 1	BOULEVARD DE MAGALLON	RUE COUGIT	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE MADON - 1	BOULEVARD JEANNE D'ARC	RUE SAINT-PIERRE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE MARIUS BRIATA - 1	RUE CHARLES KADDOUZ	RUE DE LA MAURELLE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE MARX DORMOY - 1	PLACE SEBASTOPOL	BOULEVARD DE LA LIBERATION	rue en U	3	100 m
Marseille		RUE MELCHIOR GUINOT - 1	AVENUE ROGER SALENGRO	BOULEVARD DE PARIS	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE MELCHIOR GUINOT - 2	BOULEVARD DUNKERQUE	BOULEVARD DE PARIS	rue en U	3	100 m
Marseille		RUE MENPENTI - 1	AVENUE DE TOULON	RUE JACQUES HEBERT	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE MERY - 1	PLACE SADI-CARNOT	PLACE 23 JANVIER 1943	rue en U	3	100 m
Marseille		RUE MIGNARD - 1	RONDPOINT FERNAND PORTAL PELISSIER	RUE AVIATEUR LE BRIX	rue en U	2	250 m
Marseille		RUE MONTAIGNE - 1	RUE LEON MEISSEREL	AVENUE DE SAINT-JULIEN	rue en U	3	100 m
Marseille		RUE MONTE CRISTO - 1	PLACE SEBASTOPOL	RUE DU CAMAS	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RUE MUSSO - 1	AVENUE ANDRE ZENATTI	TRAVERSE POURRIERE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE NEGRESKO - 1	AVENUE DE MAZARGUES	BOULEVARD MICHELET	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE NEUVE SAINTE-CATHERINE - 1	RUE DE LA CROIX	QUAI RIVE-NEUVE	rue en U	2	250 m
Marseille		RUE NEUVE SAINTE-CATHERINE - 2	RUE D'ENDOUME	RUE FORT NOTRE DAME	rue en U	3	100 m
Marseille		RUE NICOLAS APPERT - 1	CHEMIN DE CHATEAU GOMBERT	TRAVERSE CHARLES SUSINI	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE NOTRE-DAME DES ANGES - 1	LIMITE 8EME ARRONDISSEMENT	RUE BRETEUIL	rue en U	2	250 m
Marseille		RUE ORGUES - 1	BOULEVARD FRANCOISE DUPARC	PLACE SEBASTOPOL	rue en U	3	100 m
Marseille		RUE PALESTRO - 1	RUE HONNORAT	RUE LEON GOZLAN	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE PAPERE - 1	RUE DU MARCHE DES CAPUCINS	LA CANEBIERE	rue en U	2	250 m
Marseille		RUE PARADIS - 1	BOULEVARD PAUL PEYRAL	RUE DOCTEUR FIOLLE	rue en U	2	250 m
Marseille		RUE PARADIS - 2	RUE DE MADAGASCAR	RUE DOCTEUR ESCAT	rue en U	3	100 m
Marseille		RUE PARADIS - 3	RUE PIERRE DUPRE	RUE DE MADAGASCAR	rue en U	2	250 m
Marseille		RUE PARADIS - 4	RUE DOCTEUR ESCAT	RUE FALQUE	rue en U	2	250 m
Marseille		RUE PARADIS - 5	RUE DU DOCTEUR FIOLLE	RUE FALQUE	rue en U	3	100 m
Marseille		RUE PARADIS - 6	RUE PYTHEAS	COURS PIERRE PUGET	rue en U	3	100 m
Marseille		RUE PARADIS - 7	AVENUE DU PRADO	RUE PIERRE DUPRE	rue en U	3	100 m
Marseille		RUE PAUL COXE - 1	BOULEVARD SIMON BOLIVAR	RUE DES ARGILIERS	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE PAUL LANGEVIN - 1	CHEMIN DE CHATEAU GOMBERT	RONDPOINT LAZARE ALBERGNE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE PEYSSONNEL - 1	AVENUE CAMILLE PELLETAN	RUE D'ANTHOINE	rue en U	3	100 m
Marseille		RUE PEYSSONNEL - 2	RUE D'ANTHOINE	RUE DESIREE CLARY	rue en U	3	100 m
Marseille		RUE PIERRE BERANGER - 1	BOULEVARD DE LA COMTESSE	AVENUE DU 24 AVRIL 1915	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RUE PIERRE DOIZE - 1	CHEMIN DES PRUD HOMMES	BOULEVARD DE SAINT-LOUP	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RUE PIERRE DOIZE - 2	BOULEVARD PAUL CLAUDEL	RUE HONORE BOUCHE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RUE PIERRE DOIZE - 3	BOULEVARD MEISSEL	CHEMIN DE SAINTE-CROIX	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RUE PIERRE GUYS - 1	AVENUE DU 24 AVRIL 1915	PLACE PASTEUR	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE PIERRE ROCHE - 1	AVENUE DES CHARTREUX	RUE ALBE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE PONTEVES - 1	BOULEVARD DE PARIS	BOULEVARD DUNKERQUE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE PYTHEAS - 1	PLACE GENERAL DE GAULLE	RUE GLANDEVES	rue en U	1	300 m
Marseille		RUE PYTHEAS - 2	PLACE GENERAL DE GAULLE	RUE PARADIS	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RUE PYTHEAS - 3	QUAI RIVE NEUVE	RUE GLANDEVES	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RUE RABELAIS - 1	RUE EMMANUEL EYDOUX	RUE JEAN-JACQUES VERNAZZA	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE RABELAIS - 2	TRAVERSE DE LA POSTE	RUE DU DOCTEUR ZAMENHOF	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE RABELAIS - 3	CHEMIN DE SAINT-HENCI	TRAVERSE DE LA POSTE	rue en U	3	100 m
Marseille		RUE RABELAIS - 4	AVENUE ANDRE ROUSSIN	CHEMIN DE SAINT-HENCI	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE RAPHAEL PONSON - 1	AVENUE DE MAZARGUES	BOULEVARD PEBRE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE RAYMOND TEISSERE - 1	BOULEVARD DE SAINTE-MARGUERITE	BOULEVARD RABATAU	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE REINE ELISABETH - 1	RUE DE BEAUSSET	RUE COUTELLERIE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE ROGER BRUN - 1	AVENUE DE TOULON	RUE ABBE FERAUD	rue en U	3	100 m
Marseille		RUE ROGER MATHURIN - 1	RUE SAINTE-BAUME	PLACE VALENTIN PIGNOL	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE SAINTE - 1	RUE PARADIS	RUE D'ENDOUME	rue en U	3	100 m
Marseille		RUE SAINTE - 2	RUE D'ENDOUME	RPE SAINT-MAURICE	rue en U	2	250 m
Marseille		RUE SAINTE CECILE - 1	RUE CAPITAINE GALINAT	RUE CHAUVELIN	rue en U	2	250 m
Marseille		RUE SAINTE-BARBE - 1	PLACE JULES GUESDE	RUE COLBERT	rue en U	2	250 m
Marseille		RUE SAINTE-BAUME - 1	BOULEVARD JEAN MOULIN	RUE ROGER MATHURIN	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE SAINTE-CECILE - 1	BOULEVARD JEAN MOULIN	RUE CAPITAINE GALINAT	rue en U	3	100 m
Marseille		RUE SAINT-ELOI - 1	RUE JACQUES HEBERT	AVENUE DE TOULON	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RUE SAINT-GEORGES - 1	BOULEVARD DE NOAILLES	BOULEVARD PERRIN	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE SAINT-JEAN DU DESERT - 1	TRAVERSE DES FAIENCIERS	AVENUE DE LA FOURRAGERE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RUE SAINT-PIERRE - 2	RUE DES VERTUS	RONDPOINT ST PIERRE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RUE SAINT-PIERRE - 3	PLACE JEAN JAURES	RUE DES VERTUS	rue en U	3	100 m
Marseille		RUE SAINT-PIERRE - 4	CHEMIN DE LA PARETTE	CHEMIN DE L'ARMEE D'AFRIQUE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		RUE SAINT-SAVOURNIN - 1	PLACE JEAN JAURES	BOULEVARD DE LA LIBERATION	rue en U	3	100 m
Marseille		RUE SAUVEUR TOBELEM - 1	RUE DE CAZES	RUE D'ENDOUME	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		RUE TILSIT - 1	RUE DE LODI	RUE 3 FRERES BARTHELEMY	rue en U	3	100 m
Marseille		RUE VILLENEUVE - 1	BOULEVARD DE LA LIBERTE	BOULEVARD VOLTAIRE	rue en U	3	100 m
Marseille		SQUARE DE STALLINGRAD - 1	RUE SAINT-BAZILE	COURS JOSEPH THIERRY	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		SQUARE SIDI BRAHIM - 1	BOULEVARD SAKAKINI	RUE GEORGE	rue en U	2	250 m
Marseille		SQUARE STALLINGRAD - 1	RUE SAINT BAZILE	ALLEE LEON GAMBETTA	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		TRAVERSE BERNABO - 1	BOULEVARD BERNABO	CHEMIN DE LA MADRAGUE VILLE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		TRAVERSE CHANTE PERDRIX - 1	RUE PIERRE DOIZE	RUE DES 3 PONTS	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		TRAVERSE CHANTE PERDRIX - 2	TRAVERSE DE LA VOLGA	RUE DES 3 PONTS	rue en U	2	250 m
Marseille		TRAVERSE CHARLES SUSINI - 1	RUE NICOLAS APPERT	CHEMIN DE CHATEAU GOMBERT	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		TRAVERSE CHARLES SUSINI - 2	RUE NICOLAS APPERT	RUE DES GERANIUMS	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		TRAVERSE DE LA GAYE - 1	AVENUE VITON	CHEMIN JOSEPH AIGUIER	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		TRAVERSE DE LA GOUFFONNE - 1	CHEMIN JOSEPH AIGUIER	RES VALMANTE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		TRAVERSE DE LA MONTRE - 1	ROUTE DE LA VALENTINE	RONDPOINT HENRI MARTINET	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		TRAVERSE DE LA SERVIANE - 1	RONDPOINT CHARLES HUMEL	ROUTE DES 3 LUCS A LA VALENTINE	Tissu ouvert	5	10 m
Marseille		TRAVERSE DE LA TREVARESSE - 1	BOULEVARD DE LA CHARBONNELLE	AVENUE D'HAITI	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		TRAVERSE DES BUTRIS - 1	BOULEVARD DES LIBERATEURS	BOULEVARD DES BOUIRES	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		TRAVERSE DES CAILLOLS - 1	BOULEVARD DES LIBERATEURS	BOULEVARD SAINTE-GERMAINE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		TRAVERSE DES FAIENCIERS - 1	RUE SAINT-JEAN DU DESERT	RES LA FLORIANE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		TRAVERSE MAGNAN - 1	RUE HENRI REVOIL	AVENUE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		TRAVERSE MARDIROSSIAN - 1	RUE DE LYON	CHEMIN DE LA MADRAGUE VILLE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		TRAVERSE PARANGON - 1	RONDPOINT LUCIEN MURATORE	AVENUE BEAU PIN	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		TRAVERSE PARANGON - 2	AVENUE BEAU PIN	BOULEVARD MIREILLE JOURDAN-BARRY	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		TRAVERSE PARANGON - 3	RONDPOINT LUCIEN MURATORE	TRAVERSE PARANGON	Tissu ouvert	3	100 m

Commune	Numéro	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur secteur affectée
Marseille		TRAVERSE PARANGON - 4	AVENUE DES GOUMIERS	BOULEVARD MIREILLE JOURDAN-BARRY	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		TRAVERSE PRAT - 1	AVENUE DE MONTREDON	AVENUE DU CORAIL	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		TRAVERSE RAYNOUARD - 1	RUE ABBE FERAUD	AVENUE DE TOULON	rue en U	3	100 m
Marseille		TRAVERSE TIBOULEN - 1	TRAVERSE DU CONGLU	RONDPOINT LUCIEN MURATORE	Tissu ouvert	4	30 m
Marseille		TRAVERSE TIBOULEN - 2	AVENUE DE MONTREDON	TRAVERSE DU CONGLU	rue en U	3	100 m
Marseille		TUBE EST - 1	AVENUE VAUDOYER	ENTREE TUBE EST	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		TUNNEL TUNNEL ST CHARLES / BD ATHENES - 1	TUNNEL SAINT-CHARLES	A7	rue en U	2	250 m
Marseille		U104 PROJET - 1	LIAISON AVEC L2	LIAISON AVEC FLEMING	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		U206 PROJET - 1	CHEMIN DE SAINT-ANTOINE A SAINT-JOSEPH	AVENUE DE SAINT-ANTOINE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		U240 PROJET - 1	RUE ANSALDI	RD4D	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		U370 PROJET - 1	CHEMIN DE CHATEAU GOMBERT	BOULEVARD BARA	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		U400 PROJET - 1	RUE JEAN DU DESERT	LIAISON AVEC U452	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		U410 PROJET - 1	LIAISON AVEC U430 AVE FRANCAIS	LIAISON AVEC N8 BD ST MARCEL	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		U420 PROJET - 1	BOULEVARD LEI ROURE	RUE AVIATEUR LE BRIX	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		U430 PROJET - 1	CHEMIN LA VALBARELLE A SAINT-MARCEL	RUE PIERRE DOIZE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		U430 PROJET - 2	BOULEVARD MIREILLE LAUZE	BOULEVARD DE SAINT-LOUP	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		U450 PROJET - 1	BOULEVARD BOUYALA D'ARNAUD	AVENUE DES CAILLOLS	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		VOIE D'ACCES AUTOROUTE DU LITTORAL A55 - 1	A55	CHEMIN DU LITTORAL	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		VOIE D'ACCES TUNNEL PRADO CARENAGE - 1	TUNNEL PRADO	RUE ARTHUR SCOTT	rue en U	3	100 m
Marseille		VOIE EN PROJET - 1	BOULEVARD DE L'HUVEAUNE	AVENUE DE LA CAPELETTE	Tissu ouvert	3	100 m
Marseille		VOIE LITTORAL - 1	AUTOROUTE DU LITTORAL A55	RONDPOINT ANTOINE SARTORIO	Tissu ouvert	3	100 m

Commune	Numéro	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur secteur affectée
Martigues	A55	A55 - 14	A55 FIN BDR RN	LA MEDE OUEST	Tissu ouvert	1	300 m
Martigues	D49	D49 - 1	RD5	RD9	Tissu ouvert	3	100 m
Martigues	D49B	D49B - 1	AVENUE DE CARRO	D49	Tissu ouvert	4	30 m
Martigues	D49B	D49B - 2	RUE DES RAGUES	AVENUE DES VAUCLUSIENS	Tissu ouvert	4	30 m
Martigues	D5	AVENUE DU DOCTEUR FLEMING - 1	BOULEVARD A. RIMBAUD	APRÈS FEUX	Tissu ouvert	3	100 m
Martigues	D5	AVENUE FRANCIS TURCAN - 1	BOULEVARD ARTHUR RIMBAUD	ROUTE DE PORT DE BOUC	Tissu ouvert	2	250 m
Martigues	D5	BOULEVARD ARTHUR RIMBAUD - 1	AVENUE DU DOCTEUR FLEURY	BOULEVARD DES MOULINS	Tissu ouvert	2	250 m
Martigues	D5	BOULEVARD EMILE ZOLA - 1	AVENUE CH. DE GAULLE	ROUTE DE SAINT-PIERRE	Tissu ouvert	3	100 m
Martigues	D5	D5 - 10	APRÈS FEUX	SORTIE AGGLO MARTIGUES	Tissu ouvert	3	100 m
Martigues	D5	D5 - 7	ENTRÉE AGGLO MARTIGUES	RD49	Tissu ouvert	3	100 m
Martigues	D5	D5 - 8	SORTIE AGGLO MARTIGUES	LIMITE COMMMUNE ST-MITRE-LES-REMPARTS	Tissu ouvert	2	250 m
Martigues	D5	D5 - 9	SORTIE AGGLO MARTIGUES	LIMITE COMMMUNE ST-MITRE-LES-REMPARTS	Tissu ouvert	2	250 m
Martigues	D5	ROUTE DE SAINT-PIERRE - 1	BOULEVARD M. CACHIN	LIMITE D'AGGLOMÉRATION	Tissu ouvert	4	30 m
Martigues	D5	ROUTE D'ISTRES - 1	LIMITE D'AGGLOMÉRATION	100 M AV CH DE LA BARBOUSSADE	Tissu ouvert	3	100 m
Martigues	D9	AVENUE CALMETTE ET GUERIN - 1	RONDPOINT DU CHAT NOIR	ROUTE DE SAINT-PIERRE	Tissu ouvert	3	100 m
Martigues	D9	D9 - 13	RUE FREDERIC SAUVAGE	RONDPOINT DU CHAT NOIR	Tissu ouvert	3	100 m
Martigues	D9	D9 - 14	LIMITE COMMMUNE SAUSSET-LES-PINS	RD49	Tissu ouvert	3	100 m
Martigues	D9	D9 - 15	LIMITATION 70 KM/H	ENTRÉE AGGLO MARTIGUES	Tissu ouvert	4	30 m
Martigues	D9	D9 - 16	RD49F (SUD)	ENTRÉE AGGLO MARTIGUES	Tissu ouvert	3	100 m
Martigues	N568	N568 - 12	EB10 MARTIGUES	A55 FIN BDR RN	Tissu ouvert	1	300 m
Martigues		AVENUE DU CDT L'HERMINIER - 1	CHEMIN DE PARADIS	RD PT DE L'HOTEL DE VILLE	Tissu ouvert	4	30 m
Martigues		AVENUE DU CDT L'HERMINIER - 2	ROUTE DE PORT DE BOUC	CHEMIN DE PARADIS	Tissu ouvert	3	100 m
Martigues		AVENUE DU DOCTEUR FLEMING - 2	100 M APRÈS BD DU 14 JUILLET	100 M AVANT BD H. FOURNIER	Tissu ouvert	4	30 m
Martigues		AVENUE DU DOCTEUR FLEMING - 3	ALLEE DES LAVANDIERES	BOULEVARD ARTHUR RIMBAUD	Tissu ouvert	4	30 m
Martigues		AVENUE DU DOCTEUR FLEMING - 4	100 M AVANT BD H. FOURNIER	100 M APRES BD H. FOURNIER	Tissu ouvert	4	30 m
Martigues		AVENUE DU DOCTEUR FLEMING - 5	ALLEE DES LAVANDIERES	BOULEVARD HELENE FOURNIER	Tissu ouvert	4	30 m
Martigues		AVENUE DU DOCTEUR FLEMING - 6	BOULEVARD DU 14 JUILLET	ALLEE ANTOINE LAVOISIER	Tissu ouvert	4	30 m
Martigues		AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY - 1	QUAI PAUL DOUMER	AVENUE DU CDT L'HERMINIER	Tissu ouvert	3	100 m
Martigues		AVENUE DU PRESIDENT SALVADORE ALLENDE - 1	DÉBUT LIMITATION 30 KM/H	FIN LIMITATION 30 KM/H	Tissu ouvert	4	30 m
Martigues		AVENUE FREDERIC MISTRAL - 3	QUAI SAINTE-ANNE	ESP DES BELGES	Tissu ouvert	4	30 m
Martigues		AVENUE FREDERIC MISTRAL - 4	AVENUE CHARLES DE GAULLE	QUAI SAINTE-ANNE	Tissu ouvert	3	100 m
Martigues		AVENUE LOUIS SAMMUT - 1	ALLEE PIERRE DE COUBERTIN	RD PT DE L'HOTEL DE VILLE	Tissu ouvert	4	30 m
Martigues		BOULEVARD DES RAYETTES - 1	AVENUE FRANCIS TURCAN	ROUTE DE SAINT-MACAIRE	Tissu ouvert	3	100 m
Martigues		BOULEVARD DU 14 JUILLET - 1	PLACE DU COLONEL FABIEN	QUAI DES GIRONDINS	Tissu ouvert	3	100 m
Martigues		BOULEVARD DU PRESIDENT SALVADORE ALLENDE - 1	BOULEVARD DU 14 JUILLET	DÉBUT LIMITATION 30 KM/H	Tissu ouvert	3	100 m
Martigues		BOULEVARD PAUL ELUARD - 1	AVENUE FRANCIS TURCAN	AVENUE DU DOCTEUR FLEMING	Tissu ouvert	4	30 m
Martigues		BOULEVARD SALVADOR ALLENDE - 1	PLACE DES AIRES	PLACE DU COLONEL FABIEN	Tissu ouvert	3	100 m
Martigues		CANAL BAUSSENGE PT - 1	QUAI DES GIRONDINS	QUAI LUCIEN TOULMOND	Tissu ouvert	3	100 m
Martigues		CHEMIN DES FABRIQUES - 1	CHEMIN DE SAINT-JEAN	CHEMIN DES FABRIQUES	Tissu ouvert	4	30 m
Martigues		COURS DU 4 SEPTEMBRE - 1	ESP DES BELGES	BOULEVARD RICHAUD	Tissu ouvert	4	30 m
Martigues		ESP DES BELGES - 1	RUE HOCHE	COURS DU 4 SEPTEMBRE	Tissu ouvert	4	30 m
Martigues		QUAI GENERAL LECLERC - 1	AVENUE FREDERIC MISTRAL	RUE DE L'ETANG	Tissu ouvert	3	100 m
Martigues		QUAI KLEBER - 1	QUAI GENERAL LECLERC	RUE DE LA REPUBLIQUE	Tissu ouvert	3	100 m
Martigues		QUAI MAURICE TESSE - 1	QUAI PAUL DOUMER	RUE COLONEL FABIEN	Tissu ouvert	3	100 m
Martigues		QUAI PAUL DOUMER - 1	QUAI DES GIRONDINS	AVENUE LOUIS SAMMUT	Tissu ouvert	4	30 m
Martigues		ROUTE ANC DE MARSEILLE - 1	AVENUE CHARLES DE GAULLE	LIMITE D'AGGLOMÉRATION	Tissu ouvert	3	100 m
Martigues		ROUTE DE PORT DE BOUC - 1	AVENUE DU GROUPE MANOUCHIAN	AVENUE DES ORMEAUX	Tissu ouvert	4	30 m
Martigues		ROUTE DE PORT DE BOUC - 2	AVENUE DU CDT L'HERMINIER	AVENUE DES ORMEAUX	Tissu ouvert	3	100 m
Mas-Blanc-des-Alpilles	D99	D99 - 2	LIMITE COMMUNE Saint-Rémy-de-Provence	LIMITE COMMUNE ST-ETIENNE-DU-GRÈS	Tissu ouvert	3	100 m
Maussane-les-Alpilles	D17	D17 - 8	ENTRÉE MAUSSANE-LES-ALPILLES	SORTIE MAUSSANE-LES-ALPILLES	Tissu ouvert	4	30 m
Meyrargues	A51	A51 - 7	Limite commune Venelles	Limite commune Peyrolles-en-Provence	Tissu ouvert	2	250 m
Meyrargues	D556	D556 - 1	RD561	LIMITE COMMMUNE VENELLES	Tissu ouvert	3	100 m
Meyrargues	D556	D556 - 2	LIMITE DÉPARTEMENT VAUCLUSE	RD561	Tissu ouvert	2	250 m
Meyrargues	D561	D561 - 7	ENTRÉE AGGLO MEYRARGUES	RD96	Tissu ouvert	3	100 m
Meyrargues	D561	D561 - 8	LIMITE COMMMUNE LE PUY-STE-REPARADE	ENTRÉE AGGLO MEYRARGUES	Tissu ouvert	2	250 m
Meyrargues	D96	D96 - 16	A51	ENTRÉE AGGLO MEYRARGUES	Tissu ouvert	2	250 m
Meyrargues	D96	D96 - 17	RD561	SORTIE AGGLO MEYRARGUES	Tissu ouvert	4	30 m
Meyrargues	D96	D96 - 18	ENTRÉE AGGLO MEYRARGUES	RD561	Tissu ouvert	3	100 m
Meyreuil	A8	A8 - 13	Limite commune Châteauneuf-le-Rouge	Limite commune Le Tholonet	Tissu ouvert	1	300 m
Meyreuil	D6	D6 - 14	LIMITE COMMMUNE GARDANNE	LIMITE COMMMUNE FUVEAU	Tissu ouvert	2	250 m
Meyreuil	D7N	D7N - 15	LIMITE COMMMUNE CHATEAUNEUF ROUGE	LIMITE COMMMUNE LE THOLONET	Tissu ouvert	3	100 m
Meyreuil	D96	D96 - 19	ENTRÉE LIEU-DIT LE CANET	RD7N	Tissu ouvert	3	100 m
Meyreuil	D96	D96 - 20	DEMI-ÉCHANGEUR DE GARDANNE	ENTRÉE LIEU-DIT LE CANET	Tissu ouvert	2	250 m
Mimet	D58	D58 - 2	RD8	LIMITE COMMMUNE GARDANNE	Tissu ouvert	4	30 m
Mimet	D7	D7 - 12	RD8-RD46G	LIMITE COMMMUNE ST-SAVOURNIN	Tissu ouvert	3	100 m
Miramas	D10	D10 - 13	D69E	BOULEVARD ARISTIDE BRIAND	Tissu ouvert	4	30 m
Miramas	D10	D10 - 14	BOULEVARD ARISTIDE BRIAND	AVENUE MARIUS CHALVE	Tissu ouvert	3	100 m
Miramas	D10	D10 - 15	LIMITE COMMMUNE SAINT-CHAMAS	D69E	Tissu ouvert	3	100 m
Miramas	D16	D16 - 3	D10	LIMITE COMMMUNE ISTRES	Tissu ouvert	3	100 m
Miramas	N1569	N1569 - 4	RD 5	MIRAMAS	Tissu ouvert	2	250 m
Miramas	N1569	N1569 - 5	RD 5	MIRAMAS	Tissu ouvert	3	100 m
Miramas		AVENUE DES ANCIENS COMBATTANTS - 2	BOULEVARD ARISTIDE BRIAND	BOULEVARD THEODORE AUBANEL	rue en U	2	250 m
Miramas		AVENUE GENERAL DE GAULLE - 1	RUE SAUVAIRE	BOULEVARD ARISTIDE BRIAND	rue en U	2	250 m
Miramas		AVENUE GENERAL DE GAULLE - 2	RUE JOURDAN	RUE SAUVAIRE	rue en U	3	100 m
Miramas		AVENUE MARIUS CHALVE - 1	RUE LOUIS PASQUET	AVENUE AUGUSTE PONS	Tissu ouvert	4	30 m
Miramas		AVENUE MARIUS CHALVE - 2	AVENUE JEAN MOULIN	AVENUE MARECHAL JUIN	Tissu ouvert	3	100 m
Mollégès	D99	D99 - 3	LIMITE COMMMUNE PLAN-D'ORGON	LIMITE COMMMUNE EYGALIERES	Tissu ouvert	3	100 m
Mollégès	D99	D99 - 4	LIMITE COMMMUNE MOLLÉGÈS (OUEST)	LIMITE COMMMUNE MOLLÉGÈS (EST)	Tissu ouvert	4	30 m
Mollégès	D99	D99 - 5	LIMITE COMMMUNE EYGALIÈRES (OUEST)	LIMITE COMMMUNE EYGALIÈRES (EST)	Tissu ouvert	3	100 m
Noves	A7	A7 - 8	Limite commune Cabannes	Avignon sud PK 199+427	Tissu ouvert	1	300 m
Noves	D28	D28 - 6	RD76	LIMITATION 60 KM/H	Tissu ouvert	2	250 m
Noves	D7N	D7N - 16	LIMITE DÉPT VAUCLUSE	LIMITE COMMMUNE VERQUIÈRES	Tissu ouvert	2	250 m
Orgon	A7	A7 - 9	Limite commune Sénas	Limite commune Plan-d'Orgon	Tissu ouvert	1	300 m
Orgon	D26	D26 - 1	RD7N	SORTIE AGGLO ORGON	Tissu ouvert	4	30 m
Orgon	D26	D26 - 2	SORTIE AGGLO ORGON	LIMITE COMMMUNE PLAN-D'ORGON	Tissu ouvert	3	100 m
Orgon	D7N	D7N - 17	LIMITE COMMMUNE PLAN D'ORGON	ENTRÉE AGGLO ORGON	Tissu ouvert	3	100 m
Orgon	D7N	D7N - 18	RD26	LIMITE COMMMUNE SÉNAS	Tissu ouvert	3	100 m
Orgon	D7N	D7N - 19	ENTRÉE AGGLO ORGON	RD26	Tissu ouvert	4	30 m

Commune	Numéro	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur secteur affectée
Paradou	D17	D17 - 10	LIMITE COMMMUNE FONTVIEILLE	ENTRÉE AGGLO PARADOU	Tissu ouvert	3	100 m
Paradou	D17	D17 - 9	ENTRÉE AGGLO PARADOU	SORTIE AGGLO PARADOU	Tissu ouvert	4	30 m
Pélissanne	A54	A54 Est - 3	Sens 1 : PK 72+400 ; Sens 2 : PK 48+420	Limite commune Salon-de-Provence	Tissu ouvert	1	300 m
Pélissanne	A7	A7 - 10	Limite commune Lançon-Provence	Limite commune Salon-de-Provence	Tissu ouvert	1	300 m
Pélissanne	A7	A7 - 11	Limite commune Lançon-Provence	Limite commune Lançon-Provence	Tissu ouvert	1	300 m
Pélissanne	D15	D15 - 10	LIMITE COMMMUNE LANÈON-PROVENCE	RD572	Tissu ouvert	3	100 m
Pélissanne	D15	D15 - 8	LIMITE COMMMUNE LA BARBEN	D22A	Tissu ouvert	3	100 m
Pélissanne	D15	D15 - 9	D22A	LIMITE COMMMUNE LA BARBEN	Tissu ouvert	3	100 m
Pélissanne	D572	D572 - 1	ROUTE DE SAINT-CANNAT	LIMITE COMMMUNE SALON-DE-PROVENCE	Tissu ouvert	3	100 m
Peynier	D56C	D56C - 1	RD6	D57A	Tissu ouvert	4	30 m
Peynier	D6	D6 - 15	LIMITE COMMMUNE ROUSSET	LIMITE COMMMUNE TRETS	Tissu ouvert	2	250 m
Peypin	A52	A52 - 14	Limite commune La Bouilladisse	Limite commune Belcodène	Tissu ouvert	1	300 m
Peypin	A52	A52 - 15	Limite commune La Destrousse	Limite commune La Bouilladisse	Tissu ouvert	1	300 m
Peypin	D7	D7 - 13	ENTRÉE AGGLO CADOLIVE	SORTIE AGGLO CADOLIVE	Tissu ouvert	4	30 m
Peypin	D7	D7 - 14	D908	SORTIE AGGLO PEYPIN	Tissu ouvert	4	30 m
Peypin	D7	D7 - 15	SORTIE AGGLO PEYPIN	LIMITE COMMMUNE LA DESTROUSSE	Tissu ouvert	3	100 m
Peypin	D8	D8 - 4	RD908	LIMITE COMMMUNE LA BOUILLADISSE	Tissu ouvert	3	100 m
Peypin	D8	D8 - 5	LIMITE COMMMUNE LA BOUILLADISSE	LIMITE COMMMUNE LA DESTROUSSE	Tissu ouvert	4	30 m
Peypin	D96	D96 - 21	LIMITE COMMMUNE LA BOUILLADISSE	LIMITE COMMMUNE BELCODÈNE	Tissu ouvert	3	100 m
Peyrolles-en-Provence	A51	A51 - 8	Limite commune Meyrargues	Limite commune Jouques	Tissu ouvert	2	250 m
Peyrolles-en-Provence	D561	D561 - 10	RD96	SORTIE PEYROLLES-EN-PROVENCE	Tissu ouvert	4	30 m
Peyrolles-en-Provence	D561	D561 - 9	SORTIE PEYROLLES-EN-PROVENCE	LIMITE COMMMUNE JOUQUES	Tissu ouvert	3	100 m
Peyrolles-en-Provence	D96	D96 - 22	AVANT FEUX	APRÈS FEUX	Tissu ouvert	3	100 m
Peyrolles-en-Provence	D96	D96 - 23	SORTIE PEYROLLES-EN-PROVENCE	APRÈS FEUX	Tissu ouvert	4	30 m
Peyrolles-en-Provence	D96	D96 - 24	ENTRÉE PEYROLLES-EN-PROVENCE	AVANT FEUX	Tissu ouvert	4	30 m
Peyrolles-en-Provence	D96	D96 - 25	SORTIE AGGLO MEYRARGUES	ENTRÉE PEYROLLES-EN-PROVENCE	Tissu ouvert	3	100 m
Peyrolles-en-Provence	D96	D96 - 26	SORTIE PEYROLLES-EN-PROVENCE	LIMITE COMMMUNE JOUQUES	Tissu ouvert	3	100 m
Plan-de-Cuques	D44F	D44F - 2	LIMITE COMMMUNE ALLAUCH	LIMITE COMMMUNE MARSEILLE	Tissu ouvert	3	100 m
Plan-de-Cuques	D908	AVENUE FREDERIC CHEVILLON - 1	AVENUE PAUL SIRVENT	AVENUE GENERAL LECLERC	Tissu ouvert	3	100 m
Plan-de-Cuques	D908	AVENUE FREDERIC MISTRAL - 2	AVENUE DU GENERAL LECLERC	LIMITE COMMMUNE ALLAUCH	Tissu ouvert	3	100 m
Plan-de-Cuques	D908	AVENUE LOUIS ENJOLRAS - 1	D908	AVENUE DE LA LIBERATION	Tissu ouvert	3	100 m
Plan-de-Cuques	D908	D908 - 1	AVENUE FREDERIC CHEVILLON	D44F	Tissu ouvert	3	100 m
Plan-de-Cuques		AVENUE PAUL SIRVENT - 1	ENTRÉE AGGLO PLAN DE CUQUES	APRÈS RD908	Tissu ouvert	3	100 m
Plan-d'Orgon	A7	A7 - 12	Limite commune Orgon	Limite commune Cabannes	Tissu ouvert	1	300 m
Plan-d'Orgon	D26	D26 - 3	LIMITE COMMMUNE ORGON	RD99	Tissu ouvert	3	100 m
Plan-d'Orgon	D7N	D7N - 20	ENTRÉE AGGLO PLAN D'ORGON	APRÈS RD99	Tissu ouvert	3	100 m
Plan-d'Orgon	D7N	D7N - 21	LIMITE COMMMUNE ORGON	LIMITATION 70 KM/H	Tissu ouvert	3	100 m
Plan-d'Orgon	D7N	D7N - 22	LIMITE COMMMUNE ST ANDIOL	ENTRÉE AGGLO PLAN D'ORGON	Tissu ouvert	2	250 m
Plan-d'Orgon	D7N	D7N - 23	APRÈS RD99	LIMITATION 70 KM/H	Tissu ouvert	4	30 m
Plan-d'Orgon	D99	D99 - 10	RD7N	SORTIE AGGLO PLAN D'ORGON	Tissu ouvert	4	30 m
Plan-d'Orgon	D99	D99 - 6	ROUTE D'AVIGNON	PLACE DE LA REPUBLIQUE	Tissu ouvert	3	100 m
Plan-d'Orgon	D99	D99 - 7	ENTRÉE AGGLO PLAN-D'ORGON	LIMITE DÉPARTEMENT VAUCLUSE	Tissu ouvert	3	100 m
Plan-d'Orgon	D99	D99 - 8	SORTIE AGGLO PLAN D'ORGON	LIMITE COMMMUNE MOLLÉGÈS	Tissu ouvert	3	100 m
Plan-d'Orgon	D99	D99 - 9	ENTRÉE AGGLO PLAN-D'ORGON	AVANT RD7N	Tissu ouvert	4	30 m
Port-de-Bouc	D50	D50 - 1	LIMITATION 70 KM/H	FIN LIMITATION 70 KM/H	Tissu ouvert	4	30 m
Port-de-Bouc	D50	D50 - 2	RN568	SORTIE AGGLO PORT-DE-BOUC	Tissu ouvert	4	30 m
Port-de-Bouc	D50	D50 - 3	SORTIE AGGLO PORT-DE-BOUC	LIMITATION 70 KM/H	Tissu ouvert	3	100 m
Port-de-Bouc	N568	N568 - 13	LIMITE COMMUNE FOS-SUR-MER	CARREFOUR ST-GERVAIS	Tissu ouvert	2	250 m
Port-de-Bouc	N568	N568 - 14	RD 50B PORT DE BOUC	EB10 MARTIGUES	Tissu ouvert	1	300 m
Port-de-Bouc		AVENUE DE LA PROVENCE - 1	RUE JULIAN GRIMAU	CHEMIN DES TERMES	Tissu ouvert	4	30 m
Port-de-Bouc		AVENUE DU GROUPE MANOUCHIAN - 1	RUE DE LA GAFETTE	AVENUE CLEMENT MILLE	Tissu ouvert	4	30 m
Port-de-Bouc		AVENUE MAURICE THOREZ - 1	N568	R DE TURENNE	Tissu ouvert	4	30 m
Port-de-Bouc		CHEMIN DES TERMES - 1	AVENUE CLEMENT MILLE	CHEMIN DE SAINT-JEAN	Tissu ouvert	4	30 m
Port-de-Bouc		RUE JULIAN GRIMAU - 1	AVENUE MAURICE THOREZ	AVENUE AUGUSTE MARIUS PEYRE	Tissu ouvert	4	30 m
Port-Saint-Louis-du-Rhône	D268	D268 - 5	CARREFOUR DU MÂT DE RICCA	LIMITE COMMMUNE FOS-SUR-MER	Tissu ouvert	3	100 m
Port-Saint-Louis-du-Rhône	D268	D268 - 6	LIMITE COMMMUNE FOS-SUR-MER	LIMITE COMMMUNE FOS-SUR-MER	Tissu ouvert	3	100 m
Port-Saint-Louis-du-Rhône	D268	D268 - 7	D35	ROUTE DU MAT DE RICCA	Tissu ouvert	3	100 m
Puyloubier	D7N	D7N - 24	LIMITE COMMMUNE ROUSSET	LIMITE DÉPT DU VAR	Tissu ouvert	3	100 m
Rognac	A7	A7 - 13	BERRE	LIMITE COMMMUNE VITROLLES	Tissu ouvert	1	300 m
Rognac	A7	A7 - 14	Rognac PK 253+935	Limite commune Velaux	Tissu ouvert	1	300 m
Rognac	D113	D113 - 11	BOULEVARD JEAN JAURES	LIMITE COMMMUNE VITROLLES	Tissu ouvert	3	100 m
Rognac	D113	D113 - 12	LIMITE COMMMUNE BERRE-L'ETANG	BOULEVARD JEAN JAURES	Tissu ouvert	2	250 m
Rognac	D20	D20 - 10	LIMITE COMMMUNE VITROLLES	ENTRÉE AGGLO ROGNAC	Tissu ouvert	2	250 m
Rognac	D20	D20 - 7	ENTRÉE AGGLO ROGNAC	RD21	Tissu ouvert	3	100 m
Rognac	D20	D20 - 8	LIMITE COMMMUNE VELAUX	SORTIE AGGLO ROGNAC	Tissu ouvert	3	100 m
Rognac	D20	D20 - 9	RD21	SORTIE AGGLO ROGNAC	Tissu ouvert	4	30 m
Rognac	D20C	D20C - 1	RD20	RD20F	Tissu ouvert	3	100 m
Rognac	D21	D21 - 1	RD55	RD113	Tissu ouvert	2	250 m
Rognac	D55	D55 - 1	BOULEVARD GUSTAVE COURBET	AVENUE DES FLEURS	Tissu ouvert	4	30 m
Rognac	D55	D55 - 2	AVENUE DES FLEURS	LIMITE COMMMUNE VELAUX	Tissu ouvert	3	100 m
Rognes	D543	D543 - 10	ENTRÉE AGGLO ROGNES	LIMITATION 70 KM/H	Tissu ouvert	3	100 m
Rognes	D543	D543 - 11	D561	VALLON DU RU	Tissu ouvert	4	30 m
Rognes	D543	D543 - 12	SORTIE AGGLO ROGNES	ENTRÉE AGGLO ROGNES	Tissu ouvert	4	30 m
Rognes	D543	D543 - 13	VALLON DU RU	ENTRÉE AGGLO ROGNES	Tissu ouvert	3	100 m
Rognes	D561	D561 - 11	D543	LIMITE COMMMUNE ST-ESTÈVE-J	Tissu ouvert	3	100 m
Rognonas	D35	D35 - 6	D570N	ALL DU PASTRAGE	Tissu ouvert	4	30 m
Rognonas	D35	D35 - 7	LIMITE COMMMUNE BARBENTANE	ALL DU PASTRAGE	Tissu ouvert	3	100 m
Rognonas	D570N	D570N - 10	LIMITE DÉPARTEMENT VAUCLUSE	RD571	Tissu ouvert	1	300 m
Rognonas	D570N	D570N - 7	RD571	ENTRÉE AGGLO ROGNONAS	Tissu ouvert	2	250 m
Rognonas	D570N	D570N - 8	SORTIE AGGLO ROGNONAS	LIMITE COMMMUNE GRAVESON	Tissu ouvert	2	250 m
Rognonas	D570N	D570N - 9	ENTRÉE AGGLO ROGNONAS	AVANT FEUX	Tissu ouvert	3	100 m
Rognonas	D571	D571 - 11	RD570N	LIMITE COMMMUNE CHÂTEAURENARD	Tissu ouvert	2	250 m
Rognonas		AVENUE GENERAL DE GAULLE - 3	AVENUE DES ECOLES	ROUTE DE LA MONTAGNETTE	Tissu ouvert	3	100 m
Rognonas		AVENUE JOSEPH CALLET - 1	RD34	SORTIE AGGLO ROGNONAS	Tissu ouvert	3	100 m
Rognonas		AVENUE JOSEPH CALLET - 2	SORTIE AGGLO ROGNONAS	LIMITE COMMMUNE GRAVESON	Tissu ouvert	2	250 m
Rognonas		BOULEVARD DE VERDUN - 1	AVENUE JOSEPH CALLET	AVENUE GENERAL DE GAULLE	Tissu ouvert	2	250 m
Roquefort-la-Bédoule	A50	A50 - 12	Limite commune Cassis	Limite commune Aubagne	Tissu ouvert	1	300 m
Roquefort-la-Bédoule	D559A	D559A - 4	BOULEVARD JEAN LURCAT	ALLEE PAUL VAILLANT COUTURIER	Tissu ouvert	4	30 m

Commune	Numéro	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur secteur affectée
Roquefort-la-Bédoule	D559A	D559A - 5	D41E	ENTREE AGGLO ROQUEFOR- LA-BEDOULE	Tissu ouvert	3	100 m
Roquefort-la-Bédoule	D559A	D559A - 6	ROUTE D'AUBAGNE	BOULEVARD EMILE ZOLA	Tissu ouvert	4	30 m
Roquefort-la-Bédoule	D559A	D559A - 7	A50 ÉCHANGEUR LA BÉDOULE	LIMITE COMMMUNE CASSIS	Tissu ouvert	4	30 m
Roquefort-la-Bédoule	D559A	D559A - 8	ALLEE PAUL VAILLANT COUTURIER	ROUTE DE LA CIOTAT	rue en U	3	100 m
Roquefort-la-Bédoule		BRETELLE ENTRÉE A50 VERS NORD - 2	D41C	A50	Tissu ouvert	4	30 m
Roquefort-la-Bédoule		BRETELLE ENTRÉE A50 VERS SUD - 1	D559A	A50	Tissu ouvert	4	30 m
Roquefort-la-Bédoule		BRETELLE SORTIE A50 VERS SUD - 1	A50	D559A	Tissu ouvert	4	30 m
Roquevaire	A52	A52 - 16	Limite commune Aubagne	Limite commune Auriol	Tissu ouvert	1	300 m
Roquevaire	A521	A521 - 2	PK 0+000	Limite commune Auriol	Tissu ouvert	2	250 m
Roquevaire	A521	A521 - 3	PK 0+000	PK 2+900	Tissu ouvert	2	250 m
Roquevaire	D96	D96 - 27	SORTIE AGGLO PONT DE L'ETOILE	ENTRÉE AGGLO ROQUEVAIRE	Tissu ouvert	2	250 m
Roquevaire	D96	D96 - 28	FIN RUE EN U	SORTIE AGGLO ROQUEVAIRE	Tissu ouvert	3	100 m
Roquevaire	D96	D96 - 29	ENTRÉE AGGLO ROQUEVAIRE	DÉBUT RUE EN U	Tissu ouvert	3	100 m
Roquevaire	D96	D96 - 30	RD396	FIN RUE EN U	rue en U	2	250 m
Roquevaire	D96	D96 - 31	ENTRÉE AGGLO PONT DE JOUX	LIMITE COMMMUNE AURIOL	Tissu ouvert	3	100 m
Roquevaire	D96	D96 - 32	FIN RUE EN U	SORTIE AGGLO PONT DE L'ETOILE	Tissu ouvert	3	100 m
Roquevaire	D96	D96 - 33	DÉBUT RUE EN U	FIN RUE EN U	rue en U	2	250 m
Roquevaire	D96	D96 - 34	SORTIE AGGLO ROQUEVAIRE	ENTRÉE AGGLO PONT DE JOUX	Tissu ouvert	2	250 m
Rousset	A8	A8 - 14	Limite commune Trets	Limite commune Châteauneuf-le-Rouge	Tissu ouvert	1	300 m
Rousset	D56C	D56C - 2	RD6	RUE ANDRE MARIE AMPERE	Tissu ouvert	4	30 m
Rousset	D6	D6 - 16	LIMITE COMMMUNE FUVEAU	LIMITE COMMMUNE FUVEAU	Tissu ouvert	2	250 m
Rousset	D7N	D7N - 25	LIMITE COMMMUNE TRETS	LIMITE COMMMUNE CHATEAUNEUF-LE-ROUGE	Tissu ouvert	3	100 m
Saint-Andiol	D7N	D7N - 26	LIMITE COMMMUNE VERQUIÈRES	ENTRÉE AGGLO ST ANDIOL	Tissu ouvert	2	250 m
Saint-Andiol	D7N	D7N - 27	SORTIE AGGLO ST ANDIOL	LIMITE COMMMUNE PLAN D'ORGON	Tissu ouvert	2	250 m
Saint-Andiol	D7N	D7N - 28	ENTRÉE AGGLO ST ANDIOL	SORTIE AGGLO ST ANDIOL	Tissu ouvert	3	100 m
Saint-Cannat	D543	D543 - 14	LIMITATION 70 KM/H	FIN LIMITATION 70 KM/H	Tissu ouvert	4	30 m
Saint-Cannat	D543	D543 - 15	FIN LIMITATION 70 KM/H	LIMITE COMMMUNE AIX-EN-PROVENCE	Tissu ouvert	3	100 m
Saint-Cannat	D7N	D7N - 29	AVANT FEUX	RD572	rue en U	3	100 m
Saint-Cannat	D7N	D7N - 30	APRÈS FEUX	LIMITE COMMMUNE AIX-EN-PROVENCE	Tissu ouvert	3	100 m
Saint-Cannat	D7N	D7N - 31	ENTRÉE AGGLO ST-CANNAT	AVANT FEUX	Tissu ouvert	4	30 m
Saint-Cannat	D7N	D7N - 32	ENTRÉE AGGLO ST-CANNAT	LIMITE COMMMUNE LAMBESC	Tissu ouvert	3	100 m
Saint-Cannat	D7N	D7N - 33	APRÈS FEUX	AVANT FEUX	rue en U	2	250 m
Saint-Chamas	D10	D10 - 16	LIMITE COMMMUNE SAINT-CHAMAS	LIMITE COMMMUNE LANÈON-PROVENCE	Tissu ouvert	3	100 m
Saintes-Maries-de-la-Mer	D38C	D38C - 1	RD570	SORTIE COMMUNE SAINTES MARIE	Tissu ouvert	3	100 m
Saintes-Maries-de-la-Mer	D570	D570 - 2	FIN LIMITATION 70 KM/H	LIMITATION 70 KM/H	Tissu ouvert	3	100 m
Saintes-Maries-de-la-Mer	D570	D570 - 3	LIMITATION 70 KM/H	FIN LIMITATION 70 KM/H	Tissu ouvert	4	30 m
Saintes-Maries-de-la-Mer	D570	D570 - 4	LIMITATION 70 KM/H	LIMITE COMMMUNE ARLES	Tissu ouvert	3	100 m
Saintes-Maries-de-la-Mer	D570	D570 - 5	LIMITATION 70 KM/H	RD38	Tissu ouvert	4	30 m
Saint-Estève-Janson	D561	D561 - 12	LIMITE COMMMUNE ROGNES	LIMITE COMMMUNE LE PUY-STE-R	Tissu ouvert	3	100 m
Saint-Etienne-du-Grès	D570N	D570N - 11	LIMITE COMMMUNE GRAVESON	RD99	Tissu ouvert	3	100 m
Saint-Etienne-du-Grès	D99	D99 - 11	RD570N	SORTIE AGGL ST-ETIENNE-DU-GRÈS	Tissu ouvert	3	100 m
Saint-Etienne-du-Grès	D99	D99 - 12	ENTRÉE AGGL ST-ETIENNE-DU-GRÈS	D32A	Tissu ouvert	4	30 m
Saint-Etienne-du-Grès	D99	D99 - 13	D32A	SORTIE AGGL ST-ETIENNE-DU-GRÈS	Tissu ouvert	4	30 m
Saint-Etienne-du-Grès	D99	D99 - 14	LIMITE COMMUNE MAS-BLANC-DES-ALPILLES	ENTRÉE AGGL ST-ETIENNE-DU-GRÈS	Tissu ouvert	3	100 m
Saint-Martin-de-Crau	A54	A54 Est - 4	Limite commune Salon-de-Provence	Sens St Martin vers Salon (1) : PK 48+280 ; Sens Salon vers St Martin (2) : pk 72+400	Tissu ouvert	1	300 m
Saint-Martin-de-Crau	D113	D113 - 13	LIMITE COMMMUNE SALON-DE-PROVENCE	RD5	Tissu ouvert	3	100 m
Saint-Martin-de-Crau	D113	D113 - 14	N1453	D5	Tissu ouvert	2	250 m
Saint-Martin-de-Crau	D453	D453 - 5	RN113	LIMITE COMMMUNE ARLES	Tissu ouvert	3	100 m
Saint-Martin-de-Crau	D5	D5 - 11	LIMITE COMMMUNE ISTRES	RD113	Tissu ouvert	3	100 m
Saint-Martin-de-Crau	N113	N113 - 3	LIMITE COMMUNE ARLES	D113	Tissu ouvert	1	300 m
Saint-Martin-de-Crau	N568	N568 - 15	RN 113	RD 268	Tissu ouvert	2	250 m
Saint-Mitre-les-Remparts	D5	D5 - 12	LIMITE COMMMUNE ISTRES	LIMITE COMMMUNE MARTIGUES	Tissu ouvert	2	250 m
Saint-Mitre-les-Remparts	D50	D50 - 4	FIN LIMITATION 70 KM/H	RD52	Tissu ouvert	3	100 m
Saint-Mitre-les-Remparts		VOIE SANS NOM RD50/RD5 - 1	RD50	RD5	Tissu ouvert	3	100 m
Saint-Paul-lès-Durance	A51	A51 - 9	Limite commune Jouques	Limite commune Beaumont-de-Pertuis	Tissu ouvert	2	250 m
Saint-Paul-lès-Durance	D952	D952 - 2	SORTIE AG ST-PAUL-LES-DURANCE	LIMITE COMMMUNE JOUQUES	Tissu ouvert	3	100 m
Saint-Paul-lès-Durance	D952	D952 - 3	SORTIE AG ST-PAUL-LES-DURANCE	BRETELLE A51	Tissu ouvert	4	30 m
Saint-Paul-lès-Durance	D952	D952 - 4	LIMITE DÉPARTEMENT VAR	BRETELLE A51	Tissu ouvert	3	100 m
Saint-Rémy-de-Provence	D571	D571 - 12	LIMITE COMMMUNE EYRAGUES	ENTRÉE ST-RÉMY-DE-PROVENCE	Tissu ouvert	3	100 m
Saint-Rémy-de-Provence	D571	D571 - 13	ENTRÉE ST-RÉMY-DE-PROVENCE	RD31	Tissu ouvert	4	30 m
Saint-Rémy-de-Provence	D99	D99 - 15	AV DE JONQUEROLLES	VOI COMMUNALE DE JEAN PIQUET	Tissu ouvert	4	30 m
Saint-Rémy-de-Provence	D99	D99 - 16	LIMITE COMMMUNE EYGALIÈRES	VOI COMMUNALE DE JEAN PIQUET	Tissu ouvert	3	100 m
Saint-Rémy-de-Provence	D99	D99 - 17	LIMITE COMMUNE MAS-BLANC-DES-ALPILLES	AV DE JONQUEROLLES	Tissu ouvert	3	100 m
Saint-Rémy-de-Provence	D99A	D99A - 1	D99	ENTREE AGGLO ST-REMY-DE-PROVENCE	Tissu ouvert	3	100 m
Saint-Rémy-de-Provence	D99A	D99A - 2	D99	ENTREE AGGLO ST-REMY-DE-PROVENCE	Tissu ouvert	4	30 m
Saint-Savournin	D46	D46 - 10	LIMITE COMMMUNE GRÉASQUE	RD7	Tissu ouvert	3	100 m
Saint-Savournin	D7	D7 - 16	LIMITE COMMMUNE CADOLIVE	ENTRÉE AGGLO ST SAVOURNIN	Tissu ouvert	4	30 m
Saint-Savournin	D7	D7 - 17	LIMITE COMMMUNE MIMET	RD8-RD46G	Tissu ouvert	3	100 m
Saint-Victoret	A7	A7 - 15	LIMITE COMMMUNE VITROLLES	LIMITE COMMMUNE LES PENNES-MIRABEAU	Tissu ouvert	1	300 m
Saint-Victoret	D20	D20 - 11	ENTRÉE AGGLO ST-VICTORET	RD9C	Tissu ouvert	4	30 m
Saint-Victoret	D9	D9 - 17	LIMITE COMMMUNE MARIGNANE	LIMITE COMMMUNE MARIGNANE	Tissu ouvert	2	250 m
Saint-Victoret	D9C	D9C - 3	RD9	RD20	Tissu ouvert	4	30 m
Salon-de-Provence	A54	A54 Est - 5	Limite commune Grans	Limite commune Saint-Martin-de-Crau	Tissu ouvert	1	300 m
Salon-de-Provence	A54	A54 Est - 6	Limite commune Grans	Limite commune Grans	Tissu ouvert	1	300 m
Salon-de-Provence	A54	A54 Est - 7	Limite commune Pélissanne	Limite commune Grans	Tissu ouvert	1	300 m
Salon-de-Provence	A7	A7 - 16	Limite commune Pélissanne	Limite commune Lamanon	Tissu ouvert	1	300 m
Salon-de-Provence	D113	D113 - 15	LIMITE COMMMUNE GRANS	ENTRÉE BEL-AIR RD113	Tissu ouvert	3	100 m
Salon-de-Provence	D113	D113 - 16	LIMITE COMMMUNE GRANS	LIMITE COMMMUNE ST-MARTIN-DE-CRAU	Tissu ouvert	3	100 m
Salon-de-Provence	D113	D113 - 17	LIMITE COMMMUNE GRANS	LIMITE COMMMUNE LANÈON-PROVENCE	Tissu ouvert	2	250 m
Salon-de-Provence	D113	D113 - 18	LIMITE COMMMUNE SALON-DE-PROVENCE	A54	Tissu ouvert	2	250 m
Salon-de-Provence	D16	D16 - 4	LIMITE COMMMUNE GRANS	BOULEVARD DE LA REINE JEANNE	Tissu ouvert	4	30 m
Salon-de-Provence	D538	D538 - 5	FIN LIMITATION 70 KM/H	ENTRÉE AGGLO SALON-DE-PROVENCE	Tissu ouvert	2	250 m
Salon-de-Provence	D538	D538 - 6	LIMITE COMMMUNE LAMANON	LIMITATION 70 KM/H	Tissu ouvert	2	250 m
Salon-de-Provence	D538	D538 - 7	LIMITATION 70 KM/H	FIN LIMITATION 70 KM/H	Tissu ouvert	3	100 m
Salon-de-Provence	D569	D569 - 2	LIMITE COMMMUNE EYGUIÈRES	RD113	Tissu ouvert	3	100 m
Salon-de-Provence	D572	AVENUE DU 18 JUIN 1940 - 1	DEBUT 4 VOIES	SORTIE AGGLO	Tissu ouvert	3	100 m
Salon-de-Provence	D572	D572 - 2	SORTIE AGGLO SALON-DE-PROVENCE	LIMITE COMMMUNE PÉLISSANNE	Tissu ouvert	3	100 m
Salon-de-Provence	D69	D69 - 2	RD113	LIMITE COMMMUNE GRANS	Tissu ouvert	3	100 m

Commune	Numéro	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur secteur affectée
Salon-de-Provence	N569	N569 - 3	RD113	LIMITE COMMMUNE SALON-DE-P	Tissu ouvert	3	100 m
Salon-de-Provence		ALLEE DE CRAPONNE - 1	BOULEVARD GEORGES POMPIDOU	PLACE GAMBETTA	Tissu ouvert	4	30 m
Salon-de-Provence		AVENUE DE LATTRE DE TASSIGNY - 1	BOULEVARD LEDRU ROLLIN	CHEMIN DES BASTIDETTES	Tissu ouvert	3	100 m
Salon-de-Provence		AVENUE DE L'EUROPE - 2	AVENUE JULIEN FABRE	AVENUE DE WERTHEIM	Tissu ouvert	3	100 m
Salon-de-Provence		AVENUE DE WERTHEIM - 1	RUE DES ROMARINS	BOULEVARD ROBERT SCHUMAN	rue en U	2	250 m
Salon-de-Provence		AVENUE DU 22 AOUT 1944 - 1	AVENUE DE GUBBIO	RUE DESIRE ALLEMAND	Tissu ouvert	3	100 m
Salon-de-Provence		AVENUE DU MARECHAL LECLERC - 1	PROM DES TAMARIS	CH DE L'ABBE RANCHIER	rue en U	2	250 m
Salon-de-Provence		AVENUE DU PAYS CATALAN - 1	AVENUE DE PROVENCE	AVENUE JEAN MOULIN	Tissu ouvert	3	100 m
Salon-de-Provence		AVENUE GEORGES BOREL - 1	ENTREE AGGLO	AVENUE DE GLANUM	Tissu ouvert	3	100 m
Salon-de-Provence		AVENUE GEORGES GUYNEMER - 1	AVENUE DU 18 JUIN 1940	BOULEVARD GEORGES POMPIDOU	Tissu ouvert	3	100 m
Salon-de-Provence		AVENUE JEAN MOULIN - 2	CHEMIN DU TALAGARD	BOULEVARD LEDRU ROLLIN	Tissu ouvert	3	100 m
Salon-de-Provence		AVENUE JULIEN FABRE - 1	RUE JANICOT	AVENUE GASTON CABRIER	Tissu ouvert	3	100 m
Salon-de-Provence		AVENUE LEON BLUM - 1	CHEMIN DES PINS	RUE JANICOT	Tissu ouvert	3	100 m
Salon-de-Provence		AVENUE MICHELET - 1	AVENUE GEORGES BOREL	AVENUE PASTEUR	Tissu ouvert	3	100 m
Salon-de-Provence		AVENUE PASTEUR - 3	AVENUE DU 22 AOUT 1944	BOULEVARD GEORGES CLEMENCEAU	Tissu ouvert	3	100 m
Salon-de-Provence		AVENUE PATROUILLE DE FRANCE - 1	CHEMIN DE LURIAN	BOULEVARD GEORGES POMPIDOU	Tissu ouvert	3	100 m
Salon-de-Provence		AVENUE ROGER DONNADIEU - 1	RUE DU PAVILLON	RUE DU PAVILLON	rue en U	2	250 m
Salon-de-Provence		BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE - 1	RUE MASSENET	AVENUE EMILE ZOLA	Tissu ouvert	3	100 m
Salon-de-Provence		BOULEVARD DU ROI RENE - 3	BOULEVARD GEORGES POMPIDOU	BOULEVARD VICTOR JOLY	Tissu ouvert	3	100 m
Salon-de-Provence		BOULEVARD GEORGES POMPIDOU - 1	ALLEE DE CRAPONNE	AVENUE LEON BLUM	Tissu ouvert	3	100 m
Salon-de-Provence		BOULEVARD LEDRU ROLLIN - 2	BOULEVARD LEOPOLD COREN	AVENUE JEAN MOULIN	Tissu ouvert	3	100 m
Salon-de-Provence		BOULEVARD LEOPOLD COREN - 1	RUE SAINT-FRANCOIS	RUE DES FRERES KENNEDY	Tissu ouvert	3	100 m
Salon-de-Provence		BOULEVARD LOUIS PASQUET - 1	BOULEVARD VICTOR JOLY	PLACE DE LA FERRAGE	rue en U	2	250 m
Salon-de-Provence		BOULEVARD MARECHAL FOCH - 1	AVENUE EMILE ZOLA	COURS CAMILLE PELLETAN	rue en U	2	250 m
Salon-de-Provence		BOULEVARD NOSTRADAMUS - 1	RUE MASSENET	RUE SAINT-FRANCOIS	Tissu ouvert	3	100 m
Salon-de-Provence		BOULEVARD ROBERT SCHUMAN - 1	AVENUE DE WERTHEIM	AVENUE DE PROVENCE	Tissu ouvert	3	100 m
Salon-de-Provence		BOULEVARD ROGER CARCASSONNE - 1	AVENUE EMILE ZOLA	BOULEVARD GEORGES CLEMENCEAU	Tissu ouvert	3	100 m
Salon-de-Provence		BOULEVARD VICTOR JOLY - 1	BOULEVARD LOUIS PASQUET	BOULEVARD MARECHAL FOCH	Tissu ouvert	3	100 m
Salon-de-Provence		COURS GIMON - 1	RUE LAFAYETTE	ALLEE DE CRAPONNE	Tissu ouvert	3	100 m
Salon-de-Provence		COURS VICTOR HUGO - 1	RUE LAFAYETTE	RUE DES FRERES KENNEDY	Tissu ouvert	3	100 m
Salon-de-Provence		RUE DES FRERES KENNEDY - 1	COURS CARNOT	BOULEVARD LEOPOLD COREN	Tissu ouvert	3	100 m
Salon-de-Provence		RUE DESIRE ALLEMAND - 1	BOULEVARD DANTON	AVENUE DU 22 AOUT 1944	rue en U	2	250 m
Salon-de-Provence		RUE MASSENET - 1	BOULEVARD VICTOR JOLY	PLACE EUGENE PELLETAN	Tissu ouvert	3	100 m
Salon-de-Provence		RUE REYNAUD D'URSULE - 1	COURS GIMON	RUE VICTOR ESPERIANDIEU	rue en U	2	250 m
Sausset-les-Pins	D9	D9 - 18	LIMITE COMMMUNE CARRY-LE-ROUET	RD5	Tissu ouvert	2	250 m
Sausset-les-Pins	D9	D9 - 19	limite commune martigues	D5	Tissu ouvert	3	100 m
Sénas	A7	A7 - 17	Limite commune Lamanon	Limite commune Orgon	Tissu ouvert	1	300 m
Sénas	D23	D23 - 3	RD17	LIMITE COMMMUNE ALLEINS	Tissu ouvert	3	100 m
Sénas	D538	D538 - 8	SORTIE AGGLO SÉNAS	D7N	Tissu ouvert	4	30 m
Sénas	D538	D538 - 9	SORTIE AGGLO SÉNAS	LIMITE COMMMUNE LAMANON	Tissu ouvert	3	100 m
Sénas	D7N	D7N - 34	LIMITE COMMMUNE MALLEMORT	SORTIE AGGLO SÉNAS	Tissu ouvert	2	250 m
Sénas	D7N	D7N - 35	SORTIE AGGLO SÉNAS	LIMITE COMMMUNE ORGON	Tissu ouvert	3	100 m
Septèmes-les-Vallons	A51	A51 - 10	SEPTEMES (A 7)	LIMITE COMMMUNE LES PENNES-M	Tissu ouvert	1	300 m
Septèmes-les-Vallons	A517	A517 - 1	A7	A51	Tissu ouvert	2	250 m
Septèmes-les-Vallons	A7	A7 - 18	LIMITE COMMMUNE LES PENNES-MIRABEAU	LIMITE COMMMUNE MARSEILLE	Tissu ouvert	1	300 m
Septèmes-les-Vallons	D543	D543 - 16	LIMITE COMMMUNE PENNES MIRABEAU	RD59C	Tissu ouvert	4	30 m
Septèmes-les-Vallons	D543	D543 - 17	LIMITATION 50 KM/H	RD8N	Tissu ouvert	4	30 m
Septèmes-les-Vallons	D543	D543 - 18	D59C	AVENUE 8 MAI 1945	Tissu ouvert	4	30 m
Septèmes-les-Vallons	D59C	D59C - 3	VIEILLE ROUTE DE LA GAVOTTE	LIMITE COMMMUNE SEPTÈMES	Tissu ouvert	4	30 m
Septèmes-les-Vallons	D59C	D59C - 4	RD543	LIMITE COMMMUNE MARSEILLE	Tissu ouvert	4	30 m
Septèmes-les-Vallons	D59C	D59C - 5	LIMITATION 50 KM/H	RD8N	Tissu ouvert	4	30 m
Septèmes-les-Vallons	D8N	D8N - 13	LIMITE COMMMUNE PENNES MIRABEAU	AVANT RD543	Tissu ouvert	4	30 m
Septèmes-les-Vallons		AVENUE DU 8 MAI 1945 - 1	RUE DE L'ETOILE	D543	Tissu ouvert	3	100 m
Septèmes-les-Vallons		AVENUE DU 8 MAI 1945 - 2	ZI DUCLOS	AVENUE NELSON MANDELA	Tissu ouvert	4	30 m
Septèmes-les-Vallons		AVENUE DU 8 MAI 1945 - 3	AVENUE DE SAINT-ANTOINE	RUE DE L'ETOILE	rue en U	2	250 m
Septèmes-les-Vallons		AVENUE DU 8 MAI 1945 - 4	D543	ZI DUCLOS	rue en U	3	100 m
Septèmes-les-Vallons		TRAVERSE DES FRAISES - 1	CHEMIN DES FRAISES	CHEMIN DE LA BEDOULE	Tissu ouvert	3	100 m
Simiane-Collongue	D59	D59 - 3	RD6	ENTRÉE AGGLO SIMIANE-COLLONGUE	Tissu ouvert	3	100 m
Simiane-Collongue	D59	D59 - 4	RD8	ENTRÉE AGGLO SIMIANE-COLLONGUE	Tissu ouvert	4	30 m
Simiane-Collongue	D59A	D59A - 1	D59	AVENUE GENERAL DE GAULLE	Tissu ouvert	4	30 m
Simiane-Collongue	D6	D6 - 17	LIMITE COMMMUNE BOUC BEL AIR	LIMITE COMMMUNE BOUC BEL AIR	Tissu ouvert	1	300 m
Tarascon	D33	D33 - 1	FIN LIMITATION 50 KM/H	RD33A	Tissu ouvert	4	30 m
Tarascon	D33	D33 - 2	FIN LIMITATION 50 KM/H	RD33A	Tissu ouvert	3	100 m
Tarascon	D570N	D570N - 12	LIMITE COMMMUNE ARLES	D970	Tissu ouvert	2	250 m
Tarascon	D570N	D570N - 13	RD99	RD970	Tissu ouvert	3	100 m
Tarascon	D970	BOULEVARD JULES FERRY - 1	BOULEVARD DU VIADUC	RD99	Tissu ouvert	3	100 m
Tarascon	D970	D970 - 1	SORTIE AGGLO TARASCON	RD570N	Tissu ouvert	3	100 m
Tarascon	D970	D970 - 2	RD99	SORTIE AGGLO TARASCON	Tissu ouvert	4	30 m
Tarascon	D970	ROUTE D'ARLES - 1	RD99	SORTIE AGGLO	Tissu ouvert	4	30 m
Tarascon	D99	D99 - 18	RD970	RN570	Tissu ouvert	3	100 m
Tarascon	D99	D99 - 19	ENTRÉE AGGLO	ENTRÉE AGGLO TARASCON	Tissu ouvert	4	30 m
Tarascon	D99B	D99B - 1	RD99	SORTIE COMMUNE TARASCON	Tissu ouvert	3	100 m
Tarascon		BOULEVARD DU CHATEAU - 1	AVENUE DE LA REPUBLIQUE	ROUTE DE VALLABREGUES	Tissu ouvert	4	30 m
Tarascon		BOULEVARD VICTOR HUGO - 2	BOULEVARD JULES FERRY	AVENUE PIERRE SEMARD	rue en U	2	250 m
Tarascon		COURS ARISTIDE BRIAND - 1	BOULEVARD VICTOR HUGO	AVENUE DE LA REPUBLIQUE	rue en U	3	100 m
Trets	A8	A8 - 15	Limite commune Rousset	Limite commune Pourrières	Tissu ouvert	1	300 m
Trets	D6	D6 - 18	RD6E	ENTRÉE AGGLO TRETS	Tissu ouvert	4	30 m
Trets	D6	D6 - 19	LIMITE COMMMUNE PEYNIER	RD56	Tissu ouvert	2	250 m
Trets	D6	D6 - 20	RD6 OUEST	ENTRÉE AGGLO TRETS	Tissu ouvert	3	100 m
Trets	D6	D6 - 21	D6E	LIMITE DEPARTEMENT	Tissu ouvert	3	100 m
Velaux	A7	A7 - 19	Limite commune Rognac	Limite commune La Fare-les-Oliviers	Tissu ouvert	1	300 m
Velaux	D20	D20 - 12	FIN LIMITATION 70 KM/H	ENTRÉE AGGLO VELAUX	Tissu ouvert	3	100 m
Velaux	D20	D20 - 13	ENTRÉE AGGLO VELAUX	SORTIE AGGLO VELAUX	Tissu ouvert	4	30 m
Velaux	D20	D20 - 14	SORTIE AGGLO VELAUX	LIMITE COMMMUNE COUDOUX	Tissu ouvert	3	100 m
Velaux	D55	D55 - 3	LIMITE COMMMUNE ROGNAC	ROUTE DE L'ETANG	Tissu ouvert	3	100 m
Velaux	D55B	D55B - 1	CHEMIN DU MOULIN NEUF	ROUTE DE L'ETANG	Tissu ouvert	3	100 m
Velaux	D55B	D55B - 2	ROUTE DE L'ETANG	AVENUE JEAN PALLET	Tissu ouvert	4	30 m
Venelles	A51	A51 - 11	PK 24+884	Limite commune Meyrargues	Tissu ouvert	2	250 m

Annexe 2 : Classement par commune

Commune	Numéro	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur secteur affectée
Venelles	D556	D556 - 3	LIMITE COMMMUNE MEYRARGUES	RD96	Tissu ouvert	3	100 m
Venelles	D63	D63 - 4	LIMITE COMMMUNE AIX-EN-PROVENCE	D63:5	Tissu ouvert	3	100 m
Venelles	D63	D63 - 5	RD96	SORTIE QUARTIER DE LA GARE	Tissu ouvert	4	30 m
Venelles	D96	D96 - 35	SORTIE AGGLO VENELLES	A51	Tissu ouvert	3	100 m
Venelles	D96	D96 - 36	APRÈS FEUX	SORTIE AGGLO VENELLES	Tissu ouvert	4	30 m
Venelles	D96	D96 - 37	ENTRÉE AGGLO VENELLES	APRÈS FEUX	Tissu ouvert	3	100 m
Venelles	D96	D96 - 38	A51	ENTRÉE AGGLO MEYRARGUES	Tissu ouvert	2	250 m
Ventabren	A8	A8 - 16	Limite commune Éguilles	Limite commune Coudoux	Tissu ouvert	1	300 m
Ventabren	D10	D10 - 17	LIMITE COMMMUNE COUDOUX	LIMITE COMMMUNE EGUILLES	Tissu ouvert	3	100 m
Ventabren	D64	D64 - 5	D19	D10	Tissu ouvert	3	100 m
Vernègues	D7N	D7N - 36	LIMITE COMMMUNE VERNÈGUES	LIMITE COMMMUNE AIX-EN-PROVENCE	Tissu ouvert	3	100 m
Verquières	D7N	D7N - 37	LIMITE COMMMUNE NOVES	LIMITE COMMMUNE ST ANDIOL	Tissu ouvert	2	250 m
Vitrolles	A7	A7 - 20	LIMITE COMMMUNE SAINT-VICTORET	LIMITE COMMMUNE ROGNAC	Tissu ouvert	1	300 m
Vitrolles	D113	D113 - 19	LIMITE COMMMUNE ROGNAC	D20	Tissu ouvert	3	100 m
Vitrolles	D113	D113 - 20	ENTRÉE AGGLO VITROLLES	LIMITE COMMMUNE LES PENNES-MIRABEAU	Tissu ouvert	2	250 m
Vitrolles	D113	D113 - 21	SORTIE AGGLO VITROLLES	RD20	Tissu ouvert	2	250 m
Vitrolles	D113	D113 - 22	ENTRÉE AGGLO VITROLLES	SORTIE AGGLO VITROLLES	Tissu ouvert	3	100 m
Vitrolles	D20	D20 - 15	LIMITE COMMMUNE MARIGNANERD20E	D20H	Tissu ouvert	2	250 m
Vitrolles	D20	D20 - 16	RD113	LIMITE COMMMUNE ROGNAC	Tissu ouvert	2	250 m
Vitrolles	D20	D20 - 17	LIMITE COMMMUNE MARIGNANE	RD9	Tissu ouvert	2	250 m
Vitrolles	D20	D20 - 18	RD20H	RD113	Tissu ouvert	3	100 m
Vitrolles	D20B1	D20B1 - 1	D20	D20D	Tissu ouvert	3	100 m
Vitrolles	D20D	D20D - 1	D20	D20	Tissu ouvert	3	100 m
Vitrolles	D20E	D20E - 2	D20	LIMITE COMMMUNE MARIGNANE	Tissu ouvert	4	30 m
Vitrolles	D9	D9 - 20	LIMITE COMMMUNE AIX-EN-PROVENCE	LIMITATION 70 KM/H	Tissu ouvert	2	250 m
Vitrolles	D9	D9 - 21	LIMITATION 70 KM/H	RD113	Tissu ouvert	3	100 m
Vitrolles	D9	D9 - 22	RD113	LIMITE COMMMUNE MARIGNANE	Tissu ouvert	2	250 m
Vitrolles		AVENUE DENIS PADOVANI - 1	ROUTE DE LA SED	RUE PIERRE BLANCARD	Tissu ouvert	4	30 m
Vitrolles		AVENUE DES SALYENS - 1	RONDPOINT PIERRE PLANTEE	RUE PIERRE BLANCARD	Tissu ouvert	4	30 m
Vitrolles		AVENUE JEAN MONNET - 2	AVENUE DES DROITS DE L'HOMME	LIMITE COMMMUNE LES PENNES-M	Tissu ouvert	4	30 m
Vitrolles		AVENUE MERE TERESA - 1	AVENUE JEAN MOULIN	RONDPOINT PIERRE PLANTEE	Tissu ouvert	4	30 m

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Urbanisme
RAA

Arrêté du 19 MAI 2016
portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département des Bouches-du-Rhône

---

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-11 à L. 111-11-2, R. 111-4-1 et R.111-23-1 à R.111-23-3 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 571-10 et R. 571-32 à R. 571-43,

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article R 153-53,

VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié par l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, dans les établissements de santé et dans les hôtels ;

VU les arrêtés préfectoraux du 11 décembre 2000 et du 14 avril 2004, relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres dans les Bouches-du-Rhône;

VU la consultation préalable des gestionnaires en février 2012 sur le trafic et les caractéristiques de leur réseau routier,

VU la consultation des communes en date du 24 Mars 2015, et les avis formulés,

Considérant la nécessité de réexaminer les bases techniques des arrêtés en vigueur et d'intégrer les évolutions en terme d'infrastructures nouvelles bruyantes dans les Bouches du Rhône,

Sur proposition du Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés listés ci-dessous portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département des Bouches du Rhône adoptés le 11 décembre 2000 et le 14 avril 2004 :

- Arrêté relatif au classement sonore des autoroutes (hors autoroutes A8, A50 et A52 concédées) routes nationales, départementales et communales de la zone 2 du département des Bouches du Rhône en date du 11 Décembre 2000,
- Arrêté relatif au classement sonore des autoroutes (hors autoroutes A7 et A54 concédées) routes nationales, départementales et communales de la zone 4 du département des Bouches du Rhône en date du 11 Décembre 2000,
- Arrêté relatif au classement sonore des autoroutes concédées ASF du département des Bouches du Rhône en date du 11 Décembre 2000,
- Arrêté relatif au classement sonore des autoroutes concédées ESCOTA du département des Bouches du Rhône en date du 11 Décembre 2000,
- Arrêté relatif au classement sonore des autoroutes (hors A8 concédée), routes nationales, départementales et communales de la commune d'Aix en Provence en date du 14 Avril 2004,
- Arrêté relatif au classement sonore des autoroutes, routes nationales, départementales et communales de la commune d'Arles en date du 14 Avril 2004,
- Arrêté relatif au classement sonore des autoroutes, routes nationales, départementales et communales de la commune de Marseille (zone 1) en date du 14 Avril 2004,
- Arrêté relatif au classement sonore des routes nationales, départementales et communales de la commune de Salon de Provence en date du 14 Avril 2004,
- Arrêté relatif au classement sonore des autoroutes (hors autoroutes A8 et A51 concédées) routes nationales, départementales et communales de la zone 3 du département des Bouches du Rhône en date du 14 Avril 2004,
- Arrêté relatif au classement sonore des autoroutes (hors autoroutes A8, A50 et A52 concédées) routes nationales, départementales et communales et concernant les communes de Aubagne, Gardanne, La Ciotat, Les Pennes Mirabeau en date du 14 Avril 2004,
- Arrêté relatif au classement sonore des autoroutes, routes nationales, départementales et communales de la zone 5 du département des Bouches du Rhône en date du 14 Avril 2004,

ARTICLE 2

Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié susvisé sont applicables dans le département des Bouches-du-Rhône, aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'annexe n°1 du présent arrêté et représentées sur les cartes mises en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans le département (rubrique « Politiques publiques » et sous-rubrique « Environnement, risques naturels et technologiques »).

ARTICLE 3

Les communes concernées sont les suivantes :

Aix-en-Provence
Allauch
Alleins
Arles
Aubagne
Auriol
Barbentane
Belcodène
Berre-l'Etang
Bouc-Bel-Air
Boulbon
Cabannes
Cabriès
Cadolive
Carnoux-en-Provence
Carry-le-Rouet
Cassis
Ceyreste
Châteauneuf-le-Rouge
Châteauneuf-les-Martigues
Châteaurenard
Coudoux
Cuges-les-Pins
Eguilles
Ensuès-la-Redonne
Eygalières
Eyguières
Eyragues
Fontvieille
Fos-sur-Mer
Fuveau
Gardanne
Gémenos
Gignac-la-Nerthe
Grans
Graveson
Gréasque
Istres
Jouques
La Barben
La Bouilladisse
La Ciotat
La Destrousse
La Fare-les-Oliviers
La Penne-sur-Huveaune
La Roque d'Antheron
Lamanon
Lambesc
Lançon de Provence
Le Puy-Sainte-Réparade
Le Rove
Le Tholonet
Les Pennes-Mirabeau
Mallemort
Marignane
Marseille
Martigues
Mas-Blanc-les-Alpilles
Maussane-les-Alpilles
Meyrargues
Meyreuil
Mimet
Miramas
Mollégès
Noves
Orgon
Paradou
Pélissanne
Peynier
Peypin
Peyrolles-en-Provence
Plan-de-Cuques
Plan d'Orgon
Port-de-Bouc
Port-Saint-Louis-du-Rhône
Puyloubier
Rognac
Rognes
Rognonas
Roquefort-la-Bédoule
Roquevaire
Rousset
Saint-Andiol
Saint-Cannat
Saint-Chamas
Saintes-Maries-de-la-Mer
Saint-Esteve-Janson
Saint-Etienne-du-Grès
Saint-Martin-de-Crau
Saint-Mitre-les-Remparts
Saint-Paul-lès-Durance
Saint-Remy-de-Provence
Saint-Savournin
Saint -Victoret
Salon-de-Provence
Sausset-les-Pins
Sénas
Septèmes-les-Vallons
Simiane-Collongue
Tarascon
Trets
Velaux
Venelles
Ventabren
Vernègues
Verquières
Vitrolles

ARTICLE 4

Le tableau figurant en annexe n°1 donne, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, le type de tissu urbain, ainsi que les niveaux sonores que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans ces secteurs.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

Le tableau figurant en annexe n°2 récapitule, pour chacune des communes, les tronçons d'infrastructures concernées et le classement dans une des cinq catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné.

ARTICLE 5

Les bâtiments d'habitation, les établissements d'enseignement, de santé, de soins, d'action sociale, de loisirs et de sports, ainsi que les hôtels et établissements d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits de l'espace extérieur, conformément aux dispositions des articles R. 571-34 et R. 571-43 du code de l'environnement.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié susvisé.

Pour les établissements d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 7 et 9 de l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 susvisé.

Pour les établissements de santé, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 7 et 8 de l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 susvisé.

Pour les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 7 de l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 susvisé.

ARTICLE 6

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont déterminés selon les articles 7 à 9 de l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 susvisé.

ARTICLE 7

Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transport terrestre, qui sont affectés par le bruit, devront être reportés à titre d'information dans un ou plusieurs documents graphiques en annexe des POS (Plan d'occupation des sols) et des PLU (Plan local d'urbanisme) ainsi que dans les PSMV (Plan de sauvegarde et de mise en valeur), conformément aux dispositions des articles R 151-53 et R 313-6 du code de l'urbanisme.

Le classement des infrastructures de transport terrestre et les secteurs affectés par le bruit ainsi que la référence du présent arrêté préfectoral et la mention des lieux où cet arrêté peut être consulté, devront figurer dans les annexes des POS, des PLU et des PSMV, conformément aux articles R 151-53 et R 313-6 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article L 410-1 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y aura lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transport terrestre bruyante.

Ce dispositif a vocation à informer le maître d'ouvrage du bâtiment, de l'existence de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il lui appartient de respecter les règles de construction définies par les arrêtés préfectoraux en matière d'isolation acoustique.

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, le Président de la Métropole Aix Marseille Provence et les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, durant un mois, à la mairie des communes concernées et au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence conformément à l'article R 571-41 du code de l'environnement.

Une copie du présent arrêté sera également adressée pour information :

- au Président du Conseil Départemental des Bouches du Rhône,
- aux Présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés (hors métropole Aix-Marseille-Provence),
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et et du Logement,
- à la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée,
- au Directeur Général de l'Agence Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et de son affichage en mairie des communes concernées.

Fait à Marseille, le 19 mai 2016

Le Préfet

Signé

Stéphane Bouillon

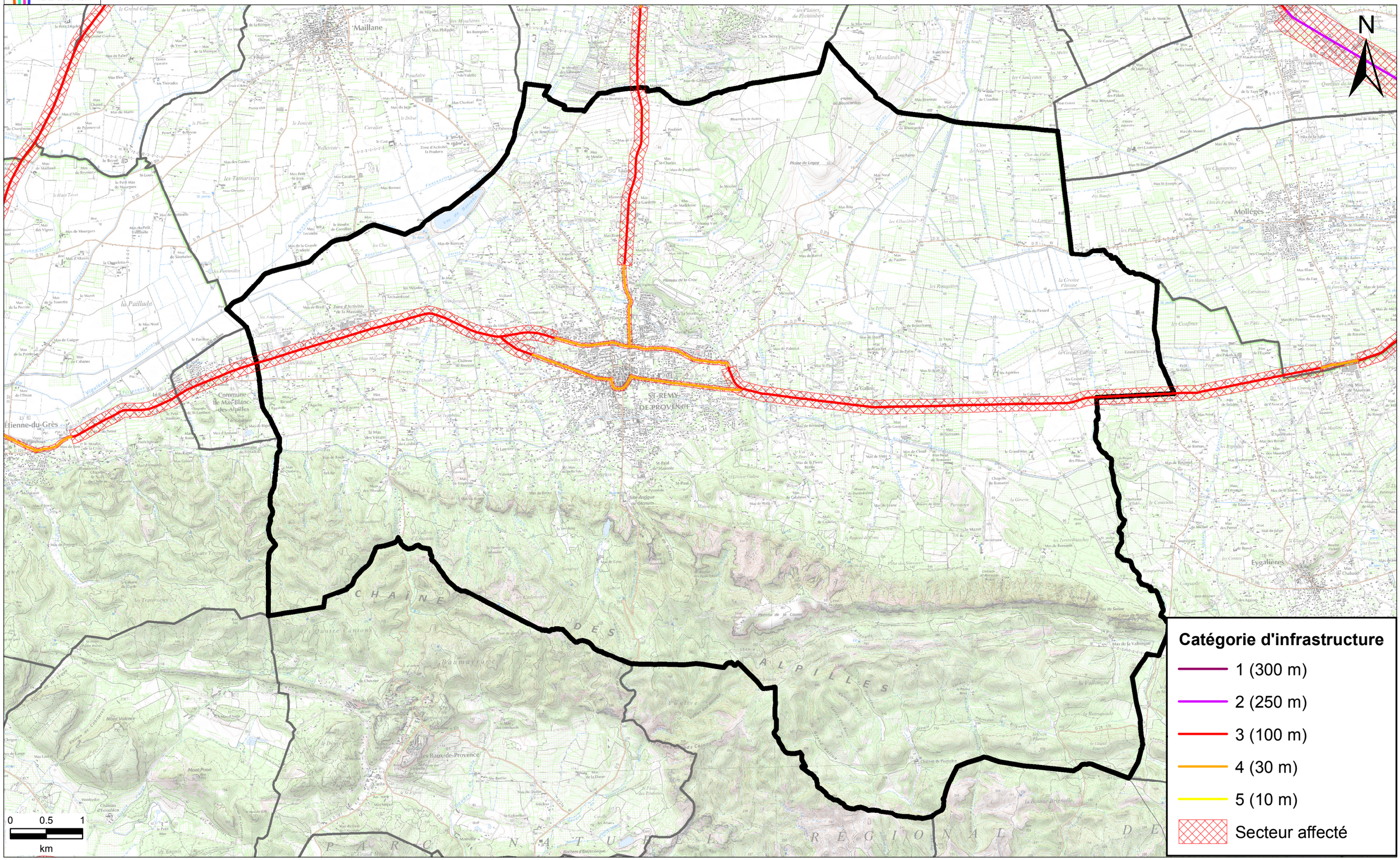
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

PROVENCE ALPES-CÔTE D'AZUR

Classement sonore des infrastructures routières du département des Bouches-du-Rhône

COMMUNE DE SAINT-REMY-DE-PROVENCE



Sources : Scan25@IGN | Format A3 Echelle 1:47 000 | Impédance - Affaire EN 4213 | Production de la carte : Décembre 2015

P L U

Département des Bouches-du-Rhône

Commune de Saint-Rémy-de-Provence

Plan Local d'Urbanisme

6.3.d RISQUE SISMIQUE

Elaboration du PLU prescrite le 24/10/2017
PLU arrêté le 27/03/2018
PLU approuvé le 18/12/2018

Ville de Saint-Rémy de Provence

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Marseille, le 07 JUIL. 2015

Le Préfet des Bouches-du-Rhône
à
Mesdames et Messieurs les Maires
liste in fine

Affaire suivie par : Julien LANGUMIER
Tél. : 04 91 28 40 64
Courriel :
julien.langumier@bouches-du-rhone.gouv.fr

OBJET : Transmission d'informations aux maires relatives au risque sismique
P.J. : Dossier d'information sur le risque sismique et les modalités de prévention
Tableau des zones de sismicité par commune

Le département des Bouches du Rhône est exposé au risque sismique et ce aussi bien en intensité qu'en surface. La vulnérabilité des différents enjeux y est forte, en particulier dans la vallée de la Durance, dans le secteur du pays d'Aix-en-Provence mais également plus à l'ouest, dans les secteurs de Pélissanne, Salon-de-Provence et Lambesc.

Suite à la réunion d'information et d'échanges concernant le phénomène sismique organisée par la Direction départementale des Territoires et de la Mer le 30 janvier dernier et en complément du Dossier départemental des risques majeurs (DDRM) approuvé le 17 juin 2015 , je vous prie de bien vouloir prendre connaissance du dossier d'information relatif au risque sismique (note synthétique en PJ et dossier complet accessible sur Internet : http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Securite-civile/La-prevention).

Cette transmission répond aux obligations d'information préventive, précisées par la circulaire du 2 mars 2011, et constitue un support pour les actions d'information sur les risques majeurs mises en œuvre au niveau communal (mise à jour du DICRM notamment).

Elle constitue également un rappel du nouveau zonage sismique en vigueur depuis le 1er mai (tableau en PJ) et des principes de la réglementation parasismique qui pourra utilement être diffusée auprès des professionnels de votre commune et des personnes qui projettent d'y réaliser une construction. Le dépôt d'une autorisation d'urbanisme constitue en effet un moment privilégié pour sensibiliser les maîtres d'ouvrages à la prise en compte du risque sismique et à la mise en œuvre de la réglementation parasismique. Son instruction nécessite dans certains cas des attestations de mise en œuvre de la réglementation parasismique.

La DDTM est à votre disposition pour tout renseignement que vous jugerez utile.

Avec mes remerciements.

Michel CADOT

Liste des destinataires

Mesdames et Messieurs les Maires de :

Aix-en-Provence – 13090 -13100
Allauch - 13190
Alleins - 13980
Arles – 13637
Aubagne - 13400
Aureille - 13930
Auriol - 13390
Aurons - 13121
Barbentane - 13570
Beaurecueil - 13100
Belcodène - 13720
Berre-l'Étang - 13138
Bouc-Bel-Air - 13320
Boulbon - 13150
Cabannes - 13440
Cabries - 13480
Cadolive - 13950
Carnoux-en-Provence - 13470
Carry-le-Rouet - 13620
Cassis - 13260
Ceyreste - 13600
Charleval - 13350
Chateauneuf-le-Rouge - 13790
Châteauneuf-les-Martigues - 13220
Châteaurenard - 13838
Cornillon-Confoux - 13250
Coudoux - 13111
Cuges-les-Pins - 13780
Éguilles - 13510
Ensues-la-Redonne - 13820
Eygalières - 13810
Eyguières - 13430
Eyrargues -13630
Fontvieille - 13990
Fos-sur-Mer – 13771
Fuveau - 13710
Gardanne - 13120
Gémenos - 13420
Gignac-la-Nerthe - 13180
Grans - 13450
Graveson - 13690
Greasque - 13850
Istres - 13808
Jouques – 13490
La Barben - 13330
La Bouilladisse - 13720
La Ciotat - 13600
La Destrousse - 13112
La Fare-les-Oliviers - 13580
Lamanon - 13113
Lambesc - 13410
Lançon-Provence – 13680
La Penne-sur-Huveaune – 13821
La Roque-d'Antheron - 13640
Le Puy-Sainte-Réparade – 13610
Le Rove - 13740
Les Baux-de-Provence - 13520
Les Pennes-Mirabeau – 13170
Le Tholonet - 13100
Maillane - 13910
Mallemort - 13370
Marignane – 13700
Marseille
Martigues - 13500
Mas-Blanc-des-Alpilles - 13103
Maussane-les-Alpilles - 13520
Meyrargues - 13650
Meyreuil – 13590
Mimet - 13105
Miramas - 13140
Mollégès - 13940
Mouriès - 13890
Noves - 13550
Orgon - 13660
Paradou - 13520
Pélissanne - 13330
Peynier - 13790
Peypin - 13124
Peyrolles-en-Provence - 13860
Plan-de-Cuques - 13380
Plan-d'Orgon - 13750
Port-de-Bouc - 13110
Port-Saint-Louis-du-Rhône – 13518
Puyloubier – 13114
Rognac - 13340
Rognes - 13840
Rognonas - 13870
Roquefort-la-Bédoule - 13830
Roquevaire – 13360
Rousset - 13790
Saint-Andiol - 13670
Saint-Antonin-sur-Bayon - 13100
Saint-Cannat - 13760
Saint-Chamas - 13250
Saint-Estève-Janson - 13610
Saint-Étienne-du-Grès - 13103
Saint-Marc-Jaumegarde - 13100
Saint-Martin-de-Crau - 13558
Saint-Mitre-les-Remparts - 13920
Saint-Paul-lès-Durance - 13115
Saint-Pierre-de-Mézoargues - 13150
Saint-Rémy-de-Provence - 13538
Saint-Savournin - 13119
Saintes-Maries-de-la-Mer – 13460
Saint-Victoret - 13730
Salon-de-Provence - 13657
Sausset-les-Pins - 13960
Sénas - 13560
Septèmes-les-Vallons - 13240
Simiane-Collongue - 13109
Tarascon - 13158
Trets - 13530
Vauvenargues - 13126
Ventabren – 13122
Velaux - 13880
Venelles - 13770
Vernègues - 13116
Verquières - 13670
Vitrolles - 13743

Monsieur le Président de :

Communauté Urbaine des Bouches-du-Rhône
CU de Marseille Provence Métropole (MPM)

Copie :

Mesdames et Messieurs les Présidents de :

Communauté d'Agglomération des Bouches-du-Rhône
CA d'Arles-Crau-Camargue-Montagnette
CA du Pays d'Aix en Provence (CAPA)
CA du Pays d'Aubagne et de l'Etoile (CAPAE)
CA du Pays de Martigues
CA Rhône Alpilles Durance
CA Salon Etang de Berre Durance (Agglopole Provence)

Communauté de Communes des Bouches-du-Rhône
CC de la Vallée des Baux et des Alpilles (CC VBA)

Syndicat d'Agglomération Nouvelle des Bouches-du-Rhône
SAN Ouest Provence

Monsieur Le Préfet des Bouches-du-Rhône
SGAD

Madame la directrice de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA (à l'attention du SPR / UNM)

Mesdames et Messieurs les chefs des Services Territoriaux :

Service Territorial Sud
Service Territorial Est
Service Territorial Centre
Service Territorial d'Arles

Service Urbanisme de la DDTM

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES
BOUCHES-DU-RHÔNE
Direction départementale
des Territoires et de la Mer

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Transmission d'informations aux maires

NOTE SYNTHETIQUE

Principes pour la prise en compte du risque sismique

Un nouveau zonage sismique des communes françaises est en vigueur depuis le 1er mai 2011 (Décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010). Il s'accompagne d'une évolution réglementaire des règles de construction parasismique. L'arrêté du 22 octobre 2010 définit de nouvelles normes de construction parasismique à appliquer pour les bâtiments de la classe dite « à risque normal ». Ce nouveau zonage se fonde principalement sur une approche de type probabiliste (prise en compte des périodes de retour) et définit 5 zones de sismicité croissante, allant de 1 (zone d'aléa très faible) à 5 (zone d'aléa fort). La règlementation parasismique s'applique aux nouveaux bâtiments et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières (précisées en annexe), dans les zones de sismicité 2, 3, 4 et 5.

La protection des bâtiments est modulée en fonction de l'**enjeu** associé au bâtiment et de l'agression sismique à prendre en compte (**aléa**).

Une démarche d'information préventive

Cette Transmission d'Informations aux Maires est une démarche préventive visant à mieux informer les maires, les maîtres d'ouvrage et les constructeurs, de façon à renforcer l'exigence à l'égard du comportement des constructions futures face au phénomène séisme.
Cette information préventive relative aux risques majeurs et à l'organisation de la sécurité civile est devenue un droit du citoyen par la loi du 27 juillet 1987. Il a été codifié dans l'article L. 125-2 du Code de l'Environnement :

« *Les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles. (…)* »

L'État et les communes ont un devoir d'information de la population sur la nature et les conséquences possibles du phénomène. Ce « porter à la connaissance » est un support d'information et de communication de l'État vers les communes. Celles-ci sont chargées de transmettre à leur population les informations présentées ci-après.

Le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (D.D.R.M)

Le DDRM est un document dans lequel le préfet (conformément à l'article R125-11 du Code de l'Environnement) consigne toutes les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs au niveau de son département, ainsi que sur les mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets. Le DDRM mis à jour est disponible sur le site internet des services de l'Etat : http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/

Cette Transmission d'Information aux Maires permet de préciser et de compléter l'information sur le risque sismique par rapport au DDRM.

Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)

Les informations et préconisations contenues dans ce document (DDRM) ont vocation à étayer le DICRIM et à être diffusées largement à la population; cette diffusion pourra s'appuyer sur tous types de supports disponibles (DICRIM, bulletins communaux, site internet, affichage, etc.). Le DICRIM doit être accompagné d'une communication au moins tous les deux ans en cas de plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur la commune.

Information des Acquéreurs ou locataires (I.A.L.)

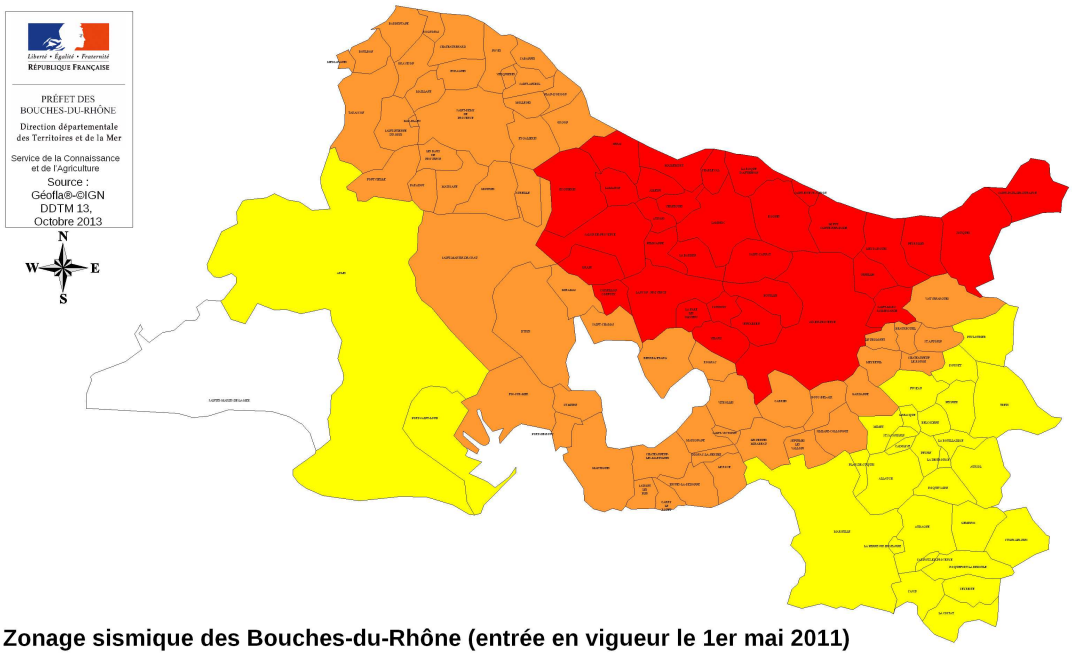
La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a introduit, dans son article 77, l'Information des Acquéreurs ou Locataires (I.A.L.) de bien immobilier. Lorsque ces biens sont situés dans une zone couverte par un PPR Technologique, un PPR Naturel, un PPR Miniers (prescrit ou approuvé) ou dans une zone de sismicité au minimum faible, le vendeur ou le bailleur a une obligation d'information sur l'existence de risques **(**état des risques naturels, miniers et technologiques). Il doit également fournir une information sur les éventuelles indemnités perçues au titre des catastrophes naturelles à l'occasion d'un sinistre sur son bien. L'arrêté préfectoral qui liste les communes des Bouches du Rhône soumises à l'I.A.L a été mis à jour le 26 mai 2011 pour prendre en compte le risque sismique.
Il est recommandé pour la délivrance d'autorisation d'urbanisme de remette un exemplaire de ce document au moment du retrait des imprimés relatifs aux permis de construire ou déclarations préalables pour les bâtiments pouvant être concernés.

L'aléa

Le département des Bouches du Rhône est exposé au risque sismique et ce aussi bien en intensité qu'en surface de territoire où la vulnérabilité des différents enjeux y est très forte, en particulier dans la vallée de la Durance, dans le secteur du pays d'Aix-en-Provence, mais également plus à l'ouest, dans les secteurs de Pélissanne, Salon-de-Provence et Lambesc.

Les communes du département des Bouches du Rhône sont situées en zone de sismicité 1, 2, 3 et 4 (voir carte de zonage ci-après).

A l'exception de Saintes-Maries-de-la-Mer (zone de sismicité 1), toutes les communes du département sont concernées par les exigences de la nouvelle réglementation parasismique.



Zonage sismique des Bouches-du-Rhône (entrée en vigueur le 1er mai 2011)

Depuis le 22 octobre 2010, la France dispose d'un nouveau zonage sismique divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes (articles R563-1 à R563-8 du Code de l'Environnement modifiés par les décrets no 2010-1254 du 22 octobre 2010 et no 2010-1255 du 22 octobre 2010, ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010) :
- une zone de sismicité 1 où il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les bâtiments à risque normal (l'aléa sismique associé à cette zone est qualifié de très faible).
- quatre zones de sismicité 2 à 5, où les règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières.

Pour plus d'informations : http://www.planseisme.fr/Zonage-sismique-de-la-France.html

Zone de sismicité
1 - Très faible
2 - Faible
3 - Modéré
4 - Moyenne

Les enjeux

Les enjeux (bâtiments) sont classés suivant leur importance par catégorie. Les bâtiments à risque normal sont classés en quatre catégories d'importance croissante, de la catégorie I à faible enjeu (hangar, entrepôt,…) à la catégorie IV (bâtiments stratégiques).

La réglementation parasismique en vigueur

Pour les bâtiments à risque normal, les exigences de protection parasismique sont modulées en fonction de deux critères : la zone sismique (localisation géographique - aléa) d'une part, et la catégorie d'importance du bâtiment (enjeu) d'autre part.

L'article 4 de l'arrêté du 22 octobre 2010 définit les règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments à risque normal :

- L'**Eurocode 8** (parties 1, 3 et 5) transposé en normes françaises NF EN 1998-1, NF EN 1998-3 et NF EN 1998-5 et leurs annexes nationales associées est la règle générale de dimensionnement des bâtiments et ouvrages géotechniques associés.
- La norme **NF P 06-014** dite règles **PS-MI 89 révisées 92** sont des règles forfaitaires auxquelles il est possible de recourir pour les bâtiments de forme simple (conditions d'application explicitées dans la dite norme).

Les attestations requises pour certaines constructions :

Lors de la demande du permis de construire pour les bâtiments pour lesquels la mission parasismique PS est obligatoire (pour les bâtiments listés aux alinéas 4° et 5° de l'article R111-38 du code de la construction et de l'habitation), une première attestation établie par le contrôleur technique doit être fournie. Elle spécifie que le contrôleur a bien fait connaître au maître d'ouvrage son avis sur la prise en compte des règles parasismiques au niveau de la conception du bâtiment.
A l'issue de l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage doit fournir une nouvelle attestation stipulant qu'il a tenu compte des avis formulés par le contrôleur technique sur le respect des règles parasismiques.
Les maisons individuelles ne sont pas soumises à cette obligation d'attestation.

Les contrôles

Un contrôle est exercé par échantillonnage dans le cadre du Contrôle du Règlement de la Construction (CRC) déjà diligenté chaque année par les services de l'État.
Un processus de contrôle spécifique est mis en place pour les maisons individuelles.
Des opérations de contrôle en cours de chantier pourront être mises en œuvre sur des maisons construites en maçonnerie.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES
BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Transmission d'Informations aux Maires (TIM)

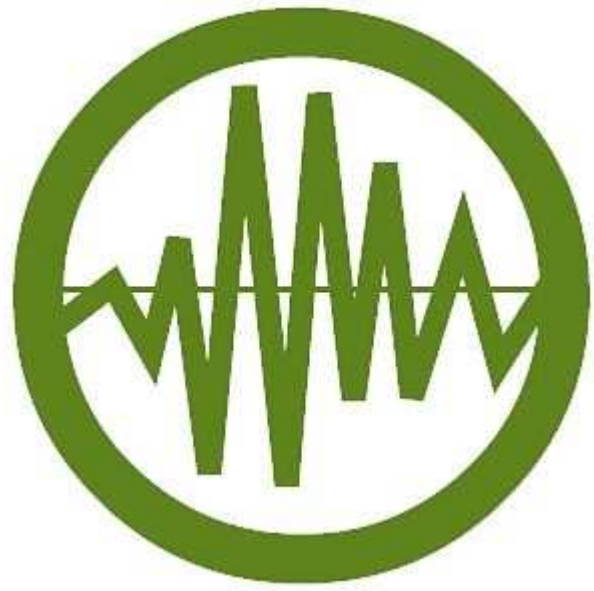
Une démarche d'information préventive

au titre de l'article L. 125-2 du Code de l'Environnement

DOSSIER COMPLET D'INFORMATION

Aléa sismique dans le département des Bouches-du-Rhône

Rappel de la réglementation parasismique nationale en vigueur depuis le 1er mai 2011
Actualisation au 1er juillet 2015



la DDTM13
Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône
16, rue Zattara
13332 - Marseille Cedex3
Tél. accueil : 04 91 28 40 40 Site Internet : http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/

SOMMAIRE

ANNEXE A La réglementation parasismique nationale en vigueur 5

A.1 La prise en compte du risque sismique dans l'aménagement 6

A.1.A L'application des règles de construction parasismique 6
A.1.B Le document d'urbanisme 6
A.1.C Le Plan de Prévention des Risques 6

A.2 La réglementation parasismique nationale 7

A.2.A Cadre législatif et réglementaire 7
A.2.B L'aléa - le zonage sismique 7
A.2.C Les enjeux - Ouvrages « à risque normal » et ouvrages « à risque spécial » 11

A.3 La construction parasismique 19

A.3.A L'implantation 19
A.3.B La conception 21
A.3.C L'exécution 23

A.4 Responsabilité des acteurs 27

A.4.A Prérogatives de l'Etat, du maire et du citoyen 27
A.4.B Responsabilités plus généralement de tout risque majeur des professionnels de l'aménagement et de la construction 27
A.4.C Responsabilités des gestionnaires de réseaux et d'infrastructures prioritaires 28

ANNEXE B Dossier d'information sur le phénomène sismique pour l'Information Préventive 29

B.1 Présentation du phénomène sismique 30

B.1.A Les plaques Tectoniques 30
B.1.B Qu'est qu'un séisme ? 32
B.1.C Les failles 33
B.1.D Contexte régional et local 36
B.1.E Les effets d'un séisme 43

B.2 Prédiction, Prévision et Prévention 49

B.2.A La prédiction (à court terme) 49
B.2.B La prévision (à long terme) 49
B.2.C La Prévention 50

ANNEXE C Organisation des secours et consignes de sécurité 51

C.1 L'organisation des secours 52

C.1.A Au niveau départemental 52
C.1.B Au niveau communal 52
C.1.C Au niveau individuel 52

C.2 Affichage des consignes de sécurité 53

C.3 Les consignes individuelles de sécurité 54

ANNEXE A

La réglementation parasismique nationale en vigueur

A.1 La prise en compte du risque sismique dans l'aménagement

A.1.A L'application des règles de construction parasismique

Dans le domaine des bâtiments, l'objectif principal de la réglementation parasismique est la sauvegarde des vies humaines pour une secousse dont le niveau d'agression est fixé pour chaque zone de sismicité par la réglementation. La construction peut alors subir des dommages irréparables, mais elle ne doit pas s'effondrer sur ses occupants. En cas de secousse plus modérée, l'application des dispositions définies dans les règles parasismiques permet de limiter les dommages et, ainsi, les pertes économiques.

A.1.B Le document d'urbanisme

Le code de l'urbanisme impose la prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme. Ainsi, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) rappelle dans leurs documents le zonage sismique de la commune et les grands principes de la réglementation parasismique nationale (règles de construction, exigences,…).

Le risque sismique peut également être pris en compte au travers des documents réglementant l'utilisation des sols (PPR).

A.1.C Le Plan de Prévention des Risques

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) sismique, établi par l'Etat définit des zones d'interdiction et des zones de prescription (constructibles sous réserve).

Un aléa local dit « microzonage » est défini dans le cadre du PPR. Ce microzonage permet de prendre en compte les effets de site lithologiques et topographiques[1] locales (effets directs) sur les sollicitations sismiques.

Ces effets directs (vibrations sismiques, effets de site) n'induisent pas d'inconstructibilité. Cependant, tout projet de construction doit être adapté afin de rendre la construction parasismique c'est-à-dire capable de résister à un niveau d'agression sismique défini réglementairement.

Le PPR s'appuie sur trois cartes : la carte des aléas (intégrant les effets de site lithologiques et topographiques, les failles actives avec zones d'incertitude, les risques de liquéfaction et de mouvements de terrain), la carte du zonage et éventuellement la carte de risque sismique (calcul de l'endommagement des bâtiments : combinaison de l'aléa et de la vulnérabilité des bâtiments à cet aléa).

Dans le cadre de l'élaboration de la carte de zonage du PPR, les effets induits (mouvements de terrain, liquéfaction, rejet de faille,…) sont également évalués. Parmi ceux-ci, ce sont les effets induits « mouvements de terrain » et « rejet de faille » par la définition d'un aléa (nature, intensité...) qui peuvent entraîner un caractère d'inconstructibilité.

La carte de zonage définit deux zones :

- la zone inconstructible (habituellement représentée en rouge), en raison d'un risque trop fort d'effets induits (mouvements de terrain, rejet de faille)
- la zone constructible habituellement représentée en bleu (zone de moindre contrainte) où l'on autorise les constructions sous réserve du respect de certaines prescriptions liées aux effets directs (au minimum les règles de construction parasismique) ou propres au site, liées aux effets induits (chutes de blocs, glissements,…)

[1] Pour plus d'information sur les effets de site se reporter à l'Annexe B paragraphe B.1.E.a

A.2 La réglementation parasismique nationale

La nouvelle réglementation parasismique est en vigueur depuis le 1er mai 2011.

L'objectif principal de cette annexe est de présenter la réglementation parasismique nationale applicable aux bâtiments « à risque normal ».

La réglementation parasismique nationale applicable aux bâtiments « à risque normal » [2] vise à assurer **le non effondrement des constructions** pour la sauvegarde des vies humaines, l'ouvrage pouvant toutefois subir des déformations ou être endommagé.

Causes des non-conformités

Méconnaissance du nouveau zonage réglementaire

Mauvaise prise en compte des règles de construction

Prise en compte dans un domaine d'application erroné. Le champs des règles PS-MI est par exemple réduit par la qualité du sol de construction, le nombre d'étages admissible, la régularité de la structure…

Conséquences des non-conformités

La solidité de l'ouvrage peut être jugée compromise par le seul critère du non-respect des règles parasismiques

Un bâtiment, ne respectant pas les règles parasismiques, sera dangereux pour la sécurité des personnes et difficilement réparable même sous séisme d'intensité modérée

La mise en conformité d'un bâtiment ne respectant pas les règles parasismiques est toujours complexe et onéreuse.

© Agence Qualité Environnement et Ministère en charge du logement et de la construction - 2013

[2] Ensemble du bâti courant (maisons individuelles, immeubles d'habitation collective, écoles, hôpitaux, bureaux…)

A.2.A Cadre législatif et réglementaire

Le Cadre législatif et réglementaire pour les bâtiments « à risque normal » est constitué des deux décrets et de l'arrêté suivants :

Le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010, relatif à la prévention du risque sismique.
Ce décret modifie les articles R 563-1 à 8 du Code de l'Environnement.
Ce décret définit les grands principes relatifs aux règles parasismiques, notamment les modalités d'application de l'article L. 563-1 du Code de l'Environnement[3].

Le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 (codifiée à l'article D.563-8-1) portant délimitation des zones de sismicité du territoire français.

L'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

A.2.B L'aléa - le zonage sismique

Le territoire national est divisé en cinq zones de sismicité croissante par le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010. :

- une zone de sismicité très faible (1) où il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les bâtiments « à risque normal » mais prise en compte de l'aléa sismique dans les installations à risque spécial (installations classées)
- quatre zones de sismicité faible (2), modérée (3), moyenne (4) et forte (5), où les règles de construction parasismique sont applicables pour les bâtiments

[3] « Dans les zones particulièrement exposées à un risque sismique ou cyclonique, des règles particulières de construction parasismique ou paracyclonique peuvent être imposées aux équipements, bâtiments et installations »
(Art. L. 563-1 CE)

En France, c'est aux Antilles (Martinique, Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy) que l'aléa sismique est le plus élevé, ces îles étant situées au niveau de la zone de subduction des plaques Nord Amérique et Sud Amérique sous la plaque caraïbe.

En métropole, la zone de sismicité la plus forte est la zone de sismicité 4.

A.2.B.a Le mouvement au rocher

L'aléa dit « régional », qui représente le niveau d'aléa pour un **sol dur** (ou mouvement « au rocher ») sans topographie marquée.
Cet aléa se traduit réglementairement par une accélération au rocher dépendant de la zone de sismicité.

L'arrêté du 22 octobre 2010, relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » définit l'accélération maximale de référence au rocher en fonction de la zone de sismicité, à prendre en compte pour le dimensionnement des bâtiments.

Zone de sismicité	Niveau d'aléa	a_{gr}(m/s²)
Zone 1	Très faible	0,4
Zone 2	Faible	0,7
Zone 3	Modéré	1,1
Zone 4	Moyen	1,6
Zone 5	Fort	3

Accélération nominale au rocher selon la zone de sismicité Pour un bâtiment de catégorie d'importance II

A.2.B.b Prise en compte des effets de site directs et classes de sol

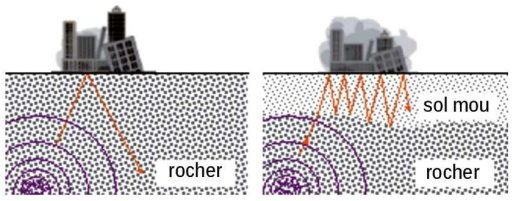
La nature locale du sol en surface (dizaines de mètres les plus proches de la surface) influence fortement la sollicitation ressentie au niveau des bâtiments (**effet de site lithologique**[4]).

L'Eurocode 8 distingue sept catégories de sols (de la classe A pour un sol de type rocheux à la classe E pour un sol mou et deux autres classes de sol S_1 et S_2).

Conformément à l'Eurocode 8, « des investigations appropriées doivent être réalisées en vue de classer le sol » (Paragraphe 3 – Eurocode 8-01) sauf si la commune dispose d'un microzonage adapté défini dans le cadre d'un PPR approuvé après l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation (mai 2011).

Classe de sol	Description du profil stratigraphique
A	Rocher ou autre formation géologique de ce type comportant une couche superficielle d'au plus 5 m de matériau moins résistant
B	Dépôts raides de sable, de gravier ou d'argile sur-consolidée, d'au moins plusieurs dizaines de mètres d'épaisseur, caractérisés par une augmentation progressive des propriétés mécaniques avec la profondeur
C	Dépôts profonds de sable de densité moyenne, de gravier ou d'argile moyennement raide, ayant des épaisseurs de quelques dizaines à plusieurs de mètres
D	Dépôts de sol sans cohésion de densité faible à moyenne (avec ou sans couches cohérentes molles) ou comprenant une majorité de sols cohérents mous à fermes
E	Profil de sol comprenant une couche superficielle d'alluvions avec des valeurs de v_s (vitesse des ondes S) de classe C ou D et une épaisseur comprise entre 5 m environ et 20 m, reposant sur un matériau plus raide avec v_s >800 m/s
S_1	Dépôts composés, ou contenant, une couche d'au moins 10 m d'épaisseur d'argiles molles/vases avec un indice de plasticité élevé (Pl>40) et une teneur en eau importante
S_2	Dépôts de sols liquéfiables d'argiles sensibles ou tout autre profil de sol non compris dans les classes A à E ou S_1

Classifications des sols selon l'Eurocode 8



Amplification du signal sismique suivant la nature du sol

Le paramètre S associé à chaque classe de sol principale (de A à E) est défini par l'arrêté du 22 octobre 2010.

[4] Pour plus d'information sur les effets de site se reporter à l'Annexe B paragraphe B.1.E.a

Le paramètre S est un coefficient multiplicateur qui intervient dans le calcul de l'accélération de référence ; un sol meuble étant de nature à amplifier les accélérations et donc les dommages subis par un bâtiment, comparativement à un sol rocheux.

Classes de sol	S (zones 1 à 4)	S (zone 5)
A	1	1
B	1,35	1,2
C	1,5	
D	1,6	
E	1,8	
S_1	A définir dans le cadre d'études particulières (Eurocode 8-01)	
S_2		

Valeur du coefficient multiplicateur S en fonction de la classe de sol

Le paramètre S permet de traduire l'amplification de la sollicitation sismique exercée par certains sols.

Par ailleurs, conformément à l'Eurocode 8, pour les structures importantes (Bâtiments de catégorie d'importance III et IV), il y a lieu de tenir compte des effets d'amplification **topographique**[5].

De même que pour l'effet lithologique caractérisé par un coefficient multiplicateur S, l'effet topographique est pris en compte par l'intermédiaire d'un coefficient S_T dans le calcul de l'accélération de référence.

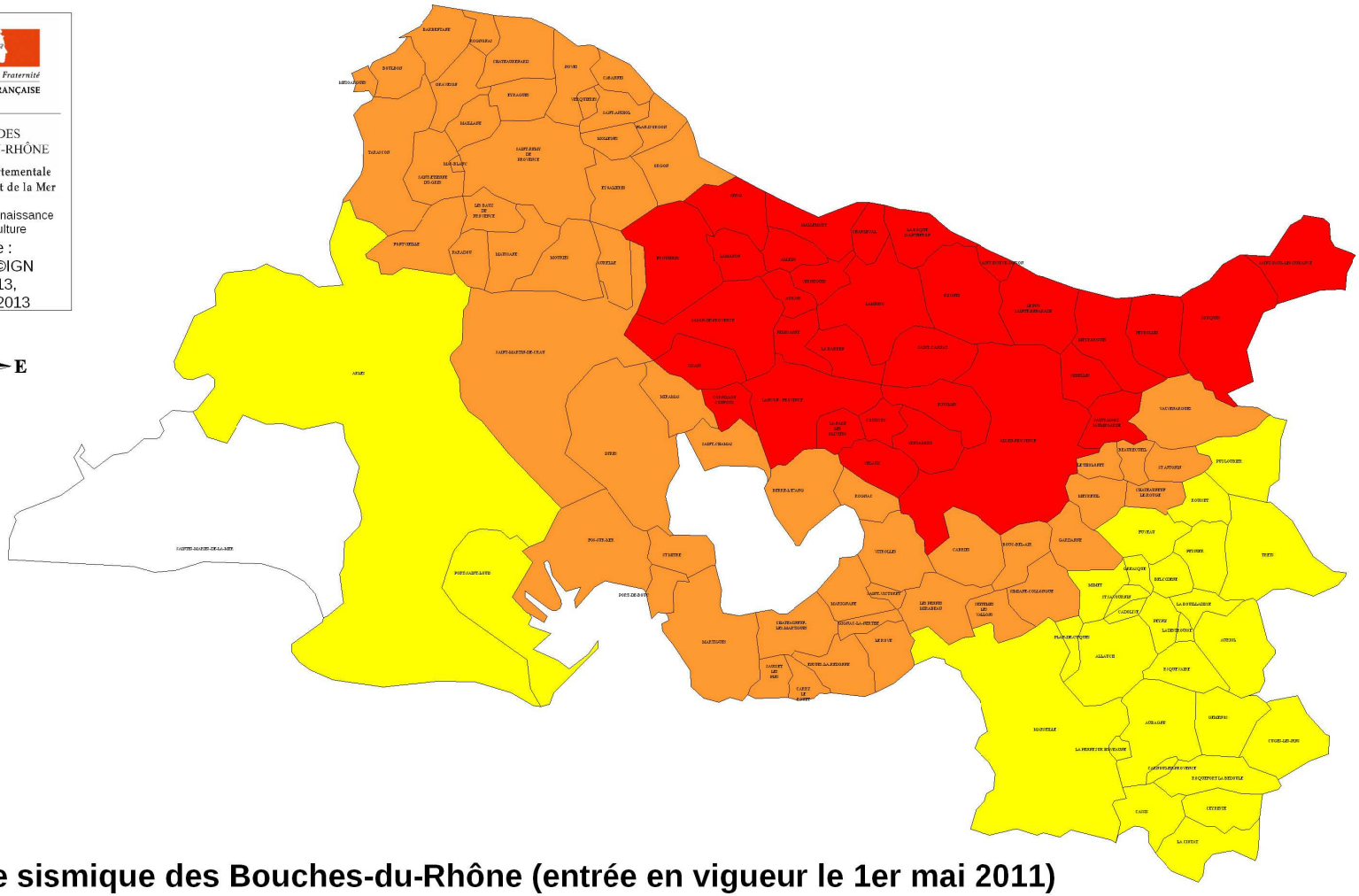
[5] Pour plus d'information sur les effets de site topographiques se reporter à l'Annexe B paragraphe B.1.E.a

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES
BOUCHES-DU-RHÔNE
Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Service de la Connaissance
et de l'Agriculture
Source :
Géofla®-©IGN
DDTM 13,
Octobre 2013

N
W E
S



Zonage sismique des Bouches-du-Rhône (entrée en vigueur le 1er mai 2011)

Depuis le 22 octobre 2010, la France dispose d'un nouveau zonage sismique divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes (articles R563-1 à R563-8 du Code de l'Environnement modifiés par les décrets no 2010-1254 du 22 octobre 2010 et no 2010-1255 du 22 octobre 2010, ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010) :
- une zone de sismicité 1 où il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les bâtiments à risque normal (l'aléa sismique associé à cette zone est qualifié de très faible).
- quatre zones de sismicité 2 à 5, où les règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières.

Pour plus d'informations : http://www.planseisme.fr/Zonage-sismique-de-la-France.html

Zone de sismicité

- 1 - Très faible
- 2 - Faible
- 3 - Modéré
- 4 - Moyenne

A.2.C Les enjeux - Ouvrages « à risque normal » et ouvrages « à risque spécial »

- La première classe dite « **à risque normal** », définie à l'article R.563-3 du Code de l'Environnement et précisée dans les arrêtés d'application,[6] regroupe les bâtiments, équipements et installations pour lesquels les conséquences d'un séisme demeurent circonscrites à leurs occupants et à leur voisinage immédiat. Elle comprend notamment l'ensemble du bâti courant (maisons individuelles, immeubles d'habitation collective, écoles, hôpitaux, bureaux…)
- La seconde classe dite à « **risque spécial** » correspond aux bâtiments, équipements et installations pour lesquels les effets sur les personnes, les biens et l'environnement de dommages, mêmes mineurs, peuvent ne pas être circonscrits au voisinage immédiat desdits bâtiments, équipements et installations. Il s'agit notamment des barrages ou centrales nucléaires qui sont soumis à des recommandations de sûreté particulières, mais aussi de certains équipements et installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) qui font l'objet d'une réglementation particulière

Pour rappel, l'objectif principal de cette annexe est de présenter la réglementation parasismique nationale applicable aux bâtiments « à risque normal ».

A.2.C.a Classification des bâtiments « à risque normal »

Les bâtiments « à risque normal » sont répartis en quatre catégories d'importance définies par **l'arrêté du 22 octobre 2010** en fonction du risque encouru par les personnes ou du risque socio-économique causé par leur défaillance (de la catégorie I à faible enjeu à la catégorie IV qui regroupe les structures stratégiques et indispensables à la gestion de crise).

Afin de tenir compte de la catégorie d'importance du bâtiment, un coefficient multiplicateur est attribué à chaque catégorie (tableau ci-après) et apparaît dans le calcul de l'accélération sismique de référence.

Catégorie d'importance	Coefficient d'importance γ_I
I	0,8
II	1
III	1,2
IV	1,4

Le coefficient d'importance γ_I

A chaque catégorie d'importance est associé un coefficient d'importance γ_I qui vient moduler l'action sismique de référence conformément à l'Eurocode 8.

Valeur du coefficient d'importance γ_I suivant la catégorie d'importance du bâtiment

A.2.C.b L'accélération de calcul

L'accélération de calcul $\mathbf{a_g}$ (sans prise en compte des effets de site topographiques[7]) a pour expression :

$$\mathbf{ag = agr * \gamma I * S}$$

En prenant en compte les éventuels effets de site topographiques (coefficient multiplicateur $\mathbf{S_T}$), l'expression de l'accélération de calcul $\mathbf{a_g}$ devient :

$$\mathbf{ag = S_T * agr * \gamma I * S}$$

C'est cette dernière expression qui est utilisée pour le calcul de l'accélération sismique de référence et le dimensionnement de la structure des bâtiments « à risque normal ».

Dans le cas de travaux sur un bâtiment existant, la catégorie d'importance à considérer est celle du bâtiment après travaux ou changement de destination. Pour les bâtiments constitués de diverses parties relevant de catégories d'importance différentes, c'est le classement le plus contraignant qui s'applique à leur ensemble.

[6] Pour les bâtiments, Il s'agit de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ». Il existe d'autres ouvrages (autres que les bâtiments) qui peuvent être dits « à risque normal » : les ponts, les équipements,…

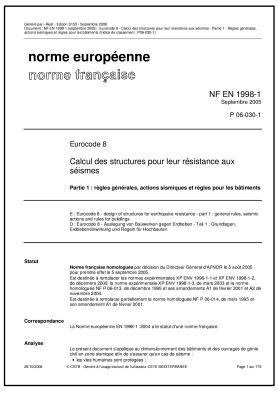
[7] Pour plus d'information sur les effets de site se reporter à l'Annexe B paragraphe B.1.E.a

Catégorie d'importance		Description
I		Bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée (hangars, bâtiments agricoles etc.)
II		Habitations individuelles Établissements recevant du public de catégories 4 et 5 à l'exception des bâtiments scolaires Habitations collectives de hauteur inférieure à 28 m Bureaux ou établissements commerciaux non ERP de hauteur inférieur à 28 m et pouvant accueillir au plus 300 personnes Bâtiments industriels pouvant accueillir au plus 300 personnes Bâtiments abritant les parcs de stationnement ouverts au public
III		ERP de catégories 1, 2 et 3 Habitations collectives et bureaux de hauteur supérieure à 28 m Bâtiments pouvant accueillir plus de 300 personnes Bâtiments des établissements sanitaires et sociaux Bâtiments des centres de production collective d'énergie suivant le niveau de production Établissements scolaires
IV		Bâtiments indispensables à la sécurité civile, la défense nationale et le maintien de l'ordre public Bâtiments assurant le maintien des communications, la production et le stockage d'eau potable, la distribution publique de l'énergie Bâtiments des établissements de santé nécessaires à la gestion de crise Bâtiments des centres météorologiques

Répartition des bâtiments à « risque normal » par catégories d'importance (arrêté du 22 octobre 2010)

A.2.C.c Les règles de construction parasismique

L'article 4 de l'arrêté du 22 octobre 2010 définit les règles de construction parasismique applicables aux bâtiments « **à risque normal »** :



norme européenne
norme française

NF EN 1998-1
Septembre 2005

P 06-030-1

Eurocode 8

Calcul des structures pour leur résistance aux séismes

Partie 1 : règles générales, actions sismiques et règles pour les bâtiments

- L'Eurocode 8 (parties 1, 3 et 5) transposé en normes françaises NF EN 1998-1, NF EN 1998-3 et NF EN 1998-5 et leurs annexes nationales associées (NA) est la règle générale de dimensionnement des bâtiments et ouvrages géotechniques associés

Ces règles de construction ont été harmonisées à l'échelle européenne et ont bénéficié des progrès récents dans le domaine du génie parasismique.

La **partie 1** expose les principes généraux du calcul parasismique et les règles applicables aux différentes typologies de bâtiments :

NF EN 1998-1, septembre 2005. Eurocode 8. Calcul des structures pour leur résistance aux séismes. Partie 1 : règles générales, actions sismiques et règles pour les bâtiments.

NF EN 1998-1/NA, décembre 2007. Annexe nationale à la NF EN 1998-1 : 2005. Règles générales, actions sismiques et règles pour les bâtiments.

La **partie 3** concerne l'évaluation (diagnostic) et le renforcement des bâtiments existants:

NF EN 1998-3, décembre 2005. Eurocode 8. Calcul des structures pour leur résistance aux séismes. Partie 3 : évaluation et renforcement des bâtiments. NF EN 1998-3/NA, janvier 2008. Annexe nationale à la NF EN 1998-3 : 2005. Évaluation et renforcement des bâtiments.

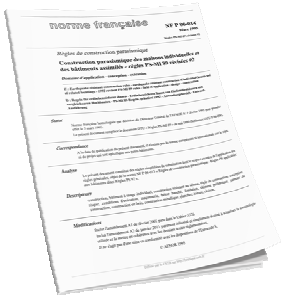
La **partie 5** vient compléter le dimensionnement en traitant des fondations de la structure, des aspects géotechniques et des murs de soutènement :

NF EN 1998-5, septembre 2005. Eurocode 8. Calcul des structures pour leur résistance aux séismes. Partie 5 : fondations, ouvrages de soutènement et aspects géotechniques.

NF EN 1998-5/NA, octobre 2007. Annexe nationale à la NF EN 1998-5 : 2005. Fondations, ouvrages de soutènement et aspects géotechniques.

- Les règles **forfaitaires** simplifiées PS-MI[8], de la norme NF P 06-014 mars 1995 amendée A1 février 2001 (Pour plus d'informations sur le domaine d'application de cette norme, se reporter au paragraphe suivant)

«Construction parasismique des maisons individuelles et des bâtiments assimilés - Règles PS-MI 89 révisées 92».



A.2.C.d Le croisement Aléa – Catégorie d'importance des bâtiments - Exigences de la réglementation

Pour les ouvrages « à risque normal », les exigences de protection parasismique sont modulées en fonction de deux critères : la zone sismique (localisation géographique) d'une part (aléa) et la catégorie d'importance de l'ouvrage d'autre part (enjeu).

	I 	II petit bâtiment 		III établissement 	IV protection primordiale 
Zone 1	aucune exigence				
Zone 2	aucune exigence				**Eurocode 8**
Zone 3	aucune exigence	**Règles simplifiées** PS-MI		**Eurocode 8**	**Eurocode 8**
Zone 4	aucune exigence	**Règles simplifiées** PS-MI		**Eurocode 8**	**Eurocode 8**
Zone 5 (Antilles)	aucune exigence	**Règles simplifiées** CP-MI Antilles		**Eurocode 8**	**Eurocode 8**

Règles de construction à respecter pour les bâtiments neufs en fonction de la catégorie d'importance et de la zone de sismicité

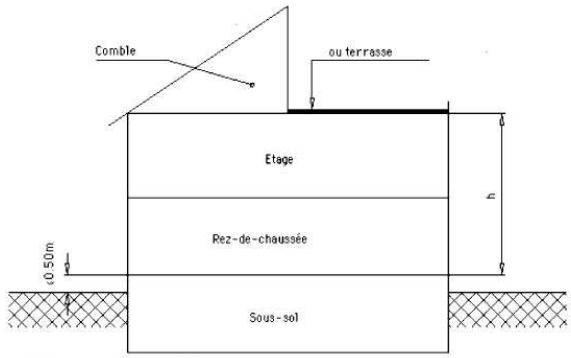
[8] Ces règles on un domaine d'application limitée. Pour en savoir plus, se reporter au paragraphe A.2.C.d

Les bâtiments neufs « à risque normal » – Exigences de la réglementation

Les règles de construction parasismique dites « règles Eurocode 8 » s'appliquent pour tous les bâtiments de catégorie d'importance II, III et IV.
Cependant, les règles **forfaitaires** simplifiées PS-MI, de la norme NF P 06-014 mars 1995 amendée A1 février 2001 « Construction parasismique des maisons individuelles et des bâtiments assimilés - Règles PS-MI 89 révisées 92 », peuvent être utilisées en dispense des règles Eurocode 8. Le projet doit alors respecter ces conditions d'application.
Ces règles sont forfaitaires, sans calculs complexes.

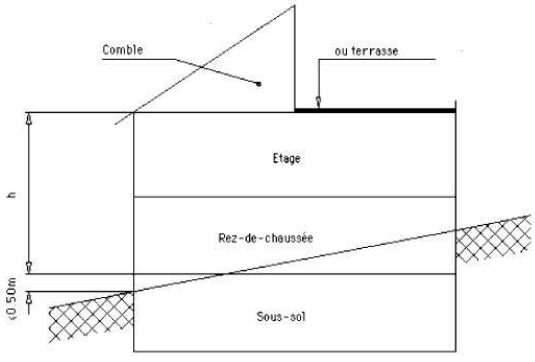
Les conditions du paragraphe 1.1 de la norme (NF P 06-014), sont en partie listées ci-dessous:

- Le bâtiment comporte au plus un rez-de-chaussée, un étage et un comble, construits sur terre-plein ou sur sous-sol



Figu
pent

Coupe sur bâtiment (terrain plat)



Coupe sur bâtiment (terrain en pente)

- Si le plancher du rez-de-chaussée n'est pas en moyenne à moins de 0,50 m au-dessus du sol, le sous-sol est compté comme un étage (figures ci-avant). Il en est de même en cas de terrain en pente : en façade aval le plancher du rez-de-chaussée ne doit pas se trouver à plus de 0,50 m au-dessus du sol (figure ci-après), exception faite d'un accès au sous-sol d'au plus 3,00 m de largeur d'ouverture
- la hauteur « h » du plancher du comble ou de la terrasse, mesurée à partir du plancher du rez-de-chaussée, n'excède pas 3,30 m dans le cas d'une construction en rez-de-chaussée, ou 6,60 m dans le cas d'une construction à étages construits en murs de maçonnerie porteurs ou en béton banché ou en panneaux préfabriqués ou en panneaux en bois ou en ossature ou/et panneaux en acier en respectant les conditions d'exécution de la norme
- Les planchers seront prévus pour des charges d'exploitation inférieures ou égales à 2,5 kN par m^2

Si le projet de construction de maison individuelle ne respecte pas les conditions d'application des règles PS-MI, les règles parasismiques applicables sont celles des normes NF EN 1998-1 et NF EN1998-5 de septembre 2005, dites « règles Eurocode 8 ».

Consulter la norme susmentionnée pour obtenir des informations complètes sur le domaine d'application des règles PS-MI .

Exigences en cas de travaux lourds sur l'existant (bâtiment « à risque normal »)

L'obligation d'application des règles parasismiques aux bâtiments faisant l'objet de travaux lourds est définie dans l'article 3 de l'arrêté du 22 octobre 2010.

En fonction de la zone de sismicité et de la catégorie d'importance du bâtiment et de la nature des travaux et du niveau de modification envisagé sur la structure (extension de surface de plancher, suppression partiel de plancher,...), la réglementation nationale exige :

- En cas d'application des règles de construction **Eurocode 8**, le renforcement de l'ensemble du bâtiment pour une valeur de l'accélération égale à 60% de l'accélération $\mathbf{a_{gr}}$ prise en compte dans le dimensionnement de bâtiment neuf

- En cas d'application des règles de construction **PS-MI**, la prise en compte de la zone de sismicité immédiatement inférieure à celle du zonage sismique national de la commune.

Les extensions de bâtiment désolidarisées par un joint de fractionnement doivent être dimensionnées comme une structure neuve.

	Cat.	Travaux	Règles de construction
Zone 2	IV	> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau	**Eurocode 8**[3] a_{gr}=0,42 m/s²
Zone 3	II	> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau Conditions PS-MI respectées	**PS-MI**[1] Zone 2
		> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau	**Eurocode 8**[3] a_{gr}=0,66 m/s²
	III IV	> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau	**Eurocode 8**[3] a_{gr}=0,66 m/s²
Zone 4	II	> 30% de SHON créée Conditions PS-MI respectées	**PS-MI**[1] Zone 3
		> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau	**Eurocode 8**[3] a_{gr}=0,96 m/s²
	III IV	> 20% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau > 20% des contreventements supprimés Ajout équipement lourd en toiture	**Eurocode 8**[3] a_{gr}=0,96 m/s²
Zone 5	II	> 30% de SHON créée Conditions CP-MI respectées	**CP-MI**[2]
		> 20% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau > 20% des contreventements supprimés	**Eurocode 8**[3] a_{gr}=1,8 m/s²
	III IV	> 20% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau > 20% des contreventements supprimés Ajout équipement lourd en toiture	**Eurocode 8**[3] a_{gr}=1,8 m/s²

[1] Application **possible** (en dispense de l'Eurocode 8) des PS-MI. La zone sismique à prendre en compte est celle immédiatement inférieure au zonage réglementaire (modulation de l'aléa).
[2] Application **possible** du guide CP-MI
[3] Application **obligatoire** des règles Eurocode 8

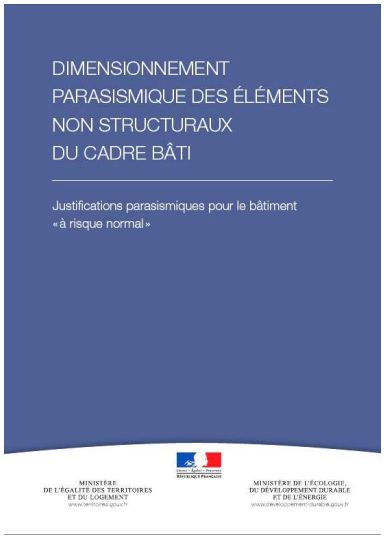
Exigences de la réglementation en cas de travaux lourds en fonction de la catégorie d'importance et de la zone de sismicité

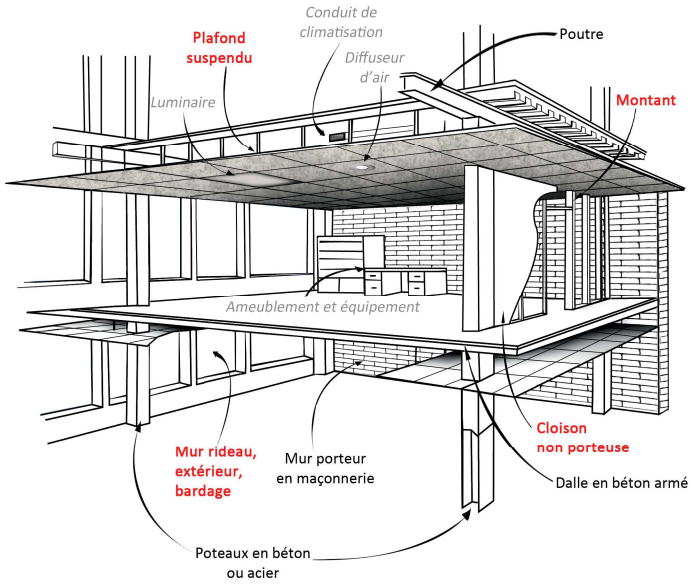
Dans tous les cas, les travaux entrepris sur un bâtiment ne doivent pas augmenter sa vulnérabilité au séisme.

Procédés innovants

En cas de procédé innovant, les dispositifs constructifs doivent être justifiés par application des principes de la norme NF EN 1990 mars 2003, le cas échéant étendus aux éléments non structuraux, en tenant compte du caractère spécifique de leurs matériaux et procédés constitutifs.

Eléments non structuraux





Exemple d'éléments non structuraux « Dimensionnement parasismique des éléments non structuraux du cadre bâti »
©Ministère de l'égalité des territoire et du logement
©Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Définition des familles d'éléments du cadre bâti

Les éléments constitutifs du bâtiment sont distingués suivant la fonction qu'ils assurent:

Les éléments structuraux (murs, planchers...) assurent la stabilité et la résistance du bâtiment sous l'effet des charges (gravité, vent, séisme...),

Les éléments non structuraux (cheminées, cloisons, éléments de façade, plafonds suspendus...) contribuent de façon négligeable à la reprise des efforts dans la structure,

Les équipements techniques se caractérisent par des fonctions annexes au clos et couvert, par exemple en assurant des fonctions de confort ou d'exploitation du bâtiment (chauffage, éclairage, distribution d'eau, ascenseurs...).

Source : Extrait du guide « Dimensionnement parasismique des éléments non structuraux du cadre bâti – Justifications parasismiques pour le bâtiment « à risque normal »

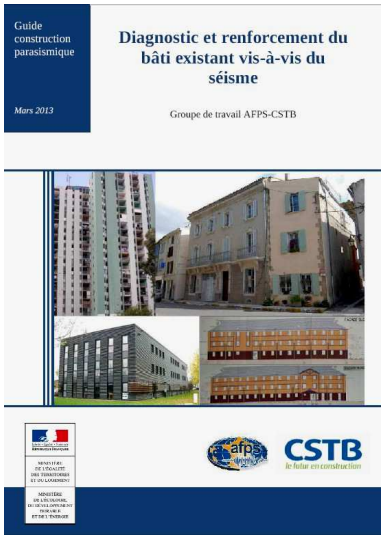
Les éléments non structuraux nécessitant une prise compte du séisme sont ceux définis au chapitre 1er (Domaine d'application) du référentiel "*Dimensionnement parasismique des éléments non structuraux du cadre bâti - Justifications parasismiques pour le bâtiment « à risque normal »"* version 2014, disponible sur les sites Internet du MLETR et du MEDDE. Ce référentiel vient expliciter le champ et les principes de l'Eurocode 8 dans sa partie dédiée aux éléments non structuraux du cadre bâti afin de proposer une méthode simplifiée pour l'application des clauses réglementaires.

L'application de la réglementation sismique est obligatoire pour le dimensionnement des éléments non structuraux des constructions neuves mais également à l'ajout ou au remplacement de ces derniers lors de travaux lourds sur le bâti existant (extension conséquente, suppression de plancher,…) déjà définis précédemment.

L'application du référentiel vaut justification parasismique pour les éléments non structuraux.

Le renforcement volontaire

L'arrêté du 22 octobre 2010 laisse la possibilité à un maître d'ouvrage souhaitant renforcer son bâtiment de choisir le niveau de confortement qu'il souhaite atteindre.



Le guide « Diagnostic et renforcement du bâti existant vis-à-vis du séisme » s'appuyant sur les dispositions relatives au renforcement volontaire défini dans l'arrêté du 22 octobre 2010 modifié et sur les dispositions de l'Eurocode 8 partie 3, règles de construction retenues par la réglementation (NF EN 1998-3 décembre 2005), a été publié en 2013. La rédaction du guide a été confiée à l'Association Française de Génie Parasismique (AFPS) et au Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB) par la Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages (DHUP). Ce guide n'a pas de statut réglementaire ni normatif. Il est destiné aux maîtres d'ouvrage qui s'engagent dans une démarche de renforcement et plus particulièrement aux bureaux d'études amenés à réaliser le diagnostic et à proposer une stratégie de renforcement.

TRAVAUX	Principe de base	Je souhaite **améliorer le comportement** de mon bâtiment	Je réalise des **travaux lourds** sur mon bâtiment	Je crée une **extension** avec joint de fractionnement
	L'objectif minimal de la réglementation sur le bâti existant est la non-aggravation de la vulnérabilité du bâtiment.	L'Eurocode 8-3 permet au maître d'ouvrage de moduler l'objectif de confortement qu'il souhaite atteindre sur son bâtiment.	Sous certaines conditions de travaux, la structure modifiée est dimensionnée avec les mêmes règles de construction que le bâti neuf, mais en modulant l'action sismique de référence.	L'extension désolidarisée par un joint de fractionnement doit être dimensionnée comme un bâtiment neuf.

Récapitulatif des exigences de la réglementation

A.2.C.e Le contrôle

Deux formes de contrôle extérieur de la réglementation parasismique sont possibles : le contrôle technique, obligatoire pour certains bâtiments, réalisé par des organismes agréés et le contrôle régalien du respect des règles de construction mené par les agents de l'État.

Le contrôle technique obligatoire

Le contrôleur technique a pour mission de contribuer à la prévention des différents aléas techniques susceptibles d'être rencontrés dans la réalisation des ouvrages.

L'article R. 111-38 du Code de la Construction et de l'Habitation liste les opérations de construction soumises au contrôle technique.

Le maître d'ouvrage fait appel à un contrôleur technique indépendant agréé.

Au cours de la phase de conception, le contrôleur technique procède à l'examen critique de l'ensemble des dispositions techniques du projet.

Pendant la période d'exécution des travaux, il s'assure notamment que les vérifications techniques qui incombent à chacun des constructeurs s'effectuent de manière satisfaisante. (Art R. 111-40 du Code de la Construction et de l'Habitation).

En pratique, la mission débute dès la conception, se poursuit pendant la construction et finit à la réception de l'ouvrage

Il est en outre prévu un dispositif d'attestations pour la « missions PS relative à la sécurité des personnes dans les constructions en cas de séisme », établies par le contrôleur à joindre à la **demande de permis de construire** ainsi qu'à **la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux** pour :

- les immeubles situés dans les zones de sismicité 4 et 5 (délimitées par le Décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010) dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres par rapport au niveau du sol
- les bâtiments appartenant aux catégories d'importance III et IV et les établissements de santé situés dans les zones de sismicité 2, 3, 4 et 5 (délimitées par le Décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010)

Le dossier joint à la demande de permis de construire dans les cas prévus aux alinéas 4 et 5 de l'article R 111-38 susvisé, doit comprendre un document établi par un contrôleur technique attestant qu'il a fait connaître au maître d'ouvrage son avis sur la prise en compte, au stade de la conception, des règles parasismiques (article R. 431-16d du Code de l'Urbanisme).

A l'issue de l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage doit fournir une nouvelle attestation stipulant qu'il a tenu compte des avis formulés par le contrôleur technique sur le respect des règles parasismiques (Art. R. 462-4 et A. 462-2 à 4 du Code de l'Urbanisme).

La vérification de la présence de ces pièces incombe à l'autorité délivrant l'autorisation d'urbanisme.

L'infraction aux règles de construction parasismique est susceptible d'entraîner la responsabilité du maître d'ouvrage et des différents acteurs de la construction.

Le contrôle régalien et les opérations ciblées de contrôle

La vérification du respect des règles de construction parasismique est délicate car elle nécessite un suivi attentif à toutes les étapes de l'opération (qualité des études préliminaires de conception, qualité de l'exécution sur le chantier).

Les services du ministère en charge de la construction effectuent des contrôles des règles parasismiques (tirage aléatoire + choix ciblés) dans le cadre des politiques régionales de contrôle des règles de construction (CRC).

L'administration peut exercer un droit de visite et de communication des documents techniques pendant les travaux et jusqu'à 3 ans après leur achèvement (Art. L. 151-1 du Code de la Construction)

Ces contrôles peuvent concerner les **logements collectifs**, les **maisons individuelles** ainsi que les bâtiments à usage non-résidentiel.

En cas de non-conformité, l'infraction fait l'objet de suites juridiques, par l'intermédiaire du procureur de la république à qui est envoyé systématiquement le procès-verbal. Les infractions constatées peuvent conduire à différents types de sanctions pénales, de l'amende à l'interdiction d'exercer, en passant par des astreintes.

La plaquette "Contrôle du respect des règles de construction : un outil au service de la qualité des bâtiments" est consultable et téléchargeable sur Internet. Elle a été éditée par la Direction Générale de l'Aménagement du Logement et de la Nature (DGALN) en avril 2009.

Vérifications contractuelles

Des **vérifications contractuelles** peuvent être réalisées à l'initiative du maître ouvrage, qui peut en particulier missionner un contrôleur technique au-delà des obligations réglementaires.

Les vérifications peuvent être prévues dans le cadre des **démarches qualité** (auto-contrôle, audit…) propres aux certifications ou aux procédures internes que peuvent avoir mis en place les différents acteurs de la construction.

A.3 La construction parasismique

Une construction parasismique est une construction capable de résister à un niveau d'agression sismique. Ce niveau d'agression est défini réglementairement pour chaque zone de sismicité (accélération à prendre en compte pour le dimensionnement de l'ouvrage).

Pour ce niveau d'agression, un bâti courant peut alors subir des dommages même irréparables mais il ne doit pas s'effondrer sur ses occupants. En effet, plus de 90% des pertes en vies humaines sont dus à l'effondrement des constructions.

L'objectif des règles de construction parasismique est la sauvegarde des vies humaines.

Construire parasismique suppose de tenir compte du risque sismique à toutes les étapes de la construction (conception, exécution), puis de la vie du bâtiment. Le principe de la construction parasismique repose sur **cinq piliers indissociables**, chacun essentiel à la limitation des dommages en cas de tremblement de terre.

- **le choix du site** :

  Les terrains situés au sommet des collines ou des pentes, les zones à la limite entre des sols rocheux et des sols mous sont à proscrire

- **la conception architecturale** :

  L'implantation du bâtiment sur le site et le type d'architecture (forme, hauteur, élancement du bâtiment) doivent être étudiés pour favoriser un bon comportement du bâtiment vis-à-vis du séisme

- **le respect des règles parasismiques** :

  Il constitue une nécessité. Pour la construction neuve, elles fixent les niveaux de protection requis par région et par type de bâtiment. Ces règles définissent également les modalités de calcul et de dimensionnement des différents organes de structure des constructions

- **la qualité de l'exécution** :

  Elle concerne non seulement les matériaux et éléments non structuraux (couplages et joints), mais également le respect des règles de l'art. La protection contre le feu est un point important de la construction parasismique, tout comme l'entretien. Toute modification ultérieure de la construction devra être conçue selon les mêmes exigences qualitatives

- **la bonne maintenance des bâtiments** :

  Elle permet de maintenir l'efficacité de la construction parasismique sur le long terme

Le non-respect de l'une de ces cinq démarches peut être à l'origine de l'effondrement du bâtiment lors d'un tremblement de terre.

A.3.A L'implantation

Le choix du site d'implantation d'un projet doit prendre en compte les effets induits des séismes au droit du site d'implantation: chute de blocs, glissement de terrain, affaissement d'une cavité, liquéfaction…

Les effets induits

Principes à respecter lors du choix du site : s'éloigner des bords de falaise, pieds de crête, pentes instables. Le cas échéant, consulter le plan de prévention des risques (PPR) sismiques de la commune.

Effets induits et Eurocode 8

« *Une évaluation du site de la construction doit être effectuée pour déterminer la nature du terrain de fondation afin de s'assurer que les dangers potentiels de rupture, d'**instabilité des pentes**, de **liquéfaction**, et **de forte susceptibilité à la densification** soient minimisés en cas d'agression sismique.*

Une vérification de la stabilité du sol doit être effectuée pour les structures qui doivent être érigées sur ou à proximité de pentes naturelles ou artificielles, afin d'assurer que la sécurité et/ou la fonctionnalité des structures sont préservées pour le séisme de calcul. »

Source : Eurocode 8-05 Paragraphe 4 – Prescriptions relatives au choix du site et aux sols de fondation

Choix du site d'implantation et PS-MI

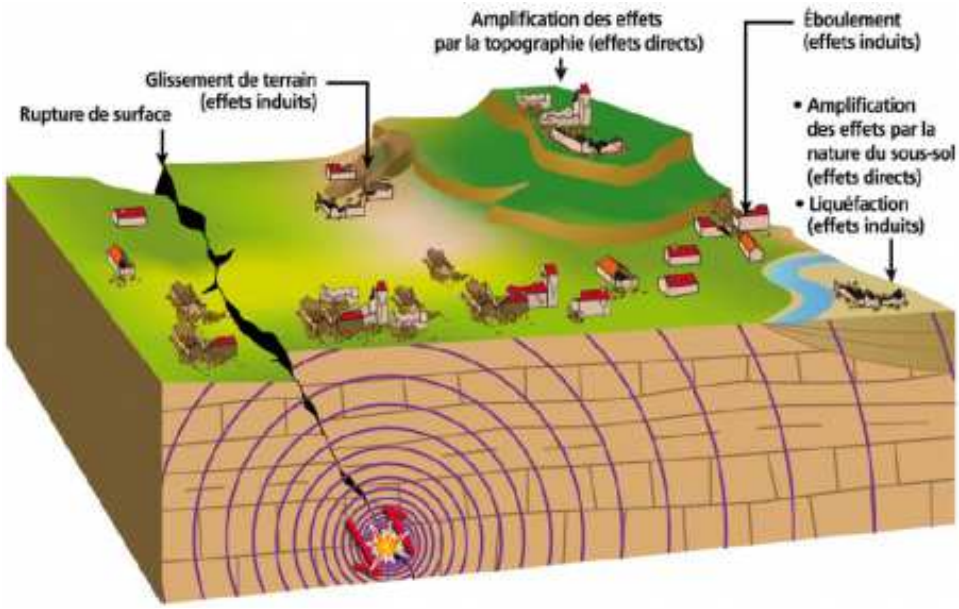
Sont exclues du domaine d'application des règles PS-MI les constructions fondées sur des sols mal consolidés et/ou de portance ultime inférieure à 250 kN/m2 ou **liquéfiables**.

A défaut de connaissance de la résistance à la compression du sol, sont exclues les constructions fondées sur des sols tels que **vases**, **tourbes**, **sables fins susceptibles d'être gorgés d'eau**, **alluvions non compactés** et les constructions sur des terrains dont la pente naturelle ultime excède 10%.

L'application de ces règles suppose le respect des règles applicables aux bâtiments en situation normale.

Le document contient également des dispositions concernant la conception et des dispositions concernant l'exécution.

Source : PS-MIParagraphe 4 – Généralités



Modulations locales de l'aléa sismique
Source : « Le risque sismique en PACA »
©BRGM/DIREN PACA/Région PACA, 2006

Une évaluation de la susceptibilité à la liquéfaction, autre effet induit, doit être effectuée pour certaines catégories d'importance d'ouvrage[9] dans les zones de sismicité 3 et 4 (arrêté du 22 octobre 2010).

Liquéfaction et Eurocode 8

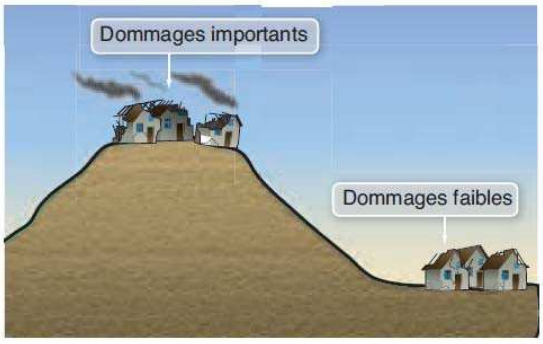
« Si des sols sont identifiés comme liquéfiables et si les effets qui en découlent sont jugés capables d'affecter la capacité portante ou la stabilité des fondations, la stabilité des fondations doit être assurée par exemple par une amélioration du sol et des fondations sur pieux (pour transmettre les charges à des couches non sensibles à la liquéfaction) »

Il convient que l'amélioration du sol pour éviter la liquéfaction se fasse soit par compactage du sol pour augmenter sa résistance à la pénétration au-delà des limites dangereuses, soit par l'utilisation d'un drainage pour diminuer l'accroissement de pression d'eau interstitielle produit par les secousses sismiques. »

Source : Eurocode 8-05 Paragraphe 4 Prescriptions relatives au choix du site et aux sols de fondation

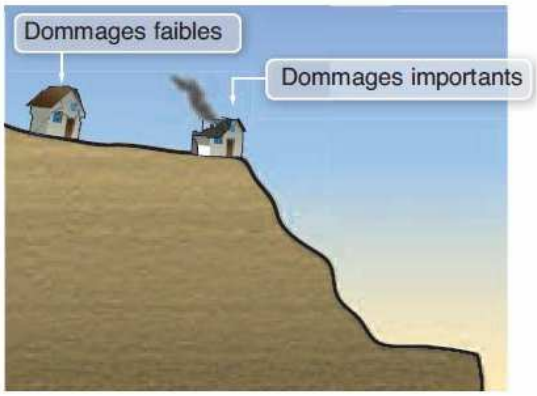
Si les sols sont identifiés comme liquéfiables (pour rappel, les règles PS-MI ne sont alors pas applicables), la stabilité des fondations doit être assurée (se reporter à l'Eurocode 8-5 : amélioration du sol, fondations sur pieux,…).

L'effet de site topographique



Effet topographique et choix du site d'implantation

Il faut éviter d'implanter le bâtiment en rebord de plateau et en sommet de butte afin de se préserver de l'amplification de l'accélération subi par le bâtiment en raison de l'effet de site topographique.



Effet topographique et choix du site d'implantation

A.3.B La conception

A.3.B.a Aléa sismique et conception

Lors de la construction d'un bâtiment neuf, le risque sismique doit être pris en compte dès la conception. Une collaboration étroite entre l'architecte et l'ingénieur structure est donc préférable dès les premières phases de la conception du projet.

Ceci permet d'éviter tout « bricolage » final, après conception de l'ouvrage par l'architecte, pour le dimensionnement parasismique de l'ouvrage.

Conception et Eurocode 8

« Dans les zones sismiques, l'aléa sismique doit être pris en compte aux premiers stades de la conception d'un bâtiment, ce qui permet ainsi de réaliser un système structural qui, pour un coût acceptable, respecte les exigences fondamentales spécifiées en 2.1 » (Exigence de non-effondrement, Exigence de limitation des dommages)

Source : Eurocode 8-01 Paragraphe 4 – Dimensionnement des bâtiments

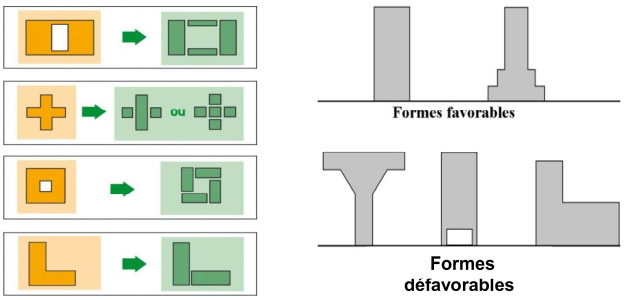
[9] Lorsqu'un dimensionnement parasismique pour le neuf ou un renforcement parasismique pour le bâtiment existant (travaux lourds) sont exigés

En effet, une conception parasismique[10] permet d'éviter le phénomène de résonance du bâtiment avec le sol, l'apparition d'oscillations asynchrones, de torsions, l'effet de niveau « souple », l'effet de « poteau court » dommageable pour le bâtiment et ses occupants ou encore de tenir compte du principe « Poteau fort - poutre faible ».

A.3.B.b Principes de la conception parasismique

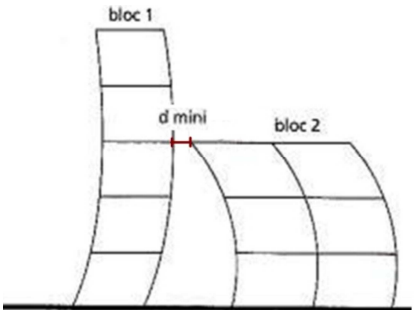
Les principes généraux de la conception parasismique :

- **Formes régulières** : pour offrir une meilleure résistance au séisme, la structure doit avoir, si possible, des formes régulières aussi bien en plan qu'en élévation, afin d'assurer une bonne répartition des sollicitations à travers la structure et de minimiser les effets de torsion

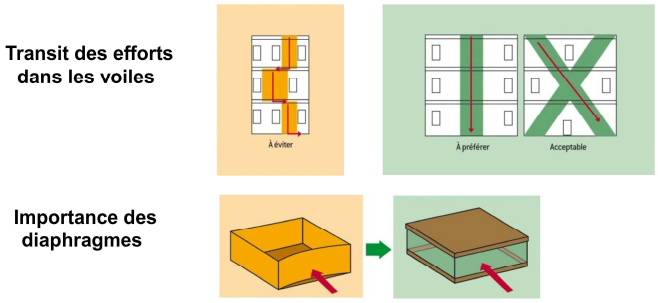


Préférer une forme simple, symétrique et régulière (la forme en plan et en élévation doit être la plus compacte possible)

- **Joints** : les joints entre deux structures adjacentes doivent assurer l'indépendance complète entre les blocs qu'ils délimitent. La largeur des joints doit être au moins égale à la somme entre les déplacements maximaux des deux structures à leurs parties supérieures



- **Homogénéité de la construction en terme de rigidité** : Le changement brutal des raideurs, créé par des étages souples, des poteaux courts (« poteaux raides »), par l'utilisation des matériaux de construction différents ou par le changement de la section des éléments structuraux, doit être évité, de façon à ne pas remettre en cause la stabilité de la structure
- **Contreventements**[11] : les structures doivent comporter des contreventements dans les deux directions principales du bâtiment pour mieux reprendre les charges verticales et pour assurer une transmission directe des forces au niveau des fondations

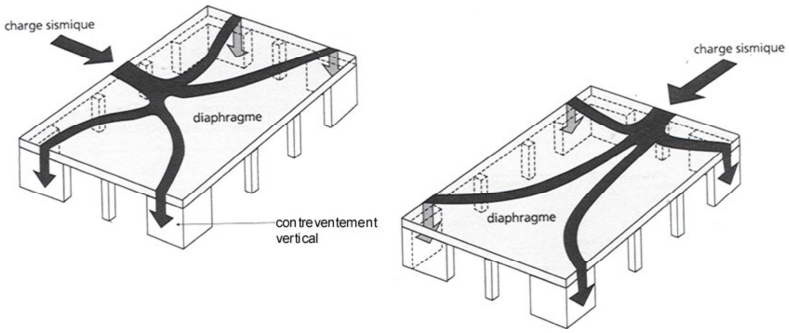


- **Préférer une distribution uniforme des masses :** Les contreventements assurent une stabilité horizontale et verticale de la structure lors des secousses. Ils doivent être dimensionné dès la naissance du projet. La distribution des éléments structuraux et des ouvertures doit être pensée vis-à-vis de la descente de charge sismique

[10] Pour en savoir plus sur la conception parasismique, se reporter au document « Conception parasismique des bâtiments » Fiche A Septembre 2010 – Milan Zacek

[11] Agencement des pièces d'une construction destinées à en assurer la stabilité, à s'opposer à sa déformation ou à son renversement

- **Concevoir les planchers et les toitures en tant que diaphragmes rigides**



- **Chaînages** : un critère de base pour la résistance des structures aux séismes est d'assurer une bonne liaison entre les éléments structuraux, qu'il s'agisse de liaisons poutres-poteaux ou murs-planchers. Ces liaisons se font à l'aide des chaînages qui doivent être continus d'un élément à l'autre. Pour cela, il est impératif de respecter les longueurs de recouvrements entre les armatures et les distances entre les étriers

Principes de la conception et Eurocode 8

« Les principes qui guident la conception vis-à-vis de l'aléa sismique sont :

- la simplicité de la structure,

- l'uniformité, la symétrie et l'hyperstaticité,

- la résistance et la rigidité dans les deux directions,

- la résistance et la rigidité vis-à-vis de la torsion,

- l'action des diaphragmes au niveau des planchers,

- des fondations appropriées. »

Source : Eurocode 8-01 Paragraphe 4 – Dimensionnement des bâtiments

A.3.B.c La ductilité

Pour les bâtiments courants, privilégier le comportement ductile[12] des éléments et de la structure est un des principaux objectifs recherchés par les normes parasismiques et leurs dispositions constructives, c'est-à-dire conférer au bâtiment une grande capacité à se déformer ou s'étirer de manière irréversible (l'énergie sismique est dissipée par ses déformations).

Le respect des normes de construction parasismique dès la conception permet de réduire les coûts de façon notable. En effet, l'application de dispositions constructives concernant la ductilité (déformations plastiques dissipant l'énergie) permet par la plafonnement de la charge subie (accélération sismique) par le bâtiment en cas de fort séisme de diminuer les coûts de construction.

A.3.C L'exécution

Une conception adaptée et le respect des règles parasismiques ne peuvent garantir à assurer le non effondrement des constructions sans une mise en œuvre et une exécution soignées.

Règles à respecter pour une exécution de qualité :

Des matériaux de bonne qualité, favorisant la résistance des éléments constructifs aux tremblements de terre, ainsi que la dissipation de l'énergie communiquée lors des secousses.

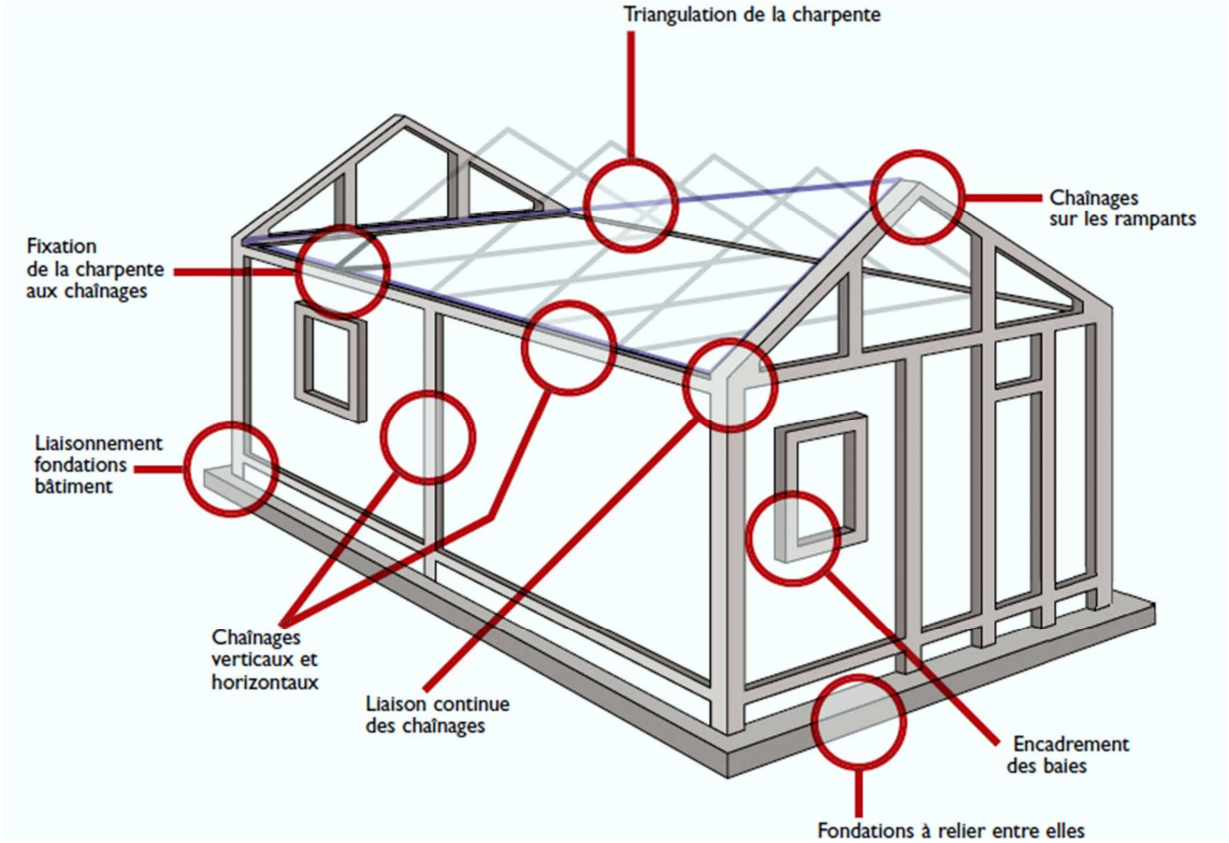
Exécuter les travaux dans les règles de l'art, avec un soin tout particulier apporté aux assemblages et aux liaisons entre les divers éléments, principaux points faibles des structures. La dégradation de leur résistance et de leur rigidité conduit rapidement à la ruine de la construction.

Respecter les conditions de mise en œuvre des éléments non structuraux : ils doivent être conçus et installés de façon à ne subir aucun dommage lors des déformations de la structure à laquelle ils sont fixés.

[12] Ductilité = aptitude des matériaux ou des structures à se déformer de façon irréversible sans arriver à la dislocation

Leur destruction est une cause trop fréquente de blessures de personnes et entraîne des coûts de réparation ou de remplacement non négligeables.

Prendre en compte les modifications ultérieures : les recommandations de l'Association Française de Génie Parasismique précisent clairement « qu'il ne peut être procédé à des transformations de l'ouvrage, même non structurales, ou à des changements d'affectation et d'utilisation que si les conséquences en ont été étudiées et les inconvénients éventuels dûment palliés ».



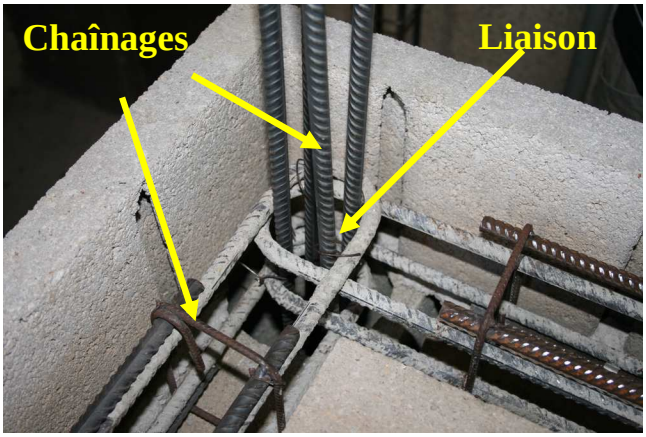
Structure monolithique
Dispositions constructives (chaînages)
© AGC / AFPS

Les grands principes de construction parasismique :

- fondations reliées entre elles
- liaisonnement fondations-bâtiments-charpente
- chaînages verticaux et horizontaux avec liaison continue
- encadrement des ouvertures (portes, fenêtres)
- murs de refend
- panneaux rigides
- fixation de la charpente aux chaînages
- triangulation de la charpente
- chaînage sur les rampants
- toiture rigide

<u>Continuité de la structure :</u>

Tous les éléments de la structure ne doivent former qu'un seul bloc (tout en évitant les bâtiments de forme complexe en un seul bloc) afin garantir la résistance mécanique de la structure en cas de séisme. Ce principe de construction est appelé « monolithisme ».
Pour les bâtiments en maçonnerie, les fondations, les murs, le plafond, etc. doivent être reliés par des chaînages afin d'être solidaires entre eux et éviter ainsi la séparation des différents parties du bâtiments ou l'effondrement partiel voire global du bâtiment lors d'un séisme (malgré un détachement possible de divers éléments de la structure, le chaînage permet de garder la cohésion de l'édifice).



Exemple de continuité mécanique par chaînage
©le moniteur.fr



Exemple de continuité mécanique entre fondations et des fondations avec les chaînages verticaux
©Forumconstruire.com

Eléments non structuraux

La qualité de l'exécution concerne également les matériaux et éléments non structuraux. En cas de séisme, les éléments non structuraux peuvent en effet occasionner des blessures aux occupants ou gêner leur évacuation.

Equipements lourds et canalisations

Lors d'un séisme, il est très courant que les équipements lourds (armoire électrique, ballon d'eau chaude...) se renversent; ils peuvent alors, soit blesser directement les occupants des locaux, soit bloquer les issues, gênant alors l'évacuation du bâtiment
Il faut donc les fixer à la cloison par des systèmes adéquats (vis, boulons, chevilles)

Un séisme peut provoquer d'importants dysfonctionnements sur les différentes canalisations d'un bâtiment (eau, gaz,...) et même être à l'origine d'incendie ou d'explosion.

Les points à traiter en priorité sont les fixations ainsi que les liaisons avec les réseaux extérieurs.

Construire parasismique les règles à respecter

L'IMPLANTATION

• Etude géotechnique

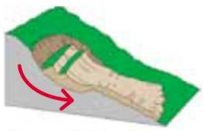


Extrait de carte géologique

- Effectuer une étude de sol pour connaître les caractéristiques du terrain.
- Caractériser les éventuelles amplifications du mouvement sismique.

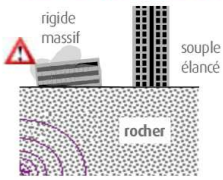
• Se protéger des risques d'éboulement et de glissement de terrain

- S'éloigner des bords de falaise, pieds de crête, pentes instables. Le cas échéant, consulter le plan de prévention des risques naturels (PPRN) sismiques de la commune.

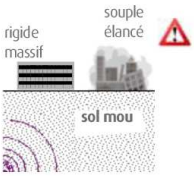


Glissement de terrain

• Tenir compte de la nature du sol



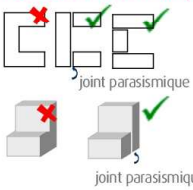
- Privilégier des configurations de bâtiments adaptées à la nature du sol.



- Prendre en compte le risque de liquéfaction du sol (perte de capacité portante).

LA CONCEPTION

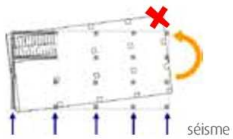
• Préférer les formes simples



- Privilégier la compacité du bâtiment.
- Limiter les décrochements en plan et en élévation.
- Fractionner le bâtiment en blocs homogènes par des joints parasismiques continus.

• Limiter les effets de torsion

Distribuer les masses et les raideurs (murs, poteaux, voiles...) de façon équilibrée.

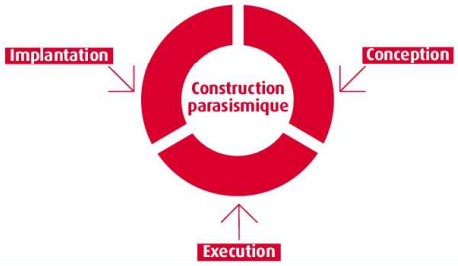


• Assurer la reprise des efforts sismiques



- Assurer le contreventement horizontal et vertical de la structure.
- Superposer les éléments de contreventement.
- Créer des diaphragmes rigides à tous les niveaux.

• Appliquer les règles de construction



L'EXECUTION

• Soigner la mise en oeuvre

- Respecter les dispositions constructives.
- Disposer d'une main d'œuvre qualifiée.
- Assurer un suivi rigoureux du chantier.
- Soigner particulièrement les éléments de connexion : assemblages, longueurs de recouvrement d'armatures...



Noeud de chaînage - Continuité mécanique



Mise en place d'un **chaînage** au niveau du rampant d'un bâtiment

• Utiliser des matériaux de qualité



maçonnerie



béton

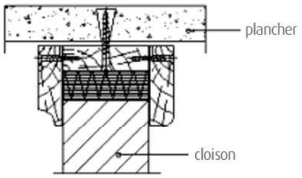


métal



bois

• Fixer les éléments non structuraux



- Fixer les cloisons, les plafonds suspendus, les luminaires, les équipements techniques lourds.
- Assurer une liaison efficace des cheminées, des éléments de bardage...

A.4 Responsabilité des acteurs

Le cadre législatif français définit les rôles et responsabilités des acteurs du territoire en matière de prévention du risque sismique, qu'ils soient services de l'État, collectivités territoriale, gestionnaires de réseaux, citoyens…

A.4.A Prérogatives de l'Etat, du maire et du citoyen

Chaque acteur du territoire a des responsabilités en matière de prévention du risque sismique. Ces responsabilités sont résumées dans les trois tableaux ci-dessous[13].

Prérogatives du préfet

Connaissance	Aménagement	Information	Mitigation	Préparation
Collecte et conservation des données sur l'aléa et le risque sismique.	Plan de Prévention du Risque Sismique (PPRN-sismique). Contrôle de légalité des autorisations d'urbanisme. Contrôle des règles de construction parasismique.	Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM). Transmission des informations : état des risques.	Fonds de prévention des risques naturels majeurs. Commission départementale des risques naturels majeurs.	Plan d'organisation des secours et exercices de crise sismique. Scénarios départementaux du Risque Sismique (SDRS). Réseau d'alerte.

Prérogatives du maire

Connaissance	Aménagement	Information	Mitigation	Préparation
Études complémentaires notamment sur l'aléa local et la vulnérabilité au séisme des bâtiments communaux.	Plan Local d'Urbanisme (PLU). Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT). Autorisations d'urbanisme. Travaux. Droit de préemption urbain.	Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM). Réunions publiques. Affichage. Information des bailleurs et vendeurs. Certificat d'urbanisme.	Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH). Travaux de réduction de la vulnérabilité au séisme. Politique foncière.	Affichage communal. Plan communal de sauvegarde et exercices de crise sismique.

Prérogatives du citoyen

Connaissance	Aménagement	Information	Mitigation	Préparation
Étude de sol à l'occasion d'un projet de construction ou de réhabilitation. Étude sur la vulnérabilité au séisme de ses biens.	Respect des règles nationales et locales en matière d'urbanisme et de construction parasismique.	État des risques lors de la vente ou de la location d'un bien. Éducation à la prévention du risque sismique. S'informer.	Travaux de mitigation*. Commission départementale des risques naturels majeurs.	Affichage immeuble. Plan particulier de mise en sûreté (PPMS) ou document unique. Plan familial de sauvegarde.

***dans la limite de 10% de la valeur vénale du bien dans le cadre de l'application de prescriptions d'un PPR**

A.4.B Responsabilités plus généralement de tout risque majeur des professionnels de l'aménagement et de la construction

Les professionnels de l'aménagement et de la construction (Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE), architectes, entrepreneurs, bureaux d'études, autres techniciens…) ont un rôle, une obligation professionnelle de conseil, d'information et de mise en garde vis-à-vis du maître d'ouvrage. En matière d'information, ils doivent à minima préciser aux maîtres d'ouvrage, le niveau de risque sismique auquel leur projet est exposé, et les obligations en matière de prévention de ce risque dans l'acte de construire ou d'aménager.

À leur niveau, ils doivent bien entendu respecter **les règles de l'art** et **les obligations réglementaires nationales et locales**. En ce sens, tout professionnel du bâtiment est susceptible de voir sa responsabilité civile engagée vis-à-vis des ayants droit en cas de non-respect de l'une des règles de construction, mais aussi sa responsabilité pénale.

En ce qui concerne les maîtres d'ouvrage, il est de leur responsabilité de connaître la loi et les réglementations qui en découlent mais aussi de s'assurer qu'ils s'entourent des compétences nécessaires et suffisantes pour mener à bien leur projet dans des conditions satisfaisantes, notamment du point de vue de la prévention du risque sismique.

[13] Source : Les rôles des acteurs de la prévention des risques naturels, 2008, ministère en charge de l'écologie

Leur responsabilité peut donc être engagée au côté de celles des maîtres d'oeuvre en cas de contentieux ou de sinistres.

A.4.C Responsabilités des gestionnaires de réseaux et d'infrastructures prioritaires

Les articles L.732-1 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure prévoient un certain nombre d'obligations en matière de sécurité civile visant à assurer la continuité du service pour les réseaux et les infrastructures en cas d'événements majeurs (séisme, inondation,…).

Ainsi, les exploitants d'un service, destiné au public, d'assainissement, de production ou de distribution d'eau pour la consommation humaine, d'électricité ou de gaz, ainsi que les opérateurs des réseaux de communications électroniques ouverts au public prévoient les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise (Art. L. 732-1 du Code de la Sécurité Intérieure).
Les maîtres d'ouvrage et exploitants d'ouvrages routiers, ferroviaires ou fluviaux ainsi que les exploitants de certaines catégories d'établissements recevant du public garantissent aux services de secours la disposition d'une capacité suffisante de communication radioélectrique à l'intérieur de ces ouvrages et établissements (Art. L. 732-3 du Code de la Sécurité Intérieur).

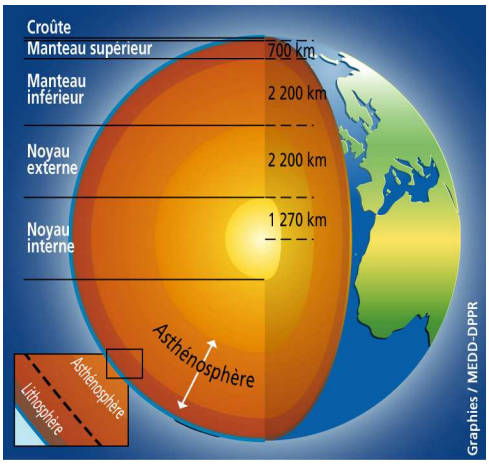
ANNEXE B

Dossier d’information sur le phénomène sismique pour l’Information Préventive

B.1 Présentation du phénomène sismique

B.1.A Les plaques Tectoniques

La Terre est divisée en couches superposées qui se distinguent par leur état solide, liquide ou plastique, ainsi que par leur densité.



Structure interne de la Terre
© Observatoire-Regional-Risques-PACA

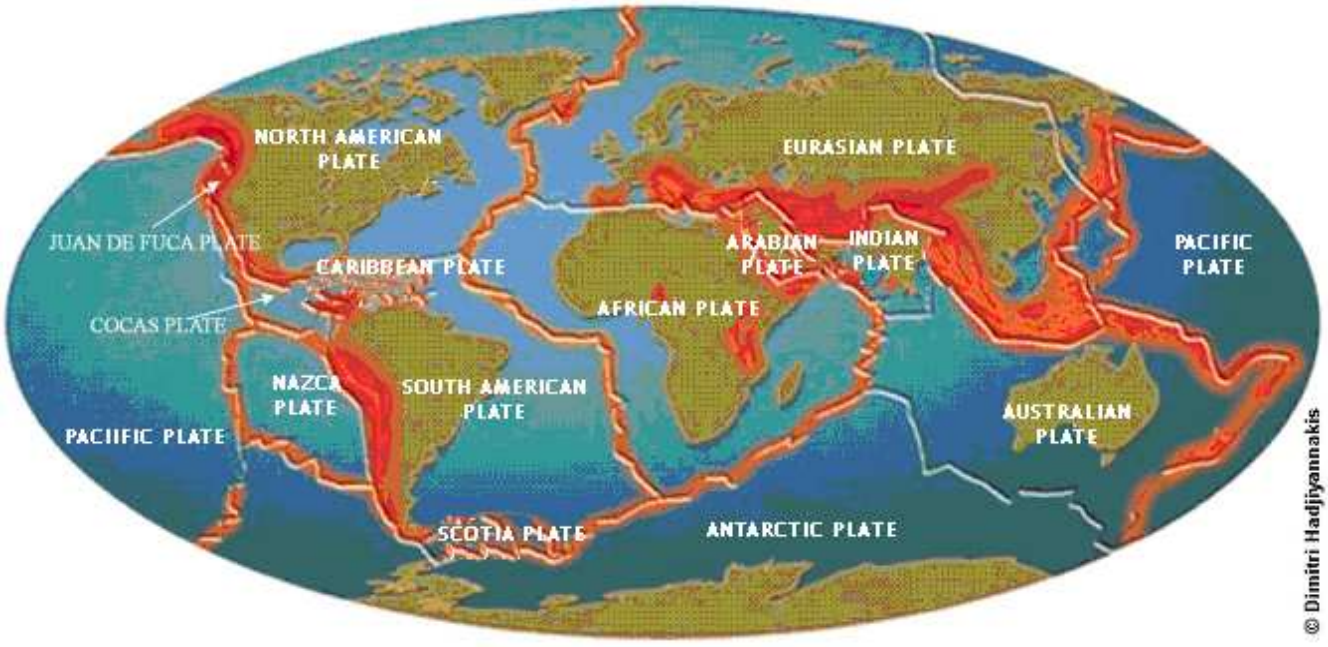
La lithosphère correspond au manteau supérieur solide et à la croûte terrestre. L'asthénosphère représente la partie plastique du manteau.

Dans le noyau, la désintégration radioactive de certains éléments chimiques produit un flux de chaleur à l'origine de cellules de convection.

Ces mouvements de convection du manteau induisent alors sur la lithosphère rigide des déformations. Ces dernières se traduisent par un découpage de la lithosphère en plaques rigides qui se déplacent les unes par rapport aux autres en « glissant » sur l'asthénosphère.



Cellule de convection
©National Geographic

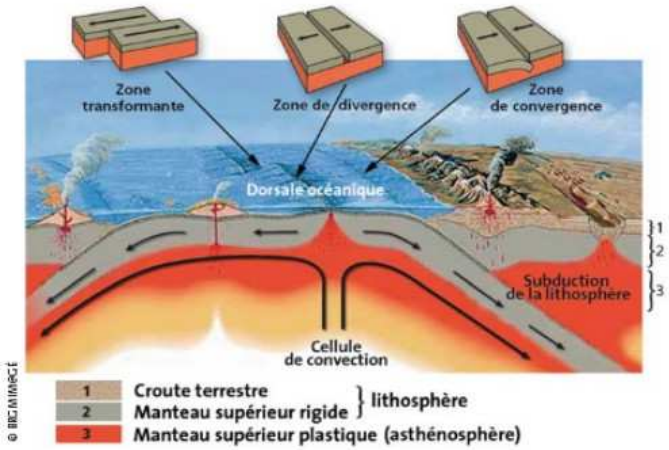


La tectonique des plaques. La partie superficielle du globe est constituée d'une mosaïque de plaques lithosphériques qui « flottent » sur le magma et frottent les unes contre les autres.
©CEA

Vitesse de déplacement des plaques

La vitesse relative de déplacement des plaques n'est pas homogène. Elle peut varier de 1,3 cm/an (divergence plaques Afrique et Antarctique) jusqu'à 18,3 cm/an (divergence plaques Nazca et Pacifique). Près de 90% des séismes se produisent au niveau des frontières de plaques.

La lithosphère est ainsi découpée en plaques plus ou moins importantes à la manière d'un puzzle.



Cellule de convection
© BRGM

Le glissement de ces plaques lithosphériques sur l'asthénosphère induit des mouvements de divergence, de convergence ou de coulissage horizontal.

Zone en divergence

Les plaques s'éloignent les unes des autres. La distension entre deux plaques provoque un amincissement de la croûte.

Les dorsales océaniques qui constituent des grandes chaînes de montagnes volcaniques sous-marines, se développent à la limite entre deux plaques lithosphériques divergentes et sont à l'origine de la création d'une nouvelle croûte océanique.

Il existe aussi des zones de divergence continentales (exemple du grand rift Est Africain). Si la distension se poursuit, elle aboutira à la séparation de celle-ci en deux parties et à la création d'un océan.



Rift Est Africain
©University of Rochester

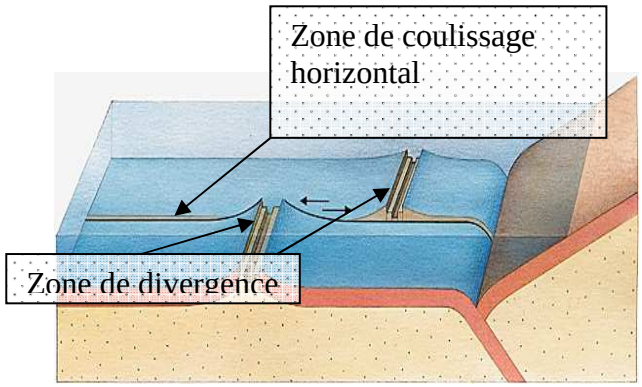
Zone en convergence

C'est le plongement d'une plaque sous une autre plaque, c'est-à-dire la subduction généralement de la plaque océanique (plus lourde) sous la plaque continentale (par exemple, subduction de la plaque pacifique sous la plaque eurasienne).

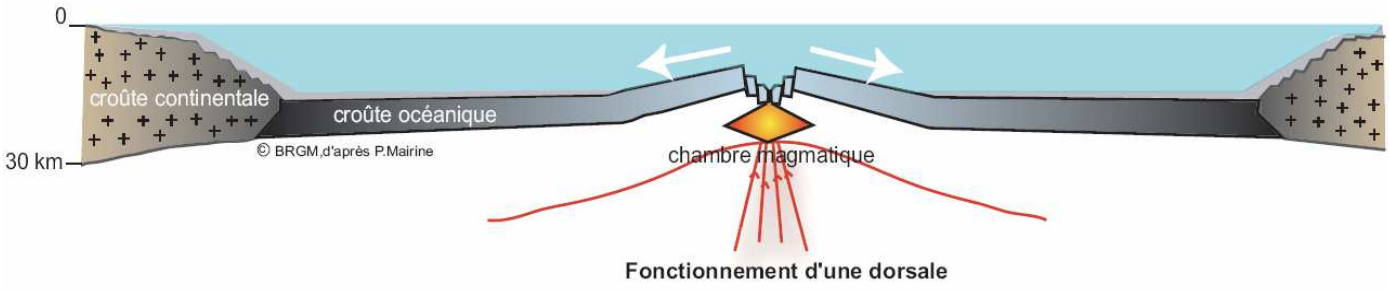
Cette convergence peut ensuite évoluer en collision entre 2 plaques continentales. Il s'agit par exemple, de l'affrontement de la plaque indienne avec la plaque eurasienne, à l'origine de la formation de la chaîne himalayenne.

Zones de décrochement (zone de coulissage horizontal) :

Les plaques glissent horizontalement les unes contre les autres. Il s'agit par exemple du coulissement de la plaque nord américaine le long de la plaque pacifique, assuré par la faille de San Andréas en Californie.

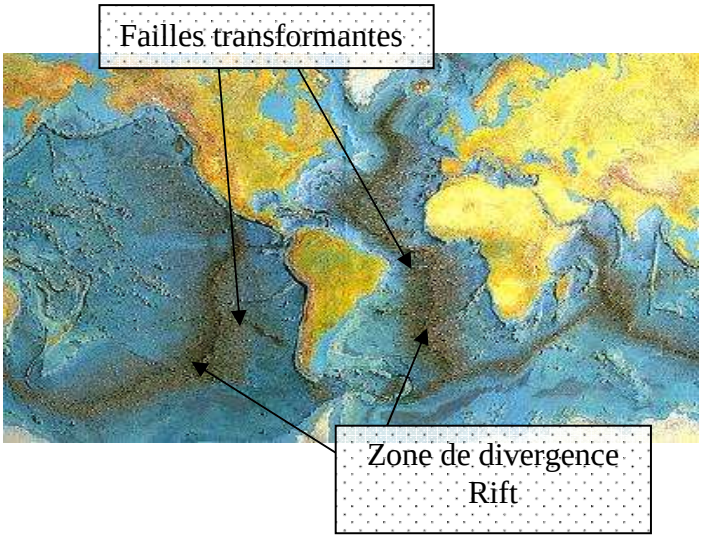


Faille transformante – Dorsale océanique
©Larousse



Fonctionnement d'une dorsale

©BRGM



Des zones de coulissement horizontal se rencontrent également au niveau des dorsales océaniques (zone de divergence). Ces failles appelées failles transformantes recoupent les dorsales et sont parallèles au mouvement relatif de divergence des deux plaques. Ce phénomène s'explique par la non uniformité de vitesse de déplacement des plaques à la surface terrestre, il se forme alors des cassures le long de la dorsale (illustration ci-contre).

Ces différentes zones peuvent être le siège de failles qui localement ont une direction ou un sens différents du mouvement principal (convergent, divergent, coulissant).

B.1.B Qu'est qu'un séisme ?

Les séismes sont, avec le volcanisme, une des manifestations de la tectonique des plaques. Une fracturation brutale des roches en profondeur, après accumulation de contrainte, crée des failles dans le sous-sol et provoque l'apparition d'ondes sismiques pouvant se propager à travers les roches jusqu'à atteindre la surface terrestre. C'est le passage de ces ondes qui provoque les vibrations du sol qui sont ensuite transmises aux bâtiments.

Un séisme est caractérisé par :

- **Son foyer ou hypocentre**: région de la faille où se produit la rupture et d'où se propagent les ondes sismiques (source).
- **Son épicentre:** point situé à la surface terrestre à la verticale du foyer et où l'intensité est généralement la plus importante (en supposant une absence d'effets de site).
- **Sa magnitude**: unique pour un séisme donné, elle est fonction de l'énergie libérée par le séisme. L'échelle de Richter est régulièrement employée par les médias. Augmenter la magnitude d'un degré revient à multiplier l'énergie libérée par 30 environ.

Magnitude

Elle est estimée par exploitation des sismogrammes. À partir d'une magnitude 5, un séisme dont le foyer est peu profond peut causer des dégâts significatifs aux constructions, comme lors du séisme de Lorca (Espagne) du 11 mai 2011, de magnitude 5.1.

- **Son intensité:** elle mesure les effets et dommages du séisme en un lieu donné. Ce n'est pas une mesure objective, mais une appréciation de la manière dont le séisme est perçu par les personnes et se traduit en surface en terme de dommages.

On utilise habituellement l'échelle MSK[14]. Depuis janvier 2000, le Bureau Central Sismologique Français (BCSF) a adopté l'échelle européenne EMS 98 qui précise l'échelle MSK. L'intensité n'est pas, fonction uniquement du séisme, mais également du lieu où la mesure est prise.

En effet, les conditions topographiques[15] (effet des reliefs) ou lithologiques locales (particulièrement des terrains sédimentaires reposant sur des roches plus dures) peuvent être à l'origine d'effets de site qui amplifient l'intensité d'un séisme. Sans effet de site, l'intensité d'un séisme est maximale à l'épicentre et décroît avec la distance.

Parallèlement aux effets sur les bâtiments, les effets « sismogéologiques » sont également pris en compte dans l'évaluation de l'intensité. Cependant, ces effets des tremblements de terre sur le sol (niveau de l'eau dans les puits, glissements de terrain, chutes de pierres, fissures,…) sont difficiles à utiliser dans la pratique de par leur complexité et du fait de l'influence d'autres facteurs parfois peu aisés à évaluer pour un observateur (stabilité intrinsèque des pentes, niveau de la nappe phréatique, fracturation des roches,…). Ces effets peuvent être toutefois observés dans un large intervalle d'intensité et sont particulièrement utile à la définition de l'intensité dans les zones inhabitées.

La fréquence et la durée des vibrations : ces 2 paramètres ont une incidence fondamentale sur les effets en surface (effets de site).

B.1.C Les failles

Ce sont des cassures ou fractures de la lithosphère terrestre rigide accompagnées d'un déplacement latéral, vertical ou mixte des blocs séparés. Les foyers des séismes sont localisés le plus souvent dans les failles préexistantes (zones de moindre résistance).

A l'échelle régionale, la plupart des failles est constituée de différents plans élémentaires, appelés **segments**, aux relations étroites. Un séisme correspond à l'activation d'un ou de plusieurs de ces segments.

B.1.C.a Les différents types de failles

Suivant le type de mouvement relatif, on définit trois types de faille :

- faille inverse ou chevauchante (mouvement de compression)
- faille normale (mouvement d'extension)
- faille décrochante (coulissage horizontal)

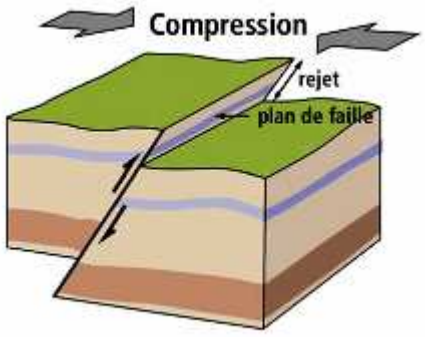
Faille préexistante et faille fraîche

« *Si l'essentiel d'une rupture a lieu le long d'une faille préexistante, notons que chaque séisme crée grosso modo 1 à 10 % de faille fraîche. Il faut imaginer la croûte avec des fissures, des fractures à toutes les échelles du centimètre à la centaine de mètres. Au fil des ruptures et des milliers d'années, elles se connectent pour créer des réseaux de failles qui casseront à leur tour.* **»**

Extrait d'un article du mensuel « La recherche » n°310 - 01/06/1998

Le mouvement de chaque compartiment est représenté sur les schémas ci-après. Ces mouvements peuvent donner lieu, en cas de magnitude significative à l'apparition de rejet en surface (Décalage des deux compartiments), vertical pour les failles normales et inverses (respectivement dû à des mouvements d'extension et de compression) et horizontal pour les failles décrochantes (coulissage).

La Faille inverse



Faille inverse
© BRGM

[14] L'échelle MSK comporte douze degrés. Le premier degré correspond à un séisme non perceptible, le douzième à un changement total du paysage.

[15] Le mouvement sismique est amplifié au sommet d'une montagne (surface convexe) ou près du sommet d'une pente, et atténué au creux de canyons (surface concave).

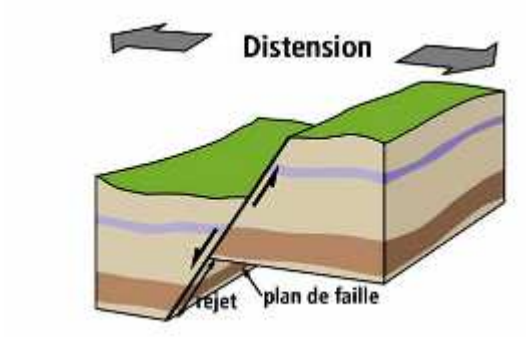
La faille inverse ou chevauchante provoque un rapprochement des blocs qui indique une tectonique en compression, comme dans les chaînes de montagne de subduction ou de collision.



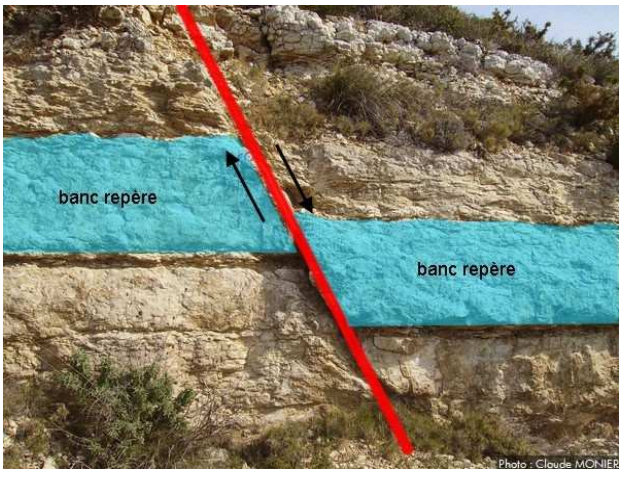
Rejet - Faille inverse
http://www.lithotheque.ac-aix-marseille.fr

La faille normale

La faille normale correspond à un écartement des blocs, et par conséquent à une tectonique en distension comme on en trouve au niveau d'un rift (fossé d'effondrement) ou d'une dorsale océanique.



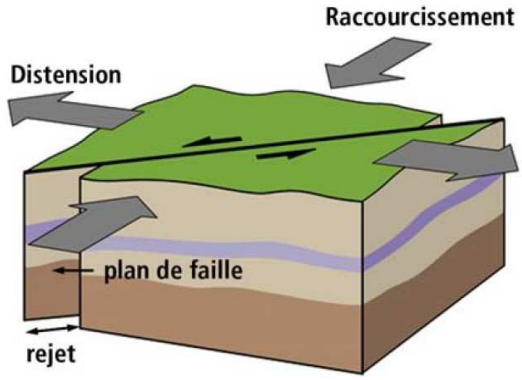
Faille normale
© BRGM



Rejet - Faille normale
http://www.lithotheque.ac-aix-marseille.fr

La faille décrochante

La faille décrochante produit quant à elle un coulissage horizontal.



Faille décrochante
© BRGM



Rejet - Faille décrochante
http://www.utl-kreizbroleon.fr

Il existe également des failles obliques, le mouvement est une combinaison d'une compression ou distension et d'un décrochement. On parle alors de mouvement décrochant compressif ou décrochant extensif.

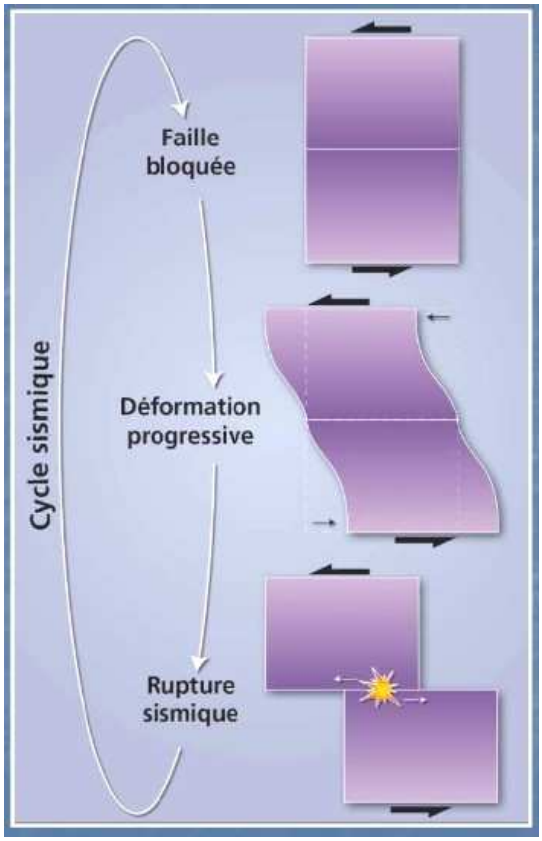
Le cycle sismique :

Apres une longue accumulation de contrainte sur une faille, le seuil de résistance est atteint, une rupture se produit (déclenchement du séisme).

Ce phénomène d'accumulation – libération d'énergie (rupture) se répète et constitue un cycle sismique. Ce cycle a été décrit pour la première fois par l'Américain H.F. Reid en 1912.



Dr. H.F. Reid - Alaska. ©USGS – Photo réalisée par Charles Will Wright, 1933



Extrait du Classeur sismique ©DIREN PACA - CETE Méditerranée

B.1.C.b Les failles actives

D'après le guide PPR sismique élaboré par les directions d'administration centrale en charge de l'écologie et de l'équipement en 2002 en cours de révision, une faille est déclarée active (par opposition aux failles dites inactives ou « mortes ») s'il y a, au regard des études existantes, présomption de déformation tectonique au Quaternaire récent et/ou activité sismique actuelle.

Faille active et Eurocode

« Les bâtiments de catégories d'importance II, III, IV définies dans l'EN 1998-1 :2004, 4.2.5 ne doivent pas être construits à proximité immédiate de failles tectoniques reconnues comme étant sismiquement actives dans les documents officiels publiés par les autorités nationales.

Pour la plupart des structures ne présentant pas de danger pour la sécurité publique, une absence de mouvement pendant le quaternaire récent peut être utilisée pour identifier les failles non actives. »

Extrait de l'Eurocode 8-05 Paragraphe 4-1-2 Proximité de failles sismiques actives

B.1.D Contexte régional et local

Dans la majorité des cas, les séismes se déclenchent en limite de plaques (appelés séismes interplaques) au niveau des failles. C'est au droit de ces contacts interplaques que les contraintes occasionnées par la tectonique des plaques sont les plus fortes.

Il existe également des séismes intraplaques[16] pour lesquels les contraintes sont moins importantes.

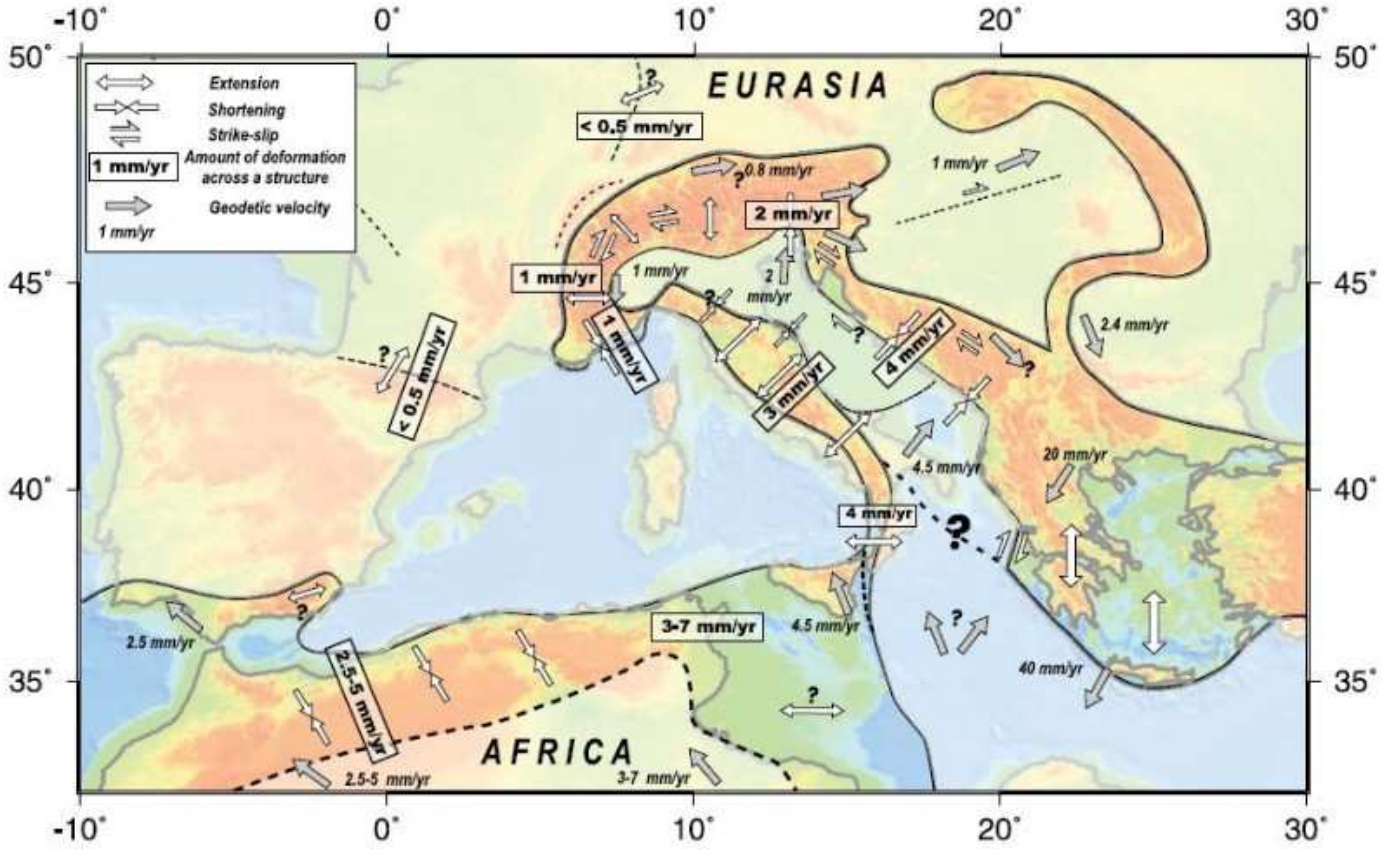
B.1.D.a Séismes interplaques et intraplaques

En France métropolitaine, les séismes sont principalement liés à la convergence des deux grandes plaques tectoniques Eurasie et Afrique.

En effet, l'affrontement entre ces deux grandes plaques induit une poussée de la microplaque Adriatique sur l'Ouest de l'Europe (dans le Sud-est de la France). La chaîne alpine est le résultat de cette collision continentale.

En France métropolitaine, on distingue des séismes de type interplaque (Provence en général, Vallée de la Durance, Pyrénées) moins importants en terme de magnitude que d'autres séismes dans le monde également localisés en limite de grandes plaques tectoniques (Pacifique, Océan Indien en particulier) et des séismes de type intraplaque (Massif central, Alsace, Nord,…)

Les Alpes, la Provence, les Pyrénées et l'Alsace sont des régions où l'aléa sismique est le plus fort en métropole. Dans ces régions assez montagneuses, outre les effets directs d'un séisme sur les constructions, les très nombreux mouvements de terrain potentiels peuvent aggraver le danger (effets induits ou indirects).



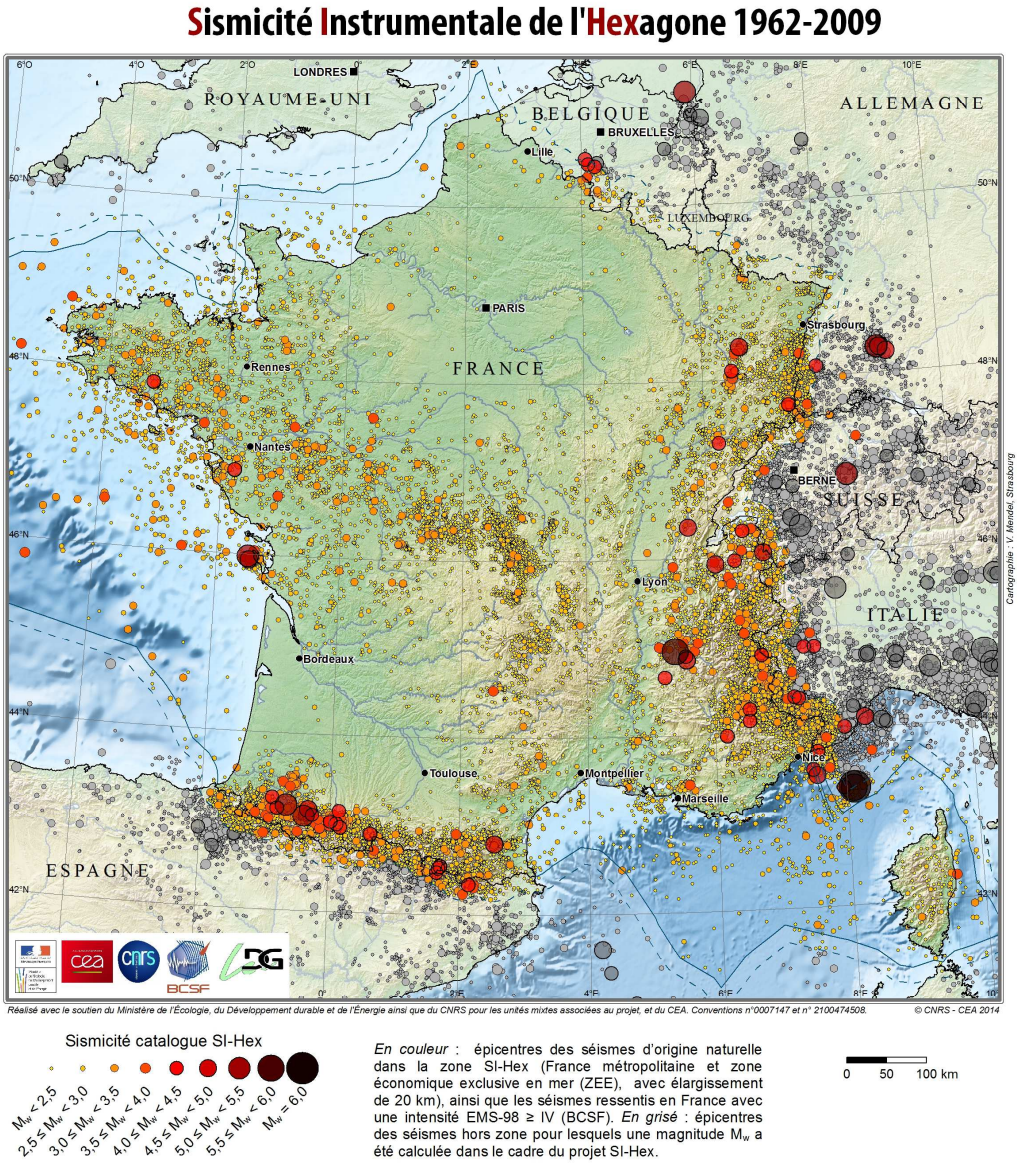
Synthèse cinématique en Europe- Méditerranée occidentale et centrale (d'après Nocquet, 2002)
©BRGM

[16] Situés à l'intérieur des plaques

La métropole, est soumise à un aléa sismique modéré en comparaison de celui des Antilles par exemple mais qui peut s'avérer, en fonction de la vulnérabilité des constructions, dévastateur en terme de victimes ou de dégâts. Les conséquences peuvent être aggravées par la rareté du phénomène. En effet, le territoire national est présumé à tort par une majorité de la population comme étant peu sismique voire même asismique.

Ainsi, le seul séisme d'une magnitude supérieure à 6 ayant eu lieu en France métropolitaine au XXème siècle est celui dit de Lambesc (Bouches du Rhône), dans le secteur de la chaîne de la Trevaresse, le 11 juin 1909.

Or, selon l'inventaire de sismicité historique SisFrance (BRGM, EDF, IRSN, 2010), 632 séismes d'intensité supérieure ou égale à 4 (secousses modérées à destructions importantes) ont été recensés en France métropolitaine de 1800 à 2007. La grande majorité de ces séismes a une intensité comprise entre 5 et 6,5 dont deux tiers entre 5 et 5,5 (secousses fortes) et un cinquième entre 6 et 6,5 (dommages légers).



Carte de sismicité de la France
©BCSF

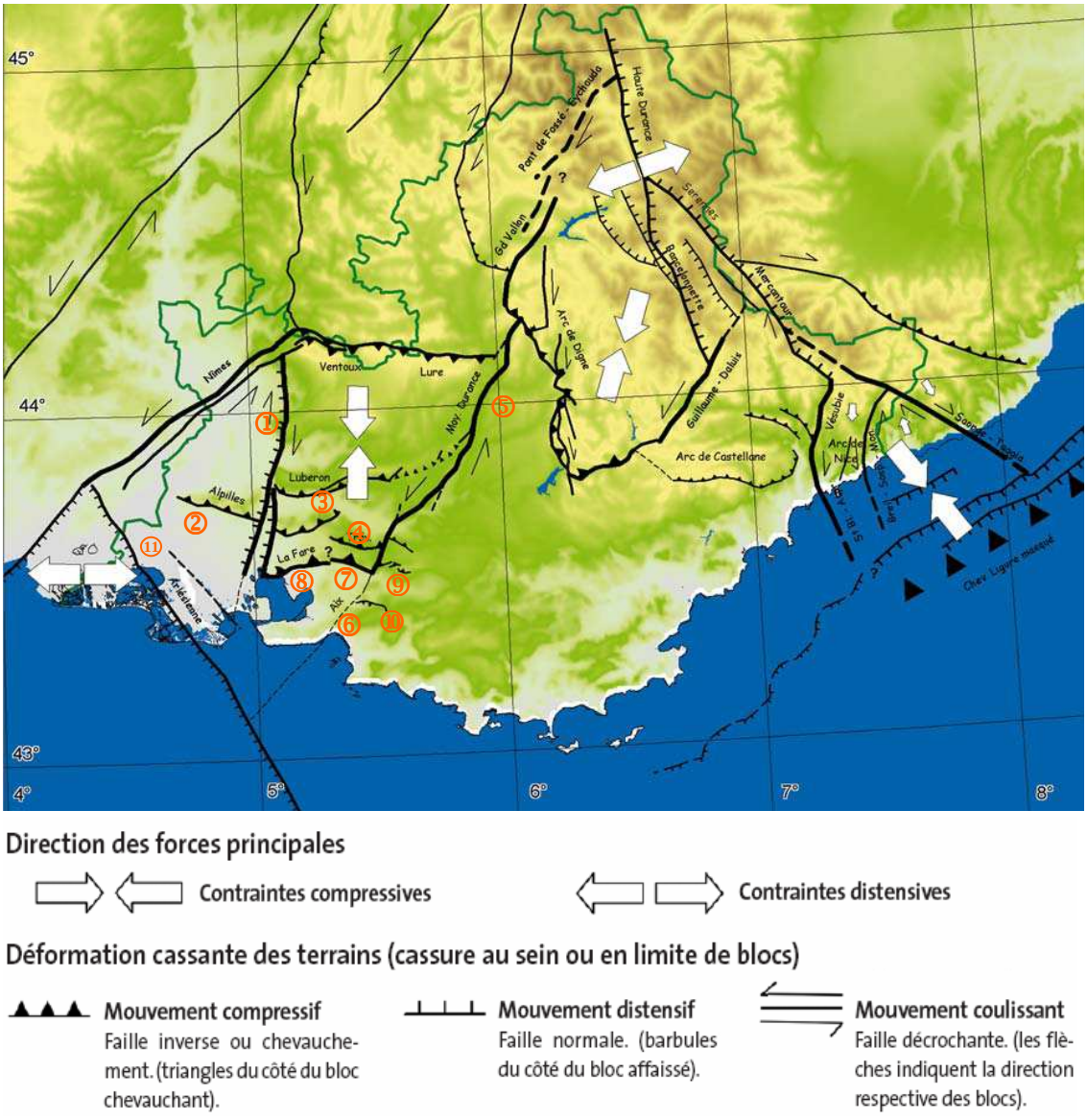
B.1.D.b Les principales failles actives en PACA

Les principales failles actives de la région sont :

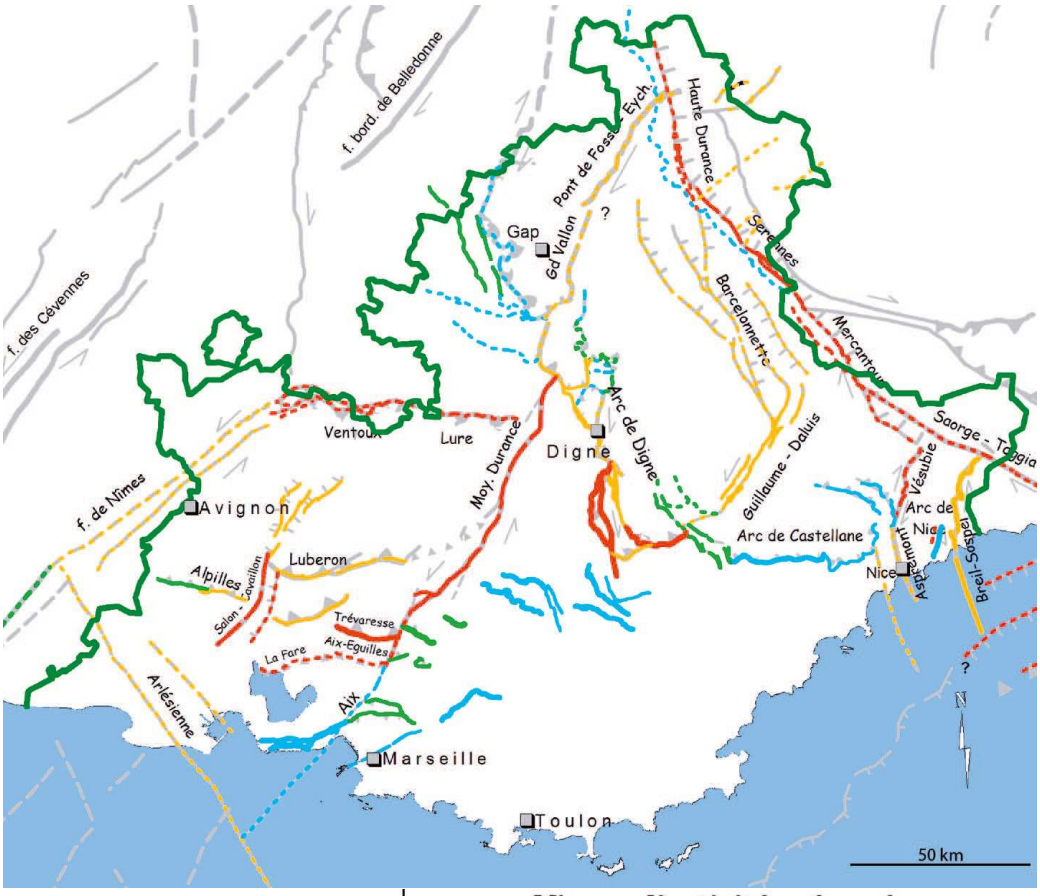
- ① Système de failles de Salon-Cavaillon
- ②Faille des Alpilles
- ③Faille des Costes
- ④Faille de la Trévaresse
- ⑤Faille de la Moyenne Durance
- ⑥Faille d'Aix
- ⑦Faille d'Eguilles
- ⑧Faille de la Fare-Coudoux
- ⑨Faille de la Sainte Victoire
- ⑩Faille de l'Etoile
- ⑪ Faille Arlésienne …

Au cours des 5 derniers siècles, plusieurs séismes ont fortement secoué la région PACA. Les données historiques montrent une concentration d'évènements sismiques dans la partie alpine et subalpine de la région tandis qu'à l'Ouest, la répartition épicentrale des séismes est relativement plus diffuse.

Les événements sismiques décrits dans les archives historiques et d'intensité épicentrale (Io) au moins égale à VII en région PACA, sont reportés dans le tableau ci après.



Source : « Le risque sismique en PACA » (BRGM/DIREN PACA/Région PACA, 2006)



Classification des failles potentiellement actives de la région PACA		Niveau d'activité présumée			
		Élevé (3)	Moyen (2)	Faible (1)	Nul à Négligeable (0)
Niveau de connaissance	Bon (C)	3C	2C	1C	0C
	Moyen (B)	3B	2B	1B	0B
	Médiocre (A)	3A	2A	1A	0A

Classification des failles potentiellement actives de la région PACA (Terrier 2006, modifié).

Région	Hautes-Alpes	Alpes Maritimes Secteur de la Vésubie	Alpes Ligures et au large de la Côte d'Azur	Digne et Barcelonnette	Castellane	Moyenne Durance	Région de la Trévaresse et des Costes
Séismes historiques Io= intensité épicentrale	**1884** (Io = VII) **1904** (Io = VII) **1935** (Io = VII) **1959** (Io = VII-VIII)	**1494** (Io = VIII) **1564** (Io = VIII) **1618** (Io=VIII), **1644** (Io = VIII).	**1831** (Io = VIII) **1854** (Io = VII-VIII) **1887** (Io = IX) **1896** (Io = VII).	**1863** (Io = VII) **1866** (Io = VII-VIII)	**1855** (Io = VIII).	**1509** (Io = VIII) **1678** (Io = VIII) **1708** (Io = VII-VIII) **1812** (Io = VII-VIII) **1913** (Io = VII-VIII)	**1909** (Io = VIII-IX).

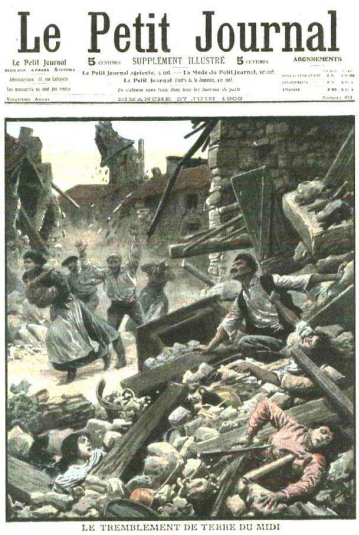
Séismes historiques en région PACA – Intensité épicentrale

B.1.D.c Le séisme de Lambesc (1909)

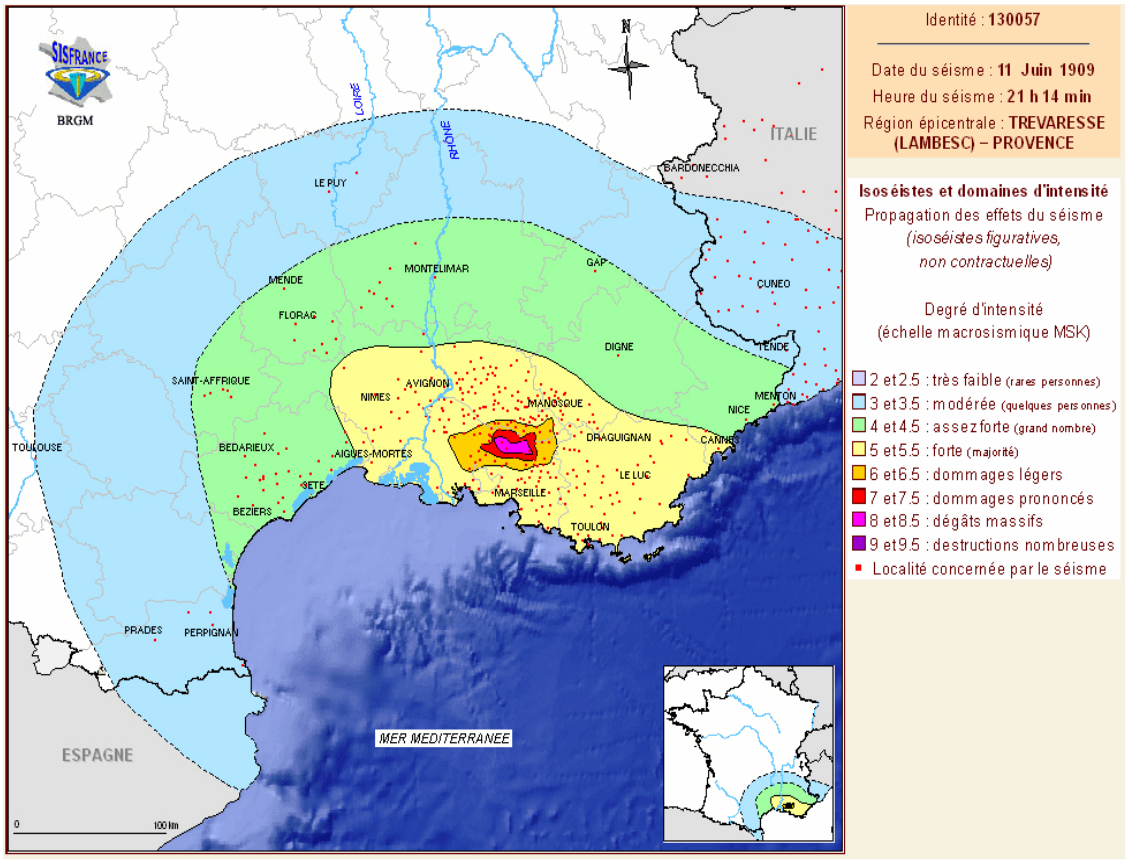
Le soir du 11 juin 1909, à environ 21h15, s'est produit un fort séisme (d'une magnitude de 6.2 sur l'échelle de Richter) dans la région de Lambesc, à proximité d'Aix en Provence.

La faille de la Trévaresse (située à 20km au Nord-Ouest d'Aix-en-Provence) est très probablement à l'origine de ce séisme.

La rupture, superficielle, se serait initiée à environ 6km de profondeur. Ressenti jusqu'en Italie et en Espagne, il restera en France métropolitaine comme l'évènement sismique le plus destructeur du XXème siècle (46 morts, 250 blessés graves, des centaines de sans-abri et des dégâts matériels considérables).



Couverture du Petit Journal relatant le séisme de Lambesc du 11 juin 1909



Carte d'isoséiste (courbe d'égale intensité sismique) – Seime de Lambesc 1909
© BRGM, EDF, IRSN / Sisfrance

B.1.D.d Reconstitution et simulation du séisme de Lambesc (1909)

En 1982, une simulation a été réalisée à la demande de l'Etat afin de connaître les effets d'un même séisme (magnitude, lieu,…) à la date de l'étude (1982), tant sur le plan humain que sur le plan matériel et économique.
Entre 1909 et 1982, les communes impactées par le séisme de Lambesc se sont étendues, les populations ont changé de même que leurs comportements, la qualité des bâtiments a évolué, des industries nouvelles se sont installées.

De plus, dans le secteur d'études qui représente une superficie de 700 km², la population était de l'ordre de 95 000 habitants en 1982 contre 37 000 en 1909.

Si le 11 juin 1909, les provençaux prenaient le frais en dehors des maisons, en juin 1982, ils regardaient majoritairement la télévision. Le nombre de personnes à l'intérieur des maisons a été estimé à 80% pour l'année 1982.

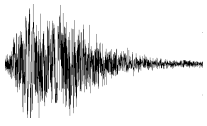
En conséquence, alors que la population a été multipliée par 2.9 entre 1909 et 1982, le bilan (tableau ci-après) fait état d'une multiplication par 10 à 20 du nombre de victimes.

Simulation 1982 (estimation)	**Séisme de 1909**
Victimes	
400 à 970 morts 1 850 à 5 650 blessés	46 morts 250 blessés
Dommages aux habitations	
(25 420 bâtiments sur la zone étudiée) 450 entièrement détruits 21 850 endommagés 315 intacts	Plusieurs milliers de logements détruits ou endommagés gravement (dont 1 500 à Aix-en Provence) Village de Lambesc entièrement détruit
Coûts directs (reconstruction ou réparation) Le coût des victimes n'a pas été pris en compte	
Habitations: 2 750 MF Autres bâtiments: 1 600 MF Equipements et infrastructures: 130 MF Mobilier: 130 MF Total: 4 660 MF	1 500 à 2 250 MF (estimation : valeur 1982) MF millions de francs (en francs 1982)
Coûts indirects (incidence sur l'activité économique) Le coût des victimes n'a pas été pris en compte	
Perte de production: 400 à 500 MF Mise hors service de certains grands ouvrages: 50 à 60 MF	Estimation précise impossible (données insuffisantes)

Source : Le risque sismique
Délégation aux risques Majeurs, Ministère de l'environnement, 1982

Ces chiffres (tableau) mis en perspective avec le budget de 815 MF de la Région PACA en 1983 par exemple ou du coût moyen de construction d'une autoroute de 10 km d'environ 190 MF (1983), donnent une idée de l'impact économique qu'aurait aujourd'hui un séisme comparable au séisme de 1909.

Enfin, le bilan en termes dommages et de victimes pourrait être encore plus dramatique aujourd'hui en 2015 compte tenu de l'évolution des comportements et du développement de l'urbanisation.



LE SEISME DE LAMBESC EN REGION PACA

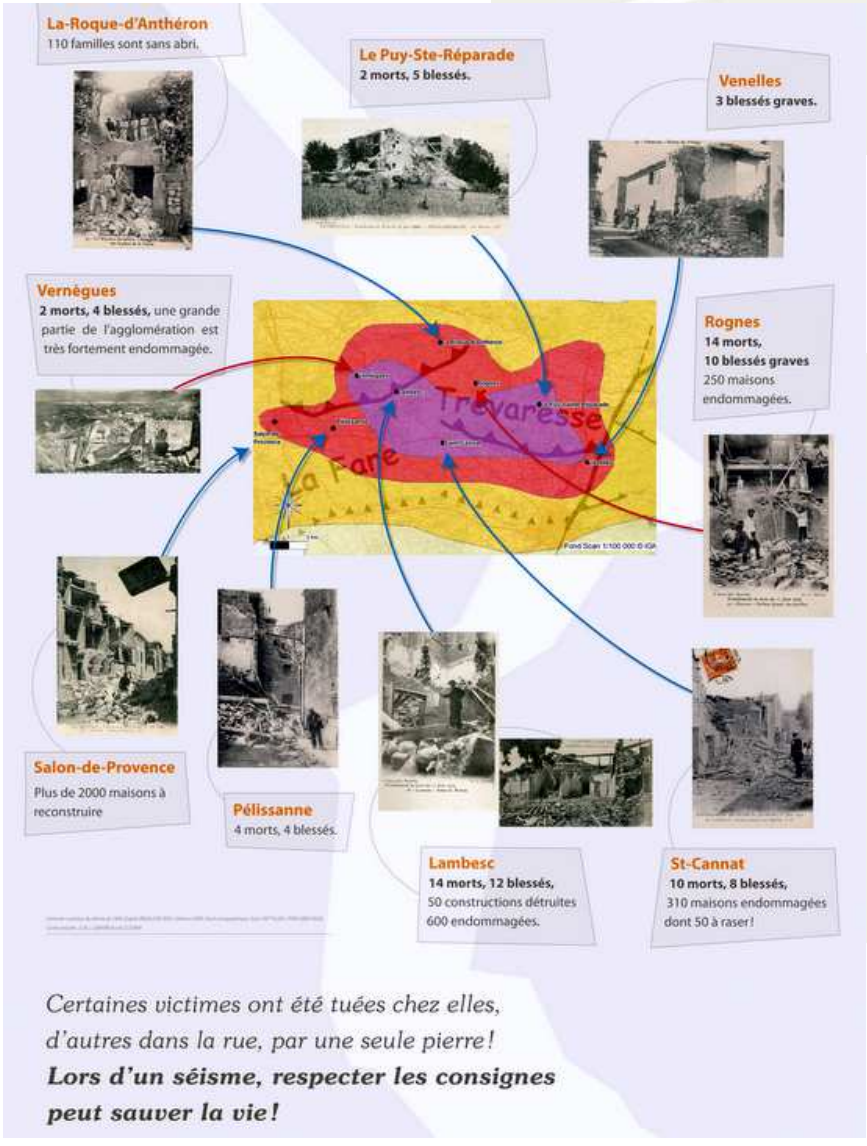
11 juin 1909

Grande peur en Provence

Partout la secousse a été accompagnée d'un grondement sourd semblable à un roulement de tonnerre plus ou moins lointain (onde P). Ces bruits ont également été entendus dans d'autres localités parfois très éloignées : Barrême (04), La Turbie (06), Joyeuse (07), Orgeix (09), Vinassan (11), Millau (12), Hyères (83), Orange (84)…
Dans les bassins du port de Toulon, plusieurs navires ont été violemment secoués et ont failli être couchés sur le quai !
À la même date, la terre tremble en Italie et en Espagne, marquant encore plus la population.

« Au moment où nous éclairons une cigarette (c'était 9h18) notre main se met à trembler, impossible de faire joindre l'allumette et le tabac, notre corps entier suit le même mouvement et puis tout d'un coup un grondement sourd s'approchant en roulement de centaines de tambours, des craquements sinistres, une secousse brutale dans un sens que suit une autre non moins vive dans un autre sens, la sarabande des verres et des tables… la cessation subite de l'éclairage électrique et des cris… »

Eugène CAIRE (Pélissanne)



Certaines victimes ont été tuées chez elles, d'autres dans la rue, par une seule pierre !
Lors d'un séisme, respecter les consignes peut sauver la vie !

B.1.E Les effets d'un séisme

On distingue deux types d'effets liés aux séismes :

- les effets directs, dus aux mouvements vibratoires du sol, qui peuvent être modifiés localement par des effets de site (lithologiques et topographiques)
- les effets indirects ou induits, liés à des ruptures permanentes du sol, tels que glissements de terrain, chutes de blocs, affaissements/effondrements liquéfactions des sols, tsunamis ...

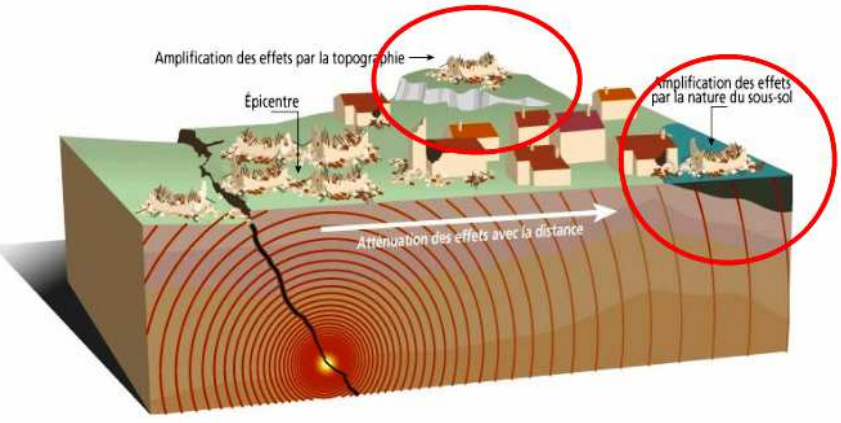
De plus, dans le cas de séisme de magnitude élevée, la faille peut se prolonger jusqu'à la surface et provoquer des décalages de terrain de part et d'autre de cette dernière.

B.1.E.a Les effets de site

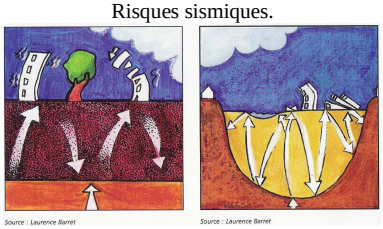
Les effets de site directs sont causés par les caractéristiques locales du site (topographie, lithologie) et se traduisent fréquemment par une amplification du mouvement sismique[17] (plus rarement une atténuation) et une augmentation de sa durée.

Ces effets de site qui modulent la sévérité des secousses sismiques et en conséquence le mouvement du sol de référence à retenir pour le dimensionnement du projet, doivent être pris en compte dans la phase de conception de la structure (bâtiment, pont,…).

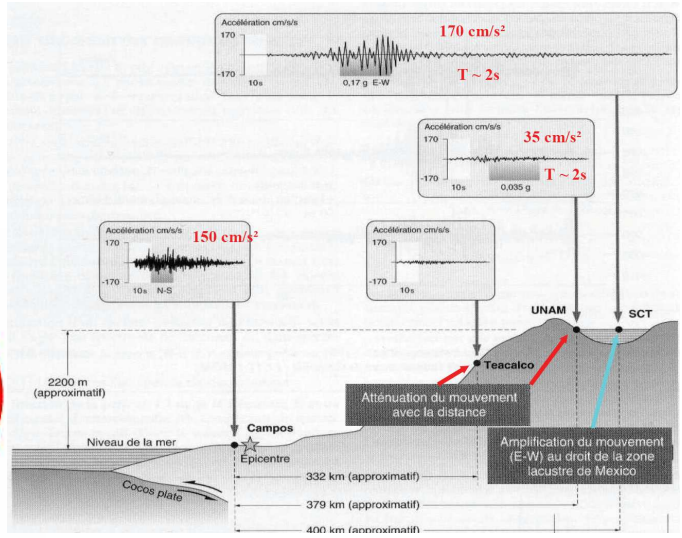
On distingue les effets de site liés à la nature du sol (lithologiques ou géologiques) et les effets de site liés à la topographie.



Les effets de site lithologiques

Les effets de site sont des phénomènes physiques qui préoccupent de plus en plus les responsables de la gestion para-sismique.	Extrait du Guide méthodologique des Plans de Prévention des risques naturels – Risques sismiques. 
L'observation post-sismique a montré en effet que les conditions de sols en sub-surface (dans les 100 premiers mètres de la croûte terrestre en général) pouvaient augmenter l'agressivité d'un séisme.	

L'effet de site lithologique (ou géologique) se manifeste le plus souvent sur un remplissage sédimentaire ou anthropique, meuble, surmontant un substratum rigide. Les ondes sismiques peuvent être piégées dans ces couches meubles. Cela conduit à l'allongement de la durée du mouvement sismique et à un véritable phénomène de résonance, c'est à dire à une amplification du signal en surface. Cette amplification se fera principalement à une fréquence fondamentale f_0, liée aux caractéristiques physiques de la couverture sédimentaire.

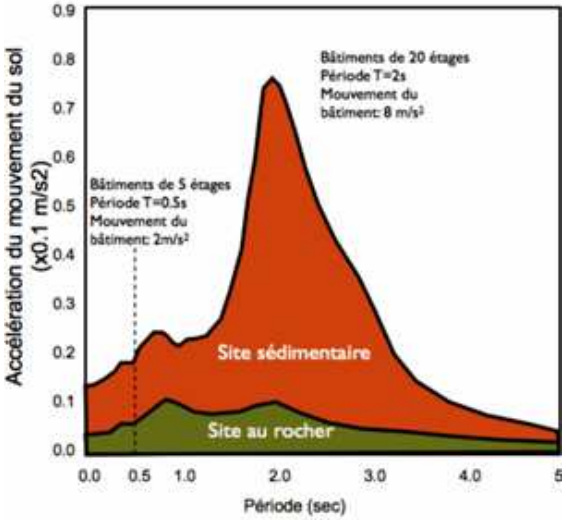


Evolution de l'accélération en fonction de la distance a l'épicentre - Séisme de Mexico 1985
Source : Pierre Mouroux

[17] Piégeage et interférences constructives des ondes sismiques

Le centre ville de Mexico se situe dans un ancien lac salé au-dessus d'un bassin sédimentaire. Ces couches de terrain meuble superficielle surmontant un substratum rocheux ont eu pour conséquence, lors du séisme survenu en 1985 (magnitude de 8.2), une amplification des secousses alors que le centre de Mexico se trouvait à plus de 300 kilomètres de l'épicentre. Comme on peut le remarquer sur le schéma ci-dessus des points plus proches de l'épicentre (commune de Tealcalco ou l'épicentre lui-même) ont été soumis à des accélérations sismiques bien moindres que celles subies par le centre de Mexico mettant en évidence l'effet de site lithologique.

On remarque également sur le graphique ci-dessous que le phénomène de résonance (amplification du signal) est maximal autour d'une fréquence proche de 0.5 Hz. Les bâtiments possédant une fréquence propre autour de la fréquence de 0.5 Hz (immeubles d'une vingtaine d'étages) entrèrent en résonance et furent parmi les plus touchés. Par contre, dans les mêmes quartiers, les anciennes maisons coloniales de 2 ou 3 étages[18] possédant des fréquences propres éloignées de la fréquence de résonance (0.5 Hz) n'ont été que très peu endommagées, pourtant construites sans principe parasismique.

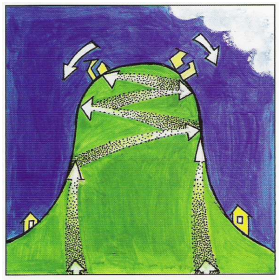


Amplification du mouvement du sol au niveau du site sédimentaire (centre de Mexico) et du site au rocher lors du séisme de Mexico (1985)
©Institut des Sciences de la Terre – Grenoble

[18] La fréquence propre d'un bâtiment croit avec le nombre d'étage. Formule très simplifiée de la fréquence propre d'un bâtiment: F=10/nombres d'étages (en Hz).

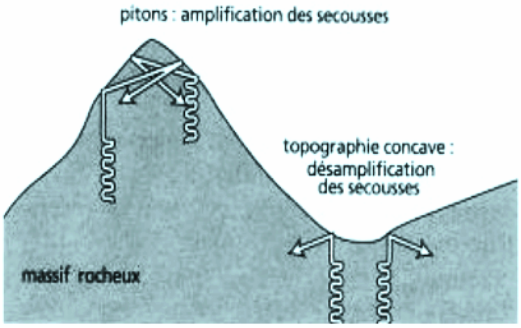
Les effets de site topographiques

La forme du relief peut accroître les effets dévastateurs d'un séisme notamment par l'amplification des vibrations.

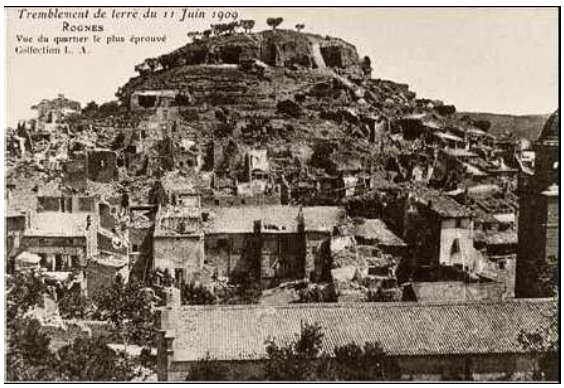

Source : Laurence Barret

Les effets de site topographiques se traduisent ainsi par des amplifications pouvant être importantes au sommet des buttes, sur les crêtes allongées, les rebords de plateaux ou de falaises.

La bande de fréquence où l'amplification est maximale correspond à des longueurs d'onde comparables aux dimensions horizontales du relief. Les effets topographiques deviennent négligeables si la longueur d'onde est très grande devant celles-ci.



En l'absence d'effet de site lithologique, les secousses sismiques peuvent être « désamplifiées » et les dégâts occasionnés atténués (topographie concave).



Communes de Rognes - seime Lambesc 1919
Droits réservés - © 1909

L'effet topographique est l'hypothèse avancée pour expliquer l'amplification des dommages observée lors du séisme de 1909 au niveau des reliefs marqués de la commune de Rognes.

En effet, on peut remarquer sur la carte postale d'époque ci-dessus que la quasi-totalité des constructions situées au niveau des flancs de la colline (colline du Foussa) a été détruite alors qu'en contrebas, au pied du relief, les bâtiments subirent beaucoup moins de dommages (14 morts et 10 blessés graves ont été dénombrés sur la commune de Rognes).

D'autres communes du département situées dans un contexte topographique similaire ont subi des dégâts comparables.

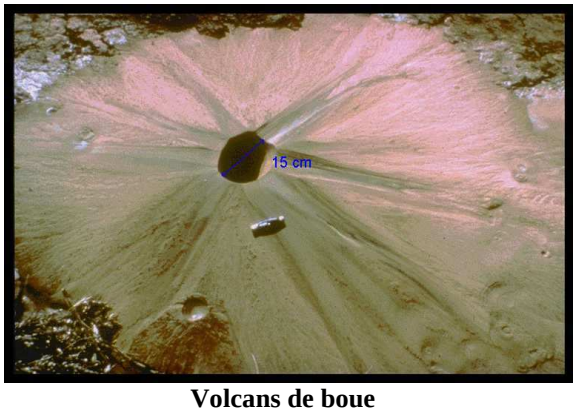
B.1.E.b Les effets induits

La vibration sismique peut entraîner localement des effets supplémentaires appelés effets induits tels que

- la liquéfaction
- les mouvements de terrain
- le rejet de faille
- les tsunamis

La liquéfaction

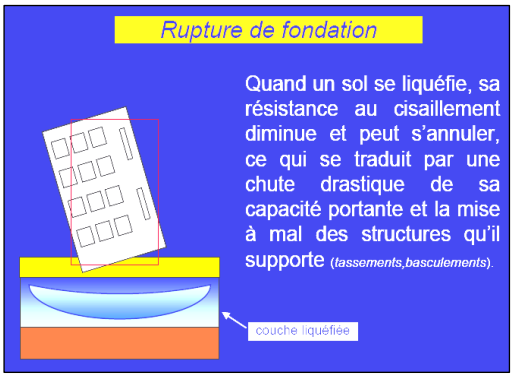
Sous certaines conditions de sollicitations dynamiques (notamment une accélération sismique suffisamment importante), certains sols peu compacts (milieux granulaires : sables, limons et vases,…) saturés en eau peuvent perdre toute portance (illustration - Séisme de Caracas). La présence de nappes souterraines à proximité ou dans ces sols est un facteur aggravant. L'eau contenue dans les sédiments va alors être expulsée formant de petits cônes caractéristiques appelés volcans de boue ou volcans de sable.



Volcans de boue
©USGS, BRGM

Le sol va se comporter comme un « **liquide** » (par réarrangement des grains qui provoque une diminution de l'indice des vides) et ne pourra plus supporter les charges auxquels il est soumis.

Cette déconsolidation brutale du matériau qui se traduit par la déstructuration du sol caractérise le phénomène de liquéfaction.



J.F.Serratrice,
© CETE Méd., 2004

Les constructions reposant sur des sols soumis à ce phénomène de tassement rapide des sédiments vont être particulièrement instables (basculement, enfoncement des constructions dans le sol, ruine partielle ou totale des constructions, voire la perte de vies humaines).

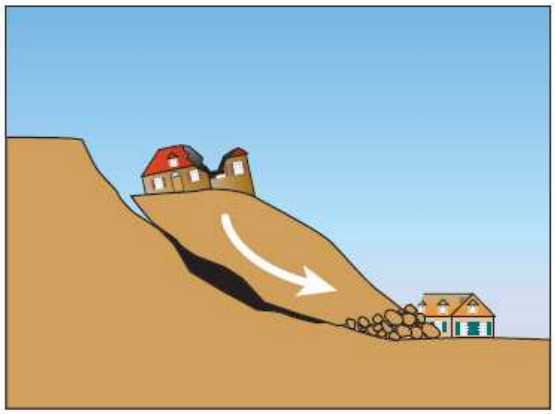


Séisme de Caracas (Venezuela) 1967
© USGS

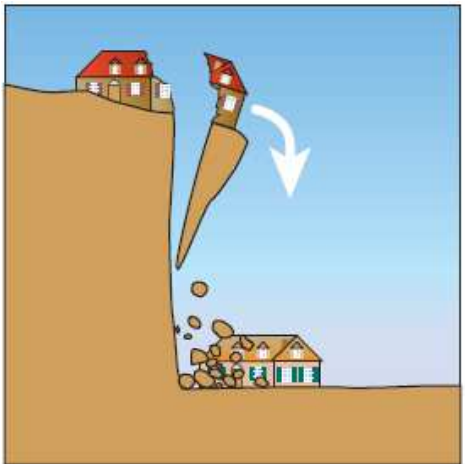
Les mouvements de terrain

Un mouvement de terrain est un déplacement gravitaire plus ou moins brutal de masses de terrain déstabilisées sous l'effet de sollicitations naturelles ou artificielles.

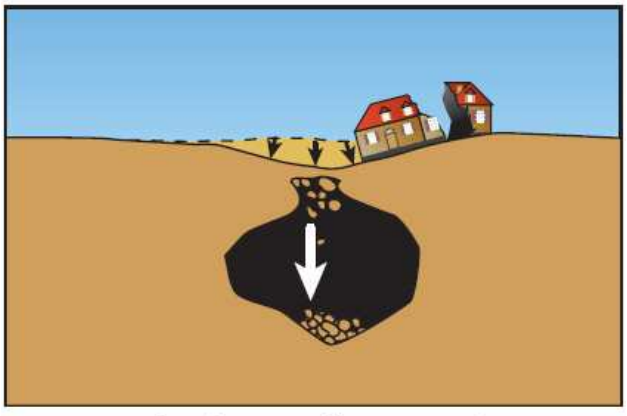
Un versant stable en situation statique peut se trouver en déséquilibre sous sollicitation dynamique (séisme).



Glissement
Source : « Le risque sismique en PACA »
©BRGM/DIREN PACA/Région PACA, 2006



Chute de blocs
Source : « Le risque sismique en PACA »
©BRGM/DIREN PACA/Région PACA, 2006



Eboulement de cavité
Source : « Le risque sismique en PACA »
©BRGM/DIREN PACA/Région PACA, 2006

Les secousses sismiques peuvent être un élément déclencheur de ces mouvements gravitaires par modification de l'équilibre géologique (chutes de blocs, glissements de terrain, tassements ou effondrements de cavités…).

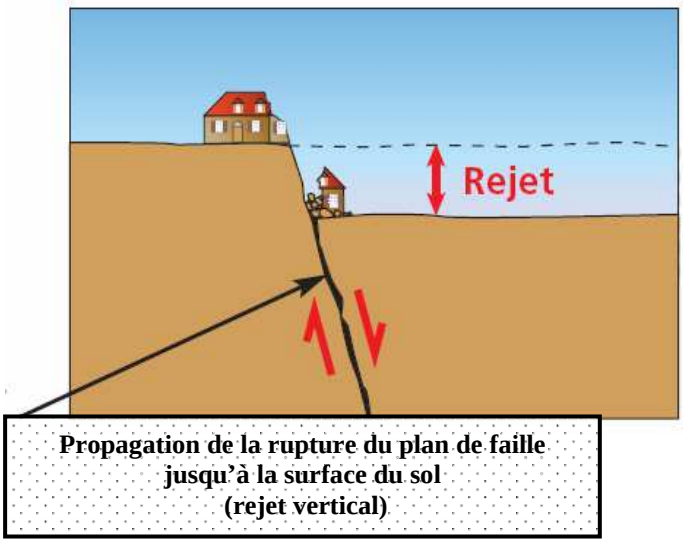
Outre leur facteur déclenchant, les vibrations sont de nature à augmenter **la vitesse et la zone de propagation** des mouvements de terrain.

Le rejet de faille

Dans certains cas, la rupture du plan de faille se propage jusqu'à la surface du sol, entraînant un décalage des terrains le long de la faille de quelques centimètres à plusieurs mètres appelée « rejet ». Cette propagation jusqu'à la surface du sol de la rupture du plan de faille dépend de la profondeur initiale du foyer sismique (endroit du plan de faille où a débuté la rupture) et de la magnitude du séisme (quantité d'énergie dissipée).

Une faille active débouchant en surface peut provoquer :

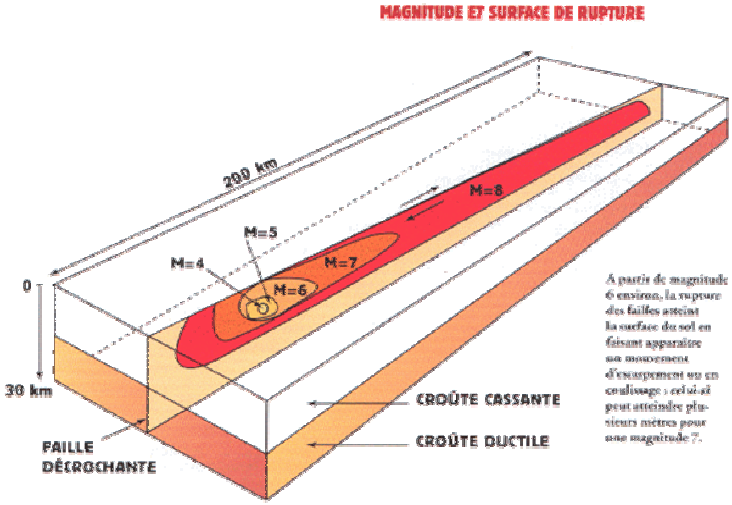
- un déplacement le long de la ligne de rupture (rejet horizontal ou vertical)
- une majoration des actions sismiques localement (zone de quelques centaines de mètres de par et d'autre de la ligne de rupture)



Propagation de la rupture du plan de faille jusqu'à la surface du sol (rejet vertical)

Rejet en surface
Source : « Le risque sismique en PACA »
©BRGM/DIREN PACA/Région PACA, 2006

Un rejet de 20 cm est suffisamment dommageable pour les bâtiments pour que cet aléa puisse être à l'origine de l'établissement d'une bande de neutralisation[19] (inconstructible) ou de prescriptions spécifiques en particulier dans le cadre d'un Plan de Prévention des Risques Naturels.
Toutefois, la probabilité d'occurrence d'un séisme supérieur à 6 dans les prochaines décennies étant très faible, la probabilité d'un rejet en surface reste faible.



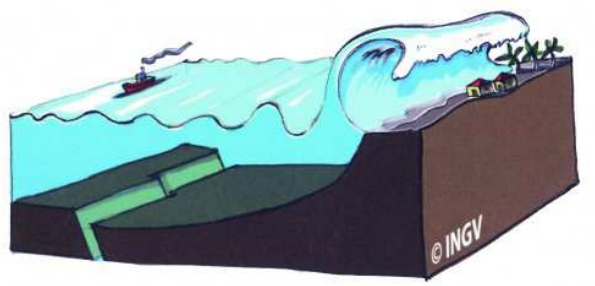
La magnitude est fonction de la surface de rupture sur le plan de faille (plus la surface de rupture est importante, plus la magnitude sera forte)

Les tsunamis

Un tsunami (du japonais : tsu, « port » et nami, « vague ») est une onde provoquée par un rapide mouvement d'un grand volume d'eau (océan ou mer).

Les principales origines des tsunamis sont:

- Les séismes : pour qu'un séisme soit à l'origine d'un tsunami, il est nécessaire que la rupture du plan de faille se soit propagée jusqu'à la base de la tranche d'eau.



http://www.seisme-1909-provence.fr

D'une façon générale les tsunamis sont habituellement générés par de grands tremblements de terre sous-marins (magnitude > 7) très peu profonds (profondeur < 50 km).

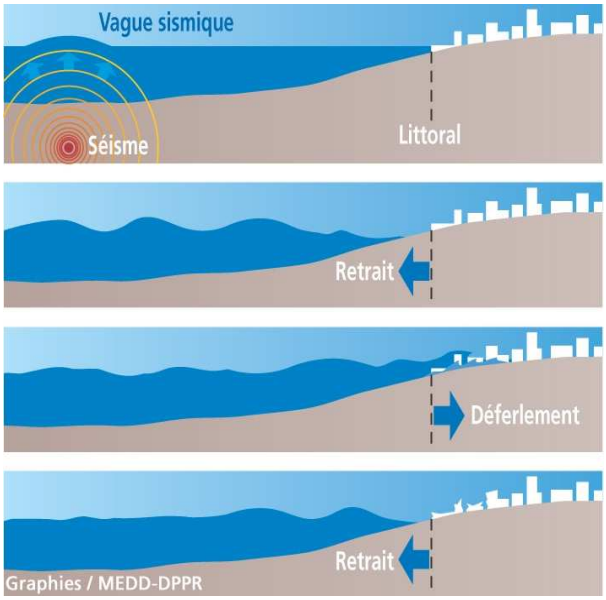
- Les mouvements de terrain sous-marins de grande ampleur



http://www.seisme-1909-provence.fr

- Les éruptions volcaniques sous marines de type explosif

Le phénomène de tsunami peut également être initié par les chutes d'astéroïde, de comète ou de blocs de glaces.



Les différentes étapes du phénomène de tsunami

Le risque de tsunami concerne surtout les zones littorales des DOM TOM, mais le littoral métropolitain n'est pas à l'abri d'un tel phénomène, en particulier les rivages de la Méditerranée.

[19] Cette bande de neutralisation tient compte de l'incertitude sur la localisation précise de la faille

Tsunami à Nice

Le 16 octobre 1979, à 13h57, à l'embouchure du fleuve Var, une partie de la plate forme de remblaiement qui devait prolonger sur la mer les pistes de l'aéroport de Nice s'effondre. Elle entraîne avec elle 15 ouvriers et du matériel (quatre camions, deux grues). Ce chantier était alors considéré comme le plus grand chantier de travaux publics d'Europe. Neuf ouvriers trouvent la mort dans l'accident. Le glissement provoque une vague de 2,5 à 3 mètres qui frappe le littoral entre le port de la Salis et Antibes et occasionne des dégâts importants ainsi que la mort d'une commerçante d'Antibes. Une centaine de maisons ont été envahies par les flots. Une dizaine de voitures ainsi qu'une centaine d'embarcations ont été projetées sur les quais

©http://www.seisme-1909-provence.fr).

.



Photo du port de la Salis - Nice matin
Photo de voitures projetées sur le quai du port de la Salis - Paru dans Nice Matin
http://www.seisme-1909-provence.fr

B.2 Prédiction, Prévision et Prévention

B.2.A La prédiction (à court terme)

Une prédiction[20] est l'action d'annoncer des événements futurs à court terme, dans notre cas, un séisme (heure, lieu précis, intensité,…). Elle est basée sur l'identification de signes précurseurs faibles (liste non exhaustive) :

- déformations crustales (= de la croûte terrestre)
- évolution spatio-temporelle de la sismicité
- variation du niveau d'eau dans les puits
- phénomène thermométrique (variation anormale de la température et de la conductivité du sol,…)
- dégagement de gaz (radon,…)
- variation du champ électromagnétique au sol et dans l'ionosphère
- comportement des animaux…

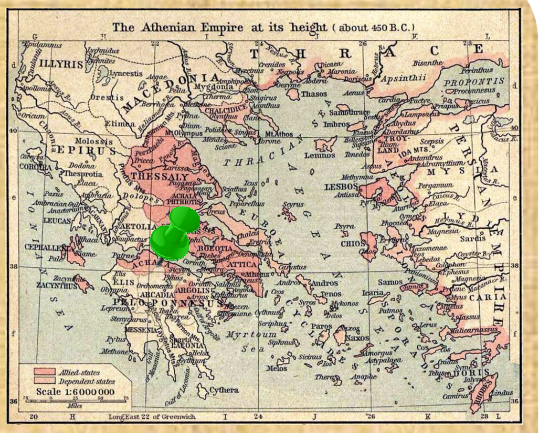
La prédiction, hélas, n'est pas une méthode fiable. En effet, l'analyse de ces signaux s'avère complexe, car ils ne sont pas toujours identifiables ou interprétables même si parfois ils ont été précurseurs d'un séisme (voir encart « Héliki » ci-contre). De plus, de nombreux exemples récents ont montré que ces signes ne sont pas systématiques, avant chaque séisme et que les modèles ne sont ni fiables, ni reproductibles ou généralisables, ce qui rend la prédiction difficile voire impossible, du moins à ce jour.

Des recherches mondiales sont cependant entreprises afin de mieux comprendre les séismes et d'être capable à l'avenir de les prévoir.

B.2.B La prévision (à long terme)

La prévision s'appuie sur les données historiques (archives, catalogues, témoignages,…) et instrumentales (enregistrements récents par appareils de mesure,…) et des données issus d'études géologiques et sismologiques. Elle permet de définir l'alea sismique d'une région.

Ce dernier se définit par la probabilité qu'un séisme survienne dans une région donnée sur une période donnée (50 ans, 500 ans...).



Localisation de la cité d'Héliki
Grèce - (1600 - 373 avant J-C)

Heliki, cité la plus importante de l'ancien Achaïe (1600-373 avant J-C) en Grèce a été détruite par la combinaison d'un séisme, de glissements de terrain et d'un tsunami.
Elien, dans son ouvrage «Sur les animaux » rapporte que « cinq jours avant le désastre toutes les souris, les chats, les serpents et d'autres animaux qui vivent dans la terre, sont sortis sur la surface et se sont dirigés vers Kyrnia. Les habitants d'Heliké voyant ce phénomène s'étonnaient, mais ils ne pouvaient pas l'expliquer. »

Dans la nouvelle réglementation nationale, l'accélération maximale de référence du sol a été estimée pour une période de retour[21] de 475 ans correspondant à une probabilité de dépassement de la valeur de l'accélération réglementaire de 10% sur 50 ans.

La prédiction d'un séisme ou la diminution de l'alea étant impossible, seule la prévention permet de limiter l'ampleur des dégâts causés par un tremblement de terre et de sauver des vies humaines.

[20] Ou prévision à court terme

[21] Période de retour = durée **moyenne** entre 2 événements de même ampleur.

B.2.C La Prévention



Lisbonne Abysmée (vers 1760)
Eau-Forte
Bnf, Estampes et photographie
©Bibliothèque nationale de France

La controverse Voltaire - Rousseau

A la suite du tremblement de terre de Lisbonne en 1755, Voltaire rédige le « Poème sur le désastre de Lisbonne », dans lequel il présente la fatalité des phénomènes naturels. Dans sa « Lettre sur la Providence », Rousseau expose un point de vue opposé en expliquant que l'Homme peut agir pour améliorer son existence (notamment en n'habitant pas sur des lieux dangereux ou dans des conditions défavorables, comme la surpopulation).

Cette controverse entre les deux écrivains marque le début de la réflexion sur la responsabilité de l'Homme face aux risques naturels qui se traduit aujourd'hui par les notions de vulnérabilité et de prévention.

La prévention est l' « Ensemble des dispositions prises pour prévenir un danger, un risque, un mal » (Larousse).

« Ce n'est pas le séisme qui tue mais les bâtiments »

La prévention regroupe l'ensemble des dispositions à mettre en œuvre pour réduire l'impact d'un phénomène prévisible sur les personnes et les biens, avant qu'il ne se produise.

La politique française de réduction du risque sismique s'articule principalement autour des axes suivants :

- améliorer la connaissance de l'aléa, de la vulnérabilité et du risque sismique
- informer les populations habitant les zones à risques
- définir et faire appliquer les règles de construction et d'aménagement du territoire, pour réduire la vulnérabilité et l'exposition au risque (**construire parasismique est le seul moyen efficace pour se protéger de l'aléa sismique**)
- préparer la gestion de crise.

Si l'État et les collectivités territoriales ont des responsabilités dans le domaine de la prévention, les particuliers et les entreprises doivent également être des acteurs pour contribuer efficacement à leur protection et diminuer leur propre vulnérabilité. Il est donc primordial que chacun s'informe sur les risques auxquels il est exposé, ainsi que sur les mesures de prévention à mettre en œuvre.

ANNEXE C

Organisation des secours et consignes de sécurité

C.1 L’organisation des secours

C.1.A Au niveau départemental

En cas de catastrophe, lorsque plusieurs communes sont concernées, le plan de secours départemental (plan ORSEC) est mis en application. Il fixe l’organisation de la direction des secours et permet la mobilisation des moyens publics et privés nécessaires à l’intervention. Au niveau départemental, c’est le préfet qui élabore et déclenche le plan ORSEC ; il est directeur des opérations de secours.

En cas de nécessité, il peut faire appel à des moyens zonaux ou nationaux.

C.1.B Au niveau communal

C'est le maire, détenteur des pouvoirs de police, qui a la charge d'assurer la sécurité de la population dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

À cette fin, il prend les dispositions lui permettant de gérer la crise. Pour cela le maire élabore sur sa commune un Plan Communal de Sauvegarde (PCS). L’élaboration de ce PCS est obligatoire dans un délai de deux ans si la commune dispose d’un PPR approuvé ou si elle est comprise dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention (à partir de la date d’approbation de ces plans). S’il n’arrive pas à faire face par ses propres moyens à la situation il peut, si nécessaire, faire appel au préfet représentant de l'État dans le département.

Pour les établissements recevant du public, le gestionnaire doit veiller à la sécurité des personnes en attendant l’arrivée des secours. Il a été demandé aux directeurs d’école et aux chefs d’établissements scolaires d’élaborer un Plan Particulier de Mise en Sûreté afin d’assurer la sûreté des enfants et du personnel.

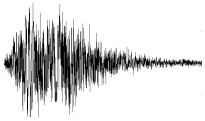
C.1.C Au niveau individuel

Un plan familial de mise en sûreté. Afin d’éviter la panique lors de la première secousse sismique, un tel plan préparé et testé en famille, constitue pour chacun la meilleure réponse pour faire face au séisme en attendant les secours.

Ceci comprend la préparation d'un kit séisme, composé d'une radio avec ses piles de rechange, d'une lampe de poche, d'eau potable, des médicaments urgents, des papiers importants, de vêtements de rechange et de couvertures.

Une réflexion préalable sur les lieux les plus sûrs de mise à l'abri dans chaque pièce et les itinéraires d’évacuation complètera ce dispositif. Le site risquesmajeurs.fr donne des indications pour aider chaque famille à réaliser ce plan.

http://www.risquesmajeurs.fr/le-plan-familial-de-mise-en-surete-pfms



C.2 Affichage des consignes de sécurité

Les consignes de sécurité figurant dans le document d'information communal et celles éventuellement fixées par certains exploitants ou propriétaires de locaux ou de terrains fréquentés par le public sont portées à la connaissance du public par voie d'affiches (Art. R. 125-12 Code de l'Environnement).

L'affichage dans la commune est obligatoire. Il est effectué sous l'entière responsabilité du maire sur la base d'un modèle-type arrêté par les ministres chargés respectivement de la sécurité civile et de la prévention des risques majeurs [voir arrêté du 9 février 2005 portant approbation des modèles d'affiches relatives aux consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public].

Les consignes de sécurité résultent des dispositions d'organisation des secours prises par le maire ainsi que du dispositif local éventuel d'observation des risques pouvant conduire à une alerte.

L'affichage doit être effectué partout où la nature du risque ou la répartition de la population l'exige. Ainsi, il pourra être réalisé non seulement sur les zones directement exposées, mais également sur la totalité de la commune (en cas de risque sismique ou cyclonique par exemple), voire sur des secteurs de communes voisines en accord avec les maires concernés.

Les consignes établies par l'exploitant ou le propriétaire du local sont liées au caractère du local ou du lieu d'affichage et visent à garantir la sécurité des occupants de ces locaux.

Cet affichage est mis en place en premier lieu dans les locaux dépendant de la commune (mairie, école, services sociaux, caserne de pompiers, locaux de la gendarmerie, etc.). Mais il peut également, en tant que de besoin, être imposé dans des lieux privés faisant l'objet de fréquents passages de la population dont la liste figure à l'article R. 125-14 du code de l'environnement. (Source : Prim.net)

C.3 Les consignes individuelles de sécurité

Se mettre à l'abri

Ecouter la radio : préciser la station de radio et sa fréquence

Respecter les consignes

En cas de séisme :

AVANT

- **Diagnostiquer la résistance aux séismes** de votre bâtiment et le renforcer si nécessaire
- **Repérer les points de coupure du gaz, eau, électricité**
- **Fixer les appareils et les meubles lourds**
- **Préparer un plan de groupement familial**

PENDANT

- Rester où l'on est :
  - à l'intérieur : se mettre près d'un gros mur, une colonne porteuse ou sous des meubles solides, s'éloigner des fenêtres
  - à l'extérieur : ne pas rester sous des fils électriques ou sous ce qui peut s'effondrer (cheminées, ponts, corniches, toitures, arbres...)
  - en voiture : s'arrêter et ne pas descendre avant la fin des secousses
- **Se protéger** la tête avec les bras
- **Ne pas allumer** de flamme

APRÈS

Après la première secousse, se méfier des répliques : il peut y avoir d'autres secousses importantes.

- **Ne pas prendre** les ascenseurs pour quitter un immeuble
- **Vérifier** l'eau, l'électricité, le gaz : en cas de fuite de gaz ouvrir les fenêtres et les portes, se sauver et prévenir les autorités
- **S'éloigner** des zones côtières, même longtemps après la fin des secousses, en raison d'éventuels raz-de-marée

Si l'on est bloqué sous des décombres, garder son calme et signaler sa présence en frappant sur l'objet le plus approprié (table, poutre, canalisation…

Modèle d'affiche communale



Pour en savoir plus

Textes officiels

Décret n°2005-1005 du 23 août 2005 relatif à l'extension du contrôle technique obligatoire à certaines constructions exposées à un risque sismique et modifiant le code de la construction et de l'habitation

Décret n°2007-1727 du 7 décembre 2007 relatif à l'extension du contrôle technique obligatoire à certaines constructions exposées à un risque sismique et modifiant le code de la construction et de l'habitation

Arrêté du 10 septembre 2007 relatif aux attestations de prise en compte des règles de construction parasismique à fournir lors du dépôt d'une demande de permis de construire et avec la déclaration d'achèvement de travaux

Décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010, relatif à la prévention du risque sismique

Décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010, portant délimitation des zones de sismicité du territoire français

Arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal »

Arrêté du 19 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicable aux bâtiments de la classe dite « à risque normal »

Arrêté du 25 octobre 2012 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal »

Arrêté du 15 septembre 2014 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal »

Sites Internet utiles

http://www.planseisme.fr/
site de référence sur la prise en compte du risque sismique, accès aux productions réalisées dans le cadre du plan séisme

http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Risque-sismique-.html
site du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

http://prim.net
Portail de la prévention des risques majeurs
Information sur les risques au niveau de votre commune et notamment indication de la zone de sismicité

www.seisme-1909-provence.fr
Un site pour comprendre le risque sismique et connaître les actions menées en région Provence-Alpes-Côte-d'Azur

www.sisfrance.net
Relevé et caractéristiques des séismes historiques et contemporains en France

http://www.qualiteconstruction.com/
Site de l'Agence Qualité Construction. L'Agence Qualité Construction est une association loi 1901 qui a pour mission de prévenir les désordres dans le bâtiment et d'améliorer la qualité de la construction (outils techniques destinés à aider les professionnels du bâtiment)

http://afps-seisme.org/
L'Association Française du Génie Parasismique (AFPS) est une association régie par la loi du 1er juillet a pour objet l'étude des tremblements de terre, celle de leurs conséquences sur le sol, sur les constructions et sur leur environnement

Bibliographie

Les séismes – Dossier d'information (grand public)
DPPR –SDPRM –20 pages – 2004 www.developpement-durable.gouv.fr/Les-seismes.html

Le risque sismique en France
64 p. – 2008 – BRGM éditions

Etude tectonique de la région de Marseille Tomes 1 et 2
Par G. GIEU
398 p – 2002 – PUP

Les tremblements de terre aux XVIIe et XVIIIe siècles
La naissance d'un risque
Par G. QUENET
592 p. – 2005 – Edition Champ Vallon – Collection Epoques

Le cahier d'activités du SISMO
Collège – Lycée : activités éducatives proposées par le Sismo des Ecoles
Par J.L. BERENGUER; F. PASCUCCI; H. FERRY
102 p. et CD-Rom - 2006 – CRDP de l'Académie de Nice
www.crdp-nice.fr

Construire en zone sismique : S'implanter, bâtir, habiter
Plaquette du Programme national de prévention du risque sismique
4 p. – 2005

Conception, vulnérabilité, urbanisme et sismologie
Par M. ZACEK; P. BALANDIER
Coffret de 5 cahiers – 2003 – Les Grands Ateliers de l'Isle d'Abeau – Collection Conception parasismique www.lesgrandsateliers.fr

Conception parasismique des bâtiments
Fiche A (Conception d'ensemble) –
Fiche B (Dispositions constructives)
Par M. ZACEK, Septembre 2010
Téléchargeable sur Internet

Conception parasismique des maisons individuelles
Fiche C
Par M. ZACEK, Janvier 2011
Téléchargeable sur Internet

Construire parasismique : Risque sismique. Conception parasismique des bâtiments. Réglementation
Par M. ZACEK
342 pages - 1996 - Prix 73,18 € - Ed. Parenthèses.

Cours de construction parasismique
Patricia BALANDIER - 2001
5 Volumes
www.planseisme.fr

Guide de la conception parasismique des bâtiments
AFPS - 159 pages – 2003 – Prix 50 euros – Ed. Eyrolles

Du contexte de la réglementation en matière de construction parasismique
Par G. CZITROM
Association Française du Génie Parasismique (AFPS) : Cahier technique numéro spécial, septembre 1999
137 p. – 1999 – AFPS
www.afps-seisme.org

Les tremblements de terre en France. Hier. Aujourd'hui. Demain
196 p - 1997 - Prix 38,11 €. - BRGM éditions

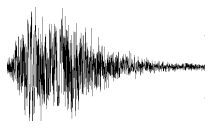
Evaluation du respect de l'application des règles de construction parasismique
Région Provence Alpes Côte d'Azur
CETE MEDITERRANEE– 56 p. - 2001

Evaluation de l'application de la réglementation parasismique dans les
départements des Alpes-Maritimes, Isère, Pyrénées-Atlantiques et Hautes-Pyrénées
CGPC - IGE – 77 p. - 2004

Les techniques de prévision et de prévention des risques naturels : séismes et mouvements de terrain
Par Ch. KERT, Député dans le cadre de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques - 1995 - Prix 11,43 €.
Rapport Assemblée nationale n° 2017, Sénat n° 261 -1995
Rapport n°1540 à l'Assemblée nationale et n°312 au Sénat – 1999

Les dispositifs d'alerte aux tsunamis en France et dans le monde
Rapport du Sénat n° 546 (2008-2009) – 156 p.

Région PACA, BRGM, DIREN PACA et CETE Méditerranée, Le risque sismique en PACA, 100 p – 2006
http://www.planseisme.fr



Glossaire

Aléa sismique : L'aléa est une estimation de la probabilité qu'un événement naturel survienne dans une région donnée et dans un intervalle de temps donné. L'aléa sismique est donc la probabilité, pour un site, d'être exposé à une secousse tellurique de caractéristiques données. L'évaluation de l'aléa sismique intègre la magnitude, l'ampleur et la période de retour des séismes.

Amplitude d'une secousse (d'une onde)

Mouvement maximal du sol par rapport à la position d'équilibre.

Approche déterministe

Dans cette méthode, le séisme maximum historiquement connu qui s'est produit à l'intérieur d'une zone sismotectonique est supposé pouvoir se reproduire en tout point de la zone. On ne fait donc pas appel à des notions de période de retour. C'est ce type de zonage qui est actuellement utilisé pour l'application des normes parasismiques des installations à risque spécial et des installations nucléaires de base.

Approche probabiliste

Dans cette méthode, un catalogue de sismicité le plus complet possible est utilisé pour estimer la probabilité d'occurrence de différents niveaux d'agression sismique, en général exprimée par l'accélération du sol. Le principe de base est que, dans une zone sismotectonique donnée, il existe une relation linéaire entre le nombre de séismes dépassant une certaine magnitude et cette magnitude. Utilisant cette relation et des calculs d'atténuation du mouvement sismique avec la distance, il est possible de calculer en tout point du territoire les accélérations maximales du sol associées à différentes périodes de retour.

Asthénosphère

Partie ductile du manteau terrestre, directement située sous la lithosphère rigide. Son épaisseur varie entre environ 100 km sous les océans (quelques kilomètres au niveau des rifts océaniques) et environ 250 km sous les continents.

Collision continentale

Le phénomène de collision continentale est la confrontation de deux plaques continentales qui suit la disparition des lithosphères océaniques par subduction ; il est à ce titre la deuxième phase du phénomène de convergence.
La collision provoque la formation de structures géologiques comme les plis, chevauchements et nappes de charriage et entraîne à terme une orogenèse.

Convergence

Mouvements de rapprochement de deux plaques lithosphériques. L'une peut plonger sous l'autre (subduction) ou elles peuvent entrer en collision et créer ainsi une chaîne de montagne. Les zones de convergence sont caractérisées par une forte sismicité et des reliefs élevés.

Croûte terrestre

Couche de roches situées près de la surface de la Terre. Les continents et les bassins océaniques en font partie. Sous les océans, la croûte mesure environ 5 km d'épaisseur, tandis que sous les continents, l'épaisseur moyenne est de 35 km. La croûte se compose entre autres de basalte et de granite. Le basalte est la principale composante de la croûte océanique tandis que le granite se retrouve principalement dans la croûte continentale.

Distance épicentrale

Distance par rapport à l'épicentre. Quand on est « près » du séisme, on donne souvent la distance épicentrale en km (d). Quand on est plus loin, on la donne en degrés (D).

Divergence

Mouvements d'écartement de deux plaques lithosphériques. La divergence est le phénomène à l'origine de la naissance et de l'expansion des océans.

Ductilité

Capacité d'un matériau, et par extension d'un élément ou d'une structure, de subir avant la rupture des déformations plastiques (irréversibles) sans perte significative de résistance. L'absence de rupture fragile d'une structure est un élément essentiel d'une bonne conception parasismique. Ces matériaux « préviennent » donc de l'approche de leur rupture.

Échelle de Richter

Mot impropre pour désigner la magnitude, qui est une mesure de la taille des séismes, proposée par C. Richter en 1935. De par sa défintion, elle n'a pas de limite ni supérieure ni inférieure. Sur des critères physiques liés à la taille maximale d'une source sismique et à l'énergie correspondante qui peut être rayonnée, on estime cependant qu'une valeur limite doit exister (la magnitude des plus forts séismes connus à ce jour ne dépasse pas 9.5 : séisme du Chili en 1960).

Effets de site

Modification des mouvements sismiques du fait de la résonance des ondes sismiques produite par la topographie du relief (effets de site dits topographiques) ou par la présence de formations géologiques superficielles meubles (effets de site dits géologiques). Le plus souvent, les effets de site conduisent à une amplification des mouvements sismiques.

Effets induits

Phénomènes naturels provoqués ou induits par les séismes, et dont les effets s'ajoutent à ceux liés aux mouvements du sol. Les principaux effets induits sont les mouvements de terrain, le phénomène de liquéfaction des sols-, et les tsunamis.

Enjeu

Les enjeux sont constitués par les personnes, les biens, les équipements et l'environnement potentiellement menacés par un aléa : on peut hiérarchiser les enjeux en fonction de leur importance avant, pendant et après une crise et en estimer la vulnérabilité face à une intensité donnée d'un événement naturel donné.

Epicentre

Le point a la surface du sol, situé à la verticale du foyer.

Faille

Fracture ou zone de rupture dans la roche, le long de laquelle les deux bords se déplacent l'un par rapport à l'autre.

Foyer/hypocentre

Point de départ de la rupture des roches.

Intensité

Classification de sévérité de la secousse au sol en fonction des effets observés (personnes, objets, bâtiments…) dans une zone donnée. Les deux principales échelles utilisées en France (MSK64 et EMS-98) comportent 12 degrés (notés en chiffres romains). Le degré I correspond à une secousse imperceptible (même dans des circonstances favorables), les dégâts aux bâtiments commencent au degré V et deviennent importants (destructions de bâtiments) à partir de VIII. Le degré XII caractérise une catastrophe généralisée, les effets atteignant le maximum concevable. L'échelle EMS-98 constitue aujourd'hui l'échelle de référence en Europe.

Isoséiste

Courbe reliant les lieux ayant subi la même intensité sismique

Liquéfaction

La liquéfaction des sols désigne le phénomène physique de passage des sols d'un état solide à un état liquide. Ce changement d'état s'observe dans le cas de forts mouvements sismiques appliqués à des sols granulaires (sables) saturés en eau.

Lithosphère

Couche externe et rigide de la Terre au-dessus de l'asthénosphère. Elle inclut la croûte et la partie superficielle du manteau. Elle est caractérisée par ses propriétés mécaniques (solide et cassante) et thermiques (propagation de chaleur par conduction). Elle est constituée d'un certain nombre de plaques tectoniques qui se déplacent les unes par rapport aux autres.

Magnitude/Échelle de Richter

La magnitude représente l'énergie libérée par une source sismique sous forme d'onde pendant un séisme, elle est estimée à partir de l'enregistrement du mouvement du sol pendant un séisme par des sismomètres. C'est une valeur caractéristique de la « puissance » d'un séisme. L'« échelle de Richter » mesure la magnitude des séismes. Elle n'a, par définition, aucune limite théorique (ni inférieure ni supérieure). Se fondant sur des critères physiques (taille maximale d'une secousse tellurique et énergie rayonnée correspondante), on estime néanmoins qu'une valeur limite doit exister : la magnitude des plus violents séismes connus à ce jour ne dépasse pas 9,5. A partir d'une magnitude 5,5 un séisme dont le foyer est peu profond peut causer des dégâts notables aux constructions.

Mouvement de convection

Mouvement dû à la chaleur interne de la terre qui anime la roche en fusion du manteau.

Onde sismique

Onde élastique se propageant à l'intérieur de la terre, engendrée généralement par un séisme ou par une explosion.

Orogenèse

Ensemble des événements aboutissant à la formation d'une chaîne de montagne.

Période de retour

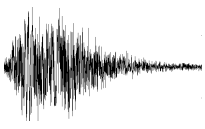
Durée moyenne entre deux événements de même ampleur.

Plaque tectonique

Grande structure géométrique qui compose la croûte terrestre. Les plaques tectoniques sont en continuel mouvement.

Précurseur

Petit séisme qui précède de quelques secondes à quelques semaines un fort séisme. Le précurseur a lieu à l'emplacement ou à proximité du gros séisme.



Répliques

Séismes succédant, dans une zone proche, à un autre séisme (dit séisme principal).

Résonance :

Situation de concordance des périodes d'oscillation des ouvrages avec le mouvement sismique du sol, se traduisant par une amplification importante du mouvement de l'ouvrage.

Risque naturel

La circulaire n° 88-67 du 20 juin 1988 relative aux risques naturels et au droit des sols distingue deux notions : le phénomène naturel et le risque naturel.
Le phénomène naturel s'oppose au phénomène anthropique, c'est-à-dire provoqué par une action humaine. Il peut être soit localisé (c'est-à-dire lié aux caractéristiques physiques du milieu), soit délocalisé (c'est-à-dire survenant dans un espace quelconque - les phénomènes atmosphériques pour l'essentiel).
La notion de risque suppose à priori l'existence de biens ou d'activités (généralement des établissements humains) dommageables. On parle de risque naturel quand un phénomène naturel susceptible de se produire expose des biens et activités à des dommages et des personnes à des préjudices.
La catastrophe naturelle correspond à des dommages importants résultant d'une intensité anormale du phénomène naturel. Le risque majeur résulte de la conjonction d'une catastrophe naturelle et de l'existence de biens et activités vulnérables.

Risque sismique

Le risque sismique d'un site est un risque naturel lié à l'activité sismique. Il est la conjonction d'un aléa sismique et d'une vulnérabilité des personnes, des biens et des activités sur ce site. La nature et la vulnérabilité des enjeux (économiques, patrimoniaux, sociaux…) sont primordiales pour l'évaluation du risque sismique.

Séisme/Tremblement de terre

Ce sont des vibrations de l'écorce terrestre provoquées par des ondes sismiques qui rayonnent à partir d'une source d'énergie élastique créée par la rupture brutale des roches de la lithosphère (partie la plus externe de la terre).

Sismicité

Distribution géographique des séismes en fonction du temps.

Sismogramme

Représentation graphique de l'enregistrement d'une onde sismique, réalisé au moyen d'un sismomètre.

Sismologie

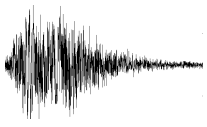
Science qui étudie les tremblements de terre naturels ou artificiels, et d'une manière générale la propagation des ondes sismiques à travers

Sismomètre/Séismomètre

Détecteur des mouvements du sol qui comporte un capteur mécanique, un amplificateur et un enregistreur.

Spectre de réponse élastique

Le spectre de réponse élastique correspond à l'accélération maximale d'un oscillateur simple en fonction de sa période propre et de son amortissement critique. Il dimensionne le mouvement sismique à prendre en compte dans les règles de construction.



Subduction

Processus intervenant lors de la convergence entre deux plaques tectoniques. Une plaque plongeante va retourner dans l'asthénosphère en prenant appui sur une plaque chevauchante. Il peut s'agir de deux plaques océaniques entre elles ou d'une plaque océanique et d'une plaque continentale. Les zones de subduction ont une topographie aux forts reliefs positifs et négatifs et sont le siège d'une activité géologique importante.

Tectonique des plaques

La tectonique des plaques (d'abord appelée dérive des continents) est le modèle actuel du fonctionnement interne de la Terre. Elle est l'expression en surface de la convection qui se déroule dans le manteau terrestre. La lithosphère, couche externe de la Terre, est découpée en plaques rigides qui flottent et se déplacent sur l'asthénosphère, plus ductile.

Tsunami

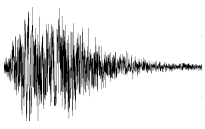
En japonais, tsunami vient de tsu « port » et nami « vague ». C'est un raz de marée généralement provoqué par un mouvement brutal du fond de la mer, par exemple au cours d'un séisme sous-marin, d'un mouvement de terrain sous marin ou d'une éruption volcanique sous marine.

Vulnérabilité

Les ouvrages humains (constructions, équipements, aménagements, etc.) ne sont pas tous capables d'absorber et de dissiper, sans dommage (rupture), les efforts transmis par les ondes sismiques. Selon leur nature et leur conception ils sont plus ou moins vulnérables à ces sollicitations.
Des règles de construction parasismique sont imposées pour réduire cette vulnérabilité dans les zones sismiques.

Zone sismotectonique

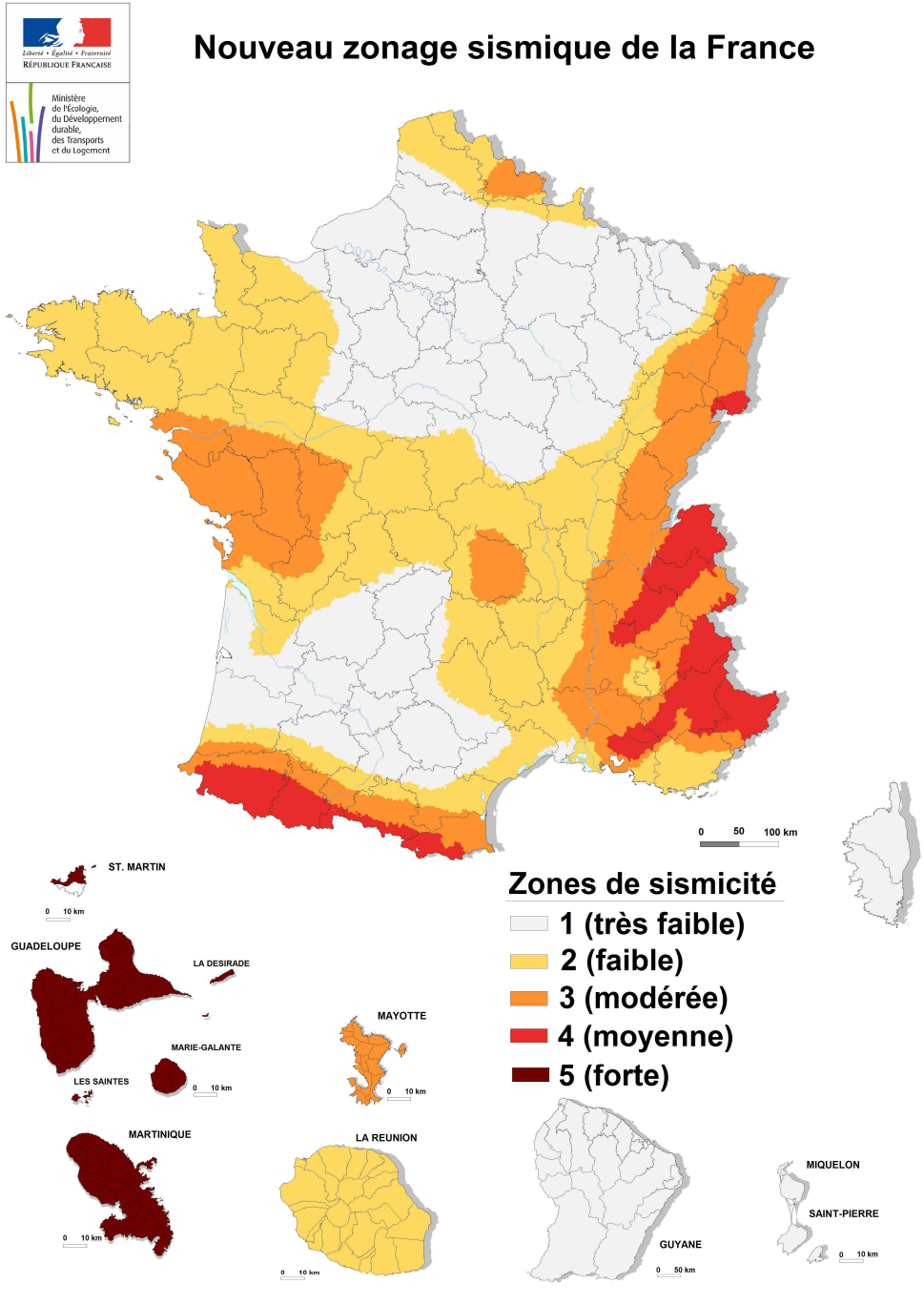
Zones géographiques dans lesquelles la probabilité d'occurrence d'un séisme de caractéristiques données (magnitude, profondeur focale) peut être considérée homogène en tout point : ces zones s'articulent en général autour d'une même faille ou d'une même structure tectonique



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le risque sismique : ce qui change

Conséquences de la nouvelle réglementation et du nouveau zonage sismique de la France



Service Urbanisme / Pôle Risques / DDTM13

30 janvier 2015







Plan

L’aléa : le nouveau zonage sismique

La hiérarchisation des enjeux : catégories de bâtiments

Croisement aléa / enjeux : nouvelle réglementation

Conséquences de la nouvelle réglementation pour les autorisations d’urbanisme

Conséquences sur les PPR Séisme

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

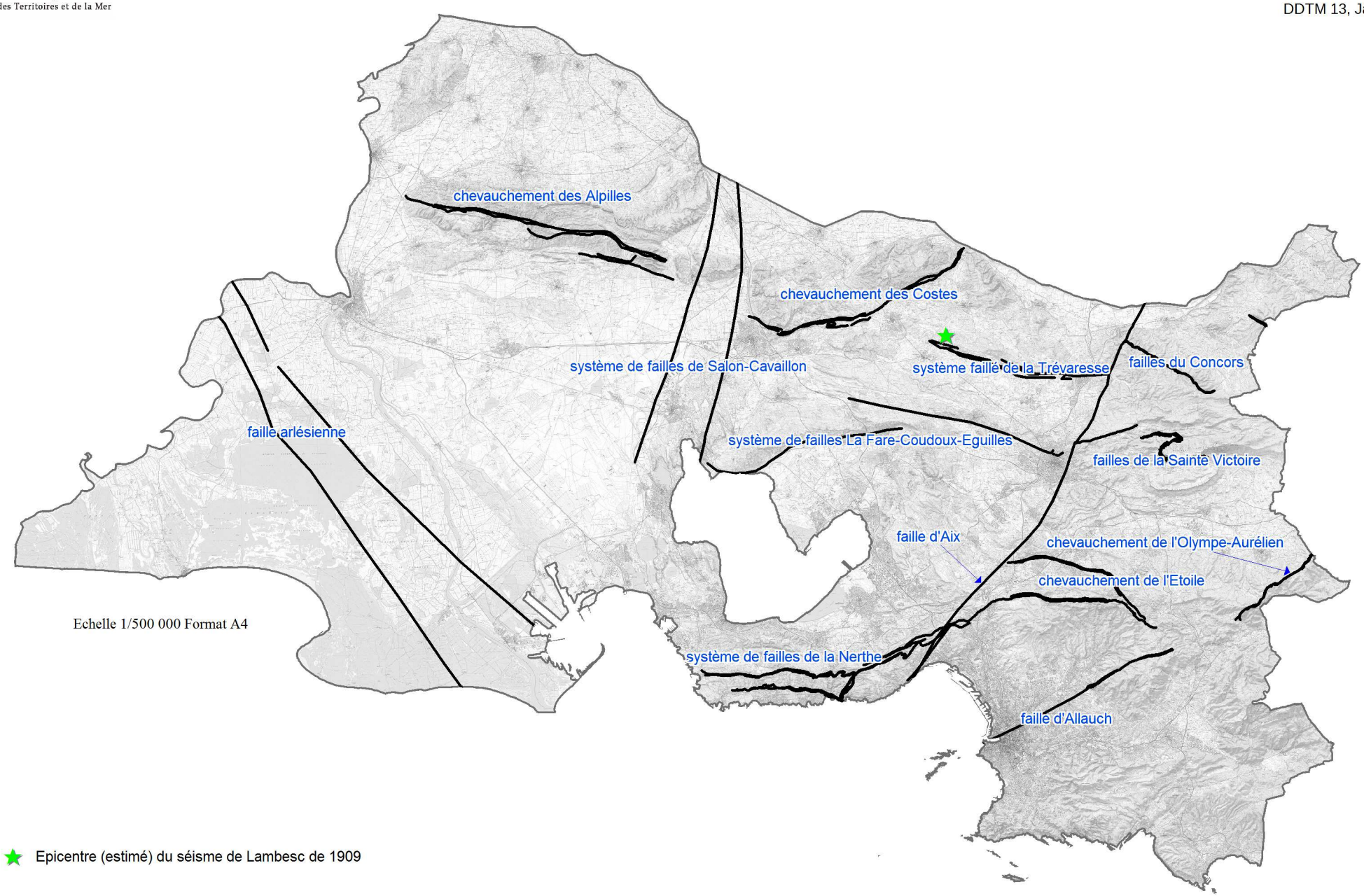
PRÉFET DES
BOUCHES-DU-RHÔNE
Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Failles potentiellement actives dans les Bouches-du-Rhône

(Extrait de l'étude "Identification et hierarchisation des failles actives de la région PACA - BRGM - Juin 2006)

nord

Source :
BdCarto®-©IGN
Scan25®-©IGN
BRGM, Juin 2006
DDTM 13, Janvier 2014

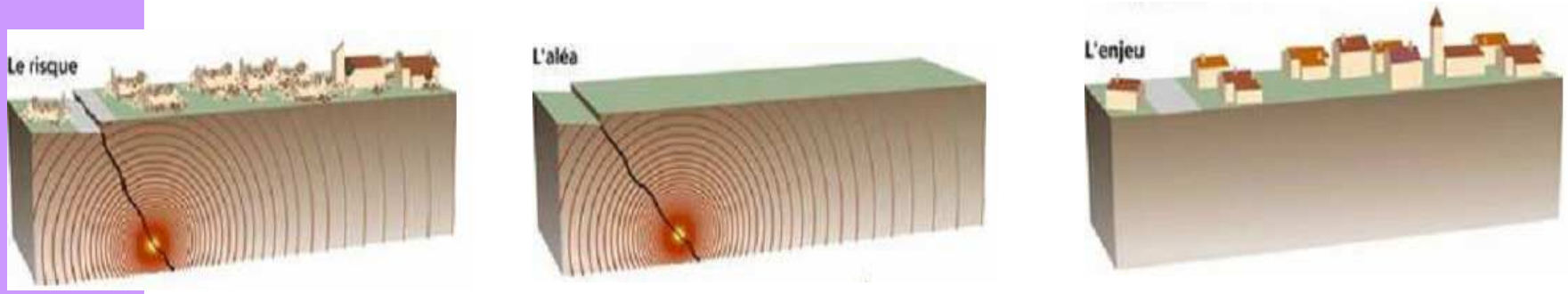


Echelle 1/500 000 Format A4

Epicentre (estimé) du séisme de Lambesc de 1909

Les principes de la nouvelle réglementation

Risque = Aléa ⊗ Vulnérabilité des bâtiments



Réduire le risque =

Caractériser l'aléa
+ Hiérarchiser les enjeux

+ Diminuer la vulnérabilité : Adopter des règles de construction selon l'aléa et selon l'enjeu

Organisation réglementaire =

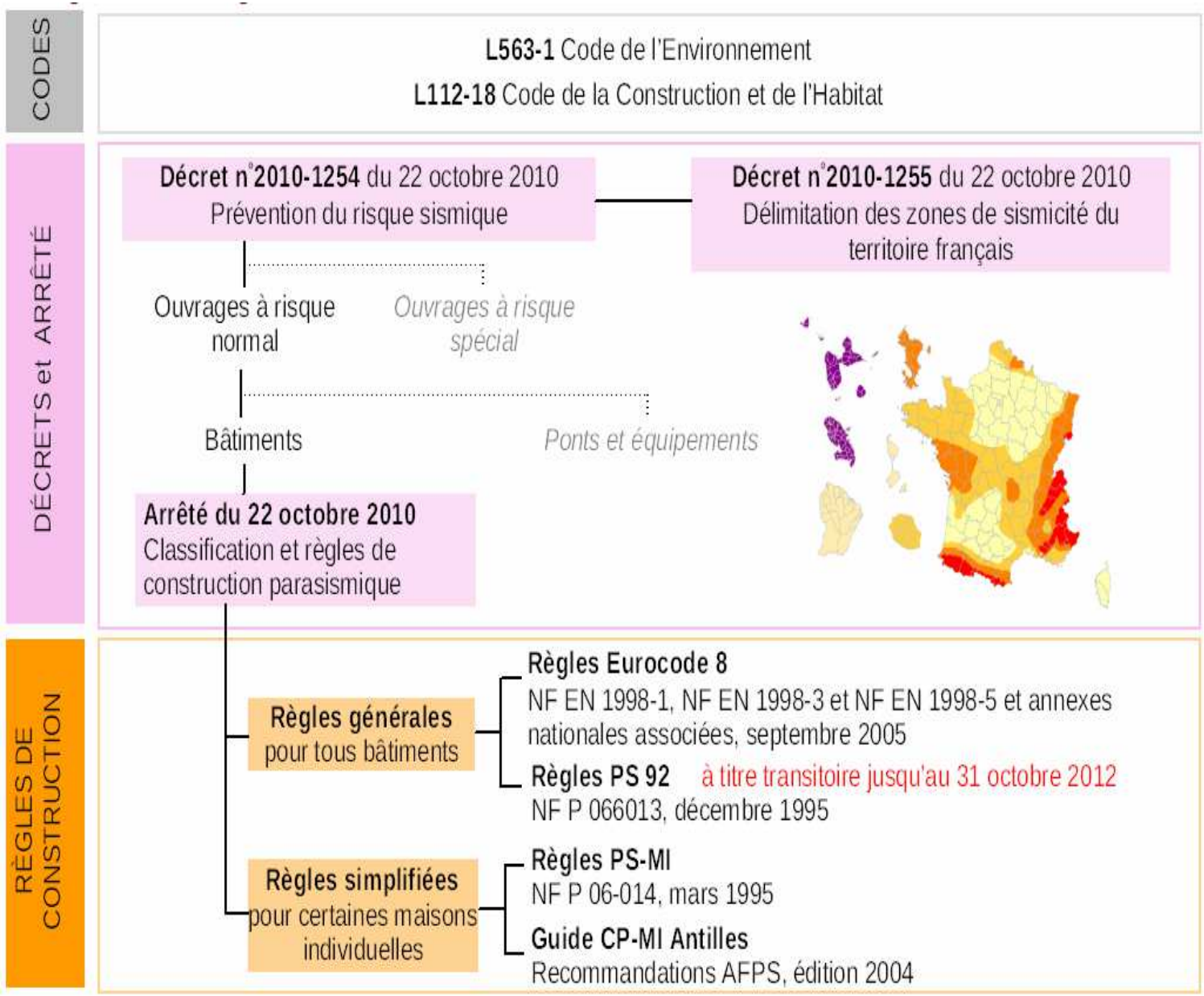
Décret n° 2010-1255 zonage sismique
+ Décret n° 2010-1254 hiérarchie zones sismiques et catégories de bâtiments
+ Arrêté « Bâtiments » 22/10/10 : règles de construction selon l'aléa et selon l'enjeu
+ Arrêtés spécifiques ICPE, Ponts, barrages et équipements à venir

L'organisation réglementaire des nouveaux textes

2 décrets

1 arrêté « bâtiments »

Normes de constructions citées par l'arrêté



Pourquoi un nouveau zonage ?

Rappel

L'ancien zonage sismique est fondé sur l'évaluation déterministe de l'aléa publiée en 1986

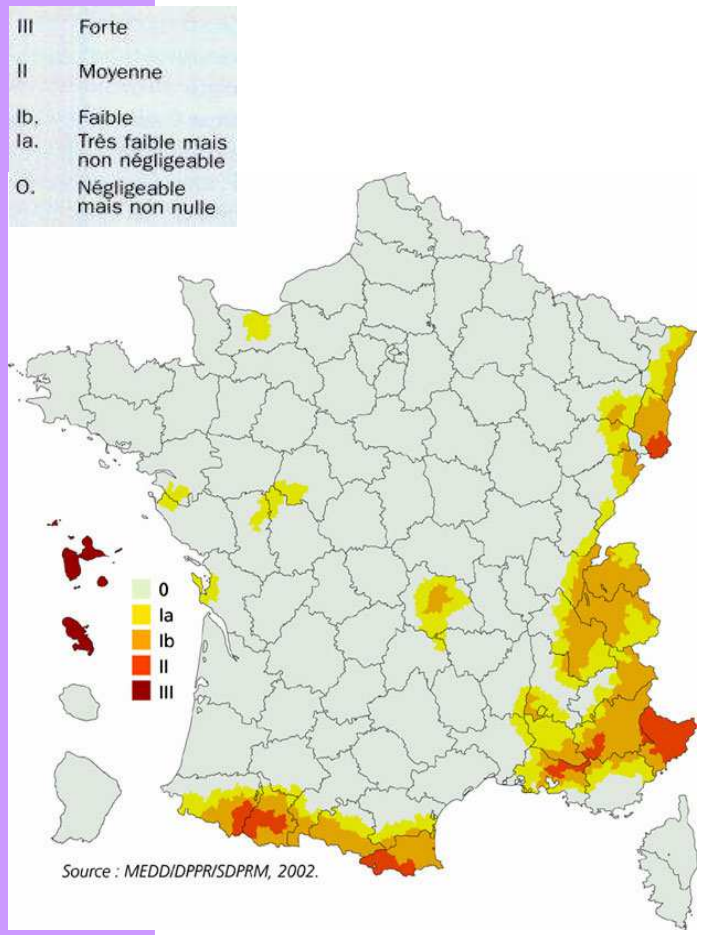
Depuis....

Nouvelles données en sismicité instrumentale et historique, amélioration des connaissances sur les failles actives, réinterprétation des témoignages historiques...

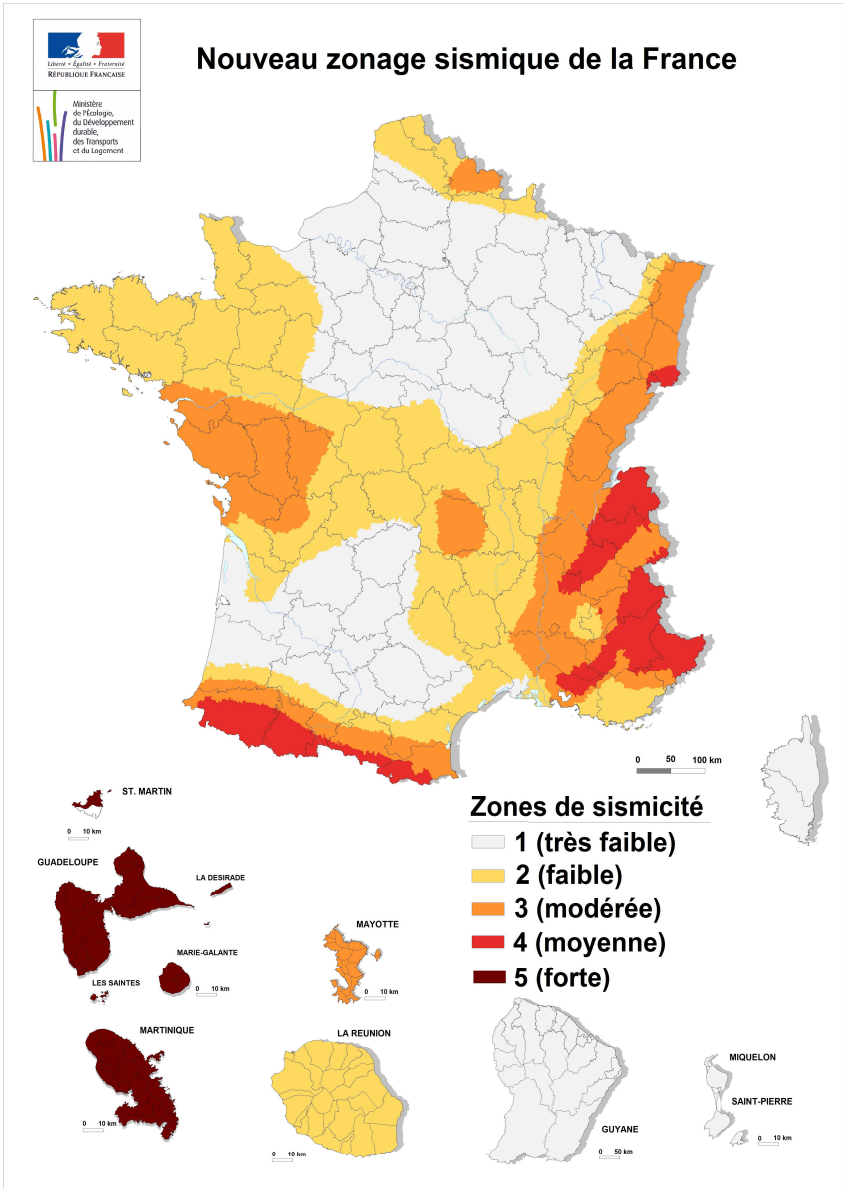
zonage défini suivant une approche probabiliste (recommandations européennes)

Application des nouvelles normes de construction Eurocode 8 (harmonisation européenne)

Le nouveau zonage réglementaire



Découpage cantonal



Découpage communal

Le nouveau zonage réglementaire

Zone de sismicité	Niveau d'aléa	a_{gr}(m/s²)
Zone 1	Très faible	0,4
Zone 2	Faible	0,7
Zone 3	Modéré	1,1
Zone 4	Moyen	1,6
Zone 5	Fort	3

a_{gr} : accélération maximale de référence pour un sol rocheux

zonage réglementaire
dans les Bouches du Rhône

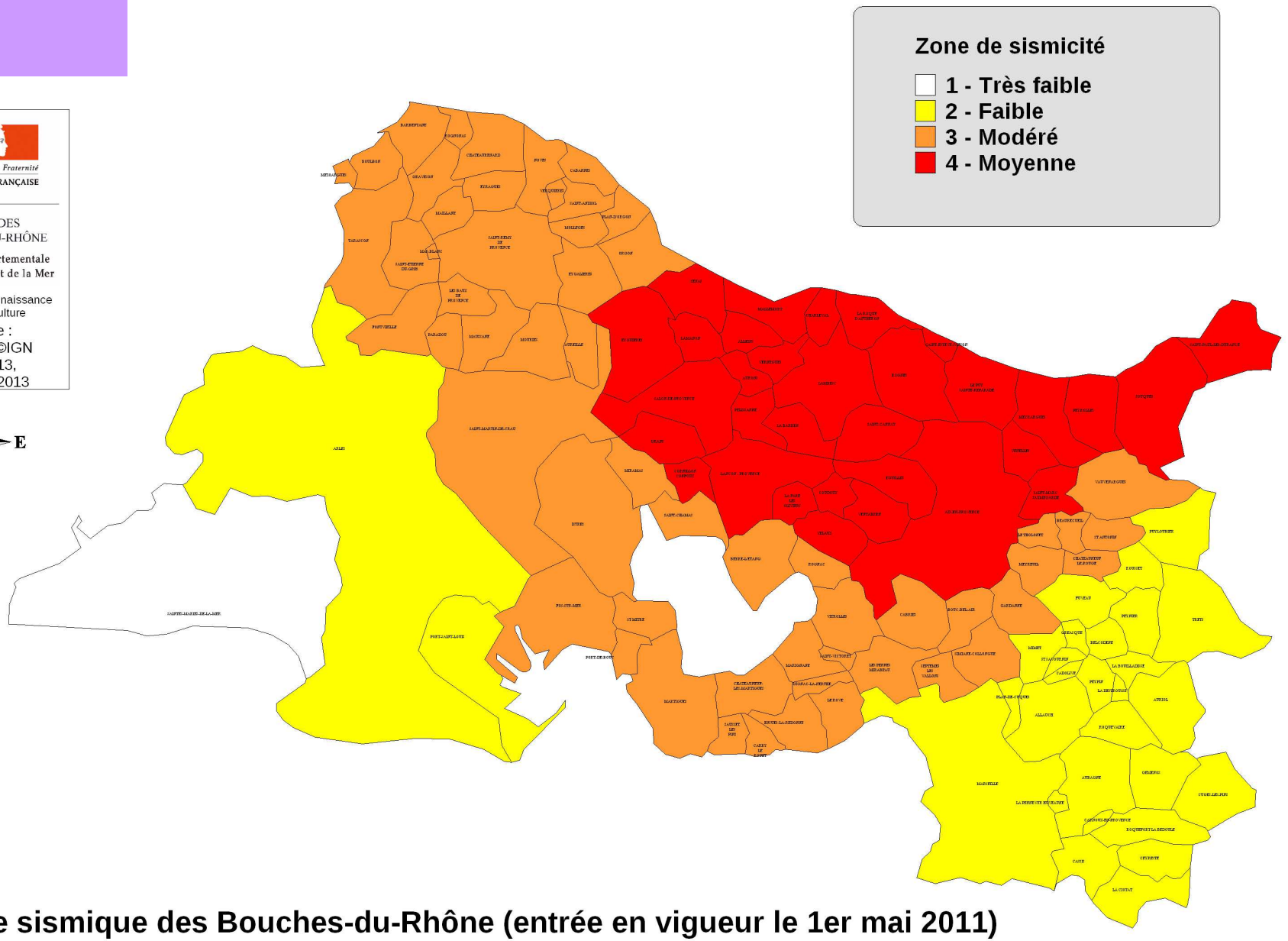
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES
BOUCHES-DU-RHÔNE
Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Service de la Connaissance
et de l'Agriculture

Source :
Géofla®-©IGN
DDTM 13,
Octobre 2013

N
W E
S



Zonage sismique des Bouches-du-Rhône (entrée en vigueur le 1er mai 2011)

L'arrêté « bâtiment » du 22 octobre 2010

La nouvelle classification des bâtiments « à risque normal »[1]



I

Avec activité humaine sans séjour de longue durée



II

- Habitation, entreprise (MI, BHC)
- ERP 4 et 5 cat
- activité hors ERP < 300 pers
- < 28m



III

- ERP 1,2 et 3 cat
- activité hors ERP > 300 pers
- >28m
- Établissements scolaires (quelle que soit leur classification ERP)



IV

Bâtiments indispensables pour la sécurité, la défense, les secours, les communications…

[1] Les ouvrages « à risque normal » sont les bâtiments, installations et équipements pour lesquels les conséquences d'un séisme sont circonscrites à leurs occupants et à leur voisinage immédiat (article R.563-3 du code de l'environnement). Il s'agit de l'ensemble du bâti courant (maisons individuelles, immeubles d'habitation collective, écoles, hôpitaux, bureaux…)

Les règles de construction parasismique pour les bâtiments neufs

L'arrêté « bâtiment » du 22 octobre 2010

Modulation des exigences en fonction de l'aléa et des bâtiments

Application de l'Eurocode 8 :

- à partir de la zone 2 pour les catégories III et IV
- à partir de la zone 3 pour les catégories II, III et IV

Application possible en catégorie II des PSMI sous conditions

+ PSMI pour Établissements scolaires en Zone 2 sous conditions

Catégorie / Zone	I (hangars..) 	II (maisons individuelles) 	III (établissements) 	IV (protection primordiale) 
Zone 1	aucune exigence			
Zone 2	aucune exigence			Eurocode 8
Zone 3	aucune exigence	règles simplifiées PSMI	Eurocode 8	Eurocode 8
Zone 4	aucune exigence	règles simplifiées PSMI	Eurocode 8	Eurocode 8
Zone 5 (Antilles)	aucune exigence	règles simplifiées CPMI Antilles	Eurocode 8	Eurocode 8

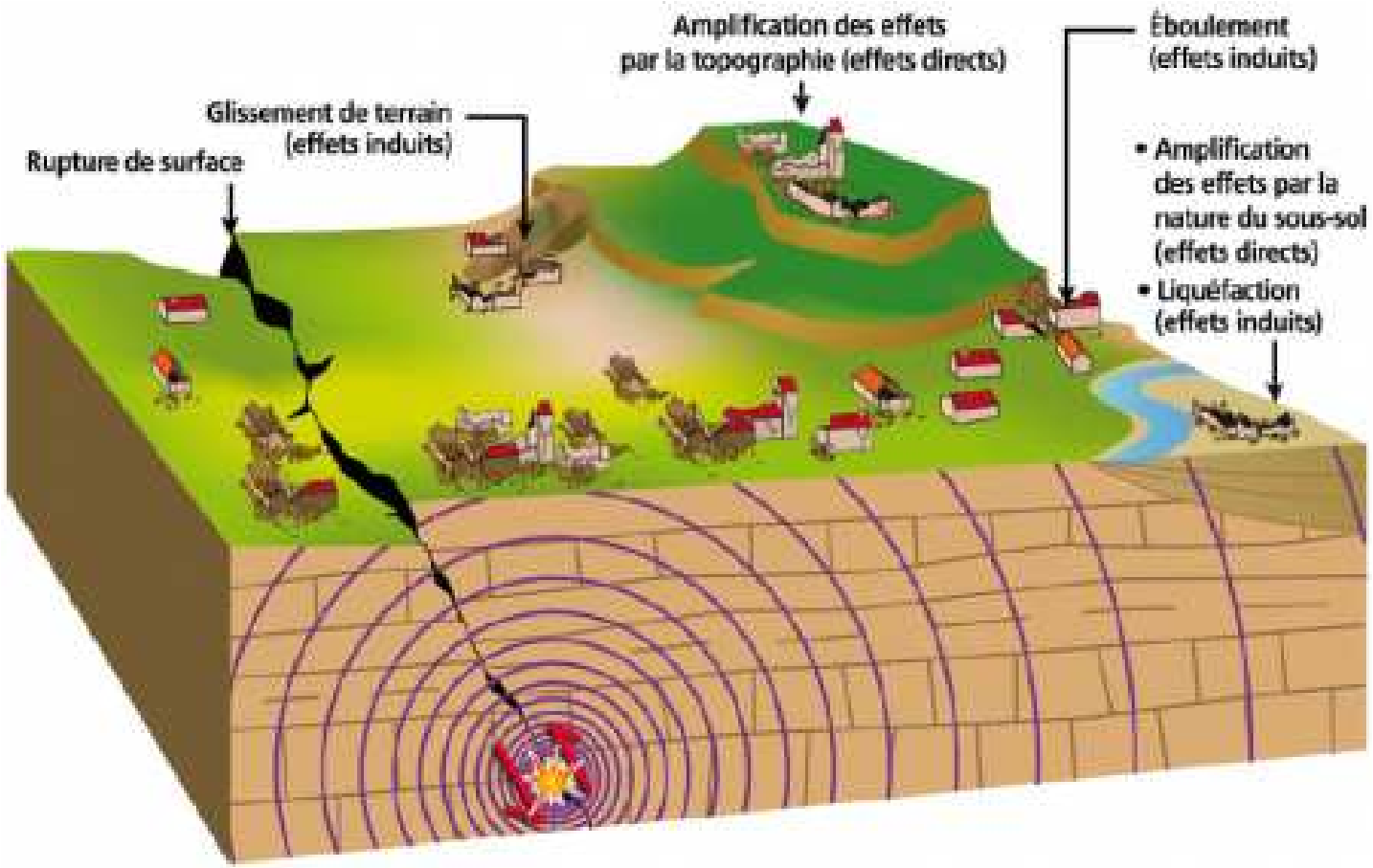
Exigences de la réglementation parasismique en cas de travaux lourds sur l'existant

	Cat.	Travaux	Règles de construction
Zone 2	IV	> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau	**Eurocode 8**[3] a_{gr}=0,42 m/s²
Zone 3	II	> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau Conditions PS-MI respectées	**PS-MI**[1] Zone 2
	II	> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau	**Eurocode 8**[3] a_{gr}=0,66 m/s²
	III IV	> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau	**Eurocode 8**[3] a_{gr}=0,66 m/s²
Zone 4	II	> 30% de SHON créée Conditions PS-MI respectées	**PS-MI**[1] Zone 3
	II	> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau	**Eurocode 8**[3] a_{gr}=0,96 m/s²
	III IV	> 20% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau > 20% des contreventements supprimés Ajout équipement lourd en toiture	**Eurocode 8**[3] a_{gr}=0,96 m/s²
Zone 5	II	> 30% de SHON créée Conditions CP-MI respectées	**CP-MI**[2]
	II	> 20% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau > 20% des contreventements supprimés	**Eurocode 8**[3] a_{gr}=1,8 m/s²
	III IV	> 20% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau > 20% des contreventements supprimés Ajout équipement lourd en toiture	**Eurocode 8**[3] a_{gr}=1,8 m/s²

[1] Application **possible** (en dispense de l'Eurocode 8) des PS-MI. La zone sismique à prendre en compte est celle immédiatement inférieure au zonage réglementaire (modulation de l'aléa).
[2] Application **possible** du guide CP-MI
[3] Application **obligatoire** des règles Eurocode 8

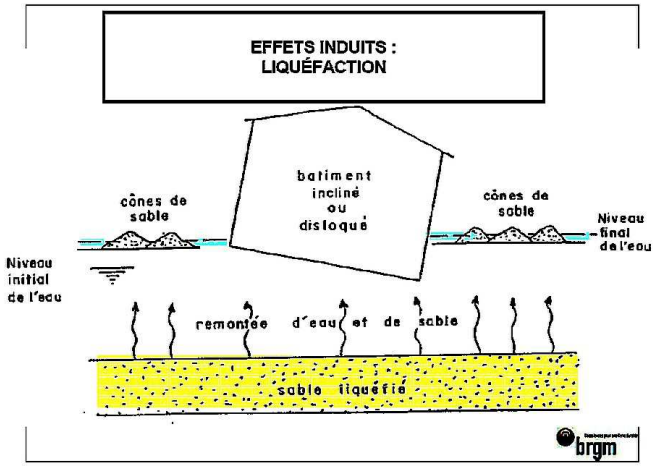
Arrêté du 22 octobre 2010

Effets de site



Effets de site induits

Liquéfaction





Sous certaines conditions de sollicitations dynamiques (notamment une accélération sismique suffisamment importante), certains sols peu compacts (milieux granulaires : sables, limons et vases,…) saturés en eau peuvent perdre toute portance

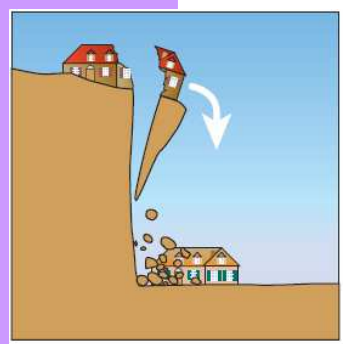
Conséquence :

1- **Hors PPR**, évaluation de la susceptibilité et dispositions constructives à mettre en oeuvre au titre de la réglementation.

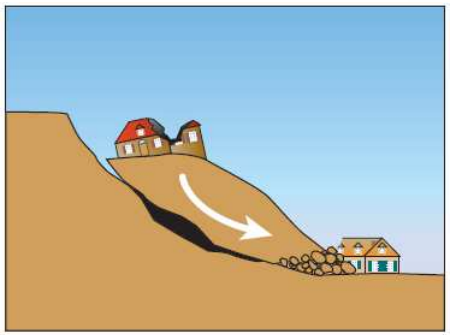
2- **Au titre d'un PPR**, identification des zones potentiellement liquéfiables --> étude obligatoire uniquement dans les zones identifiées

Effets de site induits

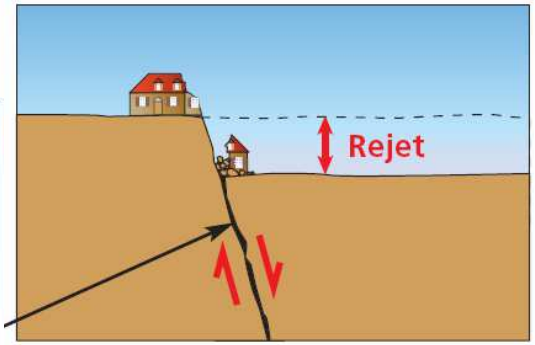
Les mouvements de terrain (glissement, chute de blocs, éboulement de cavité, rejet de faille,…)

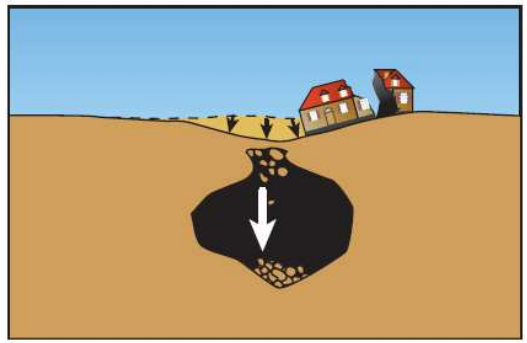


Chute de blocs



Glissement





Eboulement d'une cavité

Conséquence :

1- **Hors PPR**, une vérification de la stabilité du sol doit être effectuée pour les structures qui doivent être érigées sur ou à proximité de pentes naturelles ou artificielles (Eurocode 8)

2- **Au titre d'un PPR**, peut entraîner l'inconstrutibilité suivant l'intensité de l'aléa mouvements de terrain

Les contrôles de la nouvelle réglementation

Bâtiments de plus de 8 mètres, en zones de sismicité 4 et 5
Bâtiments de catégories III et IV, en zones de sismicité 2, 3, 4 et 5

Contrôle technique obligatoire **pour le maître d'oeuvre**

- **Contrôle technique avec mission Parasismique (PS) obligatoire** (art R 111-38 CCH)



Attestations **pour l'instruction ADS**

- **Deux attestations obligatoires** lors de la :
  - **demande de permis de construire** : un document établi par le contrôleur technique « attestant qu'il a fait connaître au maître d'ouvrage son avis sur la prise en compte des règles parasismiques »
  - **déclaration d'achèvement** : un document « attestant que le maître d'ouvrage a tenu compte des avis du contrôleur technique sur le respect des règles de construction parasismiques »

Conséquences pour l'information Préventive

L'information préventive

Prise en compte dans les DDRM et DICRIM pour les communes situées en zones 2, 3, 4 et 5.

- mise à jour de la liste des communes où s'applique le droit à l'**I**nformation **P**réventive (arrêté préfectoral)

- transmission des informations aux maires (**TIM**), avec notamment:

  > un extrait de la carte du nouveau zonage sismique,
  > l'affiche communale nouvelle ou modifiée sur les risques et les consignes.

- Sur la base de la révision du DDRM sur le risque sismique,

  Pour les Maires :

  > l'adaptation de leur **DICRIM** en conséquence,
  > l'affichage et actions de communication.



Disponible sur www.prim.net/Packsismique/

TIM SISMIQUE DEPARTEMENTAL
En cours de finalisation - 2015

Information sur les risques majeurs

Informations

transmises aux maires (TIM) pour l'élaboration de leur document communal d'information sur les risques majeurs

RISQUE SISMIQUE
(SISMICITE FAIBLE : zone 2)

DEPARTEMENT DE .....
pour l'application du code de l'environnement
articles L 125 – 2 et R 125 – 5 à R 125 – 27

Ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

INFORMATION SUR LES RISQUES MAJEURS

LE RISQUE SISMIQUE DANS LA COMMUNE

Nouveau zonage sismique de la France

L'analyse de la sismicité historique (à partir des témoignages et archives depuis 1000 ans), de la sismicité instrumentale (mesurée par des appareils) et l'identification des failles actives, permettent de définir l'aléa sismique d'une commune, c'est-à-dire l'ampleur des mouvements sismiques attendus sur une période de temps donnée (aléa probabiliste).

Un zonage sismique de la France selon cinq zones a ainsi été élaboré (article D563-8-1 du code de l'environnement). Ce classement est réalisé à l'échelle de la commune.

- zone 1 : sismicité très faible
- zone 2 : sismicité faible
- zone 3 : sismicité modérée
- zone 4 : sismicité moyenne
- zone 5 : sismicité forte.

Les principaux séismes ayant concerné le département sont.....***(à préciser)***

Certains de ces séismes ont fait l'objet de reconnaissance de catastrophe naturelle. ***(à préciser si c'est le cas)***

La commune est classée en zone de sismicité faible (zone 2).
(Le maire dans son DICRIM pourra préciser les lieux, rues, bâtiments, infrastructures ayant éventuellement été concernés par des séismes antérieurs en joignant des photos)

Localisation de l'épicentre des séismes majeurs depuis l'an 1200

LES ACTIONS PREVENTIVES

1 La connaissance du risque

L'analyse de la sismicité historique (base SISFRANCE) et les enqu
macrosismiques après séisme réalisées par le Bureau central de la sism
française (BCSF) permettent une analyse statistique du risque sismiqu
d'identifier les effets de site.
***(Si des études ont été réalisées ou sont en cours dans le cadre d'un PPR
exemple le préciser)***

2 La surveillance et la prévision des phénomènes

→ **La prévision à long terme**

A défaut de prévision à court terme, la prévision des séismes se fond
l'étude des événements passés à partir desquels on calcule la proba
d'occurrence d'un phénomène donné (méthode probabiliste) sur
période de temps donnée. En d'autres termes, le passé est la clé du fu

→ **La surveillance sismique**

Le suivi de la sismicité en temps réel se fait à partir de stations sismologi
réparties sur l'ensemble du territoire national. Les données collectées
les sismomètres sont centralisées par le Laboratoire de Géophysique (
du CEA, qui en assure la diffusion. Ce suivi de la sismicité française pe
d'améliorer la connaissance de l'aléa régional, voire local en apprê
notamment les effets de site.
***(A compléter si une surveillance particulière est organisée par les serv
de l'Etat, la commune...)***

INFORMATION SUR LES RISQUES MAJEURS

- **Les grands principes de construction parasismique :**
  - fondations reliées entre elles,
  - liaisonnement fondations-bâtiments-charpente,
  - chaînages verticaux et horizontaux avec liaison continue,
  - encadrement des ouvertures (portes, fenêtres),
  - murs de refend,
  - panneaux rigides,
  - fixation de la charpente aux chaînages,
  - triangulation de la charpente,
  - chaînage sur les rampants,
  - toiture rigide.

Le respect des règles de construction parasismique ou le renforcement de sa maison permettent d'assurer au mieux la protection des personnes et des biens contre les effets des secousses sismiques.

- **L'adaptation des équipements de la maison au séisme**

Exemples des mesures simples pour protéger sa maison et ses biens :
  - renforcer l'accroche de la cheminée et l'antenne de TV sur la toiture,
  - accrocher les meubles lourds et volumineux aux murs,
  - accrocher soigneusement miroirs, tableaux,...,
  - empêcher les équipements lourds de glisser ou tomber du bureau (ordinateurs, TV, hifi, imprimante ...),
  - ancrer soigneusement tout l'équipement de sa cuisine,
  - accrocher soigneusement le chauffe-eau,
  - enterrer au maximum ou accrocher soigneusement les canalisations de gaz et les cuves ou réservoirs,
  - installer des flexibles à la place des tuyaux d'arrivée d'eau et de gaz et d'évacuation.

http://www.risquesmajeurs.fr/comment-anticiper-le-seisme-pour-proteger-son-habitation-et-les-siens

4 La prise en compte dans l'aménagement

Les schémas d'aménagements et d'urbanisme appropriés avec des interdictions de construire dans les zones les plus exposées.

→ **Le Plan de Prévention des Risques (*si un PPR sismique est prescrit ou approuvé sur la commune*)**

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) sismique, établi par l'Etat, définit des zones d'interdiction et des zones de prescription ou sous réserve.

Le PPR s'appuie sur trois cartes : la carte des aléas (intégrant les effets de site géologique et topographique, les failles actives, les risques de liquéfaction et de mouvements de terrain), la carte de risque sismique (calcul de l'endommagement des bâtiments : combinaison de l'aléa et de la vulnérabilité des bâtiments à cet aléa) et la carte du zonage. Cette dernière définit deux zones :

- **la zone inconstructible** (habituellement représentée en rouge), en raison d'un risque trop fort d'effets induits (mouvements de terrain, liquéfaction, faille active)
- **la zone constructible avec prescription** (habituellement représentée en bleu) où l'on autorise les constructions sous réserve de respecter certaines prescriptions (au minimum les règles de constructions parasismiques assorties éventuellement de prescriptions propres au site.

http://catalogue.prim.net/61_plan-de-prevention-des-risques-naturels-previsibles-ppr-.html

→ **Le document d'urbanisme**

Le code de l'urbanisme impose la prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme. Ainsi, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) permettent de refuser ou d'accepter, sous certaines conditions, un permis de construire dans des zones exposées.

6

Plans de prévention des risques naturels (PPR) Risques sismiques

GUIDE MÉTHODOLOGIQUE

LE RISQUE SISMIQUE

GENERALITES

QU'EST-CE QU'UN SEISME ?

Un séisme est une fracturation brutale des roches en profondeur le long de failles en profondeur dans la croûte terrestre (rarement en surface). Le séisme génère des vibrations importantes du sol qui sont ensuite transmises aux fondations des bâtiments.

Les séismes sont, avec le volcanisme, l'une des manifestations de la tectonique des plaques. L'activité sismique est concentrée le long de failles, en général à proximité des frontières entre ces plaques. Lorsque les frottements au niveau d'une de ces failles sont importants, le mouvement entre les deux plaques est bloqué. De l'énergie est alors stockée le long de la faille. La libération brutale de cette énergie stockée permet de rattraper le retard du mouvement des plaques. Le déplacement instantané qui en résulte est la cause des séismes. Après la secousse principale, il y a des répliques, parfois meurtrières, qui correspondent à des réajustements des blocs au voisinage de la faille.

COMMENT SE MANIFESTE-T-IL ?

Un séisme est caractérisé par :

- **Son foyer** (ou hypocentre) : c'est l'endroit de la faille où commence la rupture et d'où partent les premières ondes sismiques.
- **Son épicentre** : point situé à la surface terrestre à la verticale du foyer.
- **Sa magnitude** : intrinsèque à un séisme, elle traduit l'énergie libérée par le séisme. La plus connue est celle de Richter. Augmenter la magnitude d'un degré revient à multiplier l'énergie libérée par 30.

2

Modèle d'affiche communale

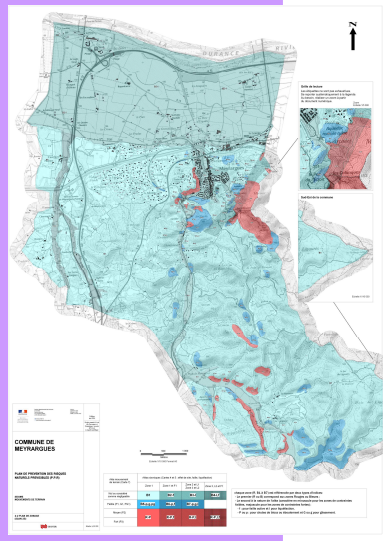
Commune....

Département de .....

en cas de danger ou d'alerte

1. abritez-vous
2. écoutez la radio
   Station 00.00 MHz
3. respectez les consignes

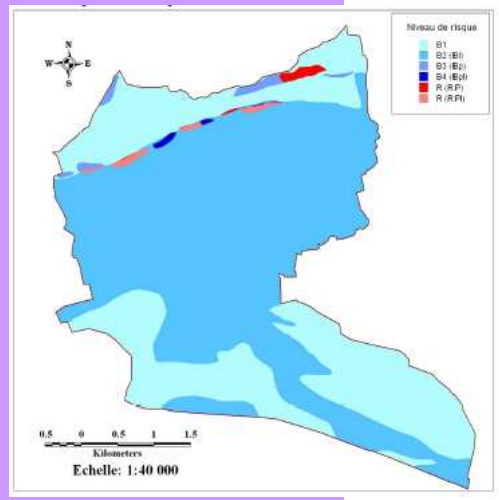
PPR en cours d'élaboration



PPR « Séisme et Mouvements de terrain » de Meyrargues

Fin de l'enquête publique – Approbation 1er trimestre 2015

Projet de Plan de Zonage
du PPR de Meyrargues



PPR « Séisme et Mouvements de terrain » de Grans, Pelissanne, Salon

Actualisation des études d'aléas (microzonage) réalisée par le CEREMA - Direction Territoriale Méditerranée en cours

Ancien **projet** de plan de zonage du PPR
de Pélissane en cours d'actualisation

Plans de Prévention des Risques existants (PPR)

Pourquoi réviser les PPR Séisme existants ?

Le département dispose de 26 PPR Séisme approuvés. Après analyse de ces documents, il s'avère que ces PPR doivent être révisés à cause de l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation :

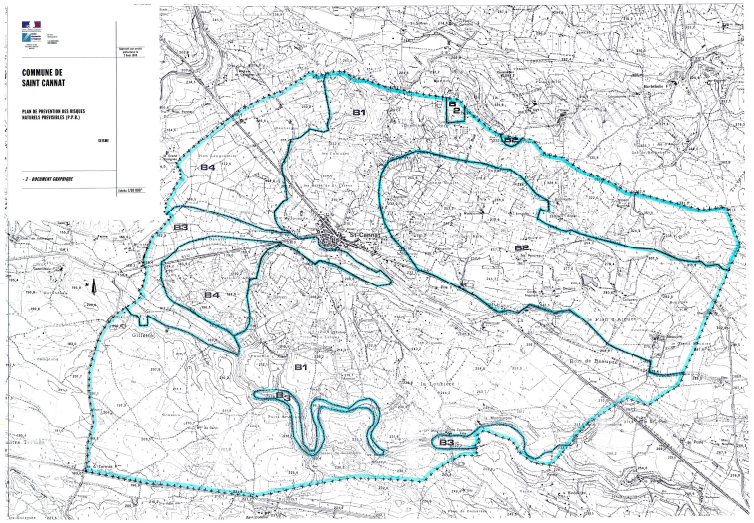
- règles de construction parasismique inscrites dans ces PPR devenues caduques (référence aux anciennes règles PS 69, PS 92,…)
- nouveau zonage sismique
- nouvelle règle de construction Eurocode 8
- nouvelle exigence parasismique de la réglementation

Plans de Prévention des Risques existants (PPR)

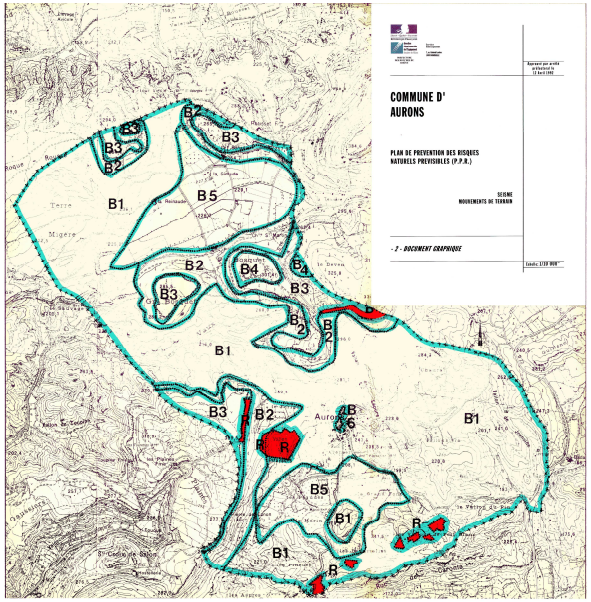
Deux types de PPR existants :

PPR « Séisme » (3 communes)

PPR « Séisme et mouvements de terrain » (23 communes)



Plan de zonage du PPR « Séisme » de Saint-Cannat



Plan de zonage du PPR « Séisme et mouvements de terrain » d'Aurons

PPR « Séisme » existant

Respect de la réglementation parasismique nationale

Application des règles de construction (**PSMI**, **Eurocode 8**) en lieu et place des règles inscrites dans ces PPR (PS 69, PS 92,…)

Exigence de la réglementation pour le neuf et en cas de **travaux lourds** + **éléments non structuraux**

Prise en compte des **effets de site** (liquéfaction, topographie ,…)

+

Les prescriptions **constructives** incluses dans les PPR en vigueur relatives à l'aléa sismique concernant les bâtiments existants (réfection de plancher, réfection ou création de balcons, souche de cheminées, etc.) restent, à ce jour, applicables jusqu'à la révision du Plan de Prévention

PPR « Séisme et mouvements de terrain» existant

Respect de la réglementation parasismique nationale

(idem PPR « séisme »)

+

Idem PPR existant : respect des prescriptions constructives incluses dans ces PPR

Zones de contrainte (zone Rouge et Bleu) et **dispositions liées à l'aléa mouvements de terrain** non modifiées

zones Bleu constructibles (sauf indications contraires du POS ou du PLU) éventuellement soumis à des prescriptions

zones Rouge globalement inconstructibles

Merci de votre attention…

Zone de sismicité des communes des Bouches du Rhône

Code INSEE	Commune	Zone	Sismicité
13001	AIX-EN-PROVENCE	4	Moyenne
13002	ALLAUCH	2	Faible
13003	ALLEINS	4	Moyenne
13004	ARLES	2	Faible
13005	AUBAGNE	2	Faible
13006	AUREILLE	3	Modéré
13007	AURIOL	2	Faible
13008	AURONS	4	Moyenne
13009	LA BARBEN	4	Moyenne
13010	BARBENTANE	3	Modéré
13011	LES BAUX-DE-PROVENCE	3	Modéré
13012	BEAURECUEIL	3	Modéré
13013	BELCODENE	2	Faible
13014	BERRE-L'ETANG	3	Modéré
13015	BOUC-BEL-AIR	3	Modéré
13016	LA BOUILLADISSE	2	Faible
13017	BOULBON	3	Modéré
13018	CABANNES	3	Modéré
13019	CABRIES	3	Modéré
13020	CADOLIVE	2	Faible
13021	CARRY-LE-ROUET	3	Modéré
13022	CASSIS	2	Faible
13023	CEYRESTE	2	Faible
13024	CHARLEVAL	4	Moyenne
13025	CHATEAUNEUF-LE-ROUGE	3	Modéré
13026	CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES	3	Modéré
13027	CHATEAURENARD	3	Modéré
13028	LA CIOTAT	2	Faible
13029	CORNILLON-CONFOUX	4	Moyenne
13030	CUGES-LES-PINS	2	Faible
13031	LA DESTROUSSE	2	Faible
13032	EGUILLES	4	Moyenne
13033	ENSUES-LA-REDONNE	3	Modéré
13034	EYGALIERES	3	Modéré
13035	EYGUIERES	4	Moyenne
13036	EYRAGUES	3	Modéré
13037	LA FARE-LES-OLIVIERS	4	Moyenne
13038	FONTVIEILLE	3	Modéré
13039	FOS-SUR-MER	3	Modéré
13040	FUVEAU	2	Faible

Code INSEE	Commune (suite)	Zone	Sismicité
13041	GARDANNE	3	Modéré
13042	GEMENOS	2	Faible
13043	GIGNAC-LA-NERTHE	3	Modéré
13044	GRANS	4	Moyenne
13045	GRAVESON	3	Modéré
13046	GREASQUE	2	Faible
13047	ISTRES	3	Modéré
13048	JOUQUES	4	Moyenne
13049	LAMANON	4	Moyenne
13050	LAMBESC	4	Moyenne
13051	LANCON-PROVENCE	4	Moyenne
13052	MAILLANE	3	Modéré
13053	MALLEMORT	4	Moyenne
13054	MARIGNANE	3	Modéré
13055	MARSEILLE	2	Faible
13056	MARTIGUES	3	Modéré
13057	MAS-BLANC-DES-ALPILLES	3	Modéré
13058	MAUSSANE-LES-ALPILLES	3	Modéré
13059	MEYRARGUES	4	Moyenne
13060	MEYREUIL	3	Modéré
13061	SAINT-PIERRE-DE-MEZOARGUES	3	Modéré
13062	MIMET	2	Faible
13063	MIRAMAS	3	Modéré
13064	MOLLEGES	3	Modéré
13065	MOURIES	3	Modéré
13066	NOVES	3	Modéré
13067	ORGON	3	Modéré
13068	PARADOU	3	Modéré
13069	PELISSANNE	4	Moyenne
13070	LA PENNE-SUR-HUVEAUNE	2	Faible
13071	LES PENNES-MIRABEAU	3	Modéré
13072	PEYNIER	2	Faible
13073	PEYPIN	2	Faible
13074	PEYROLLES-EN-PROVENCE	4	Moyenne
13075	PLAN-DE-CUQUES	2	Faible
13076	PLAN-D'ORGON	3	Modéré
13077	PORT-DE-BOUC	3	Modéré
13078	PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE	2	Faible
13079	PUYLOUBIER	2	Faible
13080	LE PUY-SAINTE-REPARADE	4	Moyenne

Code INSEE	Commune (suite)	Zone	Sismicité
13081	ROGNAC	3	Modéré
13082	ROGNES	4	Moyenne
13083	ROGNONAS	3	Modéré
13084	LA ROQUE-D'ANTHERON	4	Moyenne
13085	ROQUEFORT-LA-BEDOULE	2	Faible
13086	ROQUEVAIRE	2	Faible
13087	ROUSSET	2	Faible
13088	LE ROVE	3	Modéré
13089	SAINT-ANDIOL	3	Modéré
13090	SAINT-ANTONIN-SUR-BAYON	3	Modéré
13091	SAINT-CANNAT	4	Moyenne
13092	SAINT-CHAMAS	3	Modéré
13093	SAINT-ESTEVE-JANSON	4	Moyenne
13094	SAINT-ETIENNE-DU-GRES	3	Modéré
13095	SAINT-MARC-JAUMEGARDE	4	Moyenne
13096	SAINTES-MARIES-DE-LA-MER	1	Très Faible
13097	SAINT-MARTIN-DE-CRAU	3	Modéré
13098	SAINT-MITRE-LES-REMPARTS	3	Modéré
13099	SAINT-PAUL-LES-DURANCE	4	Moyenne
13100	SAINT-REMY-DE-PROVENCE	3	Modéré
13101	SAINT-SAVOURNIN	2	Faible
13102	SAINT-VICTORET	3	Modéré
13103	SALON-DE-PROVENCE	4	Moyenne
13104	SAUSSET-LES-PINS	3	Modéré
13105	SENAS	4	Moyenne
13106	SEPTEMES-LES-VALLONS	3	Modéré
13107	SIMIANE-COLLONGUE	3	Modéré
13108	TARASCON	3	Modéré
13109	LE THOLONET	3	Modéré
13110	TRETS	2	Faible
13111	VAUVENARGUES	3	Modéré
13112	VELAUX	4	Moyenne
13113	VENELLES	4	Moyenne
13114	VENTABREN	4	Moyenne
13115	VERNEGUES	4	Moyenne
13116	VERQUIERES	3	Modéré
13117	VITROLLES	3	Modéré
13118	COUDOUX	4	Moyenne
13119	CARNOUX-EN-PROVENCE	2	Faible

P L U

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

COMMUNE DE SAINT-RÉMY-DE-PROVENCE

PLAN LOCAL D'URBANISME

6.3.e RISQUE RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES

Elaboration du PLU prescrite le 24/10/2017
PLU arrêté le 27/03/2018
PLU approuvé le 18/12/2018

VILLE DE
Saint-Rémy
DE PROVENCE

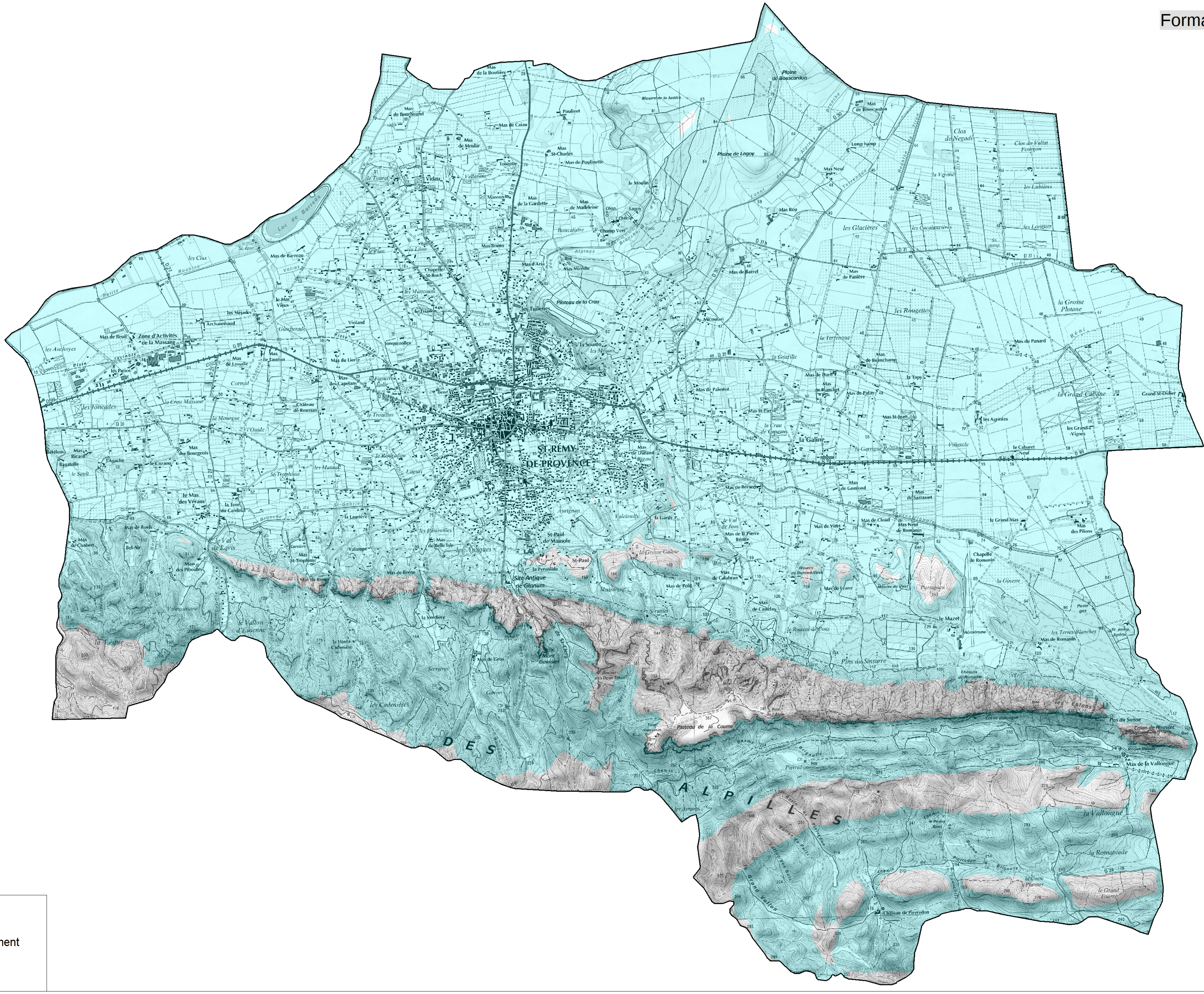
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet des
Bouches-du-Rhône

Commune de Saint-Remy-De-Provence
Retrait gonflement des argiles

nord
Source :
BdTopo®-©IGN
Scan25®-©IGN
BRGM, Decembre 2007
DDTM 13, Novembre 2014

Format A3 Echelle : 1/45 000



Légende

Zone faiblement à moyennement exposée (B2)

GRILLE D'ANALYSE SOMMAIRE
POUR ESTIMER LA HAUTEUR
MOYENNE DES ARBRES A MATURITE

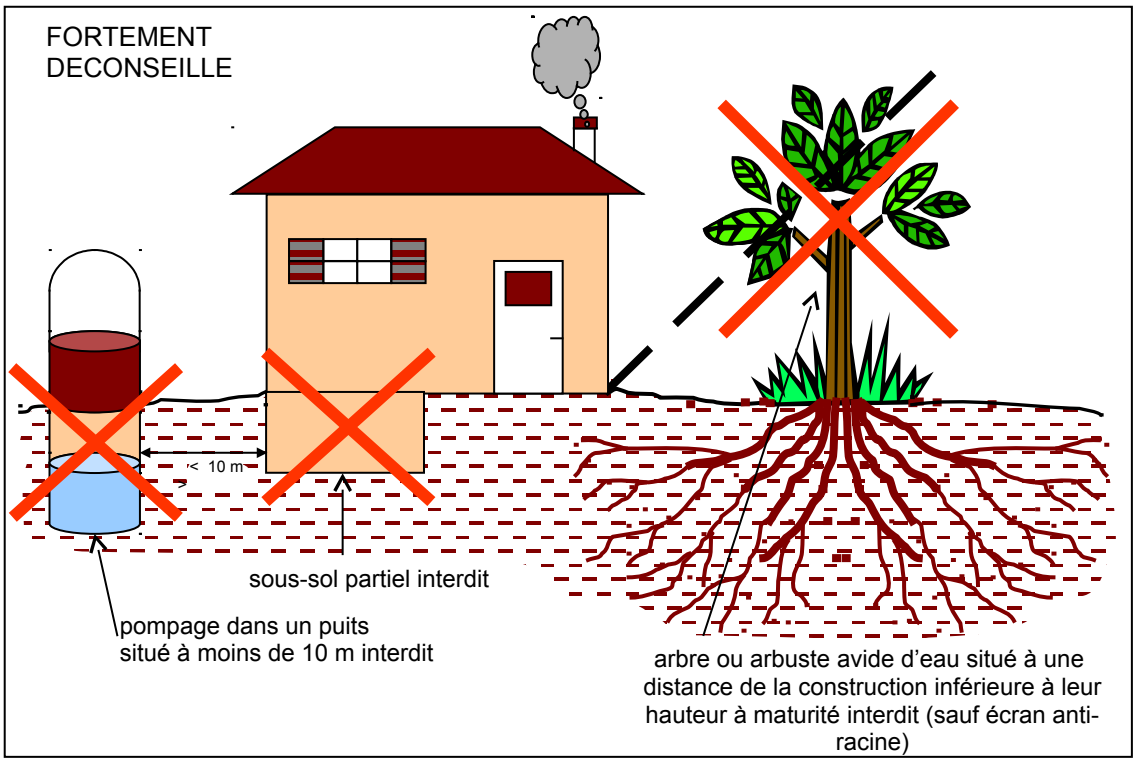
Source : Guide Clause du jardinage

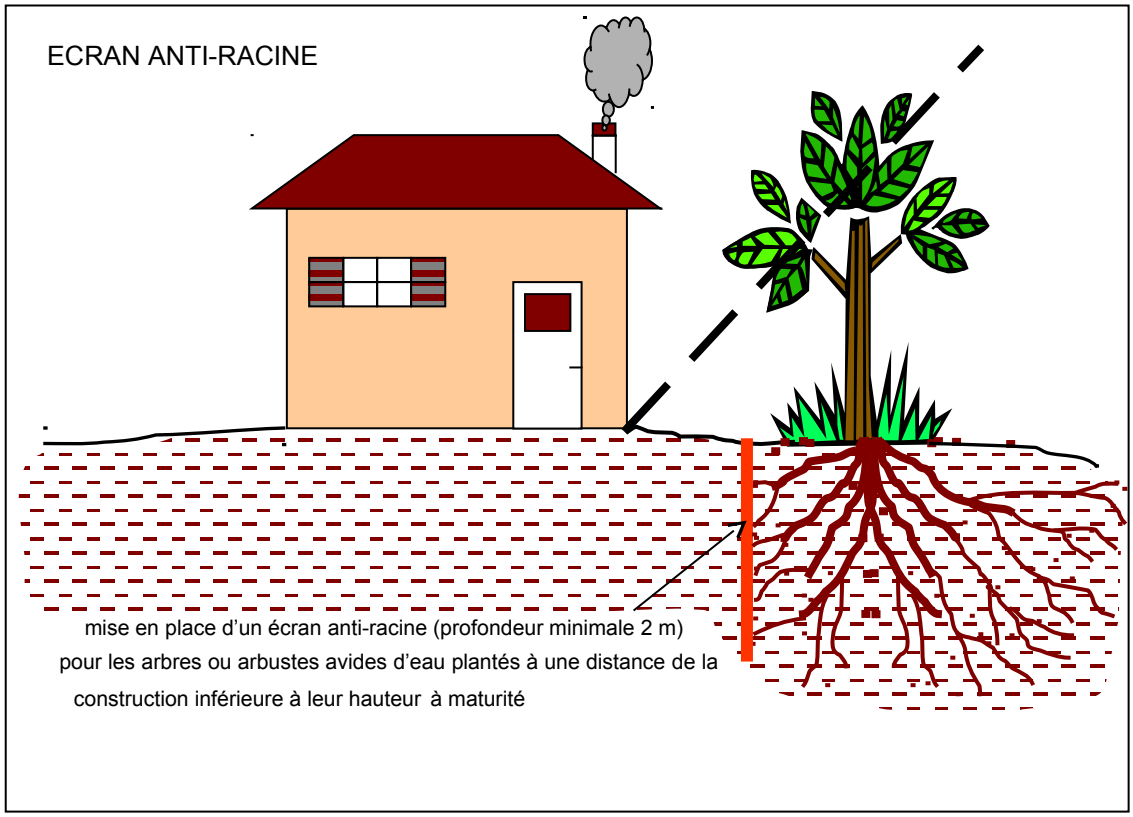
Les hauteurs indiquées sont des chiffres moyens susceptibles de varier sensiblement selon la fertilité du sol, les conditions de culture etc... Par ailleurs, beaucoup d'espèces possèdent des variétés plus naines ou plus grandes. Pour plus de précision, consultez un pépiniériste

Liste non exhaustive

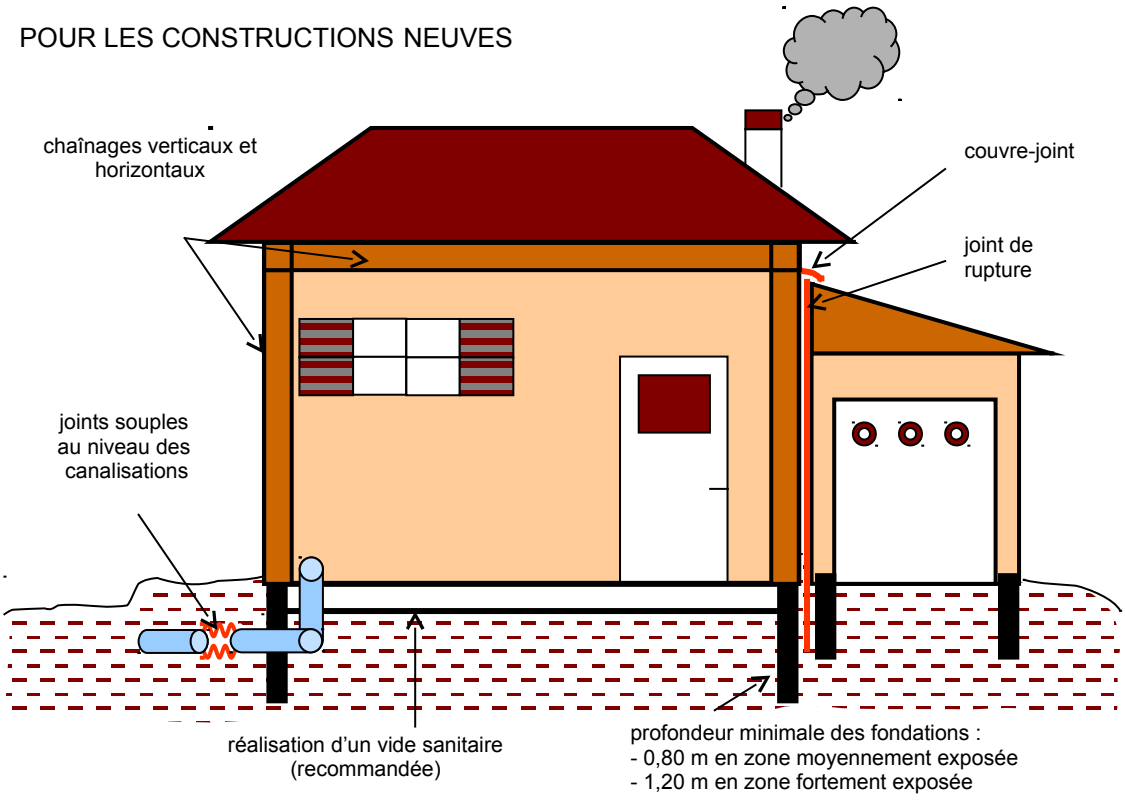
ESPECES	HAUTEUR MOYENNE A MATURITE	ESPECES	HAUTEUR MOYENNE A MATURITE
ACACIA	10 à 20 M	LILAS	3 à 5 M
ALBIZIA	6 à 8 M	LILAS DES INDES	6 à 8 M
ARBOUSIER	3 à 5 M	MAGNOLIA	5 à 6 M
ARBRE DE JUDEE	4 à 8 M	MARRONNIER	12 à 15 M
AUBEPINE	10 M	MICOCOULIER	8 à 12 M
BAMBOU	3 à 8 M	MIMOSA	1,5 à 3 M
BANANIER	4 à 5 M	MÛRIER	6 à 8 M
BIGNONE	4 à 5 M	MYRTE	2 à 3 M
BOUGAINVILLEE	6 à 8 M	NEFLIER	3 à 5 M
BOULEAU	12 à 15 M	NOYER	12 à 15 M et +
BUISSON ARDENT (PYRACANTHA)	3 M et +	OLIVIER	6 à 8 M
CAMELIA	3 à 5 M	OLIVIER DE BOHEME	3 à 5 M
CEDRE	15 à 20 M	ORANGER	2 à 2,5 M
CERISIER	6 à 12 M	ORME	17 à 25 M
CHÊNE	16 à 25 M	PALMIER	10 à 12 M et +
CISTE	1,50 à 2 M	PEUPLIER	25 à 30 M
CYPRES	15 à 25 M	PLATANE	25 à 30 M
DENTELAIRE (Plumbago)	3 à 4 M	PIN	15 à 20 M
ERABLE	10 à 25 M	PITTOSPORUM	3 M et +
EUCALYPTUS	15 à 20 M	POMMIER/POIRIER	8 à 12 M
FORSYTHIA	2 à 3 M	PRUNIER	6 à 12 M
FRÊNE	14 à 25 M	ROSIER ARBUSTE	1,5 à 2,5 M
FUSAIN	2 à 3 M	RHODODENDRON	2 à 3 M
GENEVRIER	2 à 3 M	SAPIN	10 à 20 M
GLYCINE	4 à 6 M	SAULE	15 à 25 M
GRENADIER	3 à 4 M	SERINGAT	1 à 2 M
HÊTRE	20 M	SORBIER	5 à 8 M
HORTENSIA Grimpant	10 M et +	TAMARIS	3 à 4 M
JASMIN	5 à 6 M	TILLEUL	16 à 25 M
LAURIER ROSE/SAUCE/TIN	1,5 à 4 M	TROENE	3 à 4 M

Illustration des mesures de prévention des risques de mouvements de terrains différentiels liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles

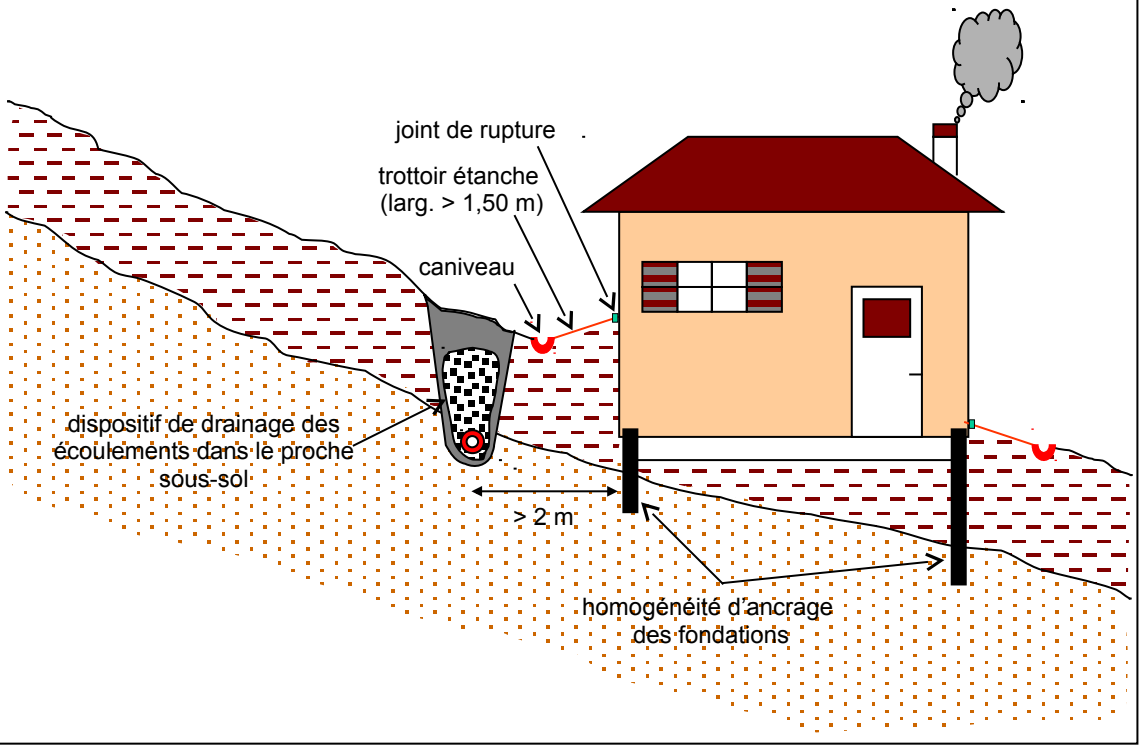


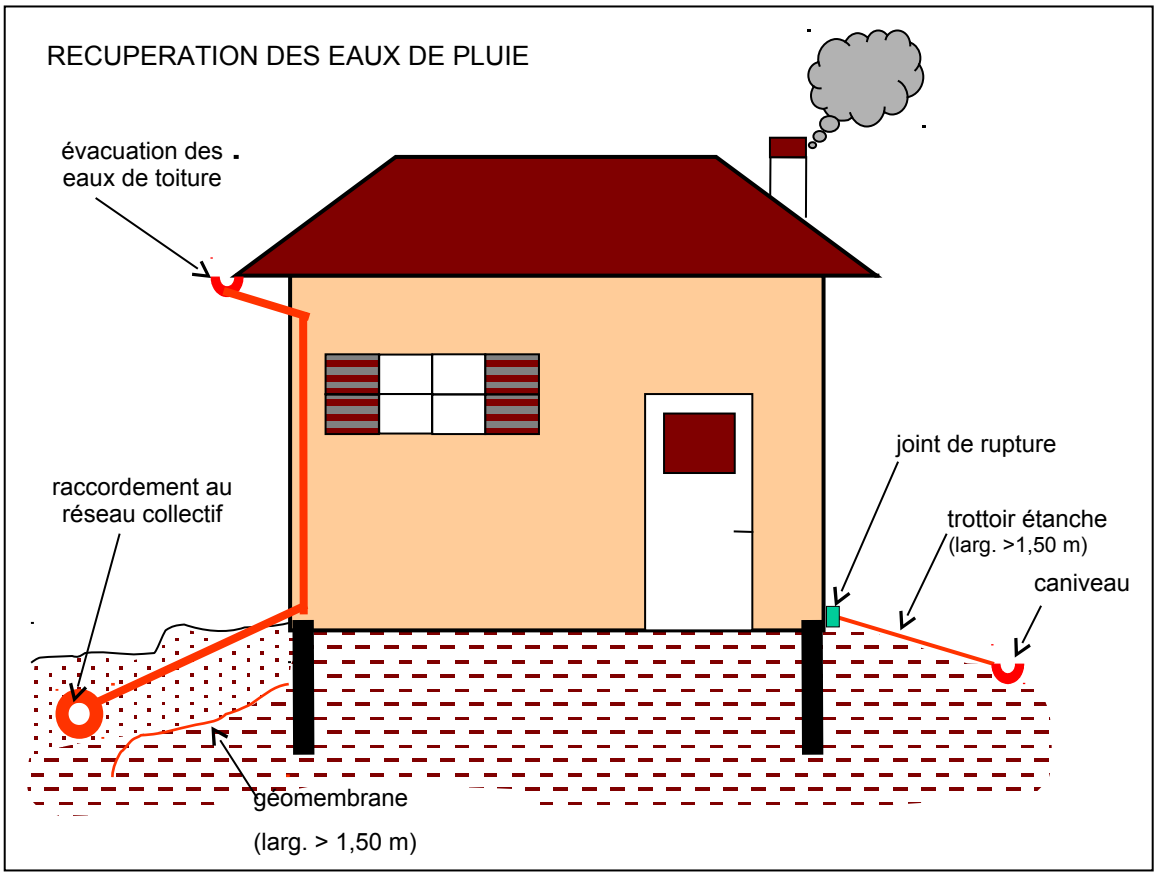


POUR LES CONSTRUCTIONS NEUVES



POUR LES TERRAINS EN PENTE




RECUPERATION DES EAUX DE PLUIE
évacuation des
eaux de toiture
raccordement au
réseau collectif
joint de rupture
trottoir étanche
(larg. >1,50 m)
caniveau
géomembrane
(larg. > 1,50 m)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Marseille, le 27 JUIN 2014

Le Préfet des Bouches-du-Rhône
à
Mesdames et Messieurs les Maires
liste in fine

Affaire suivie par : Serge TERRAMORSI
Tél. : 04 91 28 54 56
Courriel :
serge.terramorsi@bouches-du-rhone.gouv.fr

OBJET : Porter à connaissance « Risque retrait-gonflement des argiles » (PAC)
P.J. : Cartographie et Dossier technique.

Suite à la réunion d'information et d'échanges concernant le phénomène de retrait-gonflement des argiles (et également le phénomène sismique) organisée par la Direction départementale des Territoires et de la Mer le 30 janvier dernier, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance de l'aléa retrait-gonflement des argiles et les dispositions recommandées.

En France métropolitaine, les phénomènes de retrait-gonflement des argiles, mis en évidence à l'occasion de la sécheresse exceptionnelle de l'été 1976, ont pris une réelle ampleur lors des périodes sèches des années 1989-91 et 1997-98, puis plus récemment au cours de l'été 2003.

En région PACA, le département des Bouches-du-Rhône est le plus concerné par ce phénomène, puisque 226 arrêtés interministériels y ont été pris entre 1989 et 2014, reconnaissant l'état de catastrophe naturelle pour ce seul aléa dans 68 communes, soit 57% des 119 communes que compte le département.
Dans le cadre d'une étude d'aléa achevée en août 2004 et complétée en juin 2007 par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) pour le compte du Ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie (MEDDE), 3711 sites de sinistres, répartis dans 76 communes, ont ainsi été recensés et localisés, ce qui constitue une première estimation des conséquences de ce phénomène dans le département.

Aussi, afin d'établir un constat scientifique objectif et de disposer de documents de référence permettant une information préventive, le Ministère en charge de l'Écologie et du Développement Durable et de l'Énergie a demandé au BRGM de réaliser une cartographie de cet aléa à l'échelle départementale.

L'aléa se caractérise par des phénomènes de retrait et gonflement de certaines formations géologiques argileuses affleurantes provocant des tassements différentiels qui se manifestent par des désordres sur le bâti.

L'étude du BRGM a permis de définir deux types de zones en fonction de leur niveau d'aléa :

- une zone très exposée (B1) ;
- une zone faiblement à moyennement exposée (B2).

Même si ces zones n'ont pas vocation à être rendues inconstructibles pour ce motif, des dispositions constructives et de gestion, détaillées dans le dossier technique ci-joint, sont à intégrer pour assurer la sécurité d'un bien nouveau ou l'intégrité d'un bien existant.

Par conséquent, en application de la circulaire du 11 octobre 2010 relative à la prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux et comme l'exigent les articles L. 121-2 et R. 121-1 du code de l'urbanisme, je porte à votre connaissance l'aléa retrait-gonflement des sols argileux présent sur votre territoire.

Je vous prie de trouver ci-joint la carte d'aléa correspondant au territoire de votre commune, ainsi qu'un dossier explicitant les principales recommandations préconisées.

Vous rendrez disponible la carte des zones en fonction de leur niveau d'aléa retrait-gonflement des argiles, et mettrez à disposition du public les recommandations techniques visées dans le dossier technique ci-joint. Vous pourrez utilement joindre la plaquette aux personnes venant retirer un formulaire de permis de construire, ou aux professionnels de votre secteur.

Dans le cas où votre Plan local d'Urbanisme est en cours d'élaboration ou de révision, vous considérerez le présent envoi comme un Porter à Connaissance.
Pour les communes ayant déjà été destinataires d'un précédent PAC « risques naturels », vous considérerez ce document comme un Porter à connaissance complémentaire plus détaillé (même carte d'aléa, liste des recommandations complétée et annexes techniques diverses).
En application de l'article R.123-11-b du code de l'urbanisme, vous ferez apparaître, la délimitation de ces zones par un graphisme particulier sur le zonage PLU ou sur un plan spécifique en annexe.
Bien qu'il s'agisse de dispositions constructives et non d'urbanisme, vous intégrerez l'annexe technique du présent PAC dans le rapport de présentation de votre document d'urbanisme, en tant que condition spéciale de construction. La légende de la trame Retrait-Gonflement des Argiles de la carte de zonage de votre document d'urbanisme renverra à cette annexe.

Les principales dispositions énoncées dans le présent PAC seront prochainement reprises dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) en cours de révision par mes services.
Conformément à l'article R.125-10 du code de l'environnement, ces informations devront être intégrées dans le Document d'Information Communale sur les Risques Majeurs (DICRIM).

Enfin, je vous informe que les pièces constitutives du PAC sont disponibles en visualisation et en téléchargement sur le site internet des services de l'État dans le département (rubrique Politiques publiques / Sécurité / Sécurité civile / La prévention / Porter-à-connaissance RGA).

J'attire votre attention sur l'importance de ces dispositions, qui visent à garantir la sécurité publique et à intégrer les modalités de construction ou de gestion adaptées au risque de retrait-gonflement des argiles, qui se manifeste notamment lors des épisodes de sécheresse.

La DDTM est à votre disposition pour tout renseignement que vous jugerez utile.

Le Préfet

Michel CADOT

Liste des destinataires

Mesdames et Messieurs les Maires de :

Alleins - 13980	Mas-Blanc-des-Alpilles - 13103
Arles - 13637	Maussane-les-Alpilles - 13520
Aureille - 13930	Mevrargues - 13650
Aurons - 13121	Miramas - 13140
Barbentane - 13570	Mollégès - 13920
Beaurecueil - 13100	Mouriès - 13890
Belcodène - 13720	Noves - 13550
Berre-l'Étang - 13138	Orgon - 13660
Boulbon - 13150	Paradou - 13520
Cabannes - 13440	Pélissanne - 13330
Cadolive - 13950	Peypin - 13124
Carry-le-Rouet - 13620	Pevrolles-en-Provence - 13860
Cassis - 13260	Plan-d'Orgon - 13750
Cevreste - 13600	Port-Saint-Louis-du-Rhône - 13518
Charleval - 13350	Rognes - 13840
Châteauneuf-les-Martigues - 13220	Rognonas - 13870
Châteaurenard - 13838	Roquefort-la-Bédoule - 13830
Cornillon-Confoux - 13250	Saint-Andiol - 13670
Coudoux - 13111	Saint-Antonin-sur-Bavon - 13100
Cuges-les-Pins - 13780	Saint-Cannat - 13760
Éguilles - 13510	Saint-Chamas - 13250
Evgalières - 13810	Saint-Estève-Janson - 13610
Evguières - 13430	Saint-Étienne-du-Grès - 13103
Fontvieille - 13990	Saint-Marc-Jaumegarde - 13100
Fos-sur-Mer - 13771	Saint-Martin-de-Crau - 13558
Gardanne - 13120	Saint-Mitre-les-Remparts - 13920
Gémenos - 13420	Saint-Paul-lès-Durance - 13115
Grans - 13450	Saint-Pierre-de-Mézoargues - 13150
Graveson - 13690	Saint-Rémy-de-Provence - 13538
Istres - 13808	Saint-Savournin - 13119
Jouques – 13490	Saintes-Maries-de-la-Mer - 13460
La Barben - 13330	Salon-de-Provence - 13657
La Ciotat - 13600	Sénas - 13560
La Destrousse - 13112	Simiane-Collongue - 13109
La Fare-les-Oliviers - 13580	Tarascon - 13158
Lamanon - 13113	Vauvenargues - 13126
Lambese - 13410	Ventabren - 13122
Les Baux-de-Provence - 13520	Vernègues - 13116
Maillane - 13910	Verquières - 13670
Mallemort - 13370	Vitrolles - 13743

Monsieur le Président de :

Communauté Urbaine des Bouches-du-Rhône
CU de Marseille Provence Métropole (MPM)

Copie :

Mesdames et Messieurs les Présidents de :

Communauté d'Agglomération des Bouches-du-Rhône
CA d'Arles-Crau-Camargue-Montagnette
CA du Pays d'Aix en Provence (CAPA)
CA du Pays d'Aubagne et de l'Etoile (CAPAE)
CA du Pays de Martigues
CA Rhône Alpilles Durance
CA Salon Etang de Berre Durance (Agglopole Provence)

Communauté de Communes des Bouches-du-Rhône
CC de la Vallée des Baux et des Alpilles (CC VBA)

Syndicat d'Agglomération Nouvelle des Bouches-du-Rhône
SAN Ouest Provence

Monsieur Le Préfet des Bouches-du-Rhône
SGAD

Madame la directrice de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA (à l'attention du SPR / UNM)

Mesdames et Messieurs les chefs des Services Territoriaux :

Service Territorial Sud
Service Territorial Est
Service Territorial Centre
Service Territorial d'Arles

Service Urbanisme de la DDTM

ANNEXE TECHNIQUE AU PAC

Les recommandations suivantes ne sont pas nécessaires si l'absence d'argile sur l'emprise de la totalité de la parcelle est démontrée par sondage ou autres expertises, selon une étude géotechnique au minimum de type G1 (Étude de site) au sens de la nouvelle norme en vigueur (NF P 94-500).

I : Mesures générales applicables aux projets de construction de bâtiments (autres que les maisons individuelles)

Il est recommandé dans les zones B1 et B2 la réalisation d'une série d'études géotechniques sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives et environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de tassement différentiel et couvrant les missions géotechniques adaptées au sens de la nouvelle norme en vigueur (NF P 94-500), afin de déterminer les conditions précises de réalisation, d'utilisation et d'exploitation du projet au niveau de la parcelle.
A titre indicatif : la mission nommée G1 (étude géotechnique préalable - phase Principes Généraux de Construction), les missions G2 (étude géotechnique de conception) et G3 (étude et suivi géotechnique d'exécution).
Cette série d'études ne fait pas partie des pièces à joindre au Permis de Construire. Elle est destinée à l'information du seul pétitionnaire.
La mise en œuvre des dispositions constructives et environnementales résultant de cette série d'études est fortement recommandée.

Au cours de ces études, une attention particulière devra être portée sur les conséquences « éventuellement » néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (influence des plantations d'arbres ou rejet d'eau trop proche des limites parcellaires par exemple).
Dès la conception de leur projet, il est nécessaire que les pétitionnaires veillent aussi à prendre en compte les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde définies dans la présente annexe.

II : Mesures particulières applicables aux constructions de maisons individuelles et de leurs extensions

« Maison individuelle » s'entend au sens de l'article L 231-1 du code de la construction et de l'habitation : construction d'un immeuble à usage d'habitation ou d'un immeuble à usage professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de deux logements.

À défaut de la réalisation d'une série d'études géotechniques sur la parcelle, telles que définies au I, il est recommandé en zones B1 et B2 la réalisation de l'ensemble des mesures forfaitaires définies ci-après.

II-1 : Recommandations aux règles de construction

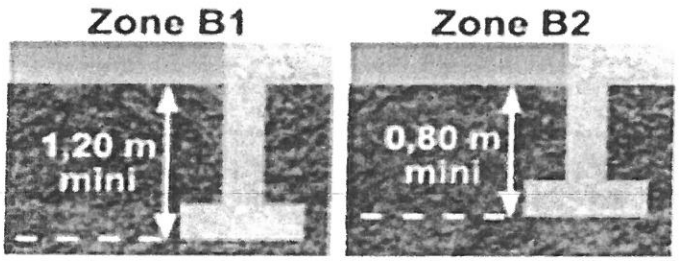
Il est fortement déconseillé :

- l'exécution d'un sous-sol partiel sous une construction d'un seul tenant, sauf mise en place d'un joint de rupture de type parasismique qui doit être conforme à la réglementation en vigueur, notamment pour le calcul de ses dimensions.

Il est recommandé :

- de réaliser des fondations d'une profondeur minimum fixée à :
  - 0,80 mètre en zone B2
  - 1,20 mètre en zone B1,

  sauf rencontre de sols durs non argileux à une profondeur inférieure.



copyright BRGM

- sur terrain en pente et pour les constructions réalisées sur plate-forme en déblais ou déblais-remblais, de descendre les fondations à une profondeur plus importante à l'aval qu'à l'amont afin d'assurer une homogénéité d'ancrage,

- de réaliser des fondations continues, armées et bétonnées à pleine fouille, dimensionnées selon les préconisations de la norme DTU 13-12 (règles pour le calcul des fondations superficielles) et réalisées selon les préconisations du DTU 13-11 (fondations superficielles – cahier des clauses techniques) lorsqu'elles sont sur semelles,

- sur toutes parties de bâtiment fondées différemment et susceptibles d'être soumises à des tassements différentiels, de les désolidariser et de les séparer par un joint de rupture de type parasismique, qui doit être conforme à la réglementation en vigueur, notamment pour le calcul de ses dimensions, sur toute la hauteur de la construction ; cette recommandation s'applique également aux extensions,

- que les murs porteurs comportent un chaînage horizontal et vertical liaisonné, dimensionné et réalisé selon les préconisations de la norme DTU 20-1 (ouvrages de maçonnerie en petits éléments ; règles de calcul et dispositions constructives minimales),

- de réaliser une bêche périphérique en cas de plancher bas sur radier général.
  Si le plancher est constitué d'un dallage sur terre plein, il doit être réalisé en béton armé, après mise œuvre d'une couche de forme en matériaux sélectionnés et compactés, et répondre à des prescriptions minimales d'épaisseur, de dosage de béton et de ferraillage, selon les préconisations du DTU 13.3 (dallages – conception, calcul et exécution).
  Des dispositions seront prises pour atténuer le risque de mouvements différentiels vis-à-vis de l'ossature de la construction et de leurs conséquences, notamment sur les refends, cloisons, doublages et canalisations ; les solutions de type plancher porté sur vide sanitaire et sous-sol total seront privilégiées.

- en cas d'implantation d'une source de chaleur en sous-sol ou enterrée ou partiellement enterrée (chaudières ou autres..), de ne pas positionner celle-ci le long des murs périphériques de ce sous-sol.
  A défaut, il est fortement conseillé de mettre en place un dispositif spécifique d'isolation des murs.

<u>Nota :</u> l'étude de site (G1) est à privilégier, car elle permet d'adapter au plus près les mesures structurales et les mesures sur l'environnement par rapport à la nature du sol et à la configuration de la parcelle dans les zones d'aléa faible notamment.
Toutefois, il convient d'insister sur l'importance du respect des règles de l'art, en particulier sur la structure au-delà des seules fondations, qui même profondes peuvent ne pas suffire pour garantir la résistance des constructions. Il conviendra donc de se rapprocher de bureaux d'études et de maîtrise d'œuvre compétents dans ce domaine.

II-2: Dispositions relatives à l'environnement immédiat des constructions projetées

Les dispositions suivantes relatives à l'aménagement des abords immédiats des bâtiments à la fois dans les zones B1, B2 ont pour objectif de limiter le risque de retrait-gonflement des argiles par une bonne gestion des eaux superficielles et de la végétation.

Il est fortement déconseillé :

- toute nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes à une distance de tout bâtiment existant ou du projet inférieur à leur hauteur à maturité (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes), sauf mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 mètres entre l'arbre et toute construction.

Il est recommandé :

- le raccordement des rejets d'eaux usées ou pluviales et des dispositifs de drainage au réseau collectif lorsque cela est techniquement possible.

<u>Nota :</u> En cas d'absence ou d'insuffisance de ces réseaux, il y a nécessité de réaliser à l'aval du bâtiment et à une distance minimale d'éloignement de 5 m (10m conseillés) de tout bâtiment, la zone d'épandage de l'assainissement autonome pour les eaux usées et/ou l'exutoire des rejets des eaux pluviales.
Si le respect de cette distance s'avérait impossible, il est recommandé de déterminer par une étude, confiée à un bureau compétent, les conditions d'épandage ou de rejets (stockage à la parcelle par exemple) afin que ceux-ci soient sans conséquence néfaste sur la construction projetée. En tout état de cause, le maître d'ouvrage doit veiller à l'assurance d'une maintenance régulière du système et à une vérification périodique de son bon fonctionnement.

- la mise en place de dispositifs assurant l'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales (raccords souples, ne pas bloquer la canalisation dans le gros œuvre, éviter les canalisations qui longent les bâtiments…),

- de récupérer les eaux pluviales et de ruissellement et leur évacuation des abords de la construction par un dispositif d'évacuation type caniveau éloigné d'une distance minimale de 1,5 mètre dont le rejet devra être éloigné d'une distance minimale de 5 mètres. Le stockage éventuel de ces eaux à des fins de réutilisation doit être étanche et le trop plein doit être évacué à une distance minimale de 5 mètres.

- la mise en place, sur toute la périphérie de la construction, d'un dispositif d'une largeur minimale de 1,5 mètres, s'opposant à l'évaporation, sous la forme d'un écran imperméable sous terre végétale (géomembrane) ou d'un revêtement étanche (terrasse), dont les eaux de ruissellement seront récupérées par un dispositif d'évacuation par caniveau; à l'exception des parties mitoyennes avec un terrain déjà construit ou revêtu.,

- de respecter une distance minimale de 5m (10m conseillés) entre toute installation/construction d'une piscine ou d'un bassin d'agrément de tout bâtiment,

- de capter les écoulements à faible profondeur, lorsqu'ils existent, par un dispositif de drainage périphérique à une distance minimale de 2 mètres de toute construction,

- de respecter un délai minimum d'un an entre l'arrachage des arbres ou arbustes situés dans l'emprise du projet et à son abord immédiat et le démarrage des travaux de construction, lorsque le déboisement concerne des arbres de grande taille ou en nombre important (plus de cinq).

- concernant les arbres existants situés à une distance inférieure à leur hauteur à maturité de l'emprise de la nouvelle construction et pour limiter l'action des végétaux sur les terrains sous-jacents des fondations de cette dernière, de mettre en place un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 mètres entre l'arbre et la construction nouvelle ou de descendre les fondations à une profondeur où les racines n'induisent plus de variation en eau.

Nota : *Cette recommandation est d'autant plus nécessaire lorsque l'arrachage ou l'élagage des arbres situés à une distance trop faible (inférieure à leur hauteur à maturité) de la construction, s'avère difficile voire impossible, notamment lorsqu'ils sont situés sur le domaine public ou dans un espace boisé et classé et que l'accord de l'autorité compétente n'a pas pu être obtenu, ou encore lorsqu'ils présentent un intérêt majeur particulier.*

III : Mesures applicables aux biens et activités existants

De manière générale les mesures visent des études ou des travaux de modification des biens déjà existants. Elles concernent l'aménagement, l'utilisation et l'exploitation de tous types de bâtiments, d'ouvrages, d'espaces agricoles ou forestiers.

Ces mesures concernent les propriétaires, exploitants, utilisateurs ou la collectivité. Elles visent essentiellement à diminuer les risques de désordres induits par le phénomène de retrait-gonflement des argiles en limitant les variations de la teneur en eau dans le sol sous la construction et sa proximité immédiate.
Une attention particulière devra être portée par les propriétaires de maison individuelle, compte-tenu de la vulnérabilité de ces dernières vis-à-vis de ce phénomène.

Sauf dispositions particulières résultant d'investigations ou d'études réalisées dans le cadre des missions géotechniques adaptées définies dans la nouvelle norme en vigueur (NF P94-500), à titre indicatif la mission nommée G1 (étude géotechnique préalable - phase Principes Généraux de Construction), les missions G2 (étude géotechnique de conception) et G3 (étude et suivi géotechnique d'exécution), **il est recommandé dans les zones B1, B2 :**

- concernant le cas particulier du remplacement à l'identique des arbres constituants un alignement classé situés à une distance d'éloignement, par rapport à tout bâtiment existant, inférieure à la hauteur de la plantation à maturité, dans le cas où la mise en place d'un écran anti-racine s'avérerait techniquement impossible, de procéder à un élagage régulier et contrôlé afin de conserver une « volumétrie » (houppier) comparable à celle de l'arbre remplacé.

- de réaliser la collecte et l'évacuation des eaux pluviales des abords du bâtiment par un système approprié dont le rejet sera éloigné à une distance minimale de 5 mètres de tout bâtiment. Le stockage éventuel de ces eaux, à des fins de réutilisation ou autres, doit être étanche et le trop-plein doit être évacué à une distance minimale de 5 mètres de tout bâtiment.

- de raccorder les rejets d'eaux usées ou pluviales (eau de drainage, eau de vidange de piscine) au réseau collectif lorsqu'il existe et si cela est autorisé par le gestionnaire du réseau.

<u>Nota :</u> A défaut, il est préférable de maintenir une distance minimale d'une dizaine de mètres entre les zones de rejet et les bâtiments ainsi que des limites de parcelles.
Si le respect de cette distance s'avérait impossible, il est préférable de vérifier par une étude, confiée à un bureau compétent, l'impact des épandages ou des rejets, et au besoin de mettre en œuvre les mesures de nature à réduire leurs conséquences. En tout état de cause, le maître d'ouvrage doit veiller à l'assurance d'une maintenance régulière du système et à une vérification périodique de son bon fonctionnement.

- la mise en place, sur toute la périphérie de la construction, à l'exception des parties mitoyennes avec un terrain déjà construit ou revêtu, d'un dispositif d'une largeur minimale de 1,5 mètre, s'opposant à l'évaporation, sous la forme d'un écran imperméable sous terre végétale (géomembrane) ou d'un revêtement étanche (terrasse), dont les eaux de ruissellement seront récupérées par un dispositif d'évacuation par caniveau.

IV : Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Ces mesures ont pour objectif d'agir sur les phénomènes ou sur la vulnérabilité des biens et des personnes.

Les recommandations ci-après ne sont pas nécessaires lorsqu'une étude géotechnique adaptée et définie dans la nouvelle norme en vigueur (NF P94-500), à titre indicatif la mission de type G2 étude géotechnique de conception au minimum, démontre que les fondations de la construction sont suffisamment dimensionnées pour éviter les désordres liés aux aménagements à proximité du bâti.

IV-1: Pour les communes et établissements publics de coopération intercommunale en zones B1 et B2

Il est fortement recommandé :

- d'établir ou d'adapter le schéma directeur d'assainissement pluvial ou d'écoulement pluvial communal afin d'assurer la maîtrise du débit des ruissellements pluviaux.

Nota : Ce schéma définira, entre autres, les prescriptions et les équipements à mettre en œuvre pour la rétention ou l'infiltration des eaux pluviales, par les aménageurs, la collectivité et les particuliers,
Le schéma devra également définir les mesures dites alternatives à la parcelle, permettant la rétention des eaux pluviales sur le terrain d'assiette afin de limiter les impacts des aménagements ou équipements dans les zones émettrices de ruissellement et d'au moins compenser les ruissellements induits.

- d'adapter, dans les meilleurs délais, le dimensionnement des stations d'épuration (STEP) et/ou des réseaux collectifs.

IV-2: Pour les concessionnaires de réseaux publics de transport d'eau (eau potable, assainissement, irrigation ...) en zones B1 et B2

Il est fortement recommandé :

- d'élaborer un diagnostic des installations au regard du risque concerné : le diagnostic doit permettre d'identifier les réseaux situés en zones à risques, leur degré d'exposition, d'analyser leur vulnérabilité et les effets directs et indirects des atteintes,

- de définir et mettre en œuvre les mesures adaptées de réduction de la vulnérabilité des réseaux afin de limiter les dysfonctionnements et les dégâts en fonction des enjeux préalablement définis,

- de contrôler périodiquement l'état des réseaux et d'élaborer un programme d'entretien intégrant le risque,

- de procéder au remplacement des tronçons dégradés et des canalisations sensibles aux déformations du sous-sol, même de faible amplitude.

IV-3 : Pour les particuliers en zones B1 et B2

Il est fortement recommandé : (cf illustrations ci-jointes)

- pour toute nouvelle plantation d'arbre ou d'arbuste de respecter une distance d'éloignement par rapport à tout bâtiment au moins égale à la hauteur de la plantation à maturité (1,5 fois en cas d'un rideau d'arbres ou d'arbustes) ou être accompagné de la mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 mètres interposé entre la plantation et les bâtiments,

- pour la création d'un puits à usage domestique, de respecter pour son implantation, une distance d'éloignement de tout bâtiment d'au moins 10 mètres,

- en cas de remplacement des canalisations d'évacuation des eaux usées et/ou pluviales, de mettre en place des dispositifs assurant leur étanchéité (raccords souples notamment),

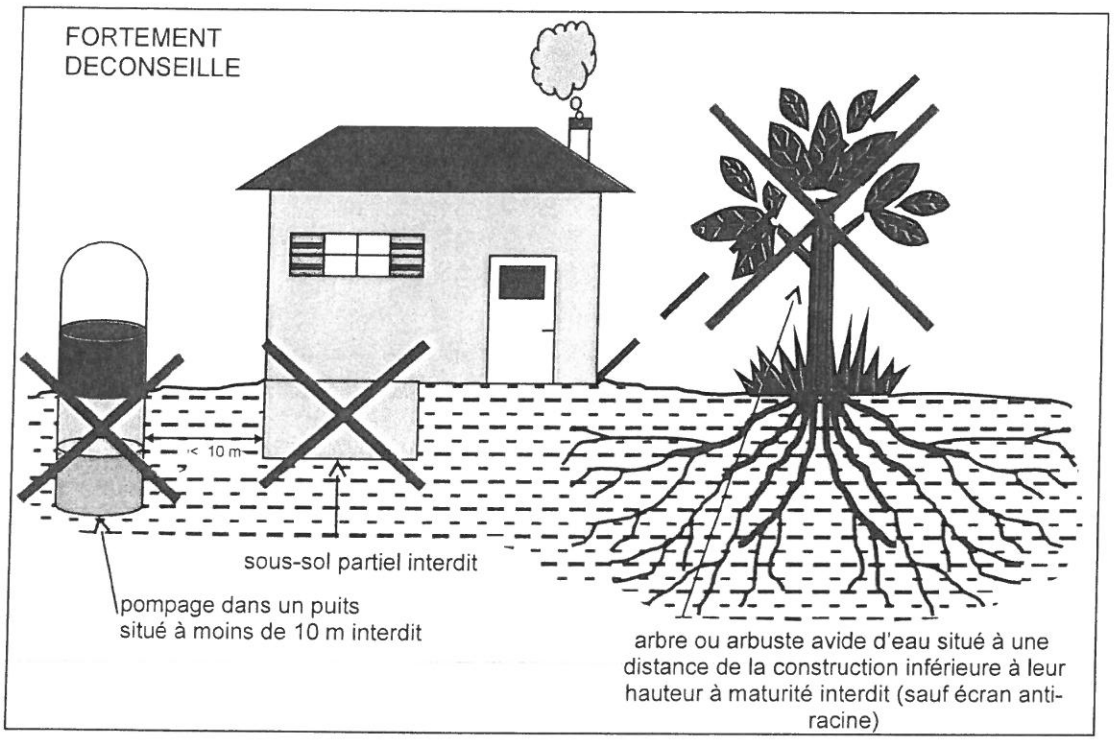
- pour tous travaux de déblais ou de remblais modifiant localement la profondeur d'encastrement des fondations de procéder préalablement à une étude géotechnique adaptée définie dans la nouvelle norme en vigueur G1 - Phase Principes Généraux de Construction et G2 - Phase Avant-Projet (NF P94-500) pour vérifier qu'ils n'aggravent pas la vulnérabilité du bâti.

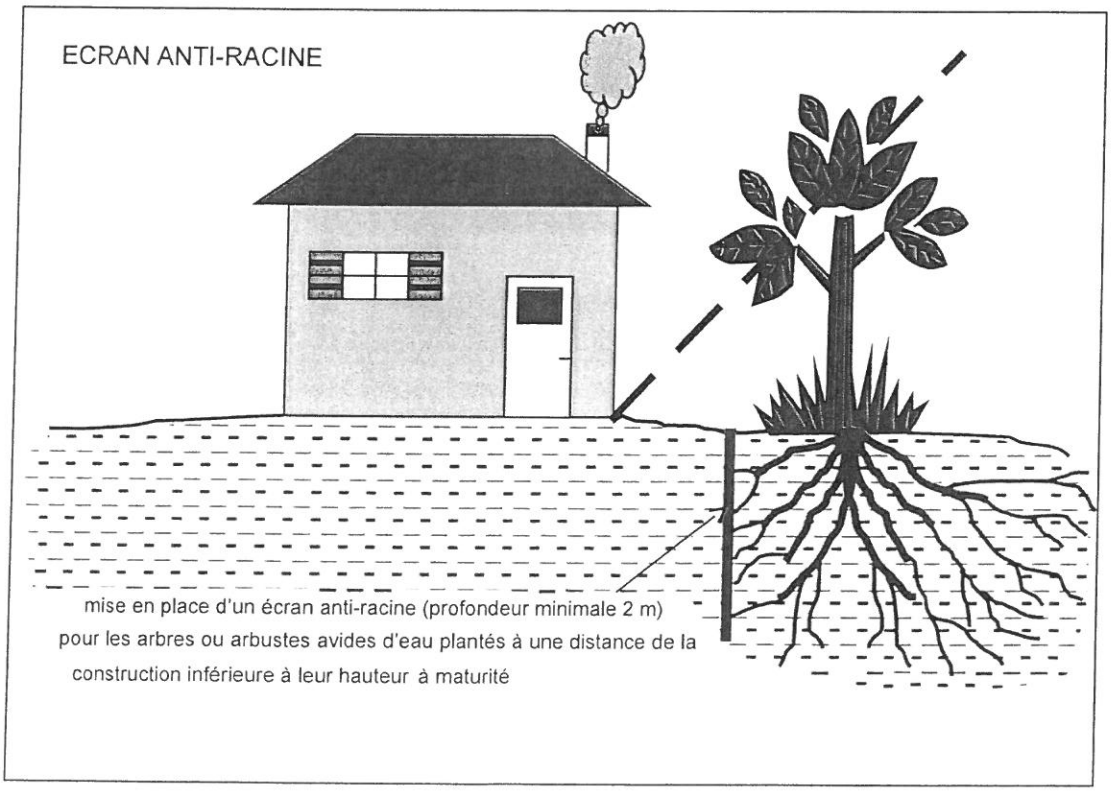
- l'élagage régulier (au minimum tous les 3 ans) de tous arbres ou arbustes implantés à une distance de toute maison individuelle inférieure à leur hauteur à maturité, sauf mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 mètres interposé entre la plantation et les bâtiments ; cet élagage doit permettre de maintenir stable le volume de l'appareil aérien de l'arbre (feuillage et branchage),

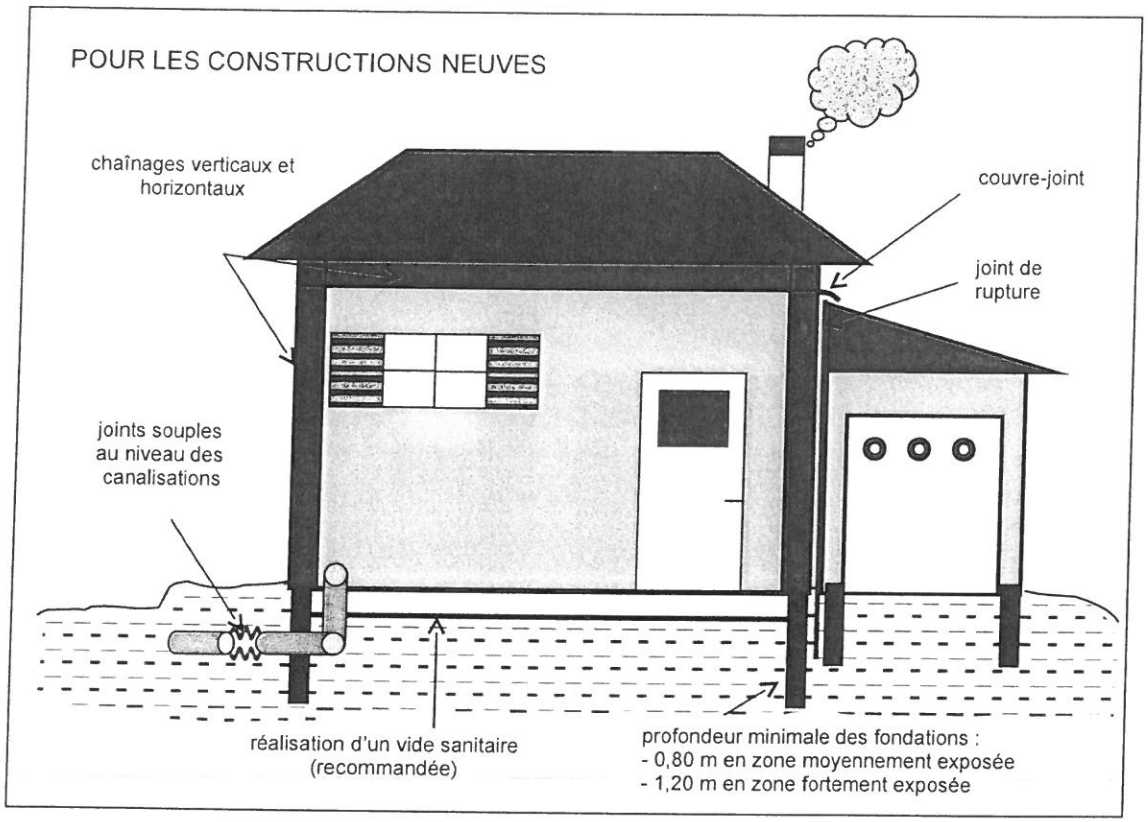
- le contrôle régulier d'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales existantes et leur étanchéification en tant que de besoin.

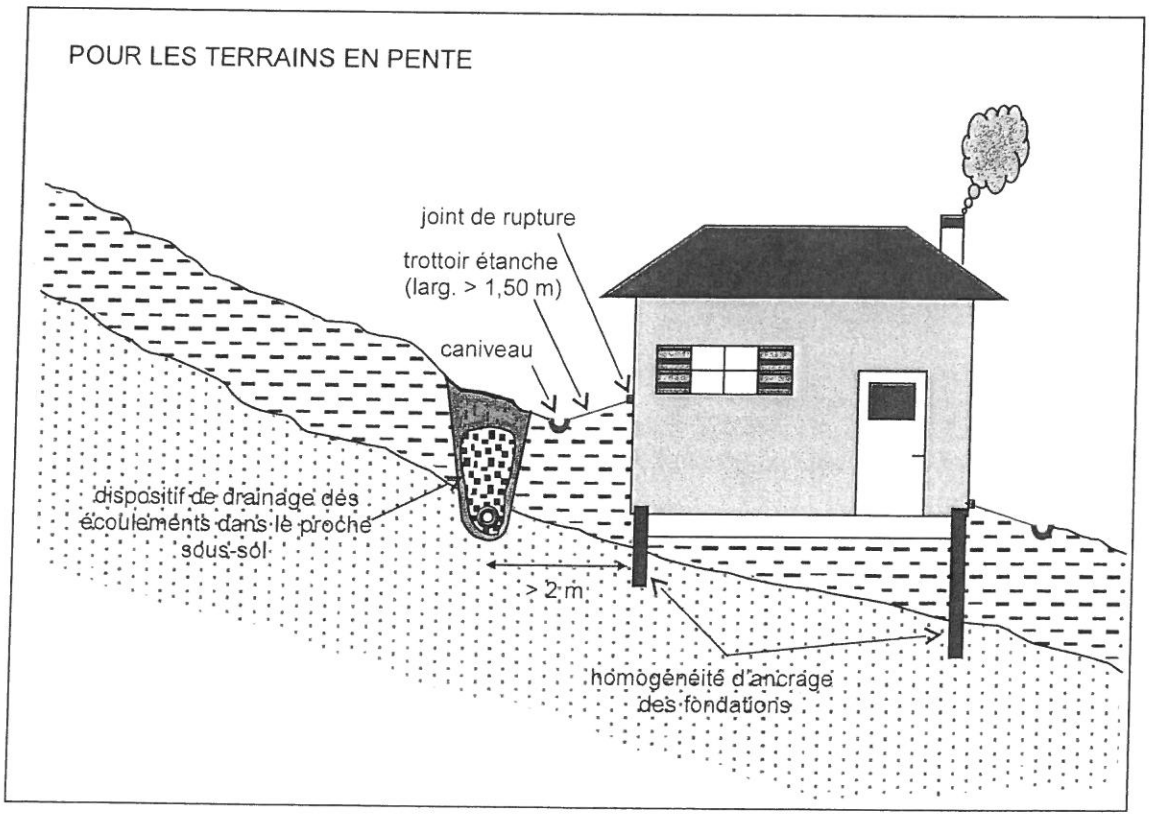
- en l'absence d'arrêté préfectoral définissant les mesures de restriction des usages de l'eau, de ne pas pomper entre mai et octobre, dans un puits situé à moins de 10 mètres d'un bâtiment existant lorsque la profondeur du niveau de l'eau (par rapport au terrain naturel) est inférieure à 10 mètres.

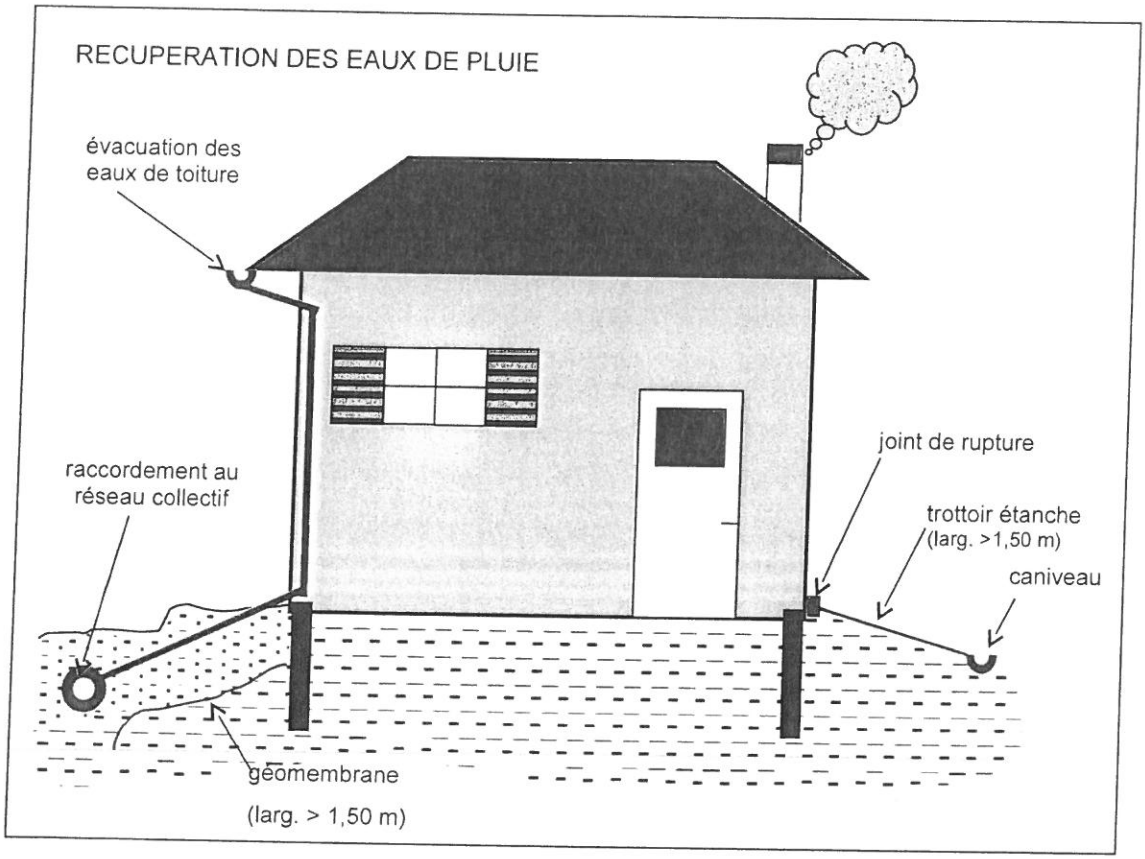
Illustration des mesures de prévention des risques de mouvements de terrains différentiels liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles






POUR LES CONSTRUCTIONS NEUVES
chaînages verticaux et horizontaux
couvre-joint
joint de rupture
joints souples au niveau des canalisations
réalisation d'un vide sanitaire (recommandée)
profondeur minimale des fondations :
- 0,80 m en zone moyennement exposée
- 1,20 m en zone fortement exposée


POUR LES TERRAINS EN PENTE
joint de rupture
trottoir étanche (larg. > 1,50 m)
caniveau
dispositif de drainage des écoulements dans le proche sous-sol
> 2 m
homogénéité d'ancrage des fondations


RECUPERATION DES EAUX DE PLUIE
évacuation des eaux de toiture
raccordement au réseau collectif
joint de rupture
trottoir étanche (larg. >1,50 m)
caniveau
géomembrane
(larg. > 1,50 m)

GRILLE D'ANALYSE SOMMAIRE POUR ESTIMER LA HAUTEUR MOYENNE DES ARBRES A MATURITE

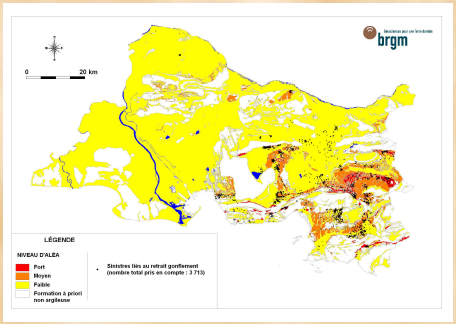
Source : Guide Clause du jardinage

Les hauteurs indiquées sont des chiffres moyens susceptibles de varier sensiblement selon la fertilité du sol, les conditions de culture etc... Par ailleurs, beaucoup d'espèces possèdent des variétés plus naines ou plus grandes. Pour plus de précision, consultez un pépiniériste

Liste non exhaustive

ESPECES	HAUTEUR MOYENNE A MATURITE	ESPECES	HAUTEUR MOYENNE A MATURITE
ACACIA	10 à 20 M	LILAS	3 à 5 M
ALBIZIA	6 à 8 M	LILAS DES INDES	6 à 8 M
ARBOUSIER	3 à 5 M	MAGNOLIA	5 à 6 M
ARBRE DE JUDEE	4 à 8 M	MARRONNIER	12 à 15 M
AUBEPINE	10 M	MICOCOULIER	8 à 12 M
BAMBOU	3 à 8 M	MIMOSA	1,5 à 3 M
BANANIER	4 à 5 M	MÛRIER	6 à 8 M
BIGNONE	4 à 5 M	MYRTE	2 à 3 M
BOUGAINVILLEE	6 à 8 M	NEFLIER	3 à 5 M
BOULEAU	12 à 15 M	NOYER	12 à 15 M et +
BUISSON ARDENT (PYRACANTHA)	3 M et +	OLIVIER	6 à 8 M
CAMELIA	3 à 5 M	OLIVIER DE BOHEME	3 à 5 M
CEDRE	15 à 20 M	ORANGER	2 à 2,5 M
CERISIER	6 à 12 M	ORME	17 à 25 M
CHÊNE	16 à 25 M	PALMIER	10 à 12 M et +
CISTE	1,50 à 2 M	PEUPLIER	25 à 30 M
CYPRES	15 à 25 M	PLATANE	25 à 30 M
DENTELAIRE (Plumbago)	3 à 4 M	PIN	15 à 20 M
ERABLE	10 à 25 M	PITTOSPORUM	3 M et +
EUCALYPTUS	15 à 20 M	POMMIER/POIRIER	8 à 12 M
FORSYTHIA	2 à 3 M	PRUNIER	6 à 12 M
FRÊNE	14 à 25 M	ROSIER ARBUSTE	1,5 à 2,5 M
FUSAIN	2 à 3 M	RHODODENDRON	2 à 3 M
GENEVRIER	2 à 3 M	SAPIN	10 à 20 M
GLYCINE	4 à 6 M	SAULE	15 à 25 M
GRENADIER	3 à 4 M	SERINGAT	1 à 2 M
HÊTRE	20 M	SORBIER	5 à 8 M
HORTENSIA Grimpant	10 M et +	TAMARIS	3 à 4 M
JASMIN	5 à 6 M	TILLEUL	16 à 25 M
LAURIER ROSE/SAUCE/TIN	1,5 à 4 M	TROENE	3 à 4 M

Carte départementale de l'aléa retrait gonflement des argiles à l'échelle du 1/50 000ème



Quelques chiffres :

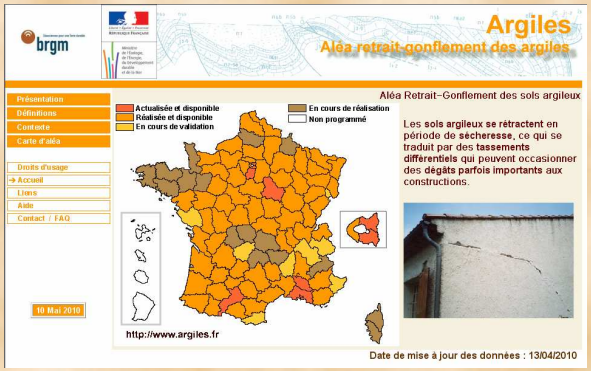
Département : près de 2% de la superficie en aléa fort, 7 % en aléa moyen et 66 % en aléa faible, 25 % à priori non concerné. 51 arrêtés de catastrophe naturelle sur les Bouches-du-Rhône et 3 714 sinistres recensés.

Pour en savoir plus

Il est recommandé de :

- demander conseil à son architecte ou maître d'ouvrage ;
- se renseigner auprès de la DDTM13, de la Préfecture ou du BRGM

Site Internet dédié : www.argiles.fr



Les Bons Réflexes

1 – Les documents à consulter avant de construire

Le document d'urbanisme de la commune (POS ou PLU)

Les sites Internet d'information et documentation (voir liste ci-dessous)

2 – Que faire en cas de sinistre ?

Dès constatation des fissures ou des désordres :
- Signaler obligatoirement le sinistre à la Mairie, afin que celle-ci puisse justifier sa demande de reconnaissance d'état de catastrophe naturelle.
- Contacter très rapidement sa compagnie d'assurance pour déclarer les dommages constatés.

Pour information consulter le site Service-public.fr (rubrique :**particulier/argent/assurance**) pour obtenir les précisions et informations concernant les conditions, la demande, les niveaux et les délais d'indemnisation.

.

INFORMATIONS ET DOCUMENTATION À TÉLÉCHARGER

Http://www.argiles.fr, site dédié à l'aléa retrait-gonflement des sols argileux
Http://www.qualiteconstruction.com site de l'Agence Qualité Construction (AQC)
Http://www.brgm.fr, site institutionnel du BRGM
Http://www.prim.net, portail de la prévention des risques majeurs (MEEDDM)
Http://www.service-public.fr

DDTM des Bouches-du-Rhône : Service Urbanisme
Pôle Risques Naturels – 16 rue Antoine Zattara
13 332 Marseille cedex - Tél : 04 91 28 40 40
- Fax : 04 91 50 09 54. Site internet :

Sécheresse et construction



ARGILES
RETRAIT
GONFLEMENT

Attention aux fissures !

ARGILES
GONFLEMENT
RETRAIT

COMPRENDRE LE PHENOMENE

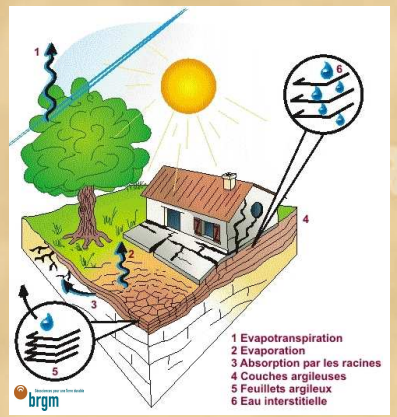
Le phénomène de retrait-gonflement concerne exclusivement les sols à dominante argileuse. Certaines argiles dites “gonflantes” changent de volume selon la teneur en eau du sol : retrait lors d’une sécheresse, gonflement en période humide. Sous une construction, le sol est protégé de l’évaporation et sa teneur en eau varie peu à la différence du terrain qui l’entoure. Ces variations, importantes à l’aplomb des façades, vont donc provoquer des mouvements différentiels du sol notamment à proximité des murs porteurs et aux angles du bâtiment.

Les facteurs déclenchants

Les deux facteurs déclenchants sont le climat et l’homme :

• le climat, parce que le retrait-gonflement est directement lié à la variation de la teneur en eau, donc aux précipitations ou aux sécheresses.

• L’homme, s’il a effectué des travaux d’aménagement qui modifient les écoulements d’eau superficiels et souterrains.



Les désordres aux constructions

Les désordres touchent principalement les constructions légères de plain-pied et celles aux fondations peu profondes ou non homogènes. Ils se manifestent généralement de la façon suivante :

• fissuration des structures

• désencastrement des éléments de charpente

• distorsion des portes et fenêtres

• décollement des bâtiments annexes

• dislocation des dallages et des cloisons

• rupture des canalisations.

CONSTRUIRE SUR SOL SENSIBLE

Identifier la nature du sol

Dans les zones identifiées sur la carte d’aléa comme sensibles au phénomène de retrait-gonflement, il est vivement conseillé de faire procéder, par un bureau d’étude spécialisé, à une reconnaissance de sol avant construction. Ceci afin de vérifier si, au droit de la parcelle, le sol contient effectivement des matériaux sujets au retrait-gonflement et de déterminer quelles sont les mesures particulières à observer pour réaliser le projet en toute sécurité.

Adapter les fondations, rigidifier la structure et désolidariser les bâtiments accolés

• Respectez la profondeur minimale de fondation : 1,20 m en aléa fort, 0,80 m en aléa moyen à faible.

• Prévoir des fondations continues, armées et bétonnées à pleine fouille.

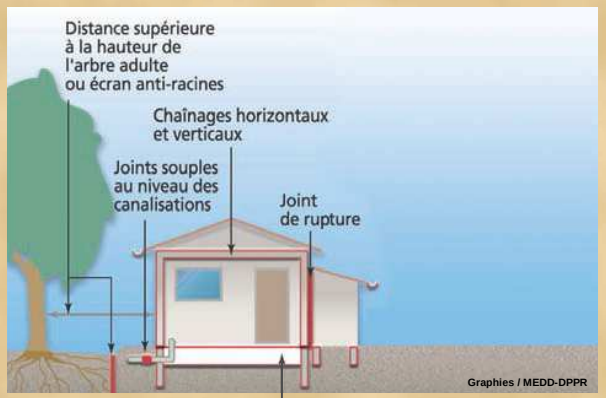
• Éviter toute dissymétrie dans l’ancrage des fondations (ancrage homogène même pour les terrains en pente, éviter les sous-sols partiels).

• Préférer les sous-sols complets ou planchers sur vide sanitaire aux dallages sur terre-plein.

• Prévoir des chaînages horizontaux (hauts et bas) et verticaux (poteaux d’angle) pour les murs porteurs.

• Prévoir des joints de rupture sur toute la hauteur entre bâtiments accolés (garages, annexes…).

• Prévoir une isolation thermique en cas de chaudière au sous sol.



Vide sanitaire (ou radier généralisé ou sous-sol total)

AMENAGER OU RENOVER SUR SOL SENSIBLE

Éloigner les plantations d’arbres

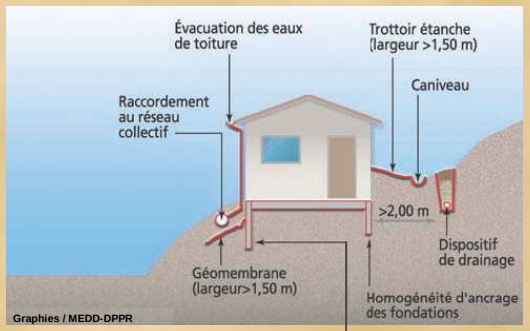
Ne pas planter d’arbre à une distance de la construction inférieure à la hauteur de l’arbre adulte, ou mettre en place des écrans anti-racines de 2 m de profondeur au minimum.

Éviter les variations localisées d’humidité

• Éviter les drains à moins de 2 m de la construction, ainsi que les pompages à usage domestique à moins de 10 m.

• Éloigner les eaux de ruissellement des bâtiments (caniveau) et privilégier le rejet des eaux pluviales et usées dans le réseau lorsque c’est possible.

• Assurer l’étanchéité des canalisations enterrées (joints souples au niveau des raccords).



Profondeur minimum des fondations :
• 0,80 m en zone moyennement exposée
• 1,20 m en zone très exposée

• Réaliser un trottoir anti-évaporation d’une largeur minimale de 1,5 m sur le pourtour de la construction (terrasse ou géo membrane).

• Prendre toutes les précautions nécessaires en cas d’action sur le bâtiment, telle que changement de destination, extension, ajout d’annexe, restauration lourde susceptible d’entraîner une intervention sur les structures porteuses.



Réunion

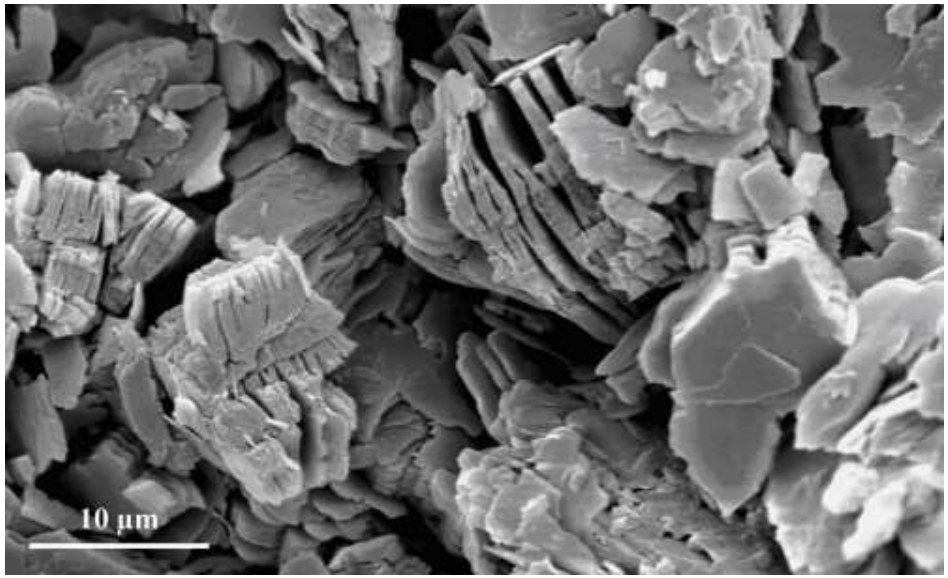
Risque « argiles »

Du 30 Janvier 2015

Présentation

du Porter à connaissance

(retrait-gonflement des argiles)



Direction Départementale des Territoires et de la Mer

des Bouches du Rhône

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Principaux points abordés

1/ Pourquoi un sujet « Argiles » ?

2/ Description sommaire du Phénomène RGA

3/ Dégâts occasionnés sur les structures et reconnaissances - travaux en sous-oeuvre

4/ Précautions à prendre pour les projets

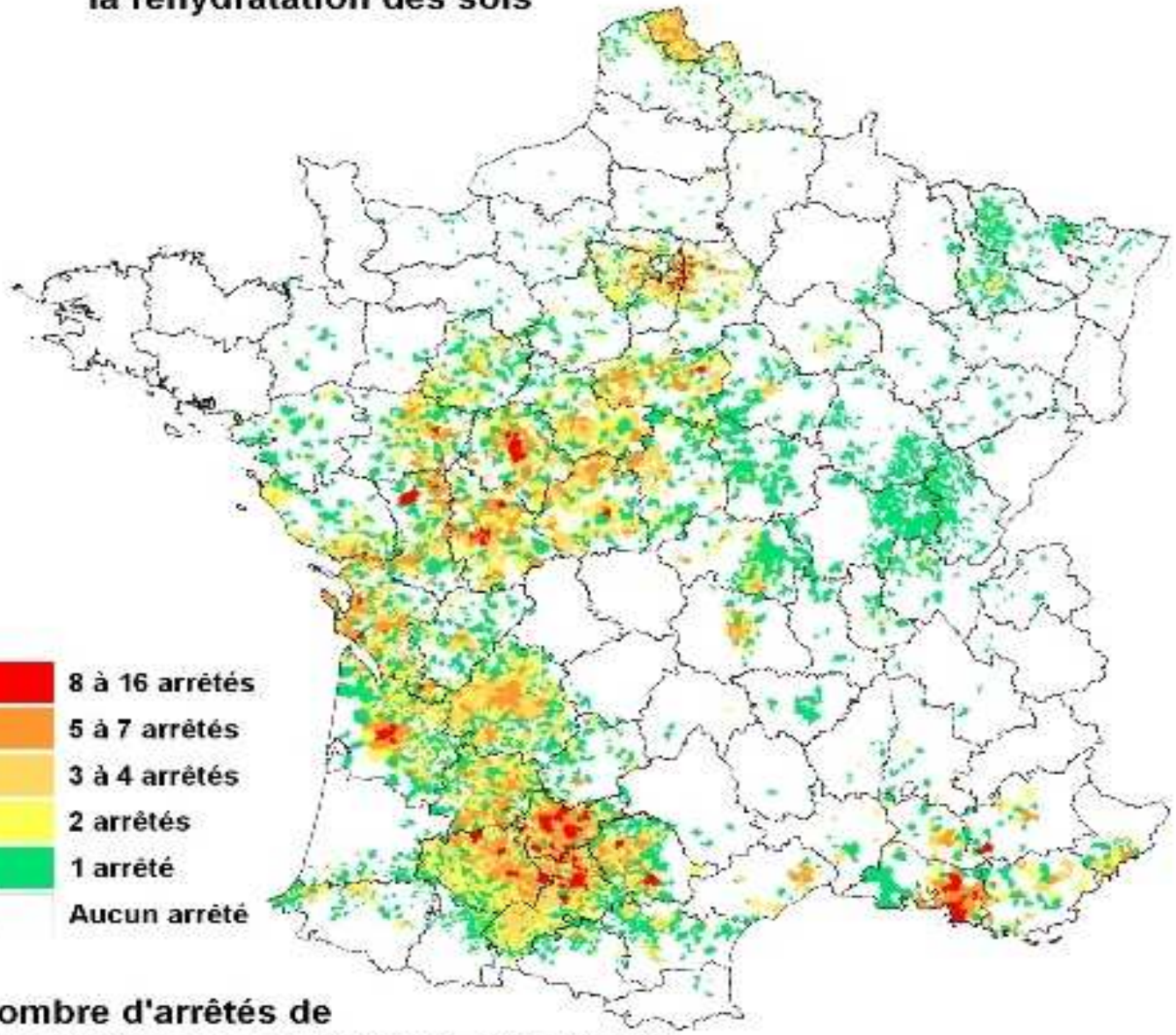
5/ Etudes techniques BRGM et PPR pour BDR

6/ Prise en compte dans documents d'urbanisme

7/ Objectif, forme et mise en œuvre du PAC/TIM

8/ Précautions générales pour construire en zone argileuse

Mouvements de terrains différentiels consécutifs à la sècheresse et à la réhydratation des sols



Nombre d'arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pris par commune à la date du 20 juillet 2010

Source : MEEDDM, www.prim.net, extraction base de données GASPAR au 20 juillet 2010

Géosciences pour une Terre durable
brgm

Catastrophe Naturelle

Département des Bouches du Rhône

>> un des plus touchés par le phénomène
de retrait-gonflement des argiles

Sur territoire national >> Deuxième facteur d'indemnisation dans le cadre du régime des Cat Nat, juste derrière les inondations, les désordres ont affecté plusieurs centaines de milliers d'habitations depuis 1989 et occasionné plus de 4 milliards d'euros de dégâts .

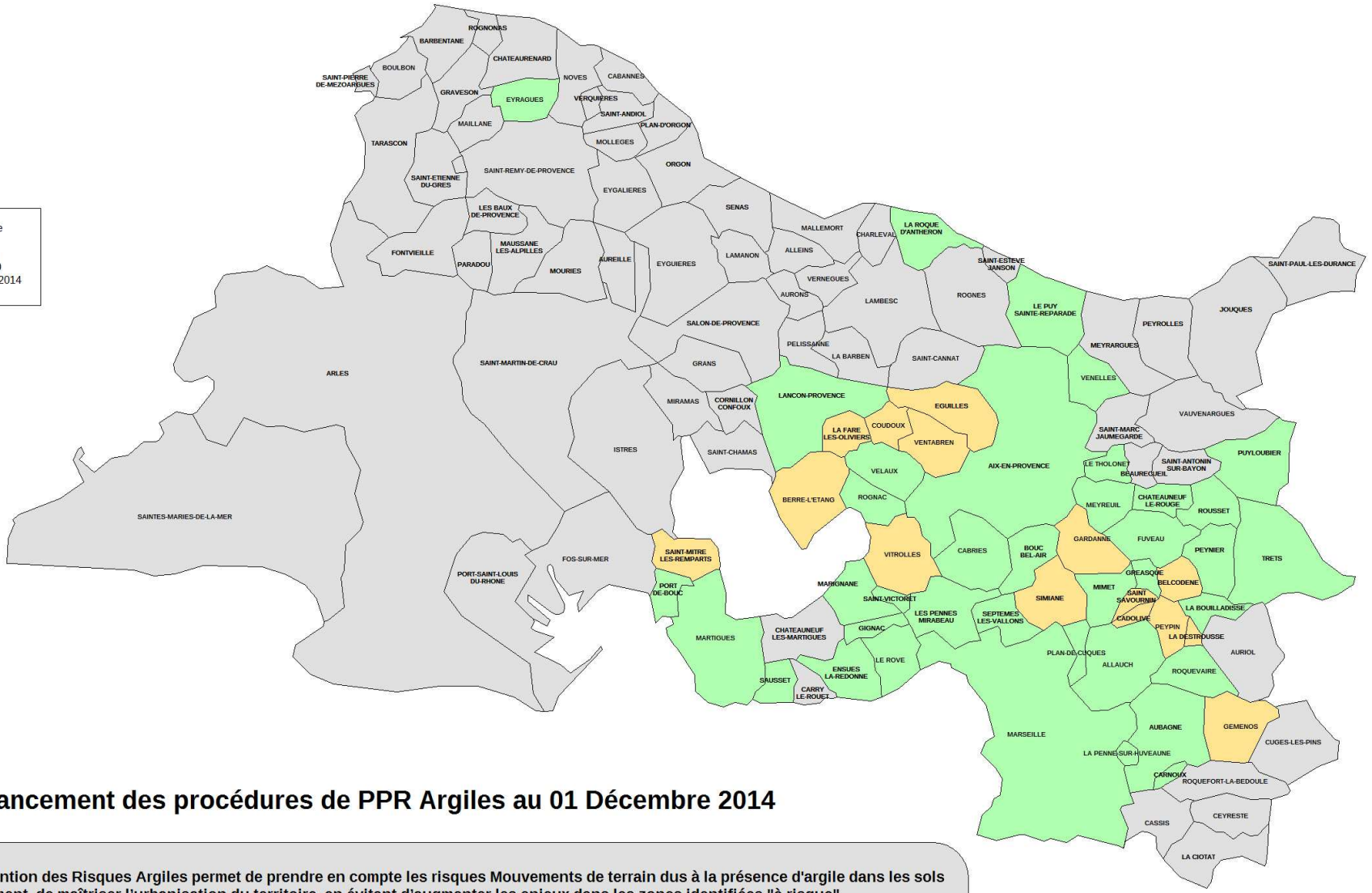
>> 226 arrêtés Etat Catastrophe Naturelle entre 1989 et 2014 dans 68 communes
soit 57% des 119 communes du Département des Bouches du Rhône
3800 sinistres environ recensés et localisés

Le Ministère de l'Environnement a chargé le BRGM d'élaborer une méthodologie permettant de cartographier l'aléa retrait-gonflement des argiles à l'échelle départementale.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES
BOUCHES-DU-RHÔNE
Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Service Urbanisme
Source :
GeoFLA®-©IGN
echelle : 1/140000
DDTM 13, Décembre 2014



État d'avancement des procédures de PPR Argiles au 01 Décembre 2014

Le Plan de Prévention des Risques Argiles permet de prendre en compte les risques Mouvements de terrain dus à la présence d'argile dans les sols dans l'aménagement, de maîtriser l'urbanisation du territoire, en évitant d'augmenter les enjeux dans les zones identifiées "à risque" et en définissant des mesures permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant.

L'initiative de son élaboration est de la responsabilité du préfet de département. Le préfet de département prescrit, par arrêté, l'élaboration du PPR Argiles.
Cet arrêté définit le périmètre d'études du plan, il désigne le service déconcentré de l'État en charge du plan et fixe les modalités de concertation.
Depuis la loi LENE de juillet 2010, le PPR doit être approuvé dans un délai de 3 ans.
Le PPR Argiles, approuvé par arrêté préfectoral après enquête publique, vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Enfin Les PPR Argiles ont une portée réglementaire

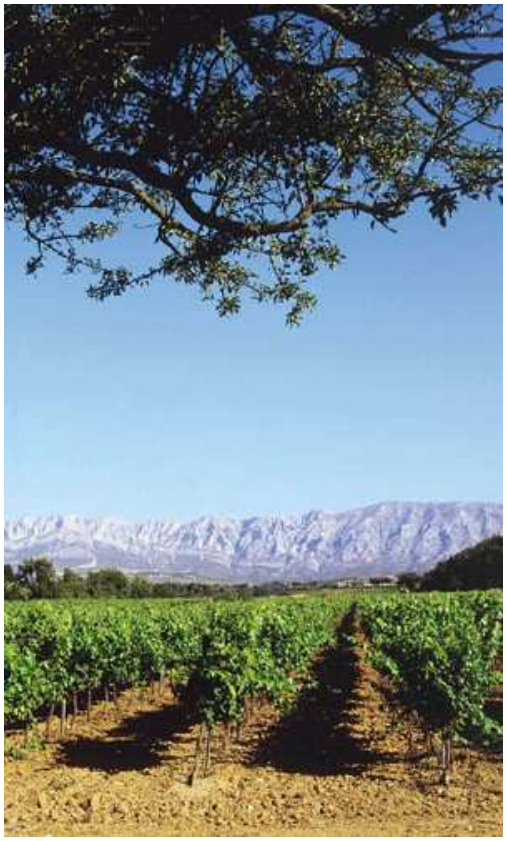
LEGENDE:

- **Communes n'ayant pas de PPR Argiles**
- **Communes ayant un PPR Argiles à prescrire**
- **Communes ayant un PPR Argiles approuvé**






© Maurice GIDON
http://www.geol-alp.com/



PHENOMENE DE RETRAIT-GONFLEMENT

Tassement différentiel

* Pas de danger vital pour les personnes
  >> (pas d'effondrement brutal)

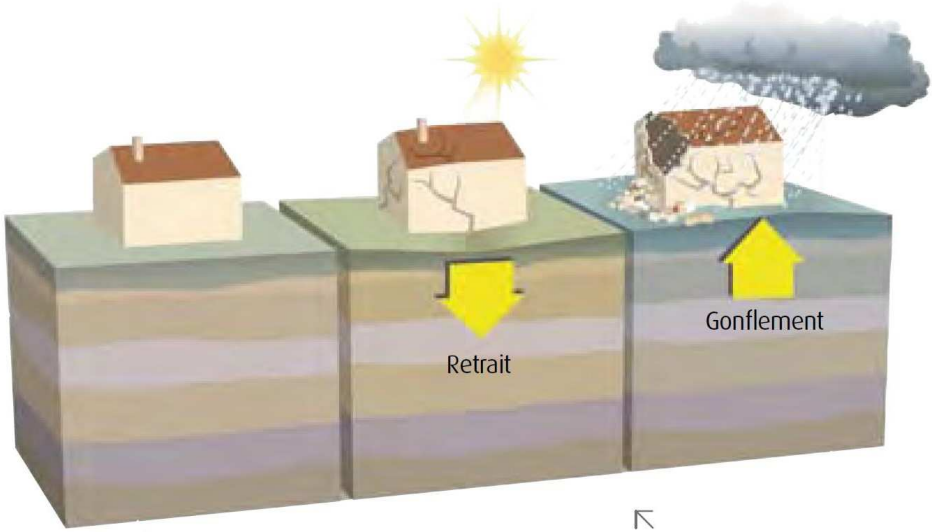
mais

* Désordres importants pour les biens
  >> (fissuration plus ou moins développée)

Retrait – gonflement des argiles

Paramètres influençant l'aléa

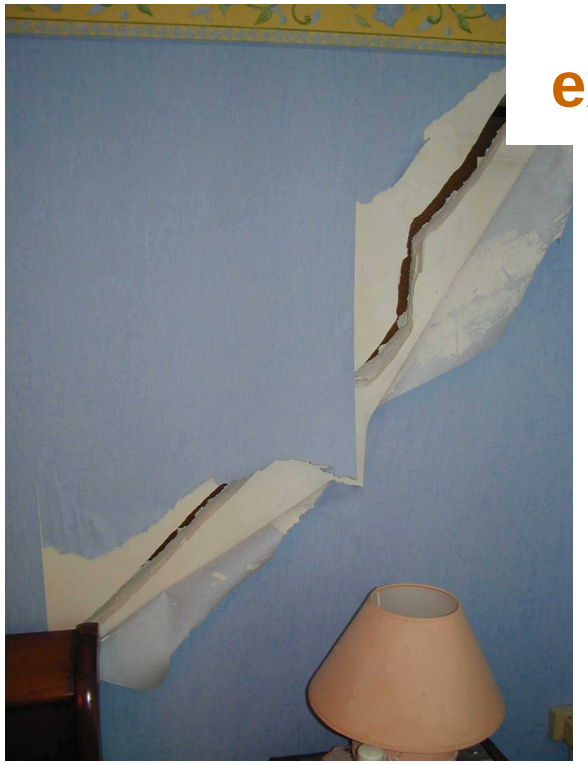
- **Géologie** (nature des terrains, composition minéralogique etc…)
- **Hydrogéologie** (circulation d'eau, altération…)
- **Météorologie** (alternances pluie / sécheresse, gel /dégel…)
- **Végétation** (pompage de l'eau dans le sol…)
- **Forages** (pompage, modification de la teneur en eau dans le sol…)
- **Travaux** (modification de la teneur en eau dans le sol, des circulations…)



Le phénomène de retrait-gonflement

LES ARGILES : exemples de désordres
















mesure
et SUM

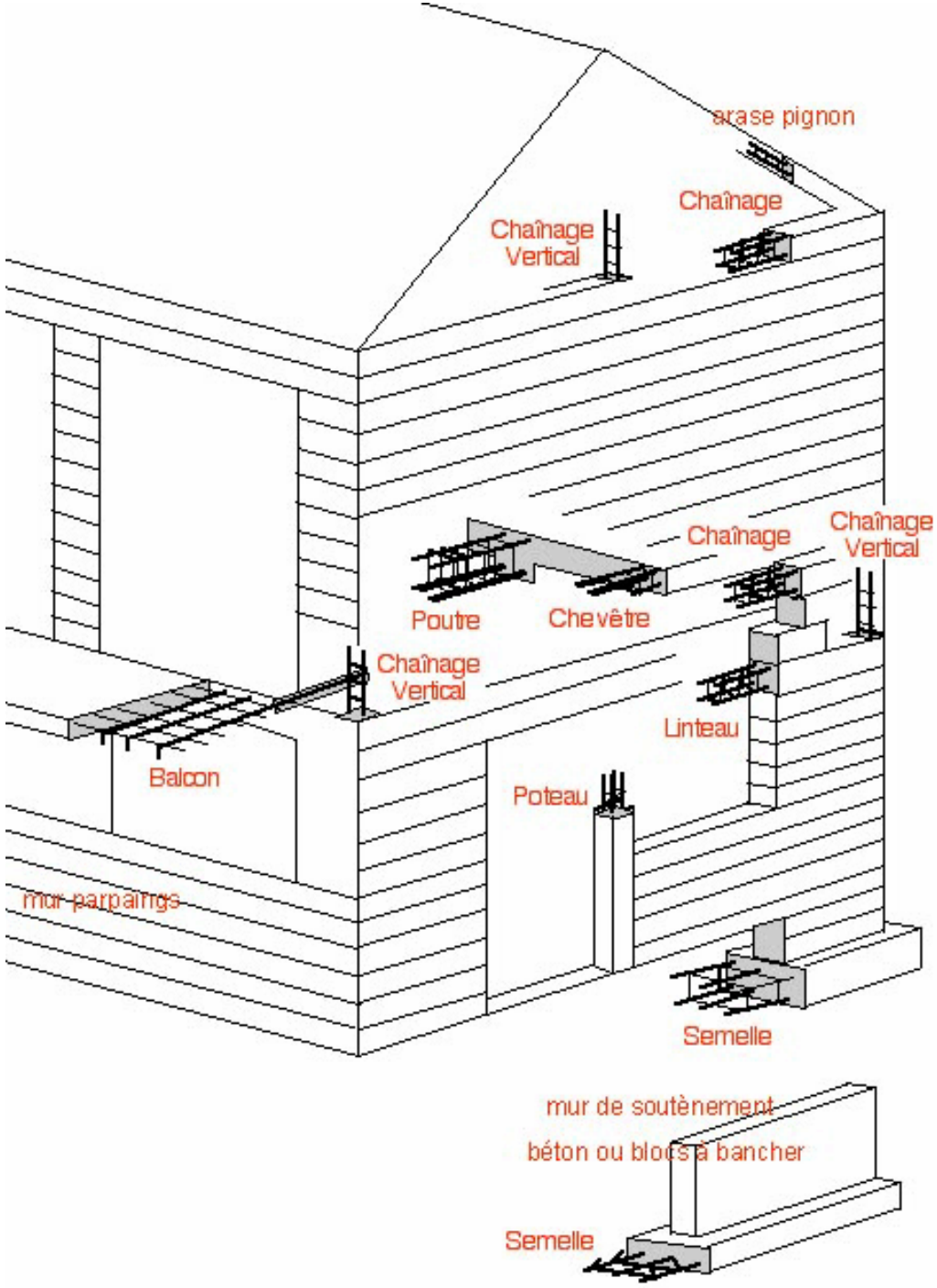
Exemple de reconnaissances et travaux de reprises










arase pignon
Chaînage
Chaînage Vertical
Chaînage
Chaînage Vertical
Poutre
Chevêtre
Chaînage Vertical
Linteau
Balcon
Poteau
mur parpaings
Semelle
mur de soutènement
béton ou blocs à bancher
Semelle











Application au cas des Bouches du Rhône

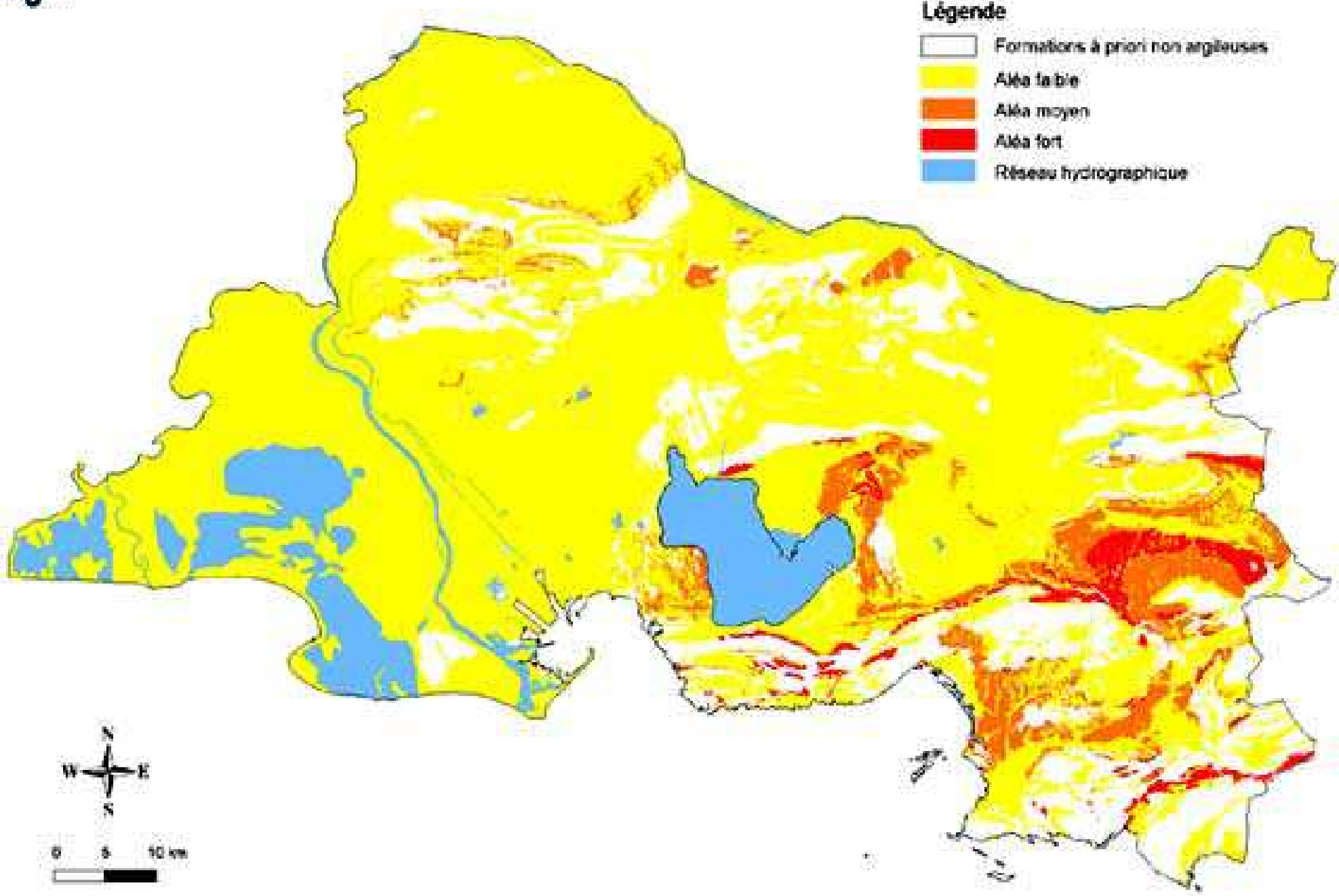
Études 2004 – 2007 du Bureau de Recherches Géologiques Minières (BRGM) basées sur :

1 - Cartes géologiques au 1/50 000
2 - Données recueillies par forages (BSS)
3 - Rapports expertises – sinistres (BE, Ass)

Méthodologie mise en œuvre :

1 - Cartographie des formations argileuses / marneuses
2 - Caractérisation formations géologiques
3 - Carte de Susceptibilité
4 - Localisation des sinistres et Carte de répartition
5 - Carte d'Aléa

brgm



Carte extraite du rapport BRGM RP-53237-FR, août 2004

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

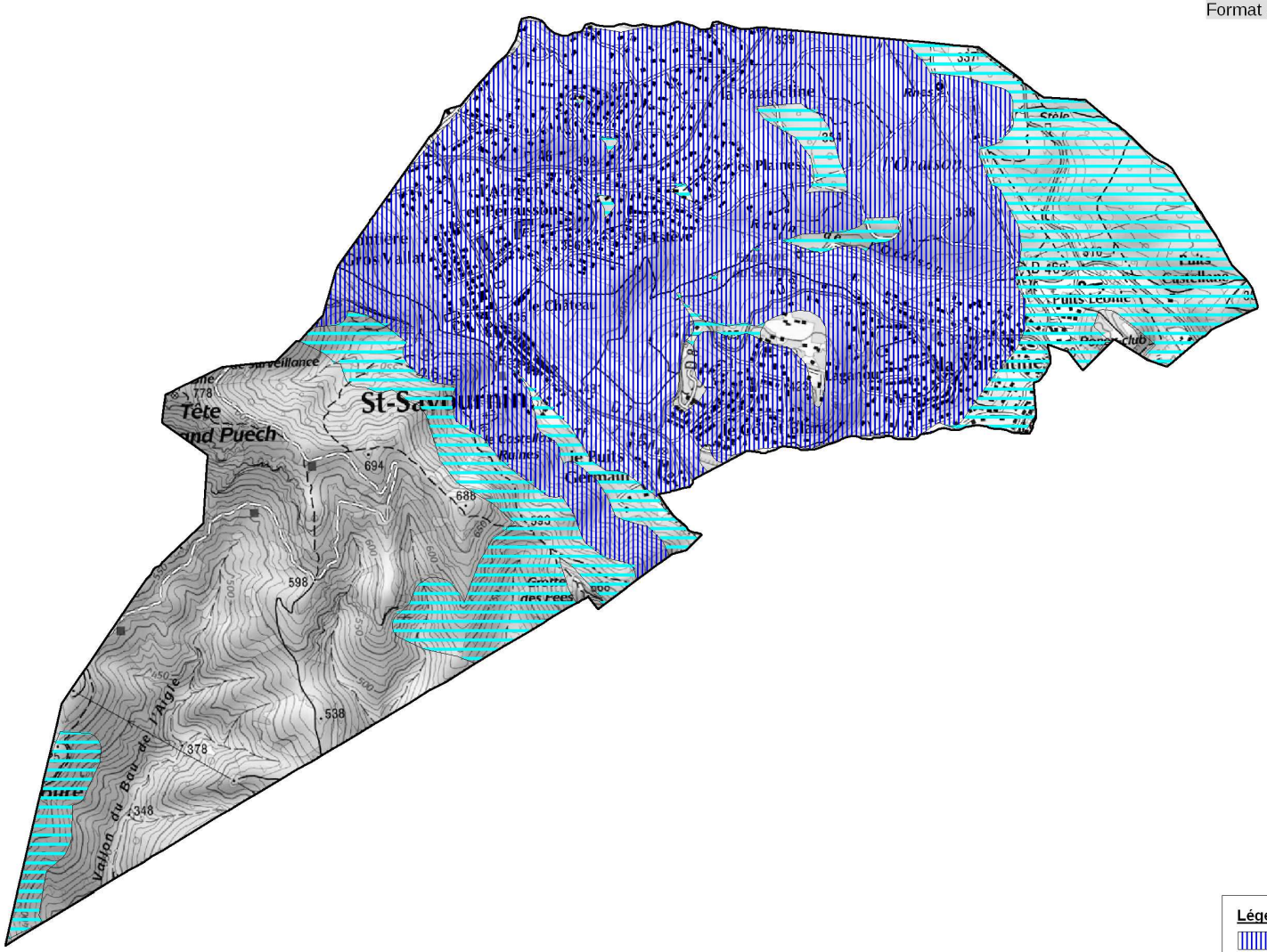
Préfet des
Bouches-du-Rhône

Commune de Saint-Savournin
Retrait gonflement des argiles

nord

Source :
BdTopo®-©IGN
Scan25®-©IGN
BRGM, Decembre 2007
DDTM 13, Novembre 2014

Format A3 Echelle : 1/15 000



Outils de prise en compte dans les documents d'urbanisme

Prise en compte dans les POS/PLU

PAC : Information sur phénomène (nature et localisation)
Conseils pour construire sur sols argileux

Article R 111-2 du Code de l'Urbanisme

Acceptation du projet sous réserve de l'observation de prescriptions s'il est de nature à porter atteinte à la sécurité du fait de son importance, caractéristiques ou sa situation / aux autres installations

Plan de Prévention des Risques

Réglementation des projets et de l'existant
Mesures de Prévention - Protection - Sauvegarde

Les objectifs du Porter à connaissance

* Rendre le citoyen conscient des dangers auxquels il peut être exposé afin qu'il devienne acteur dans le domaine de la prévention des risques et sache ce qu'il doit faire pour s'en prémunir.
* Permettre aux communes d'élaborer ou d'adapter leur Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) conformément à l'article R 125-11 du Code de l'Environnement.
* Communiquer toute information jugée utile à l'élaboration des documents d'urbanisme (art. L122-1-1 et L123-3.al 4),

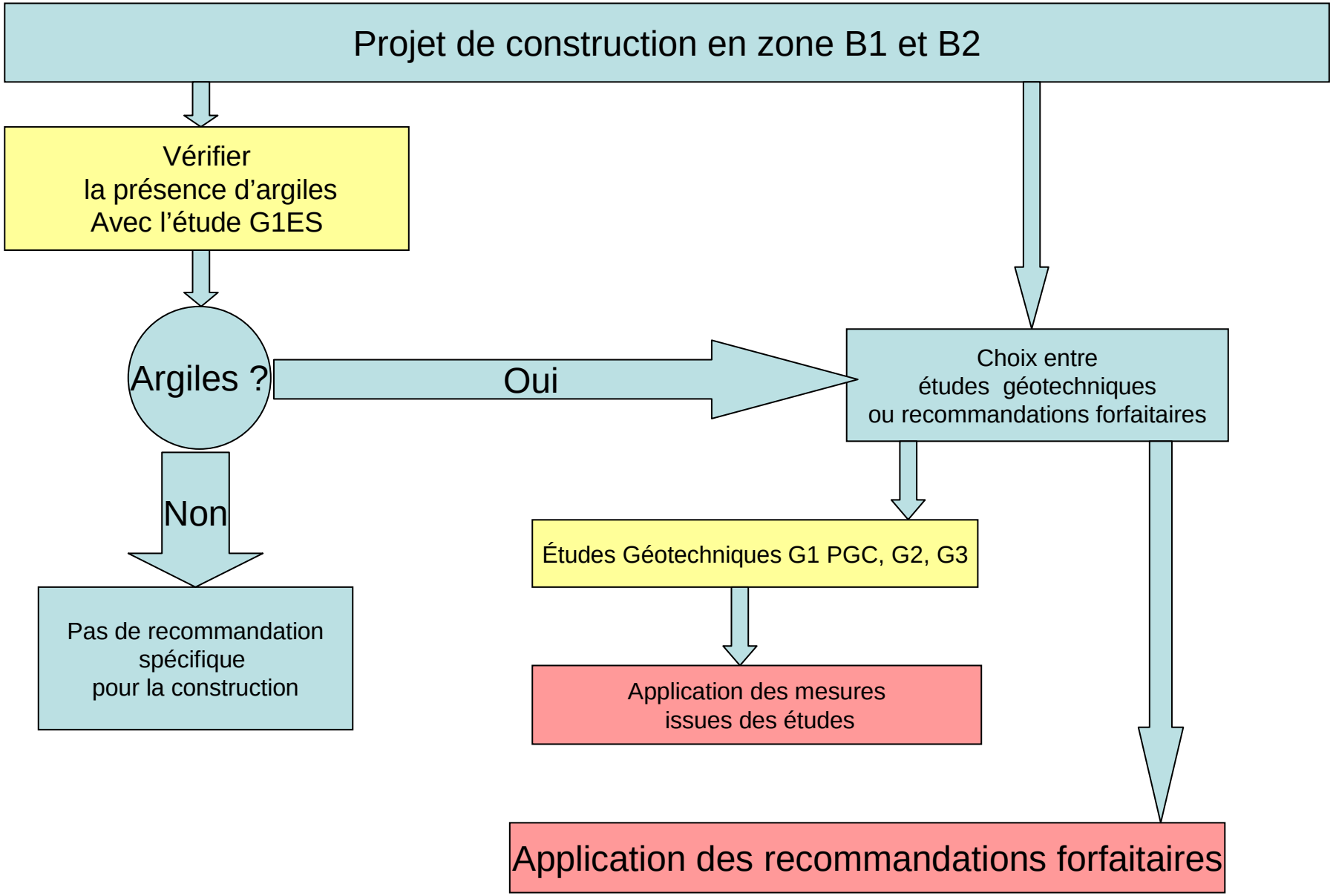
La forme du Porter à connaissance

- Un plan de zonage (localise et délimite les zones exposées aux mouvements de terrain (retrait-gonflement des argiles))
- Une annexe technique (conseille les mesures à mettre en œuvre pour se prémunir du phénomène)
- Des annexes diverses

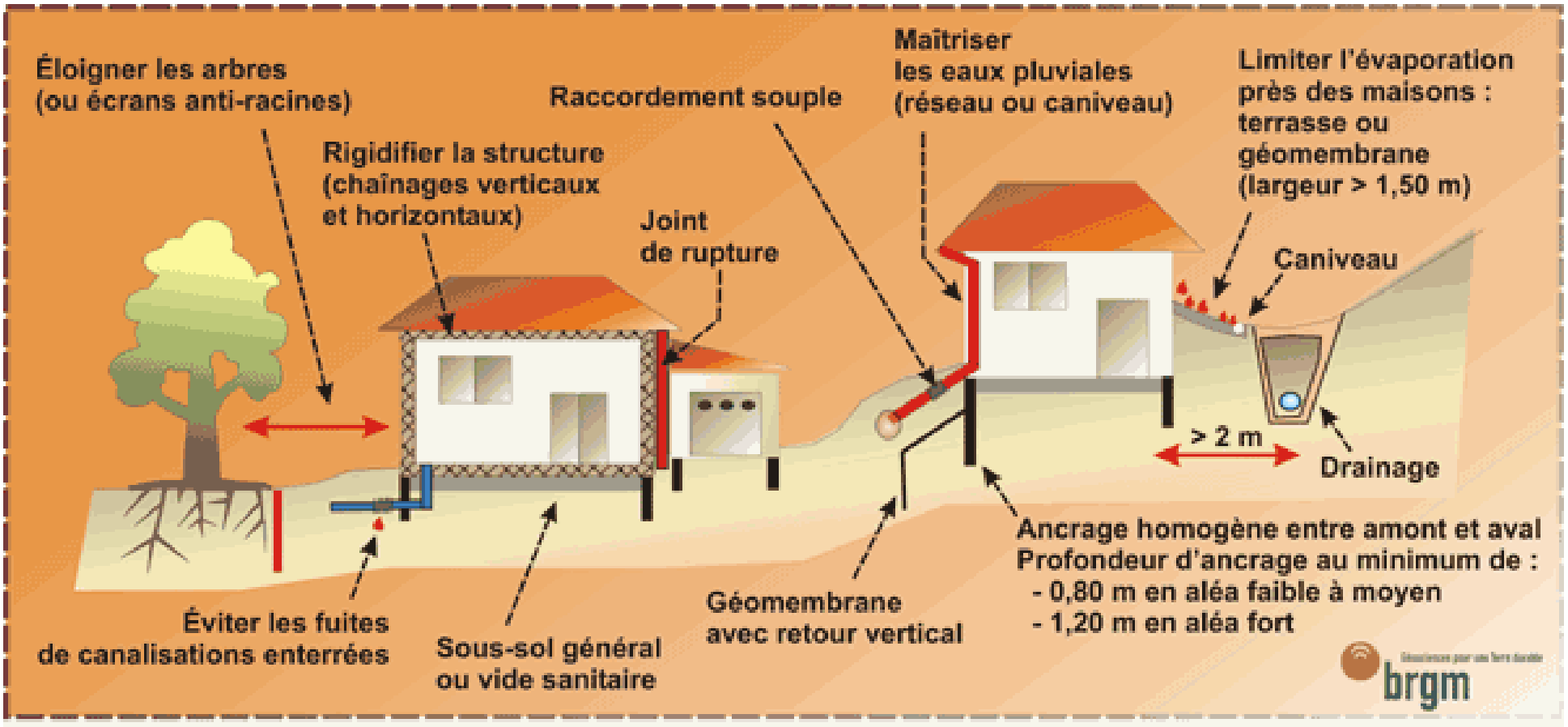
La mise en œuvre du PAC

- Rendre disponible la carte des zones en fonction de leur niveau d'aléa (zonage PLU ou plan spécifique en annexe – article R123-11-b du CU)
- Intégrer l'annexe technique au rapport du document d'urbanisme
- Mettre à disposition du public les recommandations techniques (plaquette d'information)

Logigramme indicatif



Quelques précautions pour construire sur sols argileux












© Maria Brzostowska


Kiné Santé
Masque Corps
Cryo Argile
Harpago
& Arnica







Réunion

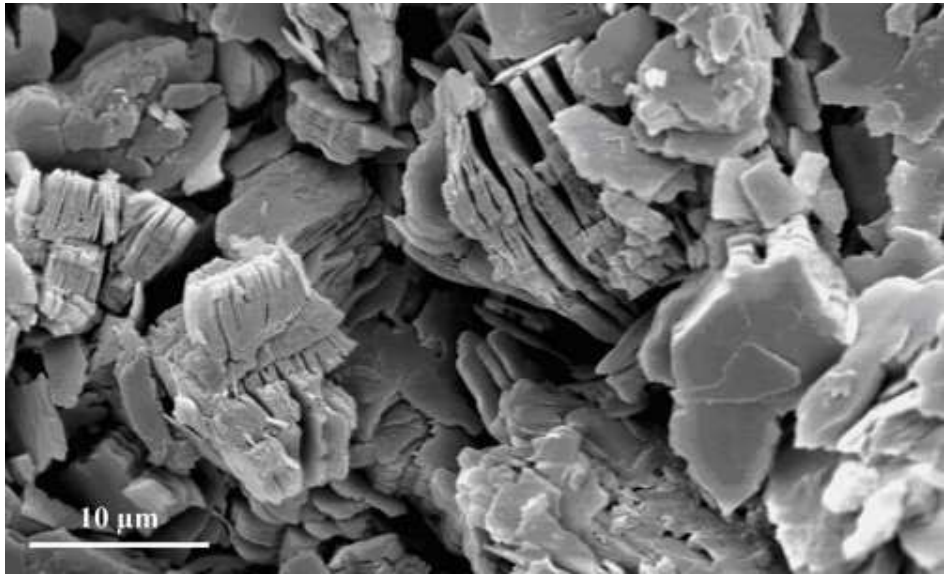
Risque « argiles »

Du 30 janvier 2015

Présentation

du Porter à connaissance

(retrait-gonflement des argiles)



Merci de votre attention
Réponses aux questions

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

des Bouches du Rhône

P L U

Département des Bouches-du-Rhône

Commune de Saint-Rémy-de-Provence

Plan Local d'Urbanisme

6.3.f SURSIS A STATUER

Elaboration du PLU prescrite le 24/10/2017
PLU arrêté le 27/03/2018
PLU approuvé le 18/12/2018

Ville de Saint-Rémy de Provence

Ville de

SAINT REMY DE PROVENCE

Place Jules Pellissier

13538 St Rémy de Provence

Date de convocation :

31 janvier 2012

Nombre :

- de conseillers en exercice : 29
- de présents : 21
- d'absent : 1
- de représentés : 7
- de votants : 28

N°2012-16

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie et transmis en sous préfecture le :

- 9 FEV. 2012

Le Maire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 FEVRIER 2012

L'an deux mille douze, le 7 février à 20 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur CHERUBINI.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs BONET, BOUVET, CHANEAC, CHARBONNET, CHERUBINI, FAVERJON, GIOVANNETTI, GUENOT, LAGRANGE, LAPEYRE, LAUBRY, MARIN, MAURIN, MAZOLLIER, NEGRE, OULET, PERROT-RAVEZ, RAYBAUD, SAURY, VIDAL-FUENTES, ZOIOUI.
Formant la majorité des membres en exercice.

S/PREFECTURE D'ARLES
10 FEV. 2012
ARRIVEE

Absents représentés : Mme CALOT représentée par M. CHERUBINI
Mme DAILLAN représentée par Mme CHARBONNET
M. GAY représenté par M. CHANEAC
Mme LE PIOUF représentée par M. GIOVANNETTI
Mme PARADAS représenté par M. FAVERJON
M. WESCHLER représenté par Mme RAYBAUD
Mme WILDE représentée par Mme LAUBRY

Absent non représenté : M. BIANUCCI

Secrétaires de séance : Mesdames CHARBONNET et SAURY

N° 2012-16
Instauration d'un périmètre d'étude afin de prendre en considération un programme de travaux publics «Secteur Plantier Major»

Monsieur Guénot, Conseiller Municipal délégué à l'Urbanisme expose à l'Assemblée que le secteur de la Commune «Plantier Major» constitue un secteur émietté qui se singularise par une voirie de desserte très insuffisante à recalibrer totalement et pour laquelle un effort de liaisonnement avec les accès Nord/Sud et Est/Ouest, notamment sur la base d'une largeur d'environ 9 mètres avec trottoirs est envisagé. A cet état de fait s'ajoute la circonstance que les réseaux humides publics sont peu présents ; une grande majorité de terrains n'étant pas pour l'heure raccordables auxdits réseaux.

Ce constat a guidé le lancement, par la Commune, d'une réflexion d'ensemble en cours sur le devenir de ce secteur. Notamment, les premiers travaux mettent en exergue la possibilité de procéder à une restructuration des accès viaires par une desserte de qualité structurante en termes de voirie, large et sécurisée, doublée de travaux à réaliser sur les réseaux humides et secs sur l'ensemble du secteur.

Dans ce contexte, il convient de mettre en place les principes urbanistiques et les règles qui guideront le développement et l'aménagement futur de ce secteur dans l'objectif de préserver l'avenir en matière de qualité urbaine et de fonctionnalités. Cette réflexion est notamment menée dans le cadre de la révision en cours du PLU.

Afin de ne pas compromettre la faisabilité des travaux d'équipements publics et de ne pas rendre plus onéreuse leur réalisation, il s'avère nécessaire d'établir un périmètre d'étude au sens de l'article L.111-10 du Code de l'Urbanisme afin de prendre en considération le projet de travaux publics initié par la Commune.

A cet effet, les Conseillers pourront se référer au document d'accompagnement de la présente note ; le schéma joint illustrant le périmètre d'étude et la réflexion globale et cohérente en cours de réalisation des équipements publics de desserte à réaliser.

Le présent périmètre d'étude est instauré pour une durée maximale de dix ans, conformément à l'article L.111-10 du Code de l'Urbanisme.

Son instauration permet à la Commune d'opposer, sans que cela ne constitue pour elle une obligation, un sursis à statuer aux demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou d'installations pendant deux ans maximum qui pourraient porter préjudice à la mise en œuvre du projet d'aménagement et de travaux envisagés.

Ville de

SAINT REMY DE PROVENCE

Place Jules Pellissier

13538 St Rémy de Provence

Date de convocation :

31 janvier 2012

Nombre :

- de conseillers en exercice : 29

- de présents : 21

- d'absent : 1

- de représentés : 7

- de votants : 28

N°2012-16

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie et transmis en sous préfecture le :

- 9 FEV. 2012

Le Maire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 FEVRIER 2012

L'instauration du présent périmètre d'étude oblige la Commune à identifier précisément les parcelles concernées et sur lesquelles la Commune pourra opposer un sursis à statuer. Exhaustivement, il s'agit des parcelles cadastrées au plan annexé à la présente délibération.

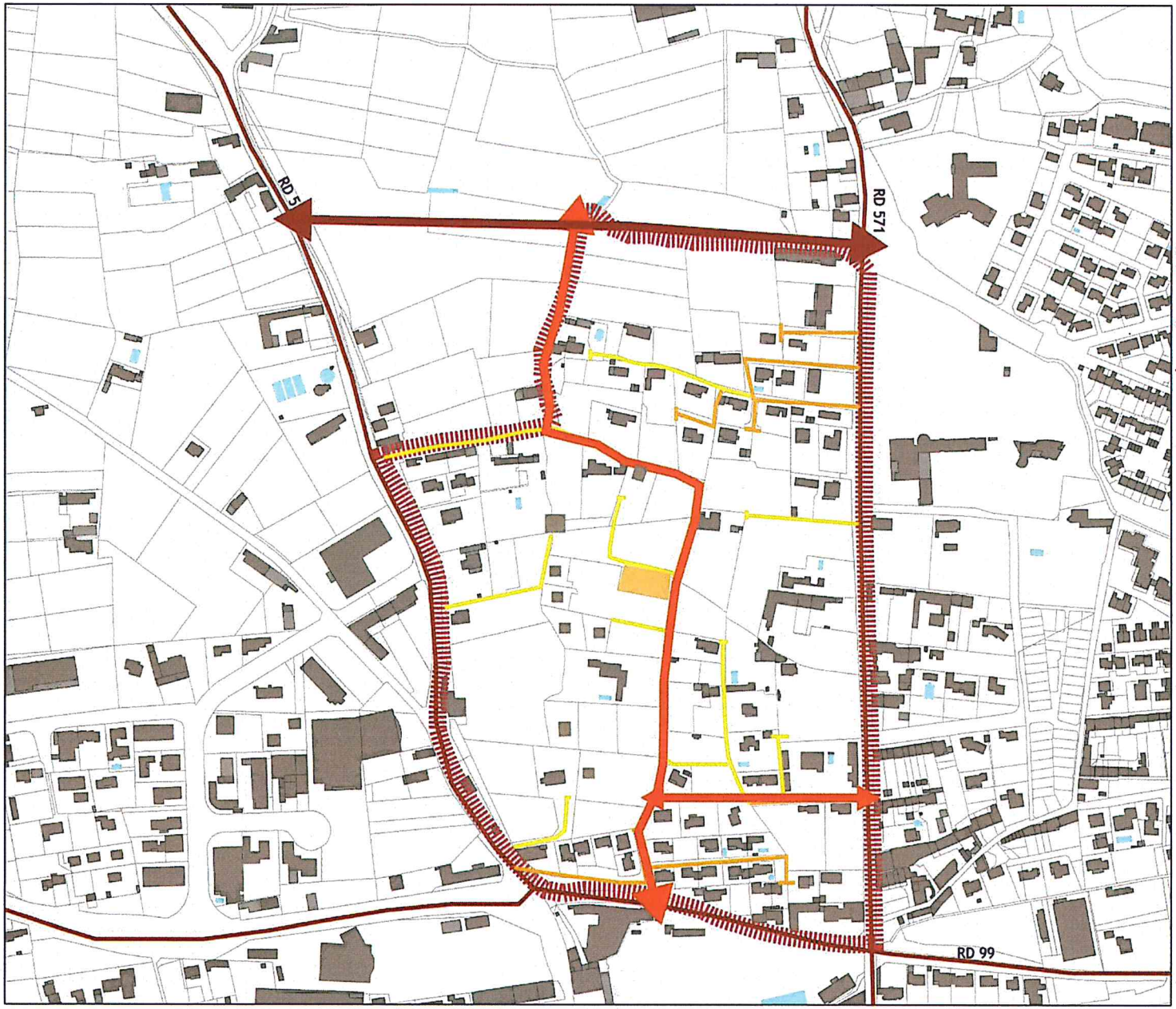
Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Par 24 voix pour et 4 contre (M. CHANEAC, Mme CHARBONNET, Mme DAILLAN, M. GAY),

- **APPROUVE** la proposition et la convertit en délibération,
- **AUTORISE** le Maire à prendre en considération le projet de travaux publics et d'aménagement sur le secteur «Plantier Major» tel que défini ci-avant et suivant le plan ci-annexé,
- **APPROUVE** le périmètre d'étude correspondant suivant le plan joint en annexe de la présente délibération, délimitant les terrains concernés, conformément aux dispositions de l'article L.111-10 du Code de l'Urbanisme,
- **AUTORISE** le lancement de toute étude complémentaire en vue de préciser les objectifs de ce périmètre,
- **AUTORISE** la mise en œuvre des mesures de publicité prévues à l'article R.111-47 du Code de l'Urbanisme,
- **AUTORISE** le Maire ou, à défaut, l'Elu Délégué à l'urbanisme, à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Le Maire,
Hervé CHERUBINI

S/PREFECTURE D'ARLES
10 FEV. 2012
ARRIVEE

ANNEXE 1



Saint-Rémy-de-Provence
Plantier Major

Périmètre d'étude au sens de l'article L.111-10 du CU

Périmètre d'application de l'article L111-10 du CU

Principe de désenclavement

Voie inscrite au POS en vigueur

Mas existant

Réseau viaire actuel

Voie de rang primaire axe de liaison intercommunale

Voie de rang tertiaire Voie privée de desserte à la parcelle

Chemin privé existant

Chemin ou voie se terminant en impasse

Source : cadastre 2008, actualisation par photo aérienne 2010

0 60 120 Mètres

N

S/PREFECTURE D'ARLES
ARRIVEE
14 FEV. 2012

Vu pour être annexé à la délibération
du 07/02/12 n° 2012-16
Le Maire,

MAIRIE DE ST REMY DE PROVENCE

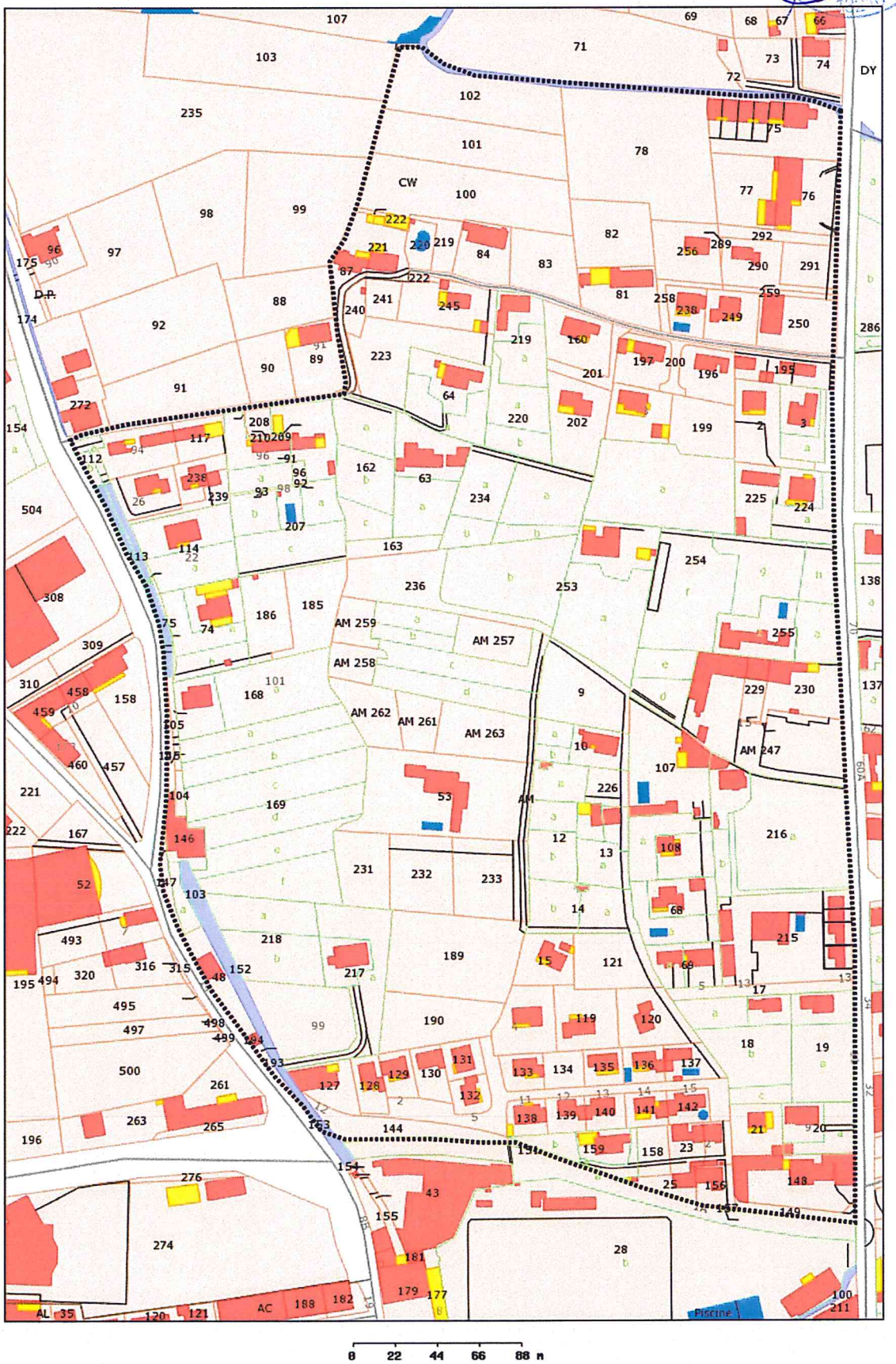
Publié, affiché et transmis à la Sous-Préfecture d'Arles le : 14/02/2012

Publié, affiché et transmis
à la Sous-Préfecture d'Arles
le : 14/02/2012

Vu pour être annexé
à la délibération
du 07/02/12 n° 2012_16
Le Maire,

ANNEXE 2

Inventaire des parcelles casdastrales au sein du périmètre d'application de l'article L111-10 du CU



P

L

U

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

COMMUNE DE SAINT-RÉMY-DE-PROVENCE

PLAN LOCAL D'URBANISME

6.3.g TAXE D'AMENAGEMENT MAJOREE

Elaboration du PLU prescrite le 24/10/2017
PLU arrêté le 27/03/2018
PLU approuvé le 18/12/2018

VILLE DE
Saint-Rémy
DE PROVENCE


500 m

Ville de

SAINT REMY DE PROVENCE

Place Jules Pellissier

13538 St Rémy de Provence

Date de convocation :

18 octobre 2017

Nombre :

- de conseillers en exercice : 33
- de présents : 27
- d'absent :
- de représentés : 6
- de votants : 33

S/PREFECTURE D'ARLES
27 OCT. 2017
ARRIVEE

N°2017-130

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie et transmis en sous préfecture le :

25 OCT. 2017

Le Maire

MAIRIE DE ST REMY DE PROVENCE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
13210

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 OCTOBRE 2017

L'an deux mille dix-sept, le 24 octobre, à 20h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur Hervé CHERUBINI.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs, ABIDI, AOUN, BLANC, BODY-BOUQUET, BROSSARD-GONFOND, CHERUBINI, CLAPIER, COLOMBET, DOURDIN, FAVERJON, GAY, GIOVANNETTI, GUENOT, GUIGNARD, GUILLOT, INGOGLIA, JODAR, LAPEYRE, LAUBRY, MARIN, MARSOT, MILAN, MONTAGUT, PLAUD, PONS, VIDAL-FUENTES, WILDE,
Formant la majorité des membres en exercice

Absents représentés : M. BONET représenté par Mme PLAUD
M. NEGRE représenté par M. GUENOT
M. OULET représenté par M. CHERUBINI
Mme PASCAL représentée par Mme AOUN
Mme PERROT-RAVEZ représentée par M. FAVERJON
Mme RAYBAUD représentée par M. COLOMBET

Secrétaires de séance : Mesdames LAUBRY et MARSOT

N° 2017-130
Taxe d'Aménagement–Taux et sectorisation

Monsieur Guénot expose à l'Assemblée que la Collectivité doit délibérer avant le 30 novembre de l'année pour fixer les nouveaux taux communaux en matière de Taxe d'Aménagement pour 2017.

Pour mémoire, la Taxe d'Aménagement (TA) s'applique lors de la délivrance de permis de construire ou d'aménager et de déclaration préalable de travaux. La Taxe d'Aménagement est aussi appliquée après un procès-verbal d'infraction au Code de l'Urbanisme constatant la création de surface de plancher.

Actuellement, le taux de Taxe d'Aménagement adopté en remplacement de la TLE par délibération du 15 novembre 2011 a été confirmé par délibération du 04 novembre 2014. Ce taux de base était de 5 % à l'instar de celui de la plupart des communes du Département.

En application de l'article L331-15 du Code l'Urbanisme, le taux de la Taxe d'Aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs.

- Les projets de construction de logements connus de la Commune et potentiellement réalisables au niveau de l'avenue de la Libération–RD 99 supposent des aménagements substantiels en matière de voirie, réseaux (eau et assainissement, éclairage,…).

Ville de

SAINT REMY DE PROVENCE

Place Jules Pellissier

13538 St Rémy de Provence

Date de convocation :

18 octobre 2017

Nombre :

- de conseillers en exercice : **33**
- de présents : 27
- d'absent :
- de représentés : 6
- de votants : **33**

N°2017-130

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie et transmis en sous préfecture le :

Le Maire,

25 OCT. 2017

MAIRIE DE ST REMY DE PROVENCE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
13210

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 OCTOBRE 2017

****

Monsieur Guénot propose d'instaurer un taux à 10 % sur le secteur concerné (le long de l'avenue de la Libération et de la RD99) tel que représenté en annexe.

- De même, plusieurs actions de requalification et d'aménagement des zones d'activité de la Gare et de la Massane sont prévues par la Communauté de Communes Vallée des Baux Alpilles notamment en matière de voirie.

Monsieur Guénot propose d'instaurer un taux à 10 % sur les secteurs concernés à savoir le périmètre des deux zones d'activités

Par ailleurs, Monsieur Guénot propose au Conseil de ne pas modifier la valeur forfaitaire des aires de stationnements extérieures à 2 000 €. La Commune a la possibilité de les évaluer jusqu'à 5 000 €.

Monsieur Guénot demande au Conseil Municipal :

► De retenir pour la Taxe d'Aménagement les taux communaux suivants :

- Sur le territoire communal (hors secteurs majorés) : taux communal maintenu à 5 %,
- Sur le secteur Libération – RD 99 : Taux communal porté à 10 %,
- Sur les zones d'activités de la Massane et de la Gare : taux communal porté à 10 %,

► De Préciser que la présente délibération est valable pour une période d'un an. Elle est reconduite de plein droit pour l'année suivante si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée dans les formes prévues par la loi,

► De Mentionner que la présente délibération et les plans ci-joints seront transmis aux services de l'Etat.

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Par 25 voix pour, 6 abstentions (Mme AOUN, M. GAY, M. GUILLOT, Mme MARSOT, Mme PASCAL, M. PONS) 2 contre (Mme INGOGLIA, M. MILAN),

Ville de

SAINT REMY DE PROVENCE

Place Jules Pellissier

13538 St Rémy de Provence

Date de convocation :

18 octobre 2017

Nombre :

- de conseillers en exercice : **33**
- de présents : 27
- d'absent :
- de représentés : 6
- de votants : **33**

N°2017-130

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie et transmis en sous préfecture le :

26 OCT. 2017

Le Maire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 OCTOBRE 2017

****

- **APPROUVE** que sur le territoire communal (hors secteurs majorés) : le taux communal sera maintenu à 5%,
- **APPROUVE** que sur le secteur Libération –RD 99 : le taux communal sera porté à 10%,
- **APPROUVE** que sue les zones d'activités de la Massane et de la Gare : taux communal porté à 10%.

Fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Le Maire,
Hervé CHERUBINI.

P L U

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

COMMUNE DE SAINT-RÉMY-DE-PROVENCE

PLAN LOCAL D'URBANISME

6.3.h REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Elaboration du PLU prescrite le 24/10/2017
PLU arrêté le 27/03/2018
PLU approuvé le 18/12/2018

VILLE DE
Saint-Rémy
DE PROVENCE

REGLEMENT LOCAL DE LA PUBLICITE DES ENSEIGNES

COMMUNE DE SAINT-REMY DE PROVENCE

REGLEMENT LOCAL DE LA PUBLICITE, DES ENSEIGNES ET DES PREENSEIGNES

1/ PREAMBULE

1.1 APPLICATION DU REGLEMENT COMMUNAL

Le présent règlement définit les règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes sur la commune de SAINT-REMY DE PROVENCE.
Les prescriptions de la loi n°79.1150 du 29.12.1979 et de ses décrets d'application, de la loi n°95.101 du 2.02.1995 et de son décret d'application s'appliquent sur le territoire de la commune sauf en ce que les dispositions communes ou les dispositions particulières par zones du présent règlement modifient.

Le présent règlement comprend :
- des dispositions générales communes applicables à toutes les zones
- des dispositions particulières à certaines zones

Ainsi, les prescriptions applicables à une zone particulière sont dans l'ordre :
- les dispositions particulières, applicables à cette zone, si elles existent
- les dispositions générales communes, applicables à l'ensemble du territoire de SAINT-REMY DE PROVENCE, si les prescriptions ci-dessus ne les modifient pas
- les dispositions issues du POS
- les dispositions fixées par décret, si elles ne sont pas modifiées par les dispositions mentionnées ci-dessus ou si elles s'imposent de droit par rapport au règlement de la commune
- les dispositions fixées par la loi n°79.1150 du 29.12.1979 et ses décrets d'application, la loi n°95.101 du 2.02.1995 et son décret d'application, si elles ne sont pas modifiées par les dispositions mentionnées ci-dessus ou si elles s'imposent de droit par rapport au règlement de la commune

1.2 DEFINITION DES ZONES DE REGLEMENTATION PARTICULIERE

Le périmètre d'agglomération est défini par arrêté municipal et matérialisé par des panneaux d'agglomération sur les voies publiques. Il est divisé en zones de publicité restreinte, correspondant à 5 types différents, faisant chacune l'objet de prescriptions particulières.

- 1 zone dénommée ZPR 1
- 7 zones dénommées ZPR 2
- 1 zone dénommée ZPR 3
- 1 zone dénommée ZPR 4
- 4 zones dénommées ZPR 5

Le périmètre de ces zones est défini par les plans annexés au présent règlement.
En dehors de ces zones le régime de droit commun s'applique.

1.3 MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Le présent règlement pourra être modifié par le groupe de travail selon les modalités du décret n° 80.924 du 21.11.1980.

En cas de modification du périmètre d'agglomération par arrêté municipal, les dispositions suivantes s'appliqueront dans l'attente d'une révision du règlement :
- toute partie de territoire communal actuellement située en agglomération et devenant hors agglomération sera soumis aux dispositions du décret n°80.923 du 21.11.1980
- toute partie du territoire communal actuellement situé hors agglomération et devenant agglomérée suivra le sort de la ZPR contigu.

Toute modification législative ou réglementaire des textes en vigueur s'appliquera de plein droit.

2/ DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

2.1 ASPECT

Les publicités doivent être maintenues en parfait état de propreté et d'entretien par les personnes qui les ont apposées ou fait apposer.
Les publicités doivent comporter le nom ou la dénomination ou la raison sociale de la personne physique ou morale qui les ont apposées ou fait apposer.
Les publicités doivent être en matériaux durables et inaltérables. Toutes les parties visibles des dispositifs, de dos ou de côté, doivent être pourvus d'éléments de bardages ou de caches destinés à en masquer la visibilité depuis la voie publique.

2.2 PRECISIONS DIVERSES

La définition de la publicité, telle qu'elle est donnée par la loi du 29.12.1979 et telle qu'elle est utilisée dans le cadre du présent règlement, assimile les dispositifs dont le principal objet est de la recevoir.
Le terme « dispositif » s'entend de toutes les parties visibles destinées à permettre la pose d'une publicité et comprend notamment le panneau destinée à la recevoir, les poutres de scellement, les passerelles d'accès, le cadre...

Pour l'application du présent règlement, on entend par « ouvertures de surfaces réduites », les ouvertures dont la superficie ne dépassent pas 0,50 m^2.

Lorsqu'il sera nécessaire aux termes du présent règlement de procéder à la dépose d'un ou de plusieurs dispositifs, la règle de l'antériorité d'installation devra être appliquée.
Ainsi, seront déposés les dispositifs dont les dates d'autorisation d'installation par les propriétaires seront les plus récentes.

S'il n'y a pas de preuves d'autorisation, tous les dispositifs seront considérés en infractions.

Hors agglomération, les préenseignes restent soumises aux dispositions du décret n°82.211 du 24.02.1982.

2.3 AVERTISSEMENT

Le présent règlement contient des dispositions applicables aux « dispositifs scelles au sol ». Ces derniers ne seront autorisés sur le territoire de la commune que lorsque celle-ci aura franchi, lors du prochain recensement, le seuil de 10000 habitants tel qu'il est défini par l'INSEE. Les dispositions se rattachant aux dits dispositifs, seront applicables uniquement lorsque ce seuil sera franchi et ne doivent s'entendrent strictement que dans ce futur cadre.

3 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZPR 1

3.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PUBLICITES

Les publicités sont interdites dans cette zone.

3.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PREENSEIGNES

Les préenseignes sont interdites dans cette zone.

3.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

Les enseignes scellées au sol, installées sur toitures ou devant un balconnet sont interdites dans cette zone.

Les enseignes lumineuses sont interdites dans cette zone.

Les enseignes parallèles au mur qui les supporte, doivent être installées sur la façade où se situe l'entrée principale de l'activité. Elles sont installées à une hauteur maximale par rapport au sol de 4 mètres. Leur surface est de 3 m2 au maximum.

Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte, doivent être installées à une hauteur minimale de 2.80 mètres par rapport au sol et de 5 mètres. Leur surface est de 0.64 m2 au maximum.
Elles ne doivent pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 0.80 mètre.

4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX 7 ZONES COUVERTES PAR LA ZPR 2

4.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PUBLICITES

4.1.1 GENERALITES

La surface maximale unitaire autorisée des publicités est de 12 m2.

Une seule publicité est autorisée par propriété.

La hauteur maximale des publicités est de 6 mètres.

Les publicités lumineuses sont interdites

Sur une même propriété ne peuvent coexister une publicité et une préenseigne.

4.1.2 DISPOSITIFS SCELLES AU SOL

Les publicités sur des dispositifs scellés au sol sont interdites sur une distance de 50 mètres du bord extérieur du carrefour aménagé de manière paysagère. Cette distance définit l'ensemble de la zone.

4.1.3 DISPOSITIFS INSTALLES SUR UN MUR

Les publicités installées sur les murs de clôtures aveugles, les murs d'habitation aveugles ou ne comportant que des ouvertures de surfaces réduites ainsi que les murs des autres bâtiments, sont autorisées dans le respect des généralités édictées ci-dessus.

4.1.4 DISPOSITIFS INSTALLES SUR LES AUTRES SUPPORTS PREVUES AU DECRET N°80.923 DU 21.11.1980

Les publicités installées sur ces autres supports sont interdites.

4.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PREENSEIGNES

4.2.1 GENERALITES

La surface maximale des préenseignes autorisées est de 12 m2.

Une seule préenseigne est autorisée par propriété.

La hauteur maximale des préenseignes est de 6 mètres.

Les préenseignes lumineuses sont interdites.

Sur une même propriété ne peuvent coexister une préenseigne et une publicité.

4.2.2 DISPOSITIFS SCELLES AU SOL

Les préenseignes sur des dispositifs scellés au sol sont interdites sur une distance de 50 mètres du bord extérieur du carrefour aménagé de manière paysagère. Cette distance définit l'ensemble de la zone.

4.2.3 DISPOSTIFS INSTALLES SUR UN MUR

Les préenseignes installées sur les murs de clôtures aveugles, les murs d'habitation aveugles ou ne comportant que des ouvertures de surfaces réduites ainsi que les murs des autres bâtiments, sont autorisées dans le respect des dispositions générales édictées ci-dessus.

4.2.4 DISPOSITIFS INSTALLES SUR D'AUTRES SUPPORTS

Les préenseignes installées sur ces autres supports sont interdites.

4.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

Les enseignes parallèles au mur qui les supporte sont autorisées si leur surface n'excéde pas 6 m2.

Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte sont autorisées si leur surface n'excéde pas 2 m2.
Elles ne doivent pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 0.80 mètre.

Une seule enseigne scellée au sol est autorisée par propriété. Sa surface maximale est de 6 m2.

Les enseignes d'un autre type sont interdites.

5 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZPR 3

5.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PUBLICITES

Les publicités sont interdites dans cette zone.

5.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PREENSEIGNES

5.2.1 GENERALITES

La surface maximale des préenseignes autorisées est de 1 mètre sur 1,50 mètre. Ces préenseignes correspondent aux activités dérogatoires issues du décret n°82.211 du 24.02.1982.

Les préenseignes lumineuses sont interdites.

5.2.2 DISPOSITIFS SCELLES AU SOL

Une préenseigne sur un dispositif scellé au sol est autorisée par propriété.

5.2.3 DISPOSITIFS INSTALLES SUR UN MUR

Une préenseigne installée sur les murs de clôtures aveugles, les murs des autres bâtiments, est autorisée dans le respect des dispositions générales édictées ci-dessus.

Les murs d'habitation sont interdits aux préenseignes.

5.2.4 DISPOSITIFS INSTALLES SUR D'AUTRES SUPPORTS

Les préenseignes installées sur ces autres supports sont interdites.

5.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

Les enseignes scellées au sol sont interdites.

Les enseignes parallèles au mur qui les supporte sont autorisées si leur surface n'excéde pas 2 m2.

Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte sont autorisées si leur surface n'excéde pas 2 m2.
Elles ne doivent pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 0.80 mètre.

Les enseignes d'un autre type sont interdites.

6 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZPR 4

6.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PUBLICITES

6.1.1 GENERALITES

La surface maximale unitaire autorisée des publicités est de 1 m sur 1,50 m.

Une seule publicité est autorisée par propriété.

Les publicités lumineuses sont interdites

Sur une même propriété ne peuvent coexister une publicité et une préenseigne.

6.1.2 DISPOSITIFS SCELLES AU SOL

Les publicités sur des dispositifs scellés au sol sont interdites.

6.1.3 DISPOSITIFS INSTALLES SUR UN MUR

Une publicité installée sur les murs de clôtures aveugles, les murs des autres bâtiments, est autorisée dans le respect des dispositions générales édictées ci-dessus.

La hauteur maximale de ces publicités est de 4 mètres.

Les murs d'habitation sont interdits aux publicités.

6.1.4 DISPOSITIFS INSTALLES SUR LES AUTRES SUPPORTS PREVUES AU DECRET N°80.923 DU 21.11.1980

Les publicités installées sur ces autres supports sont interdites.

6.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PREENSEIGNES

6.2.1 GENERALITES

La surface maximale des préenseignes autorisées est de 1 mètre sur 1,50 mètre.

Les préenseignes lumineuses sont interdites.

Une seule préenseigne est autorisée par propriété.

Sur une même propriété ne peuvent coexister une préenseigne et une publicité.

6.2.2 DISPOSITIFS SCELLES AU SOL

Les préenseignes sur des dispositifs scellés au sol sont interdites.

6.2.3 DISPOSITIFS INSTALLES SUR UN MUR

Une préenseigne installée sur les murs de clôtures aveugles, les murs des autres bâtiments, est autorisée dans le respect des dispositions générales édictées ci-dessus.

La hauteur maximale de ces préenseignes est de 4 mètres.

Les murs d'habitation sont interdits aux préenseignes.

6.2.4 DISPOSITIFS INSTALLES SUR D'AUTRES SUPPORTS

Les préenseignes d'un autre type sont interdites.

6.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

Les enseignes scellées au sol sont autorisée si leur surface n'excède pas 2 m2..

Les enseignes parallèles au mur qui les supporte sont autorisées si leur surface n'excéde pas 2 m2.

Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte sont autorisées si leur surface n'excéde pas 2 m2.
Elles ne doivent pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 0.80 mètre.

Les enseignes d'un autre type sont interdites.

7 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX 4 ZONES COUVERTES PAR LA ZPR 5

7.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PUBLICITES

7.1.1 GENERALITES

La surface maximale unitaire autorisée des publicités est de 12 m2.

Un seul dispositif est autorisée par propriété.

La hauteur maximale des publicités est de 6 mètres.

Entre 2 dispositifs, une distance d'au moins 50 mètres doit être respectée.

7.1.2 DISPOSITIFS SCELLES AU SOL

Les publicités simples faces sur des dispositifs scellés au sol sont autorisées.

Les publicités doubles faces, constituées par deux faces affichables de 12m2, accolées dos à dos, parallèles, de même hauteur et de même dimension, scellés au sol sont autorisées. Ces publicités doubles faces constituent donc un seul dispositif.

Les publicités constituant des doublons sont interdites.

Sur une même propriété ne peuvent coexister une publicité de 12 m2 et une préenseigne de 12 m2, sauf si cette publicité et cette préenseigne sont installées dos à dos sur un même dispositif scellé au sol, quelles sont de mêmes dimensions et installées à la même hauteur.

7.1.3 DISPOSITIFS INSTALLES SUR UN MUR

Les publicités installées sur les murs de clôtures aveugles, les murs d'habitation aveugles ou ne comportant que des ouvertures de surfaces réduites ainsi que les murs des autres bâtiments, sont autorisées dans le respect des dispositions générales édictées ci-dessus.

7.1.4 DISPOSITIFS INSTALLES SUR LES AUTRES SUPPORTS PREVUES AU DECRET N°80.923 DU 21.11.1980

Les publicités installées sur ces autres supports sont interdites.

7.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PREENSEIGNES

7.2.1 GENERALITES

La surface maximale des préenseignes autorisées est de 12 m2.

La hauteur maximale des préenseignes est de 6 mètres.

Les préenseignes lumineuses sont interdites.

Une seule préenseigne est autorisée par propriété.

Les préenseignes constituant des doublons sont interdites.

Deux préenseignes sont autorisées par propriété si leurs dimensions unitaires sont égales à 1 m sur 1,50 m .

7.2.2 DISPOSITIFS SCELLES AU SOL

Les préenseignes sur des dispositifs scellés au sol sont autorisées..

Sur une même propriété ne peuvent coexister une préenseigne de 12 m2 et une publicité de 12 m2, sauf si cette publicité et cette préenseigne sont installées dos à dos sur un dispositif scellé au sol, quelles sont de mêmes dimensions et installées à la même hauteur.

7.2.3 DISPOSITIFS INSTALLES SUR UN MUR

Une préenseigne installée sur les murs de clôtures aveugles, les murs d'habitation aveugles ou ne comportant que des ouvertures de surfaces réduites ainsi que les murs des autres bâtiments, n' est autorisée que si ses dimensions sont au maximum de 12 m2 et dans le respect des dispositions générales édictées ci-dessus.

7.2.4 DISPOSITIFS INSTALLES SUR LES AUTRES SUPPORTS

Les préenseignes installées sur ces autres supports sont interdites.

7.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

Les enseignes scellées au sol sont autorisées si leur surface n'excède pas 6 m2..

Les enseignes parallèles au mur qui les supporte sont autorisées si leur surface n'excède pas 12 m2.

Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte sont autorisées si leur surface n'excède pas 4 m2.
Elles ne doivent pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 1 mètre.

8/ DISPOSITIONS RELATIVES AUX EMPLACEMENTS TEMPORAIRES

8.1 ENSEIGNES ET PREENSEIGNES TEMPORAIRES

Elles sont autorisées selon les dispositions du décret n°82.211 du 24.02.1982 et les dispositions ci-dessus édictées relatives aux enseignes et préenseignes.
Toutefois, si elles sont installées dans une ZPR comportant des dispositions plus restrictives, elles y sont de plein droit soumises.

9/ DISPOSITIONS RELATIVES AU MOBILIER URBAIN

Le mobilier urbain tel qu'il est défini notamment aux articles 20 à 24 du décret n°80.923 du 21.11.1980, s'il est destiné à recevoir de la publicité, sera soumis aux dispositions du décret précité sauf s'il est implanté dans une ZPR dans laquelle les prescriptions y sont plus restrictives. Dans ce dernier cas, il sera soumis à ces prescriptions.

En ZPR 5 la surface disponible à la publicité sur mobilier urbain est d'au maximum 2 m2.

ANNEXES 1 : DELIMITATION DES ZONES

1/ La ZPR 1

Elle correspond au centre ancien de la ville de SAINT-REMY DE PROVENCE . Dans cette zone de nombreux monuments historiques existent, tels que :
l'ancien Hôtel Mistral de Mondragon, l'église Saint Martin, Hôtel de Lagoy, Ancien Hôtel de Sade, ruines gallo-romaines...
Cette zone est également marquée par un habitat individuel concentré et de nombreux immeubles dont les caractéristiques esthétiques et pittoresques sont importantes, tels que de nombreuses places anciennes, des portes voûtées en arc, d'anciennes maisons dans lesquelles ont séjourné des personnages historiques, des fontaines…

Délimitation : BD. GAMBETTA
BD. MARCEAU
BD. V. HUGO
BD. MIRABEAU
Les emprises extérieures des dits boulevards en faisant partie.

2/ La ZPR 2

Cette zone est divisée en 7 parties aménagées de façon paysagère.
Lieux importants pour le cadre de vie et l'environnement de SAINT-REMY car y existent :
un habitat individuel, des lotissements à proximité, des espaces naturels aménagés en parcours de convenances...
Lieux également importants pour la préservation de l'environnement naturel et le caractère champêtre de SAINT-REMY, car grâce à la régulation routière qu'ils permettent, ont pu être évité a ces emplacements des feux rouges de signalisation routière.

Délimitation : Les carrefours en entier et une distance de 50 mètres du bord extérieur de ceux-ci.
Les 7 carrefours concernés sont situés :
entre l'avenue du Marechal Juin et l'avenue du Général Koening
entre l'avenue du 19.03.1962 et l'avenue du Marechal Juin
à l'intersection des avenues Schweitzer, du 19.03.1962 et du Marechal de Lattre De Tassigny
entre l'avenue du Marechal de Lattre de Tassigny et l'avenue du Général Goislard de Monsabert
entre la D 571 et l'avenue Schweizer
en face du camping municipal du mas de nicolas
au bout de l'avenue du Général Goislard de Monsabert, sur les lieux du pont.

3/ La ZPR 3

Cette zone est délimitée par un espace naturel protégé, le massif des Alpilles, ainsi que le centre historique.
Elle est entourée de monuments historiques : l'Arc de triomphe, le Mausolée dit tombeau des Jules, l'ancienne carrière de Glanum, le mur de Marius, l'ancienne chapelle Notre Dame de la Pitié...
Elle comprend également des immeubles remarquables par leurs caractéristiques esthétiques et pittoresques, s'insérant dans l'histoire locale de SAINT-REMY.
Des activités dérogatoires au sens du décrets n°82.211 du 24.02.1982 doivent cependant être signalées, de façon très restrictives, là où la publicité ne peut être exercée.

Délimitation : Des plaques qui signalent l'entrée de l'agglomération jusqu'au canal des Alpilles (limite du site inscrit des alpilles) .
Donc l'avenue Van Gogh, les propriétés bordantes sur toute leur superficie ainsi que le domaine public.

4/ **La ZPR 4**

Cette zone comprend un monument historique et divers immeubles présentant des intérêts pittoresques.

Délimitation : Du canal des Alpilles jusqu'au centre historique.
Donc l'avenue Pasteur, les propriétés bordantes sur toute leur superficie ainsi que le domaine public.

5/ La ZPR 5

Cette zone est divisée en 4 parties.
Elle comprend : des espaces d'habitats individuels et pavillonnaires, des monuments historiques, des espaces boisés ou des espaces naturels, une cité d'habitat collectif ....

Délimitation : Le reste du territoire aggloméré hors zones bénéficiant de protections particulières (site inscrit…).

TABLE DES MATIERES

1/ PREAMBULE
1.1 APPLICATION DU REGLEMENT COMMUNAL
1.2 DEFINITION DES ZONES DE REGLEMENTATION PARTICULIERE
1.3 MODIFICATION DU REGLEMENT

2/ DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A TOUTES LES ZONERS
2.1 ASPECT
2.2 PRECISIONS DIVERSES
2.3 AVERTISSEMENT

3/ DISPSOSITONS APPLICABLES A LA ZPR 1
3.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PUBLICITES
3.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PREENSEIGNES
3.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

4/ DISPOSITIONS APPLICABLES AUX 7 ZONES COUVERTES PAR LA ZPR2
4.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PUBLICITES
4.1.1 GENERALITES
4.1.2 DISPOSITIFS SCELLES AU SOL
4.1.3 DISPOSITIFS INSTALLES SUR UN MUR
4.1.4 DISPOSITIFS INSTALLES SUR LES AUTRES SUPPORTS PREVUES AU DECRET N°80.923 DU 21.11.1980
4.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PREENSEIGNES
4.2.1 GENERALITES
4.2.2 DISPOSITIFS SCELLES AU SOL
4.2.3 DISPOSITIFS INSTALLES SUR UN MUR
4.2.4 DISPOSITIFS INSTALLES SUR D' AUTRES SUPPORTS
4.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

5/ DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZPR3
5.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PUBLICITES
5.2 DISPOSOTIONS RELATIVES AUX PREENSEIGNES
5.2.1GENERALITES
5.2.2 DISPOSITIFS SCELLES AU SOL
5.2.3 DISPOSITIFS INSTALLES SUR UN MUR
5.2.4 DISPOSITIFS INSTALLES SUR D' AUTRES SUPPORTS
5.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

6/ DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZPR4
6.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PUBLICITES
6.1.1 GENERALITES
6.1.2 DISPOSITIFS SCELLES AU SOL
6.1.3 DISPOSITIFS INSTALLES SUR UN MUR
6.1.4 DISPOSITIFS INSTALLES SUR LES AUTRES SUPPORTS PREVUES AU DECRET N°80.923 DU 21.11.1980
6.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PREENSEIGNES
6.2.1 GENERALITES
6.2.2 DISPOSITIFS SCELLES AU SOL
6.2.3 DISPOSITIFS INSTALLES SUR UN MUR
6.2.4 DISPOSITIFS INSTALLES SUR D' AUTRES SUPPORTS
6.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

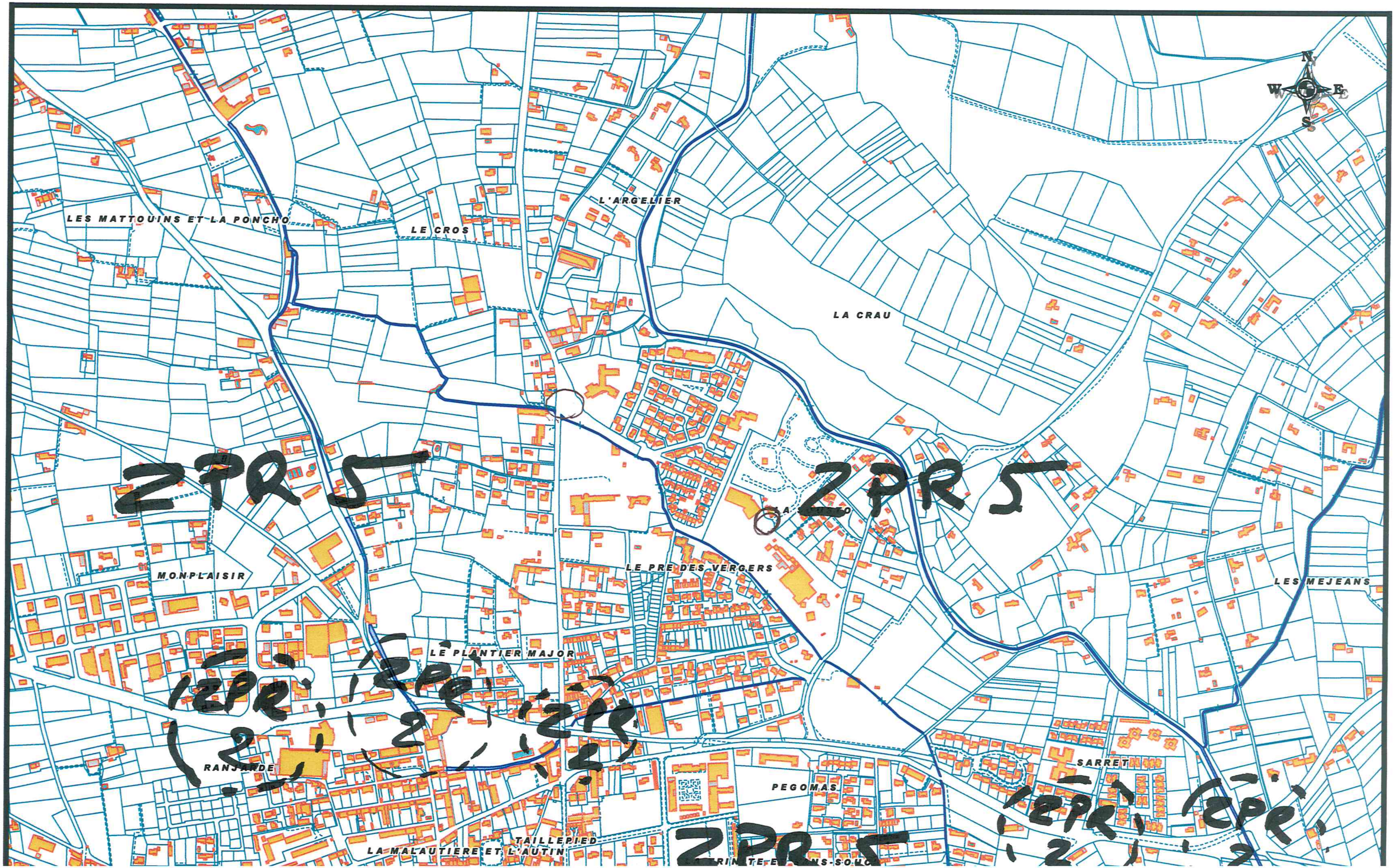
7/ DISPOSITIONS APPLICABLES AUX 4 ZONES COUVERTES PAR LA ZPR5
7.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PUBLICITES
7.1.1 GENERALITES
7.1.2 DISPOSITIFS SCELLES AU SOL
7.1.3 DISPOSITIFS INSTALLES SUR UN MUR
7.1.4 DISPOSITIFS INSTALLES SUR LES AUTRES SUPPORTS PREVUES AU DECRET N°80.923 DU 21.11.1980
7.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PREENSEIGNES
7.2.1 GENERALITES
7.2.2 DISPOSITIFS SCELLES AU SOL
7.2.3 DISPOSITIFS INSTALLES SUR UN MUR
7.2.4 DISPOSITIFS INSTALLES SUR D' AUTRES SUPPORTS
7.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

8/ DISPOSITIONS RELATIVES AUX EMPLACEMENTS TEMPORAIRES
8.1 ENSEIGNES ET PREENSEIGNES TEMPORAIRES

9/ DISPOSITIONS RELATIVES AU MOBILIER URBAIN

ANNEXES 1 / DELIMITATION DES ZONES

COMMUNE DE SAINT REMY DE PROVENCE



COMMUNE DE SAINT REMY DE PROVENCE

Saint-Rémy DE PROVENCE



SERVICE URBANISME

Lun. 07 Sep. 2009

P L U

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

COMMUNE DE SAINT-RÉMY-DE-PROVENCE

PLAN LOCAL D'URBANISME

6.3.i Patrimoine archéologique

Elaboration du PLU prescrite le 24/10/2017
PLU arrêté le 27/03/2018
PLU approuvé le 18/12/2018

VILLE DE
Saint-Rémy
DE PROVENCE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère Culture Communication

Direction régionale
Des affaires culturelles

Arrêté n° **13100-2003**

Objet : Zone archéologique de saisine sur les dossiers d'urbanisme
Commune de SAINT-RÉMY-DE-PROVENCE (Bouches-du-Rhône)

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;

Vu le décret n°2002-89 du 16 janvier 2002 relatifs aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment son article Ier ;

Considérant les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection-inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ; que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ; que leur protection implique que l'ensemble des dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisations d'installations et travaux divers soient transmis au préfet de région ; considérant toutefois que dans la zone n° 1 et n° 3 la protection des vestiges rend nécessaire la transmission de ces dossiers lorsqu'ils sont relatifs à des travaux visés à l'article R. 442-3-1 du code de l'urbanisme affectant une superficie au sol supérieure à 2 000 m2

ARRÊTE

Article 1er

Sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence, sont déterminées trois zones géographiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit le 1° de l'article 1er du décret n° 2002-89 susvisé ; cf. pièce annexe n° 13100-I1, échelle 1/60 000.

La zone n° 1 (Château de Lagoy, sections DV partiel, DW, DX partiel) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/60 000 (13100-I1)
Extrait de plan cadastral (13100-C2)

La zone n° 2 (centre ville, Glanum et voie domitienne, sections AB total, AC total, AD total, AE total, AH total, AI total, AL total, AM partiel, AO partiel, AP total, AR total, AS total, AT total, AV total, AX partiel, AW total, BE total, BD total, BH total, BI partiel, BR partiel, BS partiel, BT total, HL total, HM partiel, HP total, HR partiel, HS total, HT partiel, HX total, HY total, HZ total, IK total, IL total, IM total, IN partiel, IO partiel, IP partiel, IR partiel) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/60 000 (13100-I1)
Extrait de plan cadastral (13100-C3)
Extrait de plan cadastral (13100-C4)

La zone n° 3 (château de Pierredon, section HV partiel) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/60 000 (13100-I1)
Extrait de plan cadastral au 1/10 000 (13100-C5)

Article 2

Dans les zones n° 1, n° 2 et n° 3 délimitées à l'article 1er, alinéa 2 et suivants, tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou travaux divers devront être transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie, 21-23 boulevard du Roi René, 13617 Aix-en-Provence Cedex) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret n° 2002-89 susvisé.

Article 3

Dans les zones n° 1 et n° 3 délimitée à l'article 1er, alinéa 2 et suivants, sont soumis à déclaration préalable auprès des services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie, 23 boulevard du Roi René, 13617 Aix-en-Provence Cedex), dans les conditions définies par le décret n° 2002-89 susvisé, les travaux visés à l'article R. 442-3-1 du code de l'urbanisme d'une superficie de 2 000 m2 et plus.

Article 4

Le présent arrêté et ses annexes seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et transmis par le Préfet du département des Bouches-du-Rhône au maire de Saint-Rémy-de-Provence qui procédera à leur affichage pendant un mois en mairie à compter de leur réception.

Article 5

L'arrêté et ses annexes seront tenus à disposition du public à la mairie de Saint-Rémy-de-Provence et à la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 6

La zone déterminée à l'article premier du présent arrêté se substitue aux zones archéologiques précédemment définies sur les documents d'urbanisme.

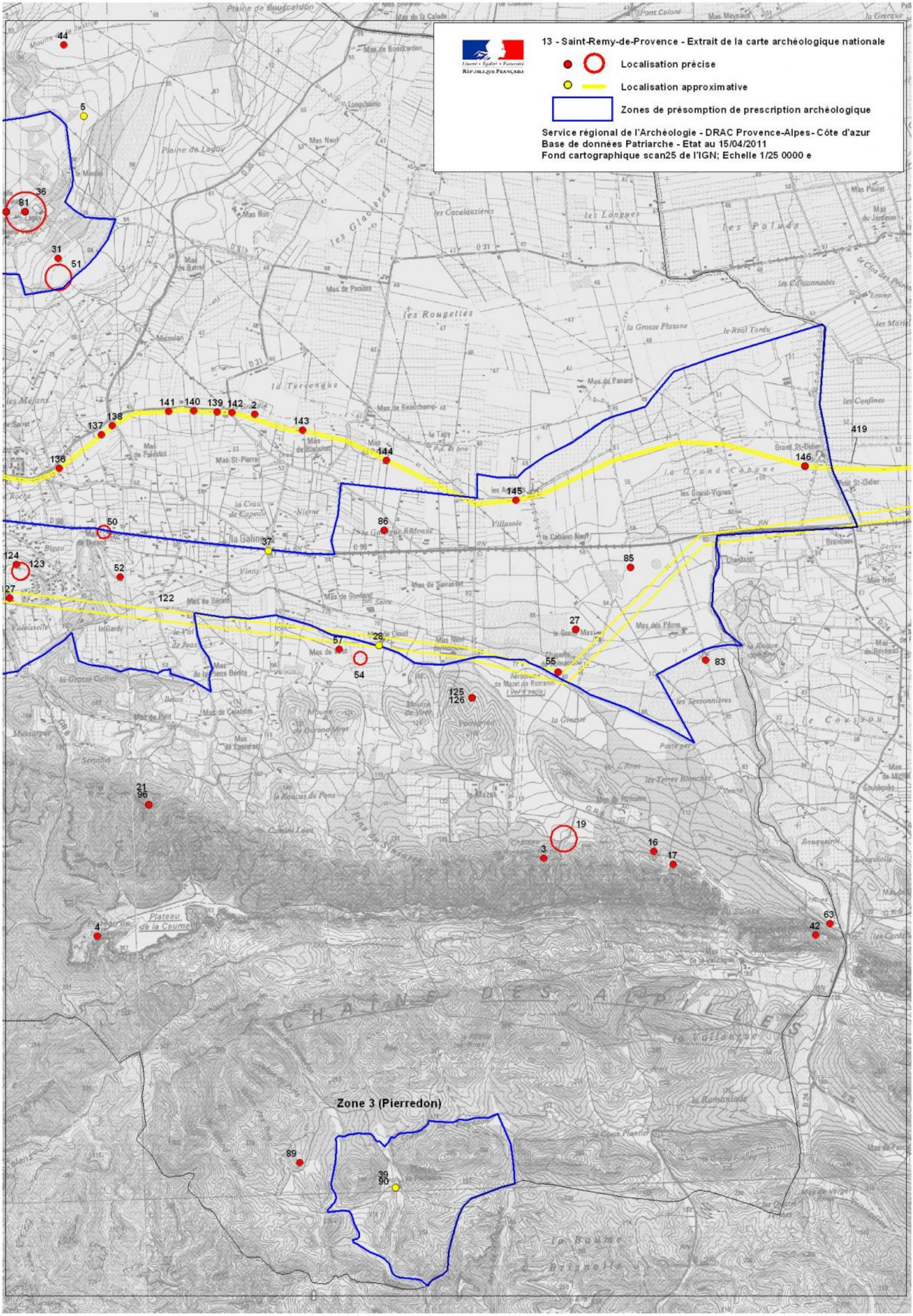
Article 7

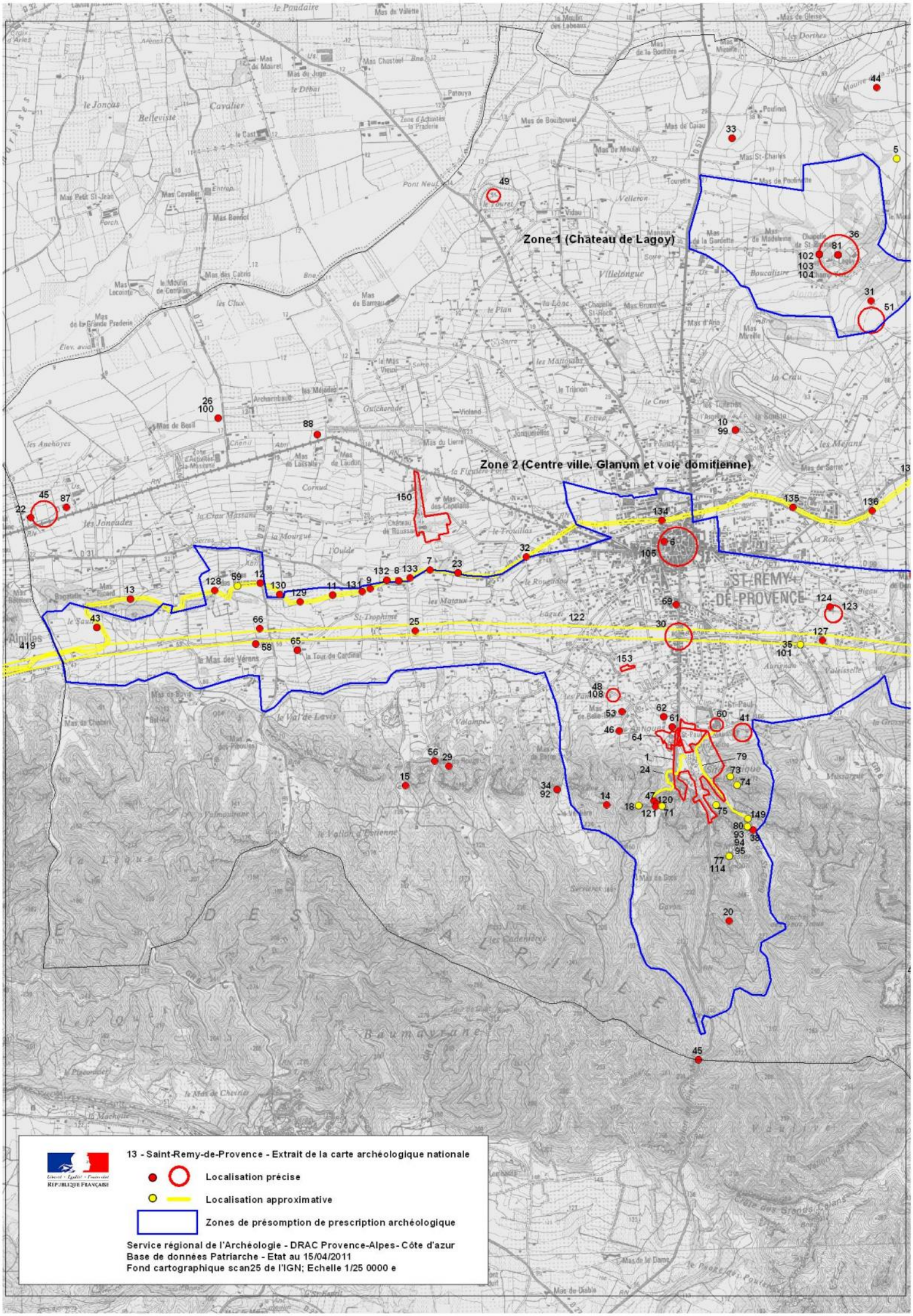
Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département des Bouches-du-Rhône ainsi que le maire de la commune de Saint-Rémy-de-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 31 JUIL. 2003

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Pour le Préfet et par Délégation
Le Directeur Régional
des Affaires Culturelles,

Jérome BOUËT


13 - Saint-Remy-de-Provence - Extrait de la carte archéologique nationale
Localisation précise
Localisation approximative
Zones de présomption de prescription archéologique
Service régional de l'Archéologie - DRAC Provence-Alpes- Côte d'azur
Base de données Patriarche - Etat au 15/04/2011
Fond cartographique scan25 de l'IGN; Echelle 1/25 0000 e
Zone 3 (Pierredon)


Zone 1 (Château de Lagoy)
Zone 2 (Centre ville. Glanum et voie domitienne)
ST-REMY-DE-PROVENCE
13 - Saint-Remy-de-Provence - Extrait de la carte archéologique nationale
Localisation précise
Localisation approximative
Zones de présomption de prescription archéologique
Service régional de l'Archéologie - DRAC Provence-Alpes- Côte d'azur
Base de données Patriarche - Etat au 15/04/2011
Fond cartographique scan25 de l'IGN; Echelle 1/25 0000 e

P L U

Département des Bouches-du-Rhône

Commune de Saint-Rémy-de-Provence

Plan Local d'Urbanisme

6.3.j Arrêté Préfectoral relatif aux personnes vulnérables

Elaboration du PLU prescrite le 24/10/2017
PLU arrêté le 27/03/2018
PLU approuvé le 18/12/2018

Ville de Saint-Rémy de Provence

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2017-04-07-008

ARRÊTÉ préfectoral fixant les mesures prises pour l'application de l'article L 253-7-1 du code rural et de la pêche dans les Bouches-du-Rhône

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

ARRÊTÉ

fixant les mesures prises pour l'application de l'article L 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;
VU le règlement n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 ;
VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 253-1 et L 253-7-1 et R. 253-1 et suivants et l'article D 253-45- 1;
VU l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ;
VU l'arrêté du 9 novembre 2004 modifié définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses et transposant la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses ;
VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime et en particulier les dispositions applicables aux zones non traites ;
VU l'arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime dans les lieux fréquentés par le grand public ou les personnes vulnérables et en particulier aux distances qu'il fixe ;
VU l'arrêté du 10 mars 2016 déterminant les phrases de risque visées au premier alinéa de l'article L 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime,
VU l'instruction technique DGAL/SDQPV/2016-80 du 27 janvier 2016 relative à l'application de mesures de précaution renforcées afin de protéger les personnes vulnérables lors de l'application de produits phytopharmaceutiques;

VU la consultation des représentants de la profession agricole en date du 14 octobre 2016,

Considérant les conclusions de la consultation publique conduite du 18/11/2016 au 19/12/2016,

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Au sens du présent arrêté, les lieux pour lesquels des mesures de protection adaptées voire des distances minimales doivent être fixées lors de traitement phytopharmaceutiques sont :

- les cours de récréation et espaces habituellement fréquentés par les élèves dans l'enceinte des établissements scolaires, dans les espaces habituellement fréquentés par les enfants dans l'enceinte

des crèches, des haltes-garderies et des centres de loisirs ainsi que dans les aires de jeux destinées aux enfants dans les parcs, jardins et espaces verts ouverts au public ;

- les lieux fréquentés par les personnes vulnérables dans les centres hospitaliers et hôpitaux, les établissements de santé privés, les maisons de santé, les maisons de réadaptation fonctionnelle, les établissements qui accueillent ou hébergent des personnes âgées et les établissements qui accueillent des personnes adultes handicapées ou les personnes atteintes de pathologie grave. A défaut de précision particulière, ces lieux sont définis par les bâtiments d'accueil et d'hébergement des personnes vulnérables.

ARTICLE 2

Les mesures définies dans le présent arrêté ne s'appliquent pas pour l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à faible risque dont la liste est disponible sur le site de la Commission européenne: http://ec.europa.eu/food/plant/pesticides/ ou dont le classement ne présente que certaines phrases de risque conformément à l'arrêté ministériel du 10 mars 2016 sus visé.

ARTICLE 3

Des mesures de protection adaptées doivent être mises en œuvre lors de l'application des produits phytopharmaceutiques à proximité des lieux définis à l'article 1er.
Ces mesures sont les suivantes :
1- Réaliser l'application des produits phytopharmaceutiques visés à l'article L 253-1 en dehors de la présence de personnes vulnérables, c'est à dire en dehors de la période de fréquentation des établissements par les dites personnes vulnérables et de l'heure qui la précède,
ou
2- Utiliser des moyens matériels permettant de diminuer le risque de dérive de pulvérisation dont la liste est disponible sur le Bulletin Officiel du ministère en charge de l'agriculture à l'adresse suivante : https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri,
ou
3- la présence d'une haie anti dérive continue, entre la parcelle traitée et les lieux définis à l'article 1er, qui est implantée sur une zone d'une largeur minimum de 5 mètres. La largeur de la-dite haie peut être inférieure à 5 mètres, sa hauteur doit être supérieure à celle de la culture en place ou des équipements de pulvérisation distribuant le produit phytopharmaceutique ; la précocité de la végétation de la haie doit permettre de limiter la dérive dès les premières applications.
L'homogénéité de la haie (hauteur, largeur, densité du feuillage) et l'absence de trous dans la végétation doivent être effectives.
ou
4- l'utilisation de pulvérisateur à jet porté ou projeté, lorsque le jet est dirigé exclusivement en direction opposée aux limites physiques des lieux ou établissements définis à l'article 1er.

ARTICLE 4

Pour l'application de l'article L 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime et en l'absence des mesures de protection adaptées définies à l'article 3, la distance minimale en deçà de laquelle il est interdit d'utiliser les produits phytopharmaceutiques, à proximité des lieux définis à l'article 1er est fixée à:

- 20 mètres pour l'arboriculture

- 20 mètres pour la viticulture

- 5 mètres pour les cultures basses (cultures maraîchères, grandes cultures,…)

Ces distances peuvent être réduites et ramenées :
- à 0 mètre en dehors de la présence de personnes vulnérables, c'est à dire en dehors de la période de fréquentation des établissements par les dites personnes vulnérables et de l'heure qui la précède (mesure définie à l'alinéa 1er de l'article 3),
- jusqu'à 5 mètres dans le cas de la viticulture et l'arboriculture, si les mesures de protection adaptées définies aux alinéas 2,3 et 4 de l'article 3, utilisées seules ou combinées entre elles, sont mises en

place. Pour la mesure définie de protection visée à l'alinéa 4 de l'article 3, la mesure doit être appliquée jusqu'à une distance de 20 m pour la viticulture et l'arboriculture.

Les structures confinées de type serre ou tunnel fermé ne sont pas concernées par ces dispositions.

ARTICLE 5

Des mesures de protection physiques doivent obligatoirement être mises en place par tout responsable de nouvelle construction d'un établissement visés à l'article 1er, en bordure de parcelle pouvant faire l'objet de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.
Ces mesures s'appliquent également aux constructions faisant l'objet de changement de destination ou de mutation pour constituer un établissement visé à l'article 1er. Elles s'appliquent également aux extensions de bâtiment et de construction d'annexes quand elles modifient le distances minimales requises par le présent arrêté.
Ces mesures doivent être décrites dans le permis de construire du dit établissement.
Une haie anti dérive telle que définie au point 3 de l'article 3 est considérée comme une mesure de protection physique adaptée.

ARTICLE 6

Il appartient au maire de chaque commune du département:
- de rendre public par affichage ou tout autre moyen, la liste des lieux définis à l'article 1er localisés sur le territoire de leur commune et concernés par l'application du présent arrêté et de l'adresser à la chambre départementale d'agriculture,
- de faire connaître par tous moyens aux exploitants agricoles et à la chambre départementale d'agriculture, les horaires et jours de présence des personnes vulnérables dans les établissements listés à l'alinéa précédent, sur la base des dates et créneaux horaires communiqués par le chef d'établissement.

ARTICLE 7

Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, les Sous-Préfets d'arrondissement, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et la Forêt de la région PACA, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du département des Bouches du Rhône, les Maires des communes du département des Bouches du Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Commandant du groupement de gendarmerie des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 7 avril 2017

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé
David COSTE